

Notes du mont Royal & WWW.NOTES DUMONTROYAL.COM

Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES
Google Livres

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE.

HISTOIRE

Biblioteca Scieloja Villorio Scieloja

DE LA

JURISPRUDENCE ROMAINE,

CONTENANT

SON ORIGINE ET SES PROGRÈS DEPUIS LA FONDATION de Rome jusqu'à présent: Le Code Papyrien & les Loix des douze Tables, avec des Commentaires: L'histoire de chaque Loi en particulier, avec les Antiquités qui y ont rapport: L'histoire des diverses Compilations qui ont été faites des Loix Romaines: Comment les mêmes Loix se sont introduites, & de quelle maniere elles s'observent chez les dissérens Peuples de l'Europe: L'énumération des Editions du Corps de Droit Civil: Les Vies & le Catalogue des Ouvrages des Jurisconsultes, tant anciens que modernes: Avec un Recueil de ce qui nous reste de Contrats, Testamens, & autres Actes judiciaires des anciens Romains.

Pour servir d'Introduction à l'étude du Corps de Droit Civil, à la lecture des Commentateurs du Droit Romain, & à l'Ouvrage intitulé les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par Me ANTOINE TERRASSON, Ecuyer, Avocat au Parlement.





Sez. Dirillo Romano

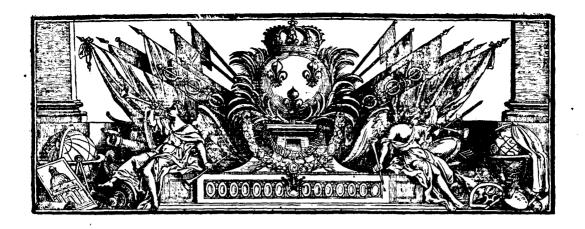
A PARIS,

Chez MARC BORDELET, rue Saint Jacques, vis-à-vis le Collége des Jésuites, à Saint Ignace.

M. DCC. L.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

• •



MONSEIGNEUR DAGUESSEAU; CHANCELIER DE FRANCE,

COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI.



ONSEIGNEUR.

LA bonté avec laquelle vous daignâtes m'encourager à travailler sur la Jurisprudence Romaine, quand j'entrepris cet Ouvrage, thieu Term'inspira dès-lors le dessein de le faire paroître sous vos auspices. re de l'Au-C'est ensuite avec la même bonté que vous m'en avez accordé la senté les permission, mais sous une condition dont l'accomplissement me paroît Monseipresque impossible. Fils d'un Pere * qui a conduit votre Eloge jusqu'à Chancelier l'Epoque qui depuis en fournit la plus noble matière, on attend de des Aydes, moi que j'achéve un Tableau dont vous avez vous-même préparé les 2727. nouveaux traits.

à la Cour

EPITRE.

Dans une pareille situation, MONSEIGNEUR, ne dois-je pas craindre les reproches du Public, en me soumettant à vos ordres? Quelle contrainte d'ailleurs pour un Citoyen qui s'intéresse au bien de l'Etat, d'être obligé de se taire sur les services importans que vous lui rendez tous les jours? Ne trouvera-t-on pas extraordinaire que l'Auteur d'une Histoire de la Jurisprudence Romaine n'ose parler de *Ordon-cette nouvelle Législation * dans laquelle vous sçavez allier avec Louis XV. tant de sagesse d'Ahabileté les différentes Loix du Royaume, que chaque Province y retrouve ses usages, & seroit tentée de croire que vous n'avez travaillé que pour elle? Faudra-t-il ensin que cette prosonde Erudition qui embrasse les Sciences les plus abstraites, & cette Pieté solide qui les rapporte toutes à la Religion, ne soient respectées que dans le silence?

Oui, MONSEIGNEUR, vous l'ordonnez, & je vous obéis. Je ne dois vous parler que de l'offre que vous m'avez permis de vous faire de mon Ouvrage. Recevez donc, je vous supplie, l'hommage qui vous en est dû, & comme Chef de la Justice, & en qualité d'Homme de Lettres. Il vous appartient également à ces deux titres; & je m'acquitte des remercimens que je vous dois de la protection dont vous l'honorez, en vous renouvellant les sentimens de la reconnoissance & du profond respect avec lesquels je suis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRAN.DEUR,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur, TERRASSON.

PRÉFACE,

Dans laquelle en rendant compte de cet Ouvrage, on fait voir que l'Etude de la Philosophie & de l'Histoir e est absolument nécessaire pour acquerir une parfaite connoissance du Droit Romain.



E n'est pas le desir de devenir Auteur qui m'a fait entreprendre une Histoire de la Jurisprudence Romaine, puisque j'ai commencé cet Ouvrage dans un tems & à un âge où, bien loin de chercher à instruire les autres, on sent à peine soi-même le besoin qu'on a

à instruire les autres, on sent à peine soi-même le besoin qu'on a d'instructions. En effet, le cours ordinaire des Etudes de la Jeunesse m'ayant conduit jusqu'aux Ecoles du Droit; la lecture des Institutes de Justinien me parut si fastidieuse & si rebutante, que je pris la résolution de chercher la cause du dégoût que cette lecture m'inspiroit. Je ne fus pas long-tems à la décou- vrir : des Personnes versées dans la Jurisprudence & dans les Belles-Lettres m'ayant fait sentir que le Droit en général, & particulierement celui de l'ancienne Rome, prenant sa source dans la Philosophie & dans l'Histoire, le peu d'usage que j'avois de toutes ces Sciences étoit la principale cause de l'ennui que j'éprouvois dans l'étude des Loix. Ces premieres ouvertures m'ayant engagé à m'instruire par moi-même du sentiment des plus célébres Jurisconsultes sur la nécessité des connoissances philosophiques & historiques qui doivent accompagner l'étude de la Jurisprudence ; je trouvai les suffrages des meilleurs Auteurs si universellement réunis sur cet article, que je sis d'abord un grand nombre de recherches sur les principes & l'histoire des Loix. Ces recherches mises en ordre, & rédigées suivant la méthode que je m'étois prescrite pour ma propre instruction, sont ce qui a formé l'Ouvrage que je donne au Public.

Si je n'avois à communiquer mon Travail qu'à des Personnes habiles dans la Jurisprudence ou dans les Belles-Lettres, je me croirois dispensé de leur prouver l'utilité de la Philosophie & de L'Histoire par rapport à l'étude du Droit. Mais comme la plupart des jeunes gens ne paroissent pas assez convaincus de cette vérité, je crois devoir mettre sous leurs yeux une partie des motifs qui m'avoient déterminé à puiser dans ces deux Sciences les principes & le sens des Loix Romaines.

Je commence par la Philosophie, cette science sublime qui paroît ren-Utilită fermer les premiers principes des Loix. La Philosophie prend sa source dans LOSOPHIE. la Nature; & son objet est de nous empêcher de faire ce qui est contre les Loix

de la Nature, comme d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient; ce qui est plus contraire à la Nature, que la mort, la douleur, & toutes les autres choses du même genre; Detrahere autem alteri sui commodi causa, dit Ciceron dans son troisiéme Livre des Offices, magis est contra naturam, quam mors, quam dolor, quam catera generis ejusalem. La Jurisprudence n'a-t-elle pas ordonné la même chose, lorsque dans les trois Préceptes qui rassemblent toutes les dispositions du Droit, elle y comprend une défense de préjudicier à qui que ce soit, alterum non lædere; & une injonction de donner à chacun ce qui lui appartient, §, 3. Insti-terum non lædere; oc une injonction de la définition que Cassindore tut. Tit. de suum cuique tribuere? Si l'on compare ensemble la définition que Cassindore & la défininous donne de la Philosophie dans son Livre de la Dialectique, & la définition que les Jurisconsultes Romains nous ont donnée de la Jurisprudence; on verra que ces deux Sciences renferment les mêmes objets: Philosophia, dit Cassiodore, est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis sententia. Quelle différence y a-t-il entre cette définition de la Philosophie, & celle que l'Empereur Justinien nous donne de la Jurisprudence, lors-5. 1. Insti- qu'il dit; Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia? Ces derniers termes prouvent d'autant mieux la conformité de la Philosophie & de la Jurisprudence, que ces deux Sciences ont également pour objet l'amour & la pratique de la justice, à laquelle Ciceron dans son troisiéme Livre des Offices a donné les noms de Vertu par excellence, de Maîtresse & de Reine des Vertus; Hac enim (justitia) una virtus, omnium est Domina & Regina virtutum. Mais ce n'est pas seulement par de pareils argumens que je veux établir la nécessité de la Philosophie pour la parfaite intelligence des Loix : cette proposition se prouve suffisamment par le caractère des Législateurs, & par la nature des Loix mêmes. Pour ce qui est d'abord du caractère des Législateurs, il est de la derniere certitude que tous les premiers Auteurs des Loix, chez les différens Peuples, étoient Philosophes: chaque Nation admirant leur sagesse, les prioit de lui faire des Loix: Pithagore, Dracon, Solon, Licurgue, & plusieurs autres ne devinrent Législateurs de la Gréce, que parce qu'ils étoient Philosophes. Quelle en est la raison, sinon qu'il y a en nous un sentiment naturel qui nous fait connoître que ceux d'entre les hommes qui sont les plus à l'abri des passions, & qui sont les plus sages, sont par conséquent plus en état que les autres de régler notre conduite & nos devoirs? Les Nations les plus grossieres, & tout ce qu'on appelle commun du Peuple dans les Villes même les plus policées, ne donnent pas dans la Philosophie, & n'en connoissent pas les principes: mais ces Nations grossieres & ce commun du Peuple ont toujours été persuadés que le Philosophe est supérieur aux autres hommes en sagesse & en érudition; & que si l'on veut chercher des régles pour la conduite de la vie, pour la douceur de la societé, & pour la tranquillité intérieure ou extérieure des Etats, c'est à lui qu'il faut avoir recours. Telle est la maniere dont tous les Peuples de l'antiquité ont pensé sur ce sujet. De-là sont venus ces systèmes de Gouvernement qu'on admire encore aujourd'hui. L'on se trompe, si lorsque l'on considere le Gouvernement de la Gréce & de la République de Rome, on en attribue l'honneur à la sagesse

de chaque Citoyen qui en faisoit partie. Les hommes n'étoient pas autresois dissérens de ce qu'ils sont aujourd'hui. Il est vrai que de tout tems il s'est trouvé parmi eux de ces esprits sublimes qui, dépouillés des préjugés populaires, ont puisé la régle de leur conduite dans la supériorité de leurs vûes. Mais aussi le commun du Peuple a toujours êté Peuple, toujours superstitieux & violent, toujours imprudent, toujours foible: & si une Nation a paru quelques supérieure aux autres, ce n'est pas que les hommes, y sussent d'une autre nature qu'ailleurs; mais c'est parce qu'à la tête de cette Nation il y avoit quelque Philosophe qui, en édifiant le Peuple par ses vertus, lui faisoit observer des Loix puisées dans la nature, & rectissées par la raison & par la sagesse. Toutes les autres Nations à qui ces secours ont manqué, ont bien pû se rendre célébres par la terreur de leurs armes & par la rapidité de leurs conquêtes; mais aucune d'entr'elles ne s'est rendue sameuse par la sagesse de ses Loix & par la forme de son Gouvernement. C'est done la Philosophie qui est l'ame & la véritable source de la Jurisprudence.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il point de l'illusion à prétendre que la Philosophie & toutes les dissérentes parties qu'elle renserme, soient essentielles pour la parfaite connoissance des Loix? Quel rapport, par exemple, la Physique, les Méchaniques, la Géométrie, & plusieurs autres parties de la Philosophie, ont-elles avec la Jurisprudence?

Je pourrois répondre à cette objection, que c'est une erreur de croire que la Philosophie proprement dite, consiste dans le détail de toutes ces diverses Sciences. Mais je veux bien entrer dans l'idée que le commun du Monde se forme de la Philosophie. Je consens qu'elle embrasse nécessairement la Physique, les Méchaniques, la Géométrie même: & je n'en prétendrai pas moins que toutes ces Sciences ne sont pas inutiles au Jurisconsulte. Je dis plus, & je soutiens qu'il n'y en a pas une qui ne contribue à l'intelligence des Loix-Pour le prouver, je n'ai qu'à ouvrir le Corps du Droit Civil, & parcourir les Titres du Digeste & du Code, aussi-bien que les Novelles : j'y trouverai des Loix qui regardent le Commerce Maritime & la Navigation : j'y en découvrirai d'autres qui concernent la Police, les Chemins, les Aqueducs, les Bâtimens, l'Arpentage, le Labourage: tous les principaux Arts & Métiers sont rappellés dans les Loix: on y trouve les Statuts des Communautés d'Artisans: le tout y est exprimé dans les termes de l'Art dont il est question dans chacun des Titres. La Physique, les Méchaniques, la Géométrie, les Fortifications, & toute l'immensité des connoissances Mathématiques qui font partie de la Philosophie, ne sont donc point étrangeres à la Jurisprudence. Ce sont les Législateurs & les Magistrats qui font ou qui approuvent les Statuts, & qui fixent les Priviléges de tous ces différens Arts : ce sont eux qui président à la Police : ils déterminent les Servitudes, la conduite des Eaux, l'alignement & la hauteur des Maisons, les limites des Biens de Campagne: ils indiquent le tems des Recoltes & des Vendanges; ils décident les contestations qui s'élevent sur l'Arpentage, le Labourage & la Navigation même. Les Jurisconsultes dirigent les contestations que ces mêmes objets sont naître: ils en conseillent

ou en dissuadent l'entreprise : ils terminent ou appaisent les différends qui s'élevent à cette occasion. En sçauroient-ils trop les uns & les autres, quand ils connoîtroient les matières sur lesquelles ils sont tous les jours à portée de décider ou de donner leurs avis?

Mais c'est trop exiger du Législateur & du Jurisconsulte, que de vouloir les jetter dans un détail si difficile à concilier avec leurs occupations plus essentielles. Il leur suffit, pour être Philosophes, de cultiver la Science des Mœurs, celle du Gouvernement, & quelques autres parties de la Philosophie, dont les Loix tirent leur principe: Et dès lors il faut convenir que la -MÉTAPHY SIQUE & la MORALE sont nécessaires au Législateur & au Jurisconsulte. Ce sont les Loix qui distinguent la différence des conditions. qui en prescrivent les obligations, & qui en déterminent la puissance. Ce sont les Loix qui fixent les limites des Empires : ce sont elles qui réglent les intérêts des différentes Nations, & qui entretiennent cette correspondance qui contribue à leur utilité réciproque: Et dès-lors il faut convenir que la POLITIQUE, qui est une des plus belles parties de la Philosophie, est absolument nécessaire au Législateur & au Jurisconsulte; puisque sans la Politique tous les différens ordres sont confondus, & toutes les Nations se détruisent l'une l'autre en croyant prendre les moyens les plus propres pour s'agrandir. Imposons encore au Législateur & au Jurisconsulte une obligation dont on ne connoît peut-être pas assez l'importance : c'est d'étudier la Logique, qui est une des parties les plus essentielles de la Philosophie. En esset, on peut (si l'on veut) regarder la Logique comme étrangere à plusieurs Sciences. Qu'on raisonne bien ou mal sur la plupart des matiéres qui donnent lieu aux converlations; cela est indissérent à la vie, à la fortune des hommes & à la tranquillité des familles. Mais lorsqu'il est question d'appliquer un Principe de Droit à tous les différens cas qui y ont rapport, & lonqu'il s'agit de tirer une conséquence d'une Loi qui n'est pas assez claire ou assez étendue; quelle justesse de raisonnement ne faut-il pas? Une Conclusion mal tirée du Principe le plus véritable, peut faire commettre au Juge le mieux intentionné mille injuffices préjudiciables à l'état, à la vie & à la fortune du Ciroyen le plus innocent & le mieux fondé dans ses prétentions. Sans l'art de raisonner, le Jurisconsulte est incapable non-seulement de faire valoir les inductions d'une Loi, mais encore de détruire les sophismes spécieux par lesquels on voudroit affoiblir la bonté de sa cause: Et cet art de raisonner où se puise-t-il, si ce n'est dans la Logique qui, en dirigeant notre esprit du côté du vrai, sçait lui fournir des armes contre le faux le plus subtil & le mieux déguisé? Cette nécessité de la Logique par rapport à l'Etude des Loix, est indiquée par les Ce n'est donc pas sçavoir les Loix, que de n'en sçavoir que les termes. Il faut en connoître la force & l'étendue pour en tirer des conclusions justes & qui

L.17, ff. Loix mêmes; Scire Leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem. ne soient point forcées. Les termes d'une Loi présentent souvent un sens qui L. 13, ff. est totalement opposé à l'esprit & à l'intention du Législateur; Et si maxime de Excusate verba Legis hunc habeant intellectum, tamen mens Legislatoris aliud vult. Or,

comment pourra-t-on fixer l'application & l'étendue d'une Loi? Comment pourra-t-on prendre l'esprit & l'intention du Législateur, si l'on n'est pas pénetré comme lui des principes d'équité qu'il avoit puisés dans la Morale; & si nous ne faisons pas ulage de la Logique pour mesurer nos certitudes, nos raisons de douter, & nos conjectures sur celles du Législateur dont nous voulons employer ou expliquer l'autorité? Quintilien regardoit la Logique & la Morale comme deux Sciences si étroitement liées avec celle des Loix, qu'il; n'a pas fait difficulté d'établir comme une Maxime universellement reçue, qu'il n'y a pas une seule Question de Droit qui n'ait rapport à la Logique ou à la Morale; Omnis Juris Questio, dit-il, aut verborum proprietate, aut Quintilian. æqui disputatione, aut voluntatis conjectura continetur; quorum pars ad RATIO-cap. 2. NALEM, pars ad Moralem Philosophiam redundat. Et comment Quintilien n'auroit-il pas connu la nécessité de la Logique & de la Philosophie Morale par rapport à l'étude des Loix; puisqu'il voyoit que de son tems personne n'auroit ose prendre le titre de Jurisconsulte, s'il n'avoit pas puise ses Décisions dans la Philosophie Stoicienne dont la plupart des Loix Romaines sont tirées? Le Jurisconsulte Marcien, qui est souvent cité dans le Digeste, trouvoit de si grandes ressources dans la Philosophie Stoïcienne dont il faisoit profession, qu'il en tire souvent ses Désinitions & ses Décisions: on peut en juger par la Loi 2 au Digeste de Legibus, où pour définir les Loix, il rapporte mot à mot les Définitions que l'Orateur Démosthénes & le Stoïcien Chrysippe en avoient données. On peut en dire autant des Jurisconsultes Paul & Pomponius, qui ont tiré des Ouvrages de Théophraste les Définitions qu'ils nous ont données du Droit dans les Loix 3 & 6 au Digoste de Legibus. De même que les Stoiciens se donnoient le titre de Prestres de LA Vertu: de même voyons-nous que dans la Loi 1 au Digeste de Justina & Jure, les Jurisconsultes se qualifient Prestres DE LA JUSTHCE, Justitue Sacerdotes. Ciceron & Cic. de sin. Séneque nous apprennent que les Stoiciens & les Jurisconsultes de l'ancienne Rome avoient établi le même ordre dans la societé & les mêmes obligations Benef. libr. entre les hommes. Si l'on compare la maniere de penser que Séneque attribue aux Stoiciens au sujet de l'usure, avec ce que les Jurisconsultes Romains ont dit sur la même matière; on verra que c'est précisément la même chose. Enfin, que l'on compare la Morale que les Stoïciens ont débitée au sujet de l'âge de Puberté, des Mariages, de la Puissance paternelle, des Contrats, de tous les Actes de la societé, de la forme même du Gouvernement; qu'on compare (dis-je) leurs Opinions avec les Principes que les Jurisconsultes ont établi sur la même matière: on y trouvera une si grande conformité, qu'on ne pourra pas s'empêcher de convenir que les Loix, leur sens, leur extension ou leur restriction, ont également leur principe dans la Philosophie, & que les Jurisconsultes se sont toujours fait un honneur d'être Philosophes: Justitiam nam- L. I., S. I. que colimus, dit le Inrisconsulte Ulpien, & boni & æqui notitiam profitemur, & Jure. æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes; bonos non solum metu plphanarum , verum etiam præmiorum euoque exhortatione efficere cupientes : VERAM (ni fallor) Philosophiam non simulatam affectantes. Le célébre Cujas, qui a

imité les Jurisconsultes Romains, en expliquant comme eux la plus grande partie des Loix par les principes de la Philosophie, prend soin de nous expliquer dans son Commentaire sur cet endroit du Digeste ce que le Jurisconfulte Ulpien entendoit par ces mots VERAM PHILOSOPHIAM, & de quelle maniere il faut les interpréter : Addit in extremo, dit Cujas, Ulpianus Cujacius, noster hac verba, VERAM, nisi fallor, PHILOSOPHIAM, &c : Significans Jus-1, ff. eodem. titiæ cultorem, Professorem Juris, id est, Artis boni & æqui, qui scilicet docet (Professoris est docere) domitas habere libidines, docere Rempublicam tueri, docere sua tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abstinere. Neque enim licet fenestram aperure contra ædes vicini, sine vicinæ domus servitute. Denique arbitrium boni & æqui, liciti & non liciti, cupientem studiosumque boni latius diffundendi in omnes, hunc esse verum Philosophum. Le Jurisconsulte & le véritable Philosophe ont donc les mêmes devoirs à remplir: Nam viri Philosophi munus est, continue Curas, communi utilitati servire, & præstare omnia quæ commemorata sunt ante. Et vera Philosophia est veluti sanctissimum Sacerdotium: Jureconsulti ergo sanctissimi Sacerdotes. Voilà la comparaison bien achevée. La Philosophie est un ministère sacré: d'où Cujas conclut que les Jurisconsultes sont des Ministres sacrés, parce qu'ils agissent dans les mêmes vûes & par les mêmes motifs que les Philosophes. Par conséquent la Philosophie est nécessaire pour l'établissement & pour l'interprétation des Loix.

De quoi nous serviroit-il après cela d'aller chercher d'autres autorités pour faire voir la nécessité de la Philosophie par rapport à l'étude de la Jurisprudence? Les Orateurs, les Jurisconsultes, les Loix même prouvent cette Proposition par des Textes précis & par des Raisonnemens solides. En faudroit-il davantage pour établir un système aussi véritable? Mais le Raisonnement joint à l'autorité de tous les siécles, n'est pas souvent ce qui contribue à convaincre les hommes: il leur faut quelque chose de plus. On les persuade plus aisément en leur faisant connoître le ridicule du faux, qu'en leur montrant le vrai. Ils ne jugent des choses que par comparaison. Il faut donc leur en donner une; & je la tire de la différence du Droit Coutumier avec ce qu'on appelle Droit Ecrit. Tous les jours on se récrie sur la bizarrerie des Coutumes. On ne peut supporter que la plupart d'entr'elles gênent la liberté naturelle jusqu'à interdire à l'homme la disposition de ses biens. Dans d'autres on blâme les cérémonies dont la prestation de la foi & hommage est accompagnée. Dans quel. ques-unes enfin l'on trouve dur & barbare que les aînés mâles des familles nobles emportent presque tous les biens, & réduisent leurs cadets & leurs sœurs à une cruelle indigence. Quelle est la source de ces usages? Elle n'est pas difficile à découvrir. Ne la cherchons que dans le génie de ceux qui ont été les premiers Autours des Coutumes. Les Loix écrites sont le fruit de la méditation de plusieurs grands Hommes qui ont puisé leurs Maximes dans les principes de la Philosophie : au lieu que la plupart des dispositions des Coutumes ne tirent leur origine que des usages arbitraires qui ont été introduits, tantôt par une Populace indépendante, & tantôt par des Seigneurs plus absolus mais aussi grossiers qu'elle. La source & la singularité de tous ces divers

divers usages, sont cause que quand un Texte de Coutume paroît obscur & trop limité; l'on ne peut point avoir recours aux principes du raisonnement, de la morale, ou de l'équité naturelle, pour en découvrir les motiss, ou pour dui donner une extension conforme à l'esprit du Législateur. La Philosophie devient inutile en ce cas. Mais son inutilité par rapport aux Coutumes, ne sert qu'à mieux prouver la nécessité dont elle est pour l'établissement & pour l'intelligence des Loix écrites, qui s'interprétent par le secours de la morale, du raisonnement & de l'équité, qui en sont la source.

Mais de quelle maniere pourra-t-on donc s'y prendre pour pénetrer le sens & l'esprit des Coutumes? Je n'y sçai qu'une ressource: elle consiste dans la connoissance de l'Histoire des tems où ces Coutumes se sont introduites. Comme cette ressource est également nécessaire pour nous conduire à l'intelligence des Loix Romaines: je vais faire voir que si d'un côté la Philosophie nous développe les motifs d'équité, & nous apprend à tirer de justes conséquences de la plupart des Loix; d'un autre côté l'éloignement des tems & la dissérence qu'il y a entre les Mœurs des anciens Romains & les nôtres, nous obligent de joindre à l'étude de la Philosophie celle de l'HISTOIRE, qui, en nous transportant dans les siécles les plus reculés, peut seule nous apprendre à faire une juste application de plusieurs Loix dont l'intelligence dépend de la connoissance des Antiquités Romaines.

Pour prouver cette seconde Proposition, je crois devoir commencer par UTILITE Faire une comparaison qui, quelque naturelle & quelque familiere qu'elle DEL'HISfoit, n'en sera pas moins convaincante. Figurons-nous un Turc ou un Chinois qui auroit la curiosité d'apprendre notre Droit François, & qui auroit entrepris de démêler le sens des articles de nos Courumes. Ce Turc ou ce Chinois pourra-t-il raisonnablement se flatter de venir à bout de son entreprise, s'il n'a pas d'abord eu soin de s'instruire des Principes généraux de notre Gouvernement & de nos mœurs? S'il n'a pas pris cette précaution, il voudra sans cesse appliquer nos Loix aux usages de son Pays; & par conséquent il s'écartera continuellement du sens & de l'esprit, soit de notre Droit François en général, soit des di positions particulieres de nos Coutumes. Il en est de même du Droit Romain par rapport à nous. Lorsque nous commençons à l'étudier, nous voyageons dans une Terre étrangere, dans laquelle nous ne devons pas esperer de faire fortune, tant que nous ne connoîtrons pas l'esprit des Peuples à qui nous avons affaire. Nous nous égarerons sans cesse dans cette grande République, tant que nous ignorerons les routes dans les quelles nous semmes obligés de marcher. Enfin nous serons toujours étrangers à Rome, tant que nous ne ferons pas connoillance avec les Grammairiens, les Philosophes, les l'istoriens, les Jurisconsultes, & les autres grands Hommes qui peuvent nous guider dans nos voyages. Il faut que nous apprenions leur Langue, & que nous sçachions parsaitement la signification de tous les termes de cette Langue, afin que nous en fassions une juste application aux différentes choses qu'ils signifient. Il faut de plus que nous apprenions leurs Mœurs, afin que nous puissions connoître la liaison de leurs différens usages avec leurs Loix. En effet, pourrons-nous concevoir des idées nettes des Titres de Patria Potestate, de Jure Personarum, de Ingenuis & Libertinis, si nous ne sçavons pas quelles étoient les différentes conditions des Citovens Romains? Pouvons-nous jamais esperer d'entendre parsaitement les Titres de Servitutibus Urbanorum & Rusticorum Prædiorum, si nous ignorons la situation de la Ville de Rome, & la maniere dont les Bâtimens & les Aqueducs étoient construits? Quel usage pourrons-nous faire des Titres de Obligationibus, de Contractibus, de Testamentis, &c, si nous négligeons de connoître les diverses Formules des Contrats & des Testamens, aussi-bien que les différens cas ausquels les Romains appliquoient les mêmes Formules? Enfin comment pourrons-nous entendre le véritable sens d'une Loi, si nous ne sçavons pas à quelle occasion elle a été faite?

Ce n'est que par le secours de la Littérature que l'on peut acquerir toutes ces notions; & cette vérité est si constante, qu'il n'y a pas un célébre Jurisconsulte, soit ancien, soit moderne, qui en ait douté & qui se soit dispensé de la mettre en pratique. En effet, dès le tems même de la République Romaine, personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, à moins qu'il ne possedat les Belles-Lettres, & principalement les Antiquités. Ciceron Cic. libr. conseilloit à tous ses Concitoyens d'apprendre les douze Tables, parce qu'elles leur enseigneroient les anciens termes & la source des Loix qu'on observoit alors parmi eux. Chaque fois qu'on vouloit faire l'éloge d'un Jurisconsulte, on n'oublioit pas de dire qu'il sçavoit les Antiquités. Pline nous en fournit un exemple dans ses Lettres, par les louanges qu'il donne à Aristo Plin. libr. en ces termes: Quam peritus ille & privati Juris & publici? Quantum rerum, quantum exemplorum, quantum ANTIQUITATIS tenet? Nihil est quod discere velis; quod ille docere non possit. Mihi certe, quoties aliquid abditum quæro, instar The-Aul. Gell. sauri est. Aulu-Gelle a dit aussi à la gloire d'Antistius-Labeo, que ce Jurisconsulte ne décidoit rien que conformément à ce qu'il avoit lû dans les Antiquités Romaines. Puisque tant de grands Hommes ont regardé les Belles-Lettres comme nécessaires à l'étude de la Jurisprudence, comment pourrionsnous être exempts de les étudier, nous qui vivons dans un siécle bien plus éloigné des tems où le Droit Romain fut composé? Nos usages sont différens: la Religion n'est plus la même: nous n'avons ni les mêmes Magistrats, ni la même maniere de proceder: la forme de notre Gouvernement est totalement opposée; & nous suivons cependant le Droit Romain en beaucoup de choses. Tout cela rend l'étude des Antiquités plus nécessaire qu'elle ne le seroit si nos Coutumes, nos Usages, nos Mœurs, & en un mot notre Gouvernement étoient semblables aux Mœurs & au Gouvernement des Romains. Pour lever les doutes qui pourroient rester à ce sujet, il sussit d'observer qu'après l'extinction de l'Empire Romain, & dans les tems d'ignorance qui succederent à la destruction de cet Empire, on se crut trop heureux de trouver quelques personnes qui fussent en état de faire des Gloses pour faciliter l'intelligence du Droit. Les Interprétations de ces premiers Glossateurs furent regardées comme

I,Epift.22.

libr. 13, sap. 12.

des Oracles; parce qu'on s'imagina que ceux qui en étoient les Auteurs, sçavoient un peu les Antiquités Romaines. Les Hommes de ce tems-là étoient persuadés (comme on l'a été dans tous les tems) que des Personnes qui connoissoient les Mœurs & les Usages des anciens Habitans de Rome, en comprendroient mieux les Loix. Il est cependant vrai que ces premiers Glossateurs qu'on écoutoit alors avec admiration (eu égard à la barbarie de leur siécle) étoient très-ignorans en comparaison de ceux qui sons venus dans la suite; & l'ignorance de ces premiers Glossateurs va me servir à prouver encore mieux l'utilité des Antiquités Romaines par rapport à l'étude des Loix.

Pour être convaincu des fautes grossieres dans lesquelles tombent infailliblement ceux qui ignorent les Antiquités, il sussit d'observer que nos anciens Glossateurs n'ont pas hésité de faire venir la Loi Fussa Caninia de la comprinc. Institute de la comprinc. Ins paraison du chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe tut. de Lege dont il ne sçauroit faire usage pour sa nourriture: voulant dire par-là que Fus. toll. quoique le Testateur ne pût pas emporter avec lui ses Esclaves en l'autre Monde, cependant il en laissoit une partie dans l'esclavage, & ressembloit en cela au chien du Jardinier (a). Les mêmes Auteurs attribuoient aussi la Loi HORTENSIA, à un certain Roi Hortensius dont ses Gens de Lettres Gloss. ad n'ont jamais entendu parler (b). Y a-t-il rien (par exemple) de plus risible de fur. Nata que l'origine que nos anciens Glossateurs donnent à la Loi des douze Tables. Gent. & Civilla. Ils supposent que dans le tems où les Romains envoyerent des Députés en Gréce pour en rapporter des Loix; les Grecs avant que de leur communiquer 1eurs Loix, envoyerent à Rome un Sage, afin de s'instruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui opposa pour disputer contre lui, un sou qui en saissant des signes avec ses doigts lui dé- s. 4, L. 2, signa la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naissance si de originalistic. de JESUS-CHRIST; & que ce fut cela qui perfuada aux Grecs que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix (c). S'il étoit question de relever ici tous les traits d'ignorance de nos anciens Commentateurs, la grande Glose en fourniroit plus qu'il n'en pourroit entrer dans le volume le plus épais

qui Caninius nominabatur. Nam Canis servabat naturam qui stat in Palea, qui nec sibi potest habere Paleam, nec alii permittit accipere. Sic nec sibi poterat tenere Ser-

(b) La Glose sur le S. 4. du Titre aux Institutes de Jure Naturali, Gentium & Civili, dit: Sed hoc

de Jure Naturali, Gentum & Civiu, dit: Sea noc fublatum est per Legem latam ab Hortensio Rege.

(c) La Glose sur le §. 4. de la Loi 2. au Digeste de origine Juris, a fabriqué ainsi l'histoire des douze Tables: Antequam tamen hoc siercet, miserunt Græci Romam quemdam Sapientem, ut exploraret an digni essent Romani Legibus. Qui cum Romam venisset, Romani esserce quid potent foris quemdam sulvem mani cogitantes quid poterat fieri, quemdam stultum ad disputandum cum Græco posuerunt, ut si perderet, tantum derisio esset. Græcus Sapiens nutu disputare cæpit, & elevavit unum digitum, unum Deum significans. Loi des douze Tables Stultus credens quod vellet eum uno oculo excacare, ele- santeries de Rabelais.

(a) La Glose sur le commencement du Titre aux vavit duos, & cum eis elevavit etiam pollicem, sicut na-Institutes de Lege Fusia Caninia tollenda, s'exprime turaliter evenit, quasi cacare eum vellet utroque. Gra-ainst: Quam Legem Fusiam Caniniam, sorte à quodam cus autem credidit quod Trinitatem ossenderet. Item Gracus apertam manum ostendit, quasi ostenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam nec alii permittit accipere. Sic nec sibi poterat tenere ocivos, quia moriebatur; nec libertatem patiebatur eis dari: Gracus intellexit quod Deus omnia clauaeret puunu.
unde merito CANINIA dicitur, ut sit coveniens nomen
fic credens Romanos dignos Legibus; recessit, & Leges
his Sapientibus concedi secit in Civitate Athenarum &
Lacedemonarum, & c. Je serois tenté de croire que François Rabelais, qui étoit très-habile Jurisconsulte, & qui a tourné en ridicule plusieurs interprétations de nos anciens Glossateurs, a voulu faire allusion au passage que je viens de rapporter, lorsque dans le second Livre de son Pantagruel, il fait naître une dispute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois, dans le dix-neuviéme Chapitre, qui a pour titre: Comment Panurge feist quinaud l'Anglois qui arguoit par signe. La Fable inventée par nos anciens Glossateurs sur ce qui donna lieu à la Loi des douze Tables, étoit bien digne des plai-

& le mieux rempli. Mais ce que j'en ai rapporté est plus que suffisant pour donner une juste idée des fausses étymologies & des imaginations singulieres par lesquelles nos anciens Glossateurs ont tâché de couvrir leur défaut de connoissance de la Littérature & de l'Histoire. Il faut cependant avouer qu'ils font excusables, en ce qu'ils ont vécu dans des siécles malheureux & dépourvus d'érudition. Mais on ne doit pas avoir la même indulgence pour ceux qui étant nés dans des siécles plus éclairés, bornent toute leur étude à la lecture de ces anciennes Gloses, dont les défauts ne sont pas encore aussi connus dans le Barreau, qu'ils le sont dans la République des Lettres. Nous ne sommes plus dans ces tems de ténébres & d'ignorance où l'on regardoit un Irnerius. un Bulgare, un Placentin, un Roger, un Othon, un Accurse même, comme de grands Hommes. Il nous est venu des Alciats, des Budés, des Cujas, des Antoine-Augustins, des Grotius, des Puffendorfs, des Brissons, des Hotmans, des Pithous, des Godefroys, des Noodts, des Gravina, & d'autres habiles Jurisconsultes dont le premier soin a été de corriger les erreurs grossieres dans lesquelles les premiers étoient aveuglément tombés.

Mais en quel endroit tous ces grands Hommes ont-ils puisé ces connoisfances & ces lumieres supérieures qui les ont rendu si recommandables & si
illustres dans la Jurisprudence? De quelle maniere se sont-ils mis en état de
pénetrer le sens & l'esprit des Loix Romaines avec autant de vivacité & de
justesse que s'ils avoient vécu du tems des Romains même? Tous ces prodiges
sont dûs à la Littérature. Nos Jurisconsultes ont lû avec attention tout ce qui
nous reste de Grammairiens & d'Historiens tant de al Gréce que de l'ancienne
Rome: ils en ont extrait tout ce qui pouvoit servir à leur faciliter l'intelligence des Loix: ils ont fouillé dans les Monumens antiques pour découvrir
le sens ou bien l'Auteur d'ene Loi à la faveur d'une Inscription. En un mot,
ils n'ont épargné ni recherches ni soins pour nous donner de sçavantes explications des Loix Romaines: & malgré toutes les découvertes qu'ils ont faites,
on peut dire que ceux qui travaillent dans le même genre, découvrent encore aujourd'hui bien des choses qui avoient échappé à l'application insatigable de tous ces grands Hommes.

Cependant il ne faut pas conclure de tout cela que ceux qui voudront faire des progrès dans la Jurisprudence Romaine, soient aujourd'hui obligés de suivre la même route. Nous sommes assez heureux pour que la plupart de nos célébres Jurisconsultes nous ayent applani bien des difficultés par d'excellens Ouvrages qui nous épargnent beaucoup de travail. Mais il ne s'ensuit pas que nous devions négliger la Littérature, puisque c'est elle qui a rendu plusieurs Jurisconsultes supérieurs à ceux qui n'avoient pas connu l'importance dont elle est pour l'explication des Loix. Il me seroit facile de faire voir que tous ceux qui ont excellé dans la Jurisprudence, ont usé du secours de l'Histoire. Mais après toutes les preuves que j'en ai déja données, je crois qu'il sussir de citer l'exemple du grand Cujas, qui attribuoit lui-même la prosonde connoissance qu'il avoit du Droit, à l'étude qu'il avoit fait de l'Histoire. Papire-Masson qui a composé la vie de ce Jurisconsulte, le compare à Tite-Live, par la connoissance

connoissance qu'il avoit des Antiquités Romaines: Ut enim Apes Regen suum quocumque ietit, dit-il; sic Adolescentes Juris studiosi Cujacium sequebantur : venerunique è Germania alissque longinquis Provinciis in Galliam complures omnibus Masso, in virturibus politi, tantum ut Cujacium velut alterum Livium viderent, utque vit. Jac. Cucum en colloquerentur. Papire-Masson nous rend ensuite un compte exact de la maniere de penser de Cujas au sujet de ceux qui négligeoient les Antiquités Romaines, & de l'application singuliere que ce Jurisconsulte avoit donnée à cette Science, dont il connoissoit l'utilité par rapport aux Loix; Verborum vim arque analogiam adprime calluit (Cujacius) antiquiorum Juris auctorum exemplo, HISTORIEQUE PETERIS NOTITIAM, AC MAXIME ROMANE, UTILISSIMAM JURI EXPLICANDO, ET PERNICIOSE AB OMNIRUS FERE ÎNTERPRETIBUS ANTEA NEGLECTAM. IN MAGNO PRETIO HABUIT, eaque ut hamo aureo Piscari se in Jure Civili, & abdita scrutari trahereque è tenebris in apertam lucem testabatur. Si ce témoignage avoit besoin d'être fortissé par de nouvelles preuves, il me seroit facile de réunir ici les sentimens des plus célébres Jurisconsultes modernes, qui sont tous de meurés d'accord de la nécessité de l'Histoire pour l'intelligence des Loix. Mais il suffira de citer l'avis du célébre Gravina, qui établit que l'Histoire est absolument nécessaire, tant pour expliquer que pour concilier plusieurs Loix dont les unes sont obscures, & les autres paroissent se contredire : Notitia temporum & historiarum lectio cum ad prudentiam est utilis, quæ de cognitione Gravina; præteritorum, tanquam ex futurorum imagine suscipitur: tum etiam ad intelligen- origin. Jur. tiam locorum obscuriorum Juris, qua luce verustatis & discrimine temporum patesiunt. Multarum enim Legum dissidium, sola temporum racione recte animadversa componitur. Enfin le même Jurisconsulte pose pour principe, qu'on ne peut découvrir les causes & les motifs des Loix, que par le secours de l'Histoire: Occasiones vero Legum (dit-il) tempora & causa, qua maxime Sententiam aperiunt earum; omnia eruuntur ex Historiis.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans un plus grand détail pour faire voir que l'Histoire & la Philosophie même sont inséparables de la Jurisprudence. Les objections de ceux qui seroient d'un avis contraire, sont suffisamment détruites par les autorités que j'ai rapportées. Il me reste à prévenir une Question qui résulte naturellement des Propositions que je viens d'établir. On me demandera sans doute si je suis Historien & Philosophe? Mon Ouvrage ne prouvera peut-être que trop que je suis bien éloigné de posseder toutes celles d'entre les connoissances philosophiques & historiques qui sont liées avec la Jurisprudence. Mais les fautes dans lesquelles je serai tombé, serviront elles-mêmes à prouver de plus en plus que l'étude de la Philosophie & celle de l'Histoire sont absolument nécessaires à ceux qui veulent acquerir une parfaite connoissance des Loix.

Cette derniere conséquence est ce qui a servi de sondement à mon Ouvra- IDEE DE ge. Persuadé par ma propre expérience du peu de progrès qu'on fait dans l'é-VRAGE. tude des Loix, lorsqu'on ignore les principes dont elles sont tirées & les occasions qui les ont fait naître; j'entrepris dans ma jeunesse, & pour ma propre

instruction, une Histoire de la Jurisprudence Romaine, sans penser qu'elle dût jamais être donnée au Public. Les deux dernieres années de mon cours de Droit surent employées à faire mes recherches: je commençai à les rédiger lorsque je sus reçu Avocat. Mais les occupations du Barreau m'ayant par la suite obligé d'interrompre ce travail, je le réservai pour en faire mon amusement pendant mes vacances de chaque année.

Comme je travaillois pour ma propre instruction, je rangeai mes recherches suivant l'ordre que je crus être le plus propre à m'instruire & à me laisser dans l'esprit les idées les plus nettes & les plus méthodiques. Pour cet esset, je distribuai cet Ouvrage en quatre Parties ou Epoques qui embrassent toute l'Histoire Romaine; & je considerai les Loix: 1°. sous les Rois de Rome: 2°. pendant la durée de la République: 3°. sous les Empereurs à commencer depuis Auguste jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient: 4°. relativement au progrès que les mêmes Loix ont fait dans toute l'Europe depuis la mort de l'Empereur Justinien jusqu'à présent.

Quoique la premiere Partie (qui comprend la Jurisprudence sous les Rois de Rome) n'annonce pas des recherches fort étendues, j'ai tâché d'y rassembler ce qui pouvoit nous donner les notions les plus claires sur les Loix de ces anciens tems. J'ai d'abord expliqué les Principes fondamentaux du Droit Naturel, du Droit des Gens & du Droit Civil; & j'ai suivi le progrès des Loix chez les Peuples qui ont précedé les Romains. Etant parvenu à la fondation de Rome, j'ai donné une idée générale des Loix de Romulus & de ses Successeurs jusqu'à Tarquin le Superbe, sous le Régne duquel toutes les Loix Royales furent rassemblées en un seul Code qui sut nommé Papyrien, du nom de Sextus Papyrius son Auteur. Les recherches que j'avois faites pour recouvrer les Fragmens de cet ancien Code, m'ayant procuré trente-six Loix, dont vingt-une sont seulement le sens des anciens Textes, & dont quinze autres sont les Textes mêmes tels qu'ils nous ont été transmis ou restitués par les Auteurs ; j'ai donné ces trente-six Loix accompagnées chacune de Commentaires assez étendus, dans lesquels en expliquant les Antiquités qui en facilitent l'intelligence, j'ai observé sur chaque Loi les changemens arrivés par la suite dans la Jurisprudence: de maniere que chaque Commentaire contient une Dissertation sur le sujet dont il est question dans la Loi qui lui sert de Texte.

Page 60 Par exemple, le Commentaire sur la trente-troisième Loi renferme ce qui a rapport aux Conventions & aux Contrats, & ainsi des autres. Comme les quinze Textes qui nous ont été conservés du Code Papyrien, sont en Langue Osque, qui étoit celle qu'on parloit du tems des premiers Romains; je les ai réunis dans une seule Table, pour l'intelligence de laquelle j'ai donné un Alphabet & des Principes raisonnés sur cette ancienne Langue, qui est à pré-

Page 64 sent connue de très-peu de Personnes. Mes Observations à ce sujet formeront suiv. (à ce que je crois) un article d'autant plus singulier, que quoique plusieurs Auteurs ayent écrit sur l'ancienne Langue Latine, je n'ai point trouvé qu'ils l'ayent réduite en système & en principes, comme j'ai tâché de le faire. J'ai terminé cette premiere Partie de mon Ouvrage par un récit de l'expulsion des Rois de Rome.

La seconde Partie (qui contient le progrès des Loix pendant toute la durée de la République) renferme entrautres choses la Loi des douze Tables. composée de cent six Textes, chacun desquels est accompagné d'un Commentaire plus ou moins étendu, selon que la matière m'en a paru susceptible, Chacun de ces Commentaires est une Dissertation sur le sujet dont il est parlé dans le Texte, soit que ce sujet ait rapport à la Littérature, soit qu'il concerne la Jurisprudence. Cette Collection des douze Tables, & les Commentain res dont elle est accompagnée, forment (à ce que je crois) le morceau le plus complet de mon Ouvrage, en ce que la plus grande partie du Corps de Droit Civil y est expliquée par le rapport des Loix entrelles, & par le secours des Antiquités: C'est dans cette portion de mon travail que j'ai réunistout le détail de Loix qui auroit interrompu à chaque instant le fil de mon Histoire. La Dissertation préliminaire sur la Députation en Gréce, fait une digression d'autant plus intéressante, que je me trouve aux prises sur cet article avec de sçavans Auteurs modernes qui ont attaqué la réalité de cette Députation que Page 77 j'entreprens de rétablir. Après avoir traité les Loix des douze Tables avec beaucoup d'étendue, je parle du Droit Flavien & du Droit Ælien, des Loix, des Plebiscites & des Loix Agraires, des Edits des Préteurs & des Ediles, des Senatusconsultes & de leur autorité, de l'Interprétation des Loix & des Réponses des Jurisconsultes. De-là je me jette dans le détail des vies & Ouvrages des Jurisconsultes qui ont brillé pendant la République: & après avoir examiné l'état de la Jurisprudence Romaine sous Jules-Cesar, je parle des Compilations de Loix projettées par Pompée, Cesar & Ciceron. Je termine cette seconde Partie par une analyse des principales circonstances qui occasionnerent la fin de la République.

La troisième Partie (qui embrasse l'Histoire des Loix depuis Auguste jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient) renferme non-seulement ce qui s'est passé de plus intéressant en matière de Jurisprudence sous les Empereurs Romains, mais encore dans l'Empire Grec. Tous les Empereurs y font considerés comme Législateurs, & j'ai tâché de lier leurs Loix avec les principaux événemens de leurs vies. L'Histoire Byzantine y est même contenue, autant qu'elle a rapport aux Loix. Je commence cette troisième Partie par concilier les différens sentimens au sujet du droit législatif accordé aux Empereurs par la Loi Regia; & en parcourant après cela les Loix faites par les Empereurs depuis Auguste jusqu'à Constantin, je parcours également la vie & les Ouvrages des Jurisconsultes qui ont vécu jusqu'à ce dernier Empereur. Etant ensuite parvenu à l'Empire de Théodose le jeune, je donne une Analyse du Code Théodossen; & j'y joins des résléxions tant sur la maniere dont ce Code s'est perdu, que sur celle dont il a été rétabli. Mais la portion la plus singuliere de cette troisième Partie de mon Ouvrage, est celle qui a Page 205 rapport à Jultinien; car j'entreprens la justification de cet Empereur, aussi- & suiv. bien que des Compilations qui portent son nom. Entrant après cela dans le détail des mêmes Compilations, je donne des Extraits des douze Livres du Code, des cinquante Livres du Digeste, des quatre Livres d'Institutes, aussi-

bien due des cent soitante huit Novelles: & comme j'ai tâché d'expliquer une grande partie du Corps de Droit Civil dans mes Commentaires sur le Droit Papyrien & fur la Loi des douze Tables, j'indique (par forme de Nores) les endroits des mêmes Commentaires où l'on pourra trouver l'explication des différens Titres du Code, du Digeste & des Institutes. Après avoir amplement parlé des Loix & des Etablissemens de Justinien, j'entre dans quelque discussion au sujet des Loix de ses Successeurs; & entr'autres des soixance Livres des Basiliques dont je donne un extrait, aussi-bien que de divers autres Ecrits qui ont fait partie du Droit Grec-Romain observé jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient.

La quatriéme Partie (qui renferme les progrès du Droit Romain en Occident & chez les différens Peuples de l'Europe depuis la mort de Justinien jusqu'à présent) paroîtra singuliere par la varieté des matieres qui y sont con-Page 370 tenues. L'histoire de la perte & du recouvrement du Digeste, la description des Pandectes Florentines, l'énumération des Manuscrits du Digeste dont on se servoit avant l'invention de l'Imprimerie, & le Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Drolt Civil, présenteront au Lecteur une multitude d'objets aussi intéressans pour les Gens de Lettres, qu'utiles pour ceux qui s'appliquent aux Loix. J'explique ensuite la maniere dont le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans les dissérens Etats de l'Europe; & en parlant de chaque Pays, je parcours la vie & les Ouvrages des Jurisconsultes qui s'y sont le plus distingués. Après avoir ainsi voyagé dans différentes parties de l'Europe, je reviens en France dans l'intention de m'y fixer & d'examiner plus en détail les progrès que le Droit Romain y a fait depuis la découverte des Pandectes jusqu'à présent. Pour cet effet, je sais voir de quelle maniere l'étude des Loix Romaines s'est introduite dans le Royaume. Enfin j'ai terminé cette quatriéme Partie de mon Histoire de la Jurisprudence, par un détail assez ample de la vie & des Ouvrages de ceux d'entre nos Auteurs François qui ont écrit sur le Droit Romain: & dissérens Mémoires qui m'ont été communiqués, m'ont fourni l'occasion d'inserer dans cette quatriéme Partie de mon Ouvrage plusieurs Anecdotes singulieres sur quelques-uns de nos plus célébres Jurisconsultes. On me permettra volontiers de donner ici à ce sujet une foible marque de mon respect & de ma reconnoissance à Monsieur Jo L Y DE PLEURY pere, Procureur Général, qui s'étant toujours distingué par ses rares talens & par son zéle infatigable dans les fonctions pénibles du Ministére public, se fait d'ailleurs un plaisir d'être utile aux Amateurs de la Jurisprudence & aux Gens de Lettres par la communication de ses Manuscrits, & encore plus par l'étendue de ses lumieres dont il veut bien leur faire part. Ce Magistrat illustre, dont l'érudition en tout genre est suffisamment connue, possede les Manuscrits de Messieurs du Puy; lesquels Manuscrits par leur nombre & par ····· la singularité des matieres qu'ils contiennent, forment une Collection des plus précieuses & des plus intéressantes. Parmi près de neuf cens Volumes dont cette admirable Collection est composée, il y a entr'autres ceux cottés 490, 663 & 700, qui renferment une grande quantité de Lettres de Cujas,

non-seulement signées, mais aussi écrites de la main même de ce célébre Jurisconsulte à plusieurs Scavans de ce tems-là, principalement à Pierre Pithou dont on trouve pareillement des Lettres dans les mêmes Manuscrits. Monsieur le Procureur Général m'ayant permis d'en tirer quelques Anecdotes jusqu'à présent inconnues; j'ai cru devoir indiquer la source où je les avois puisées, afin de mettre le Public à portée de joindre cette obligation à toutes celles qu'il a depuis long-tems à ce grand Magistrat en des choses bien plus importantes.

Comme dans les quatre Parties qui composent mon Histoire de la Jurisprudence Romaine, j'ai beaucoup parlé des Senatusconsultes, des Loix, des Plébiscites, des Edits, des Contrats, des Testamens & autres Actes judiciaires des anciens Romains; j'ai rassemblé ce que j'ai trouvé de plus entier parmi les Actes qui nous ont été conservés, ou qui ont été retrouvés sur toutes ces différentes matières: & mon objet, en faisant cette Collection, a été de réunir les Piéces qui pourroient aider à faire l'application des faits & des principes qu'on trouve établis dans le Corps de mon Ouvrage. Pour cet effet je me suis fervi des Ecrits de Barnabé Brisson, de Fulvius-Ursinus, d'Alde-Manuce, de George Fabricius, de Charles Sigonius, de Nicolas Rigault, du Pere Mabillon, de M. Maffei, & de plusieurs autres, indépendamment de quelques Piéces nouvellement découvertes dont on m'a fait part. J'ai rassemblé cent neuf Piéces que j'ai distribuées en quatre Paragraphes. Le premier contient ce qui nous reste de Senatusconsultes, de Plébiscites & de Loix: le Senatusconsulte contre les Fêtes des Bacanales est entr'autres une Piéce d'autant plus Page 3 des singuliere, qu'elle est extrêmement ancienne, & qu'elle sert de preuve à ce que j'ai dit sur la Langue Osque dans la premiere Partie de mon Histoire. Le second Paragraphe renferme différens Decrets du Senat & du Peuple Romain, & divers Actes émanés des Empereurs: un des plus singuliers de ces Actes est celui qui est cotté XXXVIII, & qui a pour titre Prædiorum obligatio, &c: il a rapport à l'établissement que l'Empereur Trajan sit en saveur des Pièces. des enfans orphelins: cet Acte (qui est le plus ample & le plus complet que j'aye vû de tous ceux qui nous restent de l'ancienne Rome) a été nouvellement découvert, & je crois être le premier qui l'ait mis au jour & qui en ait donné l'explication. Le troisséme Paragraphe comprend ce qu'on a parecouvrer d'anciens Contrats de ventes, Donations, Transactions, Quittances, Redditions de comptes, & autres Actes compris sous la dénomination d'Instrumenta: celui qui est connu sous le titre d'Instrumentum plenariæ securitatis, (& qui a beaucoup occupé les Sçavans) y est donné accompagné de quelques nouvelles Notes. Enfin le quatriéme & dernier Paragraphe rassemble un assez grand nombre de Testamens civils & militaires, pour qu'on puisse s'en servir à faire l'application des principes que j'ai établis sur le même sujet dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables : ce dernier Paragraphe n'est pas le moins curieux ni le moins important, puisqu'il peut répandre un grand jour sur plusieurs matières relatives à la Jurisprudence & à l'Histoire. A la fin de chacune des cent neuf Piéces qui composent ce Recueil, j'ai mis des

Notes plus ou moins étendues, suivant que les sujets m'ont plus ou moins intéressé. Dans la plupart de ces Notes j'ai suivi les sentimens des meilleurs Auteurs: je m'en suis cependant écarté quelquesois, lorsque j'ai cru avoir des raisons pour le faire; mais en cela comme sur tout le reste, je m'en rapporte à ceux qui en scavent plus que moi, & je ne prétends point m'ériger en Maître sur ce qui concerne l'Art de la Diplomatique. Si j'ai quelquesois proposé des Résléxions contraires aux Décisions de M. Massei & de quelques autres Sçavans, je ne donne mes idées que comme des conjectures qui n'empêchent pas que je ne reconnoisse la supériorité du mérite de ces Auteurs, quoique je n'aye pas toujours adopté leurs sentimens. A la suite des cent neuf Piéces dont mon Recueil d'Actes est composé, l'on trouvera un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1576 concernant Cujas; lequel Arrêt ne m'ayant été communiqué que depuis l'impression achevée de mon Histoire de la Jurisprudence Romaine, n'a pas pû être placé dans l'article où il est parlé de ce grand Jurisconsulte. C'est encore à Monsieur Joly de Fleury pere, Procureur Général, que j'ai obligation de la connoissance & de la communication de cet Arrêt.

Il me reste à faire quelques observations sur le total de mon Ouvrage. Ceux qui prendront la peine de le lire, verront qu'il est rempli d'un si grand nombre de citations, qu'il est presque impossible que je ne me sois pas mépris sur quelques-unes; d'autant plus que dans cette prodigieuse quantité d'Auteurs anciens & modernes que j'ai cité (sur-tout dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables) il y en a plusieurs que je n'ai pû citer que d'après d'autres qui les avoient vûs. Il est cependant vrai que j'ai fait par moimême la plus grande partie de mes recherches, & qu'en matiere de citations je ne m'en suis rapporté à autrui que quand je n'ai pû faire mieux. Ayant fait la plupart de mes recherches dans ma grande jeunesse & pour ma propre instruction; je dois penser qu'alors je cherchai de bonne soi à m'instruire, & non pas à m'induire moi-même en erreur. Cette confiance n'a cependant pas empêché que lorsqu'il a été question de donner cet Ouvrage au Public, je n'aye vérifié mes citations, autant que mes occupations ont pû me le permettre, ou que j'ai été à portée de retrouver les Livres dont je m'étois autrefois servi. Le me flatte (par exemple) que toutes mes citations de Loix se trouveront exactes, aussi-bien que celles que j'ai tirées des plus célébres Commentateurs. J'ai tâché d'apporter autant d'exactitude dans l'usage que j'ai fait des Historiens les plus connus, des meilleurs Philologues, & des Auteurs de plusieurs Traités particuliers sur différens sujets d'Histoire & de Jurisprudence: & j'ai profité le mieux qu'il m'a été possible de tous les Livres qui m'ont été confiés pour m'aider dans mon travail. M. CAMILLE FALCONET, Médecin consultant du Roi, & Pensionnaire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, mérite à toute sorte de titres que je le remercie des secours que j'ai reçu de lui dans cette occasion. Possesseur d'une immense Bibliotéque qu'il connoît parfaitement; les Sçavans & ceux qui aspirent à le devenir, le regardent comme une de leurs plus grandes ressources. Bon Citoyen, sidéle & généreux ami, bienfaisant à l'égard des personnes même qui lui sont les plus étrangeres, n'ignorant aucune des Sciences les plus sublimes & les plus abstraites; il sçait allier l'érudition & l'esprit méthodique de notre siècle avec la franchise & la candeur des premiers Tems. Les Livres dont il m'a fait part, & les sages conseils dont il a bien voulu les accompagner, n'ont pas peu contribué à la varieté qu'on trouvera répandue dans mon Ouvrage: mais cette varieté est en même tems la cause nécessaire de plusieurs méprises dans lesquelles je suis tombé. En effet, les Loix Romaines embrassant toutes les matiéres qu'il est possible d'imaginer, il faudroit être (en quelque maniere) un homme universel, pour traiter avec exactitude un si grand nombre de dissérens sujets. Or n'ayant pû acquerir que des connoissances très-superficielles & souvent incertaines sur plusieurs matières, je ne puis manquer de m'être trompé en bien des choses. Mais la docilité dont je fais profession m'ayant mis à portée de reconnoître, depuis l'impression achevée, quelques erreurs dont on m'a fait appercevoir dans la premiere Partie de cet Ouvrage; j'y ai remedié sur le champ par des Cartons, dont le nombre auroit sans doute été plus grand, si les Personnes qui ont fait des observations sur cette premiere Partie eussent continué d'en faire sur les trois autres.

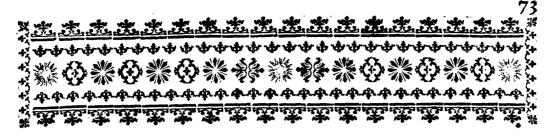
Outre les fautes qui peuvent m'être attribuées, il y a encore celles qui viennent des Imprimeurs, principalement à l'occasion de quelques mots Grecs que j'avois mal écrit, ou que les Imprimeurs ont mal lû. J'ai corrigé les principales de ces fautes dans un Errata qu'on a placé à la fin du Volume.

Pour ce qui est du stile de cet Ouvrage; il est mixte, & n'a point de genre qui dui soit propre. Lorsque je raconte des faits qui ne sont pas de nature à être contredits, ou qui ne l'ont pas encore été; je me renferme dans la narration la plus simple, & je tâche seulement de la rendre la plus claire qu'il m'est possible. Mais lorsque je rencontre des matiéres qui sont ou qui peuvent être susceptibles de différentes opinions, je prends aussi-tôt le stile de Dissertation; & la portion la plus considérable de mon Histoire de la Jurisprudence Romaine est écrite dans ce dernier genre. Au reste, l'impression de cet Ouvrage ayant été précipitamment commencée avant que la premiere Partie en eût été suffisamment relûe, on y trouvera plusieurs négligences de stile que j'y ai reconnues moi-même en la relisant depuis l'impression achevée. Ces négligences sont plus rares dans les trois autres Parties, qui ont été relûes avec un peu plus de soin. En tout cas, comme en travaillant pour ma propre instruction, je m'étois plus attaché aux choses qu'à la maniere de les dire: j'espere qu'on ne me critiquera pas sur quelques termes ou sur quelques constructions, qui n'empêchent pas qu'en général cet Ouvrage ne soit d'une lecture plus supportable que ne le sont la plupart de ceux qui jusqu'à présent ont été composés sur la Jurisprudence.



Notes du mont Royal

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.



HISTOIRE

DE $\mathbf{L} \mathbf{A}$

JURISPRUDENCE ROMAINE.



SECONDE PARTIE,

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République.

SOMMAIRES.

S. I. L'Etat Monarchique changé en Rétia. De la Loi Terentilla & de la Création des successions abintestat, & les tutelles. des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponses aux objections proposées glent les ventes, la possession, la prescripcontre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables | des dommages. Je sont perdues.

§. II. De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation.

Eloges des douze Tables.

§. III. Premiere Table. Loix qui concernent les procédures civiles.

§. IV. Seconde Table. Loix qui regardent les vols.

- §. V. Troisième Table. Loix qui ont rapport à l'usure, aux dépôts & aux det-
- §. VI. Quarriéme Table. Loix qui nieres Tables. concernent la puissance paternelle, & les mariages.

§. V I I. Cinquiéme Table. Loix qui publiquain. Les Loix Valeria & Tribuni- | fixent les formalités des testamens, l'ordre

> §. VIII. Sixième Table. Loix qui rétion & la revendication.

> S. IX. Septiéme Table. Des crimes &

§. X. Huitiéme Table. Des biens de ville & de campagne. Des bâtimens, chemins

publics, aqueducs, &c.

§. XI. Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des priviléges. Du crime de leze-Majesté. Des crimes de concussion, de péculat, &c.

§. XII. Dixième Table. Loix sur le

serment & les funérailles.

S. XIII. Supplément aux cinq premieres Tables.

S. XIV. Supplement aux cinq der-

§. XV. Suite des douze Tables. Du Droit Flavien & du Droit Ælien.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE

S. XVI. Des Loix. Comment on les proposoit, & de quelle maniere elles étoient | & des réponses des Jurisconsultes. acceptées ou rejettées.

S. XVIII. Des Edits des Préteurs & des Ediles.

S. XIX. Des Senatusconsultes & de leur autorité.

S. XX. De l'interprétation des Loix;

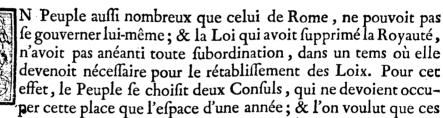
§. X X I. Des plus célébres Jurisconsul-§. XVII. Des Plébiscites & des Loix tes depuis le commencement de la Républi-

que jusqu'au siécle d'Auguste.

§. XXII. Etat de la Jurisprudence Romaine sous Jules-César. Compilations de Loix, projettées par l'ompée, César & Ciceron. Fin de la République.

§. I.

L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponses aux objections proposées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables se sont perdues.



deux Magistrats gouvernassent chacun pendant un mois alternativement. L'autorité des deux Consuls se bornoit à convoquer les assemblées du Sénat & du Peuple, & à faire observer les Loix que les premiers Rois avoient établies: car malgré la haine qu'on avoit conçue pour la Royauté, l'on trouva les Loix de Romulus & de Numa si conformes à la Religion & à la Justice, qu'on n'y dérogea qu'en ce qui regardoit la puissance Royale, & que l'on conserva toujours beaucoup de respect pour celles qui concernoient le culte des Dieux, la Police & les droits des Particuliers.

Rome gouvernée ainsi par deux Magistrats, dont le pouvoir n'alloit pas même jusqu'à former des décissions sans la participation du Peuple & du Sénat, esperoit de jouir long-tems de la liberté qu'elle s'étoit procurée. Mais l'ambition s'empara de l'esprit des Consuls: ils voulurent trancher du Souverain, & décider suivant leur caprice les contestations qui s'élevoient entre les Particuliers. Le Peuple appréhendant avec raison le progrès d'une autorité qui, devenant trop absolue, dégéneroit en tyrannie; voulut mettre des bornes au pouvoir des Consuls, afin de ne les pas laisser les maîtres de la vie des Citoyens. Brutus, qui le premier avoit porté le nom de Consul, commençoit à vouloir s'attribuer toute la puissance, depuis que son Collégue Tarquinius Collatinus avoit été obligé de se démettre du Consulat, parce qu'il portoit le nom de Tarquin. Mais Brutus craignant une révolte, s'il entreprenoit de gouverner seul la République, fit proceder à l'élection d'un second Consul; & tous les suffrages du Peuple assemblé dans les Comices, se réunirent en faveur de Publius Valerius, surnommé dans la suite Publicola. Celui-ci porté naturellement à favoriser le Peuple, ne chercha qu'à en augmenter la puissance,

aux dépens même de la Dignité Consulaire. Il changea d'abord la forme des Fasiceaux qu'on avoit toujours porté devant les Rois & devant les Consuls; il en fit ôter les haches, si propres à imprimer de la terreur. Il voulut même que les Licteurs baissassent les Faisceaux en présence du Peuple assemblé. Mais la Loi qui lui attira davantage l'affection du Peuple, fut celle par laquelle il ordonna qu'aucun Citoyen ne pourroit être jugé en dernier ressort que par un Arrêt des Curies, & que tout criminel condamné pourroit en appeller au

CetteLoi (comme on le peut juger) fut reçue agréablement de tous les Citoyens; mais elle ne satisfit pas la jalousse qu'ils avoient conçue contre la puissance des Magistrats. Pour cet effet, le Peuple que l'on venoit d'armer pour combattre les Sabins & les Eques, se retira sur le Mont Chrustume; & ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'on ne lui eût donné des Protecteurs qui pusfent le défendre contre les entreprises des Grands, & le mettre à couvert des violences du Sénat & des Consuls. Dans cette occasion, le Peuple se trouva le maître du destin de la République. On avoit besoin de Soldats pour repousser les Eques & les Sabins. Le Sénat fit en vain plusieurs députations aux Citoyens refugiés sur le Mont Chrustume : ils ne voulurent point combattre, qu'on ne leur eût assuré des Magistrats qui prissent leurs intérêts. La nécessité rendit donc le Sénat favorable au Peuple. On consentit à la création de cinq Tribuns, dont on voulut que la personne sût inviolable. On sit à ce sujet une Loi, dont nous n'avons plus à la vérité l'ancien texte, mais dont Denis d'Halicarnasse & Ciceron nous ont transmis le sens. Voici de quelle maniere Antoine-Augustin a traduit en Latin le passage du sixiéme Liyre de Denis d'Halicarnasse: Tribunum invitum nemo compellat quidquam agere, ne ve verberet, verberari ve jubeat; ne ve occidat, occidi ve jubeat. Si quis contra fecerit, impius execrabilisque sit. Bona ejus ad sacra Cereris publicentur. Qui eum occiderit, impunè fecisse dicatur; & ne Populo Romano liceat hanc Legem abrogare, jurare omnes Cives Romanos oportet se suosque liberos perpetud hac Lege usuros: addant etiam imprecationem ut si secundum sacramenta secerint, propitios habeant celestes Deos; sin autem fesellerint, adversos. Fulvius-Ursinus en propose une partie en vieux langage dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin de Legibus & Senatusconsultis, en ces termes: Seï. quis. Aliuta. FAXSIT. Cum. PECUNIA. FAMILIA. Q. · SACER. ESTOD. Seï. quis. im. occisit. Paricida. nec. estod. Ily a apparence que cette Loi qui fut faite en faveur des Tribuns, & qui par cette raison sur appellée Tribunitia prima, étoit à peu près construite de la même maniere que Fulvius-Ursinus nous en a proposé ce fragment. En esset, Festus dit: At homo sacer is est quem Populus judicavit ob maleficium, neque fas est eum immolari; sur le mot sed qui occidit, parricidii non damnatur: nam Lege Tribunitia prima cavetur, si quis eum qui eo Plebiscito sacer est, occiderit, parricida ne sit. Cette Loi sut aussi nommée Sacrata, ou parce qu'elle rendoit sacrée la personne des Tribuns, ou parce que quelqu'un qui auroit attenté à leur vie, étoit dévoué aux Dieux Manes; ce qui s'exprimoit par ce mot sacer. Au reste, quelque origine que puisse avoir cette épithéte Sacrata, donnée à la Loi des Tribuns; il est certain que ces Officiers donnerent beaucoup d'atteinte à l'autorité du Sénat & des Consuls. Les Tribuns avoient droit de convoquer le Peuple quand il leur plaisoit, & faisoient venir en jugement devant lui quelque Magistrat que ce fût. Ce qu'il y eut de plus mortifiant pour les Sénateurs & les Patriciens, fut qu'ils devinrent sujets aux Plébiscites émanés du seul Tribunal du Peuple; au lieu que sous les Rois & dans les premiers tems de la République, les Plébiscites n'avoient eu torce de Loi, qu'après avoir été ratifiés par le Corps des Sénateurs assemblés.

Ce sut tout le contraire après la création des Tribuns: car alors les Délibé-

rations du Sénat n'eurent force de Senatusconsultes, qu'après avoir été confirmées par les Tribuns. Ceux-ci cependant n'avoient pas droit d'entrer au Sénat, & ils attendoient à la porte qu'on leur donnât les décisions à examiner. S'ils les trouvoient conformes aux intérêts du Peuple, ils mettoient au bas des Arrêts du Sénat la lettre T, pour marque de leur approbation. Si au contraire ils ne vouloient pas y souscrire, ils le marquoient par le mot Veto, qui étoit la

formule de leur opposition.

On se persuadera facilement que l'autorité des Tribuns excita bien-tôt la jalousie d'un Sénat, qui étant composé de tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la République, y avoit gouverné en Souverain; & cette jalousse occasionna de grands troubles. Les Tribuns surent quelquesois interrompus dans les harangues qu'ils faisoient au Peuple, & ils eurent plusieurs contradictions à essuyer. Le Peuple, qui vouloit soutenir les Magistrats qui le protegeoient, ne délibera pas long-tems sur le parti qu'il avoit à prendre. Il sit une Loi dont nous n'avons plus l'ancien texte, mais qui portoit que los squ'un Tribun harangueroit le Peuple, personne n'osat le contredire ou l'interrompre; que si quelqu'un en usoit autrement, il donnât sur le champ caution de payer l'amende à laquelle il seroit condamné par Jugement; que s'il resusoit de donner caution, il sût mis à mort, & que ses biens sussement sur les difficultés qui pourroient naître sur ces cautionnemens, seroient terminées à l'arbitrage du Peuple.

Dionisius Halicarn. lib. 7.

> Le Sénat s'apperçut bien-tôt que s'il ne mettoit pas des bornes aux entreprifes des Tribuns, ces Officiers alloient renverser l'ordre de la République; & que les Plébeiens, qui étoient les derniers par la naissance, alloient devenir les premiers par l'autorité. Les Sénateurs crurent donc que pour recouvrer leur ancienne puissance, ils devoient commencer par se soustraire à l'exécution des Plébiscites, & par disputer aux Tribuns le pouvoir de faire des Loix. Aussitôt le Peuple prit le parti de ses Tribuns, & ne voulut plus reconnoître l'autorité du Sénat: ensorte que cette nouvelle division jetta une si grande incertitude dans la Jurisprudence, qu'il n'y avoit pas une seule Loi qui sût généralement observée.

Cependant la République avoit besoin d'un Droit certain, auquel tous les dissérens ordres sussent également soumis. Caïus Terentius Arsa, qui étoit alors Tribun du Peuple, voulut pour cet esset faire recevoir une Loi connue sous le nom de Terentilla. Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est rapportée par Denis d'Halicarnasse. Elle ordonnoit que le Peuple, après avoir assemblé légitimement des Comices, choisiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une sagesse consommée, & d'une réputation saine, pour composer un Corps de Loix, tant pour l'administration publique, que pour la décision des affaires particulieres; & que ces Loix seroient affichées dans la Place publique, afin que chacun pût en dire son avis.

Cette Loi, aussi-tôt qu'elle eut été lûe, excita de nouvelles dissentions entre la Noblesse & le Peuple. Les Sénateurs & les Patriciens prétendirent que l'administration de la Justice ayant de tout tems été confiée aux Magistrats, les décisions qu'ils donnoient sur des affaires particulieres étoient présérables à des Loix générales qui ne prévoyoient pas tous les cas. Le Peuple soutint au contraire que les Loix sixes devoient être préférées à des décisions arbitraires, qui ne sont pas exemptes de passion; & qu'en un mot il étoit tems d'avoir une Jurisprudence certaine, qui ne dépendît plus de la volonté & de l'inconstance des Grands.

Enfin, après cinq années de contestations entre le Sénat & le Peuple, au sujet de l'acceptation de la Loi Terentilla, les Plébeïens l'emporterent; & ce qu'il y a de singulier, est que l'exécution de la Loi Terentilla sut renouvellée par Romilius, homme Consulaire, qui avoit lieu d'être mécontent du Peuple, qui

venoit de le condamner à une grosse amende. Romilius fut donc d'avis que l'on fît un nouveau Corps de Loix, & que l'on créât dix Magistrats pour les rédiger; mais il conseilla en même tems que l'on commençat par nommer des Députés, dont les uns iroient dans les Villes Grecques qui sont en Italie, & les autres iroient à Athénes, pour y chercher celles d'entre les Loix Grecques qui pouvoient le mieux s'accorder avec les mœurs & les usages du Peuple Romain. Les Consuls furent de l'avis de Romilius; & en vertu d'un Senatusconsulte qui fut ratissé par un Plébiscite, trois Députés partirent chacun dans un Vaisseau richement équipé, pour aller chercher des Loix dans les principales Villes Grecques. L'opinion commune veut que ces trois Députés ayent employé trois ans à leur voyage. Mais si on lit avec attention ce qui est dit dans les Auteurs, on y verra que ces trois Députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, & qu'ils étoient revenus en l'année 302.

Aussi-tôt après leur retour on supprima les Consuls, & l'on créa dix Magistrats que l'on nomma Decemvirs. On leur confia le soin de rédiger ce prodigieux assemblage de Loix, que les Députés avoient rapporté des Villes Grecques. Les Decemvirs étoient convenus entr'eux, que de dix qu'ils étoient, il n'y en auroit jamais qu'un qui feroit porter les faisceaux devant lui, pendant les dix jours qu'il seroit revêtu de la Pourpre; & que celui qui seroit pour lors en exercice, auroit seul le droit de convoquer le Sénat, d'y présider & de confirmer ses Arrêts. A l'égard des neuf autres, ils n'affectoient point d'autre distinction que d'être précedés d'un Garde; & leurs habits ne differoient presque en rien de ceux des Sénateurs. Leur emploi étoit de composer chacun en leur particulier la portion de Loix qui leur étoit échue, & de rendre la Justice

au Peuple.

La Langue Grecque étoit alors presque inconnue à Rome; & les Loix apportées d'Athènes eussent été inutiles aux dix Législateurs, si elles ne leur eussent été expliquées par un certain Hermodore, qui exilé d'Ephése sa Patrie, se trouva par hazard à Rome. Les Auteurs nous apprennent qu'Héraclite ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du soin qu'il avoit pris de travailler à la rédaction des Loix Romaines: J'ai vû, lui manda-t-il, j'ai vû dans un songe tous les Peuples de la Terre se courber devant ces Loix, & les adorer à la Persanne. Ce songe, supposé qu'il soit véritable, n'eut pas son exécution; car les Loix des douze Tables, non-seulement ne s'étendirent point chez les autres Peuples, mais encore elles ne subsistoient déja plus à Rome vers la fin de l'Em-

Quoique la Députation que les Romains envoyerent à Athènes pour y chercher des Loix & les apporter à Rome, soit un fait attesté par les plus célébres Historiens; un Jurisconsulte Napolitain, nommé Jean-Baptiste Vico, a pré-Gio Battendu que cette Députation n'étoit qu'une fable inventée par les Patriciens, Principi di afin d'amuser les Plébeiens pendant trois années. Un célébre Académicien una scienza François, nommé M. Bonamy, n'a pas été tout-à-fait si loin dans les trois sça-nuova invantes Dissertations qu'il nous a donné sur l'origine des Loix des douze Tables, & natura del. qui sont rapportées dans le douzième tome des Mémoires de l'Académie royale le Nazioni. des Inscriptions & Belles-Lettres. M. Bonamy ne nie pas précisément la Dépu-Mémoires tation des Romains en Gréce; mais il l'attaque indirectement par des proposi- de l'Acations qui (si elles sont vraies) rentrent dans le système du Jurisconsulte Napo-Belleslitain; & détruisent non-seulement la Députation en Gréce, mais encore toute tome 12, l'Histoire de l'explication qu'Hermodore sit des Loix Grecques, lorsque les page 27 des Mé-Députés les eurent apportées à Rome.

En effet, M. Bonamy se propose d'établir dans sa premiere Dissertation, que les Romains (Nation policée & Grecque d'origine) n'avoient pas besoin d'al-

moires.

1er chercher chez les Etrangers un Code de Loix qu'ils avoient chez eux. Pour prouver cette proposition, l'Auteur de la Dissertation cite ce que Denis d'Halicarnasse dit au sujet de l'origine des Romains, qu'il fait venir des Grecs : d'où M. Bonamy conclut qu'il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé dans les premiers tems de Rome une Royauté que Denis d'Halicarnasse compare avec celle de Lacédémone, une distinction de Patriciens & de Plébeïens, une liaison de devoirs réciproques, & plusieurs autres usages conformes à ce qui se pratiquoit, tant à Lacédémone qu'à Athénes. M. Bonamy releve ensuite le mérite de Romulus, dont il fait un grand éloge, d'après ce qui en est dit dans Denis d'Halicarnasse & dans Saluste: il rapporte en abregé ses Loix & les Etablissemens, tant de Romulus, que des Rois ses successeurs; & ce détail appuyé des autorités qui le confirment, tient une grande partie de la Dissertation. La conséquence que l'Auteur tire de tout cela, est que les Rois de Rome avoient emprunté plusieurs de leurs Loix du Gouvernement d'Athénes & de celui de Lacédémone, & qu'ils avoient puisé le surplus dans leur propre génie, & dans les mœurs du Peuple Romain. Après cela, M. Bonamy fait voir que depuis l'expulsion des Rois, les Loix qu'ils avoient établies, continuerent d'être observées, qu'on en rétablit même l'exécution; & il s'engage à cette occasion dans une énumération fort intéressante des Loix qui y furent ajoutées sous les premiers Consuls, jusqu'au tems où les Historiens prétendent qu'il fut mention pour la premiere fois d'envoyer des Députés en Gréce pour y chercher des Loix. On voit que l'Auteur ne fait tout ce détail, que pour en conclure que dans ce tems-là les Romains avoient chez eux un assez grand nombre de Loix, pour n'avoir pas besoin d'en envoyer chercher ailleurs. A la suite de tout cela, M. Bonamy raconte avec beaucoup d'érudition les démêlés des Patriciens & des Plébeïens, au sujet de ce qui engagea ces derniers à demander un nouveau Corps de Loix; & il fait voir d'une maniere très-solide que si le Sénat & les Patriciens consentirent à une Députation à Athénes, & dans les Villes Grecques situées en Italie, ce sut uniquement pour faire cesser tous les troubles, & pour se conformer au tems. De-là M. Bonamy passe à l'Histoire non-seulement de cette Députation, mais encore du retour des Députés; & il rend compte de la docilité des Decemvirs, à se conformer aux remontrances qui leur furent saites au sujet des dix premieres Tables, lorsqu'ils les exposerent en public; de maniere que, soit que la Députation à Athénes & dans les Villes Grecques de l'Italie ait été faite par politique ou autrement, M. Bonamy convient de cette Députation & du nouveau Corps de Loix qui en fut la suite. Il sembleroit que cet aveu de sa part rendroit inutile tout ce qu'il avoit dit précédemment, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher ailleurs un Corps de Loix qu'ils trouvoient chez eux. Mais M. Bonamy, bien loin d'abandonner cette proposition, y revient, & la reprend avec une nouvelle force: il veut que malgré la Députation que l'on fit en Gréce, & malgré les Loix que les Députés en rapporterent, on ne se soit point servi de ces Loix dans la rédaction des douze Tables, qu'il prétend avoir été seulement composées des Loix faites sous les Rois & sous les premiers Consuls; & il tire son principal argument de ce que Ciceron, dans son premier Livre de l'Orateur, prétere les Loix des douze Tables aux Loix de Licurgue & des autres Législateurs de la Gréce. M. Bonamy finit sa premiere Dissertation par conjecturer que les Patriciens avoient les Loix des douze Tables toutes faites, lorsque les Députés rapporterent les Loix de Gréce; & que tout se réduisit de leur part à présenter leurs Loix des douze Tables sous le nom d'un Peuple estimé à Rome. Ensuite M. Bonamy entrant dans le détail des Loix comprises dans les douze Tables, en examine une vingtaine l'une après l'autre dans ses deux autres

Dissertations, & entreprend de prouver: Premierement, que la plus grande partie des Loix des douze Tables sont si particulieres au Peuple Romain, qu'on n'en voit point de semblables à Athénes: Secondement, que s'il y a des Loix communes à ces deux Républiques, ou bien elles étoient en usage à Rome avant les Decemvirs, ou bien elles sont si simples & si naturelles, qu'on les trouve établies chez toutes les Nations policées. Pour ce qui est d'Hermodore, M. Bonamy s'étoit contenté de remarquer à ce sujet dans sa premiere Dissertation, que si Hermodore étoit aussi instruit des Loix qu'on le suppose, il y a lieu de s'étonner qu'il n'ait pas épargné aux Romains le voyage d'Athénes; que Ciceron, qui rapporte l'éloge qu'Héraclite fait d'Hermodore, ne parle cependant ni du voyage de ce Grec à Rome, ni de la part qu'il eut à la confection des douze Tables. Enfin M. Bonamy, pour trancher toute difficulté à ce sujet, décide que la Lettre par laquelle Héraclite sélicite Hermodore sur la beauté de ses Loix, est une piéce manifestement supposée. Telle est l'analyse des trois Dissertations que l'on trouve au sujet des Loix des douze Tables dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

Mais malgré le respect que j'ai pour la célébre Académie dont M. Bonamy Réponses est Membre, & sans porter atteinte à l'estime que ce sçavant Académicien du trois Disserta. mérite par lui-même, je ne puis me résoudre à adopter le système que ces trois tions. Dissertations nous présentent. Je les trouve premierement bâties sur un fondement fabuleux; puisque M. Bonamy, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher chez les Etrangers un Corps de Loix qu'ils avoient chez eux, est obligé d'adopter une partie des fables que les Historiens ont débitées sur l'origine des Romains; avec cette dissérence que ces Historiens se croyant obligés de rapporter tout ce merveilleux que la tradition avoit consa-vius in cré, nous laissent la liberté de n'en rien croire; au lieu que M. Bonamy nous Proamio, donne comme un fait certain que les Romains venoient des Grecs, dont par 6 lib. 73 conséquent ils connoissoient les mœurs & les Loix. Que les Romains viennent des Grecs, ou qu'ils soient originaires de l'Italie; c'est une question qui me paroît trop incertaine & trop susceptible de sentimens opposés, pour que l'on doive former un système historique sur aucune des deux opinions. Je remarquerai seulement d'après Denis d'Halicarnasse, que ceux de qui l'on tient les licarn.lib.t. premieres connoissances sur l'histoire de l'ancienne Rome, sont deux Grecs nommés Hieronimus & Timée. Or l'on sçait que les Grecs, également amateurs de leur Patrie & des fables, se sont toujours fait honneur d'avoir été les auteurs des Romains, & même de plusieurs autres Peuples. Ainsi l'on peut regarder, finon comme fausse, du moins comme suspecte, cette origine Grecque qu'une foule de Grecs ont attribuée aux Romains. Au reste, cette origine, qui remonteroit nécessairement à plusieurs siécles avant Romulus, ne prouveroit rien par rapport au fait que M. Bonamy voudroit établir; c'est-à-dire, par rapport à la connoissance qu'il prétend que les premiers Romains pouvoient avoir des Loix des Grecs. En effet, dans les tems où les auteurs des Romains auroient été Grecs, il n'y avoit encore eu en Gréce aucun fameux Législateur dont ces auteurs des Romains eussent pû connoître les Loix. D'ailleurs, pour peu que l'on réfléchisse sur l'origine des Peuples en général, & même sur celle que les Auteurs Grecs attribuent aux Romains; on n'aura pas beaucoup de peine à demeurer d'accord que les Grecs n'ont pas été, & même n'ont pas pû être les Législateurs des premiers Romains. Pour ce qui est d'abord de l'origine des Peuples, je vois une distinction importante à faire à ce sujet. Ou bien une Nation vient fondre sur un Pays, & s'en empare à titre de conquête : dans ce cas-là elle l'assujettit à ses Loix, & elle devient (en quelque maniere) la tige d'un nouveau Peuple. Mais lorsqu'une troupe d'Etrangers vient chercher

établissement dans un Pays déja rempli d'Habitans, & où on la reçoit à titre d'hospitalité; ces nouveaux venus ne changent point l'origine ni la forme de gouvernement du Peuple auquel ils s'incorporent, & leurs descendans deviennent même naturels du Pays que les peres étoient venus habiter. Or ce dernier cas est celui qui est arrivé à l'égard de ceux d'entre les Grecs que l'on prétend avoir été les auteurs des Romains. En effet, lorsque les Pélasges obligés de quitter leur Patrie, vinrent s'établir chez les Aborigénes long-tems avant la guerre de Troye, ils ne changerent pas pour cela l'origine du Peuple qui voulut bien les recevoir. Evandre, qui vint aussi s'y établir après avoir été banni du Péloponése, environ soixante ans avant la même guerre de Troye, fut reçu chez les Aborigénes par leur Roi Faunus, & ne changea ni l'origine, ni les Loix du Pays qu'il vint habiter. Il en fut de même de l'arrivée d'Enée chez les Aborigénes après la guerre de Troye: Enée & sa suite y furent reçus par Latinus, qui en étoit Roi; & ces Troyens fugitifs ne changerent ni l'origine, ni la constitution du Royaume de Latinus. Il a pû arriver que les Aborigénes trouvant la Langue de ces Etrangers plus belle que la leur, en ayent adopté un grand nombre de termes, & même (si l'on veut) le génie de la Langue Grecque: mais tout cela a-t-il rendu Grecs des Peuples nés Latins, qui étoient tels avant l'arrivée des Grecs, & qui sont restés tels depuis? Ces Grecs & leur postérité se mêlerent avec les Aborigénes, comme cela arrive chez tous les Peuples. Romulus, qui ne nâquit que plusieurs siécles après, étoit Albin d'origine & de naissance : les premiers Habitans de Rome étoient Latins. Ainsi, de ce que des Grecs auront été reçus en Italie plusieurs siécles avant la fondation de Rome, je ne vois pas quelle conséquence on en peut tirer par rapport à la comoissance que les premiers Romains pourroient avoir eu des Loix Grecques: en tout cas, ce ne pourroit être que des Loix qui subsistoient en Gréce avant la guerre de Troye, ou un peu après: mais alors il faudra donc donner aux premieres Loix Romaines une origine aussi fabuleuse que celle qu'on donne aux Romains mêmes; & c'est ce que je ne puis adopter. D'ailleurs, Dracon, Solon, & la plupart des Législateurs de la Gréce, n'étant pas encore nés lorsque Romulus & Numa Pompilius firent leurs Loix, on ne pourroit attribuer à ces deux Rois de Rome que la connoissance des Loix de Licurgue. Mais outre qu'il n'est dit en aucun endroit, que les premiers Romains soient sortis de l'Italie, ou qu'ils ayent envoyé des Députés en Gréce pour y chercher les Loix de ce Législateur de Lacédémone; Saint Augustin prétend que lors même qu'il fut question de composer les douze Tables, les Romains ne voulurent point des Loix de Licurgue. Si autem, dit-il, à Diis suis Romani vivendi Leges accipere potuissent, non aliquot annos post Romam conditam ab Atheniensibus Dei, liv. mutuarentur Leges Solonis; quas tamen non ut acceperunt, tenuerunt, sed meliores & emendatiores facere conati sunt: quamvis Licurgus Lacedemoniis Leges ex Apollinis auctoritate se instituisse confinxerit; quod prudenter Romani credere noluerunt, propterea non inde acceperunt. D'où il est à présumer que les Rois de Rome n'avoient pas plus emprunté leurs Loix de Licurgue, que les Decemvirs les emprunterent dans la suite. Si Denis d'Halicarnasse compare la Royauté chez les premiers Romains avec celle de Lacédémone, cela ne prouve pas que les premiers Romains eussent emprunté des Lacédémoniens cette forme de gouvernement. C'est une simple comparaison que sait Denis d'Halicarnasse; encore n'est-elle pas exacte: car il y auroit plus de différences que de ressemblances à remarquer entre les deux gouvernemens; & l'Historien n'a fait cette comparaison, que parce qu'en qualité de Grec, il ne pouvoit admirer le gouvernement de Romulus, qu'autant que ce gouvernement ressembleroit à celui de la Ville Grecque la plus renommée du tems de ce premier Roi de Rome. Cependant

gustin, de 2, chap.

Cépendant Denis d'Halicarnasse ne dit pas que Romulus eût emprunté de Licurgue la forme de son gouvernement; & pour peu qu'il y eût eu quelque apparence que cela fût, cet Historien n'auroit pas manqué d'en faire mention. Ainsi l'on ne voit rien qui prouve & qui puisse seulement faire conjecturer que Romulus se soit servi & qu'il sit même eu connoissance des Loix de Licurgue: car outre que (comme je l'ai déja remarque) les Romains ne sortirent point de l'Italie pendant les premiers siécles de Rome, il y a d'ailleurs grande apparence que si pendant tous les tems qui ont précedé les douze Tables quelques Grecs vinrent s'établir à Rome, ce furent seulement quelques Voyageurs, ou des mécontens qui (comme Hermodore) étoient venus chercher retraite chez les Romains contre les injustices de leurs Concitoyens. Or ces Grecs (les uns adonnés au commerce, les autres appliqués à des objets étrangers à la Jurisprudence) n'avoient pas été en état d'apprendre aux Romains les Loix de 1eur Patrie; puisque du tems d'Hermodore les Romains ne sçavoient encore ni les Loix, ni la Langue des Grecs; & qu'Hermodore lui-même (quelque mérite qu'il eût d'ailleurs) n'étoit pas assez instruit des Loix Grecques pour les apprendre aux Romains, qui ne purent se servir de lui que pour les aider à traduire en Latin les Loix que les Députés avoient rapportées d'Athénes: c'est le seul emploi que Pline, en parlant d'Hermodore, attribue à ce Grec dans la lib. 34. confection des douze Tables, Hermodori Ephesii... Legum quas Decemviri scri-cap. 5.4 bebant, interpretis. Auroit-on fait la Députation en Gréce, & au retour des Députés auroit-on eu besoin d'Hermodore pour expliquer les Loix Grecques, si la Langue & les Loix des Grecs avoient été familieres à Rome, je ne dis pas seulement du tems des Decemvirs, mais à plus forte raison dès le tems des premiers Rois? Les circonstances & les autorités que j'ai rapportées nous donnent au contraire lieu de penser que Romulus & ses successeurs puiserent leur Langue & leurs Loix chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome, principalement chez les Aborigénes; & cette origine de la Langue & des Loix des premiers Romains, est celle qui a été la plus communément adoptée chez les Anciens. Aulu-Gelle nous en fournit une preuve dans le récit qu'il nous fait d'une conversation qu'il eut avec un Jurisconsulte de son tems. Il s'agissoit de l'explication du mot Proletarius, qui se trouvoit dans quelques vers d'Ennius que l'on cita dans cette conversation. Aulu-Gelle ayant vivement pressé le Jurisconsulte de lui donner l'explication du mot Proletarius, qui étoit aussi dans les douze Tables; ce Jurisconsulte lui répondit qu'il sçauroit expliquer ce terme, s'il avoit étudié le Droit des Faunes & des Aborigénes: Ego verò, inquit ille, dicere atque interpretari hoc deberem, si Jus Faunorum & Aborigenum didicissem. Ce passage est d'une extrême conséquence dans lius, lib. 16, la matiere dont il s'agit : car si les termes de l'ancienne Langue Latine, telle cap. 10. qu'on la parloit du tems d'Ennius, & quelques dispositions des Loix des douze Tables, sont également puisés dans le Droit des Faunes & des Aborigénes; il s'ensuit à plus forte raison que les Loix des premiers Rois de Rome venoient des mêmes Peuples, & non pas des Grecs. Il me paroît donc prouvé que Romulus & les Rois ses successeurs, prirent tous seurs établissemens & leurs Loix, soit dans leur propre génie, soit dans ce qui s'observoit chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome. Les Loix de Romulus & de ses successeurs étoient fort belles, ainsi qu'on peut en juger par le peu qui nous en reste; & après qu'elles eurent été observées jusqu'à l'expultion des Rois, toutes celles qui n'avoient pas rapport à la Royauté reprirent vigueur sous les premiers Consuls. Quelques-unes de ces Loix, qui avoient passé en Coutumes, furent inserées dans les douze Tables; mais aussi la plus grande partie n'y fut point comprise. Toutes celles (par exemple) d'entre les

Loix Royales qui avoient rapport aux Fêtes, aux Sacrifices, & à la distribution des jours de l'année par rapport aux occupations des Citoyens, ne furent certainement pas inserées dans les douze Tables. M. Bonamy lui-même ne les v comprend pas. En effet, depuis l'expulsion des Rois, les Pontises s'étoient emparés de toutes les Loix qui avoient rapport à la Religion, & même de celles qui concernoient le Proit civil; & c'est peut-être cela qui a fait dire au Jurisconsulte Pomponius, qu'après l'expulsion des Rois, le Peuple Romain recommença à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par une Loi fixe; Incerto magis Jure & Consuetudine, quam per latam Legem. Les Pontifes, de concert avec les Patriciens, tinrent ces Loix cachées dans gine Juris. leurs archives, jusqu'à ce qu'environ un siécle & demi après la publication des douze Tables, Cneïus Flavius, Secretaire d'Appius Claudius Cæcus, l'un des descendans du Decemvir, ayant volé le Livre qui contenoit ces Loix, le ren-Valerias dit public. Jus civile, dit Valere-Maxime, per multa secula inter sacra ceremonias-Maximus, que Deorum immortalium, solisque Pontificibus notum, Cn. Flavius libertino patre Titus Lirius, lib. 9, gavit, ac Fastos pene toto foro exposuit. Tite-Live, en parlant de Flavius, dit aussi: Civile Jus repositum in penetralibus Pontificum evulgavit, Fastosque circa forum Cicero pro in albo proposuit, ut quando Lege agi posset, sciretur. Ciceron, Aulu-Gelle & le Murana. Gellius, lib. Jurisconsulte Pomponius rapportent ce fait; & Pline, qui en parle aussi, ajoute 6, cap. 9. que les Sénateurs en eurent un si grand dépit, qu'ils jetterent leurs Anneaux: Pomponius, Quo facto, tanta Senatus indignatione exarsit, ut Annulos ab eo abjectos suisse, in Leg. 2, §. antiquissimis reperiatur annalibus. Or comme une grande partie des Loix Royales gine Juris. avoit rapport aux Fêtes, aux Sacrifices & à plusieurs autres matieres dont il n'est Plinius, pas dit un mot dans les douze Tables, & qui resterent cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'à ce que Flavius les eût rendu publiques environ un siécle & demi après que les douze Tables eurent été publiées; il en faut nécessairement conclure qu'il n'y eut qu'une très-petite portion des Loix Royales qui entra dans le Corps de Loix des Decemvirs; & que ce qu'on fit entrer des Loix Royales dans les douze Tables, n'étoit pas suffisant pour former ce Corps de Jurisprudence Decemvirale, dont il nous reste encore plus de cent Loix, sans compter celles dont le sens ni le texte ne nous ont pas

> été conservés. Il fut donc nécessaire d'avoir recours à d'autres sources qu'aux Loix Royales & à celles faites sous les premiers Consuls, pour composer le Corps de Loix dont on avoit besoin; & dans ces circonstances il ne paroîtra pas surprenant que le Peuple de Rome, pour ne pas laisser les Patriciens maîtres de faire des Loix, ait insisté à demander qu'on envoyât des Députés à Athénes & dans d'autres Villes Grecques, pour y chercher les Loix que Solon & plusieurs autres Législateurs y avoient établies. Je consens (si M. Bonamy l'exige) que ce soit la politique, plutôt que l'amour du bien public, qui ait obligé les Patriciens d'acquiescer à la Députation demandée par les Plébeiens : mais il n'en est pas moins vrai que cette Députation sut faite, & qu'on en rapporta réellement les Loix des Grecs, qui, conjointement avec quelques Loix des Rois de Rome & les mœurs non écrites des Romains, servirent à composer les Loix des douze Tables. C'est ce que je vais montrer.

Qu'il y ait eu réellement une Députation à Athénes & dans plusieurs autres Villes Grecques, pour aller y chercher les Loix de Solon; c'est un fait trop unanimement attesté par les anciens Auteurs, pour qu'il soit possible d'en douter. Sans m'embarquer ici dans les citations Grecques de Denis d'Halicarnasse & de Diodore de Sicile, qui parlent de cette Députation; je remarquerai que Denis d'Halicarnasse, qui raconte fort au long cette Députation, nous apprend

Hift. nat. lib. 33, cap. 1.

1

formellement que les Députés allerent chercher, non-seulement les Loix d'A-Halicarn. thénes, mais encore celles des Villes Grecques qui étoient en Italie. Tite-Live, lib. 10. Tacite & tous les anciens Auteurs tiennent le même langage, excepté qu'ils entrent dans un détail moins grand que celui dans lequel Denis d'Halicarnasse est entré; & je conviendrai avec M. Bonamy que Denis d'Halicarnasse est le seul Historien qui ait dit dans une même phrase, que les Decemvirs proposerent d'abord sur dix Tables les Loix qu'ils avoient prises, tant dans celles d'Athénes & des Villes Grecques d'Italie, que dans les Coutumes non écrites des Romains. Mais je ne vois pas à propos de quoi M. Bonamy, soit pour faire regarder l'au- Mémoires de l'Acatorité de Denis d'Halicarnasse comme unique, soit pour avoir occasion de cri- démie des tiquer les autres Auteurs, leur attribue (& en particulier à Tite-Live) de n'a-Belles-voir point parlé des Villes Grecques d'Italie, & d'avoir seulement fait aller tome 12, les Députés à Athénes ou dans la Gréce en général. Or je ne trouve pas que pag. 41 & ce reproche soit sondé; & pour justifier ces Auteurs & faire voir qu'ils sont 42. uniformes, je commence par Tite-Live, dont je prétends que les termes (quoique moins distingués que ceux de Denis d'Halicarnasse) s'appliquent également aux Villes Grecques d'Italie: Missi legati Athenas, dit Tite-Live, jussique inclitas Leges Solonis scribere, & aliarum GRÆCIÆ CIVITATUM instituta, vius, lib. 6. Mores Juraque noscere. Il ne me paroît pas douteux que ces termes & aliarum Gracia Civitatum, désignent suffisamment toutes Villes appellées Grecques, en quelque endroit qu'elles soient situées. La maniere dont le Jurisconsulte Pomponius s'exprime, paroît encore plus générale, en ce qu'il ne dit pas seulement que l'on emprunta les Loix des Villes de la Gréce, mais des Villes Leg. 2, 5. Grecques: Placuit publica autoritate decem constitui Viros, per quos peterentur 4, f., de ori-Leges à GR & CIS CIVITATIBUS, & Civitas fundaretur Legibus. Tacite borne gine Juris.

Tacit. Anencore moins à la Ville d'Athénes, & même aux Villes Grecques, la mission nal. lib. 3. des Députés, lorsqu'il dit: Creati Decemviri, & accitis quæ us QUAM egregia, compositæ duodecim Tabulæ. Enfin Cæcilius dans Aulu-Gelle, dit que les Loix Aul. Geldes Decemvirs furent composées après qu'on eut été chercher les Loix d'un lius, lib. 20, grand nombre de Villes, inquisitis exploratisque MULTARUM URBIUM Legibus. cap. 1. Or il n'y a rien dans tout cela qui contredise Denis d'Halicarnasse; & il résulte, tant de cet Auteur que des autres que je viens de citer, que dans la composition des douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qu'on emprunta, tant des Villes de Gréce, que de tout ce qui étoit compris sous le titre de Villes Grecques: car la plupart des Villes Grecques d'Italie ayant été policées par des Disciples de Pythagore, les Loix qu'on y observoit étoient au moins aussi belles que celles d'Athénes. Il est vrai que Denis d'Halicarnasse ajoute que l'on sit aussi entrer dans la composition des douze Tables les Courumes non écrites des Romains: mais cet Auteur n'est pas non plus le feul qui remarque cette circonstance. Le Jurisconsulte Pomponius dit aussi la même chose en parlant de Virginius en ces termes : Virginius cum animadvertisset Appium Claudium, contra Jus quod ipse ex vetere Jure in duodecim 6.23 ff. de Tabulas transtulerat, vindicias filiæ suæ à se abdixisse, &c. Le Jurisconsulte Ulpien fait aussi mention d'une Loi des douze Tables qui avoit été tirée des anciennes Coutumes des Romains: Lege duodecim Tabularum, dit-il, prodigo in- Leg. 1, ff. de curat. juterdicitur bonorum suorum administratio, quod Moribus quidem ab initio introductum rios. est. Ainsi il résulte, tant de Denis d'Halicarnasse que des autres Auteurs, que pour composer les douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qui avoient lieu dans les autres Villes Grecques, en quelque endroit qu'elles fussent situées, aussi-bien que des Coutumes non écrites des Romains.

Il n'y a que d'une chose dont je ne trouve aucune preuve dans les Auteurs:

c'est du système de M. Bonamy, lorsque ce sçavant Académicien veut que l'on ne se soit point servi des Loix d'Athénes, ni de celles des autres Villes de la Gréce, pour composer les douze Tables; & que ce Corps de Loix Decemvirales ait été uniquement composé des Loix Royales, & de celles qui furent faites sous les premiers Consuls. La premiere partie de ce système est unanimement détruite par tous les Auteurs: la seconde partie tombe par leur silence. Tite-Live, Aurelius-Victor, S. Augustin, Orose, Isidore, Harmenopule & autres, nomment précisement les Loix de Solon comme ayant servi à composer les Loix des douze Tables: tous les autres Historiens & Jurisconsultes défignent les Loix de Solon sous le titre de Loix d'Athènes, puisque dans le tems de la Députation des Romains en Gréce, c'étoient les Loix de Solon qu'on observoit à Athénes : ainsi il est certain que les Loix de Solon entrerent dans la composition des douze Tables. Mais il n'y a pas un seul Auteur qui dise que les Loix Decemvirales furent uniquement composées des Loix Royales & de celles qui avoient été faites sous les premiers Consuls. Quelques Auteurs (comme Festus) semblent insinuer que l'on fit entrer quelques Loix Royales dans les douze Tables, mais aucun ne le dit positivement; & si quelques-unes des Loix Royales furent inserées dans les Loix des Decemvirs (ce que Jacques Godefroy, l'Auteur le plus instruit que nous ayons sur cette matiere, n'ose assurer) ce furent apparemment quelques Loix Royales qui avoient passé en Coutumes, ou qui furent placées dans les Loix des Decemvirs par les Pontifes & les Patriciens, qui (comme M. Bonamy en convient) étoient les dépositaires des Loix Royales. Mais ce à quoi M. Bonamy n'a pas fait attention, c'est que ces Loix Royales, & tout ce qui s'appelloit Droit civil écrit, demeura caché dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'environ un siécle & demi après la publication des douze Tables. Ainsi, en joignant ces raisons au sentiment des Auteurs, qui n'admettent de Loix Romaines dans la composition des douze Tables, que celles qu'on tira des Coutumes ou Mœurs non écrites; il en résulte que les Loix Royales n'entrerent point en général dans la composition des douze Tables; & que si l'on y en sit entrer quelques-unes, elles y furent mises en si petit nombre, qu'on ne peut pas dire qu'elles soient le fondement du Corps de Loix des Decemvirs. Pour ce qui est des Loix des premiers Consuls, il n'est dit en aucun endroit qu'elles ayent fait partie des douze Tables; & il n'est pas même naturel de penser qu'alors les Plébeiens, qui étoient animés contre les Patriciens, eussent souffert qu'on inserât dans les douze Tables les Loix faites par ceux ausquels ils ne vouloient pas confier la légissation. Il résulte donc de tout cela, qu'en examinant bien les circonstances des tems, aussi-bien que les termes & l'esprit des Auteurs, il faut que l'on convienne nécessairement que les Loix des douze Tables n'eurent point pour fondement les Loix Royales, encore moins celles des premiers Consuls; & que le Corps de Loix des Decemvirs sut composé en partie de celles que Dracon, Solon, Charondas, Zaleucus & autres Législateurs Grecs avoient établies à Athénes & dans les Villes Grecques, soit de l'Attique, soit de l'Italie, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains, desquelles Coutumes quelques-unes avoient pris leur fource dans les Loix Royales.

Si Ciceron, pour faire sentir toute la beauté des Loix des douze Tables, dit dans son premier Livre de l'Orateur, que la sagesse des anciens Romains est préférable à celle des autres Nations, & même aux Loix de Licurgue, de Dracon & de Solon; M. Bonamy ne peut pas, sur ce seul témoignage, détruire un fait historique aussi unanimement attesté par les Auteurs, que l'est celui de la Députation des Romains à Athènes, & de l'usage que l'on sit des Loix d'Athènes dans la composition des douze Tables. Ciceron ne nie point

la Députation, dont il ne dit pas un mot : il ne dit pas non plus que les Loix des douze Tables (dont il n'examine point la source & l'origine) n'avent pas été tirées en partie des Loix d'Athénes. Ainsi la préférence que Ciceron donne aux douze Tables sur les Loix de Solon, ne peut venir que de ce qu'en employant les Loix de Solon dans l'Ouvrage des Decemvirs, on ne les mit pas telles qu'elles étoient, mais qu'on les améliora & qu'on les rendit plus correctes, ainsi que S. Augustin nous le fait assez entendre, lorsqu'en parlant de l'usage que l'on fit des Loix de Solon que les Députés avoient été chercher à Athénes, il dit: Quas tamen (Leges Solonis) non ut acceperunt (Romani) te- Augustin. nuerunt, sed meliores & emendatiores facere conati sunt. Ainsi de ce que les Ro- de Civitate mains encherissant sur les Loix de Solon d'après les idées qu'elles leur avoient de les leur avoient cap. 16. données, auront employé ces Loix d'une maniere plus parfaite & plus conforme à leur génie & à leur gouvernement; il ne s'ensuit point que les Romains n'ayent pas été chercher les Loix de Solon à Athénes, & qu'ils n'ayent pas fait usage des mêmes Loix dans la composition des douze Tables : cela sert même à confirmer de plus en plus le contraire; & nous serions en état de rendre cette preuve complette, si nous avions les Loix de Solon & celles des douze Tables dans leur entier. C'est alors qu'en faisant la comparaison des unes avec les autres, je m'engagerois avec confiance à répondre à la seconde & à la troisième Dissertations de M. Bonamy, & à lui faire voir qu'une grande portion des Loix des douze Tables a été prise ou imitée des Loix du Législateur d'Athénes. Mais comme nous n'avons qu'une très-petite partie des Loix de Solon, qui étoient fort nombreuses, & que d'ailleurs il nous manque aussi une grande partie des Loix des douze Tables; ni M. Bonamy ni moi ne pouvons faire une comparation bien juste sur cette matiere; d'autant plus que les portions qui nous manquent de ces deux Corps de Jurisprudence, sont peutêtre celles qui nous serviroient le plus à faire cette comparaison. Quoiqu'il en soit, avec ce qui nous reste des unes & des autres, je suis en état de montres qu'une grande partie des Loix des douze Tables a été prise des Loix de Solon & des autres Législateurs de la Gréce. Mais comme ce détail me meneroit trop loin quant à présent, & que d'ailleurs je donnerai dans cette seconde Partie de mon Ouvrage tout ce qui nous reste de Textes des douze Tables, avec des Notes assez étendues sur chaque Loi; c'est dans ces Notes sur chaque Texte que je distinguerai ceux qui ont été pris ou imités des Loix de Solon. Il me suffit quant à présent d'avoir prouvé, contre le sentiment de M. Bonamy: Premierement, que Romulus & les autres Rois de Rome n'avoient point emprunté leurs Loix des Grecs: Secondement, que lorsqu'il fut question de composer les Loix des douze Tables, les Romains n'avoient pas chez eux de quoi former ce Corps de Loix, sur-tout les Loix Royales étant cachées depuis longtems dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, d'où elles ne furent tirées que plus d'un siécle après la publication des douze Tables: Troisiémement, qu'en conséquence de cette disette de Loix, les Romains envoyerent réellement en Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie, des Députés qui en rapporterent les Loix de Solon & des autres Législateurs Grecs : Quatriémement, que ces Loix, jointes aux Coutumes non écrites des Romains, furent la matiere des douze Tables. Il me reste à résuter les doutes que M. Bonamy voudroit répandre sur le secours dont Hermodore sut aux Romains dans la composition de ce nouveau Corps de Loix, soit en leur facilitant l'intelligence littérale des Loix Grecques que les Députés avoient rapportées, soit en y joignant ses avis sur le choix & sur la maniere d'employer les mêmes Loix.

Que Ciceron qui rapporte le mot d'Héraclite au sujet d'Hermodore, ne parle ni du voyage d'Hermodore à Rome, ni de la part que cet Ephésien eut

à la confecton des douze Tables; il n'en résulte en aucune maniere qu'Hermodore ne soit pas venu à Rome., & qu'il n'ait pas aidé les Decemvirs à en-

Strabo. Geograph. lib. 14.

Cicero.

gine Juris.

tendre les Loix Grecques, & à en faire usage. L'argument négatif que M. Bonamy voudroit tirer du silence de Ciceron par rapport à ces deux faits, ne conclut rien contre leur réalité, si d'autres Auteurs les constatent. Or il est prouvé qu'Hermodore fut exilé de sa Patrie, qu'il vint à Rome, & qu'il expliqua aux Romains les Loix qu'il leur avoit conseillé d'aller chercher en Gréce. Pour ce qui est d'abord de l'exil d'Hermodore, il est constaté par Strabon, qui dit en termes formels, que tous les Ephésiens mériteroient d'être étranglés, pour avoir chassé un aussi grand homme de bien que l'étoit Hermodore; Digni sunt Ephesii (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) qui in Puerum usque omnes strangulentur, quod Hermodorum virum inter ipsos frugi ejecerunt. Strabon rapporte cela d'après Héraclite; & Ciceron cite le même mot d'Héraclite dans Tusculan.5. ses Tusculanes. Or Hermodore exilé d'Ephése, a dû nécessairement se retirer en quelque endroit; & le Jurisconsulte Pomponius nous apprend que le lieu Leg. 2, §. de sa retraite de cet Ephésien sut l'Italie; Quarum (Legum 12 Tabularum) ferendarum Auctorem fuisse Decemviris Hermodorum quemdam Ephesium exulantem in Italia, quidam retuletunt, dit Pomponius. Voilà donc Hermodore refugié en Italie, & qui conseille aux Decemvirs de faire les Loix des douze Tables. Or comment auroit-il donné ce conseil aux Decemvirs qui étoient à Rome, s'il n'y étoit pas venu lui-même? Ainsi voilà qui peut être regardé comme une prémiere preuve du séjour d'Hermodore à Rome, & même de la part qu'il eut à la confection des douze Tables, du moins en ce qu'il conseilla de les faire. Mais Pline léve jusqu'au moindre doute qui pourroit rester à cet égard : puisqu'en faisant l'énumération des anciennes Statues qu'on éleva sur des Colonnes en l'honneur de plusieurs Personnages illustres, il cite celle qu'on érigea dans la Place publique de Rome en l'honneur d'Hermodore l'Ephésien, qui avoit servi d'Interprête aux Decemvirs, lorsqu'ils avoient composé leurs Loix: Fuit (Statua in Columna) & Hermodori Ephesii in Comitio, Legum quas Decemviri scribebant, Interpretis, publice dicata. Ainsi voilà, je crois, qui prouve suffisamment le voyage d'Hermodore à Rome, & la part que cet Ephésien eut à la confection des douze Tables. Pour ce qui est de la Lettre d'Héraclite à Hermodore, il est très-indifférent d'examiner si elle est véritable ou supposée; d'autant plus que cette Lettre ne contient qu'une félicitation à Hermodore sur les Loix des douze Tables: circonstance qui ne nous donne aucune nouvelle instruction sur les faits que je viens d'établir. J'ajouterai seulement (sans vouloir rien affirmer pour ou contre cette Piéce) que je ne vois pas l'interêt que l'on auroit pû avoir de fabriquer cette Lettre.

Quoiqu'il en soit (& pour reprendre enfin le fil de mon Histoire, dont les objections de M. Bonamy m'avoient forcé de m'écarter) j'observerai qu'à peine la premiere année du Decemvirat étoit-elle finie, que chacun des Decemvirs présenta au Peuple la portion de Loix qui lui avoit été distribuée. Ces Loix, suivant l'ordre des matieres & le nombre de ceux qui y avoient travaillé, composerent dix Parties qui furent reçues avec un applaudissement universel; & après que les Decemvirs eurent proposé leurs Loix, le Peuple les approuva d'autant plus vosontiers, qu'il les attendoit depuis long-tems, comme

des oracles venus de Gréce.

On fit d'abord graver ces Loix sur des Tables de chêne, & non pas d'yvoire, comme le dit Pomponius. Il est vrai que dans l'Exemplaire du Digeste qui est à Florence, on lit Eboreas Tabulas. Mais soit que ce soit Pomponius lui-même qui ait mis Eboreas, soit que ceux qui ont emprunté de ses Ecrits ce Passage pour l'insérer dans le Digeste ayent lû Éboreas au lieu de Roboreas, soit que la faute

Plinius , lib. 34, cap. 5.

vienne des premiers Copistes du Digeste; il n'est pas douteux que c'est une méprise, & qu'il faut lire Roboreas & non pas Eboreas, l'yvoire n'étant certainement pas commun à Rome du tems des Decemvirs. En effet, d'où seroit-il venu aux Romains dans un tems où leur commerce ne s'étendoit pas beaucoup au-delà des Pays circonvoisins? D'ailleurs les Magistrats ne proposerent d'abord les dix premieres Tables, que comme un essai qu'ils soumirent à la critique du Peuple. Or il n'est pas croyable qu'on eût employé pour une ébauche une matiere aussi rare, & par conséquent aussi précieuse à Rome que l'yvoire; surtout lorsque les meilleurs Auteurs nous apprennent qu'après que ces dix Tables eurent été perfectionnées, & qu'on y en eût même ajouté deux autres, ces douze Tables (en l'état où elles resterent) ne furent gravées que sur des Tables d'airain. Denis d'Halicarnasse & Diodore de Sicile disent positivement que ces Tables étoient d'airain. Tite-Live le dit de même : Leges De- Halicarn. lib. 10. cemvirales, quibus Tabulis 12 est nomen, in æs incisas in publico proposuerunt. Saint Diodorus, Cyprien en parlant des douze Tables, dit aussi, & publico are prafixa jura. Ainsi lib. 12. il ne me paroît pas douteux qu'à plus forte raison l'essai des dix premieres Ta-vius, lib. 3. bles ne sut proposé que sur des Tables de bois; & qu'il ne faut pas lire dans S. Cypriale Digeste Éboreas Tabulas, mais Roboreas Tabulas. Au reste, si l'on est curieux nus, lib. 11, de scavoir d'où est venue cette coutume de graver les Lois ser les Tabulas. de sçavoir d'où est venue cette coutume de graver les Loix sur des Tables, je ad Donat. dirai que Théopompe, & d'après lui Gravina, en attribuent l'origine aux Coribantes, qui les premiers graverent des Loix sur des Tables. Ce sut sans doute afin que les hommes eussent toujours devant les yeux, des Préceptes que le penchant au crime fait aisément oublier; car avant que l'on connût l'usage des Tables, les hommes apprenoient les Loix par cœur, & les chantoient pour se les rendre familieres. Solon avoit fait graver les siennes sur des Tables de bois : & il est à présumer que dans l'essai que les Romains donnerent de leurs Loix, ils imiterent la simplicité de ce Législateur d'Athénes.

Quoiqu'il en soit, les Decemvirs proposerent d'abord leurs Loix sur dix Tables, & chacun eut la liberté de proposer ses résléxions. Cette critique ayant produit plusieurs changemens & beaucoup d'augmentations, on assembla le Sénat pour examiner de nouveau ces Loix; & après que tous les différens ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le Sénat les approuva par un Arrêt, & il ne fut plus question que de les faire recevoir dans des Comices assemblés par Centuries. Pour cet effet on ordonna des Comices pendant trois jours de Marché; & après que les dix Tables eurent été folemnellement reçues par le Peuple, on les grava sur des Colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la Place publique, & elles servirent de fondement à toutes les décissons.

Pendant que les dix Tables avoient été exposées dans la Place publique, on avoit remarqué qu'il y manquoit beaucoup de choses nécessaires à la Religion & à la Societé. On résolut donc d'ajouter deux Tables, qui contiendroient tout ce qu'on avoit omis dans les dix premieres; & les Decemvirs prirent de-là occasion de prolonger encore leur administration pendant une année, sous prétexte d'être encore nécessaires à la composition des deux autres Tables, qui furent présentées au Peuple aux Ides de Mai de l'année suivante. On les grava sur deux autres Tables d'airain, que l'on mit à côté des dix premieres dans la Place publique; & Diodore de Sicile remarque que chacune de Sicile, de ces douze Tables d'airain fut attaché à un des éperons de Navires, dont livre 12, le trontispice du Sénat étoit orné.

Mais ces Loix primordiales qui contenoient les premieres fources du Droit tion de M. Romain, furent consumées peu de tems après dans l'incendie de Rome par les l'Abbé Terrasson. Gaulois. On peut juger que la maniere favorable dont elles avoient été reçues,

engagea tous les Citoyens à travailler à leur rétablissement. Heureusement on en avoit tiré des copies; on les rassembla toutes: on ramassa aussi quelques fragmens qui avoient échappé aux flammes : desorte qu'en peu de tems elles reparurent avec cette même approbation qu'elles avoient eue dans leur naif sance; & de peur que dans la suite elles ne vinssent encore à se perdre, on les sit apprendre par cœur aux enfans. Mais cette précaution ne nous a pas été fort uti-Rittershus. le ; car Rittershusius dans ses Commentaires sur la Loi des douze Tables, prétend prolegomen. qu'elles périrent encore dans l'irruption des Gots. Au reste, il est certain que ad Leg. 12 les douze Tables sublissoient encore peu de tems avant Justinien; puisque nous Tab. cap. 5. les dans le Direste que Cajus les avoit toutes commentées. & en avoit raplisons dans le Digeste que Caïus les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les Textes, dont la plus grande partie se trouve aujourd'hui perdue. Mais l'époque de cette perte n'est pas difficile à fixer. Je ferai voir dans la suite que les successeurs de Justinien abolirent par jalousie les Loix de cet Empereur, & que le Corps du Droit civil (tel que nous l'avons aujourd'hui) a été perdu pendant plusieurs siécles. Il n'est pas hors de vraisemblance que c'est dans ce même tems (c'est-à-dire dans le sixième siècle) que nous avons aussi perdu les Loix des douze Tables.

`§. I I.

De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.

E quelque maniere que les douze Tables ayent été perdues, il a été question de rechercher les fragmens qui en étoient restés; & je dirai à ce sujet que nous ne pouvons trop marquer de reconnoissance à Denis d'Halicarnasse, à Tite-Live, à Pline, à Ciceron, à Festus, à Aulu-Gelle, aux Jurisconsultes Romains, & à d'autres Auteurs, de nous avoir conservé ces précieux Monumens, qui servent cependant moins à satisfaire notre curiosité, qu'à exciter nos regrets sur ce que l'injure des tems nous en a fait perdre. Nous en serions dédommagés, si nous avions encore les sçavans Commentaires qui avoient été composés sur les douze Tables par Caïus & par plusieurs autres Jurisconsultes Romains: mais la précaution mal entendue de Justinien nous a privé des ouvrages entiers de tous ces grands Hommes. Il ne nous est resté d'autre ressource que celle de rechercher dans les Ecrivains de l'ancienne Rome tous les fragmens qu'ils ont rapportés des douze Tables. C'est à quoi ont travaillé Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Guillaume Forster, Antoine Augustin, Fulvius Ursinus, François Baudouin, Antoine Contius, François Hotman, Jacques Rævard, Théodore Marsilius, Juste-Lipse, Conrad Rittershusius, Pardulphus Prateïus, Vincent Gravina, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, & autres Au-

Quelques obligations que nous ayons à tous ces Sçavans, faut-il croire pour cela qu'il ne nous reste plus rien à faire sur les douze Tables? C'est ce que plusieurs personnes affirmeroient vos ontiers; mais j'espere leur faire bien-tôt changer de sentiment. Pour cet esset j'établirai quelques principes au sujet des douze Tables, & des parties qui doivent les composer.

Je dirai d'abord, que pour donner une entiere autorité à des Monumens antiques, il faut qu'ils nous soient indiqués ou par des Auteurs qui les ont vûs,

ou

ou par d'autres qui à la vérité ne les ont pas vûs, mais qui étant du même Pays où ces Monumens ont existé, peuvent en avoir acquis une connoissance sondée sur la Tradition. Or, la conséquence de ce principe général n'est pas difficile à tirer par rapport à notre objet particulier: car comment pourrons-nous constater qu'une Loi étoit dans les douze Tables, si un passage d'un Auteur du tems des Romains ne nous le dit pas positivement? Ira-t-on, à l'imitation de plusieurs Modernes, placer indistinctement parmi les douze Tables tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement des Romains? Non sans doute; & ce seroit abuser de la crédulité publique, que de produire ainsi de saunes Loix, qui ne sont fondées sur aucune autorité positive.

Mais, dira-t-on, par quel signe pourra-t-on donc distinguer les véritables Loix Decemvirales d'avec celles qui sont supposées? Il reste tant de Loix Romaines dispersées dans les Auteurs, que ce discernement est dissicle à faire.

La réponse à cette question se tire aisément des principes que je viens d'établir: car s'il est vrai (comme personne ne pourra le nier) qu'il faille une autorité positive pour constater quesqu'espèce de Monument que ce soit, il faudra en conclure qu'on ne doit regarder un passage d'un ancien Auteur, comme appartenant aux douze Tables, que lorsque dans ce même passage on trouvera quesques-uns de ces termes: Idex duodecim Tabulis, id ex Lege du decim Tabularum, Lege duodecim Tabularum cautum erat, voluerunt, ou statuerunt De-

cemviri, & autres semblables indications qui levent tous les doutes.

Au reste, comme cette exactitude trop scrupuleuse, si l'on n'y mettoit pas des bornes, pourroit nous priver de plusieurs Loix, qui, quoiqu'elles ne soient pas indiquées par les signes que je viens de prescrire, étoient cependant dans les douze Tables; nous avons encore une autre resource pour les discerner. On sçait que les Decemvirs firent entrer dans leurs Loix quelques-unes d'entre les Loix Royales, qui n'avoient point rapport au Gouvernement Monarchique, & qui avoient pailé en Coutume à Rome. Ainsi, lorsque dans un ancien Auteur on trouvera quelque passage de cette nature, & où il y aura ces mots id ex Lege Romuli ou Numæ, ou Tulli Hostilii, ou seulement id ex Legibus Regiis, ou enfin id in Jure Papyriano, on pourra quelquefois les inserer dans les douze Tables: encore ne doit-on le faire que très-rarement, attendu que Tite-Live & plusieurs autres Historiens nous apprennent que les Pontifes & les Magistrats s'étoient emparé des Loix Royales; & que quand Flavius & Ælius les eurent publiées long-tems après que les douze Tables eurent été faites, ces Loix Royales demeurerent séparées de celles des Decemvirs. On peut proposer encore comme une résléxion, mais non pas comme un principe, que si quelqu'un en faisant des recherches, trouvoit/un passage qu'il crût devoir placer dans les douze Tables, eu égard à quelque convenance de tems ou de mœurs, quoique dans ce passage il n'y eût aucune des indications que j'ai marquées; alors le Compilateur, qui sur chaque Loi aura soin d'indiquer l'Auteur dont elle est tirée, sera dans l'obligation d'avertir sincerement son Lecteur, que le Livre dont il a pris ce passage, ne marque point précisément qu'il fût dans les douze Tables: mais en même tems il pourra proposer les raisons qui le portent à croire que ce passage y étoit.

Nonobstant ces régles dont l'exécution ne me paroît pas dissicile, j'ai toujours été surpris que tant d'habiles Ecrivains, dont je me sais honneur d'avoir emprunté la meilleure partie de mes Recherches, ayent présenté les Loix Decemvirales d'une maniere si désectueuse. La plupart des Auteurs, & entr'autres Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Antoine Contius & Denis Godefroy, ont sait entrer dans les douze Tables une grande partie des Maximes qui sont répandues dans le Traité des Loix de Ciceron. Ces Auteurs ne seroient pas tombés dans cette erreur, s'ils avoient voulu faire attention que le Traité des Loix de Ciceron n'est qu'un Plan de Gouvernement, tiré en partie des mœurs des Romains, & en partie de l'imagination de Ciceron. Il est vrai que dans ce Traité, Ciceron cite quelquefois les douze Tables, mais il ne les rappelle qu'en ce qu'elles ont de conforme à son système; & mon principe trouve encore ici son application: car si l'on s'étoit contenté de prendre dans Ciceron les Loix que cet Orateur nous dit lui-même avoir été dans les douze Tables, nous n'aurions pas à nous plaindre du défaut d'exactitude de nos Auteurs. Si du moins ils s'étoient laissés conduire par la Chronologie, elle seur auroit épargné bien des erreurs; & dans leurs Compilations, ils n'auroient pas inseré une Loi au sujet des Censeurs, dont la création est postérieure à la publication des douze Tables. Voilà, je crois, des raisons suffisantes pour proscrire toutes ces Compilations; & j'ajouterai que je suis surpris que plusieurs de ces Auteurs, qui ont suivi le système de Jacques Godefroy pour les dix premieres Tables, ayent rempli les deux dernieres, & sur-tout la onziéme, de plusieurs Loix que Ciceron proposoit seulement pour réformer la Religion, & que cet Orateur

ne dit point avoir existées dans les douze Tables.

On n'a pas à la vérité le même reproche à faire à Juste-Lipse, à Théodore Marsilius, à Gravina, & sur-tout à Jacques Godesroy, qui le premier a essayé de mettre les Loix Decemvirales dans l'ordre où elles doivent être. Mais il faut convenir que ces Auteurs mêmes n'ont pas fait des Compilations aussi complettes qu'il est possible de les faire. Les Textes qu'ils ont proposé sont véritables; mais ils n'ont pas rassemblé tout ce que l'on peut trouver de véritables Textes. D'ailleurs, il y a beaucoup de ces fragmens que nos Compilateurs ne nous ont point présenté dans l'ancienne Langue que l'on parloit alors à Rome. On ne sçauroit blâmer en cela ces Auteurs; car les Historiens, les Jurisconsultes & les Grammairiens de qui nous tenons ces Textes, ne nous les ont souvent pas tous transmis dans cette ancienne Langue. Il est cependant vrai que pour donner les douze Tables dans leur Langue propre, nous aurions bien plus de secours que nous n'en avons eu lorsque nous avons fait un pareil travail sur le Droit Papyrien. Les Auteurs de qui nous tenons les Textes des douze Tables, nous les ont souvent transmis avec les expressions propres; & pour suppléer au reste, nous avons assez d'Ecrivains Romains qui ont travaillé sur l'ancienne Langue Latine, pour que sans rien changer à la matiere des Textes, on pût achever de les restituer dans leur véritable Langue. Ce qui nous reste d'Aulu-Gelle, de Festus, de Varron, & des autres Auteurs ou Monumens que j'ai cités lorsque j'ai parlé du Droit Papyrien, suffiroit pour nous guider dans cette entreprise; & plusieurs Modernes tels que Scaliger, Manuce, Fulvius-Ursinus & autres, pourroient nous être d'un grand secours sur cette matiere. Mais si j'ai fait une sois ce travail sur quelques Textes du Droit Papyrien, plutôt pour donner aux Lecteurs une idée de l'ancienne Langue Latine, que pour en conclure que les Textes du Droit Papyrien fussent précisément tels que je les ai présentés; mon intention n'est pas de faire sur les douze Tables un pareil essai, qui, sans augmenter utilement nos connoissances, ne pourroit satisfaire notre curiosité que d'une maniere très-imparfaite. Ainsi je me bornerai à taire sentir dans mes Notes sur chaque Texte, la maniere dont je crois que quelques mots se prononçoient.

Pour ce qui est de l'ordre dans lequel on doit proposer les douze Tables, je dirai que plus on résiéchit sur cette matiere, plus on y découvre de dissicultés. Cependant, en suivant la méthode de Jacques Godesroy, il ne sera pas impossible de rétablir ces Loix à peu près dans le même ordre que les Decemvirs seur avoient donné. En esset, il est prouvé par un passage de Ciceron, que la

premiere Table traitoit de in Jus vocando: car cet Orateur ayant remarqué que dans sa jeunesse on faisoit apprendre par cœur aux enfans la Loi des douze Tables, Discebamus Pueri duodecim ut Carmen necessarium, dit dans un autre endroit du même Livre, à parvis didicimus si in Jus vocat, atque Eat, & ejusmodi Le- Legibus, ges alias nominare: ce qui désigne que ces Loix qu'on faisoit apprendre aux enfans, commençoient par ces mots si in Jus vocat, &c. d'où Jacques Godefroy conclut avec raison que la premiere Table traitoit des Ajournemens. D'ailleurs, comme le Digeste nous apprend que Gaius avoit fait un Commentaire en six Livres sur les douze Tables, Jacques Godefroy en conclut que Gaius avoit commenté deux Tables dans chacun de ses six Livres. Or comme les Loix 18, 20 & 22 au Digeste de in jus vocando, sont tirées du premier Livre des Commentaires de Gaius sur la Loi des douze Tables, Gaius libro primo ad Legem duodecim Tabularum, dit le Digeste en ces trois endroits; cela acheve de prouver que la premiere Table parloit des Ajournemens & des Procédures faites en conséquence.

Jacques Godefroy place dans la seconde Table les Loix qui traitoient des Jugemens & des Vols, de Judiciis & Furtis. Il se sonde premierement sur l'autorité de Festus, qui cite ce passage du Jurisconsulte Ateius Capito, Numa in . Festus sur secunda Tabula, secunda Lege, in qua scriptum est (si) quid horum fuit unum Ju-Reus. dici arbitro-ve, reo-ve, eo die diffensus esto: d'où Jacques Godefroy conclut que la seconde Table traitoit des Jugemens. Ensuite ce Jurisconsulte, pour prouver que cette même seconde Table traitoit des vols, cite un passage d'Aulu-Gelle, qui en parlant du Jurisconsulte Labeo, dit Labeo in Libro de duodecim Aulus-Tabulis SECUNDO, acria & severa judicia de furtis habita esse apud veteres scripsit, 7, cap. 13. &c. Or comme Labeo avoit fait sur les douze Tables, douze Livres de Commentaires qui répondoient à chacune des Tables; Jacques Godefroy en conclut avec raison que la matiere des vols, dont Labeo avoit traité dans son second Livre de Commentaires fur les douze Tables, étoit une de celles dont la feconde Table traitoit.

Comme la Loi 234. au Digeste de verborum significatione, prouve en plusieurs endroits que Gaïus avoit traité des Dettes, de Rebus Creditis, dans le second Livre de ses Commentaires sur les douze Tables (lequel second Livre devoit contenir les Commentaires sur les troisséme & quatriéme Tables, Jacques Godefroy en a conclu que la troisiéme Table traitoit de Rebus Creditis. Ce qui empêche qu'on ne puisse également placer dans la quatriéme Table celles d'entre les Loix Decemvirales qui parlent des Dettes; c'est que Denis d'Halicarnasse après avoir rapporté une Loi qui parle de la Puissance paternelle, dit positivement que cette Loi étoit dans la quatriéme Table. Eam (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) inter cæteras retulerunt, & extat in QUARTA ILLARUM Halicarn. DUODECIM TABULARUM, quæ in foro positæ, ita vocantur: d'où Jacques Godefroy lib. 2. conclut que la quatriéme Table traitoit de la Puissance paternelle. Le même Jurisconsulte, par distérens motifs à peu près semblables, a rangé dans la cinquiéme Table tous les anciens Textes qui concernent les successions testamentaires & ab intestat, aussi-bien que les tutelles. Comme les Loix 62 & 215, au Digeste de verborum significatione, aussi-bien que la Loi 43. au Digeste ad Legem Juliam de Adulterus, nous apprennent que Gaïus avoit traité de la Possession des biens & du Divorce dans le troisiéme Livre de ses Commentaires ad Legem duodecim Tabularum; Jacques Godefroy a rangé dans la sixiéme Table les Textes qui ont rapport à la Possession des biens & au Divorce. Comme la Loi 9. au Digeste de incendio, & la Loi 236. au Digeste de verborum significatione. nous apprennent que Gaïus avoit traité des Incendiaires & des Empoisonneurs dans le quatriéme Livre de ses Commentaires ad Legem duodecim Tabularum;

Dionisius

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE

Jacques Godefroy a rangé dans la septiéme Table tous les Textes qui ont rapport à l'Incendie, au Poison, & aux autres crimes. Le même Jurisconsulte a placé dans la huitième Table tous les Textes qui ont rapport aux Corps de Métiers, aux Biens de Ville & de Campagne, & aux Servitudes; & la raison qui l'a déterminé à placer ces matieres dans la huitiéme Table, est que la Loi derniere au Digeste de Collegiis, la Loi derniere au Digeste finium regundorum, & la Loi 236, §. 1, au Digeste de verborum significatione, nous apprennent que Gaius avoit traité des mêmes matieres dans le quatriéme Livre de ses Commentaires ad Legem duodecim Tabularum. Jacques Godefroy a placé dans la neuviéme Table tous les Textes qui ont rapport au Droit public; & la raison de ce Jurisconsulte pour les placer ainsi, a été vraisemblablement qu'ils ne pouvoient pas être placés dans les Tables suivantes, dont les matieres nous sont indiquées par les Auteurs.

En effet, Ciceron dans son second Livre de Legibus, rapporte un grand nombre de Textes des douze Tables sur les Cérémonies funéraires; & il dit précisément qu'elles étoient dans la dixiéme Table: Quam Legem (dit-il en parlant d'une de ces Loix) eisdem propè verbis nostri viri in DECIMAM TABULAM conjecerunt. Je remarquerai même à ce sujet, que Ciceron en rapportant ces Loix, dit ex-Cicero, pressément qu'elles sont tirées des Loix de Solon; nam de tribus Riciniis, &

Legibus.

pleraque alia, Solonis sunt. Pour ce qui est des onziéme & douziéme Tables, il est certain qu'elles servirent de supplément aux dix autres; & tous les Historiens en conviennent. Il ne paroît pas douteux qu'elles furent composées de diverses matieres, puisqu'elles furent faites pour contenir ce qui manquoit aux dix premieres : Vide-Dionissius batur enim aliquid deesse Legum numero propter brevitatem temporis quo suerunt conlibr. 10. sub dita, dit Denis d'Halicarnasse que je cite en Latin; & ce supplément de Loix

fut écrit sur deux Tables, qui surent ajoutées aux dix premieres: Sed Appius

illis decem prioribus addiderunt, dit le même Auteur. Or il paroît certain que ces deux Tables contenoient des matieres toutes différentes les unes des autres;

ejus que Collegæ quum Reliquas Leges in duabus Tabulis scripsissent, has quoque

puisque le Jurisconsulte Gaïus dans son sixième Livre ad Legem duodecim Tabularum (qui contenoit des Commentaires sur ces deux dernieres Tables) traitoit des matieres qui n'avoient aucun rapport entr'elles. C'est ce dont on trou-Leg. 238, ve la preuve dans un passage de ce sixième Livre des Commentaires de Gaïus

ff. de verb. sur les douze Tables; dans lequel passage il explique par forme de glose ces mots Plebs, Detestatum, Pignus & Noxia, qui faisoient la matiere des différens Textes contenus dans ces deux Tables. Il a donc été question de retrouver les Textes qui parloient des matieres ausquelles ces quatre termes avoient rap-

port. Or Jacques Godefroy en a trouvé deux qui répondent au mot Plebs: l'un concerne les Loix faites par le Peuple; & Tite-Live qui rapporte cette Loi, dit qu'elle étoit dans les douze Tables: le second Texte est celui qui désendoit

les Mariages entre les familles Patriciennes & Plébeiennes; & Denis d'Halicarnasse dit positivement que cette Loi étoit dans les deux dernieres Tables, in quibus (duabus Tabulis) hac quoque Lex erat. Sur le mot Detestatum, qui est dans le Passage ci-dessus cité de Gaius, Jacques Godefroy n'a mis que ce mot avec

l'explication de Gaïus; mais j'ai retrouvé dans Aulu-Gelle une Loi des douze Tables, qui revient à ce mot Detestatum. Jacques Godefroy n'a rien trouvé qui ait rapport au mot Pignus de Gaius; mais il a recueilli de plusieurs endroits du Digeste une Loi des douze Tables, qui a rapport au mot Noxia cité par Gaïus. De cette maniere, Jacques Godefroy a composé la onziéme Table, de plusieurs Loix qui avoient servi de supplément aux cinq premieres Tables; &

il a fait entrer dans la douziéme Table les Loix qui avoient servi de Supplé-

significat.

Titus-Livius , libr. 7 & g.

 $oldsymbol{D}$ ionifius Halicarn.

libr. 1 , cap. 13.

ment aux cinq dernieres Tables. Tel est le Plan que Jacques Godefroy a exécuté avec une érudition prodigieuse dans son Ouvrage intitulé Fontes quatuor Juris civilis. C'est cette Division que je suivrai dans la Compilation que j'entreprens de donner des Loix Decemvirales; parce que cette Division m'a paru plus sûre que toutes les autres, & que d'ailleurs elle est plus conforme à l'idée que nous devons avoir des douze Tables, qui supposent nécessairement des Loix divisées en douze parties.

Pour ce qui est de l'objet que je me suis proposé en joignant des Commentaires à ma Compilation, il consiste en deux Points principaux. Le premier est de trouver dans les douze Tables l'origine & l'explication de presque toutes les Loix Romaines, afin d'en mieux comprendre le motif; & le second est de rendre l'étude du Droit agréable, en l'accompagnant de toutes les connoissances littéraires qui y ont rapport, & qui peuvent en faciliter l'intelligence. J'ai placé la plus grande partie de ces connoissances sur les Textes des douze Tables; parce que ces Loix étant les plus anciennes, elles sont plus capables de découvrir les origines, & de faire suivre les progrès du Droit Romain. Enfin, la comparaison que je ferai des Loix Romaines avec les Loix Grecques & Mosaïques, sera encore d'une grande utilité. En effet, on a pû remarquer par ce qui a été dit plus haut, que depuis la Loi de Nature il y a toujours eu une succession de Loix, qui se sont communiquées d'un Peuple à un autre. Les Grecs en avoient emprunté plusieurs des Egyptiens, qui en avoient tiré quelques-unes des Hébreux; & les Romains avoient été chercher une grande partie de leurs Loix dans la Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie. Ainsi cette comparaison ou conférence servira infiniment à ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leurs études, & à se faire des idées nettes & précises sur les choses les plus embrouillées & les plus difficiles.

Au reste, quelques peines que je me sois données pour rassembler dans ma Compilation tout ce qui peut avoir le plus de rapport aux douze Tables, cela ne suppléera jamais à ce que nous avons perdu des anciens Textes, dans lesquels Ciceron trouvoit les principes de toutes les Sciences. Plurima est, dit-il, Cicero, de & in omni Jure civili, & in Pontificum libris, & in duodecim Tabulis Antiquitatis Oratore, effigies, quod & verborum prisca vetustas cognoscitur & genera actionum quadam, lib. 1. majorum consuetudinem vitamque declarant. Sive quis Civilem Scientiam contempletur, totam hanc descriptis omnibus Civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim Tabulis contineri videbitis : sive quem ista præpotens & Gloriosa Philosophia delectat, dicam audacius, hos ce habet fontes omnium Disputationum suarum qui Jure civili & Legibus continentur.... Fremant omnes, licet! Dicam quod sentio: Bibliothecas, me hercule, omnium Philosophorum unus mihi videtur duodecim Tabularum libellus; si quis Legum fontes & capita viderit, & authoritatis pondere & utilitatis ubertate superare. Suivant Ciceron, les douze Tables nous présentent une image de l'Antiquité. Par elles nous apprenons les termes qui furent anciennement en usage: on y retrouve les mœurs & les coutumes des Anciens. Faites-vous une étude particuliere de la Jurisprudence? Recourez aux douze Tables (dit l'Orateur Romain) elles vous fourniront tout ce qui concerne la Police des ${f V}$ illes & l'utilité publique. Aimez-vous à vous occuper d'une Philosophie plu ${f s}$ sublime? J'ose le dire, c'est dans les douze Tables que vous devez puiser les principes, & tout le fond de vos disputes. Tout le monde se liguât-il contre mon sentiment (continue Ciceron) je ne sçaurois dissimuler ce que je pense : les douze Tables des Loix Romaines me paroissent préférables à toutes les Bibliotéques des Philosophes, soit par la force de leur autorité, soit par les avantages sans nombre qu'elles ont procuré à la République. Qu'on examine les sources de ces Loix! Qu'on fasse attention aux maximes qu'elles renferment!

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE

On ne pourra leur refuser l'éloge qu'elles méritent : Quel plaisir ne goûte-t-on pas dans ces précieux Monumens de l'Antiquité? Quelle étendue de connoisfances ne développent-elles pas? L'amour de la vertu, l'horreur du vice, les gens de bien récompensés, les méchans dans l'opprobre ou livrés à la rigueur des châtimens, le bon ordre rétabli : ce sont là (dit enfin Ciceron) les fruits qu'on a recueillis d'une Jurisprudence si conforme aux plus pures lumieres de

agn. Jucc. legit. hær.

Mais si rien ne doit tant nous engager à l'étude des douze Tables que ce que Ciceron vient de nous en dire, écoutons l'Empereur Justinien lui-même reconnoître dans ces Loix cette simplicité qui est l'ame de la Jurisprudence: S. Sed quia Lex duodecim Tabularum simplicitatem Legibus amicam amplexa est, dit-il. Dans aux Instit. un autre endroit il marque le respect qu'on doit avoir pour elles, & la préférence qu'on doit leur donner sur les nouvelles Loix: Lege duo decim Tabularum, Leg. pen. dit-il, bene humano generi prospectum est ... hujusmodi itaque Legis antiquæ reverenau Code de ria Est nos antenoni novitati Legis censemus. Esc. Toutes ces louanges non suspectes tia & nos anteponi novitati Legis censemus, &c. Toutes ces louanges non suspectes que Ciceron & Justinien donnent aux douze Tables, ne servent qu'à renouveller nos regrets sur l'impossibilité où nous sommes de donner une Compilation qui réponde à une idée aussi avantageuse : & malgré mon exactitude à rassembler tous les textes; malgré la varieté que je tâcherai de répandre dans les Commentaires, j'avouerai qu'on ne peut donner qu'un Ouvrage imparfait sur les douze Tables. Mais si l'on trouve beaucoup de désectuosités, soit dans les Textes, soit dans les Commentaires; j'aurai du moins cela de commun avec les Auteurs d'après lesquels j'ai travaillé, que pas un d'eux ne s'est flaté de présenter ces anciennes Loix d'une maniere qui les fasse paroître encore dignes de tous les éloges qu'elles reçurent de la part des Empereurs, des Jurisconfultes, & des Orateurs Romains, quand elles subsistoient dans leur entier.

III.

PREMIERE TABLE.

Loix qui concernent les Procédures civiles.

LOI PREMIERE.

Suivez à l'instant devant le Juge la Partie qui vous citera.

qui nous a transmis le Texte de cette Loi en ces termes: S'in. Jus. vocat. atque. Eat. Mais ce Texte, tel que Ciceron le présente, n'est que le sens de l'ancien Texte, qui devoit être exprimé ainsi dans l'ancienne Langue Osque: S'IN. JOUS. VOC. ATQU' EAT. Ce mot s'in est mis pour si in. Cet autre ATQU. est mis pour atque, & atque est employé pour statim par Ennius dans ce vers, Atque accedit muros Romana Juventus. Terence s'en sert aussi dans la même signification, lorsqu'il dit: Atque ubi pati non poteris, cum nemo expetat, infecta Pace ultro ad eam venies. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a entendu ces anciennes expressions, lorsqu'il a paraphrasé le Texte de cette maniere: Si quis aliquem in jus vocet, vocatus statim sequitor. L'esprit de cette Loi est qu'aussit qu'on est cité devant le Juge, on ne doit point differer de comparoître. Les différentes formules de cette citation se trouvent dans les anciens Auteurs; libellée, comme cela s'observe parmi nous; & l'on

C'est Ciceron dans son second Livre de Legibus, elles étoient conques de la sorte : In jus eamus, in jus veni, sequere ad Tribunal, in jus te voco, & autres sem-blables, qui sont dispersées dans Plaute & dans Te-rence. Cherchons dans les Historiens & dans les Jurisconsultes ce qu'il y a de plus curieux & de plus essentiel à sçavoir sur la matiere des Ajournemens, tels qu'on les fit dans les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire.

Nous ignorons de quelle maniere on faisoit les Ajournemens du tems des Rois & des premiers Con-fuls. Mais nous sçavons que par les douze Tables il étoit ordonné au Défendeur de suivre le Demandeur lorsqu'il vouloit le conduire devant le Juge. Dans la suite, cette premiere partie de la Procédure civile éprouva bien des changemens. En effet, long-tems avant Justinien, il n'étoit déja plus permis de faire venir en Jugement son Adversaire par une simple assignation verbale: il falloit que l'assignation sût

miner.

Je trouve d'abord qu'on ne pouvoit pas citer en Jugement les Magistrats de la Ville de Rome, principalement les Consuls, les Préteurs, le Préfet de la Ville, & tous les autres qui étoient compris sous le titre de Magistratus Urbani. L'on ne pouvoit pas non plus citer les Magistrats des Provinces tant qu'ils étoient en Charges; mais aussi-tôt qu'ils en étoient sortis, on avoit la liberté de les poursuivre comme simples Particuliers. Au reste, pour citer en Jugement quelque personne que ce fût, il falloit une permission du Préteur; & une assignation qui auroit été donnée sans cette permission, mettoit le Désendeur en droit de poursuivre le Demandeur. Cependant si quelqu'un avoit été assigné sans l'ordonnance du Juge, & que cette ordonnance ou permission d'assigner eût été donnée dans la suite, pourlors celui qui avoit été cité ne pouvoit plus intenter d'action contre celui qui l'avoit fait venir devant le Juge. Il étoit défendu de citer en Jugement un Pontife pendant qu'il exerçoit ses fonctions; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la Loi commune des Citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu consacré par la Religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le Juge; parce que s'ils avoient quitté leur poste, ils auroient commis un crime qui n'auroit pû s'effacer que par des expiations. Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui se marioient. On ne pouvoit pas les troubler pendant le jour de la cérémonie. Les Juges appellés Judices Pédanei, ne pouvoient pas non plus être inquietés pendant l'exercice de leurs sonctions. Ceux qui faisoient les honneurs d'une pompe funébre, étoient exempts ce jourlà de toutes poursuites. Enfin, les personnes qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient pas être citées en Jugement jusqu'à ce qu'elles fussent jouissantes de leurs droits. Tels sont ceux que le Droit civil mettoit à l'abri des Ajournemens. Parlons à présent des personnes que le Droit naturel mettoit à couvert de pareilles poursuites, à moins que ces poursuites ne fussent autorisées par une permission du Préteur.

Les Loix mettent d'abord de ce nombre les peres, les Patrons, les peres & les enfans des Patrons, lesquels (suivant l'Edit du Préteur) ne pouvoient pas être forcés par leurs enfans ou leurs affranchis de venir en Justice, sans une permission du Juge. Cette permission que l'on obtenoit du Préteur, étoit, pour ainsi dire, une dispense d'exécuter son Edit. Venia quæ postulatur à Pratore, est venia ab Edicto, dit Cujas sur le paragraphe Prator, Loi 4, au Digeste de in jus vocando. Macrobe, dans le septiéme Livre de ses Saturnales, nous apprend la maniere dont on dont il sera parlé sur les Loix suivantes.

convenoit du jour auquel on devoit se présenter de-vant le Juge. Mais pouvoit-on appeller en Jugement toutes sortes de personnes? C'est ce qu'il faut exa-venia. Mais ceux qui citoient en Jugement quelquesuns de leurs parens, soit légitimes, soit naturels, soit adoptifs, ou bien leurs Patrons, sans une permission du Préteur, étoient condamnés à payer cinquante sesterces. Il arrivoit cependant que lorsqu'un fils, ou un client, ou un affranchi, avoient éprouvé des injustices manifestes de la part de leurs peres ou de leurs Patrons, le Préteur permettoit de les citer en Jugement. Un affranchi, par exemple, pouvoit acculer son Patron d'avoir commis l'acultere avec sa femme; & un fils pouvoit (mème sans la permission du Préteur) faire venir son pre en Jugement, pour le faire condamner à lui rendre ou à lui laisser son pécule, soit castrence, soit quasi-castrence. La raison est, que le pécule n'appartient en aucune maniere au pere; quia vel in ea causa castrensis peculii non censetur esse in potestate patris, dit Cujas sur le même

paragraphe Prætor, ff. de in jus vocando. On voulut aussi qu'il sût désendu de tirer par sorce quelqu'un de sa maison pour le conduire devant le Juge; & cela à cause du re pect du aux Dieux Pénates, lesquels devoient être un refuge aituré pour ceux qui les gardoient. Cependant si quelqu'un se tenoit si long-tems caché dans sa maisen, qu'on ne put le faire venir devant le Juge; alors, soit par une simple assignation, soit par des Lettres ou par une Ordonnance du Préteur, on l'envoyoit sommer de comparoître; & si nonobstant toutes ces sommations il ne se présentoit point devant le Préteur, on aban-donnoir ses biens à son Adversaire, qui après cela pouvoit s'en mettre en possession. On peut voir à ce sujet le titre au Digeste de in jus vocando, avec les Commentateurs sur ce titre, & principalement

Plusieurs Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont dit qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du Bain, du Théatre, ni même d'une Vigne, pour le faire venir devant le Juge. Leur raison est, qu'à chacun de ces endroits publics il y avoit des Dieux tutelaires, à qui l'on auroit manqué de respect si l on avoit usé de violence en pareil cas. Mais on répond, premierement, que la Loi 20 ff. de in jus vocando, n'explique point son motif; secondement, que ce te Loi contient une disposition toute contraire. En effet, après qu'elle a parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement les Vi-gnes, les Bains & les Théatres, en ces termes: Sed etiam à Vinea & Balneo. & Theatro nemo dubitat in jus vocari licere. Nous finirons par observer que celui que l'on faisoit venir en Jugement, pouvoit être renvoyé dans deux cas; le premier étoit lorsque quelqu'un entreprenoit la désense; le second étoit lorsque l'on faisoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit se présenter devant le Juge. C'est ce

LOI SECONDE.

Si l'on refuse de vous suivre en Jugement, prenez des Témoins parmi les assissants. & alors vous serez en droit d'obliger votre Partie de se présenter devant le Juge.

Cette Loi nous a été indiquée par Horace, livre 1, satyre 9; & par Porplyrion sur cette même satyre. Les Juri consultes en présentent ainsi le Texte: N'IT. ANTESTAMINO. IGITUR. EM. CAPITO. En ajoutant un Dà la fin de chacun des mots antestamino & CAPITO, le Texte se trouvera tel qu'il sut fait par les Decemvirs. Au reste, il n'y a pas un terme jusques devant le Juge, ou bien on lui faisoit des

de cette Loi qui n'ait besoin d'explication. N'IT est comme s'il y avoit ni it ou si non it. Le mot ANTES-TAMINO signifie la même chose que s'il y avoit ante testes sumito. En esset, du tems des douze Tables on pouvoit forcer quelqu'un de venir en Jugement, sans pour cela le saisir au corps. Cn tâchoit de le tirer fommations verbales: c'est ce que Porphyrion a voulu nous marquer lorsqu'il a dit: Est ergo Antestari, scilicet antequam manum injiciat. Mais quand celui qu'on citoit devant le Juge ne vouloit pas se rendre aux sommations pressantes qu'on lui faisoit, alors on prenoit des Témoins. La cerémorie dont on usoit à cette occasion avoit quelque chose de plaisant. On seur tiroit un peu le bas de l'oreille, pour les faire ressouvenir de rendre témoignage. Horace, liv. 1, satyre 9, fait mention de cette coutume en ces termes:

..... Casu venit obvius illi
Adversarius, & quo tu turpissime? Magna
Exclamat voce, & licet Antestari; ego verò
Oppono auriculam, rapit in jus, clamor utrimque
Undique concursus, &c.

Je pourrois encore citer un exemple célébre de cette formule, que l'on trouve dans Plaute in Curcul. Acte 5, Scene 2. Mais je crois qu'il suffira d'observer que les Auteurs citent pour monument de cette coutume une Pierre antique, sur laquelle on voit une tête gravée, & une main qui attrape une oreille avec cette inscription MNHMONETE, c'est-à-dire memento, memor esto. Par les Loix Rypuaires on conserva même cette coutume de toucher l'oreille de celui que l'on menoit devant le Juge pour servir de témoin. Pline, dans le onziéme Livre de son Histoire naturelle, nous apprend que cette méthode

venoit de ce que les Anciens croyoient que l'oreille étoit le fiége de la mémoire.

Ces mots IGITUR EM CAPITO répondent à ceuxci, deinde eum capito, ou bien eum sistendi jus habeto. Tous les Auteurs conviennent que les Anciens employoient souvent l'adverbe igitur au lieu de deinde. A l'égard de ces mots EM CAPITO, ils ne signifient pas saisissez-le au collet, comme plusieurs Auteurs le prétendent. En effet, le verbe capere ne se prend pas ici au lieu de manu injecta obtortoque collo in jus aliquem trahere, comme on l'avoit cru avant Jacques Godefroy; car sans cela la Loi suivante ne differeroit en rien de celle-ci. Mais capere ne signifie ici autre chose que sistere, impedire, detinere via publica pergentem; c'est-à-dire retenir son Adversaire, & l'empêcher de continuer son chemin. C'est ce que les Loix Lombardes, livre 1, titre 15, appeilent aussi Viam Antestare. Cujas a confondu cette Loi avec la suivante, & il a été suivi en cela par plusieurs autres Jurisconsultes. Ce qui les a induit en erreur, c'est qu'ils n'ont pas distingué la signification de ces mots em capito, qui sont dans notre Loi, d'avec la signification de ces autres manum endo jacito, qui sont dans la Loi suivante. Mais Jacques Godefroy ne s'y est pas laissé surprendre, comme on en peut juger par la paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes: Si in jus vocatus non sequatur; qui vocabit, testes ante adhibeto, & tum in jus vocatum sistere ei jus

LOI TROISIÉME.

Si celui que vous citez devant le Juge veut vous échapper, ou se met en possure de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.

Cette Loi nous est indiquée par Lucillius, libr. 17. Satyrarum, cité par Nonius, chapitre I, sur le mot Calvitur; par Gaïus, libr. 1. ad Leg. 12 Tabul. dans la Loi 233, ff. de verbor. signif. & par Festus sur le mot Struere. Voici l'ancien Texte: SEI. CALVITUR. PEDEM. VE. STRUIT. MANUM. ENDO. JACITO. Pour rétablir absolument ce Texte dans son ancien langage, je crois qu'il suffiroit d'ôter l'M qui est à la fin du mot Pedem, de mettre par abréviation MAN' ENDO au lieu de manum endo, & de mettre un D à la fin de jacito. Le mot CALVITUR répond à frustretur, c'est-à-dire s'il veut vous échapper. On trouve ce vieux mot employé dans ce même sens dans un endroit de Plaute en ces termes : Postquam Calamitas plures annos arva Calvitur. Le même Poëte voulant marquer que le sommeil rend les mains inutiles, dit Sopor manus Calvitur. Théodore Marsilius qui a fait un Commentaire sur les douze Tables, fait venir ce mot CAL-VITUR de Calvus, qui signifie en François Chauve; parce que (dit-il) ceux qui n'ont point de cheveux, s'échappent plus aisément: Calvi quippé inimici & hostes frustratui sunt, quia nullus eis pilus quo trahi aut rapi possint. En effet, cela peut faire allusion à la coutume que les Anciens avoient de saisir leurs Ennemis par les cheveux : Et referre licet , dit le même Auteur, Cogitationem ad priscum Ritum prehendendi ini-micum aut hostem Capillo. Cet Auteur cite après cela pour garants de cet usage, Plaute, Artémidore, Virgile, Plutarque, Polien, Strabon, & entrautres Suétone, qui dans la vie de Jules César, dit Machum Calvum adducimus: ce qui montre du moins que ceux qui avoient fait quelque mauvaise action, se faisoient raser, afin que s'ils étoient surpris, on ne pût point les saisir par les cheveux, & qu'ils pussent échapper plus aisement. Il en étoit de même de seux qui avoient quelque mauvaise affaire. Il étoit

naturel qu'ils appréhendassent d'être conduits devant le Magistrat. C'est ce qui pouvoit les engager à se faire couper les cheveux, asin de se débarrasser plus aisément de ceux qui vouloient les saisir. Je ne crois point cette explication mauvaise; puisque bien loin d'être contraire aux autres significations du mot CALVITUR, elle ne fait que les éclaircir. Tous les Auteurs conviennent que ce mot CALVITUR signifie s'échapper. C'est pourquoi Marsilius ne propose rien d'extraordinaire, quand il dit que l'on esperoit de s'échapper en se faisant couper les cheveux, puisque les Auteurs nous apprennent qu'on saissission chiairement aux cheveux ceux qu'on vouloit arrêter. La raison de cela est, que quand on tient quelqu'un par les cheveux, il lui est impossible de se défendre; au lieu qu'on peut plus aisément se tirer des mains de celui qui saissit au corps.

Ces autres mots PEDEM VE STRUIT ne font pas moins de difficulté. La plus grande partie des Jurisconsultes les interprêtent ainsi, s'il veut prendre la suite, SI RETRORSUM IT. Ne seroit-il pas plus naturel de leur donner ce sens, s'il se tient serme sur ses pieds; comme pour se désendre.

Enfin ces mots MANUM ENDO JACITO se rendent par ceux-ci manum injicito, SAISISSEZ-LE AU CORPS. Nous avons déja remarqué que dans le vieux langage Osque, ENDO signifie la rême chose que In. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi la Loi entiere: Si & tum in Jus vocatus moretur, frustretur, sugamve adornet: manum ei injicere jus esto.

Au reste, la Loi dont nous parlons, souffroit une exception à l'égard de ceux dont on respectoit la dignité ou la personne. Le Demandeur les faisoit assigner à comparoître sous caution à tel jour marqué; & faute de comparoître, ils étoient condamnés par

défaut

défaut à une amende pécuniaire, ou à quelqu'autre peine, selon le genre de la Cause dont il étoit question. En vertu de cette Loi, non-seulement un Citoyen Romain, mais encon un Etranger, pouvoit contraindre sa Partie à se présenter devant le Juge, comme Aulu-Gelle nous en assure. Le jour de la comparution étoit ou statué par le Juge, ou convenu par les Parties. Dans le premier cas, on l'appel-loit Dies status; & dans le second, il étoit nommé Dies condictus. Le terme de l'assignation étant expiré,

si la Partie assignée ne comparoissoit point après avoir donné caution, on appelloit cela Vadimonium deserere. Si le Juge remettoit à un autre jour la décisson de l'affaire, on disoit que la cause étoit remise; & cela s'appelloit Vadimonium differre. Ce pouvoir que donnoit la Loi de traîner sa Partie adverse au Tribunal du Préteur, n'avoit point lieu à l'égard des Dames Romaines, que les Loix de la Pudeur & du Respect

LOI QUATRIEME.

Si celui qu'on veut conduire en Jugement est vieux ou insirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture. Mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

Cette Loi est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, qui en propose le Texte en ces termes: Si. MORBUS. ÆVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QU'IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO: SI. NOLET. AR-CERAM. NE. STERNITO. Dans l'ancienne Langue Osque ce Texte devoit être construit ainsi: Seï. Mor-BOS. AEVITA'. VE. VEITIOM. ESIT. QU'IN. JOUS. VOCABIT. JUMENTO. DATOD. SEI. NOLET. ARCESA. NEI. STERNITOD. Rendons cette Loi intelligible. Le Législateur a voulu qu'une infirmité ordinaire, telle que la vieillesse, ne sût pas un prétexte sufficant pour se dispenser de comparoître. Aulu-Gelle nous dit qu'il n'y avoit que les maladies fiévreuses & celles qui metroient la vie en danger, qui pussent dispenser de cette formalité. Par ces mots VITIUM ESCIT, il faut entendre la même chose que s il y avoit si la maladie ou la vieillesse sont un empêchement; car le mot VITIUM est employé pour impedimentum dans la Loi 60, sf. de reb. judie. Le mot ESCIT est mis ici pour erit ou fuerit. Nous l'avons vû plus d'une fois pris dans le même sens. Le Poëte Lucain s'en est servi dans ce vers inter erit. Ce terme Jumentum significit ancienne-ment deux bêtes jointes ensemble à un même timon. Ce mot ARCERA semble être dérivé du verbe Arcere, qui fignifie Chasser, Garantir; parce qu'une couver- sternere ne cogito. On voit que cette paraphrate cure garantit de la pluie & des ardeurs du soleil. firme les explications que nous avons données.

Aulu-Gelle, & d'après lui Jacques Godefroy, nous donnent une idée de cette voiture nommée Arcera dans les douze Tables. Arcera, disent-ils, vocabatur Plostrum undique tectum & mænitum , quasi arca quædam magna, vestimentis instrata, qua nimis o gi aut senes portari cubantes solebant: desorte que Arcera signifie ce que nous appellons à présent une litiere. Ces mots si NOLET sont mis pour si nonvellet. Varron dans Nonius dit : Vehebatur cum uxore vehiculo semel aut bis anno cum Arcera, si non vellet non sternerets Enfin ce mot Qu'in est mis au lieu de qui in; & ces fortes d'abréviations sont très-fréquences dans l'ancienne Langue Osque.

Toutes ces explications, & les autorités qui les appuyent, font voir que le Demandeur étoit obligé de fournir au Défendeur une voiture, & non pas seulement une monture; mais il n'étoit pas nécessaire que cette voiture fût couverte. C'est là le sens de la Loi, tel que Jacques Godefroy l'a rendu dans la pa→ raphrase qu'il a faite de notre Texte en ces termes : Si imbecillitas aut invalentia quædam , ætasve senilis iminter summam minimamve quid escit, cest-à-dire quid Predimento sit, quominus vocatus in jus seguatur; qui in jus vocabit, vocato vestabulum seu vehiculum quod ad-junctis pecoribus trahatur, dato. Si nolet, qui in jus vocabit, vocato petenti Plostrum undique tectum, minutumque sternere ne cogito. On voit que cette paraphrale con-

LOI CINQUIÉME.

Cependant si l'Ajourné trouve un Répondant, qu'on le laisse aller.

Cette Loi est indiquée par Gaïus, livre 1, ad Leg. duodecim Tabularum, cité dans la Loi 22, S. I, ff. de in jus vocando; & c'est d'après cette indication que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes l'ont proposée en ces termes : Si. insiet. Qui. in. jus. VOCATUM. VINDICIT. MITITO. Dana Pancienne Langue Osque on mettoit sei pour si, Qu'in pour qui in, Jou' pour jus, Vocatu pour vocatum, & MITITOD pour mittito. Ces mots si Instet fe rendent par ces autres si autem sit; c'est-à-dire, mais s'il se trouve quelqu'un. Cette expression VINDICIT équivaut à celle-ci qui reum vindicaverit. Par le mot vindicaverit. dicare il faut entendre delivrer un homme de la saisie par corps, en se faisant sa caution, ou en promettant de le représenter. Ce mot MITITO est ici pour mittito ou emittito, qui veut dire laissez-le aller. Gaius, dans son premier Livre des Commentaires sur les douze Tables, explique les causes pour lesquelles on

laissoit aller celui que l'on avoit voulu conduire devant le Magistrat. Ces causes sont rapportées dans la Loi 22, S. 1, ff. de in jus vocando, en ces termes: Qui in jus vocatus est, duobus casibus dimittendus est. St quis ejus personam desendet, & si dum in jus ventur, de re transactum suerit. C'est conformément à toutes ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: Si tamen sit aliquis qui in jus vocatum vel prensum desendat, dimittitor.

Nous venons de voir que par la Loi des douze Tables il avoit été ordonné que le Demandeur ne traîneroit point le Défendeur devant le Juge, lorsque le Défendeur trouveroit & présenteroit une caution. Cette Loi continua de s'observer dans la suite. En effet, quand il arrivoit que ceux qu'on citoit en Jugement vouloient se dispenser d'y venir, ils donnoient caution: mais on examinoit si cette caution étoit requable. Cependant si quelqu'un ciroit en

Jugement son Pere ou son Patron, les parens ou les enfans de son Patron, ou même ses propres enfans, en vertu de la permission du Juge, alors le Préteur recevoit toutes sortes de cautions; & c'est ce qu'on appelloit Fidejussores necessaris. C'est ce que nous pouvons recueillir de ces termes dans lesquels Uspien dit : Prætor ait , si quis parentem , Patronum , Patronam , liberos aut parentes Patroni Patronæve , liberosve suos, eumve quem in potestate habebit, vel uxorem, vel nurum in Judicium vocabit; qualiscumque sidejussor Judicio sistendi causa accipiatur. Un homme pouvoit donner pour caution, non-seulement ses propres enfans, mais ceux de sa femme. Quod ait Prator, continue Ulpien, liberosve suos accipiemus, & ex famineo sexu descendentes liberos. Il paroît même que du tems des Empereurs la puissance des Peres & celle des Maîtres étoient bien diminuées, puisqu'un Pere qui étoit encore sous la puissance d'autrui, pouvoit donner ses enfans pour caution. Parentique dabimus hoc beneficium, dit Ulpien d'après Pomponius, non solum sui juris, sed etiam si in potestate sit alicujus. Hoc enim Pomponius scribit, & filius fidejussor pro patre sieri potest, etiamsi in alterius potestate sit. On peut voir cette matiere plus détaillée dans le titre au Digeste qui satisdare cogantur. Nous remarquerons seulement que si l'on n'é-toit pas sévere à Rome sur les cautions, c'étoit seu-lement en cas de parenté. Mais il n'en étoit pas de même quand celui pour qui l'on s'obligeoit & la caution n'étoient point parens. Alors ces sortes de cautions n'étoient pas nommées fidejussores necessarii; & l'on examinoit si ceux qui s'offroient pour caution, pouvoient lêtre: car s'il y avoit quelque incapacité absolue en leur personne, leur cautionnement auroit été inutile. Si quis his personis quæ agere non potuerunt, fidejussorem Judicio sissendi causa dederit, frustra erit datio, dit la Loi 2, ff. qui satisdare cogantur. Au reste, quand la Loi dit qu'on ne pouvoit pas présenter pour cautions ceux qui n'avoient pas droit d'agir en Justice, elle veut apparemment parler des mineurs, des étrangers, & de tous ceux qui sont en puissance d'autrui. Mais quand elle dit aussi que ces cautions dont nous avons parlé, ils pouvoient présenter pour part.

cautions leurs affranchis & les enfans qu'ils avoient en leur puissance. En effet, le Jurisconsulte Ulpien, en parlant de ceux qui s'obligeoient pour des personnes qui leur étoient etrangeres, s'exprime ainsi : Fidejussor Judicio sistendi causa locuples jubetur dari, non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facili-tate; au lieu que quand un parent étoit caution pour son parent, on ne le discutoit point. Quod aut Prator, qualiscumque sidejussor accipiatur, hoc quantum ad facultates, id est, etiam non locuples.

Puisque nous parlens du cautionnement des parens & des personnes mêmes qui étoient sous la puissance d'autrui; il ne sera pas hors de propos de pla-cer ici quelque chose sur le Senatusconsulte Velleien, à la faveur duquel les femmes qui s'étoient

obligées pour leurs maris, pouvoient être restituées. Nous sçavons peu de choses sur l'origine du Senatusconsulte Velleïen. Les Historiens nous apprennent seulement que dès les premiers tems de l'Empire, Auguste & Claude avoient fait des Constitutions par lesquelles ils avoient tâché de prévenir les abus qui naîtroient de la permission accordée aux femmes de s'obliger pour leurs maris. En esset, une femme aveuglée par l'amour qu'elle avoit pour son mari, ou bien retenue par la crainte de lui déplaire, s'embarquoit avec lui dans les mauvailes affaires où son dérangement l'avoit jetté, & sacrifioit ainsi son bien pour éviter les mauvais traitemens ausquels elle auroit été expolée par la puissance absolue que les Romains avoient sur leurs femmes. Pour remedier à ces inconvéniens, les Empereurs Auguste & Claude défendirent aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & de s'exposer pour eux aux poursuites des créanciers. Mais comme ces deux Empereurs n'avoient fait à ce sujet que des Loix prohibitives, qui ne prononçoient pas la nullité des obligations que les femmes contracteroient dans la suite en pareil cas; on rendit sous le Consulat de M. Sillanus & de Velleius Tutor, un Senatusconsulte appellé Velleien, qui restituoit les semmes contre les obligations qu'on auroit extorquées d'elles par violence, par autorité étoient inutiles, cela s'entend lorsqu'une personne & par surprise. A la faveur de ce Senatusconsulte, étoit caution pour une autre qui lui étoit étrangere: elles étoient restituées contre leurs propres obligacar à l'égard des Peres, des Patrons, & des autres tions, pourvû qu'il n'y eût aucune fraude de leur

LOI SIXIÉME.

Que nul autre qu'un Riche ne puisse répondre pour un Riche. A l'égard d'un Pauvre, tout Répondant doit suffire.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: Asiduo. VINDEX. Asi-DUUS. ESTO. PROLETARIO. QUI. VOLET. VINDEX. ESTO. Pour mettre absolument ce Texte dans son ancienne Langue, il faudroit mettre un d à la fin d'asiduo, changer en cs l'x qui est à la fin de vindex, mettre un d à la fin d'esto, & un autre à la fin de proletario, que l'on prononceroit proletafiod; mettre quoi au lieu de qui, & un d à la fin d'esto. Ces expressions ASIDUO VINDEX ASIDUUS ESTO reviennent à celles-ci, divitis vindex sit dives. Je crois avoir déja remarqué que vindex signifie un garant, un répondant. A l'égard du mot ASIDUUS, il vient de ces deux autres assem dare ou duere, qui signifient distribuer de l'argent, ce qu'il ne convient qu'aux riches de faire. Par le mot PROLETARIUS on entend un pauvre Citoyen, du nombre de ceux qui composoient la derniere Classe de la République. On les appel-

fans qu'ils donnoient à la République. C'est conformément à ces explications que nous avons traduit le mot latin asiduus par celui de riche, & celui de proletarius par celui de pauvre. Nous avons suivi en cela le sentiment de tous les Auteurs, & principalement celui de Jacques Godefroy, qui a ainsi paraphrasé le Texte: Cæterum loeupleti vindex locuples esto, pauperi prolem sentum Reipublicæ sufficienti quilibet vindex

Ce seroit ici le lieu de parler du cautionnement, & des obligations de ceux qui s'obligent pour autrui. Mais outre que je n'ai rien trouvé de litteraire sur ce sujet, ce que j'ai dit sur la Loi précedente sussit pour donner une idée du cautionnement chez les Romains. Ainsi, sans entrer dans aucun détail de questions purement pratiques, & qui par conséquent n'entrent point dans mon objet; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit sur la Loi précedente, & à ce que j'aurai loit Proletarii, du mot Proles; parce que ne payant occasion de dire sur les Loix sui vantes, dans les-point de tribut, ils n'étoient utiles que pe les en-quelles il sera quelques ois parlé du cautionnement. occasion de dire sur les Loix sui vantes, dans les-

LOI SEPTIÉME.

Ce seront les conventions que les deux Parties auront faites en chemin, qui détermineront la maniere de prononcer du Juge.

Cette Loi est rapportée par l'Auteur ad Herennium, livre 2; & par Priscien, livre 10. Elle étoit conçue en ces termes: ENDO. VIA. REM. UTI. PAICUNT. ORATO. Pour que ce Texte sût dans son ancienne Langue, il suffiroit de mettre un dà la fin de via, & un à la fin d'orato. En donnant des répondans, on étoit dispensé de paroître en Jugement; ou bien l'on évitoit un Arrêt de condamnation, lorsqu'en chemin, depuis l'endroit où l'on avoit été ajourné jusques au Tribunal du Juge, on avoit fait des conventions ou une transaction avec sa Partie adverse. C'est ce que signifie en général la Loi dont nous allons expliquer les termes.

Ces mots ENDO VIA reviennent à ceux-ci, in via. Ces termes REM ORATO s'adressent au Juge, & ont la même signification que ceux-ci, Judex oret, dicat Sententiam; c'est-à-dire que le Juge prononce, qu'il

décide sur l'affaire. Ces mots util pascunt se lisent différemment. Les uns au lieu ce pascunt disent pacunt. D'autres lisent paxunt. Pour moi je mettrois volontiers pacsint, & je le ferois venir de l'ancien verbe paco, dont on a fait dans la suite le verbe pacifcor. Ainsi util paxunt ou pacsint signifient la même chose que uti passi sint; c'est-à-dire, selon l'accord que les Parties auront fait entre elles. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé l'ancien Texte de cette maniere: stem si de re transactum suerit inter vocantem & vocatum, dum in jus venitur, ita jus ratumque esto.

Cette maniere de faire des conventions ou transactions en chemin, avoit été prise des Loix Grecques. Voyez l'Ouvrage de Samuel Petit, intitule Leges Attica, pag. 339,

LOI HUITIÉME.

Mais s'il n'y a aucune convention entre les Parties, le Juge pourra connoître de leur Cause depuis le lever du Soleil jusqu'à midi ; & pendant que la Cause se plaidera dans la Place publique ou dans les Comices, il faudra que les Parties soient présentes.

Herennium, livre 2; & il en est encore fait mention dans Quintilien, Instit. Orat. livre 1, chapitre 6. On la présente en ces termes : N'ITA. PAÏCUNT. IN. COMITIO. AUT. IN. FORO. AB. ORTU. AD. ME-RIDIEM. CAUSAM. CONSCITO. CUM. PERORANT. AMBO. PRÆSENTES. Dans l'ancienne Langue Osque il demit y avoir EN COMITIOD pour in Comitio, FOSOD pour foro, ORTOD pour ortu, MEDIDIEM pour meridiem, CAUSA pour causam, CONSITOD pour conscito, co pour cum, PESOSANT pour perorant. Ces mots N'ITA PAICUNT font un même sens que ceuxci, si non ita paciscuntur inter se; c'est-à-dire, s'ils ne font ensemble aucune convention. Cette autre partie de la Loi, in comitto aut in foro, marque le lieu où l'on terminoit les affaires, soit par un accommodement, soit par un Jugement. Le Comicé étoit un lieu qui dans la suite sut couvert d'un toit. Le Consul (qu'on appelloit Préteur dans ces premiers tems, sur-tout lorsqu'il faisoit fonction de Juge) avoit coutume de s'y rendre pour prononcer fur les causes civiles qui étoient portées à son Tri-bunal. Quelquesois il siégeoit en d'autres endroits de la Place publique, dont le Comice faisoit partie. Par cette même Loi, le Juge devoit entendre les Causes des Particuliers depuis le lever du Soleil jusqu'à midi. A l'égard de ces mots CAUSAM CONSCITO, ils répondent à ceux-ci, causam cognoscito. Ainsi le verbe concisco, dans la circonstance présente, ne signifie pas la même chose que judicato. Enfin ces termes CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES, laissent dans le doute si dès-lors on prenoit des Avocats, ou si chacun parloit pour soi. Quoiqu'il en soit, Jacques Godefroy a paraphrase le Texte de cette maniere: Si neque vindex aliquis sit, neque de re in via transactum fuerit, tum in Comitio, tum in foro, causam cognoscito

Cette Loi est encore rapportée par l'Auteur ad unte meridiem, cum ambô litigatores prafentes peroci

De la maniere dont on procedoit devant le Juges

Dès le tems des douze Tables, lorsqué le Désenteur n'avoit point donné de caution, & qu'il n'avoit point transigé en chemin avec sa Partie, le Demandeur & le Défendeur se présentoient devant le Ju-ge. Alors le Demandeur requeroit la permission de parler, & il déclaroit suivant quelle action il vouloit poursuivre son Adversaire; & cela s'appelloit Edere actionem. Ulpien dans la Loi 1, ff. de edendo, dit expressement: Qua quisque actione agere volet, eam edere debet. En esset, les Romains croyoient avec raison qu'il étoit juste que le Demandeur notifiat son action, afin que le Défendeur pût sçavoir s'il devoit se tenir tranquille, ou s'il devoit se désendre; & qu'en cas de contestation, il fût instruit de la maniere dont on alloit proceder contre lui, & de l'action suivant laquelle on le poursuivroit. Nam aquissimum videtur (continue la même Loi) eum qui acturus est, edere actionem; ut proinde sciat reus utrum cedere aut contendere ultra debeat; & si contendendum putat, veniat instructus ad agendum, cognita actione qua conve-niatur. Car il faut sçavoir que dans la même cause & pour le même fait on pouvoit intenter diverses sortes d'actions; & de toutes ces actions le Demandeur devoit en choisir une à laquelle il se tenoit, & qu'il devoit faire signisser à sa Partie adverse. Le Demandeur commençoit donc par désigner une action de-vant le Préteur, & il demandoit la permission d'intenter celle qu'il désignoit. Au reste, tout cela se faisoit ordinairement par le ministere des Avocats; car le Préteur en nommoit un à chacune des deux Parties. C'est ce qui fait que dans l'Edit du Préteut

on trouve ces termes, si non habebunt Advocatum,

ego dabo.

Quand on avoit une fois choisi le genre d'action dont on vouloit se servir pour attaquer son Adversaire, on étoit obligé de la proposer suivant la formule qui lui étoit particuliere; car toutes les actions étoient astreintes à certaines formules, de maniere que les actions étoient elles-mêmes appellées Formulæ. Par exemple, l'action de la Loi Aquilia est appellée Damni dati formula dans Pline, sivre 9. de son Histoire naturelle. Ciceron, livres 3. des Offices & de natura Deorum, fait mention de la formule de dolo malo. Enfin cet Orateur, dans son Plaidoyé pour Quintus Roscius le Comédien, s'exprime ainsi: Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut in ratione actionis, errare pofsit. Expressæ sunt enim ex unius cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publica à Pratore formulæ ad quas privata lis accommodatur. Le Demandeur ou son Avocat devoient tellement s'astreindre à la formule de leur action, que s'il arrivoit qu'ils laissassent échapper quelque mot par inadvertance, le Demandeur perdoit sur le champ sa Cause. C'est ce que nous apprend Ciceron, livre 2, de Inventione, en ces termes: Ita Jus civile habemus constitutum, ut causa cadat is qui non quemadmodum oportet, egerit. Quintilien dit aussi: Est etiam periculosum, cum si uno verbo sit erratum, tota causa cecidisse videamur.

Mais il arrivoit ordinairement que celui qui avoit perdu sa Cause saute d'avoir observé la formule, étoit rétabli par le Préteur dans le même état où il étoit auparavant; & cela se nommoit Restituere in integruin. C'est sans doute pour faire allusion à cet usage que Seneque, Epist. 48, en comparant la Philosophie à la Jurisprudence, a dit: Quid enim aliud agitis, quum eum quem interrogatis in fraudem inducitis, quam ut formula cecidisse videatur. Sed quemadmodum illum Præ-

tor, sic hos in integrum Philosophia restituit.

Au reste, cette formule consistoit à donner d'àbord une idée sommaire de la Cause & de l'Action qu'on intentoit; & cela s'appelloit Causa conjectio. Asconius Pædianus ad Cic. Verrin. 3, s'exprime ainsi à ce sujet : Cum litigatores ad Judicem venissent, antequam causa ad Judicem ageretur, quasi per indicem rem exposuerunt; atque id ipsam dictum est causa conjectio quasi causa sua in breve coasiio. Ensuite les Avocats exposoient leur Cause dans un plus grand jour, & détailloient leurs preuves, soit testimoniales, soit littérales, accompagnées de raisonnemens tirés du fond même de la Cause, & par lesquels ils prouvoient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les Otaisons de Ciceron en sont des exemples qui nous dispensent d'entrer dans un plus grand détail à ce sujet. Au reste, tous ces divers usages que nous venons d'expliquer, étoient sans doute venus d'Athénes à Rome; car chez les Athéniens on commençoit par faire une briéve exposition du fait avant que de plaider la Cause dans toute son étendue; & cette exposition sommaire se nommoit chez eux 7/2-Roxi, comme Budé nous l'apprend dans ses Commentaires sur la Langue Grecque, en ces termes: Est autem - oBow intentio & objectio Judicii dictati, quasi petitio digladiantis.

Telles sont les connoissances qu'il étoit nécessaire d'avoir pour bien entendre la Loi qui nous a servi de Texte. Car ces mots causam conscito, qui sont dans le Texte, peuvent signifier la même chose que ce qu'on appella dans la suite causa conjectio; & ces autres ambo perorant peuvent s'entendre des Plaidoyés plus détaillés que l'on faisoit après l'exposition sommaire de la Cause. C'est tout ce que nous nous étions proposés de dire sur les Plaidoiries. Nous allons à présent parler de la maniere dont on terminoit les procès par la voie d'un Jugement, & par occasion nous dirons quelque chose de l'autorité des choses

jugées

LOI NEUVIÉME.

Que l'après-midi le Magistrat adjuge les conclusions à celle des deux Parties qui se présente : & que le coucher du Soleil mette fin à toute contestation & à tout sur gement.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, Noct. Attic. lib. 17, cap. 2; par Censorin, de Die natali, chapitre 23; par Varron, livre 6, de Lingua Latina; & par Macrobe, Saturnal. livre 1, chapitre 13. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: Post. Meridiem. PRÆSENTI. STLITEM. ADICITO. SOL. OCCASUS. SUPREMA. TEMPESTAS. ESTO. Pour mettre entierement ce Texte en vieux langage, il suffiroit de mettre MEDIDIE pour meridiem, un d'à la fin d'adicito, d'ôter l's à la fin d'occasus, & de mettre un d à la fin d'esto. Comme la Cause avoit été plaidée le matin, la Loi veut que le Magistrat la juge l'après-midi. Ainsi la même Cause (quelque con-sidérable qu'elle fût) devoit être plaidée & jugée dans l'espace d'un jour. Quant aux expressions de la Loi, nous dirons d'abord que STLITEM se prend ici pour litem, comme on disoit aussi stlocus pour locus: on adoucit par la suite cette prononciation. ADICITO signifie la même chose que decidito. A l'égard du mot PRÆSENTI au fingulier, le Législateur a entendu par-là que s'il a fallu écouter les deux Parties qui devoient être présentes le matin, la présence d'un seul intéressé suffisoit pour la décisson qui se prononçoit l'après-midi. Mais après le Soleil couché

l'on ne rendoit plus de Jugement. Stobée, & d'après lui Samuel Petit, dans sa Collection intitulée Leges Atticæ, page 346, nous apprennent que la même chose se pratiquoit chez les Athéniens; & il paroît que c'est de-là que les Romains avoient emprunté la Loi dont nous venons de parler.

Jacques Godefroy avoit divisé notre Texte des douze Tables en deux Loix qui étoient à la suite l'une de l'autre; & comme j'ai réuni les deux parties du Texte, je vais aussi réunir les deux paraphrases que ce Jurisconsulte en a données, en ces termes: Post meridiem etiam si unus tantum prasens sit, prasenti actionem dato, Judiciumque constituito. Sole occidente, supremus terminus Judiciorum esto, seu judicia solvuntor; Ad solem proinde occasum, Prator jus reddito.

Des Jugemens & de l'autorité des choses jugées

Les mêmes formalités que les Decemvirs prefcrivirent pour les Jugemens, continuerent d'avoir lieu long-tems après les douze Tables. Il y eut cependant quelque différence; car quoique la Cause eût été plaidée le matin de part & d'autre, & qu'il fût des règles de prononcer le Jugement l'après-mid', il pouvoi tarriver qu'il restat encore dans la Cause quelque dissiculté qui n'étoit pas assez écluircie. délais n'étoient pas bien longs; car la Loi 1, §. biEn ce cas-là le Juge disoit mihi non liquet; c'està-dire, cela ne me paroît pas assez clair pour donner ma
décission. C'est ce que nous apprenons d'Aulu-Gelle,
livre 17, chap. 2; & de Ciceron, pro Cacina. Alors
on dérogeoit à la Loi des douze Tables, & l'on ne
prononçoit le Jugement que quand le Juge étoit
suffishmment instrust.

Mais quand l'affaire avoit été assez éclaircie dans la Plaidoirie, pour pouvoir être jugée dans la même journée, le Juge prononçoit la Sentence; & la formule de cette prononciation étoit différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissoit d'une question d'état, le Juge usoit de cette formule: Videor mihi hunc hominem liberum, ou non liberum esse. Quand il s'agissoit de prononcer sur une action pour fait d'injure, le Juge disoit : Mihi videtur jure fecisse, ou non fecisse. S'it s'agissoit d'une exhérédation, l'on prononçoit : Videtur, pater, ou mater justas habuisse causas exheredandi. Quand la question rouloit sur la validité des contrats, on prononçoit à peu près de cette maniere : Cum constet Titium Seio ex illa specie 50, item ex illa 55 debere ; ideirco Titium Seio cen-- żum & quinque condemno. Mais quand le Juge croyoit devoir renvoyer le Défendeur absous d'une accusazion intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeoit pas débiteur de la somme qu'on lui avoit demandée, le Juge prononçoit de cette maniere: Secundum illum litem do. Ces cinq formules que l'on vient de rapporter, se trouvent dans la Loi 28, §. I, ff. de liber. caus. dans les Inflitutes au commencement, du titre de injuriis; dans la Loi 1, S. 1, ff. quæ sent. sin. appel. rescin. & cans Valere Maxime, livre 2.

Pour ce qui est des Arbitres, ils commençoient par dire leur avis; mais si l'on ne le sui pit pas, ils rendoient ces Sentences. L'avis qu'il donnoient d'abord étoit à peu près conçu en ces termes: Arbitror te hoc modo satisfacere actori debere, comme nous l'apprenons de la Loi 16. princ. st de dolo malo. Mais quand la désobéissance & l'entêtement des Parties obligeoient les Arbitres de rendre une Sentence, elle étoit conçue en ces termes: Centum quas ei debes redde, comme il est dit dans la Loi 21, §. 3,

fi. de recept. qui arbitr.

Quand la Sentence avoit été rendue, celle des deux Parties qui se prétendoit lézée par ce premier Jugement, pouvoit en appeller au Juge supérieur; car, suivart Hermogenien dans la Loi Prafect. 17, ff. de Minor. Appellatio est iniquitatis Sententia querela. D'où il s'ensuit que ceux qui n'avoient pas un sujet légitime de se plaindre de la Sentence que le premier Juge avoit rendue contre eux, n'étoient pas recevables à en interjetter appel. C'est sur ce principe qu'a été faite la Loi 2, au code quor. appel. non recip. par laquelle il est défendu aux Juges supérieurs de recevoir l'appel des Scélérats de profession ; parve que la Sentence qui les condamne, ne peut jamais tomber à faux sur leurs personnes. Il en étoit de même des Perturbateurs du repos public; & le mótif de la Loi 16, ff. de appellat. qui leur interdit la voie d'appel, a été sans doute l'interêt que l'Etat tire de la prompte punition des Malfaiteurs. Mais excepté ces cas & quelques autres, la voie d'appel étoit ouverte à tout le monde, comme le seul remede qui reste à ceux qui ont été quelquesois les victimes de l'ignorance ou de la passion d'un premier Juge. Au reste, ce remede, quelqu'efficace & quelque nécessaire qu'il pût être, n'étoit pas offert dans tous les

la Partie condamnée ne pouvoit plus appeller. Ces duum, ff. quand. appellat. & la Loi eos, S. sin. autem, au code de appellationibus, n'accordent que deux jours pour interjetter appel dans sa propre cause, & trois jours pour appeller au nom d'autrui. Mais Justinien connut apparemment que ce terme étoit trop court; car il le prolongea ensuite jusqu'à dix jours, après lesquels la Sentence passoit en forme de chose jugée, contre laquelle on re pouvoit plus rev nir. Il n'étoit pas même permis de changer après ce ems quelque chose à une Sentence : Sententia vers prolata inflar oraculi nullo modo mutari poterat dit François Pollet dans son Histoire du Barreau de Rome, livre 5, chapitre 16. Nous avons plusieurs autorités qui constatent cet usage. Ciceron dans sa troisséme Verrine fait un reproche à Verres, de ce qu'aussi-tôt qu'il avoit rendu un Jugement, il en changeoit les dispositions, pourvû qu'on lui donnât de l'argent pour le faire. La Sentence des premiers Juges devoit donc être portée devant les Juges supérieurs, telle qu'ellé avoit été rendue; & le Jugement définitif qui intervenoit sur l'appel, avoit une autorité immuable, qui devoit toujours être suivie de l'exécution.

Cette exécution des Jugemens définitifs a été différente selon les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire. Dans les commencemens ; c'est-à-dire sous les Rois & sous les premiers Consuls, les Parties elles mêmes avoient droit d'exécuter le Jugement qui avoit été rendu en leur faveur. On en trouve plusieurs exemples dans le Code Papyrien, & dans les douze Tables; ensorte que dans ces premiers tems, toute condamnation emportoit avec elle une proteription, qui n'eut lieu dans la suite que contre les ennemis de la République. On fut long tems à connoître le nombre infini d'abus. que produisoit tous les jours cette maniere d'exécuter les Jugemens. Mais lorsque les Romains, devenus plus polis par le commerce des autres Nations, se furent apperçus que quand une Partie exécutoit sur son Adversaire condamné, la peine qui avoit été ordonnée par le Juge, le vainqueur poussoit quelquefois ses droits au-delà de la Justice, & même de l'humanité. Alors la nature des peines; & la maniere d'exécuter les Jugemens, furent entierement changées; & l'on commença par confier à des Officiers publics le soin de mettre à exécution les Jugemens qui décernoient des peines afflictives. On ordonna ensuite que les Créanciers ne pourroient plus faire mourir leurs débiteurs insolvables; & on leur permit seulement de les mettre dans l'esclavage. On eut soin que ceux qui avoient des biens pour répondre de leurs dettes, se liberassent par des ventes, soit volontaires, soit forcées. Enfin l'on permit à ceux dont les dettes excedoient les biens, de faire cession ou abandonnement d'héritages. Cette cession, qui, à ce que l'on croit, fut accordée par la Loi JULIA, n'étoit point infamante chez les Romains, comme le Bonnet verd l'a été long-tems parmi nous. La cession étoit un bénéfice légitime, dont les Citoyens ne rougissoient pas, & qui les exemptoit de la prison & de l'esclavage; au lieu que par notre ancien Droit François, celui qui arboroit le Bonnet verd pour marquer qu'il abandonnoit ses biens à ses Créanciers, évitoit à la vérité la prison; mais il étoit regardé comme un homme infame, & avec lequel le reste des Citoyens auroit eu honte d'être en commerce.

I V.

SECONDE TABLE.

Loix qui concernent les Délais, Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifestes.

LOI DIXIÉME.

Lorsqu'il y aura un Juge ou un Arbitre nommé, les Parties seront obligées de donner caution qu'elles se présenteront devant lui; sinon le Défaillant payera l'amende dont on sera convenu. Mais si l'on étoit empêché par quelque maladie considérable, ou par l'acquit d'un vœu, ou par une commission pour la République, ou ensin par une affaire indispensable avec un Etranger; si quelqu'une de ces causes importantes survenoit au Juge, à l'Arbitre ou au Désendeur, il faudroit remettre le Jugement à un autre jour.

Cette Loi est composée de plusieurs passages d'Aulu-Gelle, de Festus, de Ciceron, du Digeste; & les Auteurs conviennent tous qu'elle étoit dans les douze Tables. Mais malgré tous les passages dont cette Loi est composée, nous ne l'avons pas cepen-dant dans son entier. Ainsi nous la rapporterons comme elle se trouve, & nous la remplirons (comme l'ont déja fait de grands Jurisconsultes) par des additions très-vraisemblables. Voici la Loi avec ses Lacunes..... VADES. SUBVADES..... EXTRA. QUAM. SI. MORBUS. SONTICUS. VOTUM. ABSENTIA. Reipublicæ. ergo. aut. status. dies. cum. hos-TE. INTERCEDAT. NAM. SI. QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI. ARBITRO. VE. REO. VE. EO. DIE. DEFENSUS. ESTO. Pour rendre ce Texte conforme à son ancienne Langue, il faudroit ôter la lettre Sà la fin de chacun des mots Vades, Subvades, Morbus, Sonticus, Status, Dies; ôter pareillement la lettre M à la fin de chacun des mots quam, cum, horum, mettre HOSO pour horum, oïno pour unum, FUETA pour fuat, NAMA pour nam; mettre la lettre Dà la fin de chacun des mots Extra, Hoste, Judici, Arbitro, Reo, Die & Esto; & changer quelques V en O, suivant les régles que j'ai données à la fin de la premiere Partie de cette Histoire. Expliquons à présent tous les termes de cette Loi.

Nous remplirons d'abord la premiere Lacune par ces mots Judice Arbitro ve Addicto, c'est-à-dire Judice arbitro ve electo. Comme le Préteur ne pouvoit pas seul suffire à rendre la Justice, il s'associoit un certain nombre de Juges, qui pendant l'an-née de sa Préture, étoient chargés de connoître & de prononcer sur les différends de chaque Particulier. Ces Juges étoient nommés par le Chef de la Justice, à la demande & au choix unanime des deux Parties; car l'une ou l'autre avoit droit de récuser un Juge; & la récusation étoit acceptée, pour peu que les raisons du Récusant parussent légitimes. Cette réculation se faisoit en ces termes: Hunc egero, iniquus est; c'est-à-dire, je le récuse, il n'est pas équitable. Les deux Intéressés étant convenus entr'eux

avoient destiné, cet Arbitre s'obligeoit par serment de prononcer selon le sens & l'esprit de la Loi. Il y avoit quelquesois certains cas qui ne pouvoient pas être décidés dans la rigueur, & suivant les régles du Drois. Alors le Préteur permettoit aux Arbitres de capsulter l'équité naturelle, & d'y conformer leur d'éffion.

Les Jurisconsultes remplissent la seconde Lacune à la suite de ces termes VADES SUBVADES, par ceuxci, danunto vadimonii deserendi uti Pacunta PENA ESTO. Ces expressions reviennent à celles-ci, vades aut subvades Judicio sistendi utrimque dantor, iiue sistere tenentor; c'est-à-dire que le Demandeur & le Défendeur soient obligés l'un & l'autre de don-ner caution qu'ils se présenteront au jour marqué. Jacques Godefroy conjecture que le mot Latin fubvades, s'entendoit de ceux qui cautionnoient le De-mandeur; au lieu que les Répondans pour le Dé-fendeur étoient appellés Vades. Le vieux terme Danunto a la même signification que Danto. Plaute employe l'ancien mot DANUNT au lieu de Dant. Celui donc qui manquoit de comparoître après le tems expiré, étoit condamné par défaut à payer la somme demandée, à moins qu'une maladie considérable, ou l'acquit d'un vœu, ou une entreprise dont la République l'auroit chargé, ou quelqu'autre affaire pressante à terminer avec un Etranger, ne lui eussent pas permis de se présenter. C'est le sens de ces expressions extra quam si Morbus sonticus, &c. qui répondent à ces mots prater quam si, ou nist morbus vehemens. Dans le vieux langage Latin, une maladie considérable s'exprimoit par ces mots Mor-BUS SONTICUS, qui répondent à ceux-ci, Morbus nocens; c'est-à-dire, une maladie nuissible, selon l'in-terprétation de Festus. Le Jurisconsulte Venuleius; dans la Loi derniere au Digeste de Ædilitio Edisto; nous explique le sens de ces mots MORBUS SONTICUS en ces termes: Quotiens Morbus sonticus nominatur, eum significari Cassius ait, qui noceat. Nocere autem ininiquus est; c'est-à-dire, je le récuse, il n'est pas équita-ble. Les deux Intéressés étant convenus entr'eux Morbum sonticum eum videri, qui inciderit in hominem, L'accepter l'Arbitre que le Préteur ou le sort leur possquam is natus sit. Sontes enim nocentes dici.

remplie par Jacques Godefroy par ces termes vo-TUM, ABSENTIA REIPUBLICÆ ERGO. Ce Jurisconsulte a fait cette addition sur l'autorité d'Aulu-Gelle ; persuadé que l'acquit d'un vœu, ou une affaire à conclure sans retardement avec un Etranger, ou pour les interêts de la République, étoient autant de causes raisonnables qui justificient la non-com-parution d'une des Parties. Godefroy auroit pû ajouter à toutes ces raisons, les autres qu'Aulu-Gelle nous a détaillées au même endroit; & ces autres causes sont la mort d'un proche parent, le tems des vendanges, un Sacrifice & un Convoi, dont le devoir & la bienséance ne permettoient pas de s'absenter. Nous avons déja remarqué que le mot HOSTIS signifioit primordialement un Eeranger. Enfin ces mots st QUID HORUM FUAT, se rendent par ceux-ci, si quid horum fuerit, ainsi qu'il a été expliqué sur le Code Papyrien, où l'on a aussi donné l'interprétation de ces mots Dies diffensus. Il ne reste donc plus qu'à rapporter la Paraphrase que Jacques Godefroy a donné de toute la Loi en ces termes : Judicio Constituto Judice quæ adito, vades & subvades Judicio sistendi utrimque dantor, iique sistere tenentor; nist si Morbus vehemens, vim graviter nocendi habens, votum aliquod, absentia Reipublicæ ergo intercedat, aut constitutus sit dies cum peregrino. Nam si quid horum fuerit, Judici arbitrove, vel reo, Judicii dies differatur.

Dans la fuite, cette procedure continua de s'observer à peu près de la même maniere qu'elle s'observoit du tems des douze Tables. En effet, si le Juge s'absentoit pendant le jour où la Cause devoit dieis.

Il y avoit encore une troisiéme Lacune, qui a été se plaider, on remettois l'affaire à un autre jour, pourvû que l'absence eût un motif légitime. Mais si le Juge s'y trouvoit, & que ce fût l'une des deux Parties qui s'absentat sans une cause légitime qui put l'excuser; alors le Préteur permettoit à la Partie présente de prendre ce que nous appellons un DEFAUT. & que les Romains nommoient EDICTUM. Si la Partie défaillante manquoit trois fois de se présenter, on prenoit trois Désauts; & si le Désaillant en laissoit prendre jusqu'à quatre, ce dernier étoit nommé PEREMPTOIRE, & il terminoit la contestation à l'avantage de celui qui avoit plusieurs fois poursuivi le Jugement. Les Loix 70 & 71, au Digeste de Judi-eiis, nous expliquent pourquoi ces Edits ou DE-FAUTS étoient nommés PEREMPTOIRES. Peremptorium, dit la Loi 70, quod inde hoe nomen sumpsit quod perimeret disceptationem. hoc est, ultra non pateretur adversarium tergiversari. A quoi la Loi 71 ajoute, in Peremptorio autem comminatur is qui Edictum dedit, etiam absente diversa parte cogniturumse, & pronuncia-turum. Cependant pour gagner sa Cause de cette maniere, il n'étoit pas toujours nécessaire d'obtenir quatre DEFAUTS. Quelquefois il n'en falloit que trois, quelquefois que deux, quelquefois même il n'en falloit qu'un ; & le Préteur déterminoit cela suivant la nature de la Cause, ou selon la qualité de la personne, souvent même à proportion du tems: Unum pro omnibus (sous-entendu sufficit) hoc autem æstimare oportet eum qui jus dixit, & pro conditione cau-sæ, vel personæ, vel temporis, ita ordinem Edictorum vel Compendium moderare, dit la Loi 72, ff. de Ju-

LOI ONZIÉME.

Celui qui n'aura pas de Témoins à produire devant le Juge, pourra aller pendant trois jours de Marché faire des interpellations & des clameurs devant la maison de sa Partie adverse.

Cette Loi est rapportée par Festus sur les mots Portum & Vagulatio. Elle est conçue en ces termes: Cui. Testimonium. Defuertt. is. Tertits. Die-BUS. OB. PORTUM. OBVAGULATUM. 1TO. Dans l'an-, cienne Langue Osque il devoit y avoir Cues Tes-TIMONIO au lieu de Cui Testimonium, & ITOD au lieu d'Ito. Anciennement PORTUS avoit la même signification que Ædes, Domus; comme Festus nous l'apprend dans ses Commentaires. Le terme OBVA-GULATUM est mis, selon le même Auteur, pour exprimer une demande faite à grands cris, & avec invectives, Quaftio cum Convicio. C'est dans le même sens que les Jurisconsultes interprétent le verbe va-GULO, dont ils rapportent l'origine au verbe VAGIO. Hadrien Turnebe, Advers. lib. 3, chap. 26; & Saumaise, Observat. ad Jus Attic. & Rom. chapitre 30, droit d'attendre la déposition; qu'il requiere son témoi-gnage à grands cris & à force d'injures, si le témoin s'obszine à le refuser. Mais cette explication ne paroît pas conforme à l'esprit de la Loi. Rævard pour appuyer le sens de la premiere version, qui est celle que nous adoptons, cîte en preuve cet endroit où Plaute introduit sur la scêne un Cuisinier qui redemande ce qui avoit été porté dans la maison d'Euclion, avec menaces d'aller crier devant la porte, si on ne lui fait pas rendre ce qui lui appartient.

Ita me bene amet laverna, te

Jam nifi reddi mihi vafa jubes, Pipulo hic differam ante ædes.

La Loi que nous commentons est adoptée par plusieurs Jurisconsultes dans ce dernier sens. Cependant Jacques Godefroy a adopté la version de Turnebe & de Saumaise, dans la Paraphrase qu'il a donné de notre Texte en ces termes: Qui Testimonium denun-ciare volet, i ter intra 27 dies ad domum ejus cui Testimonium denunciat, denunciatum ito. De tout cela il est aisé de conclure, que comme il arrivoit souvent que le Demandeur, faute de produire des témoins, étoit débouté de sa demande contre sa Partie adverse, & que par conséquent l'ajournement étoit censé nul; les Decemvirs pour obvier à cet inconvénient, firent une Loi qui permettoit au Demandeur de se transporter devant la maison de celui qu'il avoit dessein de poursuivre en Justice; de répéter à haute voix ce qui faisoit le sujet de la contestation; de recourir même aux paroles outrageantes, s'il en étoit besoin; & de continuer sur le même ton pendant trois jours de Marché, parce qu'alors les gens de la campagne se rendoient à Rome pour leurs affaires particulieres. De-là est venue la coutume de faire fignisser jusqu'à trois sommations, avant que de demander un Défaut. Après ces clameurs réiterées, si la Partie ajournée s'obstinoit dans son refus, le Demandeur étoit en droit de reclamer les témoins dans le voisinage, d'entrer avec eux (même de force) dans la maison de son Adversaire, & d'y reprendre son bien dans quelqu'endroit qu'il le trouvât.

LOI DOUZIÉME.

Celui qui sera attaqué par un Voleur pendant la nuit, pourra tuer ce Voleur sans encourir aucune punition.

Cette Loi nous est indiquée par Macrobe, liv. 1. des Saturnales, en ces termes: Sei. Nox. Furtum. Faxit. Si. im. Aliquis. Occisit. Jure. Cæsus. Esto. Pour rendre cette Loi dans l'ancien langage, il faudroit écrire nocs au lieu de nox; mettre forto pour furtum, facsit pour faxit, s'im pour si im, oceiset pour occisit, joured pour jure, coesos pour cæsus, & estod pour esto. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Si noclu surtum siat, surem autem aliquis occiderit, impune esto.

Des Vols nocturnes.

Dans tous les tems, & chez tous les Peuples, on puni le vol de nuit, comme étant le plus dangereux. En effet, il n'y a guéres moyen d'avoir alors des témoins qui prennent la défense de celui qui est attaqué, & qui puissent déposer contre l'Aggresseur. C'est ce qui fait que les Decemvirs n'ont décerné aucune peine contre la personne qui tuoit un voleur de nuit. La raison est (dit Grotius de Jur. Bell. & Pac. liv. 2, chap. 1, nomb. 12, §. 2,) que si on trouve mort le voleur, on en croit plus aisément le maître de la maison, qui dit l'avoir tué pour désendre sa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le voleur en vouloit, puisqu'il étoit armé de quelque instrument nuisible: voil à le motif de la Loi. Mais le Jurisconsulte Ulpien paroît y mettre une condition, lorsque dans la Loi 9, livre 48, titre 8, ff. ad Leg. Cornel. de sicariis, il s'exprime en ces termes: Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret si parcere ei sine periculo suo non potuit. Desorte que la Loi n'accorde l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'ent pas pû épargner la vie du voleur, fans courir risque luimême de la sienne. Dans la Loi Judaïque, on n'avoit pas mis la même condition; car Moise dit seulement au chapitre 22. de l'Exode : Si persodiens nocte parietem inventus fuerit fur, & percusserit eum alius & mortuus fuerit hic, non est homicida is qui percusserit eum. Il est vrai que le vol étoit permis chez les Lacédémoniens, comme un simple tour d'adresse: mais les Athéniens n'en jugerent pas de même. En effet, Dracon punissoit de mort quelqu'espéce de vol que ce fût. Par les Loix de Solon, un homme accusé d'avoir volé cinquante Drachmes Attiques, étoit emprisonné, & condamné à rendre le double au proprietaire. Si la somme dérobée passoit cinquante Drachmes, le voleur étoit puni de mort. Un vol commis pendant la nuit, ou dans un lieu public, tel que le Bain ou l'Académie, étoit un crime capital. On ne faisoit pas plus de grace aux coupeurs de bourses, appellés Sectores Zonarii. Platon, au neuviéme livre de ses Loix, permet de tuer un voleur de nuit. Enfin, Démosthenes dans son Oraison contre Thimocrates, nous apprend que l'ancien Droit d'Athénes, & sur-tout les Loix de Solon, vouloient que si quelqu'un voloit pendant la nuit, il sût permis de le tuer impunément.

On ne peut donc pas douter que notre Texte des taires sur les Loix suivantes.

douze Tables n'ait été pris des Loix de Solon. Ainsi voilà une suite de Loix qui ont puni très-sévérement les vols nocturnes, puisqu'il étoit permis de tuer ceux qui les commettoient. En esse ; les Législateurs considererent que les ténébres étoient un tems favorable aux Malsaiteurs; qu'alors les Particuliers couroient de grands risques, & ne pouvoient pas aisément recourir aux voies légitimes, pour se désendre contre les attaques d'un Brigand.

Toutes ces Loix étoient justes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuses aux Jurisconsultes qui vivoient du tems des Empereurs. C'est pourquoi la Loi Decemvirale qui parloit des vols nocturnes, s'abolit insensiblement; & depuis ce temslà, quiconque avoit tué un voleur de nuit étoit puni suivant la Loi Aquilia, & quelquefois même suivant la Loi Cornelia de sicariis; comme nous l'apprenons d'un passage d'Ulpien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 7, en ces termes : Si furem nocurnum quem Lex duodecim Tabularum omnimodo permittit occidere, aut diurnum quem eadem Lex permittit, sed ita demùm si se telo desendat, videamus an Lege Aquilia teneatur, & Pomponius dubitat num hac Lex nunc sit in usu: & si quis noctu furem occiderit, non dubitamus quin Lege Aquilia teneatur. Sin autem cum posset apprehendere, maluit occidere, magis est ut injuria fecisse videatur. Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur. Nous apprenons de ce passage, que notre Texte des douze Tables fut non-seulement aboli, mais encore que l'on intenta une action contre ceux qui tuoient un voleur de nuit.

Ensin, par les Constitutions des Empereurs, on sit une distinction entre les vols faits dans les Campagnes, & les vols faits dans les Villes. A l'égard des premiers, notre texte des douze Tables continua d'avoir lieu; ensorte que s'il se commettoit un vol dans les Campagnes, il étoit permis de tuer le voleur, de quelque maniere que ce sût. Leg. 1, cod. quand. liceat unicuique sine judice se vindicare. Mais il n'en étoit pas de même à l'égard des vols qui se fai-soient dans les Villes. Comme alors on pouvoit appeller les voisins, il n'étoit pas permis de tuer le voleur; & celui qui l'auroit tué, auroit été puni suivant la Loi Aquilia.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer sur l'origine & les progrès de notre Texte. Mais comme depuis les douze Tables on introdussift plusieurs distinctions entre les vols de dissérentes espéces, & que d'ailleurs nous aurons à parler de plusieurs de ces vols sur les Loix suivantes; il est nécessaire d'obsérver que chez les Romains on distingua deux sortes de vols: l'un étoit appellé Furtum nocturnum, qui est celui dont nous venons de parler: l'autre étoit nommé Furtum diurnum; & celui-ci se subdivisoit encore en quatre autres genres de vols, qui sont Furtum manisessum, Furtum nec manisessum, Furtum conceptum, & Furtum oblatum, qui sont ceux dont nous aurons occasion de parler dans nos Commentaires sur les Loix suivantes.

ilus in

LOI TREIZIÉME.

Si le vol se fait de jour, & que le Voleur soit pris sur le fait; il sera fuslige, & il deviendra l'Esclave de celui qu'il aura volé. Si le Voleur est déja Esclave, il sera fustigé, & ensuite précipité du haut du Capitole. Mais si le Voleur est un Enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, il sera châtié suivant la volonté du Préteur, & l'on dédommagera la Partie civile.

froy d'après Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, en ces termes: Si. Luci. furtum. faxit. Si. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDI-CITOR. SERVUS. VIRGIS. CÆSUS. SAXO. DEJICITOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DECERNITO. Selon l'ancienne Langue Osque, ce Texte devoit être ainsi: SEi. LOUCID. FORTO. FACSET. S'IM. ALIQUOIS. END'EIPSOD. CAPSET. VERBESATOR. OLE. QUE. CUEI. FORTO. FACTOM. ESIT. ADEICITOR. SERVOUS. VIRCEIS. CŒSOUS. SACSOD' EICITOR, INPOBE' PRŒTOSIS. ARBITRATOD. VERBESATOR. NOCSIA. QUE. DECER-NITOD. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: Si interdiu surtum aliquis secerit, eumque aliquis in ipso furto deprehenderit, verberetur, illique cui furtum factum fuerit addicatur. Servus prius virgis cafus, saxo Tarpeio dejiciatur. Impubes Pratoris arbitrio verberetur, noxaque ab eo facta farciatur. On voit que notre Loi veut parler des vols faits en plein jour.

Des Vols faits en plein jour.

Ces sortes de vols étoient ou manifestes, ou cachés. Le voleur manifeste étoit celui qui avoit été pris sur le fait, ou qui avoit été vû de quelqu'un pendant qu'il commettoit le délit. C'est dans ce sens que Virgile a dit dans sa troisième Eglogue:

Non ego te vidi Damonis , pessime , caprum Excipere infidiis, multum latrante Lisisca, Et com clamarem, quo nunc se proripit ille?

Par ces trois vers & par la Loi 7, S. 2, ff. de furzis, il paroit que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeste, il ne suffisoit pas de l'avoir vû; mais qu'il falloit encore que celui qui l'avoit vû en eût donné quelque figne, comme (par exemple) quand il avoit couru ou crié après le voleur.

des armes, ou n'en ayant point. Si on les trouvoit druple de la chose qu'il avoit volée.

Cette Loi nous est restituée par Jacques Gode- armés, on distinguoit s'ils étoient d'état libre ou de condition servile. S'ils étoient d'état libre, on distinguoit encore s'ils étoient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étoient pas encore parvenus à cet âge. La premiere partie de notre Texte, qui parle de ceux qui sont d'état libre & parvenus à l'âge de puberté; ordonne que s'ils sont convaincus de vol maniseste, ils seront sustigés, & deviendront les Esclaves de ceux qu'ils auront volés. La Loi de Moise ne distingue point les vols manifestes d'avec ceux qui sont cachés: elle ne distingue pas non plus l'âge ni l'état des personnes; mais elle désend seulement en général de tuer ceux qui commettent des vols pendant le jour. Voici la Loi de Moise telle qu'elle est dans le chapitre 22. de l'Exode : Si autem sol ortus super eum, reus est mortis percussor & ipse morietur. Par les Loix d'Athènes, on ne distinguoit pas non plus les vols manifestes d'avec les cachés, ni l'état, nil'âge des personnes. Mais Solon, qui (comme nous l'avons vû sur la Loi précedente) avoit permis de tuer le voleur de nuit, ne permet pas de tuer le vo-leur de jour. Sa Loi porte seulement, que si quelqu'un vole pendant le jour au-delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Justice devant le Conseil des Onze.

La seconde partie de notre Texte parle des Esclaves qui faisoient des vols manifestes. La Loi les punissoit plus sévérement que ceux qui se commettoient par des personnes d'état libre; car après avoir fustigé les Esclaves, on les précipitoit du haut de la Roche Tarpeyenne.

Pour ce qui est des impuberes qui avoient commis un vol manifeste, les Decem irs avoient laissé au Préteur le soin de régler leur punition, & de dédommager la Partie civile aux dépens du pere de l'enfant.

La Loi Porcia apporta dans la suite quelque adoucissement à celle des Decemvirs, en désendant de frapper de verges ni de mettre dans l'esclavage aucun'Citoyen Romain. Mais si le voleur n'étoit pas surpris pendant la nuit ou avec des armes, le Préteur Les voleurs manifestes étoient surpris, ou ayant lui imposoit seulement l'obligation de payer le qua-

LOI QUATORZIÉME.

Lorsque des Voleurs attaqueront avec des armes: si celui qui a été attaqué, a crié & imploré du secours, il ne sera point puni, s'il tue quelqu'un des Voleurs.

comme des voleurs de nuit : on ne permettoit de tuer les premiers, qu'en cas qu'ils se servissent d'armes offenfives. Alors celui qui étoit attaqué, devoit implorer le secours du voisinage en ces termes: Porrò, Quirites, vestram sidem imploro. C'est le sens de

Il n'en étoit pas tout-à-fait des voleurs de jour lib. 7. ad Ediclum, cité dans la Loi 4, \$. 1, ff. ad mme des voleurs de nuit: on ne permettoit de Leg. Aquil. par Quintilien, livre 5; par S. Augustin fur l'Exode; & par Ciceron pro Milone. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé la Loi en ces termes : Si. se. TELO. DEFEN-SIT. QUIRITATO. ENDO. QUE. PLORATO. POST, notre Loi, dont le Texte nous est indiqué par Caius, DEINDE. SI. CESI. ESCINT. SE. FRAUDE. ESTO. Dans l'ancienne Langue Osque il y avoit vraisemblablement set pour si, defenset pour defensit, dein pour deinde, ESTNT pour escint, & un d'à la fin de chacun des mots telo, quiritato, qu'on écrivoit quor-sitato, & de même à la fin de plorato, fraude & est. Ces mots quiritare & plorare sont mis pour clamare, auxilium quarere. Ces autres termes se fraude, sont mis pour sine fraude ou impune esto. C'est à peu près cette fignification que Jacques Godefroy leur a donnée, lorsqu'il a paraphrasé la Loi de cette ma-niere: Quod si se telo desendant, Dominus cum clamore id testissicer : tum si occisi fuerint, jure casi sunto. A propos de cette Loi, les Jurisconsultes sont naître la question de sçavoir si le voleur peut être

tué légitimement par une autre personne que celle qui est directement attaquée? Hotman tient pour l'affirmative, parce que (dit-il) la Loi est générale & ne présente aucune exception. D'autres se déclarent pour la négative, parce que le voleur ne peut être tué légitimement qu'à raison du dommage qu'on a reçu. Or (disent ces derniers) tout autre que le propriétaire n'est point dans le cas & n'a point eté attaqué; à moins qu'on ne dise qu'un voleur qui a les armes à la main, doit passer pour un assassin dont le dessein étoit d'attaquer indisséremment la

premiere personne qu'il rencontreroit; & ç'a été là sans doute le motif & le sens de la Loi des douze Tables; car Saint Augustin, qui nous indique cette Loi; s'exprime ainsi: In antiquis Legibus invenitur impune occidi nocturnum furem; diurnum autem si se telo desenderit, jam enim plus est quam sur; & ce sentiment me paroît conforme au Texte.

Cependant depuis que les Loix Porcia & PETILIA PAPIRIA eurent défendu de battre & de maltraiter un Citoyen Romain, les Préteurs voulurent que toutes les peines fussent pécuniaires à l'égard de la Partie civile, & que le droit de faire punir corporellement fût réservé aux Magistrats. Depuis ce tems-là le voleur maniseste sut condamné, non-seulement à restituer la chose volée, mais encore à en payer le quadruple de sa valeur. Si le voleur refu-soit de faire la restitution, la Partie lézée pouvoit se servir de deux actions pour recouvrer la chose volée. L'une de ces actions étoit appellée Rei vindicatio, & on pouvoit l'intenter indistinctement contre toutes sortes de personnes. L'autre action étoit nommée Condictio rei furtiva, & elle n'avoit ordinairement lieu que contre l'auteur du vol ou contre ses

LOI QUINZIÉME.

Lorsqu'il s'agira d'un vol qui ne sera pas maniseste, le Voleur sera condamné à payer le double de la chose volée.

Cette Loi nous est indiquée par Festus, sur ces mots Nec & Adorare; & par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier. Les Jurisconsultes en présentent minsi le Texte : Si. ADORAT. FURTO. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESCIT. DUPLIONE. DECIDITO. Dans l'ancienne Langue Osque le Texte devoit être ainsi: Sei. Adosat. Fortod. Quod. nec. manifestum. ESET. DOUPLIONED' ECEIDITOD. Festus donne à ce mot ADORARE la même signification qu'au verbe agere: desorte que le sens de ces termes, si ADORAT furtum, suivant la version de Rævard. Jacques Go-desroy l'a entendu de cette maniere dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte de cette Loi en ces termes : Si agatur de furto non manifesto, sur dupli damnator.

Les Decemvirs paroissent avoir tiré cette Loi du Droit Attique: mais avec cette différence que chez les Athéniens les vols les plus légers étoient punis de la peine du double; au lieu que les Decemvirs ne décernerent la même peine que contre les vols non manifestes, n'importe de quelle valeur ils suf-

sent. Je ne comprends pas bien la raison de cette différence : car pourquoi le voleur non maniseste serat-il puni moins rigoureusement que le voleur manifeste; à moins que l'on ne dise que l'un mérite plus d'indulgence, parce qu'il a appris à voler plus adroitement? Quoiqu'il en soit, cette Loi nous fait voir la différence que les Romains mettoient entre le vol manifeste & celui qui ne l'étoit pas. Le voleur non manifeste est celui qui, quoiqu'il n'ait pas été pris sur le fait, ne peut pas cependant nier qu'il ait fait le vol; & c'est la définition qu'en a donnée le Jurisconsulte Paul, livre 2. Receptarum Sententiarum,

Les Préteurs se conformerent par la suite aux Loix des douze Tables, en prononçant la peine du double contre le vol non maniseste, & en permettant d'intenter à ce sujet l'action appellée Condictio rei furtivæ, & celle qui a été nommée Rei vindicatio. Sur quoi l'on peut voir les Commentateurs qui ont

amplement traité cette matiere.

LOI SEIZIÉME.

Quand après une recherche autorisée par les Loix, on aura trouvé dans une maison la chose volée; le vol sera mis au rang des vols manifestes, & sera puni de même.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, LANCED & LESCIOD au lieu de lance & licio; & les livre 11, chapitre dernier, & livre 16, chapitre 10. Les Jurisconsultes en présentent le Texte en ces termes: Seï. FURTUM. LANCE. LICIO. QUE. CON-CEPTUM., ESCIT. UTI. MANIFESTUM. VINDICATOR. Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir ac si manisestum foret, vindicator.

autres manieres d'écrire & de prononcer que j'ai remarquées sur les Loix précedentes, s'appliquent à celle-ci. Jacques Godefroy a ainfi paraphralé le Texte : Si furtum per lancem & licium conceptum erit, perinde De la maniere de retrouver les Vols chez les Romains.

L'éclaircissement de la matiere que nous avons à traiter, dépend de l'intelligence de ces termes, Furtum lance licioque conceptum, qui sont dans le Texte. Alexander-ab-Alexandro, dans son sixiéme Livre Genialium Dierum, chapitre 10, prétend que les voleurs qui se glissoient dans les maisons des Particuliers à dessein d'y voler, portoient ordinairement avec eux une lisiere de drap ou une ceinture de filasse, dont ils se servoient pour lier ensemble tout ce qui leur tomboit sous la main; & cet Auteur ajoute qu'ils se couvroient le visage avec un bassin. Oldendorp adopte ce sentiment, & dit que le voleur pratiquoit dans le bassin deux ouvertures qui répondoient aux deux yeux, afin de causer par-là de la terreur aux gens du logis à la faveur de cette espéce de masque, & pour les mettre en fuite. On usoit de cet artifice (continue l'Auteur) pour voler en liberté sans être reconnu de personne. Mais on ne peut débiter une rêverie aussi puerile sans supposer, ou que les Romains étoient bien duppes d'être saissi de peur à la vûe d'un objet de cette nature, ou qu'il y auroit des gens assez peu sensés pour donner créance à un conte qui n'a pas l'ombre de vraisemblance. Baudouin se déclare pour l'opinion de ceux qui ont cru que certains imposteurs, sous une fausse apparence de Religion, s'infinuoient dans l'intérieur des maisons déguisés en Sacrificateurs; c'est-à-dire, ayant la robe retroussée & ceinte par le milieu du corps. Sous cet extérieur imposant, ils faisoient (dit-on) une espèce de cueillette dans les familles. Les Devots du Paganisme se laissoient aisément séduire, & donnoient volontiers quelques piéces de monnoie, dans la persuasion qu'elles seroient destinées au culte des Dieux & à payer les frais d'un Sacrifice. Ces filoux (disent encore les mêmes Auteurs) recueilloient cet argent dans un bassin qu'ils portoient à cette intention. Mais ce second sentiment n'est guéres mieux fondé que le premier. D'autres Auteurs ont prétendu qu'à la premiere nouvelle d'un larcin, les Magistrats de Rome députoient des Archers à qui ils donnoient pouvoir de chercher la chose dérobée par-tout où bon leur sembleroit; que ceux-ci munis de cette autorité, entroient dans les maisons, après avoir attaché leur robe avec une ceinture qui étoit la marque de leur députation. Ces 'Archers étoient accompagnés d'un homme qui portoit dans un bassin les Patentes de la commission ou un Passeport. Si la chose volée se trouvoit dans la maison du voleur même, alors le vol étoit de la nature de ceux qu'on appelle Furta per lancem & licium concepta ou inventa. Si la chose en question étoit découverte chez un autre que chez le voleur, on avoit une action contre celui qui avoit été trouvé saisi, jusqu'à ce qu'il eût déclaré l'Auteur du larcin. Hotman, dans le quatriéme Livre de ses Institutes, a cru que ces termes furtum lance licioque conceptum, failoient allusion à ce qui s'étoit autrefois pratiqué pour découvrir l'auteur d'un vol, loriqu'on employoit à cet effet des Prêtres : ceux-ci (dit-on) paroissoient avec la robe relevée par une ceinture & en posture de Sacrificateurs ; ils portoient en cérémonie un pain où l'on avoit eu la précaution de renfermer une pierre d'aigle; ils en distribuoient dans un bassin les morceaux à ceux qui étoient soupconnés : celui qui ne pouvoit avaler le morceau qu'on lui avoit présenté, passoit pour le coupable, & par-là il demeuroit atteint & convaincu. Hotman cite à ce propos l'autorité de Dioscoride, qui donne à cette pierre la vertu de manifester les vols,

A toutes ces conjectures j'en joindrai une qui ne me paroît plus vraisemblable que les autres, que parce qu'elle est proposée par un Auteur de l'ancienne Rome, & qui par cette raison a été plus à portée de se mettre au fait des anciens usages. Cet Auteur est Festus, qui sur le mot Lance s'exprime ainsi: Lance & licio dicebatur apud Antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo aliend, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias aut virginum præsentiam; c'est-à-dire que les perquisiteurs du vol se transportoient dans les maisons sufpectes, ayant la robe attachée avec une ceinture, & ayant le visage couvert d'un bassin, par respect pour les femmes qui se trouvoient dans l'intérieur du logis. Rævard & Joseph Scaliger veulent que cette coutume de chercher ainsi une chose perdue, ait passé des Grecs aux Romains: ils citent à ce sujet le Livre douziéme de Platon & le Scholiastes d'Aristophanes sur la Comédie des Nuées, pour établir leur opinion. C'étoit, disent-ils, un usage parmi les Grecs, que le proprietaire d'un bien volé se transportat dans la maison de celui qui lui étoit suspect. D'abord il attestoit les Dieux protecteurs des Loix, qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ce qui lui appartenoit. Alors le maître du logis étoit obligé de l'introduire dans les lieux les plus secrets de la maison, même dans l'appartement des femmes, où il n'entroit qu'après s'être couvert le visage avec un bassin. Celui qui faisoit ces recherches, n'avoit d'autre vêtement qu'une espéce d'écharpe ou un morceau de drap appellé Licium, & il devoit être vû jusqu'à la ceinture; sans quoi il auroit donné lieu de soupçonner que son dessein étoit de tendre un piége, en insinuant dans quelque endroit de la maison la chose volée, afin d'avoir une preuve de conviction contre le maître du logis.

Quoiqu'il en soit de toutes ces conjectures (car je ne prétends pas en garantir aucune) l'Empereur Justinien nous assure que dans l'ancien Droit, lorsqu'une chose volée se trouvoit dans la maison ou entre les mains de quelqu'un, le vol étoit regardé comme maniseste, & puni de la même maniere.

Mais toutes les cérémonies dont nous yenons de parler furent supprimées par la Loi ÆBUTIA, dont nous ne connoissons ni l'Auteur ni l'époque. C'est ce que nous apprenons de ce passage d'Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes : Sed enim cum proletarii & assidui, & sanates, & vades & subvades, & viginti quinque asses, & taliones, furtorumque quastio cum lance & licio evanuerit, omnisque illa duodecim Tabularum antiquitas nisi in Legis actionibus Centumviralium causarum Lege Æbutia lata consopita sit, &ç. Depuis ce tems là, ceux à qui les choses volées appartenoient, n'allerent plus ainsi les chercher; mais on commit à cet effet des Héraults ou Huissiers appellés Pracones, & des Serviteurs publics, pour faire ces sortes de recherches en présence de témoins. Plaute in Mercat. act. 3, scen. 4, vers. 78, fait ainsi allusion à cette Coutume, lorsqu'il dit:

Certum est Praconum jubere jam, quantum est, conducier, Qui illam investigent, qui inveniant; post ad Pratorem illico

Ibo , orabo , ut Conquisitores det mihi in Vicis omnibuς. Nam mihi nihil relicti quidquam aliud , jam intelligo.

Je serois porté à croire que les Auteurs se sont trompés, quand ils ont voulu rapportencet endroit de Plaute à l'ancienne maniere de faire des perquisitions lance & licio, puisqu'il est certain que toutes ces anciennes cérémonies surent abolies par la Loi Æbutia. Il paroît même par ce passage de Plaute, que le Personnage que ce Poëte introduit sur la Scéne, ne parle pas d'aller chercher lui-même la

de demander au Préteur quelques-uns de ces Hommes qui font pour l'ordinaire les perquisitions.

Cependant l'ancienne maniere n'étoit pas tout-àfait abolie. En effet, les Perquisiteurs ne se présentoient plus à la vérité tout nuds, & ne se couvroient plus le visage comme auparavant. Mais par respect pour les anciens usages, on se servit toujours de cette ceinture mysterieuse & du bassin dont nous avons parlé. Le propriétaire de la chose volée accompagnoit les Perquisiteurs, ayant autour de lui l'écharpe appellée Licium, & portant le bassin nommé Lanx. Nous rapporterons encore à ce sujet un passage de Petrone qui a été entendu par peu de Commenta-teurs. Petrone dit: Intrat stabulum praco cum servo publico, aliaque sane modica frequentia, sacemque sumofam magis quam lucidam quassans, hac proclamavit : Puer in balneo paulò ante aberravit, annorum circa 16, crispus, mollis, formosus, nomine Gyton; si quis eum reddere aut commonstrare voluerit, accipiet numos mille. Nec longe à Pracone Asciltos stabat amictus discolorià veste, atque in lance argentea indicium & sidem præserebat. Schultingius dans son Ouvrage intitulé Jurisprudentia Antejustiniana, page 184, prétend que ce passage de Petrone n'a ici aucune application; parce que (dit-il) dans Petrone il ne s'agit point d'une chose volée, & qu'il est seulement question d'un enfant qui s'est perdu. Mais qu'importe que ce soit quelque chose de volé ou quelqu'un de perdu, d'a-bord que la perquisition se faisoit de même dans les deux cas. La remarque de Schultingius ne m'empêchera donc pas de faire voir le rapport que le passage de Petrone peut avoir avec le sujet que nous trai-

En effet, nous trouvons d'abord, que dans ce passage il est parlé de ces Esclaves publics que Plaute avoit appellé Conquisitores, & que Pétrone nomme ici Servi publici. Nous y retrouvons ces Huissiers ou Héraults que Petrone & Plaute appellent Pracones. Nous y voyons que celui à qui appartient l'enfant. perdu, paroît avec un habit de différentes couleurs, Au reste, Justinien vers la fin du S. 4, titre 1, discolorid veste, qui est la même chose que s'il y avoit livre 4. aux Institutes de obligationibus que ex delicto licio & lance, dont à la vérité il ne couvre pas son visage, mais dont il se sert pour marquer le dessein. dans lequel il vient. Enfin par ces mots modicam frequentiam, nous voyons que le Préteur exigeoit des témoins dans ces sortes d'occasions; ensorte que l'on ne peut pas douter que les Romains n'ayent retenu quelque chose de l'ancienne maniere de chercher les vols, même depuis la Loi Æbutia.

Au reste, un vol qui avoit été ainsi cherché & retrouvé, étoit puni par la Loi des douze Tables, comme un vol manifeste, pourvû néanmoins que celui chez qui la chose avoit été retrouvée, sçût qu'elle avoit été volée; comme l'a fort bien remarqué Janus à Costa sur le paragraphe 4. aux Institutes,

chose qui lui a été volée; mais qu'il prend le parti titre de obligationibus quæ ex delicto nascuntur. Mais le Préteur abolit cette peine : il voulut par son Edit que le vol ainsi trouvé sût puni par un dédommagement du double, non compris la chose volée; enforte que ce genre de vol fut mis au rang des non-

> La sévérité avec laquelle on punissoit les auteurs des vols, & les personnes chez qui l'on trouvoit les choses volées; fut cause que les voleurs s'aviserent d'un expédient, à la faveur duquel ils s'imaginerent éluder la peine. Pour cet effet, ils offroient ou faisoient offrir à d'autres personnes (moyennant sans doute quelque modique somme d'argent) les choses qu'ils avoient volées, afin que si l'on venoit à faire des perquisitions, on retrouvât les vols ailleurs que chez eux; comme nous l'apprend Théophile dans ses Institutes. Mais cette précaution ne leur fut pas d'une grande utilité; car quand il arrivoit que la chose vo-lée se retrouvoit chez celui à qui le voleur l'avoit donnée ou vendue, celui que l'on trouvoit saiss du vol, avoit son recours contre celui qui le lui avoit offert. Moyennant cela il se tiroit d'affaire en intentant contre le voleur l'action appellée Actio oblati; & le voleur étoit condamné à payer le triple, non compris la chose volée.

Il'y avoit encore deux sortes de vols, qui n'ont point été prévus ni punis par la Loi des douze Ta-bles; mais dont l'Edit du Préteur a fait mention. Ces vols font ceux que l'on nomma dans la suite Furtum prohibitum & Furtum non exhibitum. L'action appellée actio furti prohibiti, s'intentoit contre celui qui avoit empêché qu'on ne cherchât la chose volée; & ce volétoit nommé Prohibitum, à prohibendo surtum quærere. A l'égard de l'action nommée actio furti non exhibiti, on l'intentoit contre celui qui ne vouloit pas montrer la chose volée, quoiqu'on sçût qu'elle étoit chez lui. Ce vol étoit nommé non exhibitum, à non exhibendo rem quasitam & inventam. On ne sçait pas au juste quelles sont les peines que le Préteur avoit décernées contre ces deux manieres de receler les vols.

Au reste, Justinien vers la fin du S. 4, titre 1, nascuntur, nous apprend que toutes les distinctions entre les vols de différentes espéces, n'étoient plus en usage de son tems, du moins quant à la maniere de les découvrir, & quant aux actions qui en nais-soient. Sed ha actiones (dit-il) scilicet concepti & oblati, & furti prohibiti necnon furti non exhibiti, in desuetudinem abierunt. Cum enim requisitio rei furtivæ hodie secundùm veterem observationem non fiat, meritò ex consequentia etiam præsatæ actiones ab usu communi recesserunt. La raison de cela est, que tous ces dissérens genres de vols sont compris sous ce qu'on appelle vols manifestes & vols non manifestes, qui sont les seuls dont il soit fait mention du tems de Justinien.

LOI DIX-SEPTIEME.

Celui qui aura coupé des Arbres qui ne sont pas à lui, payera vingt-cinq As d'airain pour chaque pied d'Arbres.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 17, chapitre 1; par le Jurisconsulte Paul, livre 9. ad Sabinum, cité dans la Loi 1. au Digeste Arb. furt. Cas; & par Caïus, livre 1. ad Leg. duodecim Tabularum, cité dans la Loi 2. au Digeste eodem. Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: Qui. INJURIA. ALIENAS. ARBOKES. CÆSIT. IN. SINGULAS.

que, il devoit y avoir Quoi pour qui, INJURIAD pour injuria, ARBOSES pour arbores, EN pour in, SINCOU-LAS pour singulas, Alsis pour aris, & LOITOD pour luito. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: Qui injuria seu surtim alienas arbores cacide-

rit, pro singulis arboribus cæsis 25. assibus multator. L'As Romain, autrement appellé Libra, étoit 25. ERIS. LUITO. Dans l'ancienne Langue Of- dans son origine la dixième partie du Denier Romain; & ce Denier valoit dix sols de notre monnoie: desorte que les vingt-cinq As dont il est parlé
dans cette Loi, équivalent à vingt-cinq sols, ce qui
me paroît peu considérable pour un arbre qui souvent est d'un grand prix. Mais il faut remarquer avec
les Jurisconsultes, que la peine étoit plus grande,
lorsque le lezé pouvoit prouver que l'auteur du dommage avoit usé de violence, & avoit coupé les arbres dans le dessein de les voler. Or en ce cas-là nous
dirons que les vingt-cinq Asétoient la punition de celui qui coupoit l'arbre sans l'emporter, & seulement
pour faire de la peine au proprietaire de cet arbre,

injuria cæsit, dit la Loi. Mais quand on avoit coupé l'arbre dans le dessein de l'emporter & de se l'approprier, & que l'esset avoit suivi l'intention; alors la punition étoit plus grande, on faisoit estimer l'arbre, & le voleur étoit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation. Si quis arborem surtim cœdere, cingere, subsecare ausus suerit, in duplum adversus eum judicium dabo, fatla præterea estimatione quanti Domini intersit non lædi, dit le Préteur dans l'Edit perpétuel, tel qu'il a été remis suivant l'ordre du Digeste, livre 47, titre 7.

LOI DIX-HUITIÉME.

Il sera permis au Voleur & à la Personne volée de transiger ensemble & de s'accommoder; & s'il'y a une fois une Transaction faite, la Personne volée ne sera plus en droit de poursuivre le Voleur.

Cujas qui fait mention de cette Loi dans le chapitre II, livre 10. de ses Observations, prétend qu'elle nous est indiquée par Aulu-Gelle, sans nous indiquer lui-même le chapitre où on peut la trouver dans cet Auteur. Jacques Godefroy tire la même Loi du livre 4. d'Ulpien ad Edistum, cité dans la Loi 7, §. 14, au Digeste de Pasis. C'est d'après cette indication que Jacques Godefroy propose ainsi le Texte: SI. PRO. FURE. DAMNUM. DECISUM. ESCIT. FURTI. NE. ADORATO. Suivant les principes que nous avons donné sur l'ancienne Langue Latine, il faudroit dire Foused pour sure; mais je n'ose assurer que ce mot ait été tel. Les changemens qu'il faudroit faire pour remettre les autres termes de ce Texte dans leur ancien langage, ont été ci-devant expliqués. Cujas & Godefroy sont d'accord que ces termes pro sure dam-

num decidere fignisient la même chose que ceux-ci de surto pacisci, c'est-à-dire transiger au sujet du vol; & la permission de transiger en pareille matiere, acheve de saire connoître que le vol n'étoit regardé que comme un dommage causé à la Partie civile, laquelle avoit en même tems action & la liberté de n'en pas user. Ces mots ne adorato signissient la même chose que ceux-ci ne agito; desorte qu'une transaction faite avec la Partie lezée, lui ôtoit tout droit de se plaindre, & le voleur étoit alors à l'abri de toutes poursuites. Il n'y avoit pas de Partie publique qui pût alors poursuivre la punition de ce crime. C'est en conformité du Texte & de ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes: De surto pacisci jus esto; & si pactum intercesserit, surti amplius agere jus non esto.

LOI DIX-NEUVIÉME

Un bien volé ne pourra jamais être prescrit.

Cette Loi nous est indiquée dans le paragraphe 2. aux Instit. tit. de usucap. & dans la Loi 33. au Digeste de usurp. & usucap. On propose le Texte en ces termes: FURTIVE. REI. ÆTERNA. AUCTHORITAS. ESTO. Les changemens qu'il y auroit à faire pour remettre cette Loi dans son ancienne Langue, sont expliqués dans mes Commentaires sur les Loix précedentes. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Furtivam rem usucapere jus ne esto. Le sens de cette Loi est qu'un vol, de quelqu'espéce qu'il puisse être, ne peut être prescrit par aucune personne. En quelques mains que l'on fasse passer la chose volée, le végitable Proprietaire conserve toujours le droit de la revendiquer en quelqu'endroit qu'il la retrouve, sans que la longueur du tems puisse diminuer son droit.

Dans la suite on sit une Loi, dont le seul effet fut de consirmer ce que les Loix des douze Tables

avoient ordonné au sujet de la prescription des choses volées. Cette Loi est connue sous le nom de
ATINIA; mais nous n'en sçavons pas l'époque. AuluGelle, livre 17 chapitre 7, nous apprend seulement
qu'elle fut publiée dans des tems antérieurs à ceux
où vécurent Scævola, Brutus, Manilius, & P. Nigidius. Ciceron fait aussi mention de cette Loi dans
sa troisséme Verrine. Ainsi je serois assez porté à
adopter la conjecture de Pighius, qui dans ses Annales, tome 2, page 255, pense que cette Loi sus
faite l'an de Rome 10LVI. par C. Atinius Labeo,
qui étoit Tribun du Peuple sous le Consulat de C.
Cornelius Cethegus, & de Q. Minucius Rusus.
Quoiqu'il en soit, cette Loi ordonnoit que le droit
de revendiquer une chose volée ne seroit jamais prescrit, sinon par le retour de la chose chez celui à qui
elle appartenoit.

TROISIÉ ME TABLE.

Loix qui concernent le Dépôt, l'Usure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient sur leurs Débiteurs.

LOI VINGTIÉME.

Si un Dépositaire fait semblant d'avoir perdu quelque chose de son dépôt, dans le dessein de s'en appliquer le profit; qu'il soit condamné à payer le double de ce qu'il dira avoir perdu.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Paul, livre 2. Sententiarum, cité dans le titre 10, §. 6. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: Si. QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MA-LO. FACTUM. ESCIT. DUPLIONE. LUÏTO. Ce Texte ne nous fournit rien de nouveau à remarquer par rapport à l'ancienne Langue. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi de cette maniere: Si quid circa rem depositam apud se Depositarius dolo malo amiserit, dupli pana afficitor. Il y a une grande affinité entre cette Loi & celle que Mosse a donnée au douziéme chapitre de l'Exode, en ces termes: Si aliquis dabit proximo suo argentum vel vas servare, & suratum suerit de domo hominis; si invenitur qui furatus est, reddet du-plum. Quod si non fuerit inventus sur, accedat is qui commendato susceperat ante Dominum, & jurabit nihil se nequiter egisse de omni re commendata proximi sui, la chose déposée, payât seulement la valeur Et liberabitur. La différence qu'il y a entre la Loi de Moise & celle des douze Tables, est que dans celle sitaire, la peine du double subsista toujours.

de Moise, le Dépositaire qui avoit perdu la chose déposée, se liberoit par la voie du serment; au lieu qu'on ne voit pas que la même chose ait été ordonnée par la Loi des douze Tables. Mais il faut aussi faire une autre distinction tirée du motif des deux Loix: car la Loi de Moïse suppose le Dépositaire dans la bonne soi; & voilà pourquoi il peut se liberer par le serment. La Loi des douze Tables, au contraire, suppose le Dépositaire dans la mauvaise foi ; ainsi le serment seroit alors inutile. Un Dépositaire qui agit de mauvaise foi, doit être regardé comme un voleur: ainsi les Loix des douze Tables ont eu raison de le condamner à payer le double de la chose qu'il disoit avoir perdue.

Mais, quelque douce que fût cette peine, les Pré-teurs jugerent à propos de la moderer. Pour cet effet, ils voulurent que celui qui diroit avoir perdu la chose déposée, payat seulement la valeur du dé-pôt. Mais en cas de dénégation de la part du Dépo-

LOI VINGT-UNIÉME.

Quiconque tirera d'un argent prêté plus d'un pour cent d'intérêt par mois, sera condamné à payer le quadruple de la somme prêtée.

ils s'apperçurent que la facilité du commerce exigeoit qu'on retirât quelque interêt de son argent; sans quoi la circulation des espéces seroit impossible. Ce fut ce qui engagea les Decemvirs à permettre le Prêt à un pour cent par mois, c'est-à-dire à douze pour cent d'interêt par an. C'est le sens de notre Loi des douze Tables, qui nous a été conservée par Tacite dans le sixième livre de ses Annales; & par Caton, in proemio librorum de re rustica, en ces termes: SEI. QUIS. UNCIABIO. FŒNORE. AMPLIUS. FŒNERAS-SIT. QUADRU-PLIONE. LUITO. Du tems des douze Tables, on disoit UNCIASIOD FENOSED pour unciario fanore, Fonesaset pour fanerassit; & l'on mettoit les autres mots de notre Texte de la maniere que j'ai remarquée sur les Loix précedentes. Jacques Godefroy a paraphrasé celle-ci de cette maniere : Si quis majus quam unciarium fænus (quod unciam menstruam

dependit in centum) exercuerit, quadrupli pæna afficitor.
L'intelligence de cette Loi dépend de quelques
observations sur la maniere de compter qui fut en

Quoique les Romains fussent ennemis de l'usure, usage dans l'ancienne Rome. Pour cela, il faut sçavoir que les Romains divisoient une somme entiere en cent deniers, & de quelque valeur que fût la somme prêtée, on ne pouvoit pas stipuler au-delà du centiéme denier d'interêt par mois; c'est-à-dire, que si quelqu'un avoit prêté cent deniers, il pouvoit exiger un denier d'interêt pour chaque mois; & tet interêt étoit appellé Usura centesima, ou legitima, ou maxima, ou gravissima. Or comme il y a douze mois dans l'année, il s'ensuit que l'interêt qu'on retiroit d'une même somme pendant tout le cours de l'année, étoit appellé As usurarius; & comme les Romains divisoient l'As en douze parties, ausquelles ils avoient donné le nom de Unciæ, il s'ensuit que le Fænus unciarium signission l'interêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent par chaque année. Je vais réduire en maniere de tarif tous les différens interêts que l'on pouvoit retirer d'une même somme.

As. C'étoit la somme entiere. Cette somme se divisoit en douze parties.

Uncia. C'étoit la douzième partie de l'As. Ainsi

l'interêt à un pour cent par mois (qui est la même chose que l'interêt à douze pour cent par chaque année) étoit appellé Unciæ usura & sænus unciarum.
Sextans. C'étoit la sixième partie de l'As. Ainsi

usura sextans étoit l'interêt à deux pour cent par an.

Quadrans. C'étoit la troisiéme partie de l'As. Comme cet As étoit composé de douze parties, il s'enfuit que le Quadrans est la troisséme partie de l'As, parce que quatre est la troisséme partie de douze. Ainsi usura quadrans est l'interêt à trois pour cent par an.

Triens. C'étoit la quatriéme partie du total, ou As. Ainsi usura triens étoit l'interêt à quatre pour

Quinqunx. C'étoit la cinquiéme partie de l'As. Ainsi usura quinqunx étoit l'interêt à cinq pour cent par an.

Semis. C'étoit la moitié de l'As, ou six parties du total. Ainsi usura semis étoit l'interêt à six pour cent

Septunx. C'étoit sept parties de l'As. Ainsi usura feptunx étoit l'interêt à sept pour cent par an.
Bes. C'étoit huit parties de l'As. Ainsi usura bes

étoit l'interêt à huit pour cent par an.

Dodrans. C'étoit neuf parties de l'As. Ainsi usura

dodrans étoit l'interêt à neuf pour cent par an Dextans. C'étoit dix parties de l'As. Ainsi usura

dextans étoit l'interêt à dix pour cent par an-Deunx. C'étoit onze parties de l'As. Ainsi usura

deunx étoit l'interêt à onze pour cent par an.

Enfin, As. C'étoit la somme totale. Ainsi As usurarius, autrement dit usura centesima, ou fænus unciarium, étoit l'interêt à douze pour cent par chaque année, & à un pour cent par mois. Ce dernier interêt étoit le plus ordinaire, & le plus fort qui eût été permis par la Loi des douze Tables.

La République Romaine en auroit été plus heureuse, si la Loi que les Decemvirs avoient faite au sujet des usures eût été régulierement observée. En effet, l'interêt à un pour cent par mois, étoit suffisant pour entretenir le commerce. Mais le luxe & la cupidité s'étant augmentés par les liaisons que les Romains eurent avec les autres Nations, depuis que la navigation leur eût été connue; ceux d'entre les Citoyens qui étoient devenus riches, profiterent de la pauvreté des autres, pour exiger des interêts considérables de l'argent qu'ils leur prêtoient; & les interêts usuraires devinrent si forts, qu'en l'année 376. de Rome, C. Licinius Stolon fit recevoir une Loi appellée de son nom Licinia, pour arrêter le cours des usures. Mais cette Loi n'ayant produit aucun effet, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, firent recevoir une autre Loi, connue sous le nom de Duillia-Mania, par laquelle il fut défendu de prendre au-delà d'un pour cent d'interêt par mois; & par-là ils renouvellerent la disposition de la Loi

des douze Tables. Cette Loi fut d'abord reçue avec joie de la part du Peuple. Mais les Usuriers n'en étant devenus que plus industrieux à augmenter leurs vexations, à me-sure que la nécessité de s'adresser à eux devint plus grande; le Peuple s'éleva si fort contre les usures, qu'il refusa même de se soumettre à celle qui avoit été fixée par la Loi des douze Tables, & par les Loix Licinia & Duillia-Mania; desorte que les Tri-buns du Peuple obtinrent que l'interêt ne seroit plus que de la moitié de ce à quoi il avoit été fixé auparavant; & cet interêt fut nommé Fænus semiunciarium, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois, c'est-à-dire six pour cent par chaque

de quelques Phébiscites il viendroit bien tôt à bout tant du goût de débauche dans lequel étoit la Jeu-

de se soustraire à l'avidité des Usuriers; on le vitfaire tous les jours de nouvelles tentatives pour se dispenser de payer l'interêt à un demi pour cent par mois, quelque modique que fut cet interêt. Pour venir à bout de ce dessein, le Peuple se servit de l'en-tremise de Genutius, Tribun du Peuple, qui sit recevoir une Loi, appellée de son nom GENUTIA, par laquelle les interêts furent entierement proscrits, comme nous l'apprenons de Tite-Live, livre 7, en ces termes: Præter hæc invenio apud quosdam, Lucium Genutium Tribunum Plebis tulisse ad Populum, ne fænerare liceret. Ce Plébiscite sut d'abord reçu à Rome; mais il n'étoit pas observé chez les autres Peuples du Latium : desorte que comme il étoit permis aux Al-liés du Peuple Romain de faire payer des interêts à ceux d'entre les Romains qui se rendoient leurs Débiteurs, il arrivoit de là qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses Concitoyens, transportoit sa dette à un Latin, qui lui en payoit l'interêt, parce qu'alors ce Latin pouvoit exiger du Débiteur un interêt que le Créancier Romain n'auroit pas pû exiger de son Concitoyen: de cette maniere, ses Riches de Rome retiroient par finesse ce que la Loi leur défendoit de retirer ouvertement. Ce genre d'usure n'étoit pas moins dangereux que les autres; il fur nécessaire d'y remedier. Pour cet effet, un Tribun du Peuple, nommé Simpronius, fit une Loi appellée SIMPRONIA, par laquelle il fut ordonné que les Latins & autres Alliés du Peuple Romain, seroient sujets à la Loi Genutia.

Toutes ces Loix, bien loin de réprimer l'usure, ne servirent qu'à l'augmenter : on changea seulement le nom, sans rien changer à la chose. Bien-tôt même l'interêt à douze pour cent redevint légitime, & ne fut plus regardé comme une usure. Enfin, l'on ne tarda guéres à stipuler de plus gros interêts. Mais comme cela étoit défendu, on eut recours à un détour pour éluder la Loi. Pour cet effet, on stipula ouvertement douze pour cent d'interêt par an; & quand celui qui prêtoit son argent vouloit en retirer un interêt plus considérable, on comprenoit le surplus dans la somme principale. Ainsi toutes les Loix devinrent inutiles contre les finesses des Usuriers.

Il y eut encore par la suite plusieurs Loix contre l'usure. La Loi Gabinia, l'Edit du Préteur, & plusieurs Senatusconsultes entreprirent de la réprimer, ou du moins de réduire ou fixer les interêts à douze pour cent pour chaque année. Mais les bonnes intentions des Législateurs furent toujours sans fruit à cet égard.

Du Senatusconsulte Macédonien.

Comme dans les tems où l'Empire Romain étoits le plus florissant, le commun des Citoyens étoit plus riche, & par conséquent moins obligé de faire des emprunts; les Usuriers trouvoient moins d'occasions d'exercer leurs rapines. Ils furent obligés d'avoir recours à un autre expédient. Les fils de famille étant à Rome sous la puissance de leurs peres, ils n'avoient que leur Pécule, qui ordinairement ne suffisoit pas pour satisfaire au luxe & à la dépense que l'on faisoit à Rome du tems des Empereurs. Les Usuriers profiterent de cette circonstance; ils prêterent de l'argent aux fils de famille : mais comme ils ne pouvoient redemander cet argent que quand les fils de famille n'étoient plus sous la puissance paternelle, les Usuriers stipulerent de gros interêts que l'on comprenoit dans la somme principale, afin de frauder la Loi.

Il vint même à Rome, du tems de l'Empereur Le Peuple s'étant donc apperçu qu'avec le secours Vespassen, un Usurier nommé Maceno, qui prosipesse Romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille, en leur faisant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; ensorte que quand ces jeunes gens nétoient plus sous la puissance de leurs peres, la plus grande partie de leurs biens se trouvoit absorbée par les usures énormes de ce Macedo. Sur cela l'Empereur Vespasien sit rendre un Senatusconsulte, que l'on appella Macédonien, du nom de l'Usurier qui y avoit donné lieu. Suétone, dans la vie de Vespasien, fait mention de ce Senatusconsulte en ces termes: Author Senatui fuit Vespasianus decernendi ne siliorum-familias fæneratoribus exigendi crediti jusunquam esset, hoc est, ne post patris quidem mortem. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce Senatusconsulte sut fait du tems de l'Empereur Claude. Ils se fondent sur un passage du onziéme Livre des Annales de Tacite, où cet Historien, en parlant de l'Empereur Claude, dit : Lata Lege, savitiam creditorum coercuit, ne in morte parentum pecunias filiis-familias fonori darent. Il y a deux réponses à faire contre ce sentiment.

La premiere est, que Tacite ne parle pas d'un Senatusconsulte, mais d'une Loi. En esset, il se peut bien faire qu'avant Vespassen, l'Empereur Claude eûtdéja fait une Loi, portant prohibition de prêter à usure aux sils de familles, puisqu'il y avoit déja une ancienne Loi nommée Latoria, qui avoit désendu la même chose. Mais ces Loix ne sont pas pour

cela le Senatusconsulte Macédonien.

La seconde réponse est, que l'on peut concilier ces deux époques; & voici en quoi consiste cette conciliation. Tacite dit que cette Loi sut faite par l'Empereur Claude l'an de Rome 10000. Dans cette même année Vitellius & Vespassen étoient Consuls. Aulu-Gelle, livre 4, chapitre 10, nous apprend que les Senateurs & les Consuls alloient en plein Senat exposer les intentions du Prince; ensorte que les passages de Tacite & de Suétone s'accorderont, quand on dira que sous l'Empire de Claude, Vespassen qui n'étoit alors que Consul, sut faire une remontrance au Senat de la part de l'Empereur, au sujet des ravages que les usures de Macedo faisoient dans Rome; & que ce sut sur la remontrance de Vespassen (alors Consul) que sut fait le Senatusconsulte Macédonien.

Pour ce qui est des difficultés historiques qui pourroient encore rester à ce sujet, on ne se mettra pas en peine de résuter le Jurisconsulte Théophile, qui dans le quatriéme Livre de ses Institutes, titre 7, prétend que le Senatusconsulte Macédonien tire son nom d'un fils de famille nommé Macédo, qui s'étoit ruiné à force de faire des emprunts. L'erreur de Théophile est démontrée; ainsi nous nous contenterons d'observer qu'avant l'Usurier Macedo, il y avoit eu trois autres Usuriers fort connus dans Rome; l'un s'appelloit Scaptius; l'autre Matinius; & Ciceron en sait mention dans ses Lettres à Atticus, livre 5, épître derniere. Le troisseme se nommoit Fusious; & Horace, lib. 1, sat. 2, vers. 12, sait mention de ce dernier en ces termes:

Fusidius vappæ samam timet ac nebulonis, Dives agris, dives positis in sænore numis. Quinas hic capiti mercedes exsecat, atque Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget. Nomina sectatur, modo sumpta veste virili, Sub patribus duris Tyronum, maxime, quis non Juppiter exclamat, simul atque audivit, &c.

Grutter, page 80, rapporte une Inscription d'un C. Modestius Macedo. Mais il est fort peu important de décider si le Macedo dont il est parlé dans cette Inscription, est le même que celui qui avoit donné son nom au Senatusconsulte Macédonien. Quoiqu'il en soit, voici les termes de ce Senatusconsulte, tels qu'ils sont rapportés dans la Loi 1, titre 6, livre 14, du Digeste, d'après Ulpien, livre 29. ad Edistum.

Cum inter cateras sceleris causas Macedo, quas illi natura administrabat, etiam as alienum adhibuisset, & sape materiam peccandi malis moribus prastaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet, placere ne cui qui filio-familias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus, cujus in potessate suisset, actio petitioque daretur; ut scirent qui pessimo exemplo sanerassent, nullius posse silii-familias bonum nomen expectata patris morte sieri. Tel est le véritable Texte du Senatusconsulte Macédonien; & tout ce qu'il y a de plus à ce sujet dans le Corps de Droit de Justinien, y a été ajouté d'après les Ecrits des anciens Jurisconsultes.

Voilà à quoi se réduit tout ce que j'avois à remarquer sur le Senatusconsulte Macédonien. Ce Senatusconsulte annulloit toutes les obligations faites par les fils de familles; mais il n'avoit pas lieu à l'égard de ceux qui étoient jouissans de leurs droits. Ceuxci pouvoient valablement emprunter, pourvû qu'on n'exigeât pas d'eux un interêt plus considérable que celui de douze pour cent par chaque année. Cet interêt étôit nécessaire pour la facilité du commerce.

Il n'en étoit pas de même à l'égard du commerce maritime. Tant que l'argent étoit sur mer, il payoit de très-gros interêts, ausquels on avoit donné le nom de Fanus nauticum, pour les distinguer des interêts ordinaires. Ainsi Budé s'est trompé, quand il a dit à la page 364. de ses Annotations sur les Pandectes, que l'argent qu'on mettoit sur mer ne payoit par chaque année que vingt-quatre pour cest d'interêt, pour l'aller & le retour. Au reste, d'abord que l'argent n'étoit plus sur mer, on cessoit de payer des interêts arbitraires, & toujours très-considérables: le Fænus nauticum n'avoit plus lieu, & l'on ne payoit alors que le Fænus unciarium qui n'étoit que de douze pour cent par chaque année.

Cependant l'Empereur Justinien apporta plusieurs changemens aux interêts que l'on payoit de l'argent qui traversoit la mer. Mais le résultat de tout ce qu'il établit à cet égard, sut que l'argent qui traverseroit la mer, ne payeroit plus que douze pour cent par an; & que pour le commerce ordinaire de terre, on ne payeront plus que six pour cent par chaque

année.

Comme c'est principalement par le moyen du Prêt, soit gratuit, soit usuraire, que les dettes se contractent, nous allons parler des obligations des Débiteurs, & du droit que les Créanciers avoient sur leurs personnes & sur leurs biens, jusqu'à l'entiere libération.

LOI VINGT-DEUXIEME.

Aucun Erranger ne pourra opposer la prescription pour se dispenser de payer sa dette; & tout Citoyen Romain pourra le poursuivre, après quelque laps de tems que ce soit.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, livre 1. des Offices, en ces termes : Adversus. Hostem. ETERNA. AUCTORITAS. ESTO. Du tems des douze Tables, on disoit ARVERSOUS ou ARVERSOS, au lieu d'adversus. Dans l'ancienne Latinité, le mot Hostis étoit employé au lieu de Peregrinus, comme Ciceron le dit dans le premier Livre de ses Offices, en ces termes: Hostis enim apud Majores nostros is dicebatur, quem nunc Peregrinum dicinnus. Le mot hostis est mis dans le même sens dans ces deux vers, dans lesquels Ennius, en parlant de Scipion l'Afriquain, a dit:

Hic est ible Situs, cui nemo Civis neque Hostis, Qui vit pro factis reddere operæ pretium.

Dans ces deux vers les mots Hoslis & Civis sont en opposition, comme ceux de Citoyen & d'Etranger sont parmi nous. Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome les Habitans de cette Ville regardoient les Etrangers comme autant d'Ennemis. Mais lorsque les Romains eurent étendu leur com-merce chez les Nations voifines & chez les Peuples les plus éloignés, ils donnerent aux Etrangers le nom de Peregrini. Depuis ce tems-là on ne se ser-vit plus de ce mot Hostis, que pour signifier un en-nemi ou un assassin. Illud animadvertimus (dit Ciceron

verborum significatione, que le mot Hoslis avoit autrefois la même signification que celui de Perduellis. Quos nos Hostes appellamus, eos veteres Perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum effet. Ce n'est pas dans ce dernier sens qu'il faut prendre le mot Hostis dans notre Texte des douze Tables; car du tems des douze Tables ce. mot étoit employé pour signisser la même chose que Peregrinus. Jacques Godefroy l'a entendu de la même maniere dans la Paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes: Peregrinus quidquam usucapere non valeto; cuivis adversus eum in perpetuum ac-

tio esto.

Comme la Prescription étoit s'une des manieres d'acquerir suivant le Droit civil, elle n'avoit lieu qu'entre ceux qui avoient la qualité de Citoyens Romains; & comme du tems des douze Tables les Priviléges des Citoyens Romains n'avoient pas encore été communiqués aux Etrangers, il s'ensuit que les Etrangers ne pouvoient pas alors faire va-loir la Prescription contre les Citoyens Romains. Mais Ezechiel Spanhem, Exerc. 2, nous apprend que depuis une Constitution de l'Empereur Antonin Caracalla, tous les Etrangers qui furent associés au Peuple Romain par alliance ou par conquêtes, & qui furent compris dans ce qu'on appella alors Orbis dans le même Traité des Offices) quod qui proprio Romanus, eurent le droit d'observer les Loix Ro-nomine Perduellis esset, is Hossis vocaretur, &c. Le Ju-maines; & que la Prescription devint un privilége risconsulte Caius a dit aussi dans la Loi 234, ff. de commun entre les Citoyens & ces Etrangers.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorsqu'on aura avoué une dette, ou qu'on aura été condamné à la payer, le Créancier donnera trente jours à son Débiteur pour acquitter la somme ; après quoi il le fera saisir au corps, & le conduira devant le Juge.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, litre aux fers, ou de les vendre comme Esclaves. e 20, chapitre 1, en ces termes: ÆRIS. CONFESSI. Mais le Peuple trouva bien-tôt le moyen de se venvre 20, chapitre 1, en ces termes: ÆRIS. CONFESSI. REBUS. QUE. JUDICATIS. TRIGINTA. DIES. JUSTI. SUNTO. POST. DEINDE. MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. Ce que j'ai dit sur les Loix précedentes & sur le Code Papyrien, suffit pour apprendre comment on pourroit remettre ce Texte dans son ancienne Langue; & il n'y a rien de nouveau à ob-

server à ce sujet.

Pour bien entendre cette Loi, il est nécessaire de sçavoir qu'après l'expulsion des Tarquins, les Patriciens, qui se regardoient comme les Chess de la République, s'emparerent des Terres que l'on distri-buoit ordinairement aux Soldats après la guerre, comme le fruit & la récompense de leurs victoires : desorte que les Patriciens & les Riches du Peuple profitant d'une indigence dont ils étoient les auteurs, ne prêtoient qu'avec usure, & s'approprioient les Terres de ceux qui étoient hors d'état de les payer. Ces Créanciers inhumains ne faisoient point de grace au Peuple; & au lieu d'accorder des délais à leurs

L'an de Rome 255, sous le Consulat de T. Lartius & de Q. Clælius, Tarquin, Ravisseur de Lucrece, vivoit encore, & il engagea plusieurs Peu-ples à se joindre aux Latins pour porter la guerre à Rome. Les Consuls & les Tribuns travaillerent au plus vîte à lever des Troupes pour défendre la Ré-publique contre une Conféderation si générale: mais ils trouverent de grandes difficultés pour les enrollemens. Le Peuple opprimé par les Patriciens, ne voulut plus servir, à moins qu'on ne le déchar-geât de toutes dettes. Valerius, frere du grand Pu-blicola, fut de cet avis dans le Sénat: mais Appius Claudius lui fut opposé, & représenta qu'il étoit de l'intérêt public de laisser subsister les Contrats qui font la sûreté des Citoyens. Quelques-uns des Sénateurs furent d'avis de ne remettre les dettes qu'à ceux qui n'avoient jamais eu des Terres en propre. Les autres voulurent que les Créanciers ne pussent Débiteurs, ils s'étoient arrogés le droit de les met- avoir action que sur les biens & non pas sur les

personnes des Débiteurs. Quelques-uns furent d'avis d'acquitter toutes les dettes du menu Peuple aux dépens du Trésor public. Enfin d'autres encore jugerent qu'il falloit délivrer de l'esclavage ceux d'entre les Citoyens qui à cause de leurs dettes, ou avoient été vendus, ou devoient être vendus à l'encan; & rendre aux Créanciers d'autres Esclaves à la place des Citoyens qu'on souffrairoit à leur domination. Le Sénat ne suivit alors aucun de ces avis: il jugea plus à propos, sans décider sur le fond, de suspendre toute action pour dettes jusqu'à la fin de la Guerre contre les Latins; & pour prévenir tous les inconvéniens qui pourroient résulter de l'avidité des Patriciens, on créa un Dictateur, qui ne differoit des Rois que par le titre, mais qui leur étoit égal en autorité. On le constitua l'Arbitre souverain de la Guerre & de la Paix, aussi-bien que de l'emploi des Finances & des Jugemens en matieres capitales. Toutes ces précautions ne réparerent pas d'abord les maux passés, mais les empêcherent pour l'avenir. On fit cesser toutes les actions contre les Débiteurs pendant la Guerre contre les Latins: on les laissa dans la suite en possession des Terres qui étoient le prix de leur courage, moyennant quoi il leur fut plus aise d'acquitter leurs dettes passées, pour lesquelles ils ne furent contraignables que trente jours depuis l'aveu qu'ils en avoient fait, ou depuis le Jugement qui les condamnoit à payer.

Ce délai de trente jours que le Juge accordoit au Débiteur pour le payement de sa dette, se nommoit

Dies justi en termes de Barreau comme en termes de Guerre. Avant que d'exercer les premieres hosfilités sur le territoire d'une Ville ou d'une Nation ennemie, le Peuple Romain fixoit un intervalle de trente jours, pour donner à cette Ville ou à cette Nation le tems de déliberer sur la demande dont il s'agissoit. Mais après ce tems expiré, si la Ville ou la Nation contre laquelle on armoit ne se rendoit pas aux demandes de la République, l'Armée se mettoit en campagne & commençoit les attaques. Le Législateur voulut qu'on en usat de la même maniere dans les affaires civiles. Les Jurisconsultes établirent dans la suite une surséance de deux mois & l'Empereur Justinien donna quatre mois de répi , afin que le Débiteur eût le tems de pourvoir à l'acquit de ses dettes. Mais dans le tems des douze Tables, & même long-tems après, le Débiteur n'avoit que trente jours, après l'expiration desquels, s'il n'avoit pas satisfait son Créancier, celui-ci étoit en droit de le faire saissir au corps & de le conduire devant le Préteur, pour sçavoir les raisons qu'il avoit de ne point payer la somme qu'il avoit resonnu devoir, ou à laquelle il avoit été condamné. C'est le sens de notre Texte, que Jacques Godefroy a para-phrasé en ces termes: Si debitum quis consessius suerie, vel condemnatus quis jure sueri, inducia ei menssirua tri-ginta dierum ad debitum exsoluendum dantor. Si intra dies triginta illos Debitor non satisfacia, tum Creditori capere eum, sive prehendere, atque in jus ducere, jus

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Si le Débiteur refuse de payer sa dette, & que personne ne se présente pour le cautionner; son Créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le cou, & lui mettre les fers aux pieds, pourvû que la chaîne n'excede pas le poids de quinze livres : elle pourra être plus légere, si le Créancier le veut.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes: NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUIPS. ENDO. EO. IN. JURE. VIMDICIT. SECUM. EDUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. 15. PONDO. NE. MAJORE. AUT. SI. VOLET. MINORE. VINCITO. Ce Textone me fournit rien de particulier à remarquer fur l'ancienne Langue Latine. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes : Si & tum judicatum non solvat, neque interea quisquam eum in jure defendat proque eo interveniat, in privatum carcerem seu vincula adducere Creditori jus esto, eumque vel nervo, vel compedibus vincire: sic tamen ut vincula non sint graviora quam 15 pondo; leviora enim adhibere pro arbitrio jus esso. Nous avons vû dans la Loi précedente qu'après l'expiration des trente jours, le Créancier pouvoit saisir son Débiteur & le mener devant le Préteur, pour lui faire encore avouer sa dette, & pour sçavoir ce qui en differoit le paye-ment. Alors le Débiteur, soit par mauvaise inten-tion, soit par indigence, resusoit quelquesois de payer. Dans le cas de l'indigence, il se trouvoit ordinairement des personnes riches qui se rendoient cautions du Débiteur; & alors on le laissoit aller. Mais s'il ne se présentoit point de Cautions, le Préteur livroit le Débiteur entre les mains de son Créancier, qui en faisoit son Esclave, & qui avoit droit de le garroter & de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé sa dette. Isidore nous apprend que le car quand même les chaînes auroient pesé plus de mot Nervus, dont il est parlé dans le Texte, étoit quinze livres, cela n'auroit pas empêché que le

un lien de fer qui empêchoit en même tems le mouvement de la tête & des pieds. Plaute, cité par Théodore Marsilius ad Legem duodecim Tabularum, distingue deux sortes de Nervus; scavoir, le Nervus ferreus, & le Nervus ligneus. Les Decemvirs donnoient au Créancier l'option, ou de retenir le Débiteur par le Nervus qui mettoit tout le corps à la torture, ou seulement de l'enchaîner compedibus.

Mais il y a une difficulté sur ces mots 15 pondo ne majore, aut si volet minore. On prétend qu'au lieu de cela il faut 15 pondo ne minore, aut si volet majore: desorte qu'en lisant ainsi il faudroit dire que les Créanciers étoient obligés de mettre à leurs Débiteurs des chaînes qui ne pesassent pas moins de quinze livres, mais qu'il leur étoit libre d'en mettre de plus fortes. Rævard est de ce sentiment; & il dit d'après Festus, que cela venoit de ce qu'à Rome il y avoit certains Sacrifices dans lesquels le Licteur crioit, Hostis vinctus, mulier, virgo ex esto: D'où Rævard, libr. singular. ad Leg. duodecim Tabularum, conclut que ceux qui étoient enchaînés vinchi, affistoient à certains Sacrifices avec tout le Peuple. Or (dit-il) il falloit que dans cette occasion les chaînes pesassent plus de quinze livres, de peur que si elles avoient moins pesé, le Débiteur enchaîne n'eût besoin d'être gardé à vûe, ou qu'il ne pût se soustraire à son Créancier par la fuite.

Mais ce raisonnement n'a point de vraisemblance:

Débiteur n'eût besoin d'être gardé, de peur qu'il ne prît la fuite; parce que des chaînes qui pesercient le double de quinze livres, ne seroient pas encore assez pesantes pour tenir le Débiteur sixé à un endroit d'où il ne pût remuer. Il faut donc s'en tenir à la leçon commune, & liré 15 pondo ne majore, aut si volet minare.

Cette coutume d'enchaîner les Débiteurs avoit autrefois subsissé chez les Athéniens, ainsi que Samuel Petit nous l'apprend dans son Recueil des Loix Attiques, page 412; mais elle fut abolie par Solon. C'est vraisemblablement des anciennes Loix Grecques antérieures à Solon, que les Decemvirs avoient tiré celle-ci. Quoiqu'il en soit, elle ne dura pas non plus continuellement chez les Romains: elle sur changée dans la suite en la peine de Coercision, qui est le droit que les Créanciers avoient d'emprisonner chez eux leurs Débiteurs, & de les réduire dans une espéce d'esclavage. On appelloit ceux-ci. Nexi,

& non pas Servi, parce que leur esclavage ne duroit que jusques à l'acquit de leurs dettes. Cette coercition des Particuliers qui retenoient chez eux leurs Débiteurs, sut changée par la suite en des emprisonnemens publics qui étoient moins rigoureux que l'esclavage où l'on étoit retenu par ses propres Créanciers; & les cruautés que les Créanciers exerçoient envers leurs Débiteurs, surent vraisemblablement la cause de ce changement.

Mais dans les commencemens de Rome, sous les premiers Consuls & du tems des Decemvirs, on exerçoit contre les Débiteurs des cruautés si surprenantes, qu'on auroit peine à les croire, si elles n'étoient pas constatées par des Monumens autentiques, dont on verra le nombre & l'autorité dans nos Commentaires sur les Loix suivantes. On y trouvera plusieurs particularités qui exciteront également la curiosité, la surprise, la compassion & l'indignation.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Si le Débiteur enchaîné veut vivre à ses dépens, qu'il y vive; sinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour, ou plus s'il veut.

Cette Loi, qui est une suite de la précedente, nous est indiquée par Cacilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre I, en ces termes : SI. VOLET. SUO. VITO. NI. SUO. VIT. QUI. EM. VINCTUM-HABERIT. LIBRAS. FARRIS. ENDO. DIES. DATO. SI-VOLET. PLUS. DATO. Ce Texte est presque présenté dans son ancienne Langue; & les mots qui sont d'un Latin plus récent, peuvent se rétablir en Lague Osque par les explications que j'ai ci-devant données. Ces mots viro & vir sont des abréviations de l'ancienne Latinité, & signissent la même chole que vivito & vivit. L'expression vivere suo, qui dans cette Loi signifie vivre à ses dépens, ne s'entend pas seulement des nourritures, mais encore des habillemens & de l'entretien. C'est dans ce sens que le Jurisconsulte Caïus l'a entendu, lorsqu'il a dit: Verbum VIVERE quidam putant ad cibum pertine-re; sed Offilius ad Atticum ait his verbis & vestimenta & stramenta contineri, sine his enim vivere neminem posse: Voyez la Loi 234, ff. de verb. significat. A l'égard du mot EM, on sçait qu'il est mis pour eum, Mais on est plus embarrassé d'expliquer ces mots LIBRAS FARRIS ENDO DIES, qui ont fort embarrassé les Sçavans. En effet, on a fait bien des recherches pour sçavoir en quoi consistoient le vivre & la nourriture des Débiteurs enchaînés. Il y a des Auteurs qui lisent dans notre Texte LIBRA ou LIBRAM S', c'est-à-dire libram semis; ce que quelques-uns expliquent par une demi-livre, & qui signifie au contraire une livre & demi. Mais il faut nous en tenir au Texte qui dit LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO, & qui signifie une livre de farine par jour. On a doute si effectivement les Decemvirs avoient ordonné une livre de farine, dans un tems où les Romains menoient une vie si frugale, qu'ils se contentoient d'une demi-livre de farine par jour,

comme Bibaculus, cité par Nonius, le dit de Va-ilerius Caton en ces termes:

Quem tres cauliculi fe libra farris, Racemi duo, tegula fub una Ad fummam prope nutriunt fenectam

Mais le travail pénible que les Créanciers avoient droit d'exiger de leurs Débiteurs, demandoit une nourriture plus abondante, qui pouvoit bien être d'une livre, comme on le conjecture de ce passage d'Horace, livre I, satyre J.

Rogabat Denique, 'cur unquam fugisset, cui satis una Farris libra foret.

Ensarte qu'il n'étoit pas permis d'en donner moins, mais il étoit libre d'en donner davantage; comme on peut le présumer de ces vers dans lesquels Ovi-de, Fastor. lib. 2, dit:

Tegula porrectis satis est velata coronis, Et sparsa fruges, sparsaque mica salis, Nec majora veto; sed & his placabilis umbra est.

Je ne crois pas qu'il reste à présent aueune dissiculté sur ces mots LIBRAS FARRIS, pour leur faire signifier une livre de pain ou de farine. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrase le Texte en ces termes: Debitor ita nexus, si poterit suo vivat. Si non habeat, tum Greditor qui eum vinctum habebit, singulas farris libras in singulos dies et dato: si volet, plus et pro arbitrio dare liceto.

Nous allons voir dans les deux Loix suivantes, des traits de cruauté qui sont presque incroyables de la

part des Romains.

LOI VINGT-SIXIÉME.

Si le Débiteur ne transige pas avec son Créancier, celui-ci pourra retenir son Débiteur dans la captivité pendant soixante jours. Si dans cet intervalle le Débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le Créancier le fera paroûtre aux yeux du Peuple pendant trois jours de Marché, & fera crier la somme dont il aura été fraudé.

Cette Loi nous est indiquée par Cacilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : NI. CUM. EO. PACIT. SEXAGINTA. DIES. ENDO. VINCULIS. RETINETO. INTER. IBI. TRINIS. NUMBINIS. CONTINUIS. IN. COMITIUM. PROCITATO. ERIS. QUE. ESTIMIAM. JUDICATI. PREDICATO. Dans l'ancienne Langue Osque on écrivoit se csaces nea pour sexaginta, & Aestensa pour estimatio. La Paraphrase de Jacques Godefroy rendra cette Loi assez claire. C'est ainsi qu'il a rendu la Texte: Parissendi interea additta cum Creditore jus esto. Si non partus fuerit, sexaginta diebus Creditori addittum in vinculis habere jus esto. Intra eos dies trinis nundinis continuis ad Prætorem in Comitium producitor, quantaque pecunia judicatus esset, pradicator. Lorsqu'après la comparution devant le Préteur le Débiteur refusoit de payer, ou ne trouvoit personne qui voulût payer pour lui, en cas qu'il fût dans l'impossibilité de le faire : ce Débiteur, qui souvent n'avoit pas de quoi vivre, auroit quelque-fois été fort aise de demeurer dans un esclavage qui auroit aidé à le faire subsister. Mais la Loi donnoit au Créancier le privilége de ne garder prisonnier son Débiteur que l'espace de soixante jours. Ce

Débiteur avoit eu déja plusseurs délais, comme nous l'avons vû dans les Loix précedentes: avec cette différence que pendant le premier délai de trente jours, le Débiteur avoit la liberté; au lieu que pendant le second délai de soixante jours, il jouissoit seulement de la vie, mais il la traînoit dans un

dur esclavage.

Après ce dernier délai, le Débiteur étoit conduit pendant trois jours de Marché dans la Place publi-que, & un Crieur proclamoit la dette qui faisoit le sujet de la détention. Alors il se trouvoit quelquesois des personnes riches qui obtenoient la dé-livrance du Prisonnier, en s'offrant de payer la somme en question. Mais si le Débiteur n'étoit reclamé par personne qui offrît de le liberer, après le troisseme & dernier jour de Marché, sa vie étoit en puissance de son Créancier; & celui-ci avoit droit de lui faire subir les peines cruelles dont je ferai le détail sur la Loi suivante.

Je marquerai ensuite les changemens que l'on fit à une Loi aussi barbare, & dont les Romains ne pouvant eux-mêmes supporter l'inhumanité, requi-

rent l'entiere extinction.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Si le Débiteur est insolvable à plusieurs Créanciers, ils pourront, après le troisiéme jour de Marché, mettre son corps en pièces, & le partager impunément en plus ou moins de parties; ou bien les Créanciers pourront vendre leur Débiteur aux Etrangers qui habitent au-delà du Tibre.

Cette Loi nous est indiquée par Cacilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre I; Par Quintslien, livre 3, chapitre 6; & par Tertullien dans le chapi-tre 4. de l'Apologétique. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé ainsi le Texte: AT. SI. PLURES. ERUNT, REI. TERTIS. NUN-DINIS. PARTES. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERINT. SE. FRAUDE. ESTO. SI. VOLENT. ULS. TIBERIM. PEREGRE. VENUMDATO. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit AST pour at, PLUSES pour plures, SECUESINT pour secueint, TIBESIM pour Tiberim, PESEGRE pour Peregre, &c. Ces mots at si plures erunt REI répondent à ceux-ci, at si plures erunt Creditores. Les deux Pere le nom de Peredent comprises indifférenment son de Peredent comprises indifféremment sous le nom de Res dans le stile du Droit ancien, comme nous l'apprenons de Gallus Ælius, cité par Festus, en ces termes : Revs est qui cum altero litem contestatam habet, sire is egit, sive cum eo actum est. Ciceron donne à ce mot Reus la même interretation. Reos appello, dit-il, rigueur apparente pourvoyoit à la conservation des non modo eos qui arguuntur, sed omnes quorum de re disputatur. Ces autres mots se fraude font mis ce retenoit dans l'économie, & détournoit de ces pour sine fraude. A l'égard de l'adverbe ves, il est emprunts usuraires qui causent la ruine des samilles.

iei employé pour ultra. Varron & Caton s'en sont servis dans le même sens. C'est conformément à servis dans le même sens. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphra-sé le Texte de cette manieré: At si plures erunt Creditores, tertiis nundinis, id est 27 die, corpus Rei in partes secanto: si plus minujve secuerint, sine fraude esto: si malint, trans Tiberim eum Peregre venumdato. Il n'y a peut-être point de Loi qui paroisse aussi rigoureuse que celle-ci, puisqu'en consultant le Texte on voit que lossqu'il se rencontroit plusieurs Créanciers, il leur étois permis de diviser le corps du Désireur en dissérentes parties. & de les corps du Débiteur en différentes parties, & de les partager entr'eux à proportion de la somme qui étoit due à chacun d'eux. Aussi voyons-nous que dans Aulu-Gelle le Philosophe Favorinus se récrie contre la barbarie de cette Loi: mais le Jurisconsulte Cæcilius lui répond qu'elle n'étoit barbare qu'en apparence, & qu'au fond le Législateur avoit usé de modération & de sagesse en la portant, puisque cette

Aussi (au rapport de Quintilien, lib. 3, cap. 6,) la crainte du supplice porté par cette Loi fat elle si efficace, que cette Loi ne sur jamais mise en pratique, parce que chacun évita de se trouver dans le cas d'en éprouver la séverité. Cependant par la suite

le Texte en fut aboli.

En effet, il parut trop dur que les Créanciers eussent le droit de se venger de l'insolvabilité de leurs Débiteurs en leur faisant souffrir les plus cruels supplices. C'est pourquoi dès l'an 427. de la fonda-tion de Rome, sous le Consulat de Cayus Pætilius & de L. Papyrius, on fit une Loi appellée PETILIA PAPURIA, qui abrogea la disposition de la Loi des douze Tables contre les Débiteurs, & qui désendit de l'exécuter. On permit seulement aux Créanciers de s'emparer de leurs biens & de les vendre à l'encan. Mais comme on ne voulut pas laisser tout-à-fait perdre de vûe aux Débiteurs la maniere rigoureuse dont on les avoit autrefois traités, on jugea à propos d'en conserver du moins les termes: on donna le nom de Settio à la vente des biens des Débiteurs, & ceux qui achetoient ces biens furent nommés Sec-

Dans la suite, toutes ces Loix éprouverent des changemens qui devinrent de plus en plus favorables aux Débiteurs. En effet, par la Loi Jozza il fut nibus.

permis aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers les biens qu'ils Possedoient, après en avoir fait faire une estimation. Mais cet usage s'étant insensiblement aboli, Justinien le rétablit par les Novelles 4 & 120. Par la même Loi Julia il fut encore accordé aux Débiteurs une nouvelle faveur, appellée Cessio bonorum, par laquelle celui qui, sans avoir fait aucune malversation, se trouvoit effectivement hors d'état de payer ses Créanciers, pouvoit se liberer en leur abandonnant ses biens.

Les Débiteurs avoient encore d'autres moyens de se liberer. L'un étoit nommé Acceptilatio, qui tire son origine de ces deux mots Acceptum ferre. L'acceptilation étoit un acte simulé, par lequel le Créancier reconnoissoit avoir reçu de son Débiteur la somme dont en effet il n'avoit pas été payé. Cette acceptilation se faisoit par une interrogation, non pas réciproque, mais seulement faite par le Débiteur à son Créancier, en ces termes : Decem quæ tibi promisi accepta habes ou sacis? & le Créancier répondoit habes ou sacio : le Débiteur étoit ainsi déchargé du payement.

Les diverses manieres de se liberer sont amplement détaillées dans les Livres que Barnabé Brisson a composés sous le titre de Solutionibus & Liberatio-

6. VI.

QUATRIÉME TABLE.

Loix qui concernent la Puissance Paternelle & les Mariages.

LOI VINGT-HUITIEME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité considérable, que le Pem se hâte de le tuer aussi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnasse, livre 2. de ses Antiquités, dans son troisséme Livre de Legibus, nous apprend nous apprend que cette Loi avoit été faite par Ro-mulus; & c'est en conséquence de cela que nous l'avoas inserée dans le Code Papyrien. Ciceron, vingt-sixième du Code Papyrien.

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Qu'un Pere ait sur ses Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puisse les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnasse nous apprend au même en- douze Tables. Voyez ce que j'ai dit sur cette Loi drojt, que cette Loi avoit aussi été faite par Ro- dans mon Commentaire sur la Loi vingt-septiéme du mulus, & qu'elle fut ensuite transportée dans les Code Papyrien.

LOI TRENTIÉME.

Si un Pere a vendu son Fils jusques à trois fois, que ce Fils cesse d'être sous la Puissance Paternelle.

le second Livre de ses Antiquités Romaines, que voyez pareillement ce que j'ai dit sur rette Loi dans Romulus sut l'Auteur de cette Loi; & Ulpien, au mon Commentaire sur la Loi vingt-neuviéme du commencement du titre 10. de ses Fragmens, la Code Papyrien.

Denis d'Halicarnasse nous apprend encore dans rapporte comme étant dans les douze Tables. Ainsi

LOI TRENTE-UNIÉME.

Qu'un Enfant né d'une Veuve dix mois après la mort de son Mari, soit censé, légitime.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 16. Jacques Godefroy la propose en ces termes: Si. QUI. EI. IN. DECEM. MENSIBUS. PROXIMIS. POSTHUMUS. NATUS. ESCIT. JUSTUS. ES-To. Selon les régles que j'ai données sur l'ancienne Langue Osque, le Texte devoit être ainsi conçu: Sei. qu' ol' in. Dece. mensebo', procsumi'. Pos-THOMO'. NATOS. ESET. JOUSTOUS. ESTOD. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé cette Loi: Si filius patri post mortem ejus intra decem menses proximos à morte natus ex uxore erit, justus ei filius esto. Les Decemvirs ordonnerent donc par la Loi des douze Tables, qu'un enfant né dix mois après la mort de son pere, seroit regardé comme légitime : d'où il résulte qu'en cette qualité ce fils étoit admis à la succession paternelle. Mais par la suite les Jurisconsultes furent embarrassés de sçavoir s'il en seroit de même d'un enfant né onze mois après la mort de son pere? Cette question s'éleva sous l'Empire d'Adrien, à l'occasion d'une femme dont la conduite avoit toujours été irréprochable. Cette femme néanmoins accoucha dans le onziéme mois après la mort de son mari ; il fut question de décider sur l'état de son enfant. L'Empereur après s'être fait instruire de toutes les circonstances qui pouvoient le conduire à une décifion juste, prononça qu'une femme pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le onziéme mois après la mort de son mari; & cet Empereur dit lui-même qu'il n'avoit rendu ce Jugement, qu'après avoir con-sulté les Médecins & les Philosophes. En effet, Hypocrate & Aristote avoient décidé la même chose avant l'Empereur Adrien. C'est sans doute dans le même sens que Pline a dit qu'il n'y a point de tems fixe pour l'accouchement des femmes. Vestilia, femme de Pompée, mit au Monde Suillius Rufus dans le onziéme mois de sa grossesse. Avicene, de Animal. 'livre 9, assure qu'on lui a dit qu'une semme avoit porté pendant quatorze mois un enfant, auquel il étoit venu des dents peu de tems après sa naissance. Mais ces exemples sont rares; & c'est sans doute par cette raison que les Loix Romaines n'en avoient pas fait une régle générale, parce que cette régle auroit souvent produit de fâcheuses conséquences, L'on se contenta d'admettre la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort de son pere; & c'étoit bien assez pour des Jurisconsultes, que d'accorder un mois audelà du terme ordinaire des accouchemens. On avoit sans doute fondé cette décision sur celle de Pithagore, qui dit que sept mois complets & dix mois sont les termes ausquels une femme peut accoucher. Ces accouchemens au bout de dix mois ne furent jamais regardés comme suspects chez les Romains, puisque la Loi Gallus, au Digeste de liberis & posthumis, & plusieurs autres Loix, soit du Digeste, soit du Code, nous ont transmis la formule, suivant laquelle un pere instituoit héritiers ses enfans posthumes en ces termes : Si quis mihi post mortem meam in decem mensibus proximis natus eris, hæres esto. Ces accouchemens dans le dixiéme mois sont souvent rappellés dans les Poëtes. Plaute in Trucul. dit:

Quoniam jam decumus mensis adventat propè, &c.

Le même Poëte in Cistellar. s'exprime de cette maniere:

..... Tum illa quam compresserat, Decimo post mense exacto huic peperit filium.

Ce qui s'accorde fort bien avec ce vers de la quatriés me Eglogue de Virgile:

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre cet espace de dix mois chez les Romains, avec dix de nos mois d'aujourd'hui: car Macrobe, lib. 2, cap. 12; & Censorin de die natali, nous apprennent que chez les Romains, aussi-bien que parmi les Grecs, l'année & les mois étoient lunaires, & par conséquent plus courts que les nôtres qui sont solaires. D'ailleurs, l'année des Grecs & des Romains n'étoit composée que de dix mois, c'est-à-dire, dix cours de Lune: c'est ce qui fait que les Auteurs disent quelquesois que des semmes ne sont accouchées qu'au bout d'un an, c'est-à-dire au bout de dix mois; encore ces dix mois étoient-ils lunaires. C'est à ce sujet qu'Ovide, Fastor, lib. 1. a dit:

Quod satis est utero matris dum prodeat infans. Hoc anno statuit temporis esse satis.

En voilà assez pour faire voir que l'on a été assez d'accord de regarder comme légitimes les enfans nés dix mois après la mort de leurs peres. Mais ceux qui naissoient après les dix mois accomplis, n'étoient as admis à succeder à leurs peres, comme nous Papprend Ulpien dans la Loi 3, paragraphe dernier, au Digeste de suis & legitimis hæredibus, en ces termes : Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem. On suivoit la même Jurisprudence chez les Grecs; car Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Léotychis fut privé du Royaume de son pere Agis, parce que Timée sa mere étoit accouchée de lui plus de dix mois depuis l'absence du Roi Agis. Quoiqu'il en soit, les Philosophes, les Médecins & les Jurisconsultes ont été partagés sur la matiere dont il s'agit. Les Jurisconsultes ont souvent décidé pour la négative. Les Médecins, au contraire, ont été persuadés que malgré la cohabitation des deux Mariés, le tems de la conception pouvoit être plus ou moins retardé, suivant les Lunes & le tems où le mari a fréquenté sa femme. Ce sont (disent-ils) des Phénomenes qui, quoique rares, ont néanmoins leur cause dans la nature. Ainsi il seroit fort difficile de donfier là-dessus une régle fixe & déterminée. C'est sans doute par cette raison que la Novelle 39. de Justinien, sans déroger à la Loi 3, S. dernier au Digeste de suis & legitimis hæredibus, paroît vouloir insinuer qu'on pourroit étendre la faveur des accouchemens légitimes jusques au onziéme mois. Mais dans l'incertitude où l'on est de pouvoir démêler si le retardement de l'accouchement vient d'une opération singuliere de la Nature, ou de l'incontinence de la femme, on ne doit pas s'écarter du cours ordinaire des accouchemens; parce que les circonstances qui pourroient engager à déroger à la Loi, sont souvent très-trompeuses. Ce sont vraisemblablement ces raisons qui engagerent l'Empereur Justinien à décider par cette même Novelle, qu'un enfant né dans l'année du deuil d'une femme qui auroit contracté pendant ce tems-là un second mariage, ne seroit pas regardé comme étant procréé

nuptiali donatione, & secundum proprietatem & secundùm usum, &c.

Sur cette matiere, voyez Francisci Hottomanni Observationes in Jus civile, libr. 9, cap. 9; les Arrêts de en l'année 1737.

du premier mariage: Unde sancimus, si quid tale con-tigerit, & ante lucius tempus pepererit mulier circa ter-minum anni, ut indubitation sit sobolem non ex priori Terrasson mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé minum anni, ut indubitatum sit sobolem non ex priori Terrasson mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé consistere matrimonio; modis omnibus eam privari ante sur cette matiere. Tout ce que je viens de dire sur notre Texte des douze Tables, est tiré de la Note que j'avois inserée à la page 574. des Œuvres de Me. Mathieu Terrasson, lorsque je les donnai au Public

§. VII.

CINQUIEME TABLE.

Loix qui fixent les formalités des Testamens, l'ordre des Successions ab intestat, & les Tutelles.

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Que la disposition qu'un Pere de famille sera de son bien & au sujet de la tutelle de ses Enfans, tienne lieu de Loi après sa mort.

Plusieurs Jurisconsultes ont séparé cette Loi en deux parties, dont la premiere concernoit les Tutelles, & la seconde avoit rapport aux Testamens. Ces Jurisconsultes se sont fondés sur ce que Pomponius, dans la Loi 120, an Digeste de verborum significatione, nous indique le Texte des douze Tables, comme ayant seulement parlé des Testamens. Mais le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 53, au Digeste eodem, & le Jurisconsulte Ulpien, Fragmentorum, tit. 11, nous ayant présenté le Texte des douze Tables, comme ayant parlé conjointement de la disposition des biens & de la tutelle testamentaire; je crois devoir me conformer au sentiment de Jacques Godefroy, qui a renfermé le tout dans une seule Loi, dont il a ainsi présenté le Texte: Pater. familias. uti. legasit. super. PECUNIÆ. TUTELÆ. VE. SUÆ. REI. ITA. JUS. ESTO. Ce mot legasit ou legassit est mis pour legem dixerit, selon quelques Commentateurs. D'autres veulent que ce terme legassit soit mis pour legarit; & que legarit vienne du verbe legare, qui s'entend non-leule-ment de toutes les choles léguées par testament, mais aussi des charges testamentaires; ensorte qu'il signi-fie la même chose que testari, testamento statuere ou decernere. Cette explication me paroît préserable à la Anciennes formalités des Testamens Civils

Nous observerons secondement que ces mots super pecuniæ se lisent ainsi dans les Pandectes Florentines, en mettant le second cas pour le sixième à la maniere des Grecs, suivant la remarque de Cujas, qui le pre-mier a rétabli cette ancienne maniere de lire plusieurs passages. Antoine Augustin & Barnabé Brisson ont aussi observé plusieurs autres déclinaisons & conjugaisons, qui ont été prises de la Langue Grecque. Quoiqu'il en soit, les Loix Pecunia verbum & Pecunia nomine 178 & 222, ff. de verbor. significat. nous apprennent que le mot Pecunia, comprend nonseulement l'argent comptant, mais encore tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & tous les droits que le Testateur pouvoit avoir, tant sur les personnes, que sur les choses. C'est l'explication que Saint Augustin de Disciplin. Christian. 6, donne à ce mot Pecunia, lorsqu'il dit: Quicquid enim homines possident in terra, quorum Domini sunt, Pecunia vocatur; servus sit, vas, ager, arbor, pecus; quicquid horum est, Pecu-

nia vocatur. Comme les enfans étoient sous la puissance paternelle, & faisoient partie du bien du Testateur, on a pû les comprendre par la même raison sous ce mot Pecunia, sur-tout lorsqu'on voit que dans la même Loi il est parlé de la tutelle des enfans. Comme les enfans étoient naturellement héritiers de leurs peres, à moins que le pere n'en eût disposé autrement, celui qui étoit Tuteur de la personne des enfans, avoit aussi la régie des biens que le pere leur laissoit; & c'est l'explication de ces mots Tutelæve sua rei. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entiere en ces termes: Pater-fami-lias uti legem dixerit, seu prout disposuerit de bonis suis & liberorum suorum tutela, ita post mortem ejus obser-

Par l'explication que nous venons de donner des termes de cette Loi, il est aisé de voir que le Commentaire dont elle sera suivie, doit renfermer les principales dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Pour commencer à remplir cet objet, nous allons d'abord expliquer les formalités dont un Tes-

& Militaires.

Ce mot Testament vient du verbe Latin Testor, dont on a fait Testamen, & ensuite Testamentum; parce que le Testament est un acte par lequel chacun témoigne saderniere volonté: ce qui est conforme à la définition que Justinien en a donnée au S. 1, aux Institutes de Testam. ordinand. en ces termes: Testa-

mentum ex eo appellatur, quod testatio mentis sit.

Il y avoit chez les Romains des Testamens de deux espéces différentes; les uns se faisoient en tems de Paix, in Pace; les autres se faisoient pendant qu'on étoit en Guerre, ou que l'on se disposoit à se battre; & on les nommoit Testamenta in Procinctu. Ces deux genres de Testamens sont d'une institution plus ancienne que les douze Tables; car Plutarque dit que les Testamens civils eurent lieu dès le tems de Romulus, & que les Testamens militaires étoient déja en usage du tems de Coriolan.

Ceux qui testoient en tems de Paix, commen-

çoient par convoquer l'assemblée du Peuple, désignée par ces mots Calatis Comitiis. Cette convocation du Peuple se faisoit par les Héraults des Décuries, ou par le Trompette des Centuries; & cette cérémonie se renouvelloit deux fois tous les ans. Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 14, nous apprend que Pexploit de convocation étoit conçu en ces termes: Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque hares sibi siet, quam si ejus silius-familias proximusve agnatus esset. Hac ita utdixi, ita vos, Quirites, rogo. Voilà tout ce que nous sçavons des Testamens Calatis Comitiis, dont l'usage fut aboli par la Loi des

Les Testamens in Procinclu se faisoient d'abord (comme nous l'avons déja dit) dans le tems que les Soldats étoient sur le point de partir, & lorsqu'ils étoient revêtus de l'attirail militaire; & c'est de-là que ces Testamens avoient été nommés in Procinclu. Ils disséroient des Testamens in Pace, en ce que pour donner autorité à ceux-ci, il falloit assembler le Peuple; au lieu que pour ceux-là on assembloit des Soldats, Convocatis Commilitonibus, dit Cujas. Justinien nous apprend que cette derniere façon de tester ne sut pas long-tems en usage. Voilà à quoi s'est borné la Jurisprudence, sur la matiere des Testamens, jusques au tems des douze Tables.

Dans la suite les formalités & les effets des Testamens éprouverent bien des révolutions. Les Loix des douze Tables donnerent aux peres de familles le droit de disposer de leur bien fuivant leur volonté, & au profit de qui ils jugeroient à propos. Les Decemvirs s'étoient écartés en cela des Loix Grecques, qu'ils avoient pour ainsi dire copiées en plusieurs autres occasions. En effet, Solon n'avoit accordé la libre disposition des biens qu'aux personnes qui n'auroient point d'enfans; encore falloit-il qu'il ne parût pas que leur volonté eût été gênée par la captivité, ou par la séduction des parens, ou enfin par les caresses des femmes.

Peu de tems après les douze Tables, les Jurisconsultes travaillerent à introduire des procedures & des formules pour tous les actes ; ils assujettirent aussi les Testamens à plusieurs formalités, qui en changerent (pour ainsi dire) la nature. Pour cet effet ils introduissient un nouveau genre de Testamens, ausquels ils donnerent le nom de Testamenta per Æs & libram, dont Justinien fait mention dans le paragraphe 1, aux Institutes de Testamentis ordinandis. Nous les nommerons en François, Testamens par le poids & l'argent; car Æs se prend ici pour de la

mononie.

Les formalités qu'on observoit dans ces sortes de Testamens, étoient singulieres. Un Testateur feignoit de vendre sa famille; & à cet effet il faisoit venir un Acheteur, nommé par cette raison Emptor familiæ, lequel Acheteur donnoit de l'argent à un Pezeur appellé Libripens; car alors on ne comptoit point l'argent, on se contentoit de le pezer. Après cela, on faisoit venir cinq témoins, qui pour pouvoir assister au Testament, devoient être mâles, en âge de puberté & Citoyens Romains; desorte que dans ce genre de Testamens, il y avoit deux cérémonies essentielles, qui sont, premierement, Venditio sicla, dont nous avons parlé, & Nuncupatio, qui, selon Ulpien in Fragmentis, titre 20, se faisoit en ces termes : Hæc uti his Tabulis, Cerisve scripta fune, italego, ita testor; itaque vos, Quirites, testimonium præbitote. En prononçant les derniers mots de cette formule, le Testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, & c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient; car alors on n'exigeoit point d'eux la souscription ni la signature que les Préteurs exigerent dans la suite.

Quand on vouloit dreffer un Testament; on commençoit par prendre l'avis de quelques Jurisconsultes, afin de rendre cet acte plus autentique & plus régulier. Quelquefois cependant on se passoit de Jurisconsultes; comme, par exemple, lorsque le Testateur, sans prendre aucun conseil, se contentoit d'exprimer sa volonté d'une maniere naïve & naturelle. Nous en avons un exemple célébre dans la Loi Lucius Titius, S. dernier, au Digeste de legatis 2°. où le Testateur s'exprime ainsi : Lucius Titius, hoe meum Testamentum scripsi sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potius secutus quam nimiam & miseram diligentiam; & si minus aliquid legitime minusve perite secro, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.

Pour écrire les Testamens, on se servoit indifféremment de la main, soit de ses amis, soit de ses esclaves, ou de ses affranchis. Mais il arrivoit souvent que les Testateurs écrivoient eux-mêmes leurs Testamens; & c'étoit ce que les Romains appelloient Testamenta Olographia. Celui que nous venons de rapporter d'après la Loi Lucius Titius, est de cette es-

péce.

Il étoit ordonné que les Testamens seroient écrits en Langue Latine; & un legs qui auroit été écrit en Grec, n'auroit pas été valable. Il n'en étoit pas de même à l'égard des fideicommis, lesquels pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & particulierement en Langues Grecque & Cartaginoise. Ul-

pian. Fragmentorum, titre 25, §. 9.
On faisoit ordinairement plusieurs copies d'un même Testament, comme nous l'apprenons de Suétone, qui dit expressément qu'Auguste & Tibére suivirent cet usage. On déposoit ces Tables ou Copies dans un Temple sacré, à la garde des Vestales & des Prêtres: quelquesois aussi on se contentoit de les mettre en dépôt chez des amis particuliers. Nous trouvons dans Suétone que Jules-César & Auguste déposerent leurs Testamens entre les mains de la plus âgée des Vestales.

Les Testamens devoient être écrits sur des Tablettes de cire, enquadrées dans d'autres Tablettes de bois: c'est ce qui fait que dans la formule que j'ai déja citée, on trouve ces mots uti in his Tabulis Ceris-ve scripta sunt. Quoique l'usage de ces Tables soit devenu plus rare depuis l'invention du papier, on ne laissoit pas que de s'en servir encore quelquesois du tems de Constantin & de Théodose. La Loi 52. au Digeste de legatis 3°. parle de Codicilles écrits sur

Dans la suite les Préteurs introduisirent un nouveau genre de Testamens, dans lesquels ils supprimerent les formalités appellées Mancipatio & Nuncupatio, dont nous avons parlé plus haut. Ils exigerent seulement la signature de sept témoins; ensorte qu'outre les cinq qui avoient suffi auparavant, ils en ajouterent deux autres, dont l'un représentoit l'Emptor familiæ, & l'autre tenoit la place du Libripens. Telles furent les solemnités en usage pour les Testamens pendant le tems de la République.

Mais les Empereurs trouverent cette maniere de tester trop simple & trop facile. Ils appréhenderent les fraudes & les abus qui pourroient en résulter; & our les prévenir, ils voulurent que les Testamens fussent chargés d'un plus grand nombre de formalités, dont la plupart sont fort essentielles pour éviter la surprise, & pour constater la véritable volonté

du Testateur.

Premierement, il fut ordonné que les Testamens seroient écrits tout de suite, en une seule fois, & de la même main, uno contextu. Secondement, on exigea la présence de sept témoins, qui mettroient leurs souscriptions & seurs signatures. Troisiémement, on voulut

voulut que le Testament fût souscrit par le Testateur. Enfin, nous voyons dans les paragraphes 3 & 4, aux Institutes de Testamentis ordinandis, que Justinien ordonna que le nom de l'héritier seroit écrit de la main du Testateur, ou de celle des Témoins, ut per manus Testatoris vel Testium nomen hæredis exprimatur. Mais cet Empereur s'étant lui-même apperçu que cette derniere formalité étoit inutile, la supprima par sa Novelle 119, chapitre 9; & voulut que l'institution fût valable, pourvu que le nom de l'héritier fût écrit par quelque personne que ce pût être, etiam sic firmum Testamentum esse sancimus, sive per se aliquis, sive per alterius personam nomen haredis inscripserit. Justinien a eu soin de nous instruire des motifs qui l'ont engagé à faire ce changement: c'est, dit-il, parce que le Testateur n'est quelquesois pas en état d'écrire lui-même, & que d'ailleurs il peut avoir des rai-sens pour ne pas vouloir que les Témoins soient insruits du nom de l'héritier qu'il s'est choisi. En effet les Témoins n'ont pas été préposés pour être les espions du Testateur, ni pour gêner sa volonté. Leurs fonctions se réduisent à faire clore le Testament en leur présence, & à attester par leurs signatures que le Testament a été fait dans les régles, & avec toutes les précautions requises par les Loix: Ce que l'on pourroit dire de plus sur cette matiere, regarderoit plutôt la Pratique que l'Histoire. Ainsi je passe aux Testamens militaires, tels qu'ils furent reglés par les Empereurs; car Ciceron de natura Deorum nous ap prend que les Testamens in Procinclu furent abolis

avant l'Empire d'Auguste.

Mais pour bien entendre ce que j'ai à dire sur les Testamens militaires, il faut sçavoir que du tems de la République, les Armées n'étoient composées que de l'élite des Citoyens qui alloient gratuitement à la Guerre; & que dans la suite les Empereurs, pour avoir plus d'autorité sur leurs Troupes, aimerent mieux payer des Soldats, ausquels ils accorderent, outre cela, plusieurs Priviléges. La maniere la plus fréquente de récompenser ceux qui s'étoient retirés du Service après s'y être long-tems distingués, étoit de leur donner des Terres qu'ils sissent valoir par eux-mêmes, & dans lesquelles ils trouvassent leur subsistance. Ces vieux Soldats prenoient alors le nom de Pagani, parce que Pagos habitabant. Mais en jouissant de cette récompense, ils perdoient les au-ères prérogatives dont jouissoient ceux qui étoient actuellement au Service de l'Empire. L'une de ces prérogatives étoit de pouvoir faire des Testamens, qui, quoique dépouillés des formalités ordinaires, n'en étoient pas pour cela moins valables. Il suffisoit que celui qui failoit un Testament militaire, désignât en présence de quelques Soldats le nom ou la figure de l'héritier qu'il vouloit se choisir. Il pouvoit se contenter de tracer le nom de cet héritier sur le sable, ou l'écrire avec son sang sur le foureau de son Epée: Proinde sicut juris rationibus licuit, ac semper lisebit, si quid in vagina, aut Clypeo literis sanguine suo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inscripserint gladio suo, ipso tempore quo in Prælio vitæ sortem dere-linquunt, hujusmodi voluntatem stabilem esse oportet, dit la Loi 15, au code de Testamento militis. Un Testament fait de cette maniere, étoit valable, soit que le Teszateur mourût aussi-tôt après l'avoir fait, soit qu'il ne mourût qu'un an après. Avant Justinien, il n'ézoit pas nécessaire que ces sortes de Testamens se fisfent sur le Champ de bataille, & à la derniere extrêmité: mais cet Empereur voulut qu'il n'y eût qu'à la derniere extrêmité, & pendant le combat, que l'on pût s'exempter des formalités ordinaires: Ne quidam putarent in omni tempore licere militibus Testamenta, guoquo modo voluerint , componere : sancimus his solis qui in expeditionibus occupati funt, memoratum indulgeri cir-

ca ultimas voluntates conficiendas beneficium, dit cet Empereur dans la Loi 17, au Code de Testam. militis. C'est pourquoi ceux qui s'étoient retirés du Service, n'avoient pas le droit de faire des Testamens semblables à ceux que nous venons de décrire: les Soldats actuellement engagés au Service de l'Empire, étoient les seuls qui pussent jouir de ce privilége. Je n'ai rien trouvé de plus sur les formalités des Testamens militaires: il reste à dire un mot, tant des personnes qui pouvoient tester, que de celles qui pouvoient servir de Témoins pour les Testamens.

Pour cet effet, il faut se souvenir que dans les premiers tems de Rome, les Testamens se faisoient dans les assemblées du Peuple, Calatis Comitiis. D'où il est aisé de conclure, que toutes les personnes qui n'étoient point admises dans les Comices, ne pouvoient pas tester, ni assister comme Témoins aux Tes-

tamens.

Dans cette classe sont d'abord compris les fils de familles, ausquels la faculté de tester étoit interdite, parce qu'ils n'avoient rien en leur pouvoir, excepté leur Pécule castrense & le quasi-castrense. Il en étoit de même à l'égard des Furieux, parce qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté : si cependant ils avoient quelques bons intervalles, la Loi 9, au code qui Testam. fac. possint, leur permettoit d'en prositer pour saire leur Testament. Les Prodigues ne pouvoient pas non plus disposer de leurs biens, parce que l'ancien Droit les avoit mis dans la même classe que les Furieux, comme dit la Loi 1, in princip. ff. de curat. furios. & aliis extra minores dandis. La même interdiction avoit lieu à l'égard des Sourds & des Muets; à la différence des Aveugles, ausquels il étoit permis de faire leurs Testamens, parce qu'ils ont la parole & l'entendement libres. Enfin, la faculté de tester étoit interdite à ceux ou qui avoient été pris par les ennemis, ou qui étoient exilés; la raison est, qu'alors ils ne faisoient plus partie des Citoyens: mais après leur retour, soit d'exil, soit de captivite, ils rentroient dans tous leurs droits. Pour ce qui est des semmes, il ne leur sut pas d'abord permis de faire des Testamens; la raiton est, qu'elles n'avoient aucun accès dans les Comices. Mais dans la suite, la faculté de tester sut accordée à celles qui étoient jouissantes de leurs droits. La Loi, en leur accordant ce privilége, avoit cependant exigé qu'elles fussent autorisées par un Tuteur. Voyez les Fragmens d'Ulpien, tit. 20, §. 15; & Ciceron pro Cacina.

Voilà tout ce qui regarde la faculté de tester, & les formalités des Testamens. Examinons à présent toutes les dispositions testamentaires; & premierement celles qui concernoient la tutelle, april il est

parlé dans notre Texte des douze Tables.

De la Tutelle testamentaire.

L'institution des Tuteurs est si ancienne, que nous voyons dans Tite-Live, qu'Ancus Marcius, l'un des premiers Rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien sût le Tuteur de ses enfans. Comme il y a apparence que cette tutelle sut déserée par Testament, il s'ensuit naturellement que la tutelle testamentaire dont nous parlons ici, est plus ancienne que toutes les autres; & les Auteurs nous apprennent qu'elle sut consirmée par les douze Tables, ainsi que notre Texte nous l'indique. En esset, les Decemvirs voulurent qu'un pere pût nommer à ses enfans tel Tuteur que bon lui sembleroit. De-là il résulte que si un pere de famille, qui avoit ses enfans en sa puissance, vouloit leur donner pour Tuteur, soit une personne de race libre, soit un esclave, à qui il avoit donné la liberté: les Tuteurs de cette espéca

tenus de donner caution, ni de se faire confirmer par le Magistrat; perce que dans cette occasion l'on ne doute pas de l'affection d'un pere, qui n'auroit pas confié son fils à un homme qui fût un dissipateur, comme l'a fort bien remarqué Cujas. La rutelle testamentaire ayant pour fondement la puissance paternelle, il s'ensuit qu'un homme pouvoit aussi nommer un Tuteur à ses petits-enfans, & aux posshumes; parce que quoique ces derniers soient encore dans le sein de seurs meres, ils sont réputés faire partie des Citoyens. Mais les meres n'avoient pas le droit de nommer un Tuteur à leurs enfans, à moins qu'elles n'instituassent leurs enfans héritiers. Au reste, il arriva quelquefois que les peres confierent la tutelle de leurs enfans à leurs femmes: il y en a des exemples dans la Loi liberto, S. quanquam, ff. de negot. gestis; & dans la Loi 2, S. 25, ff. ad S. C. Tertyllianum. On trouve aussi que plusieurs Citoyens confierent la tutelle de leurs enfans à la République. C'est ainsi qu'en usa Sulpitius Gallus, dont Ciceron parle dans son premier Livre de Oratore.

Nous n'en dirons pas ici davantage sur les tutelles testamentaires, afin de pouvoir parcourir toutes les autres dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Commençons par l'institution d'héritier.

De l'Institution d'Héritier.

Il importoit peu que l'héritier institué sût libre ou esclave; il n'y avoit que les esclaves du Testateur même qui ne pouvoient pas être institués héritiers, à moins qu'en même tems il ne les eût déclarés libres. Mais dans la suite Justinien permit aux Testateurs d'instituer héritiers leurs propres esclaves, sans qu'il sût nécessaire de leur accorder en même tems la liberté. Leg. quidam, au Code de necess. serv.

hæred. instituendis.

Parmi ceux qu'on ne pouvoit pas instituer héritiers, nous placerons; premierement, les Célibataires; secondement, les Etrangers; troisiémement, ceux qui étoient incapables de génération; quatriémement, les Communautés, lesquelles ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fideicommis; encore ce privilége ne leur fut-il accordé que par le Sénatulconsulte APRONIEN, qui fut fait sous l'Empire d'Adrien. Au reste, quand on dit que les Universités & Communautés ne pouvoient pas être instituées héritieres, cela s'entend seulement des Municipes, Colléges & Confrairies dépendantes de l'Empire Romain; & non pas des Villes indépendantes, & qui se gouvernoient par leurs propres Loix. L'Historien Tacite, dans le quatriéme Livre de ses Annales, parle d'un Volcatius Moschus, qui ayant été exilé à Marseille, laissa tous ses biens à cette Ville, parce qu'elle étoit libre & indépendante. Cinquiémement, il n'étoit pas permis d'instituer héritiers les Dieux : ce qui fut apparemment introduit, afin que les biens, qui naturellement devoient retourner aux héritiers, ne servissent pas à entretenir le luxe des Prêtres. Cependant Dion Cassius, livre 55, nous apprend que sous les Empereurs, les Romains, par une libéralité ridicule, accorderent aux Dieux les mêmes priviléges qu'aux enfans, afin de rendre les Dieux capables d'hériter. Le Jurisconsulte Ulpien, dans ses Fragmens, titre 22, §. 6, nous apprend aussi que ce droit d'hériter sut accordé à Jupiter Tarpeius; & les Antiquaires rapportent des Monumens, qui établissent que le même droit sut accordé à la plupart des différens Dieux du Paganisme.

Pour ce qui est des portions héréditaires, il est nécessaire d'entrer à ce sujet dans un détail, qui ne

excluoient les Tuteurs légitimes, & n'étoient point fera pas mutile pour l'intelligence de plusieurs Loix tenus de donner eaution, ni de se faire confirmer par Romaines.

Nous commencerons par observer que les Anciens consideroient une Succession entiere comme un As ou livre que l'on partageoit en douze parties, appellées Unciæ. Ce mot As a pris son origine chez les Doriens, les Siciliens & les Tarentins, desquels les Romains ont emprunté la plupart des noms, par lesquels ils distinguoient les Pords & MESURES. En effet, du mot dis dont les Doriens se servoient, on a fait As: d'où il est arrivé que les Romains se sont servis indifféremment de ces deux mots Æs & As; ce qui revient au même : car le premier As fut fait avec de l'airain ex are; & comme l'As étoit auffi appellé xirca par les Siciliens, il est aussi arrivé que chez les Romains l'As a également été appellé Libra. Ajoutons à cela que comme la douzieme partie de l'As ou de la livre Tis Airças étoit appellée di zla chez les Siciliens, les Romains jugerent à propos de retenir encore ces mêmes noms. C'est de-là qu'un Tout de quelque valeur qu'il fût, plus ou moins, fut appellé As; & que chacune des douze parties de ce Tout fut nommée Uncia.

Il est facile après cela d'expliquer toutes les différentes manieres dont les Jurisconsultes ont partagé les successions; car toute la masse de la succession étant nommée As, c'est-à-dire, les douze parties

réunies, il s'ensuivra:

Premierement, que quand on ôtoit un douzième, il ne restoit plus que onze parties, undecim uncia; & ces onze parties prenoient le nom de Deunx, comme qui diroit una uncia dempta.

Secondement, que quand on ôtoit deux parties de l'As, les dix qui restoient étoient nommées Dextans ou Desextans, c'est-à-dire dempta sexta

parte.

Troisiémement, que quand on ôtoit trois parties de l'As, les neuf qui restoient étoient appellées Dodrans, comme qui diroit dequadrans ou dempto quadrante.

Quatriémement, que si on ôtoit quatre parties de l'As, les huit qui ressoient étoient appellées Bes ou Des, qui signisse bis triens ou dempto triente.

Cinquiemement, que quand on ôtoit cinq parties de l'As, les sept qui restoient étoient appellées Septunx, c'est-à-dire septem unciæ.

Sixiémement, que quand on ôtoit six parties ou la moitié de l'As, les six parties qui restoient s'appelloient Semis, c'est-à-dire semi assis.

Septiémement, que quand on ôtoit sept parties de l'As, les cinq qui restoient étoient appellées Quincunx, c'est-à-dire quinque unciæ.

Huitiémement, que si on ôtoit huit parties de l'As, les quatre qui restoient étoient appellées Triens, c'est-à-dire tertia pars assis.

Neuviémement, que quand on ôtoit neuf parties de l'As, les trois qui restoient étoient nommées Quadrans, c'est-à-dire quarta pars assis.

Dixiémement, que quand on ôtoit dix parties de l'As, les deux qui restoient étoient appellées Sex-

tans, c'est-à-dire sexta pars assis.

Voilà qui nous fait connoître que quand on trouve dans les Loix ces termes, hæres pro quadrante, hæres pro semisse, hæres pro triente, &c. cela signisse héritier pour la quatriéme partie, ou pour la moitié, ou pour le tiers de la succession. Parlons à présent des substitutions.

Des Substitutions.

L'antiquité ne nous fournit pas beaucoup de choses sur la matiere des substitutions. Cependant pour parler en deux mots de leur origine, il suffira de se représenter de quelle importance il étoit chez

les Romains de perpétuer les biens dans les familles, nelle, mais seulement par un motif d'humanité. Seà cause des Autels privés qu'ils élevoient dans leurs maisons en l'honneur des manes de leurs parens, pour lesquels ils faisoient des Sacrifices dans certains tems de l'année. De peur donc qu'on ne pût aliéner les maisons consacrées au culte des manes paternels, & que faute d'héritiers légitimes les biens ne passalsent en des mains étrangeres, & ne tombassent au fisc; on introduisit les substitutions, moyennant lesquelles le Testateur s'assuroit plusieurs héritiers qui se succedoient les uns aux autres. Ces héritiers qu'on substituoit aux institués, étoient nommés Hæredes secundi. Mais il arriva souvent que l'on substitua jusqu'au troisiéme dégré; car Tacite, dans le Livre premier de ses Annales, nous apprend qu'Auguste institua pour ses premiers héritiers Tibere & Livie, ausquels il substitua ses petits & arriere-petits-enfans; & après eux ou à leur défaut, les plus qualifiés d'entre les Citoyens de Rome. Suétone, dans la vie de l'Empereur Claude, parle aussi des troisiémes héritiers, nommés Tertii Hæredes. On trouve dans le second livre, titre 6. des Institutes du Jurisconsulte Caïus, une formule de cette substitution vulgaire en ces termes: Ille hæres mihi esto: quod si hæreditatem meam adire noluerit, illum substituo ad quem hæreditas mea debeat pertinere. Voilà ce que c'étoit que la substitution VULGAIRE.

Il y avoit une seconde espéce de substitution, appellée Pupillaire, & qui ressembloit à l'autre, en ce qu'elle renfermoit aussi (pour ainsi dire) deux Teszamens. Dans la substitution pupillaire, le pere de famille se choisissoit d'abord son fils pour héritier, & il instituoit un héritier à son fils, au cas qu'il mourût avant l'âge de puberté. On trouve aussi une formule de cette substitution pupillaire dans le même titre 6, livre 2, des Institutes de Caïus, en ces termes: Ille filius si intra pubertatem decesserit, illum substituo. Au reste, il y avoit des précautions à prendre dans la substitution pupillaire. Il falloit qu'elle fût tenue secrette, de peur que le substitué qui en auroit eu connoissance, ne tendît des embuches au pupille & n'attentât à sa vie. C'est par cette raison que la substitution pupillaire devoit être écrite au bas de la derniere page du Testament, in ima Cera, & signée séparément.

Il y avoit encore une troisiéme substitution, nommée Exemplaire ou Justinienne. Cette substitution avoit été nommée exemplaire, parce qu'elle avoit été faite à l'exemple de la pupillaire. On lui avoit aussi donné le nom de Justinienne, parce que l'Empereur Justinien l'avoit introduite par la Loi humanitatis, au Code de impuberum & aliis substitutionibus. Il est cependant vrai qu'elle étoit déja en usage avant cet Empereur; mais on ne pouvoit la faire qu'après avoir obtenu des Lettres du Prince, ainsi qu'on le voit par la Loi ex facto 43, au Digeste de vulgari & pupillari substitutione. Ainsi Justinien, en supprimant cette formalité, rendit la substitution exemplaire beaucoup plus fréquente & plus aisée. Je n'ai point trouvé de formules de ce dernier genre de substitutions. Ainsi je dirai seulement que la substitution exemplaire avoit lieu à l'égard des enfans qui étoient en démence; & de même que la substitution pupillaire devenoit nulle par l'âge de puberté, de même aussi celle-ci perdoit son effet lorsque l'insensé recouvroit la raison.

La substitution exemplaire differoit de la pupillaire en plusieurs points. Premierement, dans la substitution exemplaire, le pere devoit substituer les parens de l'insensé, suivant la Loi humanitatis; & la mere avoit aussi le droit de substituer dans le mêpas en vertu & par une suite de la puissance pater- de la Loi Voconia,

condement, si l'insensé avoit des enfans légitimes la substitution exemplaire n'avoit pas lieu, suivant la Loi ex facto; en quoi cette substitution differoit encore de la substitution pupillaire, laquelle n'avoit pour objet que les tems qui précedent l'âge de pu-

Des Legs & des Fideicommis.

Comme par les Loix des douze Tables il avoit été permis à chaque pere de famille de disposer de ses biens suivant sa volonté; il arriva que plusieurs enfans se trouverent dépouillés des biens de leurs peres, par le grand nombre de legs particuliers que ces derniers faisoient au profit de diverses personnes. On fut donc obligé de faire des Loix qui missent des bornes à la permission trop vague que les douze Tables avoient daissée à ce sujet,

L'une de ces Loix est la Loi FURIA, qui sut faite par C. Furius, Tribun du Peuple. Elle défendoit aux Testateurs de léguer ou donner à cause de mort plus de mille As, excepté aux Cognats & à quelques autres personnes qu'elle désignoit. Si quelqu'un de ceux qui n'étoient pas compris dans la Loi, avoit reçu par Testament une portion plus forte que cello que la Loi lui permettoit de recevoir, il étoit obligé de rendre le quadruple du trop qu'il avoit accepté, Ulpien, Fragment. titre 1, §. 2, met la Loi Furia au nombre des Loix imparfaites, parce qu'elle ne punit pas celui qui a contrevenu à ce qu'elle prescrit; mais seulement celui qui en acceptant le legs; a pour ainsi dire approuvé ce qui a été fait contre la Loi. Mais la critique d'Ulpien ne me paroît pas juste: car comment pourroit-on punir un Testateur dont on ne découvre la contravention qu'après qu'il est décedé? On ne pouvoit donc faire tomber la peine que sur le légataire qui avoit accepté au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement recevoir; & en le punissant, le motif de la Loi étoit rempli, puisque ce motif étoit de conserver les biens aux héritiers légitimes.

Malgré les précautions introduites par la Loi Furia, les Testateurs qui vouloient frustrer leurs parens, trouverent un détour, à la faveur duquel ils satisfaisoient aux termes de la Loi en même tems qu'ils contrevenoient à son motif. Pour cet effet, les Testateurs mal intentionnés ne léguoient point à une seule personne plus que la Loi ne permettoit, mais ils faisoient beaucoup de legs modiques; ce qui revenoit au même, & frustroit également les héritiers. Ce fut pour réprimer cet abus, que Q. Voco-nius Saxa, Tribun du Peuple, fit l'an de Rome 594, une Loi appellée de son nom Voconia, par laquelle un homme riche de cent mille sesterces ne pouvoit pas laisser à des étrangers plus qu'il laissoit à son héritier. Mais cette Loi fut en butte à la fraude comme l'avoit été la Loi Furia. En effet, les Testateurs faisant un grand nombre de petits legs, il arrivoit toujours que la portion de l'héritier étoit la plus petite. Par exemple, de cent mille sesterces le Testateur en faisoit quatre-vingt-dix-neuf legs; ensorte qu'il ne restoit plus à l'héritier que mille sesterces, quoique le Testateur n'eût point contrevenu à la Loi. Un autre chapitre de la Loi Voconia désendoit à un homme riche de cent mille sessers, d'en laisser à sa femme plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire plus du quart. Mais on dérogea à cette Loi dans plusieurs occasions: car les Historiens nous apprennent qu'Auguste voulant instituer Livie son héritiere pour un tiers de ses biens, il fut obligé de demander au Sénat une permission expresse de me cas, attendu que cette substitution ne se faisoit ne pas s'astreindre à la rigueur de la Loi Furia &

Comme ces deux Loix n'avoient pas mis les héritiers assez à couvert des mauvailes intentions des Testateurs; P. Falcidius, qui fut Tribun du Peuple l'an de Rome 712, pendant le Triumvirat d'Auguste, fit une Loi appellée de son nom FALCIDIA, par laquelle il fut défendu aux Testateurs d'absorber par des legs plus des trois quarts de leurs successions : desorte que quelques dispositions que pût faire le Testateur, l'héritier pouvoit toujours revendiquer & prendre la quatriéme partie de l'héritage; & cette quatriéme partie retint le nom de Falcidie. Mais l'Empereur Justinien diminua considérablement l'effet de cette Loi, en permettant aux Testateurs par sa Novelle 1, chapitre 2. in fine, de priver leurs héritiers de la Falcidie. Cet Empereur voulut aussi que l'héritier qui n'auroit pas fait un inventaire, ne pût pas retenir cette Quarte.

Mais avant ce tems-là les Testateurs avoient encore trouvé le moyen d'éluder les Loix dont nous venons de parler, en introduisant les fideicommis, à la faveur desquels ils faisoient des legs indirectement aux Célibataires & à toutes les autres personnes qui étoient incapables d'institution directe. Ces fideicommis devinrent par la suite d'un si grand usage, qu'on ne se cacha plus de les faire, & qu'ils furent de Droit commun comme les legs. On voit même que du tems d'Auguste il y avoit à Rome un Préteur appellé Prætor Fideicommissarius, dont l'em-ploi étoit de juger tous les procès qui s'élevoient au sujet des fideicommis; & dans les Provinces c'étoient les Présidens & les Gouverneurs qui connoissoient de ces sortes d'affaires. Les fideicommis étoient assujettis, comme les autres actes, à certaines formules dont la plus ordinaire étoit celle-ci : Fidei tuæ committo, peto, C. Seï, contentus sis illa re; volo tibi illud præstari, rogo, peto, volo, mando, de-precor, cupio, injungo, desidero, impero, &c. Mais comme cette maniere d'avantager par la voie du fideicommis les personnes à qui on n'auroit pû rien léguer à d'autre titre, tendoit souvent à dépouiller & à frustrer les héritiers légitimes; on jugea à propos de remedier à cet inconvénient par plusieurs Senatusconsultes dont il est à propos de rendre compte.

Le premier est le Senatusconsulte Trebellien, qui sut fait du tems de Néron & sous le Consulat de L. Annæus Seneque & de Trebellius Maximus. Ce Senatusconsulte contenoit deux parties; car ou bien l'héritier étoit obligé de restituer toute l'hoirie, ou au-dessus des trois quarts, ou bien il pouvoit en retenir le quart ou davantage. Dans le premier cas, le Senatusconsulte Trebellien déchargea l'héritier de tous les embarras & charges de la succession dont il étoit obligé de remettre & restituer la totalité, voulant que le sideicommissaire sût loco haredis, & que ce sût à lui à agir & à désendre dans tout ce qui regardoit la succession. Dans le second cas, le même Senatusconsulte voulut que l'héritier & le sideicommissaire partageassent les actions à raison de l'hoirie, & que chacun en supportât au prorata de ce qu'il prenoit dans la succession.

Mais du tems de l'Empereur Vespassen, il sut sait un autre Senatusconsulte appellé Pegassen, du nom de Pegassus son auteur, lequel étoit alors Consul. Ce Senatusconsulte sit à l'égard des sideicommis ce que la Loi Falcidia avoit sait pour les legs: car il ordonna que l'héritier pourroit retenir dans le sideicommis le quart de l'hoirie, soit qu'on lui laissat ce quart, soit qu'on voulût l'obliger de restituer toute l'hoirie. Mais aussi par ce Senatusconsulte l'héritier supportoit toutes les charges de l'hoirie, quoiqu'il n'eût pas voulu retenir sa Quarte en acceptant la succession, à moins qu'il n'eût fait des conventions précises au contraire.

Cela fut ainsi observé jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur rejetta le Senatusconsulte Pegasien., & sit revivre le Senatusconsulte Trebellien, auquel il joignit seulement quelques articles de l'autre. Pour cet effet, il ordonna que l'héritier pourroit retenir sa Quarte, qu'on appella Trebel-lianique, soit qu'il s'en fût saiss d'abord, soit qu'il eût trop donné au fideicommissaire; car en ce cas-là il pouvoit se faire restituer ce qu'il avoit donné de trop. Lorsque l'héritier prenoit sa Quarte, les actions du défunt se partageoient entre lui & le fideicommissaire, au prorata de ce qu'ils prenoient chacun dans la succession, & on obligeoit l'héritier d'accepter l'hoirie. Mais la Novelle I, chap. I, S. I, changea cette derniere disposition, en permettant au fideicommissaire d'accepter l'hoirie dans les cas où il n'y auroit point d'autres héritiers ni substitués que l'héritier qui répudieroit l'hoirie & ne seroit pas content de sa Quarte Trebellianique.

Combien la qualité de Légataire étoit honorable; & combien la Préterition étoit insamante.

Ce n'étoit pas le plus ou le moins de valeur d'un legs, qui apportoit plus ou moins d'honneur à un légataire. Un legs, quelque modique qu'il fût, étoit une marque d'estime de la part du Testateur: il n'en falloit pas davantage pour honorer le légataire. Cela est prouvé par plusieurs Textes tirés des Loix & des Historiens. Pour établir cette proposition, nous nous servirons d'abord de la Loi 3, §. 2, au Digeste de leg. præst. où le Jurisconsulte Ulpien, après avoir distingué différentes sortes de légataires, dit en parlant d'un legs : Nec enim quærimus cui acquiratur, sed cui Honos habitus sit. Ciceron dans l'Oraifon pour Quintius, s'exprime ainsi: Moritur in Gallia & moritur repentino: hæredem Testamento reliquit huns Quintium; ut ad quem summus mæror morte veniebat, ad eundem summus HONOR quoque perveniret. Ce n'est pas inutilement que Ciceron releve cette circonstance du legs fait à Quintius. Cet habile Défenseur veut établir par-là un préjugé favorable à sa Partie. Le même Orateur, dans son Oraison pour Cæcina, fait encore valoir la qualité de légataire: Usumfructum, dit-il, omnium suorum bonorum Coponia legavit; ut frueretur una cum filio; MAGNUS HONOR viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset. Quintilien le pere, dans ses Déclamations, parle encore là-dessus d'une maniere bien positive: Institutus es prime loco hæres, non facio tibi istius HONORIS controversiam, dit cet Auteur. Nous trouvons à peu près la même chose dans Valere Maxime, livre 7, chapitre 7, en ces termes : Consideremus quæ Testamenta aut rescissa funt legitime facta, aut cum merito rescindi possint, rata manserunt, quæve ad alios, quam qui expectabant но-NOREM HEREDITATIS transtulerunt.

Mais indépendamment de ces autorités, notre proposition s'établit encore par la raison contraire. En effet, comment pourroit-on nier qu'un legs sût honorable pour celui qui le recevoit; puisqu'il est certain qu'il n'y avoit rien de plus injurieux & de plus deshonorant, soit pour des parens, soit pour des amis, que de n'être point rappellés dans les Testamens, & d'éprouver la préterition? Papinien dans la Loi Papinianus, au Digeste de inoss. testam. donne le nom de Injuria à l'exhérédation des ensans; & Ciceron reproche à Antoine, comme une honte & un opprobre, de ce que ses amis ne lui ont jamais rien laissé par Testament.

Mais il n'y avoit que les enfans qui fussent en droit de se plaindre en Justice de la Préterition. Cette plainte s'appelloit Querela inosficiosi, & l'on en a ignoré pendant long-tems l'origine. C'est Cujas qui

le premier nous a appris dans ses Observations, livre 2, chapitre 21, & livre 17, chapitre 17, l'origine de la Loi Glicia; & que c'est par elle que la plainte d'inossicossité sut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille Glicia, qui étoit une des plus célébres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille ; & les Marbres Capitolins ont conservé la mémoire de la famille Glicia par une Inscription que l'on trouve dans le second tome après cela de la jalousse d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont nous parlons, nie qu'il y ait jamais eu une Loi appellée Glicia? Pour cet effet, il fait descendre la plainte d'inofficiosité, non pas d'une Loi particuliere, mais des mœurs des Romains & des réponses des Jurisconsultes. Cependant tous les Auteurs les plus accrédités se sont rangés de l'avis de Gujas; & ce qui confirme la vérité de la découverte de ce grand Jurisconsulte, c'est que l'intitulé de la Loi non est, au Digeste de inofficioso testamento, nous apprend que le Jurisconsulte Caius avoit fait un Traité sous le titre de Liber singularis ad Legem Gliciam, lequel traitoit de la plainte d'inofficiosité, & duquel Livre la même Loi non est est tirée en ces termes : Non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos fuos testamento inducunt ; quod plerumque faciunt ma-ligne, circa sanguinem suum inserentes Judicium novercalibus delinimentis, instigationibusve corrupti.

Mais sans insister davantage sur ce point qui paroît

démontré, nous observerons qu'on ne pouvoit pas former la plainte d'inofficiosité quand on étoit rempli de sa légitime, c'est-à-dire de la quatriéme partie des biens. Cujas avoue en plusieurs endroits de ses Observations, qu'il n'a pas pû découvrir l'origine de la légitime. Mais Janus à Costa, ad Princ. Institut. de inoff. testam. & d'après lui Antoine Schultingius, in Jurisprudentia Antejustiniana, page 381, prétendent avec assez de fondement que la portion appel-lée Légitime tire son origine de la Loi Falcidia. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 4. Receptarum Sententiarum, titre 5, & Ulpien dans la Loi 8, \$. 9 & 14, au Digeste de inossicioso testamento, disent positivement que la Quarte Falcidie est dûe aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'inofficiosité; d'où il paroît qu'anciennement la Légitime & la Falcidie étoient la même chose. Mais on cessa de les confondre ensemble, depuis que Justinien eut ordonné par les Novelles 18 & 92, que dorénavant la légitime seroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins; & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

Le Texte de notre Loi des douze Tables nous ayant donné lieu de parler des différentes dispositions de derniere volonté, il ne sera pas hors de propos d'expliquer ici l'origine des Codicilles, qui sont une suite des diverses dispositions testamentaires.

Des Codicilles.

Par ce mot Codicille, les Anciens entendoient seulement un Ecrit qu'une personne envoyoit à une autre. Cela est prouvé par plusieurs endroits des Epîtres de Ciceron, dans lesquelles le mot Codicilli est souvent mis au lieu de Episolæ. Il paroît même que chez les Romains on entendoit par le mot de Codicille, un billet que l'on envoye à une personne qui demeure dans la même Ville. C'est conformément à ce sens que Seneque, dans une de ses Lettres, a employé ce terme, lorsqu'il a dit : Video te, mi

Lucili, cum maxime audio, adeo tecum sum, ut dubitem an incipiam non Epistolas, sed Codiciles, que plainte d'inofficiosité sut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille Glicia, qui étoit une des plus célébres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille; & les Marbres Capitolins ont conservé la mémoire de la famille Glicia par une Inscription que l'on trouve dans le second tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il est parlé d'un M. Claudius. C. F. Glicia, qui fotte d'annales de Pighius, & où il est parlé d'un M. Claudius. C. F. Glicia, qui sont confervé la mémoire de la famille Glicia par une Inscription que l'on trouve dans le second tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il est parlé d'un M. Claudius. C. F. Glicia, qui sont page 50, des Annales de Pighius, & où il est parlé d'un M. Claudius. C. F. Glicia, qui sont prétendu qu'il faut mettre une différence entre ce après cela de la jalousse d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir l'époque de l'inftitution des Codicilles; car Justinien nous apprend dans le second livre, titre 25, de ses Institutes, que le premier qui ait fait de ces sortes de Codicilles étoit un L. Lentulus, lequel étant à Rome, avoit fait un Testament par lequel il avoit institué pour ses héritiers Auguste & sa propre fille: mais que ce Lentulus étant depuis allé en Afrique, & étant sur le point d'y mourir, fit des Codicilles par lesquels il pria ses deux héritiers de faire certaines choses, & qu'il envoya ces Codicilles à Auguste. Jusqu'alors il avoit été sans exemple que les Testateurs eussent enjoint quelque chose à leurs héritiers par ces sortes de Lettres. Cependant Auguste & la fille de Lentulus les regarderent comme des actes de derniere volonté, & acquitterent les legs qui y étoient portés. Tout le monde suivit bientôt l'exemple du Prince, & les Codicilles devinrent aussi communs que les Testamens; mais il leur manquoit l'approbation du Prince & du Senat. Alors Auguste, qui étoit personnellement intéressé à faire valoir les Codicilles, rassembla les meilleurs Jurisconsultes de son tems, & leur demanda leur avis sur l'usage de pareils actes. Les Jurisconsultes, & entre autres Trebatius Testa, ayant persuadé à Auguste que l'institution des Codicilles ne pouvoit être que très-utile, cet Empereur les autorisa, & leur donna la même force qu'aux Testamens. Depuis ce temslà le Jurisconsulte Antistius Labeo ayant fait aussi plusieurs Codicilles, personne ne douta plus que cette maniere de tester ne fût très-juridique

On voit donc clairement que les Codicilles n'étoient pas conçus autrement que les Lettres. D'ailleurs, ils commençoient tous par cette formule ou salutation si usitée dans le stile épistolaire: L. Titius hæredibus primis & substitutis salutem & c. Ce n'étoit cependant pas toujours aux seuls héritiers qu'on adressoit ces paroles. Les Codicilles étoient aussi quelquesois adressés aux sideicommissaires; & nous en avons un exemple dans la Loi 75, au Digeste de legatis 2°.

Au reste, il falloit que les Codicilles sussent confirmés par un Testament, dans les cas où l'héritier devoit être chargé d'acquitter des legs faits par des Codicilles. C'est par cette raison que dans les Testamens on avoit coutume d'inserer cette formule, Si quos Codicillos reliquero, valere volo; autrement l'héritier n'étoit pas senu d'exécuter la derniere volonté du Testateur. Mais dans la suite les Empereurs Severe & Antonin dispenserent de consirmer les Codicilles, pourvû qu'il parût que le Testateur n'est rien dit dans son Testament qui sût directement contraire aux dispositions qu'il avoit inserées dans son Codicille.

De tout cela, il est aisé de conclure que les Codicilles n'exigeoient pas plus de formalités que les Lettres ordinaires, & que par conséquent on ne se servoit point de Témoins pour les Codicilles con-

recevoient toute leur autorité du Testament qui les confirmoit. En effet, toutes les Loix du Digeste n'exigent point de Témoins en pareil cas, comme on peut le voir par la Loi 8, §. 2, au Digeste de jure Codicillorum, & par la Loi 89, au Digeste de legatis 2°, qui cependant n'en dispensent pas formel-lement.

Mais dans la suite les Empereurs changerent bien la forme des Codicilles; car ils permirent de faire seulement des déclarations en présence de Témoins,

sans qu'il sût besoin d'aucun écrit (ce qui est direc-tement opposé à la nature des Codicilles:) desorte que depuis ce tems-là les Témoins devinrent néces-saires dans ces sortes d'actes. Ce sut Constantin, ou (selon d'autres) Constance, qui le premier exigea des Témoins dans les Codicilles qui ne seroient précedés ou suivis d'aucuns Testamens; comme on le voit par la Loi 1, au Code Théodossen de Testamen- successions ab intestat avec la même étendue.

firmés par Testament, parce qu'alors les Codicilles tis & Codicillis, quoique quelques Auteurs prétendent trouver ailleurs que dès le tems de Diocletien les Codicilles devoient être faits en présence de Témoins. Quoiqu'il en soit, il est certain que l'Empereur Théodose exigea la même solemnité. Pour ce qui est de l'Empereur Justinien, il n'est pas encore décidé s'il exigea des Témoins pour les Codicilles confirmés par un Testament. Il y a des Auteurs qui trouvent des raisons pour l'affirmative dans la Loi 28, §. 1, au Code de Testamentis, & dans la Loi derniere, au Code de Codicillis; & je serois volontiers de l'avis de ces Auteurs. Cependant un Jurisconsulte moderne nommé Boehmer a tâché de prouver le contraire dans une sçavante Dissertation qu'il a intitulée de Codicill. sine Testib. valid.

Voilà à peu près tout ce qu'il y a d'historique à sçavoir au sujet des dispositions testamentaires. La Loi suivante nous donnera occasion d'expliquer les

TRENTE-TROISIÉME. LOI

'Mais si le Pere de famille meurt sans avoir testé, & qu'il n'ait point d'Enfans qui lui succedent; que son plus proche Parent soit son héritier: s'il n'a point de proches Parens, qu'un Homme de sa famille & de son nom ait son héritage.

fragmens dispersés dans les Jurisconsultes anciens. Sur les passages qui constatent cette Loi, on peut consulter la Loi Titius 6, au Digeste de suis & legitimis hæredibus; le paragraphe 1. aux Institutes de hæreditat. quæ ab intestat. la Loi liberorum 220, ff. de verb. significat. le commencement du titre aux Institutes de legitim. agnat. success. la Loi pronunciatio 195, S. I, ff. de verb-significat. Ulpien, lib. singular. sub titul. de legitim. hæreditatib. dans la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 16; & plusieurs autres passages du Code & du Digeste. C'est de tous ces fragmens que Jacques Godefroy a composé la Loi en ces termes: Ast. si. INTESTATO. Moritur. cui. suus. hæres. nec. escit. Agnatus. PROXIMUS. FAMILIAM. HABETO. SI. AGNATUS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NANCITOR. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit HÆSES pour hæres, ACNATUS pour agnatus, CENTILIS pour Gentilis, &c. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte : Ac si intestato moritur pater-familias, neque ei suus hares erit, tum agnatus proximus suus hares esto: si agnatus non erit, tum Gentilis hæres esto. Commençons par expliquer les termes dont la Loi est composée.

Les enfans sont naturellement héritiers de leurs peres par le droit de la naissance. Ce droit est tellement inaliénable, que les Romains ne jugerent pas qu'un fils pût renoncer à la succession paternelle, à moins que ce fils n'eût fait ratifier l'acte de renonciation. Les biens étoient naturellement dévolus aux fils & aux filles du défunt. Mais s'il ne laissoit point d'enfans, les plus proches parens du même nom & de la même ligne étoient admis à la succession; & à leur défaut, ceux qui sortoient de la même tige en ligne collatérale, étoient reconnus pour héritiers légitimes. Telle étoit la régle générale, dont il y avoit cependant des exceptions. Aulu-Gelle, par exemple, rapporte un passage des Com-mentaires du Jurisconsulte Labeo sur les douze Tables, dans lequel Labeo assure que les Vestales ne pouvoient pas hériter d'un parent qui étoit mort sans tester; & que la portion qui devoit naturelle-

Jacques Godefroy a rassemblé cette Loi de divers sor public. Le même Auteur ajoute qu'il en étoit de même des biens d'une Vestale morte sans avoir fait de Testament: Virgo Vestalis neque hæres est cuiquam intestato, neque intestatæ quisquam; sed bona ejus in publicum redigi aïunt.

Voilà quels sont en général les principes des successions ab intestat. Expliquons à présent plus en détail chacune des matieres qui ont rapport à notre Texte.

Des Héritiers compris sous ces mots Hæredes sui, & comment ils succedoient ab inteltat.

Par ces mots Hæredes sui, les Romains entendoient en général les fils & les filles du défunt, ses petitsenfans mâles qui étoient nés de ses enfans mâles, & qui étoient sous sa puissance; car les petits-enfans conçus & nés après la mort du grand-pere, n'étoient pas héritiers siens. On mettoit encore au nombre des héritiers siens :

Premierement, les posthumes qui auroient été sous la puissance paternelle, s'ils étoient nés avant

la mort de leurs peres.

Secondement, un fils de famille auquel la captivité avoit ôté ce titre, & qui pouvoit rentrer sous la puis-sance paternelle, & redevenir héritier sien en vertu du droit de Postliminie ou de Retour.

Troisiémement, les enfans adoptifs étoient au rang des héritiers siens; & l'on comprenoit même sous ce titre la femme qui étoit sous la puissance de son mari, & la belle-fille qui étoit sous la puissance d'un mari qui étoit lui-même sous la puissance paternelle.

Voyons à présent de quelle maniere les héritiers

siens succedoient ab intestat.

Lorsque la succession étoit à partager entre des freres & sœurs tous enfans du même pere, le partage se faisoit in capita; c'est-à-dire, qu'on faisoit autant de portions égales qu'il y avoit de têtes ou d'héritiers. S'il n'y avoit au contraire que des petitsenfans, soit de l'un, soit de l'autre sexe, ils parta-geoient par souches & non pas par têtes, in surpes non in capita; c'est-à-dire qu'on ne faisoit pas aument leur échoir, étoit confisquée au profit du Tré- tant de portions qu'il y avoit de têtes ou de petits.

enfans, mais autant qu'il y avoit de personnes des-

quelles ils descendoient.

Comme dans ces sortes de partages on n'avoit fait d'abord aucune distinction de sexe, on sit une Loi appellée Voconza, qui exclut les femmes & les filles d'être instituées héritieres, & même de partager dans les successions; desorte que non-seulement il ne sut plus permis à un Testateur d'instituer héritieres sa femme ou sa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laisser par la voie du fideicommis. Cette Loi ne regardoit pas seulement les successions testamentaires; elle étendoit aussi ses dispositions jusques aux successions ab intestat, comme Perizonius l'a parfaitement démontré dans sa Dissertation sur la Loi Voconza. Ainsi quand Polibe rapporte que Scipion l'Afriquain permit à ses soeurs de partager la succession de leur mere, dont (selon cet Auteur) il ne leur appartenoit rien selon les Loix, il faut par ce mot Loix entendre la Loi Veconia. En effet, depuis même que cette Loi fut abolie, on conserva la coutume de ne pas admettre les filles à partager les fuccessions qui ne viendroient pas de la famille; & le Jurisconsulte Paul pense que cela fut introduit à l'imitation de la Loi Voconia. Telle est la maniere dont la plupart des Auteurs expliquent la Loi Voconia. Quelques autres disent que par cette Loi il étoit seulement défendu à un homme qui seroit riche de cent mille sesterces, d'en léguer plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire le quart de son bien. Les Auteurs qui sont de ce dernier avis, se fondent sur ce qu'Auguste, pour pouvoir instituer Livie héritiere pour un tiers de ses biens, fut obligé de demander au Senat d'être dispensé de la Loi. Quoiqu'il en soit de cette Loi, il n'est pas douzeux qu'elle fut abolie, puisque nous voyons que par le Droit Romain les maris ont une pleine liberté d'instituer leurs femmes héritieres de tous leurs biens.

Le droit de succeder à titre d'héritiers siens, se perdoit par la dégradation d'état & par l'émancipation. Il arrivoit de-là que les enfans émancipés perdoient la qualité d'héritiers, & que la Loi ne leur offroit aucun moyen de profiter d'une partie des biens de leurs peres. Par la même raison, si les enfans des émancipés avoient été conçus ou étoient nés depuis l'émancipation de leurs peres, ils n'étoient point regardés comme héritiers siens du grandpere, & par conséquent il ne leur venoit aucune partie dans sa succession. Il en étoit de même à l'égard de ceux qui avoient été adoptés par un fils

Emancipé.

Mais dans la suite le Préteur voulant favoriser les émancipés, publia l'Edit Unde Liberi, par lequel il leur donna les mêmes priviléges que si au moment de la mort de leur pere ils avoient été sous sa puissance. Cet Edit n'eut cependant pas lieu à l'égard des enfans adoptifs, ni de ceux d'entre les ensans émancipés qui se seroient fait adopter par d'autres, à moins qu'ils ne se se sussent fait émanciper une seconde fois par leur véritable pere avant qu'il mourût; car alors ils recouvroient leur droit. Dans la suite l'Empereur Justinien abolit par sa Novelle 118, chapitre I, toute distinction de sexe, & celle tirée de l'émancipation; car il ordonna que les filles & les ensans émancipés seroient réputés héritiers siens dans les successions ab intestat.

De quelle maniere les Agnats succedoient ab intestat.

On appelloit Agnati ceux qui étoient descendus d'un même tronc masculin, & par des branches masculines: d'où il s'ensuit que ce mot Agnati vient de

ceux-ci à Patre Cognati; car le fils de la sœur est Cognat & non pas Agnat. Mais quoique les Agnats & les Cognats soient distingués dans la définition que nous venons de donner, cette définition n'est cependant pas suffisante, puisqu'il faut ençore distinguer ceux qu'on appelloit Agnati d'avec ceux qu'on nommoit Gentiles. En esset, les Gentiles étoient bien alliés du côté masculin, & cependant dans les douze Tables ils sont distingués des Agnati. C'est pourquoi nous allons rechercher dans les Antiquités Romaines tout ce qui pourra nous servir à entendre ce que c'étoient que Agnati, Gontiles & Cognati.

Pour cet effet, il faut sçavoir que chez les Romains il y avoit un grand nombre de familles, dont les unes étoient Patriciennes, & les autres étoient Plébeiennes. Dans les commencemens de Rome, les Patriciens furent les seuls qui pussent faire connoître leur origine, & se dire Citoyens Romains. En un mot, ils étoient les seuls qui eussent une origine certaine. Les Plébeiens, au contraire, étoient une troupe de fugitifs rassemblés, sans choix, de différentes Nations. Leur origine & même leurs peres étoient ordinairement inconnus: il n'y avoit que leurs enfans qui eussent une origine certaine, & qui pussent se renommer d'un pere certain. De-là ces paroles que Tite-Live, livre 10, fait dire à Decius contre la vanité des Patriciens, semper ista audita sunt eadem, vos solos Gentem habere. Mais comme dans la suite les Dignités, les Auspices, & même les Alliances par mariage, devinrent communes entre les Patriciens & les Plébeiens, ces derniers eurent aussi ce qu'on appelloit Gentilitia jura; avec cette différence que les familles Patriciennes furent nommées Gentes Patritiæ pour les distinguer des familles Plébeiennes, ausquelles on laissa le nom de Gentes Plebeïæ. Toutes ces diverses familles ont été décrites avec toute l'exactitude possible par Glandorp, Charles Patin, Antoine Augustin, Fulvius Ursinus, & plusieurs

Il y avoit donc plusieurs Races appellées Gentes, lesquelles avoient chacune leur nom particulier. L'une étoit nommée la Race Cornelia; une autre étoit appellée Simpronia; une autre étoit connue sous le nom de Tullia; & ainsi du reste. Chaque Race renfermoit plusieurs familles, qui avoient toutes leurs surnoms particuliers: Gens appellatur quæ ex multis familiis conficitur, dit Festus. De la Race Cornelia (par exemple) sont sorties les familles des Scipions, des Lentulus, des Cinna, des Sylla, des Cossus, des Dolabella. Comme chaque famille produisoit plusieurs branches, on ajoutoit pour les distinguer un surnom au nom de famille, quoique le nom de la famille fût déja le surnom de chaque branche de la Race. La Race VIRGINIA (par exemple) produisit plusieurs familles, qui furent toutes distinguées par les surnoms de Tricostus & Rusus. Les Tricostus produisirent plusieurs branches, à chacune desquelles on donna encore les surnoms de Rutilus & Calimontanus; & voilà l'origine de ce grand nombre de noms que portoient les Romains.

Le premier de ces noms étoit propre à la personne, & on l'appelloit Pranomen. Le second étoit celui de toute la Race, & on l'appelloit Nomen. Le troisième étoit celui de la famille, & on le nommoit Cognomen. Ensin, le quatrième étoit celui de la branche, & on l'appelloit Agnomen. Par exemple, de ce nom Aulus Virginius Tricossus Galimontanus, le nom propre de la personne étoit Aulus; le nom de la Race étoit Virginius; le nom d'une des familles de la Race Virginia étoit Tricostus; ensin, le nom d'une des branches de la famille Tricosta étoit Calimondes

tanus.

Il est aisé de voir à présent quels étoient les Ag-

nati, & quels étoient les Gentiles. On appelloit Agnati tous ceux qui descendoient de la même branche d'une même famille. Par exemple, tous les Scipions étoient Agnats à Publius Cornelius Scipion; mais tous ceux qui descendoient de la Race Cornelia, comme les Lentulus, les Cossus, les Cinna, les Sylla, & les Dolabella, n'étoient à Publius Cornelius Scipion que ce qu'on appelloit GENTILES. C'est ce qui a fait dire à Ciceron dans ses Topiques: Gentiles funt qui inter se ejusdem nominis sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti. Festus, sur le mot Gentilis, s'exprime ainsi: Gentilis dicitur, & ex eodem genere ortus, & is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius; Gentiles mihi sunt qui meo nomino appellantur. Il paroît donc que par ce mot Gentiles on entendoit tous ceux qui portoient le même nom. Pour ce qui est de ces termes qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, que Ciceron ajoute; ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fussent pas de la même Race que leurs Patrons, en prenoient cependant le nom & le surnom: ceux-là ne pouvoient pas être appellés Gentiles, parce que ceux dont ils tenoient la naissance, avoient été dans la servitude : & à l'égard de ceux qui étoient nés libres, & dont la Race n'avoit point été dans l'esclavage, ils ne pouvoient jouir du droit de Gentilité, qu'autant qu'ils n'avoient éprouvé aucune dégradation d'état ni de personne.

Pour venir enfin à la succession des Agnats, nous

dirons que, suivant notre Texte des douze Tables, les héritiers fiens étoient d'abord appellés pour recueillir les successions ab intestat, & que les Agnats n'y pouvoient rien prétendre qu'au défaut des héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver dans ce dernier cas, qu'il se trouvât plusieurs Agnats au même degré, il avoit été reglé qu'ils succederoient éga-lement par têtes, & cela sans distinction de sexe; car la Loi des douze Tables n'en avoit fait aucune. Cependant les femelles (excepté les sœurs) furent tavia, qui font le sixième degré, & ainsi du reste. dans la suite exclues des successions agnatiques.

Au reste, lorsqu'il n'y avoit point d'Agnats, la Loi des douze Tables appelloit à la succession ceux qui étoient de la même Race & du même nom; & c'est ce qu'on appelloit Gentiles. Cela fut sans doute introduit, de peur que les biens ne passassent dans une autre Race: ce qui seroit arrivé, si les parens du côté des femmes avoient été appellés au défaut des Agnats. Mais le Préteur ayant par la suite admis à la succession agnatique les femelles & les parens du côté féminin, il n'y eut plus de différence à cet égard, comme nous allons le montrer.

Des degrés de Cognation, & de quelle maniere les Cognats succedoient ab intestat.

Les Loix des douze Tables n'avoient fait aucune mention des Cognats, comme nous l'avons vû dans le Texte. Cependant quelques Auteurs ont cru qu'il y en étoit parlé. Ils se sont fondés sur un passage du Jurisconsulte Paul, Receptar. Sententiar. livre 4, titre 8, qui dit : Caterum Lex duodecim Tabularum nulla discretione sexus Cognatos admittit. Mais Jacques Go-defroy, sur la cinquiéme Table, a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans ce passage, & qu'il falloit y lire Agnatos au lieu de Cognatos. En effet, on ne voit pas que les Decemvirs ayent étendu les successions ab intestat au-delà des héritiers siens, des Agnats, & des autres parens de la même Race & du même nom.

La succession des Cognats tire donc son origine du Droit du Préteur. En effet, c'est en vertu de l'Edit Unde Cognati, que les Cognats ont été appellés aux successions ab intestat, au défaut des héritiers siens & des Agnats. Tout ce qu'il y auroit à remarquer à ce sujet, est amplement traité dans les Institutes de Justinien, & ne regarde pas les Antiquités. C'est pourquoi nous nous contenterons d'observer que les Cognats, c'est-à-dire les Cousins du côté des femmes, eurent dans la suite tous les priviléges des Agnats, comme on le voit par la Novelle 118, chapitre troisiéme; ensorte que les Cognats, qui depuis l'Edit même du Préteur, n'avoient été déclarés habiles à succeder que jusqu'au septiéme degré, furent admis à succeder à l'infini, ainsi que les Cognats.

Mais comment comptoit-on ces degrés, & pourquoi se servoit-on du mot Gradus? C'est ce qu'il faut

examiner.

Le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 10, §. 10, ff. de gradib. & affinib. nous apprend que le mot Gradus tire son origine à similituaine scalarum, locorumque Proclivium, quos ita ingredimur, ut à Proximo in Proximum, id est in eum qui quasi ex eo nascitur, transeamus. Ces degrés composoient deux lignes; l'une étoit appellée DIRECTE, Directa; l'autre étoit nommée Collaterale ou Transverse, Transversa; & dans la ligne directe on distinguoit encore la ligne directe ascendante & la ligne directe descendante; ce qu'on exprimoit par ces mots superior & inferior. Mais dans toutes ces lignes, chaque génération, ou pour mieux dire chaque personne, ajoutoit un degré

Dans la ligne directe ascendante, le pere & la mere Pater & Mater font le premier degré. Après le pere & la mere suivent l'ayeul & l'ayeule Avus & Avia. Après eux suivent les bisayeul & bisayeule Proavus & Proavia, qui font le troisième degré. Ensuite viennent les trisayeul & trisayeule Abavus & Abavia, qui font le quatriéme degré. Après eux viennent les quatr'ayeul & quatr'ayeule Atavus & Atavia, qui font le cinquiéme degré. Suivent enfia les quinqu'ayeul & quinqu'ayeule Tritavus & Tri-

Dans la ligne directe descendante, les fils & les filles filii & filia composoient le premier degré. Après eux venoient les petits-fils & petites-filles Nepotes & Neptes, qui faisoient le second degré. Venoient ensuite les arriere-petits-fils & arriere-petites-filles Pronepotes & Proneptes, qui faisoient le troisiéme degré. Après suivoient les quatrifils & quatrifilles Abnepotes & Abneptes, qui faisoient le quatriéme degré. Les noms manquent dans notre Langue pour exprimer les autres degrés : c'est pourquoi nous dirons que chez les Romains il y avoit encore les Antenepotes & Anneptes, qui faisoient le cinquiéme degré, & les Trinepotes & Trineptes, qui composoient le sixième. Ici les Romains manquoient eux-mêmes d'expressions pour le reste.

Pour ce qui est de la ligne collatérale ascendante, les freres & sœurs frater & soror composoient le se-cond degré. Après ceux-là je mets l'oncle & la tante paternels Patruus & Amita, l'oncle & la tante maternels Avunculus & Matertera, pour le troisiéme degré. Nous mettrons ensuite les granda oncles & les grandes tantes paternels & maternels, pro Patrui, pro Amita, & pro Avunculi, pro Matertera, pour le quatriéme degré. Enfin, les quatri-oncles & quatri-tantes paternels & maternels, Ab-patrui, Ab-amita, & Ab-avunculi, Ab-matertera, fai-

soient le cinquiéme degré.

Enfin, dans la ligne collatérale descendante, on comptoit à peu près de la même maniere; car les enfans des freres & ceux des fœurs, que nous nommons cousins germains, étoient appellés par les Romains Patrueles & Consobrini. Les descendans de ceuxci formoient des degrés, qui à force de descendre

à l'infini, n'avoient plus de dénominations particu-

Mais comme tous ces différens degrés ne se concoivent que difficilement; les anciens Jurisconsultes avoient coutume de les représenter réunis dans une même Table, sous un même point de vûe, à peu près comme on fait ce que nous appellons aujourd'hui Cartes ou Arbres généalogiques, lesquels Arbres ont peut-être été imités d'après ceux dont nous venons de parler. L'Empereur Justinien avoit fait inserer une semblable Table dans ses Institutes; mais cette Table n'est pas venue jusqu'à nous. Au reste, on en trouve dans presque tous les Livres qui

ont parlé de la matiere que nous venons de traiter: ainsi nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en rapporter une. Nous avertirons seulement que Cujas, dans le chapitre 40. du sixiéme livre de ses Observations, en cite plusieurs; & ensuite en rapporte une qu'il dit avoir tirée d'un ancien Code Théodossen.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous les détails qui pourroient avoir rapport aux successions ab intestat. Ainsi passons à ce qui peut concerner la succession des Affranchis, sur laquelle nous avons un Texte précis dans les douze Tables.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Lorsqu'un affranchi sera mort sans avoir fait de Testament, & sans héritiers siens; ses biens appartiendront à son Patron, si ce Patron est encore vivant; & de son défaut à la famille du Patron décedé.

Les diverses parties dont les Jurisconsultes ont composé cette Loi, se trouvent dans le vingt-neuvième titre des Fragmens d'Ulpien, & au commencement du titre aux Institutes de Successione libertorum. C'est d'après ces passages que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: SI. LIBERTUS. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. EXTABIT. AST. PATRONUS. PATRONI. VE. LIBERI. ESCINT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM. PROXIMO. PECUNIA. ADUITOR. Ce Texte ne me sournit rien de nouveau à remarquer sur l'ancienne Langue Latine. Voici de quelle maniere Jacques Godestroy a paraphrasé cette Loi: Si libertus intestato decedat, neque sum haredem reliquerit, sed Patronum tantum, sed etiam Patroni liberos; tum liberti bona ex ejus familia in Patroni familiam translata, Proximo in Patroni familiam addicuntur.

Comme pour devenir Affranchi il falloit avoir été Esclave, nous dirons d'abord un mot de la cognation servile, avant que de parler des successions des Affranchis.

De la Cognation servile.

Les Romains ne reconnoissoient point de cognation ou consanguinité servile en matiere de successions. Les Loix des douze Tables ne l'avoient point admise; & le Préteur même n'appelloit point un Esclave à la succession de l'autre, en vertu de la cogna-tion naturelle qui étoit entr'eux, parce que cette cognation naturelle n'étoit point admise: Nec enim facile ulla servilis videtur esse tognatio, dit la Loi 1, au Digeste unde Cognati. Ainsi, quand on dit qu'il n'y avoit entr'eux aucune cognation, cela s'entend de la civile, car la naturelle ne se peut empêcher. Mais cette cognation naturelle ne leur donnoit pas le droit de se succeder les uns aux autres. Cette Loi rigoureule ne bornoit pas son effet à l'égard des Esclaves qui n'avoient pas été affranchis; elle s'étendoit encore jusqu'à ceux que l'affranchissement met-toit en possession de la liberté, comme nous le ferons voir en expliquant plus amplement notre Texte. Quant à présent, nous nous contenterons d'observer les changemens qu'éprouva la défense originaire-ment faite aux Esclaves de se succeder les uns aux

Il paroît que cette défense subsista jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur pensant qu'il y avoit de l'inhumanité à exclure du droit de succeder ceux qui étoient nés de parens Esclaves, leur donna

la permission de succeder à leurs peres & meres, à l'exclusion des Patrons mêmes qui les auroient affranchis. Nous n'avons plus la Constitution que Justinien sit à ce sujet. Cujas en a seulement recueilli dans le chapitre 34, livre 20. de ses Observations, un abregé tiré des Basiliques, qui, selon lui, n'ont fait que copier en cela la Constitution de Justinien. En esset, le §. 3. aux Institutes de successione libertorum, fait assez voir que la Constitution de Justinien avoit été composée en Grec.

Parlons à présent plus en détail de la succession des Affranchis.

De la Succession des Affranchis.

Comme il se trouvoit à Rome des Affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles seroient les personnes qui leur succederoient; car quoique tous les Affranchis devinssent Citorens Romains par l'affranchissement, cependant ils ne jouissoient pas des mêmes priviléges que les Ingénus par rapport aux successions. C'est ce que la suite nous fera connoître.

Mais pour donner un ordre à ce que nous nous proposons de dire sur ce sujet, il faut commencer par observer que, ou bien un Affranchi mouroit sans enfans, ou bien il laissoit des enfans. Dans l'un & l'autre état il mouroit, ou bien après avoir testé, ou bien ab intestat.

Suivant la Loi des douze Tables, si un Affranchi laissoit des enfans légitimes ou adoptifs, le Patron n'avoit rien dans sa succession, soit qu'il fût mort ab Intestat, ou après avoir testé. Mais si un Affranchi qui n'avoit point d'enfans mouroit ab intestat, alors le Patron lui succedoit. Sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la succession des Affranchis, les Patrons jouissoient des mêmes priviléges que les Agnats avoient dans la succession des personnes libres d'origine. En effet, les Affranchis prenoient les noms de leurs Patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs Peres. Par exemple, Pline nous apprend dans son Histoire naturelle, que LENEUS, Affranchi du Grand Pompée, se fit appeller Pompeius Lénéus; & que LAUREA, aussi bien que TIRON, tous deux Affranchis de Ciceron, se firent appeller, l'un Laurea Tullius, & l'autre Tullius Tyro. Les Loix nous fournissent même plusieurs exemples de legs faits à condition que les Affranchis prendront le nom de leurs Patrons. Ainsi il n'est pas étonnant que

dans les successions des Affranchis, les Patrons ayent tenu le même rang que les Agnats occupoient dans les successions des Ingénus.

Le Patron, ou à son défaut les enfans du Patron, étoient donc les héritiers de l'Affranchi, en cas qu'il ne laissat après lui ni postérité ni héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver, non-seulement qu'un Affranchi ne fit dans son Testament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'exclusion; il fut statué par l'Edit du Préteur que la moitié des biens énoncés dans le Testament, retourneroit au Patron; & que le Patron jouiroit du même droit dans le cas où son Affranchi étant mort sans avoir testé, laisseroit après lui une épouse légitime & un fils adoptif.

Après la Loi du Préteur vint la Loi PAPIA-POP-PÆA, qui fut faite sous l'Empire d'Auguste. Cette Loi voulant récompenser la fécondité des femmes, permit à celles qui seroient Affranchies, de tester sans l'autorité de leurs Patrons, & même de les exclure. Mais la même Loi voulut aussi que le Patron eût une portion virile, à proportion du nombre

d'enfans qu'une Affranchie laisseroit.

La Loi PAPIA-POPPÆA fit encore quelque chose de plus important & de plus avantageux aux Patrons. En effet, l'Edit du Préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le Patron. Mais la Loi PAPIA-POPPÆA distingua les cas. Suivant cette Loi, si un Astranchi avoit laissé cent mille sesterces & moins de trois enfans, le Patron succedoit avec les

enfans de l'Affranchi par égales portions. Mais si l'Affranchi laissoit au-dessous de cent mille sesterces, il pouvoit en disposer suivant sa volonté. Enfin, si un Affranchi laissoit trois enfans, le Patron étoit totalement exclu.

Dans la suite Justinien voulut que les Patrons succedassent également à leurs Affranchis & Affranchies. Il disposa encore de l'ordre qu'il faudroit te-nir dans ces sortes de successions. Il étendit le droit de succeder des Patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fussent, jusqu'au cinquiéme degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes sût gardé comme dans les autres successions : mais il déclara que le plus proche en chaque ligne succederoit & exclueroit le plus éloigné; desorte que la représentation n'auroit point lieu dans la succession des Affranchis. Au reste, tout ce que nous venons de dire, suppose le cas où les Affranchis ne laisseroient point d'enfans ni d'héritiers siens, lesquels excluoient les

Il y a plus; car l'Empereur Justinien abolit la différence qui avoit subsisté entre les Affranchis de diverses sortes; & il voulut qu'ils eussent tous également le droit de faire des Testamens, ainsi qu'on le voit par la Loi unique au Code de Latina libertate tollenda; & par la Loi unique au Code de Dedititia libertate tollenda: moyennant quoi Justinien ôta en quelque maniere aux Patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'espérance qu'ils pouvoient avoir de succeder à leurs Affranchis au

défaut d'enfans ou héritiers siens.

TRENTE-CINQUIÉME. LOI

Après la mort d'un Débiteur, ses dettes seront payées par ses héritiers à proportion de la part & portion que chacun d'eux doit avoir dans l'héritage, selon le droit qu'ils ont chacun naturellement dans la succession. Ils partageront ensuite entr'eux le reste des biens du Désunt, s'ils sont d'accord; & en cas de contestation, le Préteur leur nommera des Arbitres pour faire le partage, & pour régler les portions de chacun.

Cette Loi nous est indiquée dans la Loi 25, §. 8 tem divisam faciunto. Il faut remarquer que dans cette & 13, au Digeste famil. erciscund. dans la Loi 6 au Code eodem, & dans d'autres endroits du Code & du Digeste. C'est d'après ces indications que Jacques Godefroy a conçu le Texte en ces termes: Nomi-NA. INTER. HÆREDES. PRO. PORTIONIBUS. HÆRE-DITARIIS. ERCTA. CITA. SUNTO. CÆTERARUM. FA-MILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. HÆREDES. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO. PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO. Tous les termes de ce Texte ont besoin d'explica-

Par ces mots nomina. ERCTA. sunto. la Loi ordonne que les dettes actives & passives seront réparties entre les héritiers, à proportion de la part qu'ils auront à l'héritage. Festus rapporte l'origine d'ERC-TA au verbe Coercere; & Donat, sur le huitième livre de l'Eneïde, dérive ce mot CITA du verbe Ciere, qui signifie la même chose que Dividere. Les Anciens se servoient du verbe Ercisci au lieu de Parziri : de-là cette maniere de parler ERCTUM CITUM, pour signifier un héritage divisé entre les cohéritiers. Ces mots cæterarum. familiæ. Rerum. ercto. NON.CITO. SI.VOLENT. FRCTUM. CITUM. FACIUNTO, répondent à ceux-ci ex hareditate non divisa, haredita-

Loi, comme dans les autres, le mot Latin FAMILIA est mis pour signifier héritage, hæreditas ou res familiaris. Enfin ces dernieres expressions PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO, se rendent par celles-ci ad hæreditatem dividendam Prætor Arbitros tres dato. Suivant ces explications, voici comment Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entiere: Defuncto Creditore vel Debitore, ejus haredes pro portionibus hæreditariis convenire vel conveniri tantum possunt ipsoque jure inter eos obligatio dividitur. At cæterarum rerum si volent hæredes, divisionem saciunto: ad eam divisionem tres Arbitros dato.

A présent il n'est pas difficile de comprendre que notre Loi veut; premierement, que toutes les obligations & actions actives & passives soient tellement partagées entre les héritiers, qu'ils ayent d'abord chacun leur portion dans les actions actives; & qu'à l'égard des actions passives, on ne puisse les inquieter qu'à proportion de ce qu'ils tirent de la succession à titre d'héritiers. Il résulte de-là que les légataires ne pouvoient pas être inquietés pour les dettes du défunt : la raison est, qu'ils ne succedoient pas aux noms, raisons & actions du défunt.

Pour ce qui est du surplus des biens après les det-

tes payées, les Decemvirs voulurent que les héri-tiers le partageassent entr'eux à l'amiable, si cela se héréditaire, pût récompenser ceux qui n'étoient pas pouvoit, & si les effets étoient de nature que l'on pût faire aisément les lots de chacun. Mais si les effets n'étoient pas de nature à pouvoir être partagés également; c'est-à-dire, si les essets n'étoient pas chacun d'une valeur à pouvoir remplir au juste chaque héritier de sa portion héréditaire; on mettoit un prix aux différens effets, afin que celui qui testations.

suffisamment remplis des leurs. C'est de-là qu'est venue l'action familiæ erciscundæ, qui n'est autre chose que l'action en partage; & après qu'on avoit intenté cette action, le Préteur nommoit trois Arbitres, lesquels faisoient exactement la portion à chaque héritier, & mettoient fin par-là à toutes con-

LOI TRENTE-SIXIEME.

Si un Pere de famille qui aura un héritier en bas âge, vient à mourir sans avoir fait un Testament; que le Parent le plus proche de l'enfant soit son Tuteur.

Cette Loi nous est indiquée par l'Empereur Jus-nien in Princ. Institut. de legit. Agnat. tutel. par lpien, Fragm. tit. 11, §. 3, & par plusieurs autres

Mais l'an de Rome 443, Attilius, qui de Consul étoit devenu Préteur, sit une Loi qui subsissat toutinien in Princ. Institut. de legit. Agnat. tutel. par Ulpien, Fragm. tit. 11, §. 3, & par plusieurs autres passages des Institutes & du Digeste. Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes: SI. PA-TER. FAMILIAS, INTESTATO. MORITUR. CUI. IM-PUBES. SUUS. HÆRES. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. TUTELAM. NANCITOR. Jacques Godefroy l'a para-phrasé de cette maniere: Si Pater-familias intesseques decedat, cui suus hares extabit impubes, Agnatus proxi-

mus Tutor hujus sui hæredis esto.

Les Decemvirs crurent qu'il étoit de la justice que le plus proche parent portat les charges de la tutelle, puisqu'il avoit l'avantage de toucher de plus près à la succession. D'ailleurs, il paroissoit que celui qui avoit droit le premier à l'héritage, auroit aussi le plus d'interêt à ne pas laisser dépérir les biens de son pupille. Solon n'avoit pas pensé de même; car il n'avoit pas voulu exposer la vie d'un pupille aux embuches des parens avides. Il trouvoit peut-être moins de probité chez les Habitans d'Athénes, que les Decemvirs n'en trouverent chez les Romains: mais il exclut de la tutelle tous ceux à qui une proche parenté auroit donné espérance à la succession; Dans ce motif, il confia aux Archontes le soin de nommer des Tuteurs aux enfans. Charondas avoit confié l'administration des biens du mineur aux parens paternels, & le soin de son éducation aux parens maternels. Platon s'y prit différemment pour que les tutelles fussent administrées avec fidélité: il les confia à quatre des plus proches parens, dont deux seroient du côté paternel & deux du côté maternel, afin que le pupille se trouvât bien de leur mutuelle désiance. Ensin, Licurgue appella à la tutelle les plus proches parens; c'est peut-être parce que les Habitans de Sparte étoient si désintéressés, qu'on ne crut pas devoir prendre des précautions pour mettre en sûreté la personne & les biens du pupille. Hérodote rapporte un exemple, par lequel on voit que la tutelle légitime des Agnats étoit d'usage à Sparte. Il paroît donc que notre Texte des douze Tables a été tiré des Loix de Lacédémone; car les Decemvirs en tirerent beaucoup de ce Pays, comme l'ont remarqué Athénée, Symmaque & Ammian Marcellin. Telle a été l'origine de la

jours, parce qu'elle parut pleine d'équité: cette Loi regardoit les tutelles. Les douze Tables n'avoient reglé sur cela que deux choses: la premiere, qu'un pere de famille pourroit par son Testament nommer à ses enfans tel Tuteur qu'il voudroit: & la seconde, que si un pere mouroit sans avoir fait de Testament, le plus proche parent seroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais les douze Tables n'avoient pas tout prévû. On trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches, & dont le pere avant que de mourir n'avoit point fait de Testament. Le Préteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant que le Préteur & le Tribun du Peuple leur feroient nommer un Tuteur à la pluralité des voix : c'est ce que les Jurisconsultes nommerent Tuteurs Attiliens, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la Loi Arrilla. Mais comme cette Loi ne s'observa d'abord qu'à Rome, on en fit dans la suite une autre appellée Julia Titia, qui étendit la disposition de la Loi Attilia jusques dans toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain. La même Loi ordonna que les Présidens auroient soin de nommer des Tuteurs, chaçun dans l'étendue de leur Territoire.

Mais on s'apperçut que les Tribuns & les Préteurs s'acquittoient de cette importante fonction avec trop de négligence, & l'on crut trouver plus d'exactitude chez les Consuls. C'est pourquoi par le Senatusconsulte CLAUDIEN on transporta aux Consuls. le soin de nommer les Tuteurs, & de faire les perquisitions nécessaires sur leur conduite, afin que le bien des pupilles ne fût point en danger de périr entre leurs mains. Le droit de disposer des tutelles passa sux Préteurs, & des Préteurs aux Préteurs, & des Préteurs au Préset de la Ville & aux Présidens des Provinces. Enfin, l'Empereur Justinien voulut que si le bien du pupille étoit de quelque valeur, les Tuteurs fussent alors nommés par les Désenseurs des Villes, conjointement avec l'Evêque, ou par d'autres Magistrats, ou par le Juridic d'Alexandrie. Voyez la Loi 30. au Code de Episcopali Aus

LOI TRENTE-SEPTIÉME.

Si quelqu'un devient Insensé ou Prodigue, & qu'il n'ait point de Pere qui lui serve de Curateur; qu'un Parent, ou à son défaut un homme de son nom, ait le soin de sa personne & l'administration de son bien.

dans la Loi 1, ff. de Curat. furios. Elle est indiquée d'une maniere encore plus positive par Ciceron de Inventione, livre 2; par l'Auteur ad Herennium, livre 1, & par d'autres Auteurs. Jacques Godefroy la propose en ces termes: Si. Furiosus. Aut. Prodi-GUS. EXISTAT. AST. EI. CUSTOS. NEC. ESCIT. AG-NATORUM. GENTILIUM. QUE. IN. EO. PECUNIA. VE. EJUS. POTESTAS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Si quis Furiosus aut Prodigus esse incipiat, neque is Curatorem habeat, Agnatorum iisque desicientibus Gentilium curæ, tam ipse quam ejus bona committuntor. Le mot Custos est employé dans le Texte comme une espéce de synonime avec le mot Pater. C'est ce qui a fait dire à Théodore Marsilius, Furioso si existat Pater, is Custos erit. Le même Auteur observe encore que le mot Potestas est mis au lieu de Cura, qui pour lors n'étoit pas encore

La Loi que nous présent de la même maniere à des Athéniens, qui en usoient de la même maniere à l'égard des personnes tombées en démence, & de celles qui par prodigalité consommoient leur patri-moine dans la débauche. Les Decemvirs voulurent aussi qu'en cas de démence & de prodigalité, la cu-ratelle appartînt de droit au pere; & qu'à son défaut elle fût déferée à un parent, au cas qu'il y en eût, sinon à une personne du même nom & de la même fa-

En conséquence de cette Loi, un Dissipateur reconnu pour tel étoit déclaré inhabile & déchu de l'administration de ses biens. Le Préteur le mettoit alors sous la tutelle de ses parens, en lui adressant cette formule, dont le Jurisconsulte Paul nous a ainsi conservé les termes : Quando tua bona Paterna avitaque disperdis nequitia tua, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ed re commercioque interdico. De-là ce Dicton ou Proverbe, dont on se ser-

voit en envoyant quelqu'un ad Agnatos & Gentiles, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas raisonnable, & qu'il avoit besoin de faire régir sa personne & ses biens par ses parens; laquelle formule est rapportée par les Auteurs. Horace faisoit allusion à cette coutume, lorsque dans la troisséme du second livre de fes Satyres il a dit:

.... Interdicto huic omne adimat jus Prætor, & ad sanos abeat Tutela propinquos.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer sur les tu-telles des Insensés & des Prodigues.

Mais je ne sçaurois finir cet article sans dire un mot de la tutelle des femmes : non pas que j'aye dessein de les mettre dans la classe des Prodigues & des Insensés; mas parce que les Loix les mettent dans le rang des personnes qui, quoique parvenues à un âge mur, sont néanmoins incapables d'administrer leurs biens, propter insirmitatem consilii.

De la Tutelle ou Curatelle des Femmes.

Le Jurisconsulte Ulpien nous indique cette Loi Langue Grecque, nous apprend qu'à Athénes il y avoit certains suteurs qui veilloient également à la conservation des biens des pupilles & de ceux des femmes. C'est sans doute des Athéniens que les Romains emprunterent cet ulage, car nous voyons qu'à Rome les femmes ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un Tuteur : Majores nostri nullam, ne privatam quidem rem', agere jæminas sine authoritate voluerunt; in manu esse parentum, gratrum, virorum, disoit autrefois Caton, cité par l'ite-Live, livre 34. Ciceron, dans son Oration pro Murana, nous explique quel avoit été en cela le motif des Jurisconsultes: Mulieres omnes (dit-il) propter instrmitatem confilii, Majores in Tutorum potestate esse voluerunt. Le passage que nous avons rapporté avant celui-ci, nous explique assez quels étoient les Tuteurs des femmes. Les filles & les veuves eurent pour I uteurs leurs freres ou parens jouislans de leurs droits; & les femmes qui étoient sous la puissance de leurs maris, étoient aussi sous leur tutelle. C'est par une suite de cet usa-ge, que dans le Recueil des Inscriptions de Grutter, page 552, on trouve l'Inscription d'un Monument qu'une femme avoit fait élever : SIBI. CONJUGI. ET. TUTORI. SUO.

Au reste, tout le sexe séminin n'étoit pas assujeti à cette espèce de servitude; quelques semmes en étoient exemptes en vertu d'un Privilège particulier. Les Vestales, par exemple, étoient dispensées d'avoir des Tuteurs; & ce Privilége, qui leur avoit été d'abord accordé par Numa Pompilius, leur sut ensuite renouvellé par Auguste. Cet Empereur vou-lut aussi, par la Loi Papia-Poppæa, que les semmes qui avoient donné trois sois des marques de leur sécondité, fussent exemptes d'avoir des l'uteurs. Dion Cassius, livre 49, nous apprend qu'Auguste accorda la même exemption à Livie & à Octavie; & l'on trouve quelques autres exemples de femmes ausquel-les le même Privilége fut accordé. Mais excepté ces exemples qui sont en petit nombre, le reste des semmes demeura toujours sous la tutelle des maris & des parens, en vertu du Senatusconsulte Claudien. C'est pourquoi Cujas & plusieurs autres Auteurs ont eu tort de prétendre que par ce Senatusconsulte les femmes avoient été dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens. Cette méprise vient de ce que Cujas en lisant dans le onziéme titre, §. 8. des Fragmens d'Ulpien, un passage qui concerne cette matiere, a voulu changer le mot sustinet en sussultit; & a lû saminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustitulit; au lieu de lire saminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustinet. Mais pour être convaincu que la Loi Claudia n'abolit point la tutelle des femmes, il suffit de voir ce que disent Ulpien, ti-tre 11, Fragmentorum; & Schulting, dans ses Remarques, page 596. En effet, comment pourroit-on dire que les femmes ont été affranchies de la tutelle par le Senatusconsulte Claudien, quand nous trouvons qu'elles y étoient encore soumises du tems de l'Empire des Antonins! Les femmes furent en-Guillaume Budé, dans ses Commentaires sur la sévére, sous l'Empire duquel Ulpien vivoit. Elles n'en furent pas non plus exemptées sous l'Empire de Justinien à peine se souvenoit-on que les semmes de Constantin, ni sous celui de Léon. Mais depuis ce tems-là l'usage de la tutelle diminua si considérablement à l'égard des femmes, que sous l'Empire

%. VIII. SIXIEME TABLE.

Loix qui réglent les Ventes, la Possession, la Prescription & la Revendication.

TRENTE-HUITIÉME.

Ou'une Convention s'accomplisse conformément aux termes dans lesquels elle aura été faite : Que le Vendeur garantisse tout ce qu'il aura énoncé; & si la chose ne répond pas à l'énonciation, que le Vendeur soit condamné à payer le double.

Les Jurisconsultes confondent ordinairement cette Loi avec une autre qui suivra celle-ci. Mais on verra clairement que ces deux Loix doivent être distinguées, si l'on veut faire attention que l'autre parle seulement des ventes simples & du payement des choses vendues; au lieu que celle-ci parle de la garantie & de l'action que l'acheteur avoit contre le vendeur qui l'avoit trompé par une fausse énonciation. Je ne craindrai donc point d'avancer que cette Loi que je rapporte, étoit certainement dans les douze Tables, quoique les Jurisconsultes ne l'y comprennent pas ordinairement. Je le prouve par un passage du troisiéme Livre des Offices de Ciceron, qui est conçu en ces termes: De jure Prædiorum sancitum est apud nos Jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur quæ nota essent vendisori. Nam cum ex 12
Tabulis satis esset cautum ea præstari quæ essent lingua
nuncupata, quæ qui insciatus esset, dupli pænam subiret, à Jureconsultis etiam reticentiæ pæna est constituta. C'est d'après ce passage de Ciceron que je restitue le sens de la Loi en ces termes: Ea. Quæ. sunt. Lingua. NUNCUPATA. PRÆSTANTOR. QUÆ. SI. QUIS. INFI-CIATUS: SIT. DUPLI. PONAM. LUÏTO. Les Decemvirs

ayant voulu assurer la bonne foi dans les Contrats & dans les Conventions, introduisirent la garantie, comme le moyen le plus sûr pour prévenir la fraude. Nous nous réservons à détailler ailleurs les effets de cette garantie. Nous observerons seulement quant à présent, que par une conséquence nécessaire de notre Loi, si un bien en fonds de terres, ou de quelqu'autre nature que ce sût, n'étoit pas tel que le vendeur lui-même l'avoit déclaré, celui-ci étoit obligé d'indemniser l'acquereur; faute de quoi, après une descente sur les lieux, la vente étoit tenue pour frauduleuse, & il étoit condamné à payer le double de la valeur de la chose qu'il avoit garantie. C'est ce que Ciceron dit expressément dans le passage dont nous avons tiré notre Texte des douze Tables. La même peine ou condamnation in duplum fut renouvellée dans la suite par l'action nommée Actio de empto ex modo, pour ce qui concerne la vente des maisons & des fonds de terres. Mais le dédommagement pour les Esclaves & les animaux qui avoient été vendus trop cher, se tiroit de l'action nommée Actio astimatoria ex empto.

TRENTE-NEUVIÉME. LOI

Lorsqu'un Homme sera passer son bien en d'autres mains, que les termes dont il se servira fassent droit.

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot Nuncupata, & par Ciceron, livre 1, de Oratore. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: Cum. NEXUM. FACIET. MANCIPIUM. QUE. UTI. LINGUA. MUNCUPASSIT. ITA. JUS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : Cum Dominus rei sua nexum faciet vel mancipium ; uti nominarit, locutus

pactusve fuerit, ita jus esto.

Pour pénetrer le sens de cette Loi, il faut sçavoir qu'en termes de Droit civil, le mot Mancipium significit le droit de proprieté & de domaine dont les Seuls Citoyens Romains jouissoient sur tous les fonds de l'Italie, sur les Domaines de Campagne, sur les Esclaves, & sur les animaux qui servoient à faire

valoir les mêmes fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, étoient nommés Res mancipi ou mancipii; Res Juris civilis ou Res Juris Romani, pour marquer qu'ils étoient possedés de droit à titre de domaine. ou de proprieté. Il n'en étoit pas de même des Pro-vinces tributaires du Peuple Romain, dont les Par-ticuliers n'avoient que l'usufruit & la possession. C'est pour cela qu'on les nommoit Res nec mancipi. Ainsi mancipium facere & mancipatio se disoient d'un acte juridique qui transportoit, par forme de vente ou de cession, le domaine & la proprieté d'une Terre, d'une Maison & autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeoit certaines formalités que les Anciens ont comprises sous le nom de Nexus ou Nexus

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE

C'étoit un Contrat passé entre deux Citoyens Romains, dont l'un se dépouilloit en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avoit sur une Terre ou sur d'autres biens immeubles. Ce transport se faisoit par un contrat qui annexoit ou attachoit le droit de proprieté à la personne de l'acheteur : de-là ces termes Latins Nexum, Jus nexi. La cession se faisoit devant le Préteur, en présence de cinq Témoins & du Libripens. Alors l'acquereur prononçoit la formule suivante: Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aïo, eaque mihi empta esto, hoc ære æneaque libra; après quoi il frappoit la balance avec une petite pièce de monnoie, qu'il présentoit au Vendeur par forme d'achat. Le Vendeur acceptoit cette piéce de monnoie, & cette acceptation mettoit le sceau à la vente, qui devoit être néanmoins ratifiée par le Préteur. Horace, Epistolar. liv. 2, Epître 2, a voulu faire allusion à cette formalité, lorsqu'il a dit: Si proprium est quod quis libra mercatur & ære. Cette cérémonie, qui se perpetua long tems, avoit rapport aux premiers tems de Rome, où l'usage étoit de peser la

monnoie, avant qu'elle portat l'empreinte qui en figuroit la valeur. Les anciens Auteurs, & entre autres Festus; donnent la même interprétation au mot Nexum ou Nexus. C'est ainsi que Festus l'exprime: Nexum est quodcumque per æs & libram geritur. Lorsque le vendeur n'employoit pas la formalité du Nexus, il conservoit toujours une espéce de proprieté sur la chose, & l'Acquereur n'en avoit en quelque maniere que la possession. C'est par cette raison que le Vendeur étoit alors appellé Dominus Quiritarius, & l'Acheteur Emptor Bonitarius; c'està-dire que ce second n'avoit que le domaine naturel sur la chose : au lieu que le premier avoit le domaine légitime, qui est le domaine tiré de l'exécution de la Loi. Mais Justinien par sa Loi unique, au Code de nudo jure Quiritum tollendo, abolit cette distinction frivole, & voulut que chacun fût proprietaire parfait & légitime des choses qui lui appartenoient : Sed sit plenissimus & legitimus quisque Dominus, sive Servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium.

LOI QUARANTIÉME.

Si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré devoir devenir libre au bout d'un certain tems, vient à être vendu par l'Héritier pour le tems qu'il a encore à rester dans l'esclavage; cet Esclave pourra au bout du tems sixé acquerir sa liberté, en remboursant à l'Acheteur le prix qui avoit été donné de sa personne. Et si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré libre moyennant une somme payable à son Héritier, veut acquerir la liberté; cet Esclave deviendra libre, en payant à l'Héritier la somme fixée par le Testateur.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Ulpien dans ses Fragmens, titre 2, §. 4; par Pomponius, Loi 29, §. 1, au Digeste de statu liberis; & par Modestinus dans la Loi statu liberos 25, au Digeste eodem. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: STATU. LIBER. EMPTORI. DANDO. LABER. ESTO. Je n'entreprens point ici de resutenle sens que la plupart de nos Auteurs modernes ont donné à cette Loi. Leur erreur se découvrira assez dans le Commentaire qui va suivre le Texte. Pour mieux faire entendre la matiere que nous avons ici à traiter, je crois devoir expliquer ce que c'étoit que l'esclavage, & de quelle maniere on faisoit les affranchissemens. Alors on connoîtra que voici la premiere sois que la Loi dont il s'agit est expliquée dans le même sens que les Jurisconsultes Romains l'ont entendue. Commençons d'abord par expliquer ce que c'étoit que l'esclavage; car cette explication est nécessaire pour entendre la matiere des affranchissemens.

Parmi les différentes Personnes qui composerent la République, les unes étoient Libres, & les autres étoient Esclaves: Prima Personarum divisio est in Liberos & Servos, disent les Institutes de Justinien; & ceux qui jouissoient de la liberté, étoient ou Ingemus ou Affranchis: Secunda Personarum divisio est in Ingenuos & Libertinos, dit Justinien au même endroit. C'est cette division que nous allons suivre pour expliquer tout ce qui concernoit l'état des Personnes chez les Romains, ou pour mieux dire, ce qui avoit rapport à l'esclavage & à l'affranchissement; car c'est à cela que nous bornons notre Commentaire sur le Texte dont il s'agit.

De l'Esclavage.

Dans les premiers tems de Rome tous les Citoyens étoient libres, & il n'y avoit d'autres Esclaves que les Ennemis que l'on prenoit à la Guerre: mais on ne mettoit point dans l'esclavage ceux qui, après avoir mis bas les armes, se rendoient d'eux-mêmes au Peuple Romain. Ceux-ci étoient maintenus dans tous leurs priviléges; ils demeuroient libres, & l'on se contentoit de les faire passer sous le joug, pour leur faire seulement connoître qu'ils étoient soumis à la Puissance Romaine. On leur donna le nom de Dedititii, parce qu'ils s'étoient rendus volontairement, quia se dederant. Ceux au contraire qui étoient pris les armes à la main, ou dans quelque Siège, devenoient Esclaves: on les appelloit Servi, c'est-à-dire Bello Servati: on leur donna aussi le nom de Mancipia, comme qui diroit Manu capta, suivant la remarque des anciens Jurisconsultes.

Ceux donc qui étoient réduits à la condition d'Esclaves, n'étoient point mis au rang des Personnes: on ne les regardoit que comme des choses qui entrent dans le commerce. En esset, ils ne participoient point à la societé; ils ne pouvoient faire aucune acquisition sans qu'elle tournât au prosit de leurs Maitres; ils ne contractoient point de mariages, & on les appareilloit seulement avec des Esclaves de l'autre sexe; ils n'avoient pas le droit de faire des Conventions & des Contrats; il n'y avoit pas jusques aux dispositions de derniere volonté qui leur étoient interdites. C'est ce qui fait que Florus les nomme secundum genus hominum. Il suit de-là que les ensans des Esclaves n'étoient pas d'une condition

fans étoient regardés comme des fruits qui appartenoient aux Maîtres de leurs peres & meres. Par une conséquence de ce droit de proprieté, les Maîtres pouvoient donner, léguer & vendre leurs Esclaves. Il s'en fit toujours un commerce public à Rome; & ceux qui vendoient des Esclaves, étoient obligés de les garantir & d'exposer leurs défauts corporels, aussi-bien que ceux de leur caractere. Les Ediles ordonnerent même que quand on meneroit un Esclave au Marché pour le vendre, on lui attache-roit un Ecriteau sur lequel toutes ses bonnes & mauvaises qualités seroient détaillées. A l'égard des Esclaves qu'on amenoit des Pays étrangers dans lesquels ils avoient été pris, leurs Maîtres ne pouvoient pas encore assez les connoître pour pouvoir les garantir à ceux à qui ils les vendoient : c'est pourquoi on les exposoit pieds & mains liées dans la Place publique; & cette indication marquoit que ceux qui acheteroient ces sortes d'Esclaves, devoient courir le risque de leurs bonnes ou mauvaises qualités, sans avoir par la suite aucun recours contre le Vendeur. Voilà ce qui regarde les Esclaves pris en Guerre.

Il y avoit encore une autre maniere de tomber dans l'esclavage; & cette seconde maniere regardoit ceux d'entre les Citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étoient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes & odieules. On tomboit dans la servitude; Premierement, lorsqu'on s'étoit soustrait au dénombrement, ou qu'on avoit déserté en tems de Guerre; Secondement, lorsqu'on avoit essuyé quelque condamnation capitale, & alors la peine étoit quelquefois commuée en celle de l'esclavage. Troisiémement, lorsqu'après avoir été affranchi, on avoit été ingrat envers son Patron; cette ingratitude faisoit rentrer dans l'esclavage celui qui en étoit sorti. En quatrieme lieu, les femmes libres qui étoient devenues amoureules de quelque Esclave, participoient à la condition de celui qu'elles avoient aimé; mais Justinien abolit ce genre de punition. Excepté ces cas & quelques autres qui sont spécifiés par les Loix, on ne pouvoit pas tomber dans l'esclavage, quand même on auroit vendu sa propre liberté, ou qu'on se seroit laissé vendre par un Etranger. La Loi déclaroit ces sortes de ventes nulles d'elles-mêmes : mais l'espoir d'être restitué contre de pareilles ventes, donna lieu à bien des abus. Les jeunes gens à qui l'argent manquoit, se laisserent quelquefois vendre par d'autres personnes, afin d'avoir une partie du prix de la vente, sçachant bien qu'on les rétabliroit dans leur état quand ils le demanderoient. C'est pourquoi on sit un Senatus-consulte par lequel il sut ordonné que les mineurs pourroient à la vérité être restitués contre ces sortes de ventes; mais que ceux qui se seroient laissés vendre en majorité, pour participer au prix qu'on retireroit de leurs personnes, resteroient dans l'escla-

Au reste, quoique les Esclaves sussent tous de même condition, on les distinguoit cependant par les différens postes qu'ils occupoient dans la maiton de leurs Maîtres. Les uns y servoient d'Intendans; les autres faisoient l'office de Portiers; d'autres étoient Secretaires; d'autres exerçoient la Médecine; quelques-uns montroient à lire aux enfans. Enfin ils avoient chacun leur département. On peut voir ce détail fait avec beaucoup d'exactitude dans le Livre que Pignorius a donné sous le titre de servis eorum quæ apud veteres Ministeriis. Ainsi je me contenterai de remarquer ici que les Esclaves de toutes

supérieure à celle de leurs peres & meres. Ces en- l'esclavage : mais malgré cet affranchissement (dont nous allons parler) on ne les regardoit pas avec la même considération que les Ingenus, qui avoient joui de la liberté dès le moment de leur naissance.

Des Affranchissemens.

L'affranchissement étoit ordinairement la réconpense que les Maîtres donnoient à ceux d'entre leurs Esclaves dont ils étoient les plus satisfaits. Cette récompense donnoit la liberté, & rendoit désormais les Ésclaves indépendans de leurs Maîtres. Cette indépendance s'accordoit de trois manieres. Ou bien le Maître présentoit son Esclave au Magistrat; ou bien le Maître l'affranchissoit dans un repas qu'il donnoit à ses amis ; ou bien il l'affranchissoit par son Testament. La premiere maniere étoit appellée Manumissio per Vindictam; la seconde étoit nommée Manumissio per Epistolam & inter amicos; la troisséme étoit appellée Manumissio per Testamentum. Expliquons d'abord ce que c'étoit que l'affranchissement

Ce premier genre d'affranchissement étoit le plus solemnel. Les Latins l'exprimoient par ces mots vindicare in libertatem; & ce terme vindicare a excité de la dispute entre les Auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain Esclave appellé Vindicius, qui ayant découvert aux Romains la conspiration que les fils de Brutus formoient pour le rétablissement des Tarquins, fut affranchi pour sa récompense. Les autres soutiennent que vindicare vient du mot vindicta, qui signifie une Baguette, dont le Préteur frappoit l'Esclave que son Maître vouloit mettre en li-berté. Quoiqu'il en soit, voici de quelle maniere se faisoient ces sortes d'affranchissemens. Le Maître tenoit son Esclave par la main; ensuite il le laissoit aller; & c'est de-là qu'est venu le mot Latin Manumissio. En même tems il lui donnoit un petit soufflet sur la joue; & ce soufflet, qui étoit le signal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. C'est à cette formalité que Sidonius a voulu faire allusion, lorsqu'il a dit:

Nam modo nos jam festa vocant : & ad ulpia poscunt Te fora , donabis quos libertate Quirites ; Quorum gaudentes expectant verbera malæ.

Après cela le Maître présentoit son Esclave au Consul ou au Préteur qui le frappoit doucement de sa Baguette en prononçant cette formule, sio TE LI-BERUM ESSE MORE QUIRITIUM. On peut encore rap-porter au coup de la Baguette du Préteur ces vers, dans lesquels Claudien dit:

Aspice, mox lætum sonnit clamore Tribunal Te fastos ineunte quater solemnia ludit Omnia libertas, deductum vindice morem Lex celebrat , famulusque jugo laxatus herili Ducitur, & graso remeat securior iclu.

Cette cérémonie étant achevée , l'Esclave étoit inscrit sur le Rolle des Affranchis. Alors il se faisoit razer, & se couvroit la tête d'un Bonnet appellé Pr-LEUS, qui étoit en usage à certains jours chez les Romains. Pour se mettre en possession de ce Bonnet avec plus de solemnité, il le prenoit dans le Temple de FERONIE, Déesse des Affranchis. Dans ce Temple il y avoit un siège de pierre où étoit cette Inscription: BENE MERITI SERVI SEDEANT, SURGANT LIBERI. On sçait que chez les anciens Romains le PILEUS étoit le signe & le symbole de la liberté. A la mort de Néron, le Peuple parut dans les rues avec ce Bonnet en tête. Sur une Médaille d'Antonin on ces diverses espéces pouvoient être affranchis de voit la liberté tenant le PILEUS en main avec ces

mots: LIBERTAS Coss. IIII. Voilà en quoi consis-

toient les affranchissemens solemnels.

La seconde maniere d'affranchir est nommée Manumissio per Epistolam & inter amicos. Elle consistoit en ce que le Maître après avoir invité ses amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit son Esclave à sa table, & l'y faisoit asseoir en sa présence. La raison de cet usage vient de ce que les Anciens étoient persuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des personnes aussi méprisables que l'étoient les Esclaves. Ainsi, pour qu'un Maître qui chérissoit un Esclave, pût le faire manger avec lui; il falloit qu'il le tirât de l'esclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Justinien voulut que cinq amis du Maître assistassent comme témoins à cette cérémo-

La troisième sorte d'affranchissement se faisoit per Testamentum: Par exemple, lorsque le Testateur ordonnoit à ses héritiers d'affranchir un tel Esclave, qu'il leur désignoit en ces termes; Davus servus meus liber esto. Ceux que l'on affranchissoit de cette maniere, étoient nommés Orcini ou Charonitæ, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs Patrons avoient passé la Barque à Caron, & étoient dans l'autre Monde, in orco. Si le Testateur prioit simplement son héritier d'affranchir un tel Esclave en ces termes, Rogo hæredem meum ut Davum manumittat; alors l'héritier conservoit le droit de Patronage. Enfin, si le Testateur avoit ordonné que dans un certain tems qu'il avoit désigné, on donneroit la liberté à un tel Esclave; cet Esclave étoit nommé Statu-liber, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le tems limité par le Testateur étoit venu. Mais en attendant ce tems, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet Esclave, sauf après cela à l'Esclave de pouvoir acquerir la liberté dans le tems auquel il devoit l'avoir par le Testament. Mais alors l'Esclave étoit obligé de rendre à son nouveau Maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquisition. Afin de faire mieux entrer dans l'esprit de la Loi qui nous sert de Texte, je vais former une elpéce.

Caïus fait un Testament, par lequel il ordonne que Pamphile son Esclave sera affranchi dans deux ans. Caïus meurt; ses héritiers qui ont encore pendant deux ans le droit de proprieté sur Pamphile, le vendent à Sympronius. Au bout de deux ans Pamphile demande à jouir de la liberté qui lui est accordée par le Testament de Caïus. Sympronius s'y oppose en disant que Pamphile lui a été vendu par les héritiers de Caius, & qu'il n'est pas juste qu'il perde l'argent qu'il a donné pour l'acquisition de Pamphile. A cela Pamphile répond que les héritiers de Caius n'ont pû le vendre que pour deux ans; mais que comme la Loi décide qu'il ne peut acquerir la liberté au bout de ce tems-là, qu'en remboursant à Sympronius l'argent qu'il avoit donné aux héritiers de Caïus, il consent à rembourser cet argent; moyennant quoi Sympronius ne peut pas lui refuser la liberté. Voilà l'espèce de la premiere partie de notre Loi, & je ne crois pas qu'on puisse l'entendre dans un autre lens.

Il m'est également facile de justifier la seconde partie par l'espèce suivante. Titius, pere de famil-le, a ordonné par son Testament que son Esclave Andronic pourra acquerir la liberté, moyennant une certaine somme que cet Esclave donnera à l'héritier de Titius. Après la mort de Titius, Andronic offre la somme à l'héritier, qui ne peut alors lui refuser la liberté. Le Jurisconsulte Pomponius forme lui-

douze Tables dans la Loi 29, §. 1, au Digeste de Statu-liberis.

Les affranchissemens per Testamentum, aussi-bien que ceux per Epistolam & inter amicos, continuerent d'être toujours en ulage à Rome. Mais les affran-chissemens per Vindictam, éprouverent quelques changemens sous les Empereurs Chrétiens; car depuis Constantin ils ne se firent plus dans les Temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On se contenta de conduire l'Esclave dans une Eglise Chrétienne. Là on lisoit l'acte par lequel le Maître affranchissoit son Esclave: un Ecclésiastique signoit cet acte, & alors l'Esclave étoit libre. Cette maniere d'affranchir fut nommée Manumissio in sacro sanctis Ecclesiis, & elle devint d'un grand usage dans la suite.

Ceux qui avoient été affranchis suivant quelqu'une de ces différentes manieres, prenoient le nom de Liberti, & leurs enfans celui de Libertini. Cela étoit ainsi distingué dans les tems reculés de Rome. Cependant la plupart des Jurisconsultes & des meilleurs Ecrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour signisser un Affranchi; & l'on en trouve un exemple dans le premier Plaidoy6

de Ciceron contre Verrés.

Au reste, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des Esclaves fussent en droit de les affranchir; car si une personne chargée de dettes venoit à affranchir ses Esclaves en fraude de ses Créanciers, l'affranchissement étoit nul. La raison est, que tant que les Esclaves restoient dans la servitude, les Créanciers du Maître pouvoient les saisir comme faisant partie des biens du Débiteur; au lieu que quand les Esclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les saissir. C'est pourquoi le Créancier commençoit par faire déclarer l'affranchissement nul, afin de pouvoir exercer librement son droit sur les Esclaves de son Débiteur. Egalement si un Affranchi n'ayant point d'enfans, affranchissoit ses Esclaves en fraude de son Patron, l'affranchissement étoit déclaré nul; Ceux qui étoient encore sous la puissance paternelle. ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs Esclaves.

Pour ce qui est du nombre d'Esclaves que l'on pouvoit affranchir par Testament, la Loi Fusia CANINIA avoit reglé que celui qui avoit deux Esclaves, pouvoit les affranchir tous deux; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous quatre; que celui qui en avoit six, pouvoit en affranchir trois; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir six. Depuis ce nombre jusqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente jusqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, si on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquieme partie: mais il étoit ordonné que quelque quantité d'Esclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par Testament. En effet, si quelqu'un avoit affran-chi un plus grand nombre d'Esclaves que celui qui étoit prescrit par la Loi, l'affranchissement étoit valable seulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres restoient Esclaves. Outre cela, il falloit que le Testateur nommât par son nom chacun des Esclaves qu'il vouloit affranchir; car s'il avoit seulement dit en général, je donne la liberté à tous mes Esclaves, il n'y en avoit pas un seul d'affranchi. De même, si le Testateur avoit écrit de maniere que les noms des Esclaves qu'il vouloit affranchir fissent une espéce de cercle, ensorte que l'on même cette espéce, en parlant de notre Texte des ne pût pas distinguer celui qui devoit être affranchi

bre. Au reste, les Esclaves que le Testateur avoit Testament. affranchis dans le cours de sa vie, demeuroient en

le premier, & ainsi des autres; alors aucun des Es-elaves dénommés dans le Testament ne devenoit li-le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par

LOI QUARANTE-UNIÉME.

Ou'une chose vendue & livrée, n'appartienne véritablement à l'Acheteur, que quand il l'aura payée.

aux Institutes de Rerum Divisione; & par Festus, sur ces mots vos Placo. Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: Res. VENDITA. TRANS. QUE. DATA. EMPTORI. NON. ACQUIRITOR. DONICUM. SATISFAC-TUM. ESCIT. Ces mots transque data sont mis au lieu de tradita, & donicum au lieu de donec. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: Res vendita traditaque non anté Emptori acquiratur, quam ab Emptore venditori aliqua ratione satisfactum fuerit.

Comme la Loi des douze Tables, qui nous sert de Texte, parle de la vente des Marchandises, & que cette vente suppose toujours un Commerce; nous croyons devoir commencer par expliquer quel étoit l'état des Marchands à Rome, & de quelle maniere le Commerce s'y introduisit. Ensuite nous parlerons

des Contrats de ventes.

Du Commerce ; de l'état des Marchands à Rome ; & du Contrat de societé.

Lorsque Romulus jetta les fondemens de Rome, son unique dessein fut de former une Nation guerriere, & d'avoir autant de Soldats que d'Habitans. Il défendit même à ses Sujets de commercer; & comme il mit dans la même classe les Commerçans & les Ouvriers, il ne permit le négoce qu'aux seuls Esclaves. Mais à mesure que le nombre des Citoyens augmenta, le luxe fit des progrès aussi rapides; & pour satisfaire ce luxe, il fallut des Marchands chez qui l'on trouvât toutes les choses dont on s'étoit fait des besoins. Outre que les Esclaves n'étoient pas en état de faire les avances nécessaires pour un Commerce un peu considérable; l'émulation ne les animoit pas à être bien fournis, attendu que tout ce qu'ils auroient pû gagner ou acquerir, tournoit au profit de leurs Maîtres.

Il fallut donc que les Romains s'habituassent à regarder l'état de Marchand d'un œil moins dédaineux, & qui n'écartat du Commerce aucun Citoyen libre. Pour cet effet on établit (environ l'an de Rome 259, sous le Consulat de Claudius & de Servilius) un Collége de Marchands, auquel on donna le nom de COLLEGIUM MERCURIALE; parce que les Marchands qui composoient ce Collége, avoient pris pour Protecteur le Dieu Mercure, dans le Temple duquel ils faisoient leurs Prieres & leurs Sacrifices. C'est dans ce Temple qu'ils invoquoient le Dieu Mercure pour qu'il favorisat leur Commerce, & qu'il leur pardonnât les gains illégitimes qu'ils avoient faits. Un Marchand qui se sentoit coupable d'avoir trompé le Public, en vendant ses Marchandises au-delà de leur valeur, alloit dans le Temple; & après s'être fait verser de l'eau sur le corps, il en avaloit pour purifier sa conscience. Il prononçoit en même tems une formule, dans laquelle il deman-doit pardon au Dieu, de tous les faux sermens

Cette Loi nous est indiquée dans le §. venditæ 41. cœur le desir d'acquerir de nouveaux biens; il si-ex Institutes de Rerum Divisione; & par Festus, sur nissoit toujours sa Priere par demander à Mercure qu'il lui fournit de nouvelles occasions de s'enrichir. Ovide, dans le cinquiéme Livre de ses Fastes, nous a transmis la formule de ces Invocations en ces

> Ablue præteriti perjuria temporis (inquit) Ablue præterita perfidd verba fide. Sive ego te feci testem, falso-ve citavi Non audituro numina vana Jovi. Sive Deum prudens alium , Divam-ve fefelli ; Abstulerint celeres improba verba noti. Et pereant veniente die perjuria nobis,
> Nec curent Superi si qua locutus ero.
> Da modo lucra mihi; da facto gaudia lucro:
> Et fac ut Emptori verba dedisse juvet.

Il y a apparence que tous ceux qui vouloient se faire recevoir dans le Corps des Marchands, étoient auparavant obligés de faire un Sacrifice au Dieu Mercure; car Ovide, en parlant des Commerçans, dit dans le même Livre :

Te ; quicunque suas profitentur vendere Merces ; Thure dato; tribuas ut sibi lucra, rogant.

Après ces cérémonies, le Postulant étoit admis dans le Collége, Collegium Mercuriale, ou dans un autre Collége appellé Collegium Capitolinum, dont il est parlé dans Ciceron & dans Tite-Live.

On distinguoit à Rome (comme parmi nous) des Marchands de plusieurs genres. Les uns appellés Mercatores, bornoient leur commerce à acheter & revendre dans la Ville de Rome. Les autres nommés NEGOCIATORES, parcouroient les Provinces, entretenoient des correspondances à Rome en y envoyant des Marchandises, & y en apportoient eux-

mêmes.

Il semble que depuis ces établissemens, le Commerce auroit dû être regardé avec plus de considération. Cependant les Romains eurent toujours dans l'idée que l'état de Marchand avoit quelque chose de bas, & indigne d'un homme libre. Cela paroît par un endroit du premier Livre des Offices de Ciceron, où cet Orateur, parlant du Commerce, commence par faire une distinction entre ceux qu'on appelloit PROPOLE, ou bien ARILLATORES, & ceux qu'on nommoit NEGOCIATORES OU MAGNARII. Il trouve beaucoup de bassesse dans la Profession des premiers, qui ne font qu'acheter les Marchandises pour les revendre en détail : Sordidi etiam (dit-il) putandi, qui mercantur à Mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim prosiciunt, nist admodum mentiantur. Nec verò quidquam est turpius vanitate. A l'égard de ceux qui font le Commerce en gros; Ciceron, bien loin de les blamer, les juge, au contraire, très-dignes de louanges, supposé que dépouillés d'un esprit d'intérêt, & dans la seule vûe du bien public, ils aillent dans les Pays éloignés chercher les Marchandiles les plus raqu'il avoit faits. Mais comme cette expiation ne re- res, pour les distribuer ensuite à un prix convena-gardoit que les fautes passées, & n'effaçoit pas de son ble: Si satiati quassu, vel contenti potius, ut sape est

alto in portum, sic ex ipso portu se in agros possessio-

nesque receperint.

Le peu de cas que l'on faisoit à Rome des Marchands détailleurs, étoit cause que les Marchands en gros ne tenoient point de Boutiques : ils les faisoient tenir par des Affranchis, & même par des Esclaves; quelquesois aussi par des Personnes libres, qui n'étoient pas si délicates qu'eux sur les bienséances. Ceux à qui le Commerçant confioit le soin de son négoce, étoient nommés Institutes, parce que negotio gerendo inflabant. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Paul, livre 3, titre 6, §. 72 Recepta-rum Sententiarum, faisant l'énumeration des dissérentes fortes d'Esclaves qu'un pere de famille employoit dans sa maison, y comprend les Instituers. Quoique le Commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les Marchandises, & qu'il parût en quelque sorte ne se point mêler de son négoce; ce-pendant lorsqu'un Particulier avoit contracté avec l'Institute, il pouvoit en cas de contestation diriger son action contre le Maître; & cette action s'intentoit par une Requête qu'il présentoit au Juge, & dont Charles Sigonius de Judic. libr. 1, nous a conservé la formule en ces termes: Aio me Sticho Mavii servo, quem Mavius institorem suum secerat, centum aureos credidisse, eumque ejus rei nomine centum aureos

mihi dare oportere.

L'espèce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçoient le Commerce en détail & dans les Boutiques, ne passa pas jusqu'à ceux qui faisoient le Commerce sur Mer. On regardoit ceux-ci comme Marchands en gros, & même comme quelque chose de plus; car on leur accorda plusieurs Priviléges pour les aveugler sur les dangers qu'ils couroient. On leur permit même de former des Corps & des Societés, pour équiper à frais communs des Vaisseaux qu'ils devoient ensuite ramener chargés de Marchandises étrangeres. Tous ceux qui composoient ces sortes de Societés navales, étoient nommés Exercitores; & l'on comprenoit sous ce nom, tant ceux qui mettoient en Mer des Vaisseaux à leurs frais, que ceux qui louoient seulement des Vaisseaux pour transporter des Marchandises : d'où il résulte que l'Exercitor étoit celui qui percevoit tout le produit d'un Vaisseau Marchand, soit que ce Vaisseau fût à lui, soit qu'il ne lui appartînt pas. On trouve le mot Exercitor employé en ce sens dans plusieurs Inscriptions rapportées par Grutter, page 442; & par Reinessus, page 10xv11, où il est parlé de cer-tains Exercitores Ratium Ulpianarum, & de certains Scapharii Exercitores Ararici. Ceux-ci n'avoient rien de commun avec ceux qu'on appelloit Magistri Navium, dont l'emploi consistoit à faire conduire le Vaisseau de celui qui les avoient préposés à cet office. Il ne faut pas croire cependant que ces Magistri Na-vium fussent semblables à nos Capitaines de Vaisseaux, puisqu'ils étoient de condition servile. Au reste, quiconque avoit contracté avec le Magister Navis, pouvoit en cas de contestation intenter son action contre l'Exercitor; & Sigonius de Judiciis, libr. I, nous a conservé la formule de l'action qu'on intentoit en ces termes: Aio me Sticho servo, quem Mavius Dominus ei Navi quam exercet Magistrum prafecerat, centum aureos ejus rei causa cui Præfectus erat, eredidisse, eumque ejus rei nomine centum mihi dare oporzere.

Voilà à quoi se réduit tout ce qu'il étoit à peu près nécessaire de sçavoir sur l'état des Marchands à Rome, & sur la maniere dont ils exerçoient le Commerce. Mais comme le Commerce a pour objet les ventes, nous parlerons des Contrats de ventes & de leurs effets, & nous traiterons aussi la matiere des Garanties.

Des Contrats de ventes, & de leurs effets.

Du tems des Decemvirs, & suivant la Loi qui nous sert de Texte, l'Acheteur n'avoit que la possession de la chose vendue, tant qu'il ne la payoit pas; & la proprieté restoit toujours au Vendeur, jusqu'à ce que le prix lui eût été délivré. Mais lorsque par la suite on eut reconnu que c'étoit la convention, & non pas le payement, qui formoit le Contrat de vente; on voulut que la vente fût consommée depuis l'instant où l'on étoit convenu du prix quoique ce prix n'eût pas encore été payé. Il est vrai que cette disposition n'eut lieu qu'à l'égard des ventes qui se faisoient de la main à la main, telles que sont les ventes de Marchandises ordinaires, lesquelles ne tirent point leur esset d'un Contrat, mais seulement de la Convention; car les ventes d'immeublestiroient leur effet du Contrat, & non pas de la Convention verbale. Mais on peut toujours dire que. les ventes d'immeubles tiroient également leur effet de la Convention, puisque la Convention ne peut être manisestée que par le Contrat qui en est le dépositaire: cela est si vrai, que sans un Contrat, une Convention ne sçauroit être claire & parfaite, ni

par conséquent produire une garantie.

Ces principes une fois établis, entrons dans le détail, & parlons d'abord de la vente des Esclaves de l'un & de l'autre sexe. Celui qui vendoit un Esclave, devoit garantir qu'il étoit sain de corps & d'esprit. A l'égard des défauts du corps, il n'étoit pas nécessaire que la garantie sût si formelle, attendu que l'Acheteur pouvoit s'instruire par lui-même des vices corporels de l'Esclave, en le faisant dépouiller avant que d'en faire l'acquisition : Itaque (dit Sénéque, livre 11, épitre 81,) ementibus ornamenta ipsa suspecta erant; & sive crus alligatum, sive brachium aspicerent, nudari jubebant & ipsum sibi corpus ostendi. Comme les Esclaves auroient pû être sujets à certaines maladies périodiques, qui les auroient rendus incapables de travail dans certains tems de l'année; cela faisoit que l'Acheteur vouioit que le Vendeur lui garantît que l'Esclave qu'il lui vendoit, n'étoit sujet à aucune de ces maladies. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi si quaritur, S. si venditor, au Digeste de Ædilitio Edicto, a dit: Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de catero sanum esse diverit aut promiserit; flandum est eo quod convenit. Mais si parmi le nombre des Esclaves il se trouvoit des femmes enceintes, le Vendeur n'étoit point tenu de les garantir. C'est ce que Vitruve a voulu nous faire entendre, lorsque dans son livre 2, chapitre 9, il a dit: Ut etiam corpora Muliebria cum conceperint à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus, ed cum sunt prægnantia . præjtantur sana ; ides qued in corpore præseminatio crescens ex omnibus cibi potestatibus, detrahit alimentum in se, & quo sirmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur esse solidum, id ipsum ex quo procreatur. Au reste, le principal effet de la garantie, consistoit en ce que le Vendeur étoit obligé de découvrir à l'Acheteur toutes les bonnes & mauvaises qualités des Esclaves qu'il lui vendoit. C'est à quoi Horace, livre 2, satyre 3, a fait allusion, lorfqu'il a dit:

> Sanus utrisque Auribus atque oculis, mentem nisi litigiosus Exciperet Dominus, cum venderet, &c.

Sur quoi un ancien Commentateur de ce Poëte s'est expliqué en ces termes: Sumptum est hoc argumentum à Dominis Mancipia vendentibus, quorum omnia vitia cognita sibi tam corporis quam animi debebant aperire Emptori, nisi postea litigare vellent propter celatum vitium. La même chose s'observoit dans les ventes des Animaux; & le Vendeur devoit garantir les désauts corporels, aussi-bien que l'instinct, ou les habitudes des Animaux qu'il vendoit. Par exemple, le Vendeur devoit avertir que son Cheval étoit fougueux & sujet à des maladies. Il ne devoit pas laisser ignorer que le Chien qu'il vendoit, étoit méchant ou de mauvaise garde. En un mot, il devoit garantir tous les désauts qui ne se peuvent découvrir qu'après un certain tems & un long usage. A l'égard de la vente des autres Marchandises mobiliaires, telles que des Etosses, des Bijoux, les Provisions nécessaires à la vie, je n'ai rien trouvé qui concerne l'antiquité à ce sujet. On verra seulement (si l'on veut) dans le sixième Livre des Formules de Brisson, plusieurs choses qui ont rapport à la vente des Tonneaux & des autres Vases. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Finissons par dire un mot au sujet de la vente des Maisons. L'Acheteur prenoit ordinairement des Experts, par lesquels il faisoit visiter la Maison qu'il achetoit. Ces Experts examinoient si les sondemens étoient solides, si la couverture étoit bonne, & si les murs ne menaçoient point ruine. Cela est prouvé par un passage de Ciceron, Epist. 15, libr. 9. samil. ad Patum, où cet Orateur dit: Domum Sullanam desperabam jam, ut tibi praxime scripsi, sed tamen non abjeci. Tu velim, ut scribis, cum fabris eam perspicias; se enim nihil est in parietibus aut in tecto vitii; catera mihi probabuntur. Quand les Experts avoient porté leur jugement sur la bonté & la solidité des murs y on procedoit au Contrat de vente; & dans ce Contrat on spécissoit les tenans & aboutissans de la Maison dont il s'agissoit.

Voyez Brisson, de Formulis, livre 6, où il rapporte plusieurs anciennes formules de Contrats de

ventes.

LOI QUARANTE-DEUXIEME.

Que les Biens fonds soient prescrits après deux ans, & les Biens meubles après un an de possession.

Cette Loi nous est indiquée d'une maniere fort indirecte dans les Topiques de Ciceron; car cet Orateur, en rapportant les termes de la Loi, ne dit pas positivement qu'elle sût dans les douze Tables : il se sert seulement du mot Lex, sans ajouter duodecim Tabularum. Ce qui a donné lieu à Jacques Godefroy & aux autres Jurisconsultes de mettre cette Loi dans les douze Tables; c'est que Boëce, sur ce même passage des Topiques de Ciceron, a dit: Cicero sibi inse rursus opponit. Sed in Lege duodecim Tabularum de Ædibus nihil adscriptum est, & inter eas res relictæ sunt taciturnitate Legis, quarum est usus annuus. C'est sur cette autorité (peut-être un peu mal entendue) que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : Usus. AUCTORITAS. FUNDI, BIENNIUM. CÆTERARUM. RERUM. ANNUUS. Usus. Esto. Ges mots usus auctoritas font connoître que la proprieté des choses peut s'acquerir par l'usage. C'est dans ce sens qu'Horace a dit : Quadam, si credis consultis mancipat usus. Le mot auctoritas dans cette Loi, ainsi que dans les Topiques de Ciceron, est jus legitimi Dominii quod usus præstat. Le mot usus n'est que le commencement, ou pour ainsi dire, l'instrument de la Prescription. Mais ces deux mots usus & auctoritàs joints ensemble, marquent la Prescription parfaite, persetta usucapio ex qua jus Dominii Er titulus sine causa. Comme dans les commencemens de Rome, & lorsque l'usucapion sut introduite, les Romains n'avoient point de sonds hors l'Italie, tous leurs biens pouvoient être prescrits, parce que les Particuliers en acqueroient la proprieté; au lieu que les Terres des Provinces conquises ne pouvoient pas être prescrites, parce qu'elles appartenoient à la République en général, & qu'aucun Particulier n'y pouvoit acquerir un droit de domaine. Notre Loi ne concernoit donc que les fonds de l'Italie, lesquels étoient acquis de droit au dernier Possesseur, après deux ans de possession paisible & de bonne foi. A l'égard des choses mobiliaires, un an de possession suf-fisoit pour les prescrire. C'est dans ce sens que Jac-

ques Godefroy a paraphrase notre Texte en ces termes: Fundi biennio, catera res anno usucapiuntur.

Cette maniere de preserire dura jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empéreur ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les biens appellés MANCIPI, & ceux appellés NEC MANCIPI, il fut obligé d'abolir les dispositions de l'ancien Droit. Ayant donc étendu la Prescription jusqu'aux Terres situées en Pays de tribut, il fixa les termes de la Prescription selon l'éloignement des Terres; & au lieu qu'auparavant, les choses mobiliaires se prescrivoient par un an de possession, Justinien ordonna par la Loi unique au Code de usucapione transformanda, qu'elles ne se prescriroient que par trois ans. Pour ce qui est des choses immobiliaires, Justinien prolongea aussi les termes de la Prescription : il ordonna que les immeubles se prescriroient par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens. Mais que répondrons: nous à ce que dit Ulpien, lorsque dans ses Fragmens, titre 19, il s'exprime ainsi? Usucapione Dominia adipiscimur, tam Mancipi rerum quam nec Mancipi; ce qui feroit croire qu'avant Justinien le droit d'usucapion s'étendoit déja aux biens situés en Pays de tribut. Baudouin & les autres Jurisconsultes avant Cujas, n'ont point fait attention à cette difficulté. Mais Cujas dans les Paratitles sur le Code, titre de usucap. transfor. dit que le passage d'Ulpien ne s'entend que des choses mobiliaires, lesquelles étoient sujet-tes à la Prescription avant l'Empire de Justinien.

Quoi qu'il en soit, le tems fixé pour que la Prescription sût acquise, devoit être continu; & la moindre interruption empêchoit que la chose ne sût prescrite. Cette interruption est nommée Usur patro dans les Loix 2 & 5, au Digeste de usur pationibus. Au reste, ce mot Usurpatio avoit plusieurs autres significations. Lorsque (par exemple) on acqueroit une servitude par l'usage, ou qu'on la recouvroit après l'avoir perdue, on appelloit cela Servitutem

usurpare.

LOI QUARANTE-TROISIÉME.

Lorsqu'une Femme maîtresse d'elle-même aura demeuré pendant un an entier dans la Maison d'un Homme, sans s'être absentée du Logis pendant trois nuits; elle sera réputée son Epouse pour l'usage & la cohabitation seulement.

pitre 2; & par Macrobe, livre 1. des Saturnales, chapitre 13. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: Mulieris. Quæ. Annum. MATRIMONII. ERGO. APUD. VIRUM. REMANSIT. NI. TRINOCTIUM. AB. EO. USUPPANDI. ERGO. ABESSIT. USUCAPTA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrase de cette maniere: Mulier quamvis sine Legibus viro juncta, si viro anno sine usurpatione, id est interruptione trinodii apud

unum virum fuerit, usucapta esto.

Toute l'explication de cette Loi se réduit à faire voir que la femme mariée usucapione, differoit également de la Concubine & de la femme mariée ex Coemptione & ex Confarreatione. Pour parvenir à l'éclaircissement de cette distinction, il faut observer en premier lieu, que les Concubines ne contracroient point d'engagement, & que les femmes ma-riées usucapione en contractolent un. Secondement, pour établir un concubinage, il n'étoit pas nécessaire d'une cohabitation d'un an; au lieu que cette co-habitation étoit de rigueur dans le mariage usucapione. Troissémement, la Concubine étoit appellée Pellex ou Concubina; au lieu que la femme mariée usucapione étoit nommée Uxor. Mais elle étoit d'une condition bien inférieure à l'Epouse mariée solempellement; & c'est cette quatriéme dissérence que nous avons principalement à expliquer.

En effet, la femme mariée usucapione n'étoit nommée qu'Uxor; au lieu que l'autre étoit appellée Maser-familias. Cette derniere faisoit en cette qualité partie de la famille du mari : elle entroit avec lui en communauté de biens, & elle devenoit son héritiere, supposé qu'il n'eût point d'enfans. La femme mariée usucapione ne jouissoit pas de tous ces Priviléges. Le mari ne la prenoit que pour l'usage, & afin d'avoir

Au reste, toutes sortes de Personnes pouvoient se marier usucapione. Tous les tems étoient égaux pour contracter ces sortes de mariages: il y avoit même des occasions où l'on n'en pouvoit pas contracter d'autres. Par exemple, quand un homme marié solemnellement avoit fait un Testament, par lequel il déclaroit sa femme héritiere, à condition qu'elle demeureroit veuve, elle ne pouvoit plus se remarier solemnellement sans perdre l'héritage; mais elle pouvoit se faire épouser usucapione, en déclarant qu'elle ne se marioit point pour vivre en communauté de biens avec son mari, ni pour vivre dans sa dépendance, mais seulement pour avoir des enfans. Moyennant cela, elle étoit censée rester dans le veu- Traités de veteri Ritu Nuptiarum.

Cette Loi est citée par Aulu-Gelle, livre 3, cha- vage, parce qu'elle ne faisoit point partie de la famille de son mari, & qu'elle ne lui faisoit point part de ses biens, qui par conséquent passoient aux en-fans qu'elle avoit eu de son premier mariage. Voilà ce qui explique la Loi Juzza Miscezza, qui n'a pas encore été bien éclaircie par les Auteurs; & l'on peut dire que l'application que j'en fais à notre Texte, en facilite l'intelligence, puisque les mariages usucapione fournissoient un moyen d'éluder la condition si Mulier non nupserit, que la Loi Julia Miscella imposoit pour qu'une semme pût profiter des avantages à elle faits par son mari.

Il y a encore une autre maniere d'expliquer notre Texte des douze Tables, suivant un Passage du on-zième Livre de Strabon, où cet Auteur nous apprend que c'étoit l'usage chez les Romains, que quand un homme avoit eu plusieurs enfans d'une temme qu'il avoit épousée ex Comptione & ex Confarreatione, il la prêtoit à d'autres pour quelque tems. ertullien fait aussi mention de cette coutume dans son Apologétique, lorsqu'il dit : Ex illa credo majorum & sapientissimorum Disciplina Græci & Roman**i** Catonis qui uxores suas amicis concedebant, quas in Matri-monium duxerant, liberorum causa, & c. De ces passages on peut conclure que notre Texte des douze Tables. peut aussi s'entendre des femmes que l'on se prêtoit les uns aux autres: si on ne les reprenoit pas dans l'année, elles étoient prescrites usucapiebantur; & ceux qui les avoient possedées pendant un an, pouvoient se dispenser de les rendre en opposant la Prescription, pourvu néanmoins que les femmes qui avoient été ainsi prêtées, ne fussent pas retournées avec leur ancien mari pendant trois nuits; car cela auroit suffi pour interrompre la possession, & faire cesser la Prescription. Tels sont les deux sens que l'on peut donner à notre Texte des douze Ta-bles. Je serois cependant porté à préserer le premier sens au second.

Quoi qu'il en soit, il y a apparence que les Romains ne sont pas les premiers qui se soient servis du mariage usucapione; puisque Plaute dans le Prologue de sa Comédie d'Amphitrion, en introduisant sur la Scéne, des Personnages antérieurs aux Romains,

In faciem vorsus Amphitrionis Jupiter; Dum Bellum gereret cum Thelebois hostibus, Aleumenam Uxorem cepit uf rariam.

Voyez Barnabé Brisson & les Hotmans dans leurs

LOI QUARANTE-QUATRIÉME.

Un Mari ne pourra pas renvoyer ou répudier sa femme, sans avoir auparavant expliqué au Juge l'un des sujets de mécontentement qu'il a contre elle.

Jacques Godefroy & quelques autres Jurisconsulpassage est rapporté dans la Loi 43, au Digeste ad
tes ont tiré avec raison cette Loi d'un passage de
Leg. Juliam de Adulter. aussi-bien que d'un passage
Caïus, livre 3, ad Leg. duodecim Tabularum, lequel de la seconde Philippique de Ciceron, qui nous

apprend également que cette Loi étoit dans les douze proche plus des termes de Caïus & de Cicéron. Ce Tables. D'après ces deux passages, je proposerai la dernier Auteur se ser termes Addito & Exi-Loi en ces termes : Si. vir. mulieri. repudium. MITTERE. VOLET. CAUSAM. ADDITO. VEL. EXIGITO. HARUM. CE. UNAM. En proposant ainsi ce Texte, je differe un peu d'avec Godefroy; mais je me rap-

gito au lieu de Dicito.

Sur le Divorce, voyez mon Commentaire sur la Loi 25. du Code Papyrien.

LOI QUARANTE-CIN QUIÉME.

Dans les affaires litigieuses où les deux Parties se présenteront devant le Juge s & où il y aura des Témoins, la Présomption sera toujours pour le Possesseur; & dans celles où il s'agira d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la Possession serà toujours pour la liberté.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 93 par Pomponius, libr. sing. Enchirid. cité dans la Loi 2, S. 24, au Digeste de origine Juris; par Tite-Live, livre 3; & par Denis d'Halicarnasse, livre 11. Le Texte est conçu en ces termes: Sei. Quoi. ein. jure. manum. conserunt. UTRISQUE. SUPERSTITIBUS. PRÆSENTIBUS. SECUN-DUM. EUM. QUI. POSSIDET. AST. SEI. QUOI. QUEM. LIBERALI. CAUSA. MANU. ASSERAT. SECUNDUM. LIBERTATEM. VINDICIAS. DATO. Ces mots IN JURE MANUM CONSERUNT, font pour ceux-ci apud Judicem disceptant, maniere de parler allégorique prise de la Guerre, dont le conflit des Parties adverses est une image. En effet, avant que de commencer les poursuites civiles, les Parties comparoissoient devant le Préteur. Là dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains; & c'étoit la le signal des Procédures qui devoient suivre. Cet usage a donné lieu à Hotman de conjecturer que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée. Mais du tems des douze Tables, lorsqu'il s'agissoit d'une Terre en litige, le Préteur se transpor-toit sur les lieux. Là il jugeoit ou pour ou contre le Possesseur.

Mais comme dans la suite la multitude des affaires dont le Magistrat étoit surchargé, ne lui permettoit pas de se transporter en personne; les Jurisconsultes, pour ne point déroger aux anciennes Coutumes, déciderent qu'il suffisoit d'apporter du champ qui étoit en litige une motte de terre, & de la représenter devant le Préteur, afin qu'il fût censé que la Sentence avoit été rendue sur le lieu même, comme

Ces mots utrisque superstitiaus, répondent à ceux-ci duobus Testibus præsentibus. Enfin ces termes si quem liberali causa asserat, signifient la même chose que s'il y avoit si quis aliquem in libertatem asserat. Jacques Godefroy a ainsi pataphrasé la Loi entiere: Si de qua re apud Pratorem disceptetur, secundum eum qui possidet vindicias dato; excepta liberali causa, in qua secundum libertatem Prator vindicias sem-

Les cérémonies qui s'étoient pratiquées du tems des Decemvirs pour les revendications & pour la prise de possession, parurent trop longues & trop embarrassantes lorsque le nombre des procès se fut multiplié: c'est pourquoi on ne voulut plus que le Magistrat se transportat sur la Terre litigieuse, pour en adjuger la possession au véritable Propriétaire. Il parut également inutile d'apporter une motte de terre devant le Juge. Les Jurisconsultes introduisirent une maniere plus simple d'adjuger la possession à celui auquel elle devoit appartenir. Pour cet effet

ils réduisirent les Procédures aux formalités sui-

Celui qui revendiquoit la possession d'une Terre, disoit à sa Partie adverse: Fundus qui est in agro, qui Sabinus vocatur, ego eum ex jure Quiritium meum esse aio. Inde ibi ego te ex jure manum concertum voco. A près cette sommation, celui à qui l'on redemandoit la Terre ou la Maison, devoit déclarer s'il vouloit la ceder, ou s'il vouloit en contester la possession. S'il la cedoit, le Préteur l'adjugeoit à celui qui la revendiquoit. Si au contraire il en contestoit la possession, il disoit au Demandeur: Unde tu me ex jure manum concertum vocasti, inde ibi ego te revoco? Alors le Préteur les envoyoit l'un & l'autre dans le Bien litigieux, pour en reconnoître la situation & l'étendue; & il leur disoit : Superstitibus præsentibus istam viam dico, inite viam. Après cet ordre, les deux Contendans partoient sous la conduite d'un ou de deux Témoins, que le Préteur nommoit à cet effet. Lorsqu'ils étoient de retour, ils se présentoient devant le Juge, & ils exposoient réciproquement leurs moyens. Alors, quand il paroissoit que le véritable Possesseur avoit été expussé par force d'un Bien qui lui appartenoit légitimement, le Préteur rendoit son Jugement en adressant la parole au Possesseur de mau-vaise soi, en ces termes : Unde su illum dejecissi, cum nec vi, nec clam, nec precario possideret, eo illum restituas jubeo? Voilà tout ce qui regarde la possession des Maisons & des sonds de Terres.

A l'égard de la possession d'Etat, elle tiroit son origine de la foi des douze Tables, qui avoit ordonné que lorsqu'il s'agiroit d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la possession servit toujours pour la liberté, ainsi qu'il est porté par notre Texte. L'action en revendication de liberté eut également lieu dans la suite, & elle fut comprise dans les actions nommées Actiones prajudiciales. Cette action étoit composée de deux Parties, & rouloit sur ce qu'un Citoyen prétendoit qu'une telle personne étoit libre, & qu'au contraire l'autre soutenoit que cette même personne étoit Esclave. Celui qui concluoit pour la liberté; dissoit: Hunc hominem ego liberum esse aio, postulo, ut mihi des vindicias setundum libertatem. A quoi l'Adversaire répondoit: Et ego hunc hominem jure Quiri-tium meum esse aïo, ejusque vindicias mihi dari possulos Il est souvent fait mention de ce genre d'action dans les Poëtes comiques. Nous voyons dans Terence, Adelph. act. 2, scen. 1, un Personnage qui s'opposé ainsi qu'une autre personne soit vendue:

.. Neque vendendam censes, quæ libera est 🕽 Nam ego illam liberali adsero causa manu.

Plaute, Panul. acte 4, scene derniere, dit!

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE 142

Omnia, memores, quod id facilius fuit: Manu eas adserat Suus Popularis liberali causa.

..... Et si frugi esse vis , Eas liberali tum adseres causa manu.

Le même Poëte, Panul. acte, scene 2, dit en-

Sur cela le Préteur rendoit son Jugement : mais jusqu'à ce que ce Jugement fût rendu, la Personne prétendue Esclave jouissoit par provision de la liberté.

LOI QUARANTE-SIXIÉME.

Si vous trouvez dans la Maison d'autrui, ou dans sa Vigne, un Soliveau ou une Perche qui soient à vous, & que l'on ait mis en œuvre; n'abbatez pas la Maison & ne ruinez pas la Vigne, mais faites-vous payer le double de la chose qui vous appartenoit : & s'il arrive que l'on détruise la Maison, ou que la Perche soit tirée de la Vigne, reprenez votre bien.

Cette Loi nous a été transmise par Festus sur le mot Tignum; par Ulpien dans la Loi 2, au Digeste de Tigno juncto; & par Justinien, paragraphe 29, aux Institutes de rerum divisione. Cujas exprime ainsi le Texte: Tignum. junctum. ædibus. vineæ. VE. ET. CONCAPES. NE. SOLVITO. AST. QUI. JUNXIT. DUPLIONE. DAMNATOR. TIGNA. QUANDO. QUE. BARPTA. DONEC. DEMPTA. ERUNT. VINDICATO. Festus, sur le mot Tignum, dit: Tignum junctum adibus vineave & concapet ne solvito. Au lieu de Con-sapet, on lit à présent Concapis. Scaliger prétend qu'il faut mettre Concapes, & que ce mot signifie les Echales qui sont fichés en terre pour soutenir les Vignes. D'autres Auteurs veulent que le vieux terme Concapis signifie une Perche qui soutenoit les branches d'une Vigne; & je suis du sentiment de ces Auteurs. Mais je ne sçaurois être de l'avis de ceux qui disent que Concapes n'est peut-être que l'adjectif de Tignum; desorte que Tignum Concapes sera la même chose que Tignum quod est ca-pite commissum vinea. Les termes de Festus détruisent absolument ce sentiment; car Festus écrit Concapet au lieu de Concapes, & sépare entierement Concapet d'avec Tignum. En effet, Festus ne met pas Tignum Concapet, mais Tignum jundum adibus vineaque & Concapet. Cela détruit aussi le sentiment de Scaliger: car si un soliveau renferme la matiere qui est nécessaire pour soutenir la Vigne, qu'y a-t-il besoin de ce mot Concapes, que Scaliger dit lui-même ne signifier autre chose que la matiere dont on fait les Echalas? Ulpien dans la Loi premiere, au Digeste de Tigno juncto, confirme le sentiment de Festus, & s'exprime ainsi: Sed & in vinæis Tigni appellatione om-nia vineæ necessaria continentur, ut puta Perticæ & Pe-damenta. Voilà donc le mot Tignum pris dans deux significations différentes: il signifie un Soliveau lorsqu'il est joint avec adibus; & quand on le joindra avec vinea, il signifiera une Perche ou un Echalas.

pas mieux fondés l'un que l'autre ; car il doit passer pour certain, qu'en se rapprochant des anciens Exemplaires de Festus, il faudra rétablir ainsi les termes de la Loi: NE. CONCAP. ET. NE. SOLVITO: & alors CONCAP étant mis dans l'ancien langage au lieu de Concape, il ne sera autre chose que l'imperatif du verbe Concapere, qui a la même signification que Vindicare. Plusieurs autorités vont appuyer ce sentiment. La premiere est celle du Jurisconsulte Ulpien, qui en parlant dans la Loi premiere, au Digeste de Tigno juncto, de ce que contenoit notre Loi des douze Tables, dit: Lex duodecim Tabularum neque solvere permittit Tignum furtivum ædibus vel vinæis junctum , neque vindicare ; ne vel ædificia fub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. Le mot Concape est donc l'imperatif du verbe Concapere. Ainsi (comme disent fort bien Godefroy & quelques autres d'après lui) le verbe Concapere signifie Rem de qua controversia est simul cum adversarie capere, contra vindicare.

Ces mots ne solvito, sont mis pour ne dissolvito; & ces autres duplione damnator, marquent que si le Soliveau ou l'Echalas ont été volés, ou employés comme tels par le Propriétaire de la Maison, ce Propriétaire sera condamné à payer le double. Mais si le Soliveau ou l'Echalas n'ont point été volés, ou que le Propriétaire de la Maison ne les ait pas employés comme tels; celui à qui le Soliveau ou l'Echalas appartiennent, n'a que l'action in factum ad assimationem, sive pratium Tigni. Enfin le mot Sarpta est mis pour Putata. On di-

soit Sarpuntur vineæ pour Putantur vineæ.

C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: Omnis materia juncta ædibus aut vineæ ne vindicator, neque solvitor. Qui alienam junxit, duplo damavec vinea, il signifiera une Perche ou un Echalas.

A l'égard du mot Concapes ou Concapet, dont les dicare jus esto. Cette ubi soluta demptaque sur lum eam vindicare jus esto. Cette Paraphrase n'est pas tout-à-sait uns veulent faire un substantif, & les autres un adjectif; il me paroît que ces deux sentimens ne sont rement sur les autres Textes des douze Tables.

§. I X.

SEPTIEME TABLE.

Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.

LOI QUARANTE-SEPTIÉME.

Si une Bête a causé du dommage dans un Champ: Que le Maître de la Bête offre le dédommagement; sinon qu'il livre sa Bête.

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien, livre 18, ad Edictum; dans la Loi 1, §. 1 & 2, au Digeste si quadrupes; & au commencement du titre aux Institutes eodem. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: Sr. QUADRUPES. PAUPERIEM. FAXIT. DOMI-NUS. NOXIÆ. ÆSTIMIAM. OFERTO. SI. NOLET. QUOD. MOXIT. DATO. Le mot PAUPERIES signifie ici un dommage qu'on a causé involontairement, tel que celui qui a été causé par une Bête échappée dans nn Champ, soit en appauvrissant le Champ & en ruinant la Moisson, soit en tuant ou mordant des Bestiaux ou ceux qui les conduisent, soit enfin en causant quelqu'autre dommage. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé ce Texte: Si quadrupes damnum dederit, Dominus quadrupedis damni æstimationem offerto; vel si malit, quadrupedem ipsam noxa dato. Cette Loi n'avoit lieu que dans le cas où la Bête agissoit par son instinct naturel, sans être conduite ou agacée par personne. Mais si quelqu'un avoit mis dans un Champ étranger une Bête, dans le dessein de l'y faire paître ou d'y causer du dommage, le Propriétaire du Champ n'avoit point ce qu'on appelloit Noxalis actio, mais seulement Actio de Pastu Pecoris, contre le Maître de la Bête. Dans tous les autres cas où la Bête n'avoit causé du dommage qu'en agisfant par son propre instinct & d'elle-même, la Partie lézée avoit l'action de Pauperie, ou l'action appellée Noxalis; tout ce qui auroit été fait de dessein prémédité étant compris sous le mot Injuria, & puni suivant les peines prononcées par celle d'entre les Loix des douze Tables qui suivra celle-ci. Il paroît que les Loix Attiques avoient donné naissance à celle qui nous sert de Texte. En effet, le Législazeur Solon avoit ordonné qu'un Chien qui avoit mordu quelqu'un, fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, & livré à la Personne offensée. Démocrite condamnoit à mort un Animal qui auroit fait du tort, de quelque maniere que ce fût. Par l'une des Loix observées en Créte, un Porc qui avoit endommagé un Champ semé de bled, devoit avoir les dents arrachées. Toutes ces Loix sont bien peu dignes de la sagesse des Anciens; car comment peut-on punir des Bêtes qui n'agissent que par instinct, qui ne connoissent point les Loix sur les li-mites & la proprieté des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le besoin réglent toutes les actions? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient-elles être pour la societé? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertissoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devoient faire? Mais la Loi des Romains étoit bien plus sage; car s'ils connoissoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils sentirent d'un au-

dédommagement le dommage que les Bêtes pourroient causer : c'est pourquoi celui auquel appartenoit la Bête sut condamné par la Loi des douze Tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer sa Bête en dédommagement.

De la Loi PESULANIA de Cane.

Tous les Auteurs conviennent qu'en conformité de la Loi des douze Tables, on fit par la suite une autre Loi sur le dommage causé par les Bêtes. Quelques-uns de ces Auteurs (& entr'autres le Jurisconsulte Paul, Recept. Sentent. lib. 1, tit. 15, §. 1,) la nomment PESULANIA de Cane. Cujas dit que dans une ancienne édition il l'a trouvée énoncée sous le titre de PESOLONIA: il a cru d'abord que le Jurisconsulte Paul avoit écrit Lege Solonia, & non pas Pefolonia. Le sentiment de Cujas étoit fondé sur ce que Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprend que ce Législateur d'Athénes avoit fait une Loi au sujet du dommage causé par les Bêtes : d'où Cujas concluoit que le Jurisconsulte Paul avoit énoncé cette Loi sous le nom de Lex Solonia. Cette conjecture de Cujas avoit même été adoptée par Antoine-Augustin & par Conrad Rittershusius; mais cette conjecture ne me paroît pas fort vraisembla-ble. En effet, en supposant même que la Loi dont nous parlons se nommat Pesolonia, la terminaison de ce mot indiquera plutôt une Loi Romaine qu'une Loi Grecque; car voit-on dans aucun Auteur que les Loix de Solon ayent jamais été désignées sous ces termes Leges Solonia? C'est pourquoi il est beaucoup plus vraisemblable de dire que quelque Tribun du Peuple nommé Pesulanus ou Pesulanius, a fait une Loi appellée de son nom Pesulania, par laquelle on avoit établi au sujet des Chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes sortes de Bêtes en général : desorte que la Loi Pesulania étoit sans doute quelque Plébiscite dont nous ne connoissons ni l'Auteur ni

Quoi qu'il en soit, l'Empereur Justinien cite à ce propos dans le titre 9, liv. 4. de ses Institutes, l'Edit des Ediles, qui ne connoissent point les Loix sur les limits, qui ne connoissent point les Loix sur les limites & la proprieté des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le besoin réglent toutes les actions? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient elles être pour la societé? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertissoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devient faire? Mais la Loi des Romains étoit bien plus sage; car s'ils connoissoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils sentirent d'un autre côté l'inconyénient qu'il y auroit à laisser sans

144

seroit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation du dommage, ainsi qu'il est dit dans les

Institutes, titre si quadrupes.

Au reste, si les Romains ne pouvoient avoir aucune sorte d'Animaux dans les endroits publics ni sur les chemins, il ne leur étoit pas défendu d'en avoir dans leurs maisons. Ces Animaux étoient enchaînés pendant le jour, & lâchés seulement pendant la nuit. C'est à cela que Phédre a voulu sans doute faire allusion, lorsque dans une de ses Fables il introduit un Chien auquel il fait dire, quia videor acer, alligant me interdiu. Quelquefois on mettoit des Affiches avec ces mots en grosses lettres, CAVE CA-NEM, afin que les Voyageurs eussent à se garantir du Chien, qui étoit caché dans quelque recoin d'où il ne pût pas être apperçu des Voleurs.

On peut juger de-là quelles étoient les formules dont on se servoit pour intenter son action contre le Propriétaire d'une Bête qui avoit causé du dommage. Il y avoit deux sortes d'actions. L'une étoit nommée Quadrupedaria, & celui qui l'intentoit la dirigeoit de cette maniere: Aio Bovem Mavii me cornu petisse & vulnerasse, euraque mihi à Mavio noxa dedi oportere. L'autre genre d'action étoit nommé Ex Ædilitio Edicto; & celui qui l'intentoit la proposoit dans les termes suivans: Aio Ursum Mævii mihi vulnus intulisse, & Mavium quantum aquius melius mihi dare oportere; ou bien Aio Ursum Mavii meam mihi vestem discidisse, eumque duplum quanti vestis est mihi dare oportere. Voyez ces formules dans Sigonius, de Judic. livre 1, chapitre 21, & dans les Auteurs qui ont écrit sur le titre aux Institutes si Quadrupes.

QUARANTE-HUITIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura causé du dommage à quelqu'un . . . Mais si c'est par hazard qu'il a causé ce dommage, il en sera quitte pour le réparer.

Ulpien dans la Loi I, au Digeste ad Legem Aqui-liam, nous apprend que dans les douze Tables il y avoit une Loi sur les dommages que l'on causoit de dessein prémédité; & c'est ce que le Droit Romain appelle Damnum injuria datum. Festus, sur les mots Rupitias & Sarcito, nous indique aussi cette Loi comme ayant été dans les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont conçu le Texte en ces termes : Si. INJURIA. RUPI-TIAS. AST. SI. CASU. SARCITO. Festus, sur le mot Rupitias, donne ainsi l'explication de ce terme : Rupitias in duodecim significat damnum dederis. Cet Auteur dans un autre endroit explique le mot Sarcito; voici de quelle maniere il s'exprime: Sarcito in duodecim Servius Sulpitius aut fignificare, damnum folvito, præstato. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: Si per injuriam damnum dederit. At si casu, damnum solvito, præstato. De tout cela nous pouvons conclure qu'il y a eu dans les douze Tables une Loi qui traitoit de damno injuria dato, & que dans cette Loi les Decemvirs s'étoient servis des mots Rupitias & Sarcito pour exprimer la cause & la réparation du dommage, lesquels mots sont de l'ancienne Langue Osque. Mais tout cela ne nous explique point ce qui étoit ordonné par cette Loi: c'est pourquoi venons aux Loix qui ont été faites dans la suite sur le modéle de celle qui nous manque. Ulpien dans la Loi 1, au Digeste ad Leg. Aquil. nous fait connoître que la principale de toutes ces Loix, est celle qui est connue sous le nom de Aquilla, laquelle (dit-il) dérogea à la Loi des douze Tables & aux autres qui avoient parlé de damno injuria. Ainsi c'est à celle-là que nous allons nous arrêter.

De la Loi A QUILIA, & de ses diverses parties.

Le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, §. 1, au Digeste ad Legem Aquiliam, fait en peu de mots l'histoire de cette Loi: Quæ Lex Aquilia (dit-il) Plebiscitum est, cum eam Aquilius Tribunus Plebis à Plebe rogaverit. Mais ce passage ne nous il a vécu. Gratica estribus la loi Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gratica estribus la loi Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gratica estribus la loi Aquilia estribus la loi la estribus vina attribue la Loi Aquilia au célébre Jurisconsulte Aquilius, qui a été l'inventeur de la Stipula-

lus, dont parle Gravina, n'a jamais été Tribun du Peuple, on ne peut guéres concilier ensemble le tems où il a vécu, & le tems auquel cette Loi paroît avoir été faite. Ainsi nous ne le regarderons point comme l'auteur de cette Loi. En effet, les Jurisconsultes Q. Mucius-Scevola & Brutus, dans les Loix 39, & 27, §. 22, au Digeste ad Legem Aquiliam, sont déja mention de la Loi Aquilia; & cependant il est certain que ces Jurisconsultes sont bien plus anciens que C. Aquilius Gallus, auquel Gravina attribue la Loi dont nous parlons. D'ailleurs, Ciceron dans son Livre intitulé Brutus, parle de la Loi Aquilia com-me d'une Loi qui subsistoit avant lui. Ainsi je suivrai l'avis de Pighius, qui dans le second tome de ses Annales Romaines, dit que la Loi Aquilia sut faite par L. Aquilius, P. F. L. N. Gallus, qui sut Tribun du Peuple en l'année 572. de la fondation de Rome, & ensuite Préteur de la Sicile en l'année

La Loi Aquilia contenoit trois chapitres. Le premier défendoit de tuer les Esclaves & les Animaux d'autrui. Ce premier chapitre étoit conçu en ces termes: Qui servum servam-ve alienum alienam-ve Quadrupedem vel Pecudem Injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum as dare Domino damanas esto. Voyez la Loi 2 au Digeste ad Legen Aquiliam. L'intention de ce chapitre est (comme on voit) de punir ceux qui ont causé du dommage de dessein prémédité Injuria. C'est pourquoi les furieux, les enfans & autres, en qui l'on ne peut pas présumer, ou qui n'avoient eu réellement aucune mauvaile intention, n'étoient point sujets à la Loi Aquilia. Quand cette Loi punit ceux qui ont causé volontairement du dommage à quelqu'un, en tuant ses Esclaves ou ses Animaux; c'est parce que les Esclaves; aussi-bien que les Bêtes, faisoient partie du bien des Particuliers; ensorte que si l'on tuoit un Esclave ou quelque Animal, cela diminuoit le patrimoine du Proprietaire. Il faut remarquer que quand la Loi Aqui-lia se sert de ces deux mots Quadrupedem & Pecudem elle les employe comme synonimes, & pour les distinguer de Bestia. Par cos mots Quadrupedes & Pecudes, les Romains entendoient les Bêtes que l'on amasse par troupeaux, & qui paissent ensemble. Pecus (dit Varron) est ainsi nommé, quod per pascat. Les autres Animaux étoient compris sous le mot Bestiæ, excepté les Porcs, lesquels étoient compris tion Aquilienne. Mais outre que cet Aquilius Gal- sous ce mot Pecudes, parce qu'ils paissent plusieurs

ensemble. Pour ce qui est des peines qui étoient dé- premierement, dans la formule que le Préteur doncernées contre ceux qui contrevenoient au premier ne de l'action de serve corrupto, on apperçoit à peu chapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce près les mêmes termes que l'Auteur de la Loi Aquichapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce chapitre nous apprennent que quand quelqu'un avoit tué un Esclave, ou quelque Bête faisant partie des troupeaux d'autrui, quæ Pecudum numero sunt, on estimoit ce donmage conformément au plus haut prix que les Esclaves ou les Animaux avoient été vendus dans l'année; & cette année se comptoit en remontant depuis le jour du dommage causé, jusqu'à pareil jour de l'année précedente. C'est pourquoi si un Esclave qui auroit été institué héritier par quelqu'un, avoit été tué par la faute d'autrui, la valeur de l'héritage échu à cet Esclave entroit aussi dans l'estimation. Il faut encore observer que la peine portée par la Loi Aquilia, augmentoit du double à l'égard de ceux qui disconvenoient d'avoir causé le dommage dont on les accusoit, & dont néanmoins il y avoit des preuves.

Le second chapitre de la Loi Aquilia n'est pas vemu jusqu'à nous: Justinien nous apprend même dans Les Institutes que ce second chapitre n'étoit déja plus en usage de son tems. Ainsi les Auteurs en ont été réduits à former des conjectures, dont voici les principales. Cujas, dans ses Paratitles du Digeste, titre ad Legem Aquiliam, croit que ce second chapitre établissoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité qu'ils pouvoient tirer de quelque chose; comme, par exemple, si quelqu'un offusquoit le jour de la maison de son voisin, sans que cela fût établi ou imposé par aucune servitude. Claude Chifflet, eor. quæ de Jure, partie 1, page 441 & suivan-tes, croit que le second chapitre de la Loi Aquilia parce que dans la suite le Préteur décerna la peine du double contre celui qui seroit poursuivi par l'action de servo corrupto; au lieu que par la Loi Aqui-lia, cette peine du double n'avoit lieu que quand il étoit prouvé que celui que l'on poursuivoit étoit coupable, & avoit eu mauvaise intention. Le sentiment de Chifflet me paroît assez vraisemblable; car,

lia a coutume d'employer. Voici les termes du Préteur : Qui servum servamve alienum alienam recepisse persuasisseve quid ei dicatur dolo malo, quo cum eum eam deteriorem faceret, in eum quanti ea res erit in dupluin judicium dabo. On peut conjecturer de-là que le Pré-teur a eu en vûe la Loi Aquilia, & qu'il en a voulu corriger le second chapitre; ensorte que depuis cette correction, le second chapitre de la Loi Aquilia dif-féroit en deux manieres de l'acti n de servo corrupto. Ce chapitre punissoit la faute en el e-même; au lieu que l'action de servo corrupto punissoit la mauvaisa intention. La Loi Aquilia ne sévissoit que contre ceux qui moient le crime dont on les accusoit; au lieu que le Préteur prononçoit la peine du double contre l'Accusé même qui convenoit du délit. Mais comme l'action donnée par le Préteur étoit perpétuelle, & ne se prescrivoit point après une année, il n'est pas étonnant que personne n'ait plus voulu se servir de l'action donnée par le second chapitre de la Loi Aquilia, & que par conséquent ce chapitre ait cessé d'être en usage.

Le troisième chapitre contenoit des dispositions contre ceux qui à la vérité n'avoient point tué des Esclaves ou quelque Bête qua Pecudum numero esset, mais qui les avoient blessés. Ce troisième chapitre décernoit aussi des peines contre ceux qui avoient tué ou blessé des Animaux quæ Pecudum numero non erant, & contre ceux qui (de quelqu'autre maniere que ce sût) avoient détérioré le bien d'autrui. Ulpien, dans la Loi 27, paragraphe 5, au Digeste ad Legem Aquiliam, nous a conservé ce troisième chapitre de la Loi Aquilia en ces termes: Cæterarum rerum præter hominem & Pecudem occifos, si quis alteri damnum faxit, quod ufferit, fregerit, ruperit Injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum as Domino dare damnas esto. Sur ce troisiéme chapi-

tre, voyez les Commentateurs.

· LOI QUARANTE-NEUVIÉME.

Celui qui menera paître ses Troupeaux dans la Moisson d'autrui,.....

interprete le mot Impescere par ces termes in lætam segetem pascendi gratia immittere. Le terme Pecu est mis pour Pecus, & Endo au lieu de In. C'est confor- mentaires sur une Loi, dont les dispositions nous mement à ces explications que Jacques Godefroy a sont inconnues.

Ce fragment nous est indiqué par Ulpien, livre paraphrasé le fragment en ces termes: Qui Pecus in alienam segetem vel frugem immiserit pascendi gratia.

Comme le reste de la Loi nous manque, nous ne pouvons pas sçavoir quelle est la peine que les De-cemvirs avoient décerné contre ceux qui menoient paître leurs Troupeaux dans la Moifion d'autrui. Ainfi nous n'entreprendrons pas de faire des Com-

LOI CINQUANTIÉME.

Celui qui aura jetté un sort sur les Moissons d'autrui, sera pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, an sit in medendo verborum aliqua vis; par Apulée, prima Apologiarum; par Saint Augustin, de Civitate Dei; & par Servius, sur ce vers de l'Eglogue huitième, atque satas alio vidi traducere Messes. Mais tous ces Auteurs nous disent seulement qu'il étoit défendu de jetter un sort sur les Moissons pendus & mis à mort comme des victimes dévouées

d'autrui, sans nous expliquer la punition décernée contre ceux qui contrevenoient à cette défense. Ne sçachant donc de quelle maniere spécifier cette pei-ne, j'ai eu recours à une autre Loi des douze Tables, par laquelle il est ordonné que ceux qui fouleron t aux pieds ou couperont les Moissons d'autrui, seront

à Cerès. Je n'ai pas douté après cela que les Decemvirs n'ayent décerné la même peine dans le cas de notre Loi. La raison est, que les Moissons sont également ruinées, soit par le sortilége, soit par le dégât que l'on y fait en les arrachant & en les foulant aux pieds. D'ailleurs, il est à présumer que les Romains punirent toujours très-sévérement les Sorciers; & l'on ne pouvoit certainement pas les punir d'une maniere plus rigoureuse que par la peine de mort, laquelle peine est énoncée dans l'autre Loi à laquelle j'ai eu recours. On ne peut pas dire que je me sois éloigné en cela du sentiment ordinaire; car les Commentateurs des douze Tables ont joint les deux Loix ensemble. Mais comme j'ai trouvé les deux Loix séparément indiquées dans les Auteurs, je les ai aussi séparées quant à la différence du crime, en les réunissant néanmoins quant à la peine. Cela supposé, & en suivant exactement les expressions indiquées par les anciens Auteurs, je propose le Texte de cette maniere : Qui. FRUGES. EXCAN-TASSIT. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. Tous les Auteurs conviennent que ces termes excantare fruges, signifient la même chose que cantu foras elicere fruges; fruges de alieno in suum pellicere; de loco in lo-cum fruges carminibus traducere. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé les expressions de notre Texte en ces termes: Qui fruclus alienos alienamve segetem incantamentis in alias terras translulerit, pellexerit, vel ne crescerint obligaverit, Cereri sacer & devotus suspendio necator. Le mot excantare s'entend donc des vers magiques par lesquels les Payens croyoient que l'on pouvoit retarder ou empêcher la moisson, soit en faisant mourir les arbres, soit en les empêchant de croître, soit en attirant des pluies malfaisantes & en détournant les salutaires. Seneque, dans son quatriéme livre des Questions naturelles, nous apprend comment se faitoient ces sortes d'enchantemens, ausquels, selon lui, on n'ajou-toit plus de foi dans les tems polis de Rome. Je vais recueillir de cet Auteur tout ce qui convient à notre sujet.

Les Philosophes Stoïciens étoient les auteurs de la croyance où l'on étoit à Rome au sujet des Enchantemens. Ils prétendoient qu'il y avoit des gens qui sçavoient prédire la grêle & les pluies. Il y

avoit dans la Ville de Cléones des Personnes préposées pour ces sortes de prédictions. Ces espéces de Sofciers étoient nommés CHALASOPHILAQUES, c'est-à-dire Spéculateurs de la grêle. Quand ils an-nonçoient qu'il alloit grêler, chaque Citoyen offroit pour soi un Agneau blanc, ou quelqu'autre Petit, soit d'Oiseaux ou de Bêtes à quatre pieds. Aussi-tôt les nuées se retiroient, après avoir goûté un peu du sang de la Victime. Ceux qui n'avoient ni Agneaux ni aucun autre Petit, tiroient du sang de leur propredoigt, & l'offroient aux Dieux. Alors la grêle se détournoit de dessus le Champ de celui qui avoit fait quelqu'un des Sacrifices dont nous venons de parler. Seneque rapporte les différentes opinions qui se sont élevées à ce sujet. Les Sages (dit-il) prétendent qu'il n'est pas possible que l'on puisse transiger avec la grêle, ni racheter les orages par de menus présens, quoique les Dieux se laissent adoucir par de tels Sacrifices. D'autres disent que les Habitans de Cléones s'étoient imaginés qu'il y avoit au lang quelque vertu secrette pour détour-ner & repousser la nuée. Mais (dit Seneque) comment se peut-il faire qu'une si petite quantité de lang ait la vertu de s'élever si haut, & de se faire sentir aux nuées? C'étoit bien le plus court de dire que tout cela n'est que fable & qu'illusion. Cependant les Habitans de Cléones punissoient les Cha-lasophilaques, si ceux-ci pour n'avoir pas prévû la tempête ou orage, & n'avoir pas averti chacun à tems, étoient cause, pour ainsi dire, que la mois-son & les vendanges des Citoyens étoient battues & gâtées de la grêle.

Seneque vient ensuite à ce qui a rapport à notre Loi. Et entre les Romains (dit-il) il est défendu par une Loi des douze Tables, que nul n'enchante les fruits appartenans à autrui. La crédule Antiquité croyoit que les Enchanteurs faisoient venir & reculer les pluies: mais il est si évident que cela est impossible, que pour s'en éclaireir il n'est pas besoin de fréquenter l'Ecole d'aucun Philosophe. Apud nos in duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantassit. Rudis adhuc Antiquitas credebat & attrahi imbres cantibus & repelli : quorum nihil posse fieri tam palam est, ut hujus rei causa nullius Philosophi Schola intranda sit.

LOI CINQUANTE-UNIÉME.

Si quelqu'un est venu furtivement & pendant la nuit, fouler aux pieds un Champ femé de bled, ou en couper les épis; qu'il soit pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès. Mais si c'est un Enfant impubere qui a commis le crime, le Préteur décidera de son châtiment, & aura soin de faire payer au double le tort que l'Enfant aura fait.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 18, chapitre 3, de jugere & actu & Legibus circa Pecora. C'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: Qui. frugem. ARATRO. QUÆSITAM. FURTIM. NOX. PAVIT. SECUIT. VE. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. IMPUBES. PRÆ-TORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DUPLIONE. DECERNITO. Dans tous les termes qui composent cette Loi, il n'y a que Pavit qui ait besoin d'explication; mais les Auteurs ne sont pas d'accord sur la signification de ce mot. Gravina d'après Festus prétend que chez les Anciens on se servoit du verbe Pavio pour exprimer que les épis de bled

ne sçauroient sortir du tuyau de paille dans leque! ils se forment : Paveri frumenta dicebant Antiqui, ditil, quæ de vagina non bene exibant; desorte que suivant cette explication, ces termes qui frugem aratro quafitam furtim pavit, signifieront celui qui a empê-ché les épis de bled de fortir de leurs tuyaux. D'autres prétendent que l'ancien verbe Pavio est dérivé du verbe Grec raio, en Latin Ferio, & en François Battre, Frapper. Cette explication ne contredit pas la premiere; car en foulant aux pieds un Champ se-mé de bled, il est certain qu'on empêche les épis de sortir & de croître, lorsqu'ils ne sont pas encore venus à leur maturité, C'est dans ce sens que Jacques

Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: Qui frugem industrialem, aratro videlicet partam, furtim noctu paveverit immaturam, vel maturam secuerit, Cereri facer & devotus suspendio necator. Impubes tamen si id fecerit, arbitrio Pratoris verberator, damnumque datum in duplum sarcito. On voit que cette Loi punissoit également ceux qui fouloient aux pieds les Moissons d'autrui avant qu'elles fussent mûres, & ceux qui alloient les couper lorsque le tems de la recolte approchoit. Comme dans l'idée des Payens, c'étoit la Déesse Cerès qui présidoit aux Moissons, on lui sacrifioit ceux qui étoient assez impies pour détruire fant à dédommager au double la Pa-les bienfaits de cette Déesse. On avoit imité en le Champ & le Bled appartenoient.

cela les Loix de Dracon, en ce que ce Législateur d'Athènes avoit mis au rang des sacriléges ceux qui voloient les Moissons d'autrui. Parmi les Romains, si celui qui commettoit un pareil crime avoit atteint l'âge de puberté, on le pendoit à un arbre, parce qu'alors on supposoit qu'il avoit commis le sacri-lége avec connoissance de cause. Mais si c'étoit un enfant qui ne fût pas encore en âge de connoître l'atrocité du sacrilége qu'il avoit commis, le Préteur se contentoit de le faire battre de verges: mais en même tems le Préteur obligeoit les parens de l'enfant à dédommager au double la Partie lézée à qui

CINQUANTE-DEUXIÉME.

Quiconque par malice mettra le feu à la Maison d'autrui, ou à un tas de bled proche de cette Maison, sera brûlé, après avoir été préalablement emprisonné & souetté. Si l'Incendie est arrivé par hazard & sans mauvaise intention, on en sera quitte pour téparer le dommage. Mais si celui qui a causé l'Incendie par imprudence, n'est pas en situation de satisfaire au dédommagement, on le condamnera seulement à une punition légere.

Cette Loi nous est indiquée par Caius, livre 4, ad Leg. duodecim Tabularum, cité dans la Loi 9, au Digeste de Incendio. C'est en suivant les termes de ce passage de Caïus, que les Jurisconsultes propo-sent ainsi le Texte: Qui. ÆDES. ACERVUM, VE. FRUMENTI. AD. ÆDES. POSITUM. DOLO. SCIENS. PRUDENS. QUE. COMBUSERIT. (ou) INCENSIT. VIC-TUS. VERBERATUS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASU. NOXIAM. SARCITO. SI. NEC. IDONEUS. ESCIT. LE-VIUS. CASTIGATOR. Ce Texte, qui n'a pas besoin d'explication litterale, a été ainsi paraphrasé par Jacques Godefroy: Qui Ædes aut acervum frumenti juxta Domum positum, sciens, prudens, dolo incendent, vinctus verberatus igni necator: si vero casu, id est ne-gligentia, damnum datum sarcito: aut si minus idoneus sit, levius cassigator. La Paraphrase est (comme on voit) à peu près semblable au Texte. Caïus dans le même Passage où il nous transmet le Texte, nous apprend que ce mot Ades s'entendoit de toutes sortende de la company de tes d'Edifices; & Festus, sur le mot Incensit, nous apprend aussi que l'on se servoit de ce mot Incensit au lieu d'Incenderit.

Des Incendiaires.

La Loi de Moise ne prononçoit point la peine de mort contre les Incendiaires. Cela vient sans doute de ce qu'alors on ne présumoit pas assez de la méchanceté des hommes, pour les croire capables d'exciter de propos déliberé des Incendies; & comme on ne croyoit pas que personne pût devenir Incendiaire autrement que par imprudence ou par hazard, Moise s'étoit contenté de condamner l'auteur de l'Incendie à réparer le dommage, en payant la valeur des choses qu'il avoit brûlées. Les Decemvirs de Rome ne crurent pas devoir être si doux & si moderés dans la Loi qu'ils sirent contre les Incendiaires. Ils distinguerent ceux qui causoient l'incendie par malice, d'avec ceux qui ne le causoient que par imprudence. Ils condamnerent les premiers à être brûlés, après avoir été mis en prison & fusti-gés; & à l'égard des seconds, ils les condamnerent seulement à réparer le dommage. Mais ils termine-

rent leur Loi par une distinction qui me paroît fort judicieuse. Cette distinction consiste en ce que la punition du dédommagement n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient en situation de dédommager la Partie lézée. Au premier aspect de cette Loi, il semble que ceux qui à cause de leur indigence ne font pas en état de payer le dédommagement, de vroient éprouver quelque peine corporelle. Mais cela seroit bon s'il s'agissoit ici des Incendies causés par malice & de propos déliberé. Alors il seroit juste de punir corporellement celui qui ne pourroit éprouver aucune peine pécuniaire. Mais dans ce premier cas, la Loi a prononcé indistinctement la peine de mort contre le pauvre & contre le riche. A l'égard du second cas, où il ne s'agit que de l'In-cendie causé par imprudence, la Loi a eu raison d'épargner ceux qui malgré leur indigence n'ont eu aucune mauvaise intention. Ainsi on a jugé qu'il suffisoit de leur infliger quelque peine légere, pour les rendre seulement plus attentiss & plus en garde contre de pareils accidens.

Il paroît que les Jurisconsultes qui vinrent dans la suite, suivirent à peu près la disposition des douze Tables. En effet, le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 12, au Digeste de Incend. ruin. naufrag. nous apprend que si quelqu'un avoit causé de dessein pré-médité un Incendie dans la Ville, il étoit puni de mort; mais le genre de mort étoit différent; sui-vant la diversité des conditions. Si le Coupable étoit un homme revêtu de quelque Dignité, on lui coupoit la tête; si au contraire c'étoit un homme du commun, on l'exposoit aux Bêtes sauvages. Callistrates dans la Loi 28, §. 12, ff. de pænis, parle des Incendiaires d'une maniere plus conforme à la dis-position des douze Tables. Ceux (dit-il) qui par haine contre quelqu'un, ou par envie de piller, met-tront le feu à la Maison qui lui appartient dans la Ville, seront brûlés tout viss; mais la punition sera plus douce lorsqu'on aura seulement mis le seu à une Chaumiere ou à une Maison de Campagne. Il n'en est pas de même (continue Callistrates) lorsqu'on ne cause un Incendie que par hazard ou par négligence; car alors n'y ayant plus de crime,

l'affaire se traite civilement, & l'on en en quitte pour dédommager la Partie lézée.

On trouve dans l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, plusieurs Passages des anciens Jurisconsultes Romains, au sujet des Incendies. Dans un de ces Passages le Jurisconsulte Paul dit, que ceux qui par animosité mettront le seu à quelque Chaumiere ou à quelque Maison de Campagne, seront relegués dans une Isle, s'ils tiennent un rang honnête dans la République; mais que si ce font des gens de basse condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les employera aux travaux publics: Que si au contraire l'Incendie avoit été causé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de maniere que les Campagnes, ou les Moissons, ou les Vignes, ou les Arbres fruitiers eussent été consumés; en ce cas on étoit obligé de réparer le dommage suivant l'estimation qui en étoit faite. Suivant le même Jurisconsulte, ceux qui excitoient des Incendies dans le dessein de voler & de faire des pillages dans la Ville, étoient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelque Incendie dans le dessein de voler & de piller, seront punis de mort; mais que la peine sera plus légere à l'égard de ceux qui sans mauvais dessein, ou sans aucune haine, auroient brûlé par hazard une Maison de Campagne ou plusieurs Maisons unies ensemble, attendu que les Incendies qui arrivent par hazard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voisin a éprouvée. On trouve enfin dans le même Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, un Passage tiré du huitiéme livre d'Ulpien, de Officio Proconsulis, titre de Naufragiis & Incendiariis, où ce Jurisconsulte nous apprenoit que la Loi Cornelia prononçoit une inserdiction de l'eau & du feu contre les Incendiaires, mais qu'il y avoit encore différentes espéces de pumitions: que les gens de basse condition, qui sous la Ville.

prétexte d'être utiles avoient causé un Incendie; étoient exposés aux Bêtes; mais que si des gens distingués dans la République avoient excité un Incendie, ils étoient punis de mort, ou du moins ils étoient exilés ou bannis: qu'à l'égard de ceux qui mettoient le feu par hazard, on leur pardonnoit, à moins qu'ils n'eussent causé l'Incendie par une négligence affectée, ou pour se divertir. Voyez l'Ouvrage intitulé Collatio Legum Mosaicarum & Romanarum, titre 12, où tous ces Passages des anciens Jurisconsultes sont rapportés.

Il ne faut pas croire cependant que les Romains ayent voulu favoriser le défaut de précaution & la négligence, en ne sévissant pas contre ceux qui met-troient le feu par hazard. Pour être convaincu du contraire, il suffit de jetter les yeux sur le titre au Digeste de Officio Præsecti vigilum. Ce titre nous apprend que l'on avoit créé des Triumvirs, dont l'emploi confistoit principalement à prévenir les Incendies, & à y remedier quand ils étoient arrivés. Mais dans la fuite Auguste voulant apporter de nouveaux soins pour empêcher ces sortes d'accidens, établit sept Cohortes ou Escouades, qu'il dispersa en plu-fieurs endroits de la Ville, & il mit à leur tête un Officier appellé Prafectus vigilum. Celui-ci couroit la Ville, portant ou faisant porter avec lui des cro-chets & d'autres instrumens nécessaires pour remedier aux Incendies. Il avertissoit les Habitans de prendre garde qu'ils ne missent le seu en quelque endroit par négligence, & il leur ordonnoit d'avoir toujours de l'eau chez eux. Ce Préfet avoit même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laissoient prendre le feu à quelque Maison par négligence; & en cas qu'il voulût les épargner, il pou-voit les réprimander. Au reste, ce Préset ne connoissoit que des Incendies causés par hazard & par négligence; car les Incendies causés par malice & de propos déliberés étoient du ressort du Préset de

LOI CINQUANTE-TROISIEME.

Que tout Homme qui aura rendu un autre impotent d'un membre, soit puni par la Loi du Talion, s'il ne fait pas un accommodement avec sa Partie.

Talionis; par le Jurisconsulte Paul, Receptarum Sententiarum, livre 5, titre 4; par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & dans le §. 7. aux Institutes de Injuriis. C'est d'après ces indications que l'on propose ainsi le Texte : SI. MEMBRUM. RUPIT. NL CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé: Si quis alteri membrum aliquod ruperit, ni cum eo pacifci velit, membrum ei pariter rumpere injuria affecto, jus esto. Quelques Auteurs ont prétendu que la Loi du Talion tiroit son origine du Droit divin; & ils se fondent sur le chapitre 22. de l'Exode, où ils croyent trouver cette origine. Mais je ne sçaurois être de leur sentiment, attendu que je ne trouve rien dans ce vingt-deuxiéme chapitre pour m'engager à adopter cette conjecture. Il y a plutôt apparence que les Romains ont tiré cette Loi de celles des Grecs : car par les Loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second œil à un homme qui étoit déja privé de l'usage du premier, & le Coupable étoit condamné à perdre les deux yeux. Il paroît que les Decemvirs adopterent le dernier

article de la Loi de Solon, dans le cas d'un membre rompu ; car ils statuerent l'égalité entre l'offense un. Il ne paroît sependant pas que la Loi des douze

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot & la punitione Ainsi un homme qui avoit casse un bras ou coupé une main, étoit condamné à donner. bras pour bras & main pour main, à moins que du consentement de la Partie lézée il ne rachetat à prix d'argent la punition qu'il méritoit. Sextus Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, dit que toutes les injures ne se réparent pas avec vingt-cinq As d'airain; mais que les injures atroces, comme par exemple quand on a rompu un os à un Enfant ou à un Esclave, sont punies plus sévérement, quelquesois même par la Loi du Talion. Mais avant que d'en venir à la vengeance permise par cette Loi, on proposoit un accommodement au Coupable; & s'il refusoit de s'accommoder, il subissoit la peine du Ta-lion: si au contraire il se prêtoit à l'accommodement, l'estimation du dommage se faisoit par le

> La Loi du Talion fut encore en usage long-tems après les douze Tables; car Caton cité par Priscien, livre 6, parloit encore de son tems de la Loi du Talion comme d'une Loi qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au cousin du blessé le droit de poursuivre la vengeance : Si quis membrum rupit aut os fregit, Talione proximus cognatus ulcisci-

cousin du lézé. C'est ce qui a fair croire à quelques Auteurs que Caton avoit parlé de cette Loi relativement à quelqu'autre Peuple que celui de Rome. Mais Théodore Marsilius croit avec plus d'apparence que ce Passage de Caton tiroit son origine du Droit civil, & que c'est de là que Caton l'avoit pris. En effet, les Jurisconsultes Romains ont décidé que le cousin de celui qui avoit été blessé, pourroit poursuivre au nom de son consin, qui souvent étoit trop malade ou trop occupé pour poursuivre lui-même. Il arrivoit aussi quelquesois que le cousin du lézé étoit chargé de la poursuite, de peur que le lézé hri-même, se laissant emporter par son ressentiment, ne commençat par se venger, sans attendre que le Coupable eût accepté ou refusé un accommodement. Quoi qu'il en soit, il n'y a guéres d'apparence que la peine du Talion ait souvent eu lieu chez les Romains; car d'abord que le Coupable étoit le maître de se soustraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on ne s'imaginera pas aisément que quelqu'un ent mieux aimé se laisser estropier ou mutiler, plutôt que de racheter la peine avec de l'argent. A l'égard des pauvres Citoyens qui n'a-voient pas la facilité d'éluder l'effet de la Loi en donnant de l'argent, je ne sçai comment cela se passoit à leur égard; mais je ne trouve point d'exemple regardée comme une Loi barbaui me prouve qu'aucus d'eux ait été puni par la sagesse des premiers Romains.

Tables ait étendu le droit de vengeance jusqu'au Loi du Talion. Quoi qu'il en soit, il est certain que long-tems avant l'Empereur Justinien la Loi du Talion étoit abolie, puisque le Droit du Préteur (appellé Jus honorarium.) avoit établi que les personnes lézées feroient proceder à l'estimation du mal pardevant le Juge. C'est ce que l'on peut recueillir de ce que l'Empereur Justinien dit dans ses Institutes, livre 4, titre 4, en ees termes: Pæna autem injuria-rum ex Lege duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum, Talio erat; propter os verò fractum, nummariæ pænæ erant sonstitutæ quast in magna veterum paupertate. . . Sed pæna quidem injuræ quæ ex Lege duodesim Tabularum introducta ejl , in desuetudinem abiit; quam autem Pratores introduxerunt (qua etiam honoraria appellatur) in Judiciis frequentatur. En effet, on comprendra aisément que dans les tems polis de Rome on n'a jamais mis en ulage une Loi que tous les Jurisconsultes (& particulierement Grotius, de Jure Belli & Pacis, livre 3, chapitre 11,) ont regardé comme contraire au Droit naturel : desorte que (selon Grotius) la peine du Talion ne doit avoir lieu ni entre Particuliers, ni d'un Peuple à un autre. Il tire sa décission de ces belles paroles de l'Orateur Aristide: Ne seroit-il pas absurde de justister & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaise action? Aussi la Loi du Talion a-t-elle toujours été regardée comme une Loi barbare & indigne de la

LOT CINQUANTE-QUATRIÉME.

Que celui qui aura rompu un os à quelqu'un, paye trois cens livres d'airain, st c'est à une Personne libre; & cent cinquante, si c'est à un Esclave.

mien & Aulu-Gelle nous apprennent qu'il doit être; il est à propos d'avertir que Pierre Pithou, Jacques Godefroy & quelques autres, nous l'ont présenté d'une autre maniere que celle qui est exprimée dans ma Version Françoise. Ces Auteurs prétendent qu'en prenant la Loi dans le sens que j'ai cru devoir préserer, il n'y a point d'égalité dans la Loi; car (disent-ils) il en coûtoit autant pour guérir un Esclave qu'un Homme libre. Pierre Pithou prétend remedier à cet inconvénient, en se servant d'un Passage sapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 2, où Pierre Pithou a cru trouver ces termes: Qui os ex genetali fudit, libero trecemos, Serso 150. pænam su-bito sestertiorum. Pierre Pithou a cru découvrir dans ce Passage la véritable Loi des douze Tables, & remedier par cette découverte à la contradiction qu'il trouve dans celle dont j'ai donné la traduction. Voici comment il propose la Loi Decemvirale: Qui. os. ex. Genetali. fudit. libero. 300. Servo. 150. ERIS. PENE. SUNTO. Jacques Godefroy, qui est combé dans la même erreur, a paraphrasé ainsi ce Texte: Qui dentem ex gingiva excusserit, libero homini trecentis assibus multiator, qui Servo 150; desorte que, suivant con deux célébres Auteurs, l'intention des Decemvirs à été seulement d'empêcher qu'on ne cassat des dents. Une Loi qui n'auroit point eu d'autre objet que celui-là, auroit excité la risée des Anciens; & il est étonnant que Pierre Pithou & Jacques Godefroy (connus d'ailleurs pour deux grands Hommes) soient tombés dans une faute aussi grofsiere. Cherchons la cause de cette erreur, & tâchons de la rectifier par des observations également simples & décisives.

Avant que d'exposer ici le Texte, tel que Justi- fasse mention d'une Loi où il y ait ces mots, qui on ex genetali fudit; & l'on ne trouve nulle part qu'il y ait eu une semblable Loi dans les douze Tables.

Secondement, Pierre Pithou ne peut pas se fonder sur le Passage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques; car si dans ce Passage on lit ces mots, qui os ex genetali fudit, il y a un grand nombre d'Auteurs qui préten-dent avec raison que c'est une faute de Copisses, & qu'il faut lire qua Lex generalis fuit; ce qui convient parfaitement avec le commencement du Passage. D'ailleurs, on ne voit pas qu'aucun Jurisconsulte ait jamais parsé de genetali. Pourquoi le Jurisconsulte Paul, de qui ce Passage est tiré, en auroit-il parsé tout seul & dans un seul endroit? Si au contraire le Passage de Paul est conforme à la correction qu'on a été obligé d'y faire pour rétablir un Texte alteré par l'ignorance des Copistes; de quel endroit Pierre Pithou & Jacques Godefroy auront-ils tiré notre Loi des douze Tables, telle qu'ils la proposent?

Troisiémement ; en laissant le Passage de Paul sans aucune correction, c'est-à-dire avec ces mots qui os ex genetali, &c. il faudra toujours que les Sectateurs de Pierre Pithou conviennent que le Jurisconsulte Paul ne nous dit point que cette Loi fût dans les douze Tables, quoique le même Jurisconsulte le marque expressément à propos d'une autre Loi dont il vient de parler deux lignes plus haut.

Enfin, je ne vois pas que la maniere dont Pierre Pithou nous expose la Loi, remedie à l'inégalité qu'il trouve dans celle qu'il proscrit: car si (selon lui) la Loi doit s'entendre d'une dent cassée, ne seronsnous pas en droit de dire à notre tour à Pierre Pithou que la dent d'un Homme libre ne doit pas être payée plus cher que celle d'un Esclave? D'ail-Premierement, il n'y a aucun ancien Angeur qui leurs y a-t-il apparence que chez les Romains, où

la monnoie n'étoit pas encore bien commune du Loi en François. Mais je trouve encore qu'Aulutems des Decemvirs, on eût payé cent cinquante & même trois cens livres pour une dent cassée, pendant que nous ne voyons pas que dans les tems les plus riches de la République on aix ordonné aucun dédommagement pour un dommage de cette nature? Il n'en faut certainement pas davantage pour rejetter le système de Pierre Pithou & de Godefroy: il ne me sera pas difficile d'établir le mien.

Pour cet effet, je dirai que Justinien, livre 4, ti-tre 4. de ses Institutes, après avoir parlé de la Loi du Talion, s'exprime ainsi: Propter os verò fradum, nummaria pana erant constituta; & il nous dit que cette Loi étoit dans les douze Tables. On voit que Justinien ne parle point de dent cassée, mais en général d'un os rompu. Il n'en faudroit déja pas davansage pour autoriser la maniere dont j'ai présenté la

Gelle, livre 20, chapitre I, fait dire à Cæcilius: Injurias atrociores, ut de osse fracto, non liberis modo, verum etiam servis impensiore damno vindicaverunt. Ainsi, appuyé sur deux Passages si positifs, je ne fais aucune difficulté de proposer le Texte en ces termes: Qui. os. fraxit. si. Libero. tercentum. si. Servo. centum. quinquaginta. æris. pænæ. sunto. Ce Texte n'a pas besoin d'explication litterale ni de paraphrase pour être entendu. Ainsi je finirai par observer que Justinien dans le paragraphe 7, titre 4, livre 4. aux Institutes, nous apprend que de son tems on distinguoit encore la qualité de la personne blessée, pour fixer l'estimation du dommage: Nam secundum gradum Dignitatis, vitaque henestatem, crescit aut minuitur assimatio injuria.

CINQUANTE-CINQUIÉME.

Pour les coups de main ordinaires & pour les paroles injurieuses, on payera vingtting As d'airain.

Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & le Juriscon- Romains une injure considérable. De même, cette sulte Paul, in Libro singulari; & au titre de Injuriis, cité dans le titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, nous apprennent que cette Loi étoit dans les douze Tables; & c'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte: Si. qui. injuriam. alteri. faxit. 25. PERIS. PENÆ. SUNTO. Jacques Godefroy l'a para-phrasé en ces termes: Si quis injuriam leviorem, sive re, sive verbis alteri fecerit, 25. assibus multator. Une punition aussi ségere que l'étoit celle de payer 25 As d'airain, a donné sujet au Jurisconsulte Favorinus, cité par Aulu-Gelle, de tourner cette Loi en ridicule. En effet, une somme si modique n'étoit pas capable de mettre un frein à la brutalité des Aggresseurs: témoin un certain Lucius Veratius dont parle Aulu Gelle, qui couroit les rues de Rome, suivi d'un Esclave chargé d'un sac plein de monnoie de euivre: son plaisir étoit de frapper les Passans, & de leur donner ensuite à chacun 25 As pour satisfaire à la Loi. Dans la suite ce sut le Préteur qui connut des injures, & qui statua contre le Coupable une punition pécuniaire proportionnée à l'of-

Le Jurisconsulte Paul, cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, nous apprend que celui qui avoit été blessé ou battu, déposoit lui-même en prononçant cette formule: Quod Auli agerii pugno mala percussa est. Il disoit cela en montrant la partie malade, & en spécissant l'instrument dont on s'étoit servi pour le battre; mais il n'étoit pas obligé de dire si c'étoit avec la main gauche ou avec la main droite qu'on l'avoit frappé. Paul nous apprend au même endroit, que quand il s'agissoit seulement d'injures, on devoit en spécifier le genre en ces termes : Quod numedius nigidius illum immisit Aulo agerio infamandi causa. Le même Juris-consulte dit encore, que quand l'injure avoit été suivie de coups, le Préteur ne manquoit pas d'en spécifier la nature dans la formule de son Jugement. Ces formules sont singulieres, & faisoient sans doute allusion à quelques noms qui étoient en horreur chez les Romains. Quelques Auteurs ont prétendu que ces noms Aulus Agerius étoient des noms fictifs, que l'on mettoit seulement dans les formules, de même que nous nous servons encore des noms Caius, Sunpronius & autres. Mais il y a apparence que cette expression immittere aliquem Aulo agerio, étoit chez les suivante,

autre expression percutere aliquem pugno Auli agerii; signific sans doute frapper quelqu'un avec le poing en lui disant des injures. C'est ce qui paroît résulter du Passage du Jurisconsulte Paul, rapporté à la fin du titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, lequel Passage est conçu en ces termes: Qui autem injuriarum in quid aget, certum dicat quid injuriæ factum sit, & taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium suertt. Certum dicit qui suo nomine demonstrat injuriam, neque ita ut per disjunctionem hoc aut illud accidisse comprehendat, sed ut necesso habeat aut unam nomini suo rem destinare, aut plures ita complecti, ut omnes eas accidisse cogatur probare. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipfius Prætoris est. Demonstrat autem hoc loco Prætor, non vocem agentis, sed qualem formulam edat. Certum non dicit pulsatum, si sit verberatus, sed & partem corporis demonstrat Gr quem in modum, pugno puta, an fuste, an lapide; sicut formula posita est, quod Auli agerii pugno mala percussa est. Illud non cogitur dicere dextra an sinistra; nec qua manu percussit. Ita si dicat infaman de esse est. debet adjicere quemadmodum infamatus sit; sic enim & formula concepta est: Quod numedius nigidius illum immisir Aulo agerio insumandi causa. Le Jurisconfulte Ulpien dans la Loi Lex Cornelia, au Digeste de Injuriis, rapporte diverses formules des actions que l'on intentoit, soit pour cause d'injures, soit pour avoir été battu, soit pour d'autres voies de fait: Lex Cornelia, de Injuriis, competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod se pulsatum, verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat. Celui qui se plaignoit en Justice d'avoir reçu quelque injure, étoit obligé de la spécifier, & même d'en spécifier plusieurs, s'il y en avoit plusieurs: Qui agin injuriarum, certum dicat quid injuria factum sit, dit la Loi 7 princ. st titre de Injuriis. Brisson de Formulis, liv. 5, pag. 378, de l'édition in-4°, remarque que suivant la Loi Item apud Labeonem, §. Adjicitur, ff. titro de Injuriis, un Magistrat qui auroit battu l'Esclave d'autrui jusqu'à le blesser & lui rompre quelque membre, n'auroit pas été à l'abri des peines prononcées contre ceux qui blessent quelqu'un. Si Magistratus Municipalis, dit cette Loi, §. 39, Servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri quasi adversus bonos

Je parlerai plus amplement des injures sur la Loi

LOI CINQUANTE-SIXIÉME.

Quiconque aura diffamé quelqu'un, soit par des discours, soit par des vers injurieux qui puissent slétrir la réputation, sera puni à coups de Bâton.

tin, de Civitate Dei, livre 2, chapitre 9, d'après Ciceron, livre 4, de Republica; par Ciceron, Tusculan. 4; par Arnobe, livre 4, advers. gent. par le Jurisconsulte Paul, livre 5, Receptarum Sententiarum, titre 4, §. 6, & par plusieurs autres Auteurs. C'est d'après cela que les Jurisconsultes en ont proposé le Texte en ces termes: SI. QUI. PIPUL' OCCENTASIT. CARMEN. VE. CONDISIT. QUOD. INFAMIAM. FAXIT. FLAGITIUM. VE. ALTERI. FUSTE. FERITO. Expliquons chacun de ces termes. Le mot Latin Pipulum étoit anciennement employé au lieu de Convicium; quelques Auteurs le dérivent à Pipatu Pullorum; Plaute se sert de cette expression Pipulo differam ante ades. C'est relativement à cela que Jacques Godefroy a cru avec raison que ces mots occentare Pipulo significient la même chose que Publice invehi in aliquem, & que dans Plaute differre est mis pour diffamare. Cette explication est conforme à celle que Festus nous donne des mêmes termes, lorsqu'il a dit: Occentassint antiqui dicebant quod nunc convicium secrint dicimus; quod id clare & cum quodam canore sit, ut procul exaudiri possit, quod turpe habetur, quia non sine causa sieri putatur. C'est consormément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere: Si quis publice aliquem diffamuerit, eique convicium fecerit, vel carmen famofum condiderit ad alterius injuriam, fuslibus feriatur.
On voit que dans cette Loi il s'agit des injures

verbales, c'est-à-dire de celles qui consistoient en paroles vives, en invectives, en calomnies, en discours contre les bonnes mœurs, en vers satyriques, & en libelles diffamatoires. Parlons d'abord de ces derniers. On ne peut pas dire que la Loi qui nous sert de Texte, ait été empruntée des Loix Attiques; car on sçait quelle fut la licence du Théatre d'Athénes contre les Magistrats mêmes, & qu'Aristophanes se sit un jeu de décrier ouvertement dans ses Piéces comiques les Personnes les plus respectables. Il est vrai qu'il fut fait défenses aux Poëtes de nommer les Personnes qui faisoient le sujet de leurs Satyres; mais ils les désignoient si bien, & avec des traits si piquans, que pour réprimer de pareils dé-fordres, on fut obligé de bannir tout-à-fait du Théatre cette Comédie licencieuse, & de lui en substituer une autre plus conforme aux régles de la bienséance & des bonnes mœurs : celle-ci fut appellée la nouvelle Comédie pour la distinguer de l'ancienne, & Ménandre en sut un des Poètes les plus célébres. Solon avoit cependant décerné une amende de cinq Drachmes contre ceux qui outrageroient publiquement une Personne par des discours injurieux, seit pendant le tems des Sacrifices, soit aux Spectacles, soit en présence des Juges & des Magistrats. Deux de ces Drachmes étoient adjugés à celui qui avoit reçu l'offense; les trois autres étoient destinés au Trésor public. On voit par là que les Romains ne prirent pas leur Loi des Grecs, ou du moins qu'ils en rendirent la disposition plus sévere, en ne la bornant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiseurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaquoient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'ob-

cette Loi nous a été transmise par Saint August, de Civitate Dei, livre 2, chapitre 9, d'après Ciron, livre 4, de Republica; par Ciceron, Tusculan. cher à quelqu'un ses vices, à moins qu'il ne lui sût permis de répondre & de se justisse de que les Jurisses et a, & 6, & par plusieurs autres Auteurs. C'est exte en ces termes: St. Qui. Pipul' Occentasit. charitum. Ve. Condistit. Quod. infamiam. faxit. hastitum. Ve. altert. Fuste. feritoit pas de même parmi les Romains; ceux qui commettions chacun de ces termes. Le mot Latin Pipulum containement employé au lieu de Convicium; dit en ces termes: livre 2, Epistol. 1, nous le melques Auteurs le dérivent à Pipatu Pullorum; dit ences termes:

Pænaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam Defcribi; vertere modum, formidine fuflis Ad bene dicendum delectandumque redacti.

Sur quoi Porphirion dit: Fustuarium supplicium constitutum erat in auchorem carminum infamium. Cornutus, sur la premiere Satyre de Perse, rappelle notre Loi des douze Tables, lorsqu'il dit: Lege duodecim Tabularum cautum est ut sustitus feriretur qui publice inveheretur. Quelques Auteurs ont prétendu que dans ces occasions on ménageoit si peu le Coupable, que les coups de Bâton qu'on lui donnoit alloient quelquesois jusqu'à la mort. Mais il faut que les exemples de cette cruauté ayent été bien rares; car les Auteurs n'en citent aucun, du moins pour les tems qui suivent immédiatement les douze Tables.

Il y a apparence que dans les tems postérieurs on fit souvent usage de la Loi des douze Tables pour punir les injures, & même qu'on abusa de cette Loi; puisque la punition portée par la Loi des douze Tables, au sujet des injures, sut abolie par la Loi Porcia, ainsi que Tite-Live nous l'apprend dans le dixiéme Livre de son Histoire en çes termes: Porcia Lex sola pro tergo Civium lata videtur; quod gravi pæna si quis verberasset, necasset-ve, Civem Romanum sanxit. Ciceron, dans son Oraison pour Rabyrius, en fait aussi mention en ces termes : An de Civibus Romanis contra Legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda sunt; & après cela il dit: Porcia Lex virgas ab omnium Civium Romanorum corpore amovit. Hic misericors slagella retulit: Porcia Lex libertatem Civium Listori eripuit, labienus homo popu-laris carnifici tradidit. Cette Loi Porcia a tiré son nom, non pas de M. Porcius Caton, mais d'un certain Poscius Læca; & Antoine Augustin, dans fon Livre de Legibus, dit avoir vû plusieurs Monanoies Romaines qui confirment ce sentiment. Sur l'une de ces Monnoies on lit ces mots P. Læda. & Provoco. Cette Piéce représente un Citoyen Roz main que l'on traîne devant le Magistrat, & qui est accompagné d'un Licteur. L'autre Piéce de Monnoie, citée par Antoine Augustin, porte ces mots M. Porc. Læca. Tite-Live, dans le trente-troisième Livre de son Histoire, nous apprend que ce terme

nant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiseurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaquoient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'objet de l'Exécration publique: on ne vouloit pas que libelles. Ces injures furent punies d'une manière plus ou moins rigoureuse; suivant la qualité de la

Personne offensée, & suivant le respect dû au lieu où donna que ceux qui auroient composé ou débité des l'injure avoit été faite. On avoit même égard aux tems & aux conjonctures; car si l'on avoit dit des paroles injurieuses à un Magistrat pendant la célébration des Jeux, & en présence du Peuple Romain, le crime & la chêment étaient lieure. le crime & le châtiment étoient bien plus graves, que si l'injure n'avoit été faite qu'à un Particulier, & en présence seulement de quelques Citoyens: Num in P. R. conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait, dit la Loi 7, S. 8, au Digeste de Injuriis. Nous observerons à ce sujet que Cujas, livre 9, chapitre 16. de ses Observations, remarque fort à propos que les Anciens se servoient de ces ab-bréviations P. R. pour signifier Populi Romani, & non pas pour signifier Pratoris, comme quelques Copistes l'ont mal interpreté; & qu'il faut lire num in Populi Romani conspettu, & non pas in Pratoris conspectu. Quoi qu'il en soit, la peine décernée contre les injures verbales & littérales étoit pécuniaire, & rendoit infame celui qui étoit condamné. C'est relativement à cela que Ciceron a dit dans sa seconde Verrine: Homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote Prætore damnatus inju-

Dans la suite la Loi CORNELIA de Injuriis, or-

libelles injurieux à la réputation d'autrui, fussent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette Loi fut suivie de plusieurs Senatusconsultes, qui décernerent la même peine contre ceux qui auroient tenu de mauvais discours contre quelqu'un, ou qui auroient composé ou affiché des Epigrammes ou Inscriptions satyriques, & même contre ceux qui auroient fait quelque Peinture injurieuse à quelqu'un, quoiqu'on n'ent pas mis le nom de la Personne qu'on vousoit insulter. Voyez à ce sujet la Loi 5, §. 10, au Digeste de Injuriis. Le Juris-consulte Paul, livre 5, titre 4. Recept. Sententiarum, dit que la Loi Cornelia prononçoit le Bannissement & l'Exil contre le même genre de crime.

Les Constitutions des Empereurs ajouterent aussi quelque chose à toutes les Loix dont nous venons de parler. On voulut, par exemple, que les Personnes d'un rang distingué pussent agir par Procu-reur pour poursuivre l'action d'injures; & que celui qui auroit débité ou publié le libelle diffamatoire, fût puni de mort comme l'auteur du délit. Voyez la Loi unique au Code de famosis libellis, & les Com-

mentateurs.

LOI CINQUANTE-SEPTIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura tué un Homme libre, sera puni de mort comme Homicide.

Festus, sur ces mots Parrici Quastores, nous ap-prend que le Roi Numa Pompilius étoit l'Auteur de froy, qui a aussi compris cette Loi dans les douze cette Loi, & qu'elle étoit conçue en ces termes : SI. QUIS. HOMINEM. LIBERUM. DOLO. SCIENS. MOR-TI. DUÏT. PARICIDA. ESTO. Les Jurisconsultes s'accordent tous à dire que cette Loi fut transportée dans les douze Tables; & ils se fondent sur un Passage de Pline, livre 18, chapitre 3, qui paroît ef- pyrien.

froy, qui a aussi compris cette Loi dans les douze Tables, en a ainsi paraphraté le Texte: Si quis hominem liberum dolo sciens occiderit, capitalis criminis

Sur les Meurtres de guet-à-pens, voyez mon Commentaire sur la Loi dix-septiéme du Code Pa-

LOI CINQUANTE-HUITIÉME.

Quiconque (fût-ce une Personne Publique) refusera de venir en témoignage, & de deposer sur un fait dont il a connoissance, ou sur lequel il s'est laissé prendre à Témoin ; sera regardé comme un infame , & sera incapable d'être. jamais reçu en témoignage.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 15, conde erreur est celle de quelques Commentateurs, chapitre 13, en ces termes: Qui. se. sirit. Testa-RIER. LIBRIPENS. VE. FUERIT. NI. TESTIMONIUM. FARIATUR. IMPROBUS. INTESTABILIS. QUE. ESTO. Ces mots qui se sirit sont mis au lieu de qui se scive-rit ou qui se passus suerit. Ceux qui ont interpreté cette Loi, sont tombés dans deux erreurs. La premiere consiste en ce que quelques-uns prétendent que cette Loi se rapporte à ceux qui sont seulement appellés en témoignage; comme si ceux qui resusoient d'être Témoins, devoient être regardés comme incapables d'être jamais reçus en témoignage. Mais cette Loi s'entend de ceux qui refusent de donner leur témoignage dans une affaire à laquelle ils ont été présens, ou dans laquelle ils ont déja été Témoins, soit à la chose, soit à quelqu'acte, ou enfin dans une affaire où ils auroient sait la fonction de Libripens, c'est-à-dire de Porte-Balance. La se-

qui ont prétendu que cette Loi se rapporte au motif & à la forme du Testament per as & libram, & à ceux qui y servent de Témoins. Mais il est clair que ce ne peut pas être là le sens de la Loi, & qu'au contraire elle ne peut s'entendre que de la maniere dont je la propose. Ainsi je passe à l'explication des autres termes dont notre Texte est composé.

Je crois avoir déja observé ailleurs que ce mot

LIBRIPENS fignifie Porte-Balance; que chez les Romains il y avoit dans tous les Contrats un Libripens, un Antistatus, & cinq Témoins, tous en âge de puberté & Citoyens Romains. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'étoit que le Libripens; & à l'égard de l'Antistatus, c'étoit un Personnage que l'on tiroit par l'oreille, Testis per aurem tastus. Les cinq autres Témoins que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient appellés Testes Classici.

Дц

met in Testimonium feriatur , c'est-à-dire pulsetur , cogatur; mais je crois que ce Jurisconsulte se trompe. Saumaise, dans ses Observations sur le Droit Attique, chapitre 30, page 816, met fari iatur, qui est la même chose que s'il y avoit Testimonium eat dicere. Le mot ïatur est mis au lieu de eat; de même que dans une autre Loi, ni itur est mis au lieu de ni it, & fitur au lieu de fit. Le mot fariatum est ancien. C'étoit autrefois la coutume de mettre des syl-

Au lieu de mettre ni Testimonium fariatur, Cujas labes, & même des mots superflus, qui ne servoient qu'à rendre les phrases plus abondantes, & le style plus nombreux; comme, par exemple, aggrediri pour aggredi, moriri pour mori, & autres. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de notre Loi en ces termes: Qui alicui asui Testis adfuerit rogatus, vel Libripens; si postea Testimonium ferre detractet, infamis habetor, neque ejus Testi-monium deinceps admittitor, neve inst Testimonium dia

LOI CINQUANTE-NEUVIÉME.

Oue tout faux Témoin soit précipité du haut du Mont Tarpeius.

Cette Loi nous est indiquée par Cacilius dans imposée, la Loi les déclaroit infames. Les Decem-Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & c'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: Si. FALSUM. TESTIMONIUM. DICASIT. SAXO. DEICITOR. Ge mot Dicasit est mis pour Dixerit, & Deicitor pour Dejicitor. A la suite du mot Saxo, il faut sous-entendre Tarpeio; parce que le passage cité d'Aulu-Gelle, se sert de ces termes Saxo Tarpeio. C'est relativement à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: Si quis falsum Testimonium dixerit, Saxo Tarpeïo præceps dejicitor.

La Loi Décemvirale qui condamne les faux Témoins, n'est pas la premiere Loi rigoureuse qui ait été faite sur cet article. Les faux Témoins étoient punis de mort chez les Juiss, ainsi qu'on le voit par le chapitre 19. du Deutéronome, où Moise dit: Si steterit Testis injustus adversus hominem accusandum,

accusans eum impietatis, stabunt duo homines quibus est invicem contentio ante Deum & ante Sacerdotes, & ante Judices quicunque fuerint in illis diebus. Cum inquisierint Judices diligenter, & inventus suerit Testis injustus testissicans injusta, insurgentes adversus eum, sacietis ei sicut voluit male facere, & delebitis malum de medio vestrûm, & cæteri audientes timebunt nec audebunt mala facere inter vos. Et dans le chapitre 20. de l'Exode on lit ces termes : Falsum Testimonium

non dabis adversus proximum tuum. Chez les Grecs, quelque décriés qu'ils fussent en fait de sincerité & de bonne soi, on avoit cependant

statué des peines rigoureuses contre les faux Témoins, & contre ceux qui les produisoient en Justice. Outre une amende considérable qui leur étoit maines & Mosaïques.

virs, pour assurer davantage l'intégrité des Juge-mens, ordonnerent que les faux Témoins fussent punis de mort. Platon décernoit la même peine contre quiconque étoit convaincu d'avoir rendu trois fois de faux témoignages. Mais les Decemvirs n'attendirent pas que ce crime eût été réiteré, pour le punir par le dernier Supplice, qui consistoit en ce que le Coupable étoit précipité du haut de la Roche Tarpeïenne.

Dans la suite le relâchement des mœurs l'emporta sur l'austérité des Loix, & un faux Témoin ne fut plus condamné qu'à l'Exil. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, a recueilli sur ce sujet des Passages des anciens Jurisconsultes. Dans un de ces Passages, le Jurisconsulte Paul définit ainsi le faux témoignage : Falsum est quicquid in veritate non est, sed pro verd asseveratur. Ceux qui rendoient un témoignage faux ou ambigu, étoient ou bannis ou exilés: His qui falsum vel obliquum Testimonium dixerint vel utrique parti prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in insulam relegantur, aut curia submoventur. Enfin, ceux qui recevoient de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou qui vouloient corrompre les Juges, étoient punis à proportion de leur condition: Hi qui ob falsum Testimonium perhibendum pecuniam acceperint, dederint, Judicemve ut Sententiam ferat vel non ferat corruperint corrupendumve curaverint; humiliores capite puniuntor; honefmores publicatis bonis cum ipfo Judice in insulam depo-

Voyez le titre 8. de la Conférence des Loix Ro-

LOI SOIXANTIÉME.

Que celui qui se sera servi de paroles magiques pour nuire à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, an sit verborum aliqua vis. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: Qui. MA-LUM. CARMEN. INCANTASSIT. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Item qui Magico carmine alium defixerit, capitalis criminis reus esto.

De la Magie.

Ce ne sont pas les Romains qui ont inventé les Sortiléges, ni qui sont les auteurs des peines que l'on a décernées contre ces sortes de crimes. Si nous remontons julqu'aux Juifs, nous trouverons que chez eux il a'étoit pas permis d'ajouter foi aux Divi-

nations, ni d'exercer des Arts Magiques : Non inveniatur in te, dit Moise dans le chapitre 18. du Deutéronome, qui lustret filium tuum aut filiam tuam, nec divinitus apud quem fortes tollat, nec confentiat ve-nenariis impostoribus qui dicunt quid conceptum habeat mulier, quoniam fabulæ seductoriæ sunt. Nec intendas Prodigia, nec interroges mortuos. Non inveniatur in te Augurator nec Inspector avium, nec Malesicus, nec Incantator, nec Pitonem habens in ventrem, nec Aruspex, nec Interrogator mortuorum, nec Portenta inspiciens: omnia namque ista à Domino tuo damnata sunt, & qui fecerit hæc. Propter has enim abominationes Deus. eradicavit Chaldæos à facie sua. On voit par là que les Caldéens sont, pour ainsi dire, les auteurs de l'Astro-

logie & des Opérations Magiques. Tous les prétendus Prodiges de la Fable marquent assez que les Grecs donnerent aussi dans les Sortiléges & les Enchantemens; & c'est d'eux sans doute que cette Science auffi vaine que dangereuse étoit venue aux Romains. Ceux-ci étoient persuadés que les Enchanteurs & les Astrologues lisoient dans les Astres, & jettoient des sorts sur les Personnes. Comme ces sortes de gens, pour couvrir leur fraude, attribuoient leur Art pernicieux à une parfaite connoissance des Mathématiques; c'est pour cette raison qu'ils sont nommés Mathematici dans les Loix & dans les Rescrits des Empereurs. La Loi CORNELIA avoit établi des peines très-rigoureuses, non-seulement contre ceux qui enseignoient ou qui exerçoient les Arts Magiques, mais encore contre ceux qui en faisoient leur étude, ou qui étoient Complices des maux que les Enchantemens produisoient. Les peines étoient cependant différentes pour les uns & pour les autres: car ceux qui n'étoient que Complices, étoient attachés à une Croix ou exposés aux Bêtes; au lieu que ceux qui faisoient profession de Magie, étoient brûlés viss avec leurs Livres, afin que leur Art sût anéanti avec eux. Voyez le titre au Code de Malesicis & Mathematicis; & le Jurisconsulte Paul, Receptarum Sententiarum, livre 5, titre 23, §. Magien Artis.

Malgré la rigueur des peines, les Romains ajou-terent toujours foi aux Enchantemens, quoiqu'en dise Seneque, qui prétend que de son tems les Romains ne donnoient plus dans cette ancienne superstition. Seneque veut apparemment parler des gens instruits & des Philosophes, qui ne donnent point dans les erreurs populaires; & comme Sénéque vivoit dans un tems où il y avoit beaucoup de Philosophes & de Gens de Lettres à Rome, cela faisoit qu'il y avoit un grand nombre de Personnes qui ne donnoient plus dans la Magie. Mais excepté ceux dont je viens de parler, tous les autres ajoutoient foi à la Magie; & les Historiens me fournissent des exemples de la crédulité publique sur cet article. En effet, je trouve que quelques Empereurs mêmes ont ajouté foi à ces sortes de Prédictions, & que plusieurs Impératrices étoient en même tems Magiciennes & Empoisonneuses. Tacite, dans son Histoire, nous apprend que l'Empereur Othon ajoutoit foi aux Prédictions des Aftrologues. Le même Auteur dit que Vespasien n'étoit pas ennemi de ces sortes de superstitions, & que cet Empereur n'entreprit jamais rien d'important, sans l'avis de l'Astrologue Seleucus. Tacite nous apprend aussi dans ses Annales, que sous Tibere on bannit les Magiciens & les Astrologues, & que l'un d'eux nommé Pituanius, fut précipité du haut du Capitole; qu'un autre nommé Martinus, fut puni selon l'ancienne coutume, hors de la Porte Esquiline, après avoir été proclamé à son de trompe. On trouve dans les mêmes Annales, que vers la fin de l'Empire de Claude, le Senat ayant appris qu'un nommé Furius Scribonianus avoit consulté les Devins au sujet de la mort de l'Empereur, envoya en Exil ce Scribonianus, & fit un Edit sanglant contre les Astrologues, pour les chasser de l'Italie: mais Tacite ajoute que cet Edit fut sans effet. Enfin, vers la onziéme année de l'Empire de Néron, une fille nommée Servilia, fut citée devant les Consuls, pour avoir vendu ses joyaux, afin d'en employer l'argent à des Conjurations Magiques. On lui reprochoit encore d'avoir consulté les Devins & Astrologues, sur le sort de son pere qu'elle aimoit beaucoup, & qui étoit en danger de perdre la vie, parce qu'il avoit été accusé devant

l'Empereur & devant le Senat d'avoir formé des entreprises séditieuses. De tous ces exemples, on peut conclure que la Magie a toujours été très-commune chez les Romains; & que Seneque a tort de renvoyer aux Loix des douze Tables, pour trouver des Monumens de cette superstition, qui étoit fort ordinaire de son tems, & qui dura même après lui.

Nous ne voyons pas que les Loix Romaines faites depuis les douze Tables, décernent la peine de mort contre les Magiciens. Nous trouvons seulement qu'ils étoient bannis, & que leurs biens étoient vendus à l'encan: Aqua & igni interdicebantur, omniaque bona eorum publicabantur, dit Ulpien cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15. Au reste, la qualité des Personnes offensées augmentoit ou diminuoit le crime. Ceux, par exemple, qui faisoient des Opérations Magiques pour connoître le sort d'un Empereur, étoient condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine considérable.

mort, ou à quelqu'autre peine considérable.

Toutes sortes de Magiciens & d'Aftrologues étoient compris sous ces mots Mathematici & Mannichai. Par ce mot Mathematici on entendoit les Astrologues & ceux qui lisoient dans les Cieux; & par ce terme Mannichai on entendoit les Sectateurs de Manés. Suivant ces interprétations, Tacite nous dépeint, dans le premier Livre de son Histoire, les Magiciens & Astrologues d'une maniere conforme à l'idée que toute personne sensée doit s'en former: Mathematici, dit cet Auteur, genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in Civitate nos-tra & vetabitur semper & retinebitur. Ammian, dans son vingt-neuviéme Livre, nous apprend que le mot Mathematici étoit le terme dont le vulgaire se servoit pour signisser les Magiciens & Astrologues. On voit par là que le commun du Peuple attribuoit les Enchantemens & les Sortiléges à quelque Science sublime, telle qu'est celle des Mathématiques; & c'est pour se conformer à cette opinion, que les Sorciers & Enchanteurs sont noramés Mathematici dans les Constitutions qui ont été faites contre eux. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15, rapporte plusieurs de ces Constitutions, & plusieurs Passages tirés des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Je n'en citerai pas ici les termes, & j'en tirerai seulement deux Observations. La premiere est, que quoique les Romains ayent regardé la Magie comme une superstition ou un artisice, en lui donnant les noms de Ineptiæ & de Callida Impostura, les Magiciens & Astrologues ont toujours été en fort grand nombre à Rome, où il y avoit même des Ecoles de Sorcellerie. La seconde Observation consiste à dire que les Empereurs & le Senat ont toujours lévi contre ceux qui exerçoient les Arts Magiques, & que la peine la plus ordinaire que l'on prononçoit contre eux, étoit l'Exil ou le Bannisse-

Parmi les raisons qui déterminerent les Romains à proscrire les Magiciens & les Astrologues, la principale étoit sans doute qu'ils regardoient l'Art de ces sortes de Gens comme une nouvelle Religion; & que les Romains, ainsi que les Grecs, ne vouloient rien innover dans le culte des Dieux. C'est ce qu'on peut conclure d'un Passage de Servius, qui sur ce vers du huitième Livre de l'Eneïde de Virgile, veterum ne ignara Deorum, s'exprime ainsi: Cautum suit & apud Athenienses & apud Romanos, ne quis novas introduceret Religiones: nam ideò & Socrates damnatus est, un Chaldai & Judai sunt urbe depuls. Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur la Loi cinquante des douze Tables, où la même matiere est traitée.

LOI SOIXANTE-UNIÉME.

Que celui qui aura préparé du Poison, ou qui en aura fait prendre à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cet Loi paroît nous être indiquée dans un Palfage de Festus in sine littera P; lequel Passage est coupé à chaque ligne par des Lacunes, qui ont été remplies par Scaliger. Cette Loi nous est aussi indiquée par le Jurisconsulte Caïus, au commencement de la Loi 236, au Digeste de verborum significatione. C'est d'après ces indications que les Auteurs modernes ont restitué le Texte en ces termes: Qui. MALUM. VENENUM. FAXIT. DAÎT. VE. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy en a ainsi exprimé le sens dans sa Paraphrase: Item qui malum venenum secerit, dederit-ve, capitalis criminis reus esto.

Du Poison.

Dans les premiers tems de Rome, on ne connoilfoit point l'usage des Poisons, & par conséquent on n'avoit point établi de peines à ce sujet. Mais l'in-nocence primitive des Romains étant venu à se corrompre par la fréquentation & le commerce des Nations voisines, ils commencerent à connoître le crime; ainsi il fallut en prévenir les suites par la crainte des châtimens. Gravina a tort de dire qu'avant l'année 422. de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de Loi contre les Empoisonneurs. Pour réfuter son sentiment, il suffit d'observer que les Loix des douze Tables qui punissent les Empoisonneurs, furent affichées dans Rome dès l'année 304. Il est vrai que les Auteurs ne nous disent point qu'avant l'année 422, on ait été obligé de faire usage de notre Loi; mais cela n'empêche pas qu'elle ne subsissat plus de cent ans auparavant. Au teste, il est bien vrai que vers l'année 422. (c'est-àdire sous le Consulat de Valerius Flaccus & de M. Claudius Marcellus) on vit paroître pour la premiere fois dans Rome une troupe de femmes, qui par des Poisons qu'elles débitoient, firent un grand ravage dans la République. Une Esclave les découvrit, & excita les Magistrats à sévir contre elles: on les arrêta. Il y eut plusieurs d'entr'elles qui nierent entierement le crime dont on les accusoit. D'autres se défendirent en disant qu'elles ne composoient pas ces sortes de Poisons pour faire mourir, mais pour gué-

rir certaines maladies, contre lesquelles ils étoient les seuls remédes. Comme on ne connoissoit point encore ces drogues ni leurs différens usages, on voulut en faire une épreuve sur plusieurs des femmes qui les donnoient comme des remédes; mais ces semmes en moururent, & leur mort servit en même tems à les convaincre & à les punir de leur crime.

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornelius Sylla fit la Loi Cornelius de Veneficis, par laquelle il décerna la même peine contre les Empoisonneurs que contre les Homicides, c'est-à-dire l'Exil & le Bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'Eau & du Feu; & cette Los fut préserée à celle que César, dans le tems qu'il étoit Dicateur, porta dans la suite au sujet du même crime.

Les Senatusconsultes qui furent donnés dans la suite, en interprétation de la Loi CORNELIA de Veneficis, paroissent en avoir conservé les dispositions. On voit dans la Loi 3, paragraphe 2, au Digeste ad Legem Cornelium de Sicariis & Venesseis, qu'un de ces Senatusconsultes prononçoit la peine d'Exil contre ceux, qui sans avoir eu dessein de causer la mort d'une femme, l'avoient cependant fait mourir en lui donnant des remédes pour faciliter la conception. Dans le paragraphe suivant de la même Loi, il est fait mention d'un autre Senatusconsulte, qui décerne la peine portée par la Loi Cornelia contre ceux qui auroient donné ou vendu des drogues & des herbes malfaisantes, sous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin, la Loi 8. au même titre du Diges-te, enjoignoit aux Présidens des Provinces d'en-voyer en Exil les femmes qui faisoient des efforts surnaturels, ou qui employoient des stratagêmes pour se procurer l'avortement: Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quo partum abigeret, constiterit; eam in Exilium Prases Provincia exiget. La raison de cette Loi & des précedentes, est que les drogues dont on se serviroit pour l'avortement ou pour les causes expliquées ci-dessus, étant contraires à la Nature, on les regardoit comme des Poisons; & ceux qui s'en servoient, comme des Empoisonneurs.

LOI SOIXANTE-DEUXIEME.

Tout Parricide sera jetté dans la Riviere, la tête voilée, & cousu dans un sac de cuir.

Valere Maxime, livre 1, chapitre 1, paragraphe 13; Nonius, chapitre 2. sur ces mots Perbitere, Perire; Festus sur le mot Nuptias; & l'Auteur ad Herenium, livre 1, nous ont indiqué cette Loi. Voici de quelle maniere les Jurisconsultes la rapportent: QUI. PARENTEM. NECASIT. CAPUT. OBNUBITO. COLEO. QUE. INSUTUS. IN. PROFLUENTEM. MERGITOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Qui Parentem necaverit, capire obvoluto, culeo insutus in aquam abilicitor.

· Du Parricide.

Solon n'avoit statué aucune peine contre les Parricides; persuadé que la Nature respouvoit pas produire de tels Monstres. Les Romains n'en jugerent pas de même; & les Decemvirs voulurent que celui qui se seroit rendu coupable de ce crime, sût condamné à être jetté dans la Riviere, ayant la tête voilée, & étant cousu dans un sac de cuir. Quelque tems après les douze Tables, on augmenta la punition des Parricides, en ordonnant que dans ce sac de cuir on

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE 156

ensermeroit un Chien, un Coq, une Vipere & un celle qui avoit été portée par la Loi Cornelia; excep-Singe avec le Coupable, qui par ce moyen seroit tourmenté sans cesse, & livre à la fureur de ces ani-

On fut pendant long-tems dispensé de faire usage de cette Loi. Mais vers l'an 600. de la fondation de Rome, un certain Lucius Hostilius ayant tué son pere, subit la peine dont nous venons de parler. Ce Parricide fut suivi d'un autre, dont il est fait mention dans Tite-Live: c'est celen de Publius Malleo-Jus, qui, pour avoir tué la mere, fut enfermé dans un sac & jetté dans la Mer. Nous remarquerons à ce sujet que le sac dans lequel on enfermoit les Parricides, étolt appellé Vas Parricion LE.

Ce Suppliee ordonné par les douze Tables, & par plusieurs Loix postérieures, sur confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la Loi Cornelia, qui traite des Meurtriers & Parricides, il est parle de la peine appellée Poenn Guzer; & c'est parecette raison que dans la Loi 1 au Digeste de Lege Possepia de Patrioldis, il est marque que parla Loi Pompeia les Parricides furent punis de saême qu'ils l'avoient été par la Loi Cornesa. Ainsi Buaren & Jacques Godestoy se sont trompés, lorsqu'ils ont dit que la Loi Pompeia abrogea la peine de lac de cuir, portée par la Loi Cornelia de Patricidiis, & que la Loi Pompeia réduisit la peine du Parricide à celle que la Loi Cornelia décernoit contre les Homicides ordinaires

La Loi Pompeix de Parrioidiis fut faite par Cnéus Pompeïas pendant qu'il étoit Consul. Cette Loi mit au nombre des Parricides ceux qui tueroient de del-sein prémédité, non-seulement leurs peres & meres; mais même leurs freres, fœurs, soit de pere, soit de mere, soit des deux enfemble; oncles de peres; oncles de meres, coufins, coufines, maris, femmes, gendre, beau-pere, belle-mere, bru, petits-enfans, patron; en un mot, tous ceux à qui l'on tenoit, ou par les liens du sang, ou par l'alliance, ou par la fervitude, ou par l'affranchissement, ou par la protéction: la Loi s'érendoit même jusqu'à ceux qui entroient dans le complot. A l'égard de la peine promoncée par la Loi Pompeia, elle étoit la même que

té que quelque tems après, Auguste voulut qu'on ne punit comme Parricides, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime. C'est ce qui sit que dans la fuite on interrogeoit ironiquement les Acculés, en leur disant, terte Patrem tuum non occidisti? Alors si l'Acculé confessoit son crime, on l'enfermoit dans un sac de cuir avec un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe, après quoi on jetter le sac dans la Mer.

Cette maniere de punir les Parricides ne fut pas même abolie par l'Empereur Adrien, comme cela paroît par la Loi 9, au Digeste de Lege Pompeia de Parricidiis, où il est dit que cela se pratiquoit encore, forsqu'on se trouvoit dans un lieu voisin de la Mer: Hoc ita, fi Mare proximum fa; mais que si on étoit éloigné de la Mer, le Coupable étoit exposé aux Bêtes, tonformément à la Constitution de l'Empereur Adrien: Alioquin Bestiis objicitur, secundum D. Hadriani Constitutionem. On trouve même que depuis la Constitution de cet Empereur, le Supplice nommé POENA CULEI, fut encore en usage dans les lieux voisins de la Mer. Mais il est certain que depuis l'Empereur Adrien, on ne s'en servit plus à Rome, mi dans les principales Villes de l'Empire; & qu'au lieu de ce Supplice, il sur ordonné que ceux qui se rendroient coupables du crime de Parricide, feroient brûkes viss, ou exposés à la fureur des Bêtes féroces. Le Jurisconsulte Paul, dans le cinquiéme Livre Receptarum Sententiarum, titre 24, dit que de son tems cela se pratiquoit ainsi: Lege Pompeia de Parricidiis tenetur qui patrem, motrem, avum, ariam, fratrem, fororem, patronum, patronam occiderit. Hi etst antea insuti cideo in Marc pracipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad Bestias daneur.

Nous finirons par remarquer que le Parricide ne se prescrivoit point par le plus long espace de tems, & que l'on étoit toujours recevable à intenter son action contre ceux qui étoient coupables de ce crime. La raison de cela est puisée dans l'énormité même du crime de Parricide, qui ne permet pas que le Coupable d'un pareil attentat puisse trouver son

pardon dans le laps de tems.

SOIXANTE-TROISIEME.

Un Tuteur qui aura mal geré les affaires de son Pupille, sera téprimandé; 😵 si l'on trouve qu'il l'ait volé, il le dédommagera au double.

Loi 1, S. 2, au Digeste de suspectis Tutoribus; par Justinien, dans ses Institutes eodem Titulo; par Ciceron, liv. 3. de Officiis, & liv. 1. de Oratore; & dans la Loi 55, S. 1, ff. de administ. & pericul. Tutor. Jacques Godefroy en présente le Texte en ces termes: Si. Tutor. DOLO. MALO. GERAT. VITUPERATO. QUANDO. QUE. FINITA. TUTELA. ESCIT. FURTUM. DUPLIONE. LUÏTO. Le même Jurisconsulte a paraphrasé le Texte de cette maniere: Si Tutor Tutelam dolo malo gerat, suspectum eum facere cuivis lice-zo; si quid de rebus Papilli furatus fuerit, cum sinita fuerit Tusela, di tum prassato. Chez les Athéniens, l'insidélité des Tuteurs dans l'administration des biens de leurs Pupilles, étoit punie d'une maniere très-rigoureuse. Un Mineur, après être sorti de Tutelle, pouvoit poursuivre son Tuteur pendant l'es-pace de cinq années, pour lui faire rendre compte de l'administration de ses biens; mais au bout de sinq ans l'action du Pupille étoit prescrite. Chez

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien dans la les Romains, la négligence des Tuteurs étoit punie par le Blame; & quand il y avoit de la mauvaise soi, la punition consistoit dans un dédommagement du double de ce que le Tuteur avoit volé. C'est ce que la Loi a voulu nous faire entendre; à moins que l'on ne dile que le Tuteur qui avoit geré frauduleulement les affaires de son Pupille, éprouvoit les deux peines portées par notre Loi. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il sufficit qu'un Tuteur fût soupçonné, pour qu'il méritat la l'évérité de la Justice; & ils appuyent leur sentiment sur ce que toutes les peines décernées contre les Tuteurs frauduleux; sont comprises sous les ritres aux Inflitutes & au Digeste de suspettis Tatoribus. Mais l'erreur de ces Auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas fait attention qu'en matiere de Tutelles, le mot Suspectus ne signifie pas Suspect mi Soupgonna, mais qu'il fignifie un Tuteur qui est réellement coupable de fraude. C'est par cette raison que ce mot Suspectus est ordinairement suivi de ces autres termes Dolo malo, comme on le voit dans ces vers de Térence, in Eunuch. acte 3, scene 3: incapables d'en administrer jamais aucune autre. En-

Dolo malo hac sieri omnia.

Quoi qu'il en soit, on ponvoit accuser toutes sortes de Tuteurs. Les Tuteurs légitimes, les Tuteurs tesramentaires, ceux même qui étoient donnés suivant la Toi Attilia, n'étolent pas exempts de l'accula-tion, quand ils y avoient donné lieu. Les Patrons pouvoient auffiétre acculés, pourvû qu'on menageat leur réputation. Plusieurs Personnes de différentes conditions pouvoient nième le joindre ensemble pour accuser un Tuteur : d'on il s'ensuit que ces sortes d'accusations étoient, pour ainsi dire, publiques. Je me sers de ces termes, pour ainsi dire, parce que les accusations véritablement publiques étolent pourfuivies criminellement; au lieu que les actions contre les Tuteurs se poursuivoient civilement. Mais à cela près, l'accusation contre un Tuteur ressembloit en toutes autres choses aux accufations publiques ; car outre que chaque Gitoyen pouvoit intenter une pareille accufation, on se servoit encore des mêmes termes, qui étoient drulnairement employés tlans les accufations publiques. On se servoit, par exemple, de ces mots CRIMEN, Accusatio, qui Étoient confacrés aux acculations publiques & cri-

Au reste, la Jurisprudence établie par les douze Tables au sujet des Tutelles, changea dans la suite. Les Tuteurs qui étoient seulement soupconnés de fraude, furent privés de leur Tutelle, & déclatés

suite, fi dans l'examen de la conduite du Tuteur, il paroissoit qu'il eût geré avec fraude ou avec néglia ence les affaires de son Pupille, il étoit déchu de sa Tutelle, & on le condamnoit, quoiqu'il offrit de donner caution. Mais quand le Tuteur avoit été pleinement convaincu de fraude, il étoit déclare in-fame. Quelquefois même, si le Tuteur se trouvoit coupable de quelque insigne friponnerie, & de quelqu'autre crime que celui qui avoit donné lieu à l'accusation, on le renvoyoit devant le Préfet de Rome, pout être jugé & puni extraordimirement. La peine n'étolt jamus il rigoureuse, que lorsqu'il s'agissoit d'un Affranchi, qui avoit fraudé les droits des enfans ou petits-enfans de son Patron, dont on lui avoit confié la Tutelle. Dans ce cas, ce n'étoit pas le Préteur qui jugeoit la Cause, parce qu'il n'avoit pas une entiere autorité dans la Ville: mais les crimes qui regardoient la Tutelle, étoient portés devant le Préfet de Rome, à qui Auguste avoit donné le pouvoir de connoître généralement de tous les crimes qui se commettoient dans l'enceinte de la Ville & aux environs. En consequence de cette permisson, le Préteut étoit obligé de renvoyer devant le Préfet de la Ville, ceux d'entre les Citoyens qui avoient mérité

d'être punis extraordinairement.

A l'égard de la manière dont on indemnisoit les Pupilles des torts qu'ils avoient soussert de la part de leurs Tuteurs, il n'y a autre chose à rémarquer, sinon que les Pupilles lézés avoient une hypotéque générale sur les biens du Tuteur.

LOI SOIXANTE-QUATRIÉME.

Si un Patron est convaincu d'avoir fraude son Client, il sera regardé comme Exécrable; & il pourra être tué impunément comme une Victime dévouée aux Dieux Infernaux.

Cette Loi a été transportée du Code Papyrien dans les douze Tables, ainfi que nous l'apprenons de Servius sur ce vers du sixiéme Livre de l'Eneide: Et fraus innexa Clienti, où il nous à conservé le Texte de la Loi en ces termes : PATRONUS. ST. CLIENTI. FRAUDEM. FAXIT. SACER. ESTO. Jacques plus nécessaire à sçavoir sur cette Loi. Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : Si quit

quo tutior effet à vi & injuria , alterius sese Patrocinio commiserit, Patronus autem eum sesellerit, execrabilis

Voyez mon Commentaire sur la Loi quatorziéme du Code Papyrien, où j'ai dit ce que j'ai trouvé de

\$. X.

HUITIEME TABLE.

Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers; les Biens de Ville & de Campagne; les Servitudes urbaines & rustiques; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.

LOI SOIXANTE-CINQUIÉME.

Dans les Societés ou Confrairies qui s'établiront, on pourra introduire tels Réglemens qu'on voudra, pourvu qu'ils ne donnent point d'atteinte au Droit Public.

Cette Loi nous est indiquée par Caïus, livre 4, dication que les Jurisconsultes ont proposé le Texte ad Legem duodecim Tabularum, cité dans la Loi derniere au Digeste de Collegiis. C'est d'après cette industriere au Digeste de Collegiis. C'est d'après cette in-

cette maniere: Sodales, id est Collegiati quorum certa fuerint corpora, Leges inter se ferre liceto quas volent, dummodo publicis Legibus contrariæ non sint. Caïus, qui nous a transmis cette Loi, nous apprend qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon.

Des Colléges, Confrairies & Corps de Méniers.

Le Jurisconsulte Caïus, dans l'endroit ci-dessus cité; & Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprennent que Solon avoit ordonné que les Maîtres des Arts mécaniques de la Ville d'Athénes feroient des Confrairies, & pourroient dresser des Statuts & Réglemens, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires aux Loix fondamentales de l'Etat. On voit dans la vie de Numa Pompilius, que ce second Roi de Rome établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui seroient dans la Ville, & qu'il ordonna que dans chacune on feroit des Sacrifices en l'honneur des Dieux qui en étoient les Protecteurs. Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin confirma les établissemens que Numa avoit fait à ce sujet; mais qu'il abolit toutes les Communautés & Confrairies qui n'avoient point été établies par auzorité publique.

Ce fut sans doute ce qui engagea les Decemvirs à ordonner la même chose; car les Loix ne donnent le nom de SODALES qu'aux Corps de Métiers ou Confrairies dont l'établissement étoit approuvé par le Senat & par le Peuple. Mais on vit plusieurs fois dans Rome s'élever de ces Societés illicites, qui €toient plus propres à jetter le trouble dans la République, qu'à y entretenir le bon ordre, & la rendre florissante. C'est pourquoi on eut toujours soin de dissiper ces sortes de Confrairies, & on renouvella plusieurs fois à ce sujet les Senatusconsultes. Ainsi l'on voit qu'il y avoit des Confrairies de deux espéces. Les unes étoient permises & autorisées par le Sénat; les autres étoient défendues, & n'avoient point d'établissement légitime. Il faut dire quelque

chose des unes & des autres.

Celles qui étoient permises & autorisées par le Sénat, pouvoient (suivant la Loi des douze Tables) se faire des Réglèmens qui leur fussent propres, pourvû que ces Réglemens ne renfermassent rien qui fût contraire au Droit public : Sodales sunt qui ejusdem Collegii sunt, quam Graci eraspiar vocant. His autem potestatem facit Lex pactionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant, dit la Loi derniere au Digeste de Collegiis. De-là il s'ensuit que ceux qui composoient ces Confrairies, devoient exercer leurs Arts ou Métiers fidélement : Poterit îtaque ex locato cum eo agi qui vitiosum epus fecerit, dit la Loi 51, S. 1, au Digeste Locat. Secondement, qu'ils ne devoient point faire de Monopoles: Si quis autem Monopolium ausus fuerit exercere, propriis bonis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præserea Professionem primates, si in posterum aut super taxandis rerum prætiis, aut super quibustibet illicitis placitis aus superint convenientes hujusmodi sese pactis conssringere, quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus, dit la Loi unique au Code de Monopol. Car la mauvaise foi & le Monopole sont contraires au Droit public. Au reste, il étoit permis de fréquenter les Confrairies ou Colléges, qui étoient autorilés par quelque Senatusconsulte. Tels étoient, par exemple, les Corps des Arts & Métiers, dont on trouve l'énumération dans les Ecrits des anciens Auteurs, & dans les Loix. L'Empereur Alexandre augmenta dans la suite le nombre de ces Confrairies ou Corps de Métiers, comme nous l'apprenons de Lampridius, Cet Auteur ajoute que l'Empereur

Sibi. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de Alexandre choisit quelques - uns d'entre ceux qui composoient ces Communautés, pour en soutenir les Droits & les Priviléges : ceux-ci furent appellés Deffensores, & ensuite Sindici. Plusieurs anciennes Inscriptions nous prouvent qu'outre ces Syndics, chaque Communauté, Confrairie ou Collége se choisissoit un Patron pour soutenir ses Droits, & lui servir de Protecteur. Ces Colléges ou Communautés avoient des Prérogatives particulieres, & entr'autres celle d'affranchir des Esclaves, ainsi qu'on le voit dans la Loi I au Digeste de libert. universit.

A l'égard des Confrairies & Colléges qui n'avoient point d'établissemens légitimes, Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin n'en laissa subsister aucuns; & il y a apparence que les Decemvirs laisserent subsister les Réglemens de Tarquin à cet égard. Barnabé Brisson dans le premier livre, chapitre 14, de son Ouvrage intitulé Selecta antiquitates Juris, parle de trois Senatusconsultes qui ordonnerent la même chose. Le premier de ces Senatusconsultes fut fait sous le Consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius, & il est cité par Asconius Pædianus. Le second sut fait sous le Consulat de Lentulus & de Metellus, & il est cité par Ciceron dans le second livre de ses Lettres à Quintus son frere. Enfin, le troisséme fut fait du tems de l'Empereur Néron, & il est cité par Tacite. Suétone dit que pendant les guerres civiles, Jules César avoit supprimé tous les Colléges & Confrairies qui n'avoient pas une institution bien ancienne; & le même Auteur rapporte qu'Auguste dissipa plusieurs Factions qui s'étoient formées sous les titres de Confrairies & de Colléges. Nous trouvons plusieurs Rescrits des Empereurs, & sur-tout de Sévére, par lesquels il étoit ordonné aux Juges de ne pas souffrir des Confrairies & des Colléges, non-leulement dans la Ville & dans les Provinces, mais encore de ne pas tolerer certaines Assemblées que les Soldats faisoient quelquesois dans le Camp, & cela pour éviter les complots qui pourroient se former contre la tranquillité publique. C'est par cette raison que les Présidens & les Proconsuls des Provinces empêchoient les Juiss de s'assembler, même pour fait de Religion. Cela avoit duré jusqu'à ce qu'Auguste, par une Lettre adressée à Norbanus Flaccus, Proconsul d'Asie, & aux autres Présidens des Provinces, eut permis aux Juifs de faire les Assemblées nécessaires pour l'exercice de leur Religion. Philon, de qui nous tenons ce fait, rapporte qu'Auguste accorda aux Juiss la permission d'établir un Collége, ou pour mieux dire, une Synagogue: mais Dion dit que l'Empereur Claude, qui n'aimoit pas cette Nation, détruisit leur Synagogue. L'Empereur Antonin sit même un Rescrit par lequel il défendit de rien léguer à la Communauté des Juifs, parce que leur établissement n'étoit pas revêtu de l'autorité publique. Il est donc constant que l'on ne pouvoit former aucunes Communautés sans l'autorité du Prince & du Senat. Pline se cite lui-même pour exemple & pour témoin de ce fait, louque dans le dixiéme livre de ses Epîtres il nous apprend que pendant qu'il gouvernoit la Bithinie en qualité de Proconsul, il demanda à l'Empereur Trajan la permission d'établir dans cette Province un Collége, ou pour mieux dire, une Communauté d'Ouvriers qu'il croyoit être utiles aux Habitans de Nicomédie: mais Trajan refusa cette grace à Pline, de crainte que ces Assemblées ne donnassent lieu à quelques révoltes, qui étoient fort à craindre dans des Pays de con-

Pour ce qui est de la maniere dont on punissoit ceux qui formoient des Communautés illicites; quelques Auteurs, & entr'autres Antonius Mathaus

dans son Traité de Griminibus, page 223, estiment que la punition ne consistoit que dans la destruction de la Communauté; & que dans ce cas-là même les Confreres partageoient entr'eux l'argent qu'ils avoient d'abord mis en commun. Ceux qui sont de re sentiment, se sondent sur la Loi 3. princip. f. de Collegis. Quelquesois aussi les auteurs de ces sortes d'Etablissemens illicites étoient punis comme Factieux; & c'est le sentiment de Duaren sur la Loi 3, S. 10, au Digeste ad Leg. Jul. de vi publica. Quel-

quesois on les punissoit comme criminels de léze-Majesté; & c'est l'avis d'Accurse & de Farinacius, l'un in Lege 2 eodem , & l'autre dans sa Question 113, partie 7. On poussa même sur cela l'exactitude & la sévérité jusqu'à accuser devant le Préset de la Ville ceux qui fréquentoient les Communautés, Colléges ou Confrairies illicites, ainsi qu'il est dit dans la Loi 1, S. dernier, au Digeste de Officio Præfesti

LOI SOIXANTE-SIXIEME.

Ou'on laisse toujours un espace de deux pieds & demi entre la Maison de son Voisin & la sienne.

Censorem, que les Jurisconsultes ont proposé le la Statue de ce Dieu y pouvoit-elle être debout. Texte de cette Loi en ces termes: Ambitus. PA-RIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Inter vicinorum adi-sicia ad circum eundi facultatem, spatium vacuum duorum pedum & semis relinquitor. Festus, sur le mot Ambitus, dit qu'on avoit coutume de laisser entre deux Maisons voisines un espace de deux pieds & demi de large, afin qu'on pût tourner autour de chaque Maison; & Cujas, livre 1. de ses Observations, a remarqué que la même chose fut ordonnée par les Rescrits des Empereurs Verus & Antonin. Les mêmes Auteurs disent que cet espace avoit été nommé Ambitus par les Anciens. Ambitus, dit Varron à l'endroit cité, iter quod circumeundo teri-tur; nam Ambitus circumitus ab eoque duodecim Tabularum interpretes Ambitum parietis circumitum esse describant. C'est dans le même sens que Festus, sur le mot Ambitus, a dit: Ambitus proprie dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum & semi-pedis ad sircumeundi facultatem relicii. Et il dit ensuite : Amarrus proprie dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & semissem, in longitudinem idem quod adificium. Il est donc certain que Ambitus est la même chose que Circumitus; car Varron, Festus & Macrobe nous fournissent une infinité d'exemples qui constatent que les anciens Latins se servoient de Am au lieu de Circum. On trouve le mot Ambitus ainsi employé dans une ancienne Inscription rapportée par Brisson, livre I, chapitre 2. Antiqu. Select. en ces termes:

> Inter. duos. · PARIETES. Ambitus. Privat. FLAVI. SABINI.

Ce qui prouve évidemment que Ambitus est mis pour Circuitus. A l'égard de ces mots sestertius pes, Volusius Macianus, dans son Livre de Asse, nous apprend qu'ils signifient la même chose que duo pedes & semis.

Mais cet espace de deux pieds & demi ne commença à être fixé que du tems des premiers Con-suls, & même des Decemvirs; car il ne paroît pas que du tems des Rois la Ville de Rome fût assez régulierement bâtie, pour qu'on eût besoin de fixer les distances des Maisons, qui n'étoient alors que des Chaumieres. En effet, le Palais même de Romulus, qui étoit sans doute le plus bel Edifice qu'il y eût alors à Rome, ne nous est indiqué par les Auteurs que comme une Cabane de Bergers.

Dum Casa Martiginum capiebat parva Quiritent,

C'est d'après Varron, livre 4, de Lingua Latina, dit Ovide dans le premier Livre de ses Fastes. Le . 4; & d'après Volusius Mecianus, in distribut. ad Temple même de Jupiter étoit si petit, qu'à peine

Jupiter angusta vix totus stabat in æde.

Ensorte que dans ces premiers tems Rome étoit moins une vétitable Ville, que l'image d'une Ville: Romulus imaginem Urbis magis quam Urbem fecerat, dit Florus, livre I, chapitre I, de son Histoire.

Mais du tems des Consuls, & même du tems des

Decemvirs, Rome étoit déja une Ville confidérable. Ainsi je ne puis m'empêcher de m'élever ici contre le sentiment de Bergier, qui dans son Histoire des grands Chemins de l'Empire, livre 5, chapitre 2, nombre 4, dit que cette Ville demeura dans la situation où je viens de la dépeindre, jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Si cet Auteur avoit consulté notre Texte des douze Tables, il ne seroit pas tombé dans cette erreur. Il est vrai que Florus dit, livre 1, chapitre 13, Pastorum Casas ignis ille & flamma paupertatem Romuli abscondit. Mais Bergier auroit dù faire attention que Florus veut seulement parler de quelques anciennes Cabanes que Romulus avoit bâties, & qu'on avoit conservées par vénéra-tion jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Cela n'empêcha pas que les Successeurs de Romulus & les premiers Consuls n'eussent déja fait élever plusieurs Bâtimens magnifiques, ainsi que nous l'apprenons des Auteurs. D'ailleurs, il est aisé de voir que la Police qui s'exerçoit déja du tems des douze Tables, ne permet pas de croire que les Bâtimens de Rome ne consistassent que dans de simples Chaumieres jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois, lequel incendie est cependant postérieur aux douze Tables. En effet, quelle auroit donc été l'intention des Decemvirs en promulguant la Loi qui nous sert de Texte? Est-il à présumer qu'elle ordonne simplement que chaque Citoyen laissera une distance de deux pieds & demi entre la Chaumiere de son voisin & la sienne? Range-t-on des Chaumieres par symétrie & Emin croira-t-on que des gens qui habitent dans des Cabanes, soient déja en assez grand nombre pour que le Territoire de Rome ne pût pas leur fournir de quoi s'y étendre à leur aile, ensorte qu'il fût nécessaire de leur recommander de laisser deux pieds & demi de distance d'une Cabane à l'autre! Je ne crois pas devoir m'arrêter plus long-tems à réfuter un sentiment aussi absurde. Mais en blâmant Bergier sur cet article, j'avoueral avec plaisir que cet Auteur a eu raison de dire d'a-près Florus, que depuis l'incendie causé par les Gaulois, Rome devint beaucoup plus magnifique: à quoi j'ajouteral que les Bâtimens devenant plus nombreux à proportion du nombre des Citoyens, douze Tables en devint beaucoup plus nécessaire, pour empêcher la consusion des Edisices, & pour

prévenir les accidens.

En effet, le but de notre Loi étoit de laisser un passage libre autour de la Maison, & d'empêcher qu'en cas d'incendie le feu ne se communiquât. Cet usage subsista jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Mais cet incendie, bien loin de diminuer le nombre des Citoyens, l'augmenta si fort par tous les Etrangers, qui à la faveur de ce désastre vinrent y chercher un établissement, qu'il fallut non-seu-lement reculer les limites de la Ville, mais même presser davantage les Maisons, & en renfermer plusieurs dans des murs communs. Ces Maisons ainsi renfermées furent nommées INSULE, comme nous l'apprend Festus. Depuis que les Maisons commencerent à être rapprochées les unes des autres, il y eut des murs de communication; & ce fut là l'origine des Servitudes.

Cependant lorsque les Romains rétablirent leur Ville après qu'elle eut été brûlée, ils ne penserent pas à symétriser les Bâtimens, ni à tirer les rues en ligne droite. Les Maisons n'avoient aucun ordre,

& l'on n'observa pas les distances qui avoient été prescrites par les Decemvirs: Nam post incendia Gallica, Domus nulla distinctione, sed passim erecta sunt, dit Tacite, livre 15. de ses Annales. Mais malgré la confusion & l'inégalité des rues, la Ville ne laissoit pas que d'être déja fort belle dès le tems de Pirrhus; puisque nous lisons que les Ambassadeurs de ce Roi (lorsqu'ils furent de retour dans leur Pays, & qu'on leur eut demandé ce qu'ils pensoient de la Ville & du Senat) répondirent que la Ville leur avoit paru un Temple, & le Senat une Assemblée de Rois. Dès ce tems-là les Maisons étoient bâties de pierres de taille, qui étoient devenues fort communes à Rome, à cause de la multitude de Carrieres qu'on avoit découvert dans la Ville & ses environs. Mais à mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes chez les Etrangers, ils rapporterent dans leur Ville tout ce qui pouvoit contribuer à son embellissement. On commença alors à voir briller le Marbre, que l'on tira pour cet effet de l'Europe, de l'Asie & des Isles de l'Archipel; & ce qu'il y a de surprenant, est que ce fut par un Orateur célébre que la somptuosité des Bâtimens s'introduisit dans Rome. Cet Orateur est L. Crassus, qui dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Cen-feur, crut ne pouvoir mieux engager ses Conci-toyens à embellir leur Ville, qu'en leur en montrant lui-même l'exemple, en employant douze Co-lonnes de Marbre de douze pieds de hauteur chacu-

fit bâtir au Mont Palatin. Ce Bâtiment, qui étonna d'abord les Citoyens, étoit cependant peu de chose en comparaison de ceux que l'émulation leur fit faire pour surpasser le modéle que Crassus leur en avoit donné. Vers le siécle de Marius & de Sylla, Ja République produisit des hommes dont le génie plus inventif & plus industrieux, remplit la Ville de Rome d'une infinité de Bâtimens dont la somptuosité & la magnificence fit bientôt oublier les anciens. En effet, M. Scaurus, gendre de Sylla, fit venir à Rome une si grande quantité de Marbre, qu'il en bâtit cet Am-phithéatre admirable dont Pline fait la description au trente-sixième Livre de son Histoire. Cet Amphithéatre avoit trois étages, dont le premier étoit entierement de Marbre, & orné de trois cens soixante Colonnes de la même matiere. Ces Colonnes, qui avoient chacune trente-huit pieds de hauteur, étoient toutes enrichies de leurs piedestaux & des

ne, pour servir de frontispice à la Maison qu'il se

qui augmentoit tous les jours ; notre Texte des bases , chapitaux , frises & corniches. Dans la suite Mamurra, simple Chevalier Romain, sit venir de Curesto en Negrepont, & de Luni en Toscane, plusieurs grands quartiers de Marbre, dont il fit faire les Colonnes d'une Maison qu'il faisoit construire. A peu près dans le même tems Lucullus se fignala par sa magnificence. Ce Romain ayant acquis de grandes richesses dans les différentes Campagnes qu'il avoit faites en Asie, en employa une grande partie à bâtir. Pour cet effet, il tira de quel-ques Isles du Nil une grande quantité de Marbre noir, dont il orna ses Bâtimens; & il faisoit tant d'estime de cette espéce de Marbre (quoique les autres personnes préferassent les Marbres blancs, pommelés & mouchetés) que le Marbre purement noir retint le nom de Marmor Luculleum.

Mais il s'en faut bien que toutes ces magnificences fussent comparables à celles dont Cesar Auguste fut l'auteur. Ce Prince changea tellement la face de la Ville de Rome, que ce n'est pas sans raison que Cur la fin de ses jours il se glorifioit d'avoir trouvé cette Ville bâtie de Brique, & de l'avoir laissée toute de Marbre. En effet, sans parler ici de ce superbe Marché, sans faire la description des Temples d'Apollon & de Mars qu'il fit construire avec une magnissence incroyable; il fut l'auteur de plusieurs superbes Edifices, qu'il sit bâtir sous les noms & ins-criptions d'autrui. Tels furent les Portiques ou Galeries de sa femme Livie & d'Octavie sa sœur, la Basilique de Lucius & de Caïus ses petits-sils, l'Amphithéatre de Marcellus, & plusieurs autres Monumens dont il est parlé dans ses Historiens. Il arriva même souvent qu'Auguste engagea les Citoyens, & fur-tout ceux qui recevoient les honneurs du Triomphe, à décorer la Ville par quelque nouvel ornement.

Mais comme il n'y a pas moins de gloire à conserver les Edifices qu'à les construire, Auguste voulut prévenir trois inconvéniens qui étoient fort fréquens à Rome: c'étoient les écroulemens, les inondations du Tybre, & les incendies. Pour ce qui est d'abord des écroulemens, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome on pouvoit élever les Bâtimens aussi haut que l'on vouloit; & c'étoit une marque de la liberté naturelle. Cette permission néanmoins n'étoit accordée qu'à condition qu'on n'empiéteroit pas sur son voisin. Mais quand on se sut apperçu que la hauteur immoderée des Bâtimens étoit non-seulement cause de leur ruine, mais qu'elle offusquoit encore la vûe des voisins; & empêchoit l'air d'entrer dans les Maisons; il arriva que des Particuliers, conduits par un intérêt réciproque, convinrent ensemble de ne pas élever leurs Bâtimens au-delà d'une certaine hauteur qu'ils s'étoient prescrite; & c'est de là que la Servitude nommée Altius non tollendi prit son origine. Mais quelques siécles après, les Loix prirent soin de fixer la hauteur des Bâtimens; & Auguste sut le premier qui sit une Loi par laquelle il défendit d'élever les Maisons au-delà de soixante-dix pieds de hauteur, ainsi que Strabon nous l'apprend dans le cinquieme Livre de sa Géographie. A l'égard des incendies & des inondations qu'Auguste voulut prévenir, Strabon dans le Livre ci-dessus cité de sa Géographie, nous apprend qu'Auguste institua d'abord une Compagnie d'Archers pour faire le guet dans la Ville pendant la nuit, & pour se tenir prêts à remédier aux inconvéniens du feu. Et Suétone, dans la vie d'Auguste, nous apprend que cet Empereur, pour remédier aux inondations du Tybre, en fit élargir le Canal, & le fit purger des immondices & décombres qui en rendoient le cours plus difficile. Pour ce qui est des successeurs d'Auguste jusqu'à Néron, onne voit pas qu'ils ayent embelli la Ville de Rome. L'inaction de Tibere, & le peu d'Edifices que Caligula & Claude ont élevés, ne permettent pas d'ôter à Auguste l'honneur d'avoir mis la Ville sur le pied de magnissence, dans lequel elle étoit quand elle sur brûlée par Néron: & c'est là cù commence la troisiéme Epoque de l'Histoire des Chemins & Edifices de la Ville de Rome.

Aussi-tôt que Néron sut possesseur de l'Empire, il forma le dessein d'étendre l'enceinte de la Ville de Rome jusqu'au Port d'Hostie, & de changer le plan des rues, aussi-bien que la forme & la hauteur des Edifices, afin d'y mettre plus de magnificence & de régularité. Il voulut que le devant des Maisons fût enrichi de Galeries & de Terrasses, de dessus lesquelles on pût remédier aux Incendies, ausquels la Ville de Rome étoit fort sujette : il fit même construire quelques-unes de ces Galeries à ses dépens, pour servir de modéles, & pour engager les Ci-toyens à suivre son exemple. Mais quand il vitque les Habitans de Rome ne se pressoient pas de concourir à l'exécution de son projet, il prit le parti de mettre le seu à la Ville. C'est une des causes pour lesquelles on dit qu'il brûla la Ville de Rome; à quoi l'on ajoute que faisant une Ville toute nouvelle, il avoit l'ambition de s'en dire le Fondateur, & de la faire appeller de son nom Neropolis. Quelques Auteurs ont donné à cet embrasement des motifs plus criminels, & peut-être plus conformes au caractere de celui qui en étoit l'auteur. Quoi qu'il en soit, après cet Incendie, Néron dressa un nouveau plan de la Ville de Rome, & conçut le dessein de rendre cette Ville plus réguliere & plus magnifique quelle n'avoit été jusqu'alors. Pour cet effet, il défendit de bâtir indistinctement dans toutes sortes de Places; il alligna à chacun certains espaces de terre, conformément aux mesures qu'il avoit prises ; il élargit & redressa les rues; il sit saire à ses dépens plusieurs Portiques, & limita les Bâtimens à une certaine hauteur que les Historiens ne nous ont point indiquée; il ordonna qu'à l'avenir on ne feroit point de murs communs, & que chaque Maison seroit entourée de ses propres murailles. Mais Néron ne changea rien à la division qu'Auguste avoit faite de la Ville de Rome en quatorze Régions. Ces parties avoient été appellées REGIONS à Rege; parce que (comme dit Onuphrius Panvinus in Roma) auparavant le partage d'un Royaume en diverses Provinces, les Rois divisoient l'étendue de leurs Terres en Régions. Ces Régions se divisoient en de moindres parcies, dont les unes étoient vuides, & les autres étoient occupées par des Bâtimens. Les Places vuides sont les Rues, Carresours & Places publiques. Pour ce qui est d'abord des rues, on les divisoit en grandes & petites: les grandes rues étoient nom-mées $V_{I.E.}$ Regi. ou $M_{ILITARES}$. De l'une de ces grandes rues à l'autre, Néron avoit fait tirer en ligne droite des rangs de Maisons, dont l'une n'excedoit point l'autre en prosondeur; & chacune de ces suites de Maisons fut appellée Vrcus, qui est la même chose que ce que nous appellons Quartiers. Ces Quartiers étoient entre-coujes & divisés par des petites ruelles qui contenoient plusieurs Maisons. Ces assemblages de Maisons furent nommés INSULE, à cause des rues qui les environnoient tout autour, à l'exemple des Isles qui sont entourées d'eau de tous côtés, comme Festus le dit sur le mot Insulæ. Ces Isles étoient encore divisées en Maisons particulieres, ausquelles on avoit donné le nom de ÆDES PRIVATE; à la différence des Maisons & Palais des Grands, ausquels le nom de Domus étoit, pour ainsi dire, consacré. Tel est l'ordre dans lequel Néron avoit partagé les rues. Pour ce qui est de la place que les Edifices publics occupoient, il faut dire d'a-

tendoient d'une rue militaire à l'autre, étoient sépa-rés par de grandes Places vuides, appellées AREE, & c'étoit à l'entrée de ces grandes Places que les Edifices publics étoient rangés. Ces Edifices publics étoient de plusieurs espéces. Les uns, qui étoient destinés au culte des Dieux, avoient les noms de Templa, Ædes, Ædiculæ, Fana, Delubra, Sacraria, Sacella. Les seconds, qui servoient aux affaires publiques, étoient nommés Curiæ, Senacula, Fora, Bafilica, Gampi Militares. Les troissémes, qui étoient faits pour la commodité des Citoyens, étoient nommés Balnæa, Aquaductus, &c. Les quatriémes, qui servoient aux Jeux & aux Plaisirs publics, étoient appellés Ludi, Stadia, Odea, Nimphæa. Tous ces difices occupoient l'embouchure des grandes Places, & faisoient front sur les rues militaires. Plus avant, dans ces Places, il y avoit ordinairement un Puits commun, servant pour tout le voisinage; & après cela étoient les Palais des Empereurs & les Hôtels magnifiques des Senateurs. Après les Palais & Maisons des Grands, on trouvoit les Moulins, lesquels n'ayant point alors de voiles, étoient tournés à force de bras par les Esclaves. Enfin, derriere ces Moulins étoient les Magazins publics, appellés HORREA PUBLICA, dans lesquels les Magistrats Romains, & ensuite les Empereurs, tenoient en réserve les grains qui se distribuoient à la Populace sous le titre de Annona Publica. Au sortir de ces Magazins, on entroit dans les Campagnes, dont nous aurons occasion de parler sur les Loix suivantes.

Tel est l'état dans lequel la Ville de Rome demeura depuis Néron jusqu'à la décadence de l'Empire; & si les Empereurs qui succederent à Néron sirent quelques changemens, ce ne fut que pour fixer la hauteur des Maisons, & l'intervalle qu'on devoit laisser entr'elles. Pour ce qui est d'abord de la hauteur des Maisons, nous avons vû plus haut qu'Auguste l'avoit fixée à soixante-dix pieds; & il y a lieu de croire que Néron n'avoit fait aucun changement à cet égard. Mais l'Empereur Trajan s'étant apperçu que des Bâtimens si élevés, outre qu'ils causoient beaucoup de dépenses, étoient encore sujets à succomber sous leur propre poids, en réduisit la muteur à soixante pieds, comme nous l'apprend Aurelius Victor in Epithom. ad vit. Trajan. sub fine. Les Empereurs Severe & Antonin continuerent de fixer la hauteur des Maisons à soixante pieds, & Jacques Oiselius ad Cai Institutiones, livre 2, titre 1, dit que cela s'observa aussi à Constantinople après la Translation de l'Empire: ensorte que si quelqu'un vouloit élever un Bâtiment au-delà de la hauteur prescrite; comme il ne pouvoit pas le faire sans blesser les régles du Droit public, il étoit obligé d'en demander la permission à son voisin, qui en ressentoit seul tou-te l'incommodité. Voyez la Loi pénultième, paragraphe I, au Code de Ædific. privat. C'est ce qui à donné lieu à la Servitude appellée SERVITUS ALE TIUS NON TOLLENDI, & à plusieurs autres Servitudes, dont nous ne parlerons qu'après que nous aurons expliqué les changemens qui furent faits par les Succelleurs de Néron, au sujet de l'intervalle qu'on devoit laisser entre les Edifices.

Nous avons vû plus haut, que du tems de cet Empereur, chaque Maison étoit appuyée sur ses propres murailles. Mais dans la suite les Maisons surent plus serrées les unes contre les autres, & appuyées sur des murs mitoyens; de maniere cependant qu'on laissa un espace autour de celles qui bordoient les chemins publics, ou le territoire de chaque Particulier. C'est dans ce sens qu'on doit entendre le Rescrit des Empereurs Verus & Antonin, qui est rapporté dans la Loi 14 au Digeste de Servitutibus urbanorum prædiorum

X

posse Dominum vel alium ejus voluntate ædisicare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula. Enfin, pour dire un mot des Constitutions des autres Empereurs, au sujet de l'espace qu'on devoit laisser entre les Maisons; nous remarquerons que Constantin voulut que les Maisons des Particuliers fussent à cent pieds de distance des Magazins publics, & éloignés feulement de quinze pieds des autres Édifices pu-blics. Dans la suite l'Empereur Théodose crut qu'il suffisoit de laisser quinze pieds de distance entre les Maisons des Particuliers & les Greniers publics: c'est ce qui est expliqué dans la Loi 46 au Code Théodossen de Operibus publicis. Il voulut aussi que les Ménianes, Galeries ou Balcons des Particuliers, sussent éloignés de dix pieds les uns des autres, & de quinze pieds des Bâtimens publics. Nous remarquerons à ce sujet que les Galeries, Terrasses, Balcons & Guérites, appellés Menianes, ont tiré leur nom de Menius, Citoyen Romain, lequel ayant vendu sa Maison, qui regardoit sur la Place des Spectacles, se réserva cependant dans cette Maison une Colonne élevée, sur laquelle il bâtit une Guérite ou Terrasse avec des Balcons. Les Italiens nomment encore aujourd'hui Mentanes les petites Terrasses & lieux découverts de leurs Maisons, sur lesquelles Terrasses on voit souvent les femmes du commun s'exposer au Soleil pour sécher leurs cheyeux, après les avoir lavés. Philandre dit que les MENIANES étoient anciennement ce que nous appellons Galeries ou Balcons. Quoi qu'il en soit, ces Ménianes appartenantes à différens Particuliers, ne pouvoient pas être jointes les unes aux autres; mais elles devoient être séparées, suivant les distances que l'Empereur Théodose leur avoit prescrites. Pour ce qui est de l'épaisseur des murs, Vitruve nous apprend que suivant les Loix on ne pouvoit pas leur donner plus d'un pied & demi d'épaisseur.

Telles sont les notions générales qu'il étoit nécessaire de donner pour faciliter l'intelligence des SERVITUDES URBAINES, nommées dans le Droit, Servitutes urbanorum pradiorum; & je suis persuadé que la matiere des Servitudes va devenir plus intelligible, & en même tems plus intéressante, par le détail que je viens de faire des Edifices ausquels ces Servitudes étoient attachées; détail néanmoins qui n'étoit pas étranger à notre Texte des douze Tables: & pour ne pas m'écarter de l'ordre que ces anciens Textes nous prescrivent, je ne parlerai ici que des Servitudes urbaines, parce que l'explication des Servitudes rustiques sera mieux placée sur les Loix

fuivantes.

Des Servitudes Urbaines.

Les Servitudes urbaines étoient de six espéces différentes, & elles étoient comprises sous ces six dénominations: Servitus oneris ferendi, Servitus tigni immittendi, Servitus sillicidis & fluminis, Servitus cloacæ, Servitus non altius tollendi, Servitus luminum & non officiendi luminibus. Voyez le paragraphe 1. aux Institutes de Servit. Prædiorum. Expliquons chacune de ces Servitudes en particulier.

La Servitude nommée ONERIS FERENDI consistent en ce que les Proprietaires des Maisons étoient obligés de souffrir que les Maisons voisines fussent appuyées & soutenues sur les leurs, soit par des contre-murs, soit par des colonnes de pierres; & lorsque ces contre-murs ou piliers venoient à manquer ou à menacer ruine, le Proprietaire, dans la Maison duquel ils passoient, étoit obligé de les réparer de son côté, pourvû néanmoins que cela eût été stipulé dans le titre qui constituoit la Servitude. La

en ces termes: In Area quæ nulli Servitutem debet, posse Dominum vel alium ejus voluntate ædisicare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula. Ensin, pour dire un mot des Constitutions des autres Empereurs, au sujet de l'espace qu'on devoit laisser entre les Maison pouvoit sipuler que le Proprietaire de la Maison voisine seroit seulement obligé de souffrir que les Maisons des Particuliers fussent à cent pieds de distance des Magazins publics, & éloignés de distance des Magazins publics, & éloignés des autres Edisces publics. Dans la suite l'Empereur Théodose crut qu'il suite l'Empereur Théodose crut qu'il suisser pieds de distance entre les Maisons des Particuliers & les Greniers publics: ONERI FERENDO, UTI NUNC EST. ITA SIT.

Mais quand la Servitude ne confistoit qu'en ce que le Proprietaire d'une Maison étoit obligé de soussirir qu'une poutre, ou quelqu'autre partie de la Maison voisine, passât par la sienne, cela s'appelloit Servitus Tigni immittendi; & l'on stipuloit quelquesois que sur ces poutres de traverses on pourroit construire des Galeries ou Terrasses pour se promener; comme il paroît par ce Passage de la Loi Sicut, S. Competit, au Digeste si Servit. vindic. où le Jurisconsulte Ulpien dit: Competit mihi actio adversus eum qui cessit mihi talem Servitutem, ut in parietem ejus TIGNA IMMITTERE MIHI LICEAT, supraque ea Tigna, vérbi gratia, Porticum ambulatoriam sacere, superque eum parietem Columnas structiles imponere, qua

tectum Porticus ambulatoriæ sustineant.

La troisième espèce de Servitude étoit celle des goutieres, ou écoulemens des eaux causées par la pluie; & cela s'appelloit SERVITUS STILLICIDII ET FLUMINIS. Pour bien entendre ce que c'étoit que cette espéce de Servitude, il faut sçavoir que la plus grande partie des Maisons de la Ville de Rome n'avoient que des toîts plats, & qui n'étoient point re-courbés comme les nôtres. Cela étoit cause qu'il falloit faire sur les Maisons plusieurs Réservoire ou Canaux, par lesquels les eaux pussent s'écouler, lorsque la pluie les avoit rendu trop abondantes : il y avoit aussi des pentes sur les extrémités des toits pour faciliter cet écoulement. On avoit donné à ces pentes le nom de FLUNEN, parce qu'elles facilitoient l'écoulement des eaux, à mefure que la pluie tomboit; au lieu que les Canaux & Réservoirs conservoient les eaux, & ne les laissoient distiller goute à goute que quand on les débouchoit : c'est ce qui leur avoit fait donner le nom de STILLICIDIUM. Varron, livre 4. de Lingua Latina, explique la dif-férence de ces deux mots en ces termes: Fluvius quod fluit, item flumen; à quo Lege Prædiorum urbanorum feribitur: Stillicidia fluminaque, ut ita fluant cadant, que. Imer hac hoc interest, quod stillicidium eo quod stillatim cadat; slumen quod sluat continue. La Servitude appellée STILLICIDII ET FEUMINIS, consistoit donc en ce qu'un Proprietaire, ou bien faisoit passer ses eaux par la Maison de son voisin, ou bien étoit obligé de donner passage aux eaux de son voisin, par les Canaux ou par les toîts panchés qui se communi-quoient d'une Maison à l'autre. Ces Servitudes se régloient suivant les conventions que les Proprietaires faisoient entr'eux.

La quatriéme sorte de Servitude étoit celle des Cloaques, Servitus Cloacæ. Il y avoit de deux sortes de Cloaques; les uns étoient publics; les autres étoient particuliers. Pour ce qui est d'abord des Cloaques publics, Tite-Live & Denis d'Halicarnasse nous apprennent que l'institution en est dûe à Tarquin l'ancien, l'un des premiers Rois de Rome. Ces Cloaques n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics, pour conduire par des voûtes souterreines les immondices de Rome dans le Tybre; ce qui contribuoit également à soutenir le pavé des rues & à les rendre nettes. Comme ces Cloaques tenoient les rues de Rome comme suspense.

dues sur des voûtes, il y avoit certaines ouvertures d'espace en espace; ce qui formoit des égouts & receptacles d'eaux qui entraînoient toutes les boues & immondices qui se trouvoient sur le pavé : deforte qu'en très-peu de tems les rues étoient nettes, ce qui rendoit l'air beaucoup plus sain & moins sujet à la corruption. Ces Cloaques ou Fossés souterreins ne pouvoient jamais être remplis, parce qu'à toute heure on pouvoit les purger & nettoyer par le moyen de sept Canaux qui y jettoient une eau très-rapide quand on levoit les Ecluses qui la retenoient. Ainsi cette eau qui débondoit avec impétuosité de sept endroits différens, emportoit avec elle tout ce qu'elle rencontroit, & le déchargeoit dans le Tybre. Ces Cloaques (comme je l'ai déja observé) n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics. Mais comme après l'incendie de Rome par les Gau-Mais comme apres l'incendie de Rome par les Gau-lois, on ne suivit plus le même plan dans la cons-truction des Edifices, il se trouva des Cloaques sous les Maisons des Particuliers; & c'est là l'origine que Tite-Live, livre 5. de son Histoire, donne aux Cloaques particuliers. Ceux-ci, qui se rendoient dans les Cloaques publics, surent compris dans les Servitudes; & ces Servitudes consistoient en ce qu'un Particulier propriétaire d'une Maison, stipu-loit ordinairement avec son voisin la permission de faire passer son Cloaque par ses terres, afin qu'il pût se décharger dans les Cloaques publics.

La cinquième espèce de Servitude étoit celle

par laquelle il étoit défendu d'élever les Bâtimens par laquelle il étoit desendu d'elèver les Batilleus au-delà de la hauteur prescrite par les Loix & par la Convention réciproque des Parties intéressées. Pour ce qui est d'abord de la hauteur prescrite par les Loix, j'ai rapporté plus haut ce que les Législateurs ordonnerent à ce sujet, soit pendant la durée de la République, soit du tems des Empereurs: ainsi je

publiques, les Propriétaires de deux Maisons voisines convenoient quelquefois entr'eux de ne pas élever l'une des deux Maisons au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne pas boucher le jour à l'autre Bâtiment, qui étoit peut-être situé dans un quartier assez obscur de lui-même; & cette obligation de restraindre la hauteur des Bâtimens, est appellée dans le Droit SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI. On en trouve dans le Digeste une infinité d'exemples, qui sont rassemblés dans Brisson, de Formulis, livre 6.

Enfin, la sixième & derniere Servitude urbaine étoit celle qui défendoit d'ouvrir des fenêtres dans des endroits d'où l'on pourroit voir de trop près les actions du voisinage. Cette Servitude est appellée SERVITUS LUMINUM. En effet, les Anciens aimoient à être si bien enfermés dans leurs Maisons, qu'ils fussent à l'abri des regards de leurs voisins. Velleius Paterculus, livre 2, nous en fournit un exemple. Cet Historien nous apprend qu'un Architecte promit à Drusus de lui bâtir une Maison dans laquelle il pût habiter à l'insçu de tout le monde, & sans être jamais apperçu de personne. Or il étoit permis à chaque Citoyen de faire boucher les fenêrres que les voisins avoient fait ouvrir sur sa cour; & quand quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne bouchat ses fenêtres, il en convenoit avec ses voisins par une stipulation conçue en ces termes: Lumina util NUNC SUNT, ITA SINT. Après l'acceptation de cette stipulation, la Servitude demeuroit imposée. La plupart des Commentateurs se sont trompés, lorsqu'ils ont compris dans cette Servitude la convention de ne pas élever une Maison au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point boucher les jours des voisins. Ce dernier cas appartenoit à la Servitude République, soit du tems des Empereurs: ainsi je ALTIUS NON TOLLENDI, & non pas à celle appellée me contenterai de dire qu'indépendamment des Loix SERVITUS LUMINUM.

LOI SOIXANTE-SEPTIÉME.

On donnera huit pieds de large aux Chemins tandis qu'ils seront droits; & dans les détours, les Chemins auront seize pieds de largeur. Mais dans le cas où un Chemin situé entre deux Champs sera rompu, on pourra faire passer les Voitures par celui des deux Champs que l'on voudra choisir pour y prendre passage.

Cette Loi contient deux parties. La premiere est tangit. On trouve en second lieu dans notre Texte rapportée par Caius, livre 7, ad Ediclum Provinciale, ces mots VIA IMMUNITA; & l'explication de ces cité dans la Loi 8, au Digeste de Servitutibus rustico-termes est d'autant plus importante, qu'elle nous rum prædiorum; & par Varron, livre 6, de Lingua Latina, nomb. 2. La seconde partie est indiquée par Ciceron, pro Aulo Cæcina, dans un endroit où il parle des douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte: VIA. IN. PORRECTO. OCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO. SI. VIA. PER. AMSE-JETES. IMMUNITA. ESCIT. QUA. VOLET. JUMENTUM. AGITO. La premiere partie de cette Loi sera suffisamment expliquée par la Paraphrase que Jacques Godefroy en a faite en ces termes: Latitudo viæ qua se recto porrigit via, octo pedum esto; at ubi slexamest, sedecim. A l'égard de la seconde partie de la Loi, il a quelques expressions qui demandent à être expliquées. Tels sont, par exemple, ces mots VIA PER AMSEJETES, lesquels sont mis pour via per ambo se-jetes; c'est-à-dire, un chemin qui est entre deux champs: car, suivant l'ancienne Langue Osque, on disoit Am au lieu d'ambo, C'est dans ce sens que Festus a dit : Amsasatas dicuntur quorum ager viam

fournira l'occasion d'entrer dans quelques détails historiques au sujet de la construction des chemins. En effet, pour bien entendre ce que signissent ces mots MUNIRE VIAM, il faut sçavoir qu'un chemin est composé de deux parties, qui sont le milieu & les deux extrêmités ou lisseres. Le milieu consiste en un amas de terre battue, relevée & arrondie entre les deux bords, afin que les eaux ne puissent point s'y arrêter, & qu'ainsi le chemin soit toujours sec. Cette partie est nommée Agger, parce qu'elle est un assemblage de différentes matieres dont les chemins sont composés. Cet assemblage, qui dans les Auteurs est désigné par le verbe struere, est dépeint par Isidore Originum, livre 15, chapitre dernier, ences termes: Aggera est media stratæ eminentia, coaggeratis lapidibus vel glarea aut silicibus strata: ab aggere, id est coacervatione dica, quam Historici viam militarem dicunt. L'autre partie d'un chemin consiste, comme id l'ai désa la desa la deux lissanza qui hordente me je l'ai déja dit, dans les deux lisseres qui bordent la levée du milieu de part & d'autre. Elles étoient

nommées MARGINES, & la maniere de les compofer s'appelloit MARGINARE. Lorsqu'un chemin les trois premieres Servitudes rustiques. étoit distribué de la maniere que je viens de le dire, cela s'appelloit MUNITAVIA; & par la raison contraire, un chemin rompu, ou embarrassé d'eaux ou gravas, étoit appellé Immunita via; & alors les voitures pouvoient passer par l'un des deux champs qui bordoient ce chemin. Voilà ce que fignifie la Seconde partie de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: Si via ab iis qui vicina prædia viæ possident, munita non sit, jumentum agere quo quis volet jus esto. Godefroy, qui a voulu rendre sa Paraphrase instructive, a mis exprès ces mots ab iis qui vicina prædia possident, pour nous marquer que c'étoit à ceux qui possedoient des Maisons ou des Terres proches des chemins, que le soin avoit été confié de rendre ces chemins pratiquables; & e'ils y manquoient, le Censeur ou le Magistrat qui avoit la direction des chemins, leur imposoit une amende considérable. En effet, sous les Rois & dans les commencemens de la République, l'inspection des chemins fut confiée aux premiers Magistrats: mais quand la dissention de la Noblesse & du Peuple eut donné lieu à un nombre prodigieux de disputes particulieres, on créa des Magistrats dont l'unique occupation étoit d'avoir foin des chemins, des eaux & des impôts, pendant que les autres seroient entierement appliqués à rendre la Justice. Ces nouveaux Officiers furent nommés CENSEURS: Censores Urbis vias, aquas, ærarium, vestigalia tuentur, dit Ciceron, livre 2. de Legibus; & je ne sçaurois m'empêcher de remarquer à ce sujet, que Bergier dans son Histoire des grands Chemins, liv. 1, chap. 3, nomb. 2, & plusieurs autres Auteurs, se sont trompés, lorsqu'ils ont prétendu que ce Passage de Ciceron avoit été dans les douze Tables. Pour refuter cette erreur, je me contenterai de répeter ici que les douze Tables n'ont pas pû parler des Cen-feurs, puisque les Censeurs sont d'une création postérieure aux douze Tables. Ce ne fut donc qu'après les douze Tables que les Censeurs furent créés pour veiller à la Police des chemins de la République. Les Ediles & les Questeurs eurent aussi part à cet Emploi, jusqu'à ce que, l'an de Rome environ 510, on créa différens Officiers, dont les uns eurent soin des rues de la Ville, & dont les autres veillerent à l'entretien des chemins du dehors. Ils furent tous compris sous la dénomination de Quarvorviri cu-RANDARUM VIARUM, comme Pomponius nous l'apprend dans la Loi Necessarium, §. 30, au Digeste de origine Juris, en ces termes: Eodem tempore & (constituti sunt) Quatuorviri qui curam viarum gererent. On leur donna aussi le nom de CURATORES VIARUM & de VIACULI. Leur fonction principale étoit de veiller à ce que ceux qui avoient des Maisons situées auprès des chemins, contribuassent, soit d'argent, soit de corps, aux réparations dont ces chemins avoient besoin. Voyez à ce sujet Siculus Flaccus, de Condit. Agrorum, & le titre au Code Théodossen de Itinere muniendo.

Mais le Texte de notre Loi des douze Tables nous présente encore un terme dont l'explication est très-nécessaire. Ce mot est celui de VIA, dont les significations étoient différentes suivant les diverses occasions où il étoit employé. En effet, dans les cas où il n'étoit point question de Servitudes ni de Jurisprudence, c'est-à-dire dans l'usage ordinaire, on se servoit indistinctement de ces mots ITER, VIA & ACTUS, ainsi qu'il paroît par ces termes d'Isidore: Iter vel itus est via qua iri ab homine quaqua versum potest; & le Jurisconsulte Ælius Gallus dit : Item via est, sive semita, sive iter est. Mais quand il est question des droits de Servitudes, ces mots exer, actus &

VIA ont des significations différentes, & composent

Des trois premieres Servitudes rustiques comprises Sous ces mots Iter, Actus & Via.

Le mot Irer a une fignification léparée de celle de Via; & il se prend, tantôt pour un nom de genre qui comprend sous soi plusieurs espéces, & tantôt pour une espéce qui n'a d'autre nom que celui de son genre. İter pris pour nom de genre, a sous lui les espéces suivantes, Via, Actus, Iter, Semita, Callis, Trames, Ambitus, Divortia; & Varron, liv. 4. de Lingua Latina, le donne pour genre à quatre de ces espéces, lorsqu'il dit: VIA si quidem Iter quod à vehendo teritur; ACTUS Iter in agris; ITER iterum quod agendo teritur; etiam Ambitus Iter quod circum eundo teritur. Isidore Originum, livre 15, chapitre dernier, en fait de même à l'égard de Callis & de Trames, quand il dit: Callis est Iter pecudum inter Montes angustum & tritum. Tramites sunt transversa in agris itinera; & dans un autre endroit: Inter Semitam & Callem & Tramitem diferentia est. Semita hominis est; Callis pecorum vel serarum; Tramites verò transversa in agris itinera. Propriè ergo Callis Semita tenuit Callo pecorum perdurata ; Semita autem quasi semis via : par où l'on voit que le sentier pour homme (nommé Semita,) celui pour les bêtes (appellé Callis,) & les traverses (nommées Tramites,) sont des espéces comprises sous le seul genre de chemin appellé Îrer. Secondement, en matiere de Servitudes, ce terme Ir ER le prend aussi pour un nom d'espéce qui a ses différences à part: car c'est une espéce de chemin par lequel il est loisible d'aller & venir, & de marcher tant à pied qu'à cheval, & même en litiere; mais par lequel il n'est pas permis de conduire à la main & de chasser devant soi un cheval, un bœuf, une autre bête de charge, & à plus forte raison des charettes ou charues: Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste de Servitut. rusticor. prædiorum; à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litiere, est regardé simplement comme un homme qui va, & non pas qui mene ou qua conduit autre chose: Qui sella aut lectica vehitur, ire non agere dicitur, dit la Loi 7. au Digeste eodem. En effet, ce mot Iren vient du supin Itum, ab eundo, car c'est jus hominis eundi; ce qui est conforme à ces termes de Varron, qua ibant, ab Itu Iter appellarunt; de même que le mot François CHEMIN vient de l'Hébreu CHAMAC, qui signifie se promener, aller, tourner, &c. Nous n'en dirons pas davantage sur la premiere Servitude rustique, désignée par le mot

La seconde Servitude rustique, désignée par ce mot Acrus, n'a pas moins besoin d'explication; car ce terme Actus regardé par rapport aux différens usages ausquels on l'employa chez les Romains, eut aussi différens sens. Mais sans nous arrêter à tous ceux qui n'ont point de rapport à la Jurisprudence, il suffira de dire qu'en termes de Droit, Actus ne signifie autre chose qu'un chemin pris & pratiqué entre les terres labourables, par lequel il est libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & par où l'on peut conduire toutes fortes de bêtes de charge, aussi-bien que des charettes pour transporter les fruits provenans des terres : Actus est jus agendi vel jumentum, vel vehiculum, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste de Servitut. rustic. prædiorum. En effet, ce mot Actus est dérivé ab agendo, qui signifie aussi conduire une charette. C'est ce qui fait que le Jurisconsulte Modestin comprend sous le nom d'Astus le droit de conduire, soit une charette, soit des bêtes de

tharge: Et armenta trajicere, & vehiculum ducere, dit emprunté des héritages appartenans à des Particuce Jurisconsulte dans la Loi 12, ff. eodem.

La troisième espèce de chemins est celle qui comprend en soi les deux autres premieres; d'autant que par les chemins de cette troisiéme sorte il est loisi-ble d'aller tant à pied qu'à cheval, d'y mener des bêtes de charge, & d'y passer avec des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Ces sortes de chemins, ausquels les Latins avoient donné le nom de VIA, sont définis par le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1. au Digeste eodem, en ces termes : Via est jus eundi & agendi & ambulandi ; nam Iter & actum in se Via continet : par où l'on voit que cette troisième Servitude renferme les deux autres. Cela est encore confirmé par une Inscription que Grutter, pag. 201, rapporte en ces termes:

PER. HANC. VIAM. FUNDO. C. MARCI. CL. PHILERONIS. ITER. ACTUS. DEBETUR.

Mais il faut remarquer que quoique Via & Attus semblent souvent signisser la même chose, il y a néanmoins entre ces deux mots une grande différence qui procede de la largeur de ces deux chemins; car Actus n'est régulierement que de quatre pieds, & Via de huit: Actus inter vicinos, quatuor pedum, dit Festus; mais Via contient le double: Nam duos aclus capit propter euntium & venientium vehiculorum occursum, pour faciliter le passage des Charettes & Chariots qui vont l'un contre l'autre, ainsi que parle Isidore conformément à la Loi que nous avons posée pour Texte. Ainsi l'on voit que c'est de'la dissérence des largeurs, & non des longueurs, que l'on juge de la différence des chemins, dont chacun doit avoir autant d'espace que l'usage & la commodité de sa destination le demandent. Via est de huit pieds de largeur, pour y recevoir deux Chariots venant l'un contre l'autre. Attus est de quatre pieds, comme largeur suffisante pour un seul Chariot. Iter est de cheval. Semita est d'un pied, comme qui diroit Semi iter; & c'est ce que nous appellons un sentier à pied: Callis n'est que la moitié de Semira. Ainsi nous voyons que ce sont ces diverses largeurs qui constituent les différences des chemins, qui sont tous compris sous le mot Via, dont ils sont seulement des subdivisions.

Mais ce mot Via comprend de plus trois sortes de chemins; sçavoir, les chemins publics, les chemins privés, & les chemins de traverses: Viarum quædam publica sunt, quadam privata, quadam vicinales, dit Ulpien dans la Loi 2, S. viarum, au Digeste ne quid in loco publico vel itinere stat. Ces trois espéces se peuvent néanmoins réduire à deux, puisque par le Texte du même Ulpien, il paroît que les chemins de tra-verses sont compris dans la nature des chemins, tant

publics, que particuliers.

Pour ce qui est d'abord des chemins publics, les Romains leur donnoient les noms des premiers Magistrats: Publicas vias dicimus, dit Ulpien, quas Graci paristede, id est Regias, nostri Prætorias, alii Con-fulares vias appellant. Dans l'Histoire Romaine, ces chemins sont appellés de différentes manieres. Julien Taboëtius, dans ses Ephémérides historiques, en a recueilli vingt noms ou épithétes: Viæ publicæ, ditil, vicenis modis enuntiantur. Regia, Militaris, Prætoria, Consularis, Ordinaria, Communis, Basilica, Vulgaris, Privilegiata, Equestris, Aperta, Celebris, Receptitia, Illustris, Urbica, Frequentata, Inoffensa, Pulverulenta, Nitens, Eximia. Or on appelle chemin pu-blic, celui dont le sol est public; à la dissérence du chemin privé, par lequel, quoique nous ayons droit

liers : Viæ privatæ solum alienum est , jus tamen eundi & agendi nobis competit. Viæ autem publicæ solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publice iretur, commearetur, dit la Loi 2, S. viam public. au Digeste ne

quid in loco publico vel itinere fiat.

Les chemins privés sont énoncés dans le Droit & dans l'Histoire, sous différens noms que le même Taboëtius a recueilli en ces termes: Agraria, Campestris , Rustica , Servilis , Transversa, Serviens , Obnoxia, Prædialis , Semita , Via privati Juris , Peculiaris , Domestica. Ulpien, dans la Loi 2, §. privatæ viæ, au Digeste eodem, consirme la premiere de ces épithétes, quand il dit: Privatæ sunt quas agrarias quidam dicunt. Ce Jurisconsulte partage les chemins privés en deux espéces: la premiere est de ceux que l'on voit à travers les Terres labourables, & ausquels on a imposé cette servitude, qu'un Particulier pourra y passer pour aller à son champ, quoique le sol de ce chemin ne lui appartienne pas; & la seconde espéce est de ceux qui sortant des chemins publics, sont tirés & conduits à travers les Terres labourables, & par lesquels il est permis à chacun d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & qui se terminent communément à quelque Village ou Métairie.

Les chemins de la troisiéme espéce sont ceux qu'Ulpien, dans la Loi 2, S. viarum, au Digeste eodem, appelle VICINALES; & ils ont été ainsi appel-lés à vicis, c'est-à-dire des Villages ou Hameaux où ils sont situés, ou ausquels ils aboutissent: In vicis sunt vel in vicos ducunt, dit Ulpien. A l'égard des noms différens par lesquels les Auteurs les ont distingués, nous dirons d'abord que Via vicana (ainsi appellée à vico) est, à proprement parler, une gran-de rue dans un Village, de même que Urbica signisse une grande rue dans une Ville. Via paganica est une voie passante à travers quelqu'un de ces Cantons ou Territoires particuliers d'une Province, ausquels les Latins avoient donné le nom de Pagi. Enfin, ces termes Via solitaria signifient un chemin qui s'étend à travers quelque quantité de Terres labourables, &

qui y meurt sans issue.

À l'égard des traverses, on peut en distinguer de deux espéces. Les unes tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers. Les traverses qui tiennent de la nature des chemins publics, se subdivisent encore en deux espéces différentes. La premiere est de celles qui ont cela de commun avec les chemins publics, qu'elles ont été faites & épargnées de la Terre publique, par ceux qui premierement ont fait aux hommes le département des Terres labourables, Prairies, Bois & Marais. C'est ce qu'on peut conclure de ces termes d'Ulpien: Has quoque (vicinales) publicas esse quidam dicunt, quod ita verum est si non ex collatione privato-rum hoc iter constitutum est. La seconde est de celles, qui de leur premiere institution sont prises dans les héritages des Particuliers; mais dont la contribution est si ancienne, qu'il n'en reste plus aucun souvenir dans la mémoire des hommes: Viæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis facta sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero fant, dit la Loi 3. au Digeste de locis & itineribus publicis. Quant aux traverses particulieres, ce sont celles dont le sol est fait de la contribution des héritages particuliers, mais dont la mémoire de cette contribution ne s'est point encore perdue; & ces traverses particulieres approchent des chemins publics, en ce que, quoique le sol soit particulier, l'usage néanmoins en demeure au Public.

Mais, dira-t-on, puisque les chemins de traverde passer, néanmoins le sol n'est pas public; mais est ses appellés Vicinalies sont chemins publics; quelle 3

différence y a-t-il donc entr'eux & les chemins habent. Harum autem vicinalium viarum dissimilis est militaires? Le Jurisconsulte Ulpien répond à cette question, lorsqu'il dit que ces chemins sont différens les uns des autres, en ce que les militaires vont se terminer à la Mer, ayant quelque Port pour extrémité; ou bien en ce qu'ils se terminent à quelque Ville connue, ou à quelque Fleuve navigable, ou à d'autres chemins militaires. Mais les traverses ont pour bornes quelques chemins militaires, traversant de l'un dans l'autre, ou quelque Bourg & Village, on enfin le milieu de quelque Campagne, Montagne ou Vallée, où elles viennent se perdre insensi-blement: Sed inter eas & cateras vias militares hoc inzerest, quod viæ militares exitum ad Mare aut in Urbes, aut in Flumina publica, aut ad aliam viam militarem

conditio; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars sine allo exitu moriuntur, dit le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi I, au Digeste de locis & itin. public. Puis donc que par l'explication des voies de traverses, nous avons découvert qu'elles font partie des chemins publics & partie des chemins particuliers; il faut en conclure, qu'à proprement parler, il n'y avoit que deux sortes de chemins; sçavoir, les publics & les particuliers, & qu'ils étoient tous sujets aux Servitudes désignées par ces mots ITER, ACTUS & VIA. Nous venons de détailler ces trois premieres Servitudes Rustiques: nous expliquerons les autres sur les Loix suivantes.

LOI SOIXANTE-HUITIÉME.

Si quelqu'un a fait avec la main une Rigole pour écouler les eaux des pluies de son Terrein dans un Champ voisin, le Préteur nommera trois Arbitres pour évaluer le dommage que cette eau a pli faire, & pour empêcher qu'elle n'en fasse à l'avenir.

Le Texte de cette Loi a été puisé dans un Passage de Pomponius, rapporté dans la Loi 21, au Digeste de Statulib; dans les Topiques de Ciceron; & dans la Loi 5, au Digeste ne quid in loco publico vel itinere fiat. Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes: Sr. AQUA. PLUVIA. MANU. NOCET. PRÆTOR. ARCENDÆ. AQUÆ. ARBITROS. TRIS. AD-DICITO. NOXE. QUE. DOMINO. CAVETOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : Si aqua pluvia opere manu facto nocere potuerit, Prætor ad arcendam aquam ne noceat, tres Arbitros dato; damni infecti nomine caveto.

De la Servitude nommée Aquæductus.

L'art de conduire les eaux dans différens endroits de la Ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome; & s'il y avoit quelques Fontaines, on ne les devoit qu'à la nature, sans que l'industrie y eût aucune part. Ces Fontaines naturelles suffirent aux premiers Romains; & il ne paroît pas même que les Aqueducs fussent déja en usage du tems des douze Tables, puisque notre Loi, qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faisoit dans les champs, pour que les eaux se communiquassent des uns aux autres. Il y a donc deux conclusions à tirer de la maniere dont le Texte de notre Loi est construit. La premiere est, que du tems des Decemvirs il n'y avoit point encore d'Aqueducs à Rome; & c'est le sentiment de Jules-Frontin & de Juste-Lipse. Ce dernier Auteur fixe l'époque des Aqueducs à l'an 441. de Rome, & en attribue l'invention à Appius Claudius le Censeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux fouterreins les eaux jusques à onze mille pas au-delà de leur source. L'erreur de ceux qui ont prétendu qu'il y avoit des Aqueducs dès le tems des premiers Rois de Rome, ne vient que de ce qu'ils ont confondu les Aqueducs avec les Cloaques. La seconde conclusion que j'ai à tirer de notre Texte, est que notre Loi s'entend seulement des rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier : d'où il s'ensuit que les conduites d'eaux étoient de deux espéces; les unes étoient particulieres, parce qu'elles prenoient leur fource dans le champ d'un Particulier; les autres étoient publiques, & étoient nommées ordinairement Aqueducs, quoi-

que ce mot Aquæductus soit aussi employé dans le Droit pour signifier les ruisseaux & rigoles qui prenoient leur source chez un Particulier, & passoient dans le champ voisin pour aller se perdre dans les Communes. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce Passage du Jurisconsulte Paul, rapporté dans la Loi 5, au Digeste ne quid in loco publico, en ces termes: Si per publicum locum rivus Aquaductus privato nocebit, erit actio privato ex Lege duodecim Tabularum uti noxa Domino caveatur. Comme il arrivoit quelquefois que ces rigoles en passant par les champs du voisin y causoient du dommage, le lézé intentoit son action, & le Préteur en renvoyoit la décision devant trois de ces Arbitres appellés FRATRES AR-VALES, dont je parlerai dans la suite. Mais la di rente situation des Pays & les divers besoins ont quelquefois donné lieu à des Loix contraires. C'est pourquoi dans les régions brûlantes de l'Afrique où l'on est en disette d'eau, on a une action contre celui qui retient les pluies, & qui les empêche de couler dans les champs voisins où elles sont nécessaires. Voilà tout ce qui a rapport au terme Aquapucrus dans sa signification primitive; c'est-à-dire lorsqu'on ne l'employoit que pour signifier une conduite d'eau & une rigole qui passoit d'un champ

Mais lorsqu'Appius Cæcus eut inventé l'art de conduire les eaux par le moyen de plusieurs canaux qui passoient sous terre, ou par des voûtes & arcades que l'on construisit à cette fin ; le mot Aquapuctus ne fut pas seulement employé pour signi-fier les rigoles & ruisseaux qui passoient dans les Campagnes, mais on s'en servit aussi pour signisser les canaux qui communiquoient de l'eau dans la Ville & dans les Maisons. Depuis même qu'on eut étendu ainsi le mot Aqua puctus, on distingua des Aqueducs de deux espéces; les uns furent nommés AQUEDUCTUS PUBLICI, les autres AQUEDUCTUS PRIVATI. Parlons d'abord des Aqueducs publics, & nous finirons par dire un mot des Aqueducs particuliers.

Pour donner d'abord une idée des Aqueducs publics, il faut commencer par remarquer qu'ils étoient si grands & si larges, qu'un homme à cheval pouvoit y marcher. L'Historien Procope nous apprend qu'il y avoit quatorze Aqueducs de cette espéce: Quatuordecim, dit-il, coctili laterculo per prifcos illes

edificati ea latitudine ac fimul altitudine ut vir eques commode per eos posser incedere. Il n'en faudroit pas davantage pour justifier ce que Jules Frontin, liv. 2, de Aquaductibus, dit de ces Aqueducs, lorsqu'il les regarde comme une des principales marques de la grandeur Romaine: Cum magnitudinis Romani Imperii id pracipuum sis indicium. En estet, ils produisoient une si grande abondance d'eau dans les Réservoirs, dans les Etangs, dans les Bains, dans les Jardins & dans les Maisons, soit de la Ville, soit de la Campagne, qu'on peut les mettre au rang des merveil-les: Si quis diligentiam aftimaverit, dit Pline, aquarum abundantiam in Publico, Balnais, Piscinis, Domibus, Euripis, Hottis, suburbanis Villis spatioque advenien-tium extructos Arcus, Montes persossos, Convalles æquatas, confitebitur nihil magis mirandum fuisse in toto Orbe Terrarum. En effet, ces canaux étoient pour la plupart suspendus en l'air par un grand nombre d'Arcades, dont plusieurs avoient jusqu'à cent neuf pieds de hauteur; & Jules-Frontin dit que les Pyramides d'Egypte ne leur étoient pas comparables: Tot aquarum tam multis necessariisque molibus Pyramides videlicet otiosas comparem, aut catera inertia, sed fama celebrata opera. Caffiodore, qui donne le nom de FORME à ces fortes de canaux, en fait l'éloge & la description en ces termes: In formis Romanis utrumque pracipuum est ut & fabrica sit mirabilis, & aquarum salubritas singularis. Quot enim illic fluncina quasi constructis Mon-tibus perducuntur. Naturales credas Alveos, soliditates faxorum: quando totus impetus fluminis tot seculis po-tuit sustineri. Essectivement les Architectes modernes sont si étonnés lorsqu'ils voyent d'anciens Aqueducs des Romains, qu'ils en attribueroient volontiers la construction à quelque Génie. Leandre Albert, qui a vû les spatieuses Arcades & les hautes Colonnes des Aqueducs qui conservent encore le nom d'Aquaductus Claudiani, dit que quiconque ne les aura pas vûs n'en pourra pas croire la magnifi-cence, & que l'esprit de l'homme ne conçut jamais une si admirable entreprise; ensorte que pour en faire de semblables, tout le monde d'aujourd'hui ne seroit pas suffisant. Pline en parlant des mêmes Aqueducs & de celui qui en est l'auteur, dit : Vicit antecedentes aquarum ductus novissimum impendium operis inchoati à Caïo Cesare & peracti à Claudio. Quippe à quadragesimo lapide ad eam excelsitatem, ut in omnes Urbis Montes levarentur, influxere Curtius atque Cæruleus Fontes erogatum in id opus H. S. ter millies. Ce Pasfage nous apprend donc deux choses. La premiere est, que l'Aqueduc de Claude avoit coûté à bâtir une grosse somme, que Juste-Lipse, de magnitudine Romana, livre 3, chapitre 11, évalue à sept millions & demi de notre monnoie, quoique Budé ait peine à croire que cette somme ait pû monter si haut. Mais Juste-Lipse dit que si on considere la grandeur & la difficulté d'un pareil Edifice, cette dépense ne paroîtra pas excessive, à moins qu'on ne dise que cet Aqueduc a été construit par des Soldats ou par des Esclaves condamnés à travailler gratuitement aux Ouvrages publics, comme cela étoit d'usage du tems des Romains; & en ce cas-là on ne payoit point la peine des Ouvriers. La seconde remarque consiste à dire que l'on avoit trouvé les moyens de faire prendre un grand circuit à l'eau; que pour cet effet il avoit fallu faire un grand nombre d'Arcs pour la conduire; que pour cela en s'étoit quelquefois trouvé obligé de percer des Montagnes, pour donner passage aux conduits; enfin, qu'on avoit été dans la nécessité d'applanir plusieurs éminences. Ainsi on pouvoit appliquer aux Aqueducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle vera astima-

encore une grande idée de l'Aqueduc de Claude, lorsqu'il fait cette remarque : Claudiam per tantam fastigii molem, sic ad Aventini caput esse perductam, uc cum ibi ex alto lapfa ceciderit, cacumen illud excelfum quasi imam vallem irrigare videatur. Les Auteurs sont aussi mention des Lacs, Réservoirs & Jets d'eaux, qu'on peut regarder comme faisant partie des Aqueducs publics; & les mêmes Auteurs parlent aussi des Statues & Colonnes qui en faisoient l'ornement. Je n'entrerai point à ce sujet dans un détail qui seroit toujours trop long, eu égard au peu de rapport qu'il auroit avec notre Texte. Ainsi je me rensermerai dans quelques remarques, dont la premiere est que ce n'est que sous l'Empire d'Auguste qu'on commença à orner extérieurement les Aqueducs, dont jusqu'alors on n'avoit consideré que l'utilité. Mais Agrippa, Ministre de ce premier Empereur de Rome, voulut pousser au plus haut point de persection l'art de conduire les eaux, & d'en conserver une grande quantité dans quelque endroit que ce pût être. Pour cet effet, il fit d'abord creuser sept cens Lacs, dans lesquels il y eut toujours de l'eau pour l'usage ordinaire des Citoyens. Le nombre de ces Lacs augmenta dans la suite jusqu'à treize cent cinquante-deux. Secondement, il embellit la Ville de cinq cens Fontaines & de cent trente Réservoirs. Enfin il orna tous ces différens Ouvrages par trois cens Statues & quatre cens Colonnes. Mais ce qu'il y a d'étonnant, est sans doute de ce qu'Agrippa fit tous ces embellissemens dans l'espace d'une année. Agrippa in adilitate sua, dit Pline, adjecta virgine aqua, cæteris corrivatis atque emendatis Lacus septingentos fecit. Præterea Salientes centum quinque, Castella centum triginta; complura etiam cultu magnifica. Operibus iis signa trecenta Ærea aut Marmorea imposuit, Columnas ex Marmore quadringentas, eaque omnia annuo spatio. Des Etablissemens si honorables à l'Empire d'Auguste, engagerent ce Prince à con-tribuer à leur entretien. Il nomma pour cet effet un certain nombre de Personnes pour avoir soin des Aqueducs, Lacs, Réservoirs, Canaux & Fontaines, aussi-bien que des Statues & Colonnes qui servoient à les embellir. Ceux qui eurent la surintendance des Aqueducs & autres piéces d'eau, furent nommés Curatores; & ils avoient sous eux des Licteurs, des Esclaves, & autres Gens désignés par ces mots Lictores, Servi, Scribæ, Librarii, Accensi, Pracones, &c. comme nous l'apprenons de Frontin lui-même, qui étoit l'un des Surintendans. Outre cela, il y avoit certaines familles qui étoient payées par le Public pour veiller à la conservation des Aqueducs, Réservoirs, Lacs & Fontaines, comme on le voit par ces paroles de Frontin: Agrippa per Servos privatos suos hac fecit, eamque familiam Augusto moriens reliquit. Augustus deinde publicavit, & deinceps mansit, atque habuit homines 240. Erat autem & altera familia Casaris dicta, & numerus ejus 360, quam Claudius, cum aquas in Urbem perduceret, inslituit. Ensin, le même Auteur nous apprend que tous ces différens Ouvriers avoient des noms conformes aux divers Emplois qui leur étoient confiés, & qu'on appelloit les uns VILLICI, les autres CASTELLARII, quelques-uns SALICARII, quelques autres TECTO-RES; & ils étoient tous sous la direction de ceux à qui on avoit donné le nom de CURATORES. Voilà ce qu'il y avoit à remarquer sur les Aqueducs pu-

passage aux conduits; enfin, qu'on avoit été dans la nécessité d'applanir plusieurs éminences. Ainsi on pouvoit appliquer aux Aqueducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle vera assimatione invista miracula. Ce que dit Cassiodore donne

modum habere Fistulas & Canales quibus aquam indutat. En effet, il y avoit des Canaux qui conduisoient les eaux, non-seulement dans chaque Maison, mais aussi dans toutes les Chambres & jusques dans les Cuifines. On avoit même creulé des petits Etangs dans les Chambres, afin d'y conserver du poisson; & lorsqu'on étoit à table on avoit cet agrément, que sans se remuer de sa place, on pouvoit prendre

Cloacas videri fluere, atque unamquamque Domum propè tel poisson qu'on vouloit, & on l'envoyoit apprêter pour le manger tout de suite. Au reste, comme ces eaux venoient quelquefois de fort loin, & que pour parvenir au lieu où l'on vouloit les conduire, on étoit obligé de les faire passer par les terres d'autrui; ce fut ce qui donna lieu à ce qu'on a appellé Ser-VITUS AQUEDUCTUUM, dont les Commentateurs ont assez parlé.

LOI SOIXANTE-NEUVIÉME.

Afin que les bornes des héritages ne soient plus incertaines & arbitraires; qu'à l'exemple d'une Loi de Solon, il y ait un espace de cinq pieds entre le Champ d'un Particulier & celui de son Voisin: & l'on ne pourra point prescrire contre cet établissement.

Voici les termes de cette Loi, dont deux lacunes semblent interrompre le fens. DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. AD. EXEM-PLUM. LEGIS. ATTICÆ. SOLONIS..... INTRA. QUINQUE. PEDES. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Quelque défectueux que soit ce Texte, on peut toujours voir qu'il contenoit une Loi presque semblable à celle que Solon avoit établie au sujet des limites des Biens de Campagne. Il s'agit donc de chercher quelle pouvoit être cette Loi de Solon, & l'on peut dire qu'elle n'est pas fort difficile à trouver. On en sera convaincu par les preuves que j'en rapporterai en remplissant les deux lacunes de notre Texte, tel que Jacques Godefroy l'a rétabli.

Pour ce qui est d'abord de la premiere lacune, elle est aisée à remplir par ces mots UT. NON. SIT. AMPLIUS; ensorte que je restituerois de cette maniere la premiere partie de la Loi : UT. NON. SIT. AMPLIUS. DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA.

La seconde lacune, qui est après ces mots Legis ATTICE SOLONIS, contenoit la disposition de la Loi Grecque de Solon; & ce Texte Grec nous a été conservé par Caïus, livre 4, ad Leg. duodecim Tabular. dont on trouve un Passage rapporté dans la Loi derniere au Digeste Finium regundorum, en ces termes: Sciendum est in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus Legis scriptum est quam Athanis Solonem dicitur tulisse. Nam illic ita est. Le Texte Grec qui est rapporté à la suite de ces termes dans le mênte endroit du Digeste, a été traduit en Latin par Caïus. Je me contenterai de rapporter la traduction que Caïus en a fait de cette maniere: Si quis Maceriam ad alienum pradium (haredium in 12 Tabulis) fixerit, infoderitque, terminum ne excidito. Si parietem, pedem relinqui-to; si verò domum, pedes duos; si fossam aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito ; si puteum , passus latitudinem. At verò oleam & ficum ab alieno ad novem pedes plantato. Cæteras arbores ad pedes quinque. Solon avoit donc ordonné que chaque Particulier qui voudroit planter des arbres dans son propre fonds, ne pourroit les planter qu'à cinq pieds de distance du fonds de son voisin. Mais le Législateur Grec & les Decemvirs n'ont pas eu les mêmes vues en promulguant chacun une Loi dont les dispositions paroissent être à peu près semblables. Car pourquoi Solon a-t-il voulu que le dernier arbre du champ d'un Particulier fût à cinq pieds de distance du premier arbre du champ de son voisin? C'est (dit Plutarque dans la vie de Solon) retrouvé des fragmens dans les Auteurs. Antoine-

de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela se voit même par l'espace de neuf pieds que Solon avoit déterminé à l'égard des Figuiers & des Oliviers; parce que ces deux espéces d'arbres étendant fort loin leurs racines, auroient pû empêcher les arbres voisins de profiter. Les Decemvirs ont eu un autre motif, qui est de laisser un espace suffisant pour passer la charue, & pour que l'on ne pût pas se méprendre sur la proprieté des territoi-

• Enfin, ces mots ÆTERNA AUCTORITAS ESTO, marquent que celui qui depuis long-tems n'avoit pas laissé les cinq pieds de distance, ne pouvoit pas se prévaloir de sa possession, & que son voisin pouvoit l'obliger à reculer ses limites jusques à concurrence des cinq pieds fixés par notre Texte. Jacques Godefroy a paraphrasé notre Loi des douze Tables en ces termes: Spatium quinque pedum (quod vacuum inter duos agros erat ad accessum & circumductum ara-

tri) usucapere jus non esto.

Il sut fait dans la suite une Loi appellée MAMI-LIA ou MANILIA, qui, conformément aux Loix des douze Tables, ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six pieds entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des Particuliers. Secundum Legem Maniliam, dit Jules Frontin, de finibus controversia est, cum de ea latitudine agitur: de loco autem cum excedit quinque pedes. Ciceron, livre 2. de Legibus, parle aussi de cette Loi en ces termes : Ex hac autem non rerum sed verborum discordia, controversia est nata de finibus; in qua quoniam usucapionem duodecim Tabulæ inter quinque pedes esse noluerunt, depasci veterem pos-sessionem academiæ ab hoc acuto homine non sinemus, nec Manilia Lege singuli, sed ex his tres Arbitri fines regemus. Nous ne parlerons que dans nos Commentaires sur la Loi suivante, des trois Arbitres qui régloient les contestations au sujet des limites; mais nous rapporterons ici ce que nous sçavons de la

Cette Loi fut portée par C. Mamilius, Tribun du Peuple. Ce Mamilius est connu dans l'Histoire pour s'être élevé publiquement contre ceux que l'argent de Jugurtha avoit corrompus. Ce Tribun fut surnommé LIMITANEUS, parce qu'il avoit fait une Loi sur les limites; & Manuce dit avoir vû une pièce d'argent sur laquelle on lisoit ces mots, C. Mamilii Limetan. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a eu une Loi Mamilia qui n'est pas parvenue jusqu'à nous dans son entier, mais dont on a Augustin Augustin les a recueillis avec plusieurs autres fra-gmens qui ont rapport à la même matiere; & on les trouvera rassemblés dans le Traité que cet Au-suivi la Loi des douze Tables. gmens qui ont rapport à la même matiere; & on les trouvera rassemblés dans le Traité que cet Auteur nous a laissé de Legibus & Senatusconsultis, page 104. Je détaillerai davantage la matiere de finibus regundis dans mes Notes sur la Loi suivante. Je remarquerai seulement ici qu'il est parlé de l'espace de le titre Authores finium regundorum.

Ceux qui seront curieux de voir tout ce qui nous reste de l'antiquité sur cette matiere, peuvent avoir recours au Recueil que Rigault nous a laissé sous

LOI SOIX ANTE-DIXIÉME.

Lorsqu'entre deux Voisins il y aura des contestations pour les limites, le Préteur leur assignera trois Arbitres.

Cette Loi, qui est une suite de la précedente, mous est indiquée par Ciceron, livre 2. de Legibus; & par Nonius, chapitre 5, sur le mot Jurgium, oùil cite Ciceron, livre 4. de Republica. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : St. JURGANT. AD FINES. FINIBUS. REGUNDIS. PRÆTOR. ARBITROS. TRIS. ADJCITO. Sur ces mots si jurgant, nous remarquerons que Ciceron, livre 4. de Republica, cité par Nonius, nous fait sentir la différence qu'il y a entre ces deux termes jurgium & lis. Le mot jurgium s'entend des légeres contestations & des petits dif-férends qui s'élevent entre des proches & des personnes qui ne se voulant point de mal, se soumet-tent volontairement à la décisson des Arbitres; au lieu que le mot lis s'entend des procès qui s'élevent entre des personnes qui ne cherchent que leur avan-tage & la perte de leurs adversaires : Benevolorum concertatio, non lis inimicorum, jurgium dicitur; & les procès de cette derniere espéce étoient portés de-vant le Juge.

A l'égard de ces mots Arbitros tris, nous remarquerons que Romulus avoit établi une Societé de Gens prépolés pour fixer les limites des Terres & Biens de Campagne. Ces Experts étoient appellés Sodales Arvales; ils étoient au nombre de douze: on les nommoit aussi Fratres Arvales; & Massurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 7. C'étoit eux que le Préteur désignoit pour Arbitres des différends qui s'élevoient entre les Particuliers au sujet des limites & des servitudes. Telle est la signification des principaux termes de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette maniere : Si vicini de finibus discepzent , decertent ; Prætor dirimendæ controversiæ tres Arbitros dato. Il est aisé de s'appercevoir que cette Loi est une suite de la précedente; c'est-à-dire, que quand il y aura des contessations au sujet de l'espace de cinq pieds qui doit être entre deux champs, & au sujet de la prescription contre cet établissement, le Préteur nommera trois Arbitres pour les terminer. Mais de quelle maniere marquoit-on les limites pour les distinguer? Comment mesuroit-on les terres? Et quelles étoient les formalités dont on se servoit pour terminer toutes les contestations qui s'é-levoient à ce sujet? C'est ce qu'il est à propos d'ex-

Pour ce qui est d'abord de la maniere dont on marquoit & dont on distinguoit les limites; il faut sçavoir que chez les Romains, aussi-bien que chez plusieurs autres Peuples du Paganisme, chaque Territoire étoit borné par des Pierres, quelquefois même par des Statues appellées TERMES, lesquelles représentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le Protecleur des Chemins & le Dieu tutelaire des Voyageurs. La maniere de poser les Termes faisoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poser la Pierre ou la Statue sur un

terrein solide proche du lieu où l'on avoit creuse une fosse pour la mettre; & dans cet état on ornoit le Terme de couronnes, de parfums & de bandelettes. Ensuite, après avoir immolé une victime dans la fosse où le Terme devoit être posé, on en laissoit couler le sang dans cette fosse: on y jettoit aussi du bled & du vin; & après que tout cela avoit été consumé par le feu, on posoit le Terme, & on le scelloit avec des cailloux & de la terre, asin qu'il fût plus ferme & plus difficile à arracher. Ce Sacrifice se faisoit aux dépens de ceux qui étoient intéressés à ce que leurs limites fussent réglées. Cette description, que j'ai traduit mot à mot des propres termes de Siculus dans son Traité de Conditionibus Agrorum, est encore confirmée par Ovide, livre 2, de ses Fastes, où il dit:

. Solito celebretur honore Separat indicio qui Deus Arva suo. Termine sive Lapis, sive es deffossus in agro Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes. Te duo diversa Domini de parte coronant; Binaque serta tibi, binaque liba ferunt.

Mais quand il s'agissoit de poser ces Termes ou Limites, il s'élevoit toujours quelque différend entre ceux qui avoient des terres voisines les unes des autres. Alors on portoit ces contestations devant les Juges qui en devoient connoître; & ces Juges envoyoient des Arpenteurs nommés Mensores, à qui ils donnoient le pouvoir de décider suivant ce qu'ils avoient vû. Quelquesois aussi les Juges se transportoient eux-mêmes sur le lieu, afin de pouvoir mieux décider en connoissance de cause. Oculisque suis subjectis locis, dit la Loi si irruptione, S. dernier au Digeste finium regundorum. Dans les Livres qui concernent les limites, & dans la Loi 3. au Code finium regundorum, on trouve une Constitution de l'Empereur Constantin qui sert de preuve à ce que j'avance. Si quis, dit cette Constitution, super sui juris locis prior (de finibus) desulerit quarimoniam, que proprietatis controversiæ cohæret: prius pos-sessionis questio siniatur, & tunc Agrimensor ire præcipiatur ad loca, ut patefacta veritate hujusmodi litigium terminetur. Aggenus Urbicus, en parlant de ces Me-fureurs ou Arpenteurs, leur fait une très-belle leçon. In judicando autem, dit cet Auteur, Mensor bonum virum & justum agere debet, nulla admonitione aut fordibus moveri, servare opinionem, & arte & moribus omnis illi artificii veritas custodienda est, exclusis illis similitudinibus quæ falsa pro veris subjiciuntur. Quidam enim per imperitiam, quidam per imprudentiam peccant. Totum autem hoc judicandi officium, hominem bonum, justum, sobrium, castum, modestum & artificem ægregium exigit. Théodoric, dans le récit qu'il fait de la contestation qui s'étoit élevée entre deux Seigneurs nommés, l'un Pascassus & l'autre Léontius, qui vouloient régler leurs limites par le sort des armes plutôt

que par les Loix, dit qu'il leur nomma un Arbitre, auquel il donne le nom d'Agrinenson, & dont il nous fait une description que Cassiodore, livre 3. variat. Epist. 53, tapporte en ces termes : Agri-MENSORT verb sinium lis orta committitur, ut contentionum protervitas abscindatur. Judex est utique artis sua; forum instius, agri deserti sunt. Fanaticum credis, quem tortuosis semitis ambulare conspexeris. Judicia si quidem rerum inter silvas asperas & dumeta perquirit': Non ambulat jure communi : via est illi sua lectio : ofcendit quod dicit, probat quod didicit : exercitibus suis concertantium jura discernit; & more vastissimi fluminis, aliis spatia tollit, aliis jura concedit. Ces sortes d'Arpenteurs ou Experts étoient payés par les deux Parties qui étoient en procès; car chez les Romains, comme parmi nous, ces sortes de visites ne se faisoient pas gratuitement. On voit même par la Loi sed & loci, S. 1, au Digeste sinium regundorum, que si un Arbitre n'avoit été pris & payé que par l'une des deux Parties, la Partie défaillante étoit condamnée à payer la moitié de ce que la descente de l'Expert avoit coûté.

Mais lorsque les Parties concouroient ensemble à appeller les Arbitres pour tégler leurs limites, il arrivoit quelquesois que les anciens alignemens étoient perdus depuis si long tems, que les Arbitres ne pouvoient plus les distinguer. Alors on adjugeoit les terres à celui qui paroissoit avoir plus de droit de les posseder; & comme dans cette adjudication on auroit pû faire tort à celui que l'on contraignoit de déguerpir, on contraignoit l'Adjudicataire à lui payer une certaine somme pour le dédommager de sa perte. Voyez la Loi 2, §. dernier, & la Loi quo casu, au Digeste sinium regundorum, aussi-bien que le §. si sinium, aux Institutes de offic.

judic.

Ce Réglement, qui présente d'abord une idée d'injustice & de véxation, est cependant conforme à l'intérêt public; car il faut nécessairement que les limites soient fixées, quand même ce devroit être au préjudice de quelque Particulier. Or, quand les anciennes limites sont tellement confondues, que deux champs voisins appartenans à dissérens propriétaires rentrent l'un dans l'autre, sans qu'on y puisse reconnoître aucune trace de séparation; les Arbitres ne peuvent faire autre chose, sinon de partager le champ, ou de l'adjuger à celui qui vraissemblablement y a plus de droit; & comme on ne juge alors que sur une raison de vraissemblance, c'est ce qui avoit engagé les Jurisconsultes Romains à faire payer par l'Adjudicataire une certaine somme d'argent à celui qui auroit pû être lézé, ou par une partage inégal, ou par une spoliation entiere.

partage inégal, ou par une spoliation entiere.

Au reste, lorsqu'après le Jugement des Arbitres on avoit distingué ou marqué les limites par des Pierres ou par des Statues appellées TERMES, c'étoit un crime de les déranger, parce qu'il est à présumer qu'on ne les dérangeoit jamais à son désavantage, & sans vouloir empieter sur les terres de son voisin; & l'on peut remarquer ici que la maniere de mettre des Statues pour distinguer les bornes des héritages, fut peut-être introduite afin que la Divinité qu'elles représentoient sit regarder comme sacriléges ceux qui les dérangeroient pour les reculer. Nous avons vû dans le Code Papyrien une ancienne Loi de Numa Pompilius, par laquelle il étoit défendu de déraciner les Termes; & pour empêcher que celui qui les dérangeoit n'en rejettat la faute sur les Bœufs de labourage, la même Loi sévissoit aussi contre les Bœufs, ipsius & Boves facri sunto. Voyez mon Commentaire sur la Loi 19. du Code Papyrien.

LOI SOIXANT E-ONZIÉME.

La Maison de Campagne . . . la Ferme

la Chaumiere.

La Loi dont nous donnons les fragmens contenoit sans doute trois parties, dont il ne nous reste que trois mots; & chacun de ces trois mots est précedé & suivi d'une lacune. Voici ce fragment..... HORTUS.... HEREDIUM.... TUGURIUM.... Comme il est impossible de découvrir quel pouvoit être le sens de cette Loi, contentons-nous d'expliquer les trois mots qui nous en restent.

Pline, livre 19, chapitre 4, de Hortorum cura; nous apprend que le mot HORTUS signifie dans les douze Tables la même chose que VILLA. Voici de quelle maniere il s'exprime: In duodecim Tabulis Legum nostrarum nusquam nominatur VILLA, semper in significatione ea HORTUS; in horti verò, HEREDIUM: c'est pour quoi HORTUS ayant la même signification que VILLA, signifiera ici une Maison de Cam-

pagne

HEREDIUM, selon Festus sur ce mot, & Varron de Re Rustica, est la même chose que Pradium parvulum, ce qui signifie en François UNE FERME.

Enfin TUGURIUM tire son étymologie à Tecro; & Festus sur ce mot TUGURIA, dit qu'il signisse la même chose que s'il y avoit Ædiscia Rusticorum sordida, c'est-à-dire en François LA CHAUMIERE D'UN PAYSAN. Voici comment s'exprime cet Auteur: Tuguria à testo appellantur, Ædiscia Rusticorum sordida Quo nomine Valerius in explanatione 12. ait etiam significari. Cette explication est conforme à celle que le Jurisconsulte Pomponius en donne dans la Loi 180. au Digeste de verborum significatione, en ces termes: Tugurii appellatione, omne Ædiscium quod Rustica magis custodia convenit, quam Urbanis Ædibus, significatur. Ossilius ait Tugurium d testo, tanquam Teguzarum esse distum.

LOI SOIXANTE-DOUZIÉME.

ombre; qu'on en coupe tout ce qui se trouvera exceder la hauteur de quinze pieds.

Cette Loi nous est indiquée par Pomponius dans la Loi 2; & par Ulpien dans la Loi 1, §. 8, au Digeste de Arboribus cadendis. C'est d'après ces autorités que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: SI. ARBOR. IN. VICINUM. FUNDUM. IMPENDET. QUINDECIM. PEDES. ALTIUS. SUBLU-CATOR. Il n'y a que ce dernier mot SUBLUCATOR qui ait besoin d'explication; & elle sera bientôt donnée, en disant que ce terme signisse la même chose que subtus lucem mittito, compescendo luxuriem ramorum. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a entendu notre Texte, lorsqu'il l'a paraphrase de cette maniere: Si Arbor ex vicini fundo in vicinum impendeat, Arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur. La Loi 1, §. 8, au Digeste de Arboribus cadendis, nous apprend que par la suite le Préteur sit valoir cette Loi contre les Arbores qui déroboient le jour & la vûe à une Maison vossine: Quod ait Prator, & Lex duodecim Tabularum efficere voluit, ut quindesim pedes altius rami Arboris circumcidantur; Er hoc ideireo effectum est ne umbra Arboris vicino præ-dio noceret. Le Jurisconsulte Pomponius a même étendu cette Loi (conformément aux douze Tables) jusqu'aux Arbres qui penchoient sur le Champ voi-sin : Si Arbor, dit-il, ex vicini fundo, vento inclinata in tuum fundum sit, ex Lege duodecim Tabularum de adimenda ea resse agere potes, jus ei non esse ita Arbo-rem habere. De tout cela il faut conclure que chacun a la proprieté de l'air qui influe sur son terrein, puisque la Loi oblige de couper les branches & les feuilles qui offusqueroient le Champ voissn.

En partant de ces principes, je suis surpris que Grotius, dans son Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, livre 2, chapitre 2, §, 3, ait posé comme une maxime certaine, que l'air est compris dans les choses communes à tous les hommes, & qu'il ne peut

point passer en proprieté. Je ne comprends pas comment Grotius a pû poser ce principe (même en fait de Droit public;) car il me paroît naturel qu'un Particulier qui possedeun terrein, puisse jouir de tous les élémens annexés à ce terrein. Il ne seroit pas juste (par exemple) qu'un Particulier qui possede une Maison, ne sût pas Propriétaire de l'air qui entre dans cette Maison: ce qui arriveroit cependant si on lui ôtoit l'air, c'est-à-dire les jours qui sont nécessaires pour rendre sa Maison éclairée; & si lorsqu'un Particulier possede un Jardin en proprieté, un autre Particulier venoit faire passer une Voûte ou un Bâtiment sur ce Jardin, qui pourlors ne recevroit plus les influences de l'air & du soleil, quoique ces influences soient nécessaires pour faire meuque ces influences soient nécessaires pour faire meu-rir les fruits. D'ailleurs, le Jurisconsulte Pompo-nius, livre 43, titre 24, Loi 21, §. 2, au Digeste quod vi aut clam, dit: În opere novo, tam Soli quam Cali, mensura facienda est. Le Ciel se mesure donc comme le terrein; & puisque le terrein entre en proprieté, l'air qui inslue sur ce terrein y entrera aussi. Notre Texte des douze Tables, & les Loix que j'ai citées en interprétation de ce Texte, consir-ment encore mon sentiment contre celui de Grotius. ment encore mon sentiment contre celui de Grotius; car puisque les branches & les feuilles des Arbres s'étendent seulement dans l'air, on n'auroit pas ordonné de couper celles qui nuisent au Champ voi-sin par leur ombre, si le Propriétaire du Champ voisin n'avoit pas été regardé aussi comme Propriétaire de l'air qu'occupoient les branches dont on or-donne l'amputation. Il faut donc dire que, suivant le Droit naturel & le Droit civil, le Propriétaire d'un terrein est aussi Propriétaire de l'air qui influe sur ce terrein. Ainsi, quelque respectable que soit ordinairement le sentiment de Grotius, il ne peut être en ce point d'aucune considération.

LOI SOIXANTE-TREIZIÉME.

Si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du Voisin, le Maître de L'Arbre aura le droit & la liberté d'aller y recueillir son fruit.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 16, chapitre 5. de glande; & par le Jurisconsulte Gaïus dans la Loi 236, §, 1, au Digeste de verborum significatione. On en propose le Texte en ces termes: St. GLANS. IN. EM. CADUCA. SIET. DOMINO. LEGERE. JUS. ESTO. Le mot GLANS est pour toute sorte de fruits: Glandis appellatione, dit Caïus, omnis frustus continetur. A l'égard du mot ancien Em, il est mis pour eundem, & se rapporte à fundum, qui est exprimé dans la Loi précedente, dont celle-ci est une. suite. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé notre Texte: Si frustus è vicini Arbore in vicini fundum cadat, Domino Arboris le gere frustum jus esso.

le gere fructum jus esto.

Cette Loi semble d'abord être contraire à la précedente, ou du moins à la décisson que j'ai donnée au sujet de la proprieté de l'air. En esset, dira-

t-on, si le Propriétaire d'un Champ l'est aussi de l'air qui instue sur ce Champ, il doit aussi avoir les fruits qui tomberont dans son Champ, parce que les branches qui portoient ces fruits anticipoient sur la portion d'air dont il est Propriétaire; & cela est conforme au Droit Saxon, qui (au rapport de Thomassius dans ses Notes ad Huber. pralest. in Institut. livre 2, titre 1, §.3,) veut que les branches & les fruits qu'elles portent, appartiennent au Maître du Champ voisin sur lequel elles donnent. Car (comma dit Barbeyrac dans ses Notes jointes à sa Traduction de Grotius, livre 2, chapitre 2, §.3,) outre que les décisions des anciens Jurisconsultes sont son dées là-dessus; ils veulent encore que quand un Arbre donne sur une Maison voisine, le Propriétaire de cette Maison puisse couper l'Arbre, & se l'approprier, si le Maître du sonds voisin ne le coupe

bor ex Ædibus tuis in Ædes illius impendet, si per te stat quominus eam adimas; tune quominus illi eam Arborem adimere sibique habere liceat, vim sieri veto, dit le Préteur dans la Loi 1. in princ. ff. de Arboribus ca-

Mais quand on examine avec attention le Texte de notre Loi des douze Tables, on ne le trouve point incompatible avec la Loi précedente. Car quoique le Maître du terrein soit Propriétaire de l'air qui influe sur ce terrein, & qu'il soit désendu à un Particulier de faire passer les branches de ses Arbres dans le Champ du voisin; néanmoins il peut arri-

pas lui-même à la requisition de l'autre : Qua Ar- ver qu'un Arbre qui est dans les bornes prescrites; croisse tellement en peu de jours, que le bout des branches où pendent les fruits incline un peu sur le Champ du voisin. Or, comme en ce cas il n'y au-roit pas de la faute du Propriétaire de l'Arbre, il ne seroit pas juste que les fruits que l'agitation causée par les vents pourroit pousser dans le Champ voisin, fussent perdus pour celui à qui l'Arbre appartiendroit. Je ne vois pas d'autre raison qui ait pût engager les Decemvirs à ordonner que si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du voisin, le Maître de l'Arbre pourra aller l'y recueillir.

XI. NEUVIEME TABLE.

Loix qui ont rapport au Droit public; qui traitent des Priviléges, du Crime de Léze-Majesté; des Crimes de Sédition, de Concussion, de Péculat & autres, aussi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les Accusations publiques.

LOI SOIXANTE-QUATORZIEME.

Qu'on n'accorde des Priviléges à aucun Particulier.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, liv. 3. de Legibus, & dans ses Oraisons pro Sextio & pro Domo sua ad Pontisues. Elle étoit conçue en ces termes: PRIVILEGIA. NE. IRROGANTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: In fingulos

homines Leges juraque ne feruntur.

Le Jurisconsulte Gravina, & plusieurs autres Auteurs, ont prétendu que dans les Assemblées des Comices par Centuries on pouvoit excepter un Particulier de la régle générale, & lui accorder un Privilége à titre d'immunité. Pour appuyer leur sentiment, ils ajoutent à cette Loi ces mots, nisi magna Comitiatu, qui, selon tous les Auteurs, appartiennent à la Loi de capite Civis, dont je parlerai dans la suite. Ils tirent avantage d'un Passage de Ciceron, livre 3. de Legibus, où cet Orateur dit : Cum Legis hac vis sit, scitum & justum esse in omnes, serri de sin-gulis, nist Centuriatis Comitiis, noluerunt. Or, disent-ils, on voit manifestement que dans cet endroit ces mots jussum in omnes, qui désignent la Loi générale, sont opposés à ceux-ci, ferri de singulis, qui ne peu-vent s'entendre que des Priviléges particuliers. Mais on répond premierement à ces Auteurs, que puis-qu'ils conviennent que ces mots nisi magno Comitiatu ne sont pas dans la Loi, ils ont tort de les y ajouter; car il est évident par les Passages mêmes de Ciceron, que ces mots nisi magno Comitiatu appartiennent à la Loi de capite Civis. Pour en être convaincu, il suffit d'observer que Cieeron distingue si parfaitement les deux Loix, qu'il n'est pas possible de leur appliquer à toutes deux ces mots nist magno Comitiatu, qui ne sont point répetés deux fois. Leges prædarissimæ, dit Ciceron de Legibus, livre 3, de duodecim Tabulis transsata dua, quarum altera Privilegia tollit, altera de capite Civis Romani nisi maximo Comitiatu vetat; & dans son Oraison pro Sexticis dit: Cum & sacratis Legibus & duodecim Tabulis san-

de capite Civis nisi Comitiis Centuriatis regari. Je ne comprends pas comment après une distinction si marquée, on a pû se méprendre sur l'application de ces mots nisi magno ou maximo Comitiatu. Jacques Godefroy & Cujas ne s'y sont pas mépris; car ils les ont placés sous la Loi de capite Civis.

Au reste, ce qui peut avoir induit en erreur Gra-vina & les autres, est sans doute le rapport qui se trouve entre notre Loi telle qu'ils la proposent, & la Jurisprudence d'Athénes. En effet, chez les Athéniens on pouvoit accorder un Privilége à un Particulier, pourvû que ce fût de l'approbation de six mille Citoyens, dont on recueilloit secrettement les suffrages, de crainte que ceux qui auroient refusé le leur n'encourussent la haine de celui qui postuloit quelque Privilége. On trouvera peut-être étonnant que dans une Ville aussi grande que l'étoit celle d'Athénes, on ne recueillit les suffrages que d'un si petit nombre de Citoyens. Mais il faut sçavoir que, quoique du tems de Solon il y eût à Athénes plus de quatre cens mille hommes, il n'y en avoit eu que vingt mille du tems de Cécrops. Ce Fondateur d'Athénes voulant sçavoir le nombre de ses Sujets, avoit ordonné que chacun d'eux jetteroit une pierre au milieu d'une Place qui leur fut marquée, & le nombre des Citoyens se trouva être de wingt mille; ce qui n'étoit point encore changé du tems de Démetrius Phaléreus. Or il avoit été déeide que quand de ces vingt mille Citoyens il y en auroit six mille qui consentiroient à un Privilége en faveur de quelque Particulier, ce Privilége seroit

bien acquis, & ne pourroit pas être attaqué.
Il n'en étoit pas de même à Rome, où il étoit absolument désendu d'accorder des Priviléges à des Particuliers. Si cependant, par une distinction singuliere, on en accordoit à quelqu'un, on ne vouloit pas que cela pût tirer à conséquence, & que ce fûr cium esset, ut neque Privilegium irrogari liceret, neque une raison pour que les autres en demandassent de semblables; car les Romains étoient persuadés que les Priviléges particuliers ne pouvoient être accordés qu'au préjudice de la République; ce qui est conforme à la définition que quelques Jurisconsultes & autres Auteurs ont donnée des Priviléges en ces termes: Privilegium est jus extraordinarium à jure communi exorbitans, quod in singulis personis simul ori-

Cependant la haine pour les Priviléges ne subsista pas toujours à Rome, parce que l'on vit bien qu'il falloit exciter l'émulation par quelques récompenses extraordinaires; & les premieres récompenses furent d'être exempt des Charges publiques. La Tutelle, par exemple, sut une de ces Charges dont on exempta ceux qui avoient un grand nombre d'enfans, parce qu'on vit bien qu'ils étoient assez occupés, sans les aller encore charger de Tutelles étrangeres. Cette exemption étoit un véritable Privilége accordé en faveur de la sécondité; car ceux qui n'avoient pas trois ensans, étoient obligés d'accepter les Tutelles dont on les chargeoit.

Les Trésoriers du Fisc, & ceux qui étoient repêtus des Charges qui attribuoient quelque Juris-

diction, étoient exempts des Tutelles; & ce Privilége s'étendit jusques aux pauvres Citoyens & aux ignorans, parce que les uns n'avoient pas de quoi répondre des biens qu'ils auroient adminisfrés, & que l'ignorance des autres les rendoit incapables da conduire aucune affaire.

Mais s'il y eut jamais occasion d'accorder des Priviléges, ce fut depuis que la République Romaine produisit de ces hommes rares, qui par les découvertes qu'ils firent dans les Arts & dans les Sciences, mériterent d'être distingués du commun des Citoyens. Non-seulement on leur accorda un grand nombre de Priviléges dont on peut voir le détail dans mon Commentaire sur la Loi vingtième du Code Papyrien, mais encore on éternisa la mémoire de tous ces grands Hommes par des Statues ou par d'autres Monumens; & si nous voyons que la Loi des douze Tables avoit proscrit les Priviléges, c'est parce qu'il ne s'étoit point encore trouvé de ces illustres Personnages ausquels ç'auroit été faire une injure, que de les consondre avec les autres Citoyens.

LOI SOIXANTE-QUINZIÉME.

Qu'on rétablisse dans leurs anciens droits, non-seulement les Débiteurs lorsqu'ils seront sortis de l'esclavage, mais aussi les Etrangers rébelles lorsqu'ils seront rentrés dans le devoir, comme s'ils avoient toujours été sidéles.

Cette Loi nous est indiquée par Paulus, cité par Festus sur le mot Sanates; & dans un autre Passage du même Auteur, dont Joseph Scaliger a rempli les lacunes. Suivant ces indications, cette Loi étoit conçue en ces termes: NEXO. SOLUTO. FORCTI. SANATI. QUE. SIREMPS. JUS. ESTO. Lorsque les Débiteurs ne payoient pas leurs Créanciers après les délais expirés, ceux-ci étoient en droit de se saisir de ceux-là, & de les charger de chaînes. Alors les Débiteurs étoient appellés NEXI, parce qu'ils étoient liés & garrotés, quia neclebantur. Ainsi ces mots NEXO SOLUTO signifient la même chose que s'il y avoit post debitum solutum. On appelloit FORCTES les Peuples voisins qui n'avoient jamais abandonné le service des Romains; au lieu qu'on avoit donné le nom de SANATES aux Nations circonvoisines, qui après avoir quitté le service des Romains, &oient rentrées bien-tôt après dans le devoir : Sanates, dit Festus, dicti sunt qui supra infraque Romam habitaverunt: quod nomen his suit, quia cum desecissent à Romanis, brevi post redierunt in amicitiam quasi sanata mente. Itaque in duodecim cautum est ut idem juris esset Sanatibus quod forclibus, id est, bonis & qui nunquam desecerunt à Populo Romano. Festus attribue aussi cette interprétation à Cincius, livre 2. de Officio Jurifconsulti. Le mot FORCTI est donc un mot de l'ancienne Langue Olque, qui étoit mis pour Bono. En effet, dans les tems les plus anciens de Rome, on avoit dit HORCTI pour Bono; & ensuite de HORCTI on avoit; fait FORCTI en changeant l'Hen F; ce, qui est le Digamma Æolicum. On voit dans Priscien, livre 1, que par la même raison les Romains avoient par la suite prononcé FELENA au lieu de HELENA; & que de l'ancien mot HABA, ils avoient fait FABA, comme nous l'apprenons de Velius-Longus & de Scaurus, livre 1. de Orthograp. De même aussi de FORCTUM on avoit fait FORCTIS, & ensuite Fortis; parce que chez les Romains ces mots ne désignoient pas seulement un homme qui a du courage, mais

qu'ils fignificient aussi un honnête homme auquel on peut avoir une entiere confiance. A l'égard du mot Siremps, c'est un ancien adjectif qui fignisse la même chose que similis, reipsa, comme Festus sur le mot Siremps dit l'avoir recueilli des Livres de Caton. Voici de quelle maniere Festus s'exprime: Siremps dicitur quasi similis res ipsa; habetur hoc in Libris Catonis. Ce sont ces explications qui ont déterminé Jacques Godefroy à paraphraser notre Texte de cette maniere: Nexo soluto, item ei qui in side constanter mansit, & ei qui sanata velut mente ad obsequium rediit, jus idem esto.

rediit, jus idem esto.

Cette Loi a deux Parties: la premiere regarde les Débiteurs, & la seconde concerne les Rébeiles. Pour ce qui est d'abord des Débiteurs, ils sont appellés Next, parce qu'on les lioit & qu'on les mettoit dans l'esclavage, lorsqu'ils étoient dans l'impossibilité de payer leurs dettes; mais cette Servitude finissoit quand ils avoient satisfait leurs Créanciers. Dans cet intervalle les Débiteurs détenus dans l'esclavage, étoient privés de toutes les prérogatives dont ils avoient joui auparavant en vertu de leur qualité de Citoyens Romains; mais ils rentroient dans leura Priviléges, quand ils avoient acquitté les dettes qui les avoient tenus dans l'esclavage.

A l'égard des Rébelles dont il est parlé dans notre Texte, il sant sçavoir que du tems des douze san bles il y avoit encore dans le Pays Latin plusieurs Villes que les Romains n'avoient point conquises, & qui ne senoient à la République que par l'alliance & la consédération. Pour entretenir cette alliance, on avoit accordé aux Habitans de chacune de ces Villes tous les Priviléges des Citoyens Romains, à condition qu'ils seroient sidéles, & qu'ils contribueroient aux Guerres en sournissant des Soldats. Lorsque quelqu'une de ces Villes voisines se séparoit des Romains, ou favorisoit les Ennemis de la République, elle étoit aussi-tôt déchue de tous ses Priviléges. Mais quand ces Villes, après avoir reconnu elles-

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE

alors on les reconnoissoit comme alliées, & elles rentroient dans tous les Priviléges dont elles avoient joui auparavant, comme si elles n'avoient jamais trahi les interêts de la République.

Il y avoit encore une autre maniere d'être rétabli POST-LIMINIE qui avoit lieu à l'égard des Citoyens, qui étant demeurés prisonniers de Guerre chez les Traité de Jure Belli & Pacis.

mêmes leur infidélité, rentroient dans le devoir; Ennemis, revenoient ensuite dans leur Patrie. Dans le cours de leur prison, ils ne jouissoient point des prérogatives attachées au titre de Citoyen Romain : mais après qu'ils étoient de retour dans leur Patrie, ils rentroient dans tous leurs droits.

Sur le Droit de Post-Liminie, il n'y a rien de dans les mêmes Priviléges ; c'est par le Droit de meilleur à consulter que ce que Hugues Grotius en a dit dans le troisséme Livre, chapitre 9. de son

LOI SOIXANTE-SEIZIÉME.

Qu'on ne décide rien sur la vie & sur l'état d'aucun Citoyen Romain, si ce n'est dans des Comices assemblés par Centuries.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron dans ses Oraisons pro Sextio & pro Domo sua, & à la fin de son troisième Livre de Legibus. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: DE. CAPITE. CIVIS. NISI. PER. MAXIMUM. COMITIATUM. NE. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé: De vita, libertate, Civitate, familia adimenda Civi Romano, Populi judicium esto Centuriatis Comitiis. Les Commentateurs prétendent avec raison que ces mots DE CAPI- j'ai dit à ce sujet.

TE CIVIS sont mis pour ceux-ci, de vita, libertate Civitate, familia, &c. Ainsi je crois que le meilleur Commentaire que l'on pourroit donner sur cette Loi, consisteroit à expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoisse, aux Priviléges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces Priviléges. Mais comme j'ai traité amplement cette matiere dans mon Commentaire sur la Loi 15. du Code Papyrien, je ne répéterai point ici tout ce que

LOI SOIXANTE-DIX-SEPTIÉME.

Quiconque fera des Assemblées séditienses pendant la nuit, sera puni de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Porcius Latro, Declamat. in L. Serg. Catilinam. Je l'ai trouvée dans les Notes de Fulvius Ursinus sur le Livre d'Antoine Augustin de Legibus & Senatusconsultis en ces termes: Quei. CALIM. ENDO. URBE. NOX. COÏT. COÏVERIT. KAPITAL. ESTOD. Le Jurisconsulte Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes : Si quis in Urbe coitiones agitaverit, capite luito.

... Des Séditions & Emotions Populaires.

On ne sçauroit blâmer les Législateurs d'avoir établi des peines & des supplices contre les auteurs des conjurations & des troubles. Mais ils auroient dû imiter les Decemvirs, qui aimerent mieux prévemir le mal, que d'être dans le cas d'y apporter des remédes. En effet, les douze Tables défendirent ces Assemblées secrettes, que des Citoyens mécontens aurcient pû faire pendant la nuit pour mieux cacher leurs complots & leurs mauvais desseins. Au lieu de cela, les successeurs des Decemvirs prirent des voies bien différentes; & les Loix qu'ils nous ont laissées, sont plutôt faites pour punir les Séditieux, que pour prévenir leurs entreprises.

La premiere Loi que nous trouvons sur cette matiere depuis les douze Tables, est la Loi PLAUTIA, faite par P. Plautius, Tribun du Peuple, l'an de Rome ioclaxv. sous le Consulat de Catulus & de Lépidus. Ce n'est pas sans raison que quelques Auteurs ont attribué cette Loi à Catulus, qui effectivement y eut grande part. En effet, la mort de Sylla ayant excité de grandes disputes entre Catulus & Lépidus, il s'éleva une sédition, qui ne fut appaisée qu'après que Catulus eut chassé de Rome son Collégue Lépidus, qui fut ensuite tué en Sardaigne, où il s'étoit réfugié. Ce fut à cette occasion que Catulus sit la Loi dont il s'agit. On donna à cette Loi le nom de PLAUTIA, parce que dans cette même année Plau- Domaine des Particuliers; ceux qui employoient la

tius occupoit la Charge de Tribun du Peuple. Au reste, cette Loi sévissoit contre ceux qui conjuroient contre la République, ou qui dressoient des embuches au Senat, ou qui violoient la Personne sacrée des Magistrats. Enfin, elle punissoit tous ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens séditieux. Mais les punitions que cette Loi décernoit, n'étoient pas si séveres que celles qui avoient été prononcées par la Loi des douze Tables; car la Loi Piautia ne condamnoit les Séditieux qu'au bannissement, au lieu que les Decemvirs les avoient condamnés à mort. Il fut fait mention de la Loi Plautia dans l'affaire de Catilina & de plusieurs autres Séditieux.

Dans la suite Pompée fit une Loi sur le même suiet. Mais cette Loi n'ayant été portée que pour punir ceax qui avoient investi la Maison de Lépidus, & excité une révolte dans la voie Appia ; on ne l'a pas regardée comme une Loi générale contre ceux qui excitoient des séditions & des troubles.

On trouve encore une Loi Julia faite par Jules. César dans le tems qu'il étoit Dictateur. Il n'est fait mention de cette Loi que dans la premiere Philip-pique de Ciceron; & ce que cet Orateur en dit est si obleur, qu'à peine pouvons-nous découvrir quelles étoient les dispositions de cette Loi.

Mais il n'en est pas de même de la célébre Loi JULIA de vi publica & privata, dont Auguste fut l'Auteur. Elle prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les séditions, que dans les conjurations & les révoltes. Elle punissoit ceux qui portoient dans leurs Maisons ou dans leurs Champs d'autres armes que celles qui étoient nécessaires pour la chasse, pour le labourage, ou pour la navigation. Elle sévissoit contre ceux qui assembloient les Citoyens, & qui leur fournissoient des armes pour se révolter contre l'autorité légitime. Ceux qui ravageoient les Campagnes, & qui s'emparoient à main armée du fit ; ceux qui insultoient les Ambassadeurs & les Magistrats; ceux qui violoient les semmes; ceux qui brûloient les Maisons d'autrui; ceux qui faisoient des Assemblées nocturnes: en un mot, tous ceux qui troubloient la tranquilité publique, furent punis sui-

want la Loi Julia de vi publica & privata.

Mais les peines que l'on établit pour punir tous ces crimes, furent différentes suivant les différens tems. D'abord la Loi Julia décerna en général la peine du Bannissement contre tous ceux qui auroient part aux émotions populaires. Ensuite on exila les Séditieux; & cela dura jusqu'à ce que les Empereurs établirent des peines différentes sur les différentes qualités des Personnes. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 5, titre 26, nombre 1. Recepzarum Sententiarum, nous apprend que les Nobles d'origine, ou ceux qui occupoient quelque Charge, étoient relégués dans une Me, quand ils étoient convaincus d'avoir excité des troubles; au lieu que les Plébeiens étoient condamnés à mort pour le même crime.

Je ne sçaurois m'empêcher de blâmer ici cette décision, qui me paroît contraire aux régles de la politique & du bon ordre. En effet, en matiere de léditions, on ne doit avoir égard à la qualité des Personnes, que pour punir plus sévérement ceux qui abu-

force pour se faire passer des obligations à leur pro- sent de leur qualité & de la confiance qu'elle leur attire, pour se mettre à la tête des Séditieux, ou pour les exciter à la révolte. C'est dans ce sens que Tite-Live a dit au livre 28. de son Histoire: Certabatur Sententiis utrum in auctores tantum seditionis animadverteretur, an plurimum supplicio vindicanda tam fadi exempli desettio magis, quam seditio esset. Vicit Sententia lenior, & unde orta culpa esset, ibi pana con-sisteret, ad multitudinem cassigationem satis esse. Végece, livre 3. de Re Militari, s'est exprimé d'une maniere encore plus positive, lorsqu'il a dit: Quod si sieri Medicinam necessitas extrema persuaserit, rectius est, more Majorum, in auctores criminum vindicari; ut ad omnes metus, ad paucos pæna perveniat. La rai-son de cette décision est, qu'une Populace mutinée ne peut pas être long-tems dangereuse, quand elle n'a point de Chef qui la protége. Ainsi, en faisant mourir un Chef de sédition, il n'y a presque pas de doute que son Parti n'ayant plus de Protecteur, se dissipera bien-tôt, & rentrera insensiblement dans le devoir; au lieu que la mort de quelques gens de la lie du Peuple n'est pas capable de rétablir le bon or-dre dans un Etat, sur-tout quand on laissera vivre les Chefs qui (quoiqu'exilés) n'en sont pas moins en état de fortifier leur Parti par le nombre des Mé-

SOIXANTE-DIX-HUITIEME.

Qu'on fasse mourir tous ceux qui auront sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui auront livré un Citoyen à l'Ennemi.

Cette Loi est rapportée par le Jurisconsulte Marcien dans la Loi 3, au Digeste ad Legem Juliam Majestais. C'est d'après lui que les Auteurs modernes ont présenté le Texte en ces termes : SI. QUIS. PER-DUELLEM. CONCITASSIT. CIVEM. QUE. PERDUELLI. TRANSDUCIT. CAPITAL. ESTO. Sous ce mot PER-DUELLIS les Romains comprenoient les Ennemis de l'Etat. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: Si quis hostem in Pop. Rom. seu Patriam concitaverit, vel Civem hosti tradiderit, prodiderit, capite punitor. On voit qu'il s'agit ici du CRIME D'ETAT, autrement dit, CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Mais ce der-nier nom n'a commencé à être véritablement en usage que sous les Empereurs: car du tems de la République, la MAJESTE résidoit dans l'Etat; au lieu que depuis elle résida dans la Personne du Souverain & des premiers Magistrats.

De tous les crimes dont un Citoyen peut se ren-

dre coupable, il n'y en a point de plus odieux que celui de léze-Majesté; & les Jurisconsultes étendent ce crime jusqu'à toutes les choses qui préjudicient à la tranquilité & à la sûreté du Peuple Romain. C'est ce qui a fait dire à Ciceron de Oratore, livre 2: Majestas est amplitudo ac dignitas Civitatis: Is eam minuit qui exercitum hostibus Populi Romani tradit. Il suit de là que tout ce qui portoit atteinte à la sureté, à l'agrandissement, aux priviléges & à la dignité du Peuple Romain, étoit compris sous ce terme de Leze-MAJESTÉ. Aussi l'Auteur ad Herennium dit-il dans son second Livre: Majestatem minuit qui ea tollit ex quibus rebus Civitatis amplitudo constat; veluti suffragia Populi, & Magistratûs consilium. Ciceron, de inven-tione, a dit encore: Majestatem minuere, est de dignitate, aut amplitudine, aut potestate Populi, aut eorum quibus Populus potestatem dedit, aliquid derogare.

Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous apprend que Romulus avoit publié une Loi contre les Traîtres;

& cette Loi doit être regardée comme la base de toutes celles dont nous avons à parler : car il n'y a point de crime d'Etat qui n'ait la trahison pour principe. Ce que le premier Roi de Rome avoit ordonné à cet égard, s'observa jusqu'au tems des douze Tables; & il y a apparence que les Decemvirs ne trouverent pas cette Loi assez positive ni assez rigoureuse, puisqu'ils en firent une autre, par laquelle il est dit, que quiconque aura sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui aura livré un Citoyen à l'Ennemi, sera condamné à perdre la vie. Par la suite la Loi Cornelia dont Sylla sut l'Auteur, ne prononça que l'interdiction de l'eau & du seu contre les Criminels d'Etat; & cette Loi fut confirmée par Jules-César, qui fit une Loi appellée JULIA Majestatis, dont nous ne scavons autre chose, sinon qu'elle condamnoit au Bannissement ceux qui étoient convaincus de quelqu'un des crimes compris sous le nom de Leze-Majesté.

Mais nos connoissances ne sont pas si bornées sur une autre Loi JULIA Majestatis, dont Auguste sur l'auteur. Il y a même plusieurs fragmens de cette Loi qui sont rapportés dans le titre du Digeste ad Legem Ju-liam Majestais, & dans la Loi Quisquis 5. au Code codem, sur laquelle Jacques Godestroy a fait un excel-lent Commentaire. Cette Loi déclare criminels de léze-Majesté tous ceux qui avoient formé quelques mauvais desseins contre l'Etat ou contre le Prince; & il importoit peu que l'on eût commis le crime, ou qu'on eût eu simplement envie de le commettre. D'abord que l'un ou l'autre étoit prouvé, il n'en falloit pas davantage pour être condamné à mort, suivant la disposition de la Loi. Tacite, dans le premier Livre de ses Annales, nous apprend que l'Empereur Tibere enchérit même sur la sévérité de cette Loi, puisqu'il étendit la peine de mort jusqu'à ceux qui tiendroient des discours injurieux au Prince ou à l'Etat. Mais le respect pour la Personne du Prince fut porté si loin, que l'on regarda comme criminels de léze-Majesté ceux qui auroient tué un Esclave au pied de la Statue d'Auguste, & ceux qui auroient porté dans des lieux indécens ou infames une Médaille ou un Cachet où la Figure de l'Empereur auroit été empreinte. Enfin, on auroit fait périr un Magistrat ou un Officier qui auroit souffert qu'on lui eût rendu des honneurs à pareil jour que celui où l'on en avoit rendu publiquement à Auguste.

Dans la suite les Empereurs Honorius & Arcadius augmenterent & perpétuerent, pour ainsi dire, les peines décernées contre les criminels de léze-Majesté. Ils voulurent non-seulement que le Cou- traitée

pable perdît la vie, mais ils ordonnerent encore la confiscation de ses biens; desorte que les enfans du Condamné étoient déclarés incapables non-seulement de succeder à leur pere ni à aucun de leurs parens, mais encore qu'ils ne pouvoient rien recevoir par Testament de la part des personnes mêmes qui leur étoient étrangeres.

Sur le crime de léze Majesté, voyez le titre 4, livre 48. au Digeste, & le titre 8, livre 9. au Code ad Legem Juliam Majestatis; le Commentaire de Jacques Godefroy sur la Loi Quisquis, au Code eodem; & Antonius Matthæus, dans son Commentaire intitulé de Criminibus, où cette matiere est amplement

LOI SOIXANTE-DIX-NEUVIÉME.

Si un Juge ou un Arbitre sont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, ils seront punis de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. C'est d'après cet Auteur que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : Seï. Judex. Arbiter. ve. jure. DATUS. OB. REM. DICENDAM. PECUNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Si Judex aut Arbiter jure datus ob rem

judicandam pecuniam acceperit, capite luito.

Ciceron a raison de dire dans sa quatriéme Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'Etat, que celui que les Juges commettent quand ils vendent leurs suffrages; Non flagitiosum tantum, sed omnium etiam turpissimum maximeque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, pratio habere addictam Fidem & Religionem. En effet, les Juges étant établis pour terminer les différends qui s'élevent entre les Particuliers au sujet des partages & de la possession des biens, ils deviennent coupables de toutes les pertes & de tous les dommages que leurs Jugemens font injustement supporter aux Citoyens, sur-tout lors-que c'est l'argent qui a déterminé les Juges à commettre l'injustice avec connoissance de cause. C'est par cette raison que chez les Athéniens un Juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lézée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre. Mais les Decemvirs ne crurent pas cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des Magistrats injustes; & il sut ordonné par la Loi des douze Tables, qu'un Ma-gistrat coupable de ce crime seroit puni de mort.

Mais puisque notre Texte parle des Magistrats injustes par interêt, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de traiter ici des crimes de Concussion & de Péculat, qui sont ceux dont les Magistrats sont plus à portée de se rendre coupables. Le rapport que ces deux crimes peuvent avoir avec ce dont il est parlé dans notre Texte, ne sera pas difficile à se faire sentir, si l'on veut faire attention qu'ils ont l'avidité & l'intérêt pour principe : car c'est une conséquence nécessaire qu'un Magistrat qui est capable de vendre son suffrage, ne manquera pas de piller & de mettre à contribution les Provinces dont l'administra-

tion lui sera confiée.

Des Crimes de Concussion & de Péculat.

Pour bien entendre ce que c'est que le PECULAT, & d'où ce mot tire son origine, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome les Voleurs ne

pouvoient exercer leurs rapines que sur les Bestiaux, qui alors faisoient toute la richesse des Romains, parce que dans ce tems-là l'usage de l'or & de l'argent étoit inconnu à Rome. Ainti ce mot Péculat vient du terme Latin PECUS, comme Festus sur le mot Peculatus nous l'apprend, lorsqu'il dit: PECULATUS furtum publicum dici captus à PECORE. Si quidem ante Æs aut Ακσεντυμ signatum , ob delicta pæna gravissima erat duarum Ovium & triginta Boum. Eam Legem sanxerunt T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus Consules. Quæ Pecudes postquam ære signato uti cæpit Populus Romanus, Tarpeia Lege cautum est ut Bos centussibus, Ovis decussibus æstimaretur. Ce Passage nous donne lieu de croire que la premiere Loi qui a été faite au sujet du PECULAT, a eu pour auteurs les Consuls T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus. Les progrès de cette Loi pendant plusieurs siécles nous sont entierement inconnus. On sçait seulement qu'avant le tems de Sylla on avoit fait sur ce sujet une Loi qui établissoit un Préteur, dont le feul emploi étoit de connoître de ce crime. Quelque tems après, Jules-César fit la Loi Julia de Peculatu, qui prononçoit la peine du bannissement contre ceux qui se séroient appropriés l'argent destiné aux Sacrifices ou à la construction de quelque Edifice sacré. La même Loi sévissoit contre ceux qui avoient détourné les deniers publics, ou qui participoient (quoique d'une maniere indirecte) à quelques malversations. On ne sçait point quels changemens les Empereurs apporterent dans la suite à la disposition de cette Loi.

À l'égard du Crime de Concussion, il confiste dans l'abus que les Magistrats sont de leur autorité, pour mettre à contribution les Provinces dont l'administration leur est confiée, & pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la Justice. Ce crime est (à proprement parler) celui dont il est fait mention dans notre Texte des douze Tables; & il est connu dans le Droit sous le titre de REPETUNDARUM, parce qu'il donnoit lieu à une action que la Province entiere, ou seulement quelques Particuliers, intentoient pour redemander & se faire restituer l'argent que le Magistrat avoit exigé d'eux. Ce fut là la seule peine qui fut imposée aux Concussionnaires par la Loi CALPURNIA Repetundarum, dont Calpurnius Pison fut l'Auteur.

Plusieurs années après, Junius Pennus sit une autre Loi appellée Junia, qui indépendamment de la reftitution, prononçoit encore la peine de l'Exil contre les Concussionnaires.

même disposition que les précedentes. Il nous reste à examiner en peu de mots ce que les Loix CORNELIA

& JULIA ordonnerent à cet égard.

Pour ce qui est d'abord de la Loi CORNELIA (dont Cornelius Sylla fut l'Auteur) elle prononçoit la peine de Restitution & de Bannissement contre les Concussionnaires. Mais à l'égard de la Loi JULIA Repenundarum, dont Jules César sut l'Auteur, elle contenoit plusieurs chapitres que Sigonius a rassemblé avec beaucoup d'exactitude d'après les Ouvrages de Ciceron, & les Fragmens des Jurisconsultes. Il est vrai que les Auteurs ne s'accordent pas au sujet des peines que la Loi Julia décernoit contre les Con-

Les Loix Servilla & Acilla conserverent la cussionnaires. Mais le sentiment le plus général & le plus appuyé de preuves est, que les Magistrats qui se rendoient coupables de Concussion, étoient condamnés à la restitution, & déclarés incapables d'asfister au Senat, ni d'exercer jamais aucun Office, ni même d'être reçus en témoignage. Voyez la Loi 6, S. 1 , au Digeste ad Leg. Jul. repet.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce crime, ni fur tous les autres dans lesquels les Citoyens de différens ordres peuvent tomber. Nous nous contenterons de faire un détail des procédures criminelles qui se faisoient, tant en présence des Magistrats, que

devant le Tribunal du Peuple.

LOI QUATRE-VINGTIEME.

Ou on établisse des Questeurs appellés Questeurs du Parricide, pour informet des affaires capitales: & qu'il ne soit pas permis du tuer un Accusé, avant que le Magistrat ou le Peuple l'ayent condamné à mort.

Cette Loi contient deux parties. La premiere, dans laquelle il est parlé des Questeurs appellés PAR-RICIDIT, nous estandiquée par Pomponius, libr. sing. Enchirid. cité dans la Loi 2, S. 16 & 23, au Digeste de origine juris; & par Festus, sur ces mots Quastores & Parrici. La seconde partie, dans laquelle il est défendu de tuer les Acculés avant que le Peuple ait prononcé leur condamnation, est citée par Salvien, livre 5. de Gubern. Dei. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte: Questores. Parricidii. qui. de. rebus. CAPITALIBUS. QUÆRANT. A. POPULO. CREANTOR. ET. INDEMNATUM. QUEMCUNQUE. HOMINEM. IN-TERFICERE. NE. LICETO. Les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, n'étoient point des Juges, quoi qu'en disent Jacques Godefroy & quelques Auteurs modernes: mais c'étoient des Personnes publiques, établies pour faire des perquifitions & des informations sur tous les crimes capitaux. On leur avoit donné le nom de Quastores, du verbe Quarere, qui signifie chercher, s'informer. D'ailleurs la Loi ne dit pas qui judicent, mais qui quærant. A l'égard du mot PARRICIDII, dont se sertendre simplement de ceux qui avoient tué leurs peres, mais aussi de ceux qui avoient tué quelqu'autre personne que ce sût: car Priscien remarque que le mot PARRICIDIUM ne vient pas plus de d Parente que de à Pari; desorte que ce terme doit s'entendre de toutes sortes d'homicides. Cela est confirmé par une ancienne Loi de Numa Pompilius dont nous avons déja parlé, & qui est conçue en ces termes: Si quis hominem liberum sciens morti duit, Parricida estod : ce qui prouve invinciblement que le mot PARrcidium doit s'entendre de tous les meurtres qui se commettoient en la personne de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. Au reste, les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, furent nommés Questores Parricidii, pour les distinguer des Questeurs qui recueilloient les deniers publics, & qui par cette raison étoient appellés Quastores Æra-rii. Il n'est pas difficile de décider en quel tems les Questeurs appellés Quastores Parricidis surent créés: ils doivent leur création à la Loi des douze Tables. Auparavant, chaque fois qu'il s'agissoit de décider sur quelqu'affaire capitale, on nommoit un Officier, qui pour cette fois seulement devoit faire les informations: cet Officier étoit ordinairement l'un des deux Consuls en Charge. Il est vrai que comme Consuls, ils ne pouvoient pas décider de la vie d'un

Citoyen : cela leur avoit été défendu par la Loi VALERIA; & l'on ne pouvoit condamner à mort un Citoyen que dans les Comices affemblés par Centuries. Mais on donnoit quelquefois une Committee. particuliere au Consul, pour connoître d'une affaire capitale; & alors c'étoit moins par une prérogative de sa Charge, que par la Commission qui lui en at-tribuoit la connoissance. Mais les affaires capitales étant devenues si fréquentes, qu'il falloit nommer tous les jours quelque Magistrat pour faire les informations nécessaires; les Decemvirs voulurent que le Peuple créât des Officiers perpétuels, dont la seule fonction seroit de se rendre Accusateurs, & de faire des informations. Après que ces informations étoient faites, ils les apportoient dans les Comices affemblés par Centuries, qui avoient seuls le droit de rendre l'Arrêt, & de le faire mettre à exécution par ceux qui étoient principalement intéressés à la punition ou à la vengeance du crime. C'est ce qui fait que les Decemvirs ne voulurent pas qu'on tuât les Accusés, avant que le Peuple les eût condamnés à mort. Avant la Loi des douze Tables, les Peres & les Maîtres avoient eu le pouvoir de tuer leurs Enfans & leurs Esclaves. Mais comme on s'apperçut que la passion & l'emportement étoient souvent la seule Loi que l'on suivît dans ces Jugemens domestiques, on voulut que toutes les accusations sussent portées devant le Peuple, & qu'il ne fût plus permis de punir soi-même ceux qu'on sçauroit être coupables. Ces acculations se firent pendant long-tems à la requête des Questeurs dont il est parlé dans notre Loi, & qui en faisoient leur rapport dans les Comices assemblés par Centuries. Quand l'Accusé étoit déclaré convaincu du crime pour lequel il avoit été poursuivi, le Peuple le livroit à celui qui avoit demandé sa condamnation; & alors un Pere, un Maître ou un Créancier pouvoit exécuter l'Arrêt des Comices en faisant mourir son Fils, ou son Esclave, ou son Débiteur, qui avoit été condamné. Voilà en général de quelle maniere se poursuivoient les accusations publiques. Mais cet article de la Jurisprudence Romaine est assez intéressant pour mériter un plus grand détail.

Des Procédures que les Romains ont observées dans les Accusations publiques.

Dans les premiers tems de Rome, les Rois jugeoient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'étoit

réservé le droit de connoître seul de tous les grands crimes, & renvoyoit devant le Senat ceux qui n'étoient pas d'une si grande importance. Dans la suite Tullus Hostilius institua les Duumvirs pour juger les affaires capitales; mais le Citoyen condamné pouvoit appeller de leur Jugement à celui du Peuple. Il n'en fut pas de même sous le Régne de Tarquin le Superbe. Dans l'idée où étoit ce Tyran de tenir le Peuple & les Magistrats dans la dépendance, il vou-lut s'attribuer à lui seul la connoissance des affaires capitales, & se rendre Maître des supplices que chaque crime avoit mérité. Mais après l'expulsion des Rois, le Jugement des affaires publiques fut d'abord déferé aux Consuls; & ces Magistrats eurent la souveraine puissance jusqu'au tems où Valerius Publicola introduisit les appellations au Peuple. Depuis ce tems-là, les Consuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un Citoyen sans que le Peuple fût appellé à ce Jugement; & dans la suite la Loi des douze Tables créa des Magistrats, non pas pour juger souverainement les affaires capitales, mais seulement pour faire les informations, & pour instruire les procédures criminelles. Ces Magistrats furent d'abord nommés Quastores Parricidii, & par la suite on leur donna le nom de Judices Questionis. Mais avant que de suivre les progrès des procédures criminelles, voyons quels étoient les crimes qui donnoient lieu aux accusations publiques, quels étoient les Juges qui présidoient à ces sortes d'accusations, & quelles étoient les Personnes qui pouvoient les pourluivre.

Il faut d'abord poser ici comme une maxime constante, que pour intenter une accusation, il est nécessaire qu'il y ait un corps de délit certain : mais il n'est pas essentiel que l'Auteur du délit soit connu; parce que souvent l'Auteur du crime ne se découvre que par l'information, & l'information suppose toujours une accusation. Or les crimes pour lesquels on pouvoit intenter des accusations publiques, étoient ceux de léze-Majesté, de Concussion, de Péculat, de Conjuration, & autres dont nous avons parlé ci-dessus. On peut mettre encore au même rang les crimes militaires, dont on peut bien dire que l'accusation étoit publique, puisqu'elle se faisoit en présence de l'Armée: mais les procédures qui s'y observoient, n'étoient pas si longues ni si solemnelles que dans les accusations publiques faites en tems de Paix: Castrensis Jurisdictio, (dit Tacite dans la vie d'Agricola) secura & obtusior, ac plura manu agens calliditatem sori non exercet. Il n'y avoit point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour intenter son action : on n'exigeoit point tant de formalités, ni une si grande affluence de Juges; le Général avoit pour Assesseurs les Tribuns & les Capitaines; tous les lieux & toutes les heures étoient valables pour proceder. Enfin l'acclamation des Soldats tenoit souvent lieu d'interrogatoire & de confrontation de Témoins; & cette même acclamation terminoit pour l'ordinaire le Jugement. Mais il en faut toujours revenir à dire que pour pouvoir intenter une accusation, il est nécessaire que le corps du délit soit constant, & que la nature du crime soit déterminée. Ce premier point de la procédure criminelle s'est exactement observé chez les Romains.

Quand le délit étoit caracterisé, il étoit question de le poursuivre; mais ces poursuites ne pouvoient pas être faites devant toutes sortes de Juges, & à la requisition de toutes sortes de personnes. Pour ce qui est premierement du Juge, il falloit qu'il sût PERSONNE PUBLIQUE; car la décission d'une Personne privée n'auroit pas été valable. C'est cette raison que Ciceron allégua pour faire voir que la Dédicace qui avoit été faite de sa Maison par Clodius étoit

nulle; parce que Clodius n'étoit point Tribun du Peuple, ni revêtu d'aucune Charge publique qui lui attribuât quelque Jurisdiction. Il s'ensuit de-là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvoient pas être terminées par des Arbitres. Or, parmi les Per-fonnes publiques, il y en avoit dont l'emploi étoit différent, suivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces Officiers étoit nommé Judex Questionis ou Quastor Parricidis. Ses fonctions se bornoient à travailler à l'instruction & aux informations qui devoient guider le Préteur dans le Jugement qu'il alloit rendre. Ce JUDEX QUÆSTIONIS n'étoit donc pas (à proprement parler) un Juge: c'étoit seulement un Officier qui soulageoit le Préteur dans ses fonctions, sans néanmoins avoir droit de juger & de donner son avis. Les véritables Juges étoient le Préteur & les Assesseurs qu'il se choisissoit. Il avoit outre cela des Gressiers, des Licteurs, des Huissiers, & quelques autres Officiers subalter-

nes qui exécutoient ses ordres.

Pour ce qui est des Personnes qui pouvoient intenter des accusations, nous observerons d'abord que la fonction d'Accusateur étoit interdite aux pupilles, aux femmes, & à ceux qui étoient notés d'infamie: les Affranchis ne pouvoient pas même se rendre Accusateurs de leurs Patrons; & il faut dire en général, que chez les Romains, comme parmi nous, le titre d'Accusateur étoit odieux; à moins qu'on ne prît cette qualité dans les affaires qui intéressoient le salut de la République, ou les Personnes ausquelles on tenoit, soit par les liens du sang, soit par ceux de la reconnoissance. Quoi qu'il en soit, il faut distinguer les Dénonciateurs d'avec les Accusateurs. Les Dénonciateurs étoient appellés DELATORES: on avoit donné ce nom à ceux qui n'étoient pas intéressés personnellement au crime dont il s'agissoit. Les Accusateurs, au contraire, étoient nommés Accusatores, & pour l'ordinaire ils étoient Parties dans l'accusation. Je ne vois pas que la qualité d'Accusateur, prise dans ce sens, ait rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de poursuivre les crimes qu'on a commis contre l'Etat ou contre des Particuliers. Mais quand on dit que le titre d'Accusateur est odieux, cela doit seulement s'entendre des Délateurs, qui sans avoir aucun intérêt à la poursuite d'un crime, accusent néanmoins ceux qu'on en croit coupables, & cela dans l'espérance d'en recevoir quelque récompense. Ce sont ces Délateurs qui sont odieux, d'autant plus que leurs dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais seulement la calomnie. Mais sans insister ici plus long-tems sur la différence qu'il y a entre l'Accusateur & le Délateur, voyons de quelle maniere commençoit l'accusation.

Chez les Athéniens, on présentoit une Requête au Roi; & chez les Romains, on la présentoit au Préteur, pour obtenir la permission d'intenter l'accusation. On avoit exigé cette formalité afin que le Préteur refusat l'accusation qui seroit intentée par les Esclaves, les Affranchis & les Infames, contre leurs Maîtres, leurs Patrons, ou quelques autres Personnes. Le Préteur auroit également rejetté l'accusation formée contre un Ambassadeur un Absent, ou un Magistrat en Charge. Cette manière de présenter une Requête, avoit été introduite afin que le Juge, avant que d'admettre l'accusation, pût examiner si elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'Accusateur & de l'Accusé. Mais quand il n'y avoit point d'obstacle à ce que l'accusation sût reçue, on procedoit à la DELATION; & la Partie s'inscrivoit en déposant son libelle d'accusation entre les mains du Greffier. Alors le Juge donnoit une permission

constater le chef d'accusation en présence de l'Accusé. Le Demandeur disoit, par exemple, au Dé-fendeur: Aio te in Pratura spoliasse Siculos contra Legem Corneliam, atque eo nomine Jestertium millies à te repeto. Le Défendeur pouvoit proposer quelques sins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais si, faute d'en avoir, il se restreignoit à confesser ou à nier le fait, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves. Après cela on venoit plaider; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'accusation.

Depuis le premier moment que l'accusation étoit intentée, l'Accusé étoit uniquement occupé du soin de se désendre : il ne paroissoit plus en public avec ses habits ordinaires; il se revêtoit d'une Robe de deuil; & dans ce triste équipage, il alloit mandier les suffrages de ses Juges, en tâchant de les attendrir ar un extérieur capable d'exciter la compassion. Mais comme c'eût été là une foible ressource pour se justifier d'une accusation grave & bien fondée, l'Accusé prenoit des Désenseurs à qui il consioit ses intérêts. Un Accusé avoit ordinairement quatre Défenseurs. Le premier étoit appellé Patronus; & c'étoit lui qui plaidoit la Cause. Le second étoit nommé Aprocatus; & sa fonction consistoit à assister à la Plaidoirie, & à fournir les moyens de défenses. Le troisième & le quatrième sont indiqués par Asconius Pædianus sur la premiere Verrine de Ciceron, sous les noms de Procurator & de Cognitor.

Après les délais expirés, lorsqu'on en étoit venu au jour auquel l'Accusateur & l'Accusé devoient se présenter devant le Juge, on les assignoit l'un & l'autre. Si l'Accusé refusoit de comparoître, on le condamnoit par défaut. Si au contraire c'étoit l'Accusateur qui ne se présentoit pas, on essaçoit le nom de l'Accusé de dessus le Registre des Accusations, & l'Accusé étoit alors renvoyé absous. C'est ce que Asconius Pædianus in Milon. & Corn. nous apprend, lorsqu'il dit : Postero die cum Cassius assedisset & citati Accusatores non adessent, exemptum est nomen de Reis Cornelii. Mais lorsque les deux Parties se trouvoient à l'Audience, l'Accusateur déclaroit suivant quel genre d'action il vouloit poursuivre l'Accusé; & après avoir entendu les Parties, on procedoit à l'audition des Témoins, & à l'examen des preuves par

Il y avoit deux sortes de Preuves testimoniales. Les unes étoient appellées QUESTIONES, parce qu'elles consistoient dans les dépositions & révélazions que l'on arrachoit des Esclaves, lorsqu'on les mettoit à la torture. Il n'étoit cependant permis d'interroger les Esclaves sur les choses qui concernoient leurs Maîtres, que dans les cas où il s'agissoit d'Inceste ou de Conjuration, ainsi que Ciceron nous l'apprend dans son Oraison pour Milon.

Le second genre de Preuves testimoniales confistoit dans les dépositions volontaires des hommes libres; mais on examinoit avec soin les raisons qui pouvoient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorsque dans cet examén on trouvoit que les Témoins étoient personnes capables, on les faisoit jurer de ne point déclarer des choses fausses ni calomnieuses, & on les interrogeoit à peu près en ces termes: S. Tempane quaro ex te arbitreris ne C. Simpronium Coff. in tempore pugnam inisse: à quoi le Témoin répondoit arbitror ou non arbitror. Quand les Témoins étoient absens pour quelque raison légitime, ils envoyoient leurs dépositions par écrit; & cela faisoit partie de ce qu'on appelloit Testimo-DIA PER TABULAS. On avoit donné le nom de Ta-BULE à tous les Ecrits que l'Accusateur produisoit pour soutenir & justifier son accusation; & l'on comprenoit ordinairement sous ce nom les Registres

n'étoit pes pour venir plaider, mais seulement pour de Recette & de Dépenses, dont on se servoit contre ceux qu'on accusoit de Concussion & de Péculat. Sigonius, dans son Traité de Judiciis, nous apprend que dans les affaires ordinaires on donnoit le nom de TABULE aux Billets, Obligations, Lettres, Dépositions par écrit, & autres Piéces semblables, qui servoient de fondement ou de preuves dans les acculations.

> Quand l'Accusateur avoit une fois rassemblé & produit toutes les Preuves, soit testimoniales, soit littérales, & qu'en conséquence il avoit établi son accusation & les moyens dont elle étoit appuyée, les Patrons de l'Accusé se levoient pour le défendre. Ils commençoient par écarter les motifs que l'Accusateur avoit voulu donner aux démarches de l'Acculé, & ils justificient le fait qui avoit donné lieu à l'accusation. Ils entroient ensuite dans la discussion des Témoins, dont (selon eux) les uns étoient suspects, & les autres étoient favorables à l'Accusé. Ensin, dans la Peroraison, ils ne manquoient jamais d'exciter la commisération des Juges, en produisant devant eux la famille & les enfans de l'Accusé, lesquels par leur situation & par leurs larmes, demandoient grace pour leur parent ou pour leur pere-C'est tout ce que j'ai pû recueillir des Plaidoyés de Ciceron, aussi-bien que des Régles qui s'observoient du tems de Quintilien. Charles Sigonius, dans son Traité de Judiciis, nous apprend encore que l'Accusé employoit aussi pour sa défense, le témoignage de plusieurs illustres Citoyens, qui se transportoient devant les Juges pour y faire son éloge.

> Lorsque les Défenseurs des Accusés finissoient leurs Plaidoiries, chacun d'eux terminoit son dis-cours par ce mot Dixi, & l'un des Huissiers disoit à leur exemple DIXERUNT. Après cela le Préteur distribuoit les Scrutins aux autres Juges, & l'on alloit aux Opinions : Mittere Judices in Consilium dit Asconius Pædianus sur la troisième Verrine, est dimittere Judices ad Sententiam dicendam, ubi allegatis omnibus argumentis Orator dixerat Dixi; & dans un autre endroit le même Auteur dit : Moris veterum fuit cum satis visum esset sluxisse verborum, hanc sibi necessitatem finiendæ orationis imponere, ut dicerent ad ultimum D1x1, quod etiam ab utraque parte orations consumpts, ut in Consilium dimitterentur, Præco soleres pronunciare DIXERUNT.

Après que les Juges avoient reçu les Scrutins de la main du Préteur, ils se levoient & disoient sur le champ leur avis, si l'affaire étoit sommaire; & alors le Jugement s'appelloit PALAM LATA SEN-TENTIA. Mais dans les affaires importantes & de longue discussion, on délibéroit en particuler; & cela s'appelloit CLAM LATA SENTENTIA. Alors tous les Juges se transportoient vers une Urne, dans laquelle chacun d'eux jettoit un des trois Scrutins que le Préteur lui avoit donnés. Ceux qui donnoient leur avis pour que l'Accusé fût absous, jettoient le Scrutin sur lequel il y avoit la lettre A, c'est-à-dire Absolvo. Ceux qui opinoient à la condamnation, jettoient le Scrutin sur lequel étoit écrite la lettre C, c'est-à-dire Condemno. Enfin, ceux qui étoient dans le doute, & qui ne trouvoient pas encore l'affaire assez éclaircie, jettoient le Scrutin sur lequel il y avoit ces deux lettres L. N, c'està-dire Non liquet. Pendant que l'on opinoit de cette maniere, l'Accusé prosterné à terre embrassoit les genoux de ses Juges, & faisoit toutes les figures capables d'exciter la compassion. Ses amis & ses parens faisoient la même chose; comme il paroît par l'exemple de M. Scaurus, dont les amis se partagerent en deux bandes, & embrasserent les genoux des Juges, pour tâcher de les sléchir en faveur de celui pour qui ils intercedoient.

Lorsque chacun des Juges avoit donné son avis, le Préteur prononçoit le Jugement. Si le Jugement condamnoit l'Accusé, le Juge disoit videtur non jure fecisse; & en conséquence il spécifioit le genre de punition auquel le Coupable étoit condamné: mais il est à remarquer que quand il s'agissoit de prononcer un Jugement de condamnation, le Préteur quittoit sa Robe Prétexte. Si au contraire l'Accusé étoit renvoyé absous, le Jugement n'étoit pas si long à prononcer, & il ne consistoit que dans les termes que j'ai cités. Après cette absolution, le Citoyen qui avoit été injustement acculé reprenoit ses habits ordinaires, & l'on n'en avoit pas moins d'estime pour

Ainsi finissoient les Jugemens criminels qui se rendoient par les Magistrats. Parlons à présent de ceux qui émanoient du Tribunal du Peuple; car c'est principalement de ces derniers qu'il est fait mention dans la Loi des douze Tables qui nous a servi de Texte.

Des Jugemens rendus par le Peuple.

Le Peuple étoit en droit de connoître de tous les crimes que le Magistrat lui dénonçoit : mais les crimes de léze-Majesté & de Péculat furent ceux qui exciterent le plus souvent ses perquisitions & sa vigilance. Dans les commencemens de Rome, les accusations publiques avoient été portées devant les Comices par Curies. C'est dans cette premiere espéce de Comices que le jeune Horace fut absous du Meurtre commis en la personne de sa sœur. Dans la suite, lorsque les Comices par Centuries eurent été introduits, on y jugea les accusations capitales, c'està-dire, celles où il s'agissoit de la vie des Citoyens; car les affaires où il ne s'agissoit que des taxes & amendes pécuniaires, furent portées devant le Peuple assemblé par Tribus.

Quand on procedoit devant les Comices assemblés par Tribus, les Ediles ou les Tribuns assignoient l'Accusé à comparoître à un certain jour qu'ils lui marquoient. Cela est confirmé par l'exemple de Ménenius, d'Appius Claudius, de Spurius Servilius, de Simpronius, & de plusieurs autres qui furent alsignés par le Tribun du Peuple. On trouve aussi que C. Scantius fut ajourné par M. Marcellus qui étoit Edile Curule, & que Veturius fut ajourné par C. Aliénus, qui étoit Edile du Peuple. Mais dans les affaires qui étoient portées devant les Comices assemblés par Centuries, l'assignation se donnoit à la requête des Consuls, des Préteurs, & des Questeurs; à moing que ces Magistrats ne renvoyassent cet Emploi aux Tribuns du Peuple, comme il arriva dans l'affaire de T. Manlius.

Mais il faut remarquer qu'il n'y avoit qu'aux personnes privées que l'on pouvoit envoyer une assignation; car si les Consuls, les Préteurs, ou les autres Magistrats se rendoient coupables de quelques crimes, on ne pouvoit les poursuivre que quand ils n'é-toient plus en Charge. C'est ainsi qu'on en usa envers Ménenius, Servilius, & plusieurs autres dont nous avons déja parlé. Cependant il arriva quelquefois, que contre l'ulage ordinaire, on proceda contre des Magistrats qui étoient encore en charge : c'est ce qui arriva contre le Tribun Scantinius, & contre L. Flaccus, Edile Curule.

Au reste, dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple, on commençoit par un ajournement auquel on avoit donné le nom de Diez Dicrio. En effet, le Magistrat après être monté dans la Tribune aux Harangues, & après avoir convoqué l'Assemblée, déclaroit qu'un tel jour il accuseroit tel Citoyen d'un tel crime. Il ordonnoit en même tems à ce Ci-

toyen de se présenter le jour qu'il lui indiquoit. Sigonfus, dans son Traité de Judiciis, nous a conservé la formule de cet ajournement, qui se faisoit à peu près en ees termes : Appi Claudi huc ad me nonis Septembris adesto ut te accusari audias, quod vindicias contra libertatem dederis. Auffi-tôt après que le jour de la comparution étoit indiqué, l'Accufé devoit présenter une Caution; finon on l'emprisonnoit, de peur qu'il n'échappat aux poursuites qu'on faisoit contre

Le jour de la comparution étant arrivé, le Magistrat montoit une seconde fois dans la Tribune aux Harangues, & citoit l'Acculé par le ministere d'un Huisher. Après cette citation, il arrivoit quelque fois que l'un des premiers Magistrats demandoit à être écouté pour ou contre l'Accusé; quelquesois l'Accusé ne se présentoit pas, & l'on exposoit les causes de son absence; quelquesois il survenoit tout-àcoup des Prélages qui faisoient rompre l'Assemblée. Enfin, l'Accusé se sentoit quelquesois si coupable, qu'il prenoit la fuite pour se soustraire à la rigueur du Jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. On trouve aussi que plusieurs Accusés furent renvoyés ablous, parce que pendant que le Peuple étoit assemblé pour le juger, il survint quelqu'orage ou quelque mouvement extraordinaire dans le Ciel. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'Accusé, soit par un pressentiment, soit par une crainte bien fondée, se dérobât au Jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contu-

Mais si l'Accusé se présentoit, on intentoit contre lui l'accusation pendant trois jours de Marché. L'Accusateur constatoit le crime ; en détailloit les circonstances; produisoit les dépositions des Témoins, & les piéces justificatives des faits qu'il avoit articulés. Ensuité il concluoit à ce que l'Accusé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il spécifioit. Les Romains avoient donné à ces sortes de conclusions le nom d'Anquisitrio; & Sigonius, de Judiciis, en a présenté la formule en ces termes: Quando igitur hac qua dixi , fecisti , ob eas res ego muletam tibi dico. Mais il artiva souvent que la peine imposée dans la premiere accusation étoit adoucie, ou devenoit plus sévere dans les deux accusations suivantes. Par exemple, dans la Cause de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius qui n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire lors de la premiere acculation, conclut dans la troisiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troisiéme & derniere accusation, le même Magistrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, présentoit au Peuple un Écrit qui détailloit le crime avec ses circonstances, & les conclusions de l'Accusateur. Cet Ecrit auquel on avoit donné le nom de Rogarro, demeuroit expolé pendant trois jours de Marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût. voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magistrat faisoit de cet Ecrit, étoit appellée Mulctæ PANÆVE IRROGATIO; & le Jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé MULCER PENEVE CERTATIO. Ciceron, livre 3. de Legibus, parle de l'un & de l'autre en ces termes: Cum Magistratus judicassit irrogassitve , per Populum mulclæ pænæve certatio e/lo.

Après que cet Ecrit avoit été expolé pendant trois jours, le Magistrat montoit encore dans la Tribune aux Harangues. Ensuite il faisoit citer encore une fois l'Accusé, & intentoit contre lui une quatriéme accusation. Alors l'Accusé avoit la liberté de se défendre, ou en plaidant lui-même sa Cause,

ou en la faisant plaider par un Patron de la maniere dont nous l'avons détaillé plus haut. Quand les Plaidoiries étoient finies, le Peuple se séparoit, & l'on

remettoit le Jugement à un autre jour, qui étoit in-diqué par un Tribun ou par un Préteur. Pendant cet intervalle l'Accusé se ménageoit des sollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple à intervenir en sa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenin, il n'omettoit rien pour attirer dans son Parti les Augures, asin qu'ils rompissent l'Assemblée en venant rendre compte de quelqu'affreux Présage. L'Accusé faifoit aussi des efforts pour engager l'Accusateur à se désister de ses poursuites. Enfin, si aucun de ces moyens ne lui réussissoit, il n'avoit d'autre ressource que dans la miséricorde du Peuple qu'il tâchoit de siéchir à sorce de prieres & de larmes, ausquelles il joignoit un extérieur trifte, un habit de deuil, aufli-bien que la sollicitation de ses cliens, de ses amis, & de sa famille.

Le jour fatal étant enfin artivé, le Peuple se rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magistrat faisoit encore citer l'Accusé par un Huissier; & s'il ne se présentoit pas, on le sommoit pour la dernière fois, & on le proclamoit à fon de trompe devant sa Maison ou devant un Temple. Enfin ; fi après cette derniere sommation il refusoit de se présenter, il étoit réputé banni, & dès ce moment il n'osoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'Acculé se présentoit, le Magistrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accusation, & des conclusions de l'Accusateur. Ensuite il invitoit le Peuple à donner son avis; & cette invitation se faisoit à peu près en ces termes: Rogo vos velitis jubeatis ne, ut Marco Tullio aqua & igni interdi-

catur quod falsum S. C. retulerit, quod Cives Romanos indicta causa nesandos curavit. Alors le Peuple donnoit son suffrage de la maniere dont nous l'avons expliqué ailleurs, & le plus grand nombre de voix

déterminoit le Jugement.

Si l'Accusé étoit déclaré coupable, & s'il étoit condamné à une peine pécuniaire, ou à perdre la vie, on procedoit aussi-tôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faisoit un état des biens du Condamné, & on les mettoit en vente; à moins qu'il ne satisfit promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'Accusé avoit été envoyé en Exil, il étoit obligé de disparoître aussi-tôt, de peur de se rendre plus criminel Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'Accusé convaincui d'être ennemi de la Patrie, le Coupable étoit exposé à toute la haine des Citoyens; sa tête étoit proscrité; chacun pouvoit le tuer; on propo-soit même des récompenses pour ceux qui déseroient. la République de ce commun Ennemi. Mais quelque légitimes que fussent les soupçons qu'on avoit contre un homme qui n'avoit pas encore contre lui un Arrêt des Comices, on ne pouvoit pas le tuer: Indemnatum quemcunque hominem interficere ne liceto, dit notre Texte. Quiconque auroit pris sur soi de faire justice d'un mauvais Citoyen, auroit anticipé sur les droits du Peuple, qui pouvoit seul absoudre ou condamner un Citoyen; à moins qu'il n'eût remis cet emploi à des Magistrats qui tenoient de lui feul leur Dignité & leur Pouvoir. Au reste, les Esclaves étant soumis au Tribunal de leurs Maîtres, n'étoient point compris dans la disposition de notre Loi, attendu qu'ils n'étoient pas mis au rang des Citoyens.

6. X I I.

DIXIEME TABLE.

Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies Funéraires.

LOIQUATRE-VINGT-UNIÉME.

Qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous regardions le Serment comme une Los inviolable, qui nous lie également envers les Dieux & envers les Hommes.

Je crois être le premier qui ait restitué cette n'ayons plus, n'a pas besoin d'explication littérale. Loi, qui a certainement existé dans les douze Tables, mais dont il ne nous reste aucun mor, si ce n'est une indication vague que Ciceron en fait dans son troisième Livre des Offices, en ces termes: Nullum vinculum ad aftringendam fidem jure-jurando majores arctius effe voluerunt. Id indicant Leges in duodecim Tabulis, indicant sacra, indicant sædera, quibus etiam cum hoste devincitur sides; indicant notationes animadversionesque Censorum, qui nulla de re diligentius quam de jure-jurando judicaverunt. Aulu-Gelle, Noctium Atti-earum, livre 7, chapitre 18, dit aussi: Jus-jurandum apud Romanos inviolate sancteque habitum servatumque, id est, moribus, Legibusque multis ostenditur. C'est d'a-près ces autorités que j'ai cru devoir restituer ainsi le Texte: Ad. astringendam. fidem. arctum. SANCTUM. INVIOLATUM. QUE. VINCULUM. JUS-JURANDUM. ESTO. Ce Texte, qui (à proprement parler) n'est que le sens de l'ancien Texte que nous

Du Serment & du Parjure.

Si nous en croyons Pithagore & ses Disciples, il faut chercher l'origine du Serment dans le sein même de la Divinité. Selon ces Philosophes, l'Etre suprême s'étoit engagé par serment à conserver les Créatures, & à régler tous les mouvemens qui les font agir. Mais quand on quitte ces idées sublimes & fabuleuses, pour chercher l'origine du Serment dans la nature même, on trouve qu'il ne scauroit être aussi ancien que le Monde; puisqu'il est à pré-sumer que dans les premiers tems la bonne son régna parmi les hommes; que vivant entr'eux sans soupcons & sans défiance, ils se fierent réciproquement à la parole les uns des autres; & que par conséquent ils ne sourent ce que c'étoit ni que de faire des Sermens, ni que de les violer. Mais quand les hommes

l'ambition leur eut persuadé de tout entreprendre pour s'enrichir & augmenter leur puissance par les voies les moins légitimes; les promesses même ne furent pas suffisantes pour s'assurer de leur sidélité. Les promesses (dit M. l'Abbé Massieu dans sa Dissertation sur les sermens des Anciens, rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 1, page 192.) les protestations étoient des liens trop foibles: on tâcha de leur donner de la force en les marquant d'un sceau de Religion; & l'on orut que ceux qui ne crai-gnoieut pas d'être insideles, craindroient peut-être au moins d'être impies. C'est ainsi qu'à la honte de l'humanité les Sermens prirent naissance; origine fort ancienne, puisqu'ils commencerent à s'établir presqu'au même tems que les hommes commencerent à tromper. A mesure que la méssance se sut répandue parmi les hommes, chacun fut embarrassé de sçavoir comment il feroit ajouter foi à ses paroles & à ses promesses. Alors on eutrecours au Serment, & l'on jura d'abord par l'Etre suprême, parce qu'on le regarda comme le plus sur garant de la vérité. J'en leve la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du Ciel & de la Terre, disoit Abraham au Roi de Sodome; & comme le Paganisme commença peu de tems après le culte du vrai Dieu, chaque Nation jura par la Di-

vinité à qui elle rendoit particulierement hommage.

Les Egyptiens jurerent non-seulement par leurs Dieux Isis, Osiris, Anubis & Apis, mais encore par les Plantes les plus communes & les Animaux les plus méprisables. Les Perses, les Scythes & les Romains mêmes prenoient à témoin le Soleil. Mais ces derniers jurerent plus ordinairement par Jupi-ter, par Castor, par Pollux, par Hercule, & par d'autres Divinités semblables. C'est ce qui fait que dans les anciens Poëtes comiques on trouve ces mots Pol, per Pol, Ecastor, Hercle, me Hercle, me Dius Fidius, que Festus, sur le mot Mecastor, explique de cette maniere : Mecastor, dit-il, & me Hercle jusjurandum erat, quasi diceretur ita me Castor, ita me Hercules, ut subaudiatur juvet. Il vient ensuite à l'explication de ces mots me Dius Fidius, dont il nous donne le sens en ces termes: Medius Fidius compositum videtur & significare Jovis Filium, id est Hercutum viaetur & jignistare John Filiam, it est rietu-lem, quod Jovem Grace Liz & Fidium pro Filium, quod sape antiquitas littera D. pro L. uteretur: quos-dam tamen existimare jus-jurandum esse per Divi Fidem, alios per Diei, id est Diuni temporis sidem. Barnabé Brisson seroit assez porté à croire que ces mots Dius Fidius s'appliquent à la Déeise de la Fidélité. En effet, les Anciens ont souvent juré per Fidem: on en trouve plusieurs exemples dans les Auteurs. Per Fidem vestram Quirites (dit Apulée, livre 2. de son Ane d'or) per Pietatem publicam perempto Civi subsissite : à quoi l'on peut ajouter ces vers du premier Livre de l'Eneïde de Virgile :

Quod te per superos & conseia numina veri Per (si quæ est quæ restat adhuc mortalibus unquam Intemerata sides) &c.

Les Romains juroient aussi par la Déesse Cerès, & la formule de ce Serment étoit Eccere, mot qui est employé dans Plaute & dans Terence. Quelquesois aussi on attestoit tous les Dieux en général, comme il paroît par ces vers où Plaute Bacchid. acte 4, scene 8, dit:

Ita me Jupiter, Juno, Ceres, Minerva, Latona, Spes, Ops, Virtus, Venus, Caftor, Polluces, Mars, Mercurius, Hercules, Sumanus, Sol, Saturnus, Dique omnes ament.

Enfin Asconius Pædianus, sur ces mots de Ciceron ita Deos mihi velim propitios, qui sont dans le

surent devenus les Esclaves de la cupidité, lorsque Traité de Divinat. s'exprime ainsi: Genus juris-jul'ambition leur eut persuadé de tout entreprendre randi, id est quod dicimus tantum mihi Divinitas faveat,
pour s'enrichir & augmenter leur puissance par les quantum verum est illud quod tibi dico.

Quoique les Romains ne connussent point le vrai Dieu, ils juroient par l'Etre suprème & par les Divinités qu'ils connoissoient: mais l'ambition produisit un nouveau genre de Sermens, & l'on commença à jurer par les Princes dont on attendoit quelque récompense. En effet, on trouve encore plusieurs formules des Sermens qui se faisoient par le Génie de César. C'est à ce sujet que Tertullien, in Lib. ad Scapt. a dit: Sed idem ipsi qui per Genios eorum in pridie usque juraverant, & c. & dans son Apologétique, chapitre 28, il dit: Citius denique apud vos per omnes Deos, quam per unum Genium Cesaris pejeratur. Il y eut cependant des Empereurs qui s'apperçurent que c'étoit dérober à la Divinité un des principaux hommages qui lui soient dûs, que de soussirir que leurs noms devinssent le sceau des engagemens les plus sacrés; & Dion Cassius dans le Livre 57. de son Histoire, nous apprend que Tibere ne voulut jamais permettre qu'on jurât par son Génie.

La présomption & l'amour propre donnerent encore naissance à un nouveau genre de Sermens. Les hommes ayant honte, pour ainsi dire, d'avoir recours à des objets étrangers pour donner de la force à leurs témoignages, commencerent à jurer par eux-mêmes, & par les personnes qu'ils chérissoient le plus. C'est à ce sujet que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 3, S. dernier, au Digeste de Jure-jurando, a dit : Caterum si ego detuli ut per Deum jurares, tu per ca-put tuum jurasti; à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute dans la Loi suivante, vel filiorum tuorum. Une femme qui vouloit persuader à son mari qu'elle lui avoit toujours été sidéle, prenoit à témoin la Déesse Junon. Tel est, par exemple, le Serment que Plaute fait faire à Alcmene, pour dissiper les soupçons d'Amphitrion son mari. Voici ce Serment tel que Plaute dans sa Comedie d'Amphitrion, acte 2, scene 2, nous le présente : Per supremi Regis Regnum juro, & Matrem-familias Junonem quam me vereri & metuere est per maxime; ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore contigit, quo me impudicam faceret.

Mais ce n'est pas de ces sortes de Sermens que notre Loi veut parler. Elle a eu principalement en vûe les Sermens qui avoi ent rapport aux promesses, aux traités, aux alliances, & à tout ce qui pouvoit contribuer à entretenir le bon ordre, la confiance & la bonne foi parmi les Citoyens. Ciceron, Tite-Live, Appien & Plutarque nous apprennent que les Juges, les Magistrats & les Senateurs juroient sur les Loix, in Leges. Horace, Seneque & Tacite parlent du Serment in verba. Suétone & Tacite font mention du Serment in nomen & de celui in acta principum. Comme il seroit trop long de rapporter les Textes qui constatent toutes ces diverses espéces. de Sermens, je me contenterai de remarquer la maniere dont on prenoit les Dieux à témoin, & comment on juroit en leur présence.

Les deux Parties qui contractoient par la voie du Serment, se transportoient vers le plus prochain Autel consacré au Dieu que l'on vouloit rendre garant de la promesse qu'on alloit faire. Alors celle des deux Parties qui exigeoit le Serment de l'autre, lui disoit de toucher l'Autel du Dieu ou de la Déesse: Tange Aram veneris. ... Per venerem hanc jurandum tibi est. ... Tene Aram hanc. Après cela celui qui devoit prêter le Serment attestoit le Dieu ou la Déesse en ces termes: Venus Cyrenensis Dea te testor mihi, &c. C'est ce que l'on peut recueillir d'une formule de prestation de Serment que Plaute in Rudente, acte 5, scene 3, nous a transmis à l'occasion de

deux Personnes dont l'une fait prêter Serment à parjures contre cette premiere obligation. l'autre sur un Autel consacré à Venus. Je n'en dirai pas davantage sur l'origine & la formule des Sermens. Voyons à présent quels effets ils produisent, soit par rapport au Droit public, soit par rapport

au Droit particulier.

L'effet des Contrats & des Obligations résultant toujours de la liberté qu'on a eu de s'obliger ou de ne se pas obliger, il s'ensuit que quiconque a été contraint de promettre quelque chose, ou de se lier par la voie du Serment, n'est pas obligé de tenir sa promesse; parce qu'alors le Serment n'a pour principe ni la liberté, ni le consentement, ni la résolution actuelle de tenir ce à quoi l'on s'oblige: Nam is actus, qui per se est obligatorius, ex animo deliberato processit, dit Grotius de Jure Belli & Pacis, livre 2, chapitre 13, nomb. 2. Ce Jurisconsulte donne pour garant de ce principe ce Passage où Ciceron dit: Quod ex animi tui sententia juraveris, id non facere perjurium est. La résolution actuelle que l'on fait avec toute la liberté possible, est donc (selon Ciceron & Grotius) la seule chose qui donne autorité au Serment,

& qui le rende obligatoire. Si ce principe est vrai (comme on n'en sçauroit douter) je m'étonne que Grotius se soit démenti lui-même, lorsque dans le même chapitre, sommaire 15. & nombre 15, il a dit que le Serment fait à des Pyrates est obligatoire envers Dieu: en quoi il contredit le sentiment de Ciceron, qui dit formellement dans le troisséme Livre des Offices, que celui-là n'est point parjure qui ne paye point à un Pyrate la somme qu'il lui a promise pour racheter sa vie; & cela parce que les Pyrates étant les ennemis communs de zout le Monde, on ne leur doit aucune fidelité, & ils ne participent point aux Sermens qui lient les honnêtes Ci-toyens. Le raisonnement de Grotius n'est donc pas soutenable, ni selon le principe général qu'il a avancé lui-même, ni dans l'espéce particuliere : car dans l'espéce particuliere, le raisonnement de Ciceron est sans réplique; & dans le principe général, il est certain que tous les actes & toutes les promesses qui n'ont pour origine que cette crainte que les Loix appellent metus cadens in constantem virum, sont absolument nuls, parce que la crainte empêche la liberté & la résolution actuelle, qui (selon Grotius même) peuvent seules rendre les actes obligatoires. Il seroit inutile après cela de s'arrêter à faire l'ap-

plication de tous ces principes à l'espéce proposée. Au reste, pour qu'un Serment soit valable, il faut que l'obligation qui en résulte ne contienne rien d'illicite. Ut valeat Juramentum, dit Grotius, nombre 6. du même titre, oportet obligatio sit licita. Quare nullas vires habebit jurata promissio de re illicita, aut naturaliter, aut divina interdictione, aut etiam humana. D'où nous croyons être en droit de conclure que celui qui auroit promis de faire quelque acte contraire à la Religion, ou d'attenter à la vie de son Souverain, ou de trahir sa Patrie, non-seulement ne seroit pas obligé de tenir son Serment, mais même en devroit regarder l'exécution comme un par-jure. La raison est, qu'aussi-tôt que nous sommes nés, nous contractons une obligation d'être fidéles à Dieu, à notre Prince & à notre Patrie; & par conséquent tous les Sermens contraires que nous pourrions faire dans la suite, sont autant de

Voilà à quoi je réduirai les principes généraux que l'on peut poser sur la matiere du Serment, en le considerant seulement suivant les régles du Droit public. Mais il ne faut pas croire qu'il faille renoncer à tous ces principes, quand on considere les effets du Serment par rapport au Droit particulier. Il faut au contraire les adopter, & il n'y a que l'ap-

plication qui en sera différente.

En supposant donc toujours que le Serment ne soit point fondé sur la contrainte, & qu'il ne contienne rien d'illicite, il faudra dire que la religion du Serment a été introduite pour terminer la plus grande partie des contestations, & que le Serment se fait, ou par une convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. Maximum remedium expediendarum litium in usum venit juris-jurandi religio; qua vel ex pactione ipsorum litigatorum, vel ex autoritate Judicis deciduntur controversiæ, dit la Loi 1. au Digeste de Jure-jurando. Pour ce qui est d'a-bord du Serment qui se fait par une convention entre les Parties, il a la force d'une Transaction, & il est plus autentique qu'un Jugement. Jus-jurandum speciem Transactionis continet, majoremque habet auto-ritatem quam res judicata, dit la Loi 2. au Digeste eodem. Mais quand le Serment se fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, il a encore plus de force, parce que l'autorité de la Justice se trouve jointe au témoignage des Parties. Cette maniere de juger les contestations en faisant jurer les Parties en présence du Juge, a été fort en usage chez les Anciens: car Platon, dans le douzième Livre de ses Loix, rapporte que Rhadamante, pour épargner la longueur des Informations, & pour mieux constater les faits, faisoit prêter Serment aux Parties; ce qui produisoit en même tems plus de diligence & plus de sûreté dans le Jugement. Denis d'Halicarnasse livre 2, nous apprend que Numa Pompilius suivoit aussi la même methode lorsqu'il n'y avoit point de Témoins du fait qui donnoit lieu à la contestation.

Il semble par tout ce que je viens de rapporter, que le Parjure ait dû être puni d'une maniere trèsrigoureuse: cependant nous ne voyons point que la Loi des douze Tables ait prononcé aucune peine contre ce crime. On trouve seulement dans le second Livre des Loix de Ciceron, que les Parjures étoient exécrables devant les Dieux, & infamés devant les hommes: Perjurii pana divina, exitium; humana, dedecus. Il semble donc que chez les Romains le soin de punir le Parjure ait été réservé aux Dieux, & que les hommes n'y ayent attaché d'autre peine que l'infamie. Cependant on trouve que les Censeurs étoient chargés de poursuivre ceux qui étoient coupables du Parjure : mais Ciceron, qui nous apprend cela dans son troisième Livre des Offices, ne nous dit point à quoi aboutissoit cette poursuite. Ainsi avouons que nous ne sçavons autre chose, sinon que l'infamie étoit la peine du Parjure; puisque Ciceron dans un Passage de son quatriéme Livre de Republica, cité par Nonius sur le mot Igno-minia, disoit que le Jugement du Censeur ne décernoit d'autre peine contre le Parjure, si ce n'est celle de la honte; & c'est pour cela que suivant la Loi Quasitum, au Digeste de Testibus, le témoignage

des Parjures n'étoit point admis.

LOI QUATRE-VINGT-DEUXIÉME.

Qu'on n'enterre Personne, & qu'on ne brûle aucun Cadavre dans l'enceinte de la Ville.

Ciceron, liv. 2. de Legibur, nous a transmis le Texte de cette Loi en ces termes: Hominem. Mortuum. IN. URBE. NE. SEPELITO. NE. VE. URITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Hominem mortuum in Urbe humare vel urere, jus ne esto. Si les Romains ont été puiser chez les Grecs les principes du Gouvernement civil & militaire, ils ne les ont pas entierement imités dans les magnificences qu'ils employoient dans les Funérailles. Pour donner une idée des dépenses excessives que les Grecs faisoient dans les cérémonies mortuaires, il suffit de se rappeller la fameuse Pompe funébre par laquelle Achil-le voulut honorer les cendres de son ami Patrocle. Chez les Grecs & chez les Troyens, on brûloit les Corps. Cette cérémonie tiroit son origine de la croyance où étoient les Anciens, que tout ce que le défunt avoit eu d'impur pendant sa vie, étoit purifié par les flammes, & que par conséquent l'ame en étoit plus digne de paroître devant les Dieux. C'est par cette raison que les Gymnosophistes se jettoient tout viss dans le seu, afin qu'étant plus promptement dépouillés de la mortalité du corps, leur ame allat jouir plus vîte de l'immortalité.

On dit que ce fut Hercule qui introduisit l'usage de brûler les Corps. Les Auteurs rapportent que ce Héros faisant la guerre à Laomédon, pria Licimnius de lui donner son fils pour l'associer à ses victoires. Licimnius consentit de confier son fils à Hercule, sur la promesse que lui sit ce Guerrier de le lui ramener sain & sauf. Le jeune homme sut tué dans le combat. Hercule brûla son corps; & après en avoir recueilli les cendres, il les porta à Licimnius, & crut s'être parfaitement acquitté de son serment envers ce pere, puisqu'il lui rendoit son fils plus pur qu'il ne l'avoit reçu, & qu'en un mot il lui ren-

Pour ce qui est des Romains, ils n'eurent point L'abord connoissance de cette coutume dont Herchle étoit l'auteur. Mais par la suite s'étant engagés dans des guerres lointaines où il périssoit beaucoup de monde, ils prirent la coutume de brûler les Morts, afin que les ames s'en allassent tout d'un coup au lieu qui leur étoit destiné. D'ailleurs, il étoit à craindre que si ceux qui périssoient à la Guerre eussent été enterrés loin de leur Patrie, leurs Manes n'eussent été troublés par des ennemis qui les auroient insultés jusques dans le tombeau. Il y eut cependant plusieurs familles qui conserverent l'ancienne maniere d'inhumer les Corps, entr'autres la famille Cornelia, dont Sylla fut le premier qui ordonna qu'on brûleroit son corps, appréhendant qu'après sa mort on ne lui fit la même injure qu'il avoir fait faire à Caïus Marius, dont il avoit fait difperser les membres.

A l'égard de l'usage ordinaire, on avoit la liberté, ou de brûler les Morts, ou de les enterrer : cela étoit indifférent, pourvû que ce ne fût pas dans la Ville. Il paroît cependant que dans les premiers tems de Rome on élevoit des Tombeaux, non-seulement dans la Ville, mais même dans les Maisons des Parziculiers; & que l'on honoroit comme des Dieux Pénates les Morts qui y étoient renfermés. Virgile exprime cette coutume en ces termes;

.... Urbique remittunt ! Sedibus hune refer ance suis & conde Sepulchro.

Mais le Senat défendit peu de tems après d'enter-rer ni de brûler aucun Corps dans l'enceinte de la Ville, conformément à une Loi de Solon qui avoit défendu le même chose chez les Athéniens; comme le dit Servius Sulpitius, qui dans une Lettre qu'il écrivit à Ciceron, rapporte que Marcellus étant mort, on ne put jamais obtenir des Athéniens qu'il fût inhumé dans la Ville. Quelques Auteurs disent que cela paroît avoir été établi de peur que les Citoyens ne fussent attristés par les cérémonies & les chants funébres; mais Ciceron y donne une autre cause. Credo, dit Ciceron, vel propter ignis periculum. Il n'y avoit d'exempts de cette Loi que les Vestales, les Généraux d'Armée, les Fondateurs des Villes, & quelques autres Personnages illustres dont on récompensoit le mérite par cette marque de distinction. Ceux - ci étoient enterrés dans le Champ Esquilin, qui étoit destiné à cet usage; mais dans la suite ce Champ ayant été donné à Mecenas par l'Empereur Auguste, ne servit plus à ces Sépultures distinguées.

Au reste, cette coutume de ne point enterrer dans la Ville, continua de s'observer sous les Empereurs, qui renouvellerent à ce sujet les anciennes Ordonnances. Diocletien, dans un Rescrit adressé à Victorinus, & qui est rapporté dans la Loi 12. au Code de Religiosis & sumptibus Funerum, dit: Mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluatur, intra Civitatem condi jam pridem vetitum est. Mais dans la suite cet usage diminua depuis l'établissement du Christianisme, & l'on enterra sans distinction plusieurs Personnes, non-seulement dans la Ville, mais même jusques dans les Tombeaux des Apôtres & des Martyrs: desorte que ce qui n'avoit été accordé par les Empereurs Chrétiens que par une distinction due à la sainteté des Apôtres & des Martyrs, pensa devenir un usage général. Il sut donc nécessaire d'arrêter le cours de cet abus; & c'est ce que les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodole firent par un Rescrit que l'on trouve dans la Loi 6. au Code Théodossen, titre de Sepulchris violatis, en ces termes: Omnia quæ supra Terram urnis clausa, vel sarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur: ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem. Quisquis autem hujus præcepti negligens fuerit, adque aliquid tale ab hujus interminatione pracepti ausus suerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque quod sibi paret, quinquaginta librarum auri assectum dispoliatione merebitur. Ac ne alicujus sallax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione sub-ducat, atque Apostolorum vel Martyrum sedem humandis corporibus æstimet esse concessam, ab his quoque ita us à reliquo Civitatis noverint se atque intelligant esse submotos. L'Empereur Justinien a conservé une partie de ce Rescrit dans la Loi 2. de son Code, titre de Sacrofanctis Ecclesiis, en ces termes: Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis (ou humandis) corporibus existimet esse concessam.

LOI QUATRE-VINGT-TROISIÉME.

Qu'on bannisse des Funérailles le luxe & le deuil outré, & qu'on n'y fasse rien de ce qu'on va défendre.

Il semble que rien ne devroit être moins sensible aux hommes, que les honneurs qu'on doit leur rendre après leur mort : cependant il y a eu des Peuples qui réservoient toutes leurs magnificences pour leurs sépultures. C'est ce qui a fait dire au Jurisconsulte Gravina: Miserere viventes ut sumptuose moriamur. Le même Auteur, en parlant de cette somptuosité extravagante que les Egyptiens employoient dans leurs Tombeaux, fait cette belle ex-clamation: Ergo quid commemorem veterum Egyptiorum satuitatem? Quid Regum eorum insaniam, qui exi-guum cinerem eductis ad Cælum montibus condiderunt? Diodore de Sicile, livre 1, nous apprend la raison pour laquelle les Egyptiens élevoient aux Morts des Monumens si fastueux: c'est parce que ces Monumens, outre qu'ils transmettoient aux siécles futurs la mémoire des grands Princes, étoient d'ailleurs regardés comme des demeures où les Corps devoient léjourner pendant une longue suite de siécles ; au lieu que les Maisons n'étoient regardées que comme des Hôtelleries, où l'on n'étoit qu'en passant & pendant une vie trop courte pour s'y attacher. Ces somptuosités ridicules avoient passé des Egyptiens aux Grecs: mais Solon eut soin de les restreindre, en établissant que dans la construction des Sépulchres on ne feroit pas plus d'ouvrage que dix hommes en pourroient faire en trois jours, & que l'on ne mettroit point de magnificences sur les dehors. Il fut pareillement défendu par les Loix de Solon, de mettre sur la couverture des Tombeaux aucunes Statues de Mercure, ainsi qu'on en mettoit ordinairement, parce qu'on croyoit que Mercure conduisoit les Ames aux Enfers; & comme la folie al-loit jusques à orner les Sépulchres de plusieurs Co-Ionnes, Phalereus retrancha ce faste, & ne voulut pas que l'on mît sur chaque Tombeau plus d'une petite Colonne haute de trois pieds cubes. Platon défendit aussi de choisir des Sépultures dans des Terres fertiles, & de faire des Sépulchres plus magnifiques que ceux que cinq hommes pourroient élever en cinq jours. Il ne voulut pas non plus que la Pierre destinée à mettre l'Epitaphe fût plus grande qu'il n'étoit nécessaire pour contenir quatre vers héroïques à la louange du défant.

Ce fut sans doute pour imiter la sagesse des Loix Grecques, que les Decemvirs retrancherent ce faste que les Romains employoient dans les cérémonies de leurs obséques. Ils eurent intention de bannir ce nombreux cortége de Pleureuses qui poussoient des cris immoderés, & qui chantoient à la louange du défunt ces fortes de vers lugubres appellés NENZES. Comme les larmes de commande qu'elles versoient étoient achetées à prix d'argent, ces dépenses superflues augmentoient de beaucoup les frais funéraires, & surchargeoient les familles. Si la Loi des Decemvirs n'abrogea pas entierement cet usage, on peut dire du moins qu'elle en corrigea l'excès. Ciceron, dans son second Livre de Legibus, nous apprend que les Decemvirs copierent la Loi de Solon, & qu'ils l'exprimerent à peu près en ces termes : Sumptus. et. luctus. A. Deorum. Manium. JURE. REMOVETO. HOC. PLUS. NE. FACITO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasée: Sumptuosa & magnisica funera & lamentabilia prohibentor.

On pourroit encore, selon moi, donner à cette Loi un autre sens; car elle pourroit s'entendre de tous les Sacrifices immoderés que chaque famille faisoit pour appaiser les Manes de ceux d'entre leurs parens qui étoient décedés, ainsi que ces mots A DEORUM MANIUM JURE m'engagent à le croire. En effet, quoique les Prieres & les Sacrifices soient un droit qu'on ne peut refuser aux défunts, les Decemvirs appréhenderent apparemment que l'on ne fit ces Sacrifices & ces Prieres avec trop de pompe & de magnificence. Ce fut ce qui les obligea à faire la Loi que nous venons de rapporter. Si la Loi s'en-. tend de cette maniere, on peut dire qu'elle fut rigoureusement observée; car il ne paroît pas que les Romains ayent employé trop de somptuosité dans les Sacrifices qu'ils faisoient aux Dieux Manes dans les Fêtes appellées LEMURALES. Il y a dans le pre-mier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Dissertation de M. Simon, où ces cérémonies des Fêtes Lémurales sont amplement décrites. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un

extrait de cette Dissertation.

Sous le nom de DIEUX MANES, l'antiquité Payenne comprenoit les Dieux Infernaux, ou les ames des Morts, ou les Lemures. Les Romains, suivant Ovide & Apulée, donnoient en général le nom de Lemures à toutes les ames des Morts : mais ils en distinguoient de deux sortes. Les uns bienfaisans & paisibles, qui faisoient volontiers leur séjour dans les Maisons, étoient appellés Lares ou Dieux Domestiques : les autres malfaisans ou inquiets, qui n'y revenoient que pour y faire des ravages, étoient appellés Larves ou Phantômes. On tenoit que les premiers étoient les ames des Ancêtres, lesquels ayant vécu en gens de bien aimant leur famille, n'avoient point quitté en mourant la ten-dresse qu'ils avoient pour elle, & détournoient de leurs Maisons les maux qui leur pouvolent arriver. L'autre espèce de LEMURES (à qui ce nom semble particulierement affecté) inspiroit plus de crainte que de respect, par les désordres qu'ils causoient dans les lieux où ils s'avisoient de revenir. Ils passoient pour des Esprits malins, & l'on croyoit que c'étoient les ames des gens vicieux qui étoient condamnés pour l'expiation de leurs crimes, à mener une vie errante & vagabonde après leur mort. Cette situation fâcheuse, jointe à leur malignité naturelle, les portoit à tourmenter les vivans. Ces apparitions étoient l'effet de la permission des Dieux, & elles se faisoient par l'entremise de Mercure, qui après avoir conduit les Ames aux Enfers pour subir leur jugement, les ramenoit pour subir leur peine. On croyoit que ces Ames demandoient des Sacrifices pour appailer les Dieux; & quand on négligeoit ces sortes de Sacrifices, ces Ames avoient assez de pouvoir pour se venger. Ovide raconte au second Livre des Fastes, le sujet du renouvellement de la Fête des Morts, appellée FERALIA. Les Guerres continuelles l'ayant fait cesser, Rome sut désolée par la Peste. On jugea aussi-tôt que c'étoit un esset de la vengeance des Manes. On vit, dit-on, les ombres des Morts sorties de leurs Tombeaux, se promener dans la Campagne & dans les Rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva

frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le Peuple étant guéri de sa superstition, la dévotion envers les Morts devint plus célébre & mieux établie qu'elle ne l'avoit jamais été. Ces Fêtes s'appelloient LEMURALES. Ovide en rapporte l'origine à Enée, & l'établissement à Numa. Voici comment ces Fêtes se célébroient.

le monde étoit endormi, le Pere de famille se levoit de son lit, & s'en alloit à une Fontaine, nuds pieds & gardant le silence, faisant seulement un peu de bruit avec les doigts, pour détourner les Ombres de son passage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournoit jettant par-dessus sa tête des féves noires qu'il avoit dans la bouche, en disant je me rachete moi & les miens avec ces féves; ce qu'il repetoit neuf fois sans regarder derriere lui. Il est aisé de rendre raison de ces cérémonies.

Elles se célébroient la nuit, parce que ce tems .est consacré aux Ombres qui ne pouvoient souffrir la lumiere du jour. Le nombre de neuf, suivant les Pithagoriciens, étoit le complement & le dernie de la premiere progression numérique, comme la mort est la fin de la vie: ainsi il paroissoit affecté aux Morts. Les Funérailles duroient neuf jours, au dernier desquels on faisoit un Sacrifice appellé No-VEM DIALE. Pour ce qui est des féves, il est constant que c'étoit une offrande sunébre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenoient les ames des Morts, & ressembloient aux portes de l'Enfer. Ce que disoit le Pere de famille, qui rachetoit par cette offrande lui & les siens, étoit fondé sur une imagination qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs Maisons, où l'on croit que l'apparition de ces Phantômes est un présage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardoit comme les Licteurs de Pluton, qui n'étoient pas d'humeur à s'en aller les mains vuides.

point d'autre remede à cette désolation & à ces Les féves qu'on jettoit aux Ombres étoient noires ; c'est la livrée des Morts. On les jettoit par-dessus la tête; c'est ainsi qu'on en usoit pour tout ce qui avoit servi aux purifications, qu'il n'étoit pas permis de regarder pour n'en être pas souillé. On s'imaginoit que les Ombres ramassoient ces seves sans être apperçues.

Le Pere de famille prenoit ensuite de l'eau une La cérémonie commençoit à minuit. Lorsque tout seconde fois ; & cela parce qu'on faisoit des ablutions dans tous les Sacrifices, soit pour marquer la netteté du cœur, soit pour esfacer les taches légeres. Il frappoit ensuite sur un vase d'airain, & prioit l'Ombre de sortir de sa Maison, en répetant neul fois Sortez Manes Paternels. En effet, le son des vases d'airain ou des cymbales paroissoit très-propre pour faire fuir les Ombres qui aimoient le silence, & les obliger à quitter la place par force, si les sommations & les prieres ne pouvoient rien sur elles. Quand le Pere de famille avoit fait toutes ces cérémonies, il s'en retournoit, & croyoit la Fête bien & dûement solemnisée.

Telles étoient les Fêtes LEMURALES, que la Loi n'avoit pas eu dessein d'abolir, mais seusement de conserver dans cette simplicité dans laquelle nous venons de les représenter. Cette même simplicité étoit requise dans les cérémonies funéraires dont ces Fêtes étoient une suite; car ces mots DEORUM Manzum sus doivent s'entendre, tant des Sépultures & honneurs funébres, que des Fêtes qu'on faisoit pour appaiser les Dieux MANES. Toutes les cérémonies mortuaires devoient donc se terminer à ce qui est prescrit par les Loix suivantes. C'est à quoi les Decemvirs avoient pourvu par ces mots HOC. PLUS. NE. FACITO. qui sont à la suite du Texte, & que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette maniere: Funerum modus qui nunc definietur deinceps esto, neque eum excedere liceto. Les Loix suivantes vont nous faire connoître quelle a été la prudence des Législateurs sur ces sortes de cérémonies.

QUATRE-VINGT-QUATRIEME.

Que l'on ne façonne pas avec la Scie ni avec le Tour le Bois dont on construira les Buchers.

Ciceron, dans son second Livre des Loix, nous présente ainsi le Texte: Rogum. Ascia. NE. POLITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes: Ligna ex omnibus Rogus comburendo Cadaveri construitur, dedolando ne lævigentur, sed rudia & impolita ligna rogo adhibentor. Cette Loi avoit passé des Athéniens aux Romains. Solon, & après lui Phalereus, défenditent aux premiers d'employer l'art de la Ménuiserie & les ornemens de Sculpture dans la construction des Sépulchres. Les Decemvirs défendirent la même chose par la Loi que nous venons de rapporter, & que Ciceron nous assure avoir été tirée des Loix de Solon. Mais il paroît que cette défense n'étoit pas générale, ou bien il faut dire qu'elle n'a pas été exactement observée; car on trouve plusieurs Monumens dont l'Inscription a foin de nous instruire qu'on avoit employé pour leur construction l'instrument appellé Ascia. Je crois que l'on peut avancer, sans craindre la contradiction, qu'en général il étoit défendu chez les Romains de façonner les Buchers & les Tombeaux avec l'instrument appellé Ascia; mais que quand quelqu'un s'étoit rendu illustre dans la République, on donnoit à sa famille la permission de lui faire élever un Monument distingué; & que si on trouve

dans des Inscriptions ces mots, & sub Ascia dedicavit, ce n'étoit que pour marquer que c'étoit en considération des grandes qualités du défunt, qu'on avoit accordé à sa famille le privilége de lui faire un Tombeau où l'on employa l'art de la Ménuiserie; car à quoi bon spécifier cela sur l'Inscription, si ce n'avoit pas été une marque de distinction pour le défunt? Cela se prouve par un Monument découvert à Lyon en 1714, au pied de la Montagne de Fourvieres. Ce Monument, dont il est parlé dans le troisième tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, est un morceau de Marbre blanc d'un pied en quarré, par lequel nous voyons que celui pour qui cette Pierre a été gra-vée & taillée, étoit un fameux Gladiateur nommé HYLAS, qui s'étoit rendu célébre dans l'art de combattre avec deux épées ou deux poignards. Voici ce que porte l'Inscription:

Diis. Manibus. et. memoriæ. æternæ. Hylatis. DIMACHERRO. SIVE. ASSIDARIO. PUGNARUM. (OU) PALMARUM. SEPTEM. RUDE. DONATUM. ERMAÏS. CONJUX. CONJUGI. KARISSIMO. PONI. CURAVIT. ET. SUB. ASCIA. DEDICAVIT.

Ces mots aterna memoria marquent que l'on avoit

voulu transmettre aux siécles futurs la mémoire de de comprendre que si cela avoit été permis, & que ce Gladiateur appellé HYLAS. Et ces autres termes & sub Ascia dedicavit, si on les rapproche de ceuxci aterna memoria, prouvent suffilamment que c'étoit toujours par une distinction particuliere pour le désunt, qu'on façonnoit son Tombeau avec l'instrument appellé Ascia, quoiqu'en général cela sût défendu par la Loi.

Qu'on ne dise pas (comme ont fait quelques Auteurs) qu'il fut à la vérité défendu par les douze Tables de façonner les Buchers & les Tombeaux, mais que cela fut permis dans la suite. Il est aisé

cela eût été d'usage, on n'auroit pas pris la précaution de mettre expressément ces mots & sub Ascia dedicavit. A Rome & à Ravenne il se trouve aussi des Monumens sur lesquels on voit S. Asci. Po. ET. S. ASC. DDC. ET. SUB. ASC. FECERUNT. DEDI-CAVERUNT.

L'instrument nommé Ascia, qui est représenté sur le Monument de Lyon, ressemble moins à une scie qu'à une espéce de petite hache ou marteau tranchant.

LOI QUATRE-VINGT-CINQUIÉME.

Il pourra y avoir un Hérault qui annonce la mort du Défunt, & qui indique le jour des Funérailles; & en cas qu'on célébre des Jeux funébres, le Maître des Cérémonies pourra prendre avec lui un Substitut & des Licteurs.

Fulvius Ursinus (que je crois être le seul qui ait rapporté cette Loi) la présente en ces termes: PRÆCO. FONUS. ENDEICITO. DOMINOS. FONERIS. EN. LUDEIS. ACCENSO. LICTOREBOS. QUE. OETITOR. Il se fonde sur un Passage du second Livre des Loix de Ciceron, dans lequel il est dit: Hæc habemus in duodecim sand secundum naturam quæ norma Legis est; reliqua funt in more funus ut indicatur, fi quid ludo-rum Dominus funeris utator accenso atque Listoribus. Il paroît bien par ce Passage que la Loi que nous rapportons étoit dans les douze Tables; mais elle y étoit plutôt comme une permission & une tolérance, que comme une Loi, suivant ces termes reliqua sunt in more. En effet, les Decemvirs avoient eu intention de réprimer le luxe dans les cérémonies mortuaires; mais ils n'avoient pû empêcher que les gens en Charge & les familles Patriciennes n'honorassent de quelque distinction ceux d'entre leurs parens que la mort leur enlevoit.

Cette distinction consistoit, premierement, en ce qu'un Hérault crioit à haute voix UN TEL PATRI-CIEN EST MORT. Nous avons des Monumens de cette Coutume dans Festus & dans Varron. Festus s'exprime ainsi: Nunc & Sabini & Romani Populi fingulare usurpatur nomen ut indicio est Praco qui in funeribus indictivis ita pronuntiare solet, OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST. Varron, livre 6. de Lingua Lazina, dit la même chose en ces termes: In funeribus indictivis quando dicitur Ollus LETO DATUS EST. Dans ce dernier Passage il manque le mot Quiris, comme nous le pouvons croire de ce que nous avons rapporté de Festus. Ainsi la Formule dont se servoit le Hérault pour annoncer la mort du défunt, étoit construite de cette maniere : Ozzus Quiris LETO DATUS EST.

Secondement, dans les Funérailles des Grands de Rome le même Hérault devoit indiquer le jour de la cérémonie, & dans les jours qui la précedoient on faisoit des Jeux funébres en l'honneur du défunt. Tite-Live en fait mention dans son vingt-troisiéme Livre en ces termes: M. Æmilio Lepido filië Ludos funebres per triduum & Gladiatorum paria duo & viginti in foro dedere. Le même Historien, dans son Livre trente-un, s'exprime ainsi: Ludi funebres eo anno per quatriduum in foro, mortis M. Valerii Lævine causa à filiis facti, & munus Gladiatorium datum. Donat sur Terence, nous apprend qu'on donnoit le nom de Designatores à ceux qui présidoient aux Jeux funébres. Le Designator n'étoit pas le même Hérault qui avoit annoncé la mort du défunt, & qui avoit indiqué le jour de la cérémonie. On mettoit quelque Personnage de distinction pour présider à ces Jeux. C'étoient peut-être les Consuls en Charge qu'on y invitoit ; car la Loi dit que celui qui présidoit à ces Jeux avoit des Licteurs; & l'on sçait que personne n'avoit droit d'avoir des Licteurs, sinon les Consuls. Celui qui présidoit aux Jeux avoit un homme pour aller porter ses ordres : cet homme étoit appellé Accensus, ce qui signifiela même chose que Præco. Il y a même apparence que c'étoit le Hérault dont on s'étoit servi dans le reste de la cérémonie, que le Consul employoit en cette

Quoi qu'il en soit , Horace , lib. 1 , Epistol. 8 , montre clairement que ceux qu'on appelloit D_{E^-} signatores dans les Jeux funébres, se servoient de Licteurs. Voici comment s'exprime ce Poëte;

Quam mihi das ægro, dabis ægrotare timenti Mæcenas veniam, dum ficus prima, calorque DESIGNATOREM decord LICTORIBUS atris.

LOI QUATRE-VINGT-SIXIÉME.

Qu'on ne mette sur le Mort que trois habits de parade bordés de pourpre, & qu'on n'employe que dix Joueurs de flute à ses Obseques.

Livre de Legibus, en ces termes : Extenuato igitur sumptu tribus Riciniis, vinculis purpuræ & decem Tibi-

.Ciceron fait mention de cette Loi dans son second raque alia, Solonis sunt. C'est d'après ces Passages que les Historiens & les Jurisconsultes ont ainsi restitué l'ancien Texte: TREIBOS. REICINIEIS. REICA. PORcinibus tollit etiam lamentationem; & il nous apprend POREA. AC. DECEM. TEIBICINIBOS. FORIS. EFFERRE. aussi au même endroit que cette Loi avoit été prise Jus. ESTOD. Les Commentateurs se sont donnés la de celles de Solon: Nam de tribus Riciniis, & ple- torture pour découvrir la fignification de ce mor

Latin REICINIUM. Les anciens Auteurs même semblent l'avoir ignoré, du moins ils ne nous en ont pas dit assez pour fixer là-dessus nos incertitudes. Festus prend le Reicinium pour un habit quarré. Il ajoute que ceux qui ont interpreté les Loix des douze Tables, ne le distinguoient point de la robe virile bordée de pourpre, dont les femmes se servoient aussi. Reicinium, dit-il, omne vestimentum quadratum. Ii qui duodecim interpretati sunt, esse dixerunt virilem Togam qua mulieres utebantur prætextam clavo purpureo. Ce qui suit rend ceci plus intelligible, unde Riciniati Mimi planipedes. Il est constant que ceux qui étoient appellés Riciniati Mimi planipedes, ne différoient point des Comédiens & des Farceurs, qui paroissoient nuds pieds sur le Théatre, ou qui chaussoient une espéce de soulier plat, à qui les Latins ont donné le nom de Soccus: de-là le mot Planipedes. Or ces Farceurs & ces Comédiens étoient vêtus à la Grecque; c'est par cette raison qu'on les nommoit PALLIATI. Voilà donc dans un même Passage le Reicinium confondu avec la Toge des Romains & le Pallium des Grecs, sans parler de la contradiction qui se trouve entre ces mots virilem Togam, & ces autres qua mulieres utebantur; ce qui a fait croire que le Passage de Festus avoit été alteré.

Les Auteurs modernes se sont expliqués différemment sur le Reicinium. Les uns l'ont pris mal-àpropos pour une coëffure de tête anciennement appellée FLAMMEUM, dont se servoient les nouvelles mariées. Selon d'autres, c'étoit l'habit ordinaire des femmes en deuil qui accompagnoient le Convoi. Varron, de Vita P. R. cité par Nonius sur le mot Reicinium, s'exprime ainsi: Mulieres in adversis rebus ac luctibus, cum omnem vestitum delicatiorem ac luxuriosum postea institutum ponunt, Ricinia sumunt. Varron, cité par Nonius sur ces mots Pullus Color, parle aussi de ces habillemens lugubres que prenoient les semmes qui suivoient la Pompe sunébre : Ut dum supra Terram essent Riciniis lugerent; funere ipso, ut Pullis pallis amictæ. Cet Auteur parle aussi au même endroit d'un autre habillement appellé Tog & ANTHRACINE; & Marcellus, sur le mot Anthracinus, rapporte un fragment à ce sujet : Propinquæ adolescentulæ, dit-il, etiam Anthracinis proxima amiculo nigello, capillo demisso sequerentur luctum. Il semble que tous ces Passages tendent à dire que ces mots Ricinium & Toga Anthracina sont synonimes; & qu'ils veulent dire que les femmes, dans les enterremens de leurs maris, tenoient dans leurs mains les habits dont ils s'étoient servis pendant leur vie, & que c'étoit sur ces habits qu'elles versoient des larmes. Ces mots virilem Togam qua mulieres utebantur, rapportés par Festus, marquent bien que c'étoient des habits des maris que les femmes se servoient dans cette cérémonie; & ces mots de Varron, Riciniis lugerent, prouvent qu'elles se servoient de ces habits-là pour essuyer les larmes que leur faisoit répandre la mort de celui à qui ils avoient appartenu. Après que les femmes avoient pleuré longtems sur ces habits, elles alloient les mettre sur le corps du défunt; & comme ces habits devoient être consumés par le même feu qui devoit brûler le corps, les Législateurs avoient ordonné qu'il n'y eût pas plus de trois des habits du défunt qui fussent consacrés à cette cérémonie.

Telle est, je crois, la meilleure maniere dont on peut concilier toutes les différentes explications que les Auteurs ont données à ce mot Reicinium; & Théodore Marsilius, ad Leg. duodecim Tabularum, nous explique la raison pour laquelle les semmes pleuroient ainsi sur les habits de leurs maris, & qu'ensuite elles alloient les porter sur le Bucher. C'est (dit cet Auteur) pour marquer qu'on ne verroit plus & qu'on ne devoit plus voir des habits d'hommes dans leurs Maisons. Hæc itaque Reicinia viris injecere mortuis, ut testissicantes nullam deinceps virilem Togam habituras Domi. Je ne crois pas que les autres manieres dont on a entendu ce mot Reicinium méritent d'être résutées. Ainsi je passe à la seconde partie de notre Loi, qui traite du nombre de Joueurs de slute qui devoient accompagner la Pompe sunébre.

Les Joueurs de flute composoient à Rome un Collége de l'institution de Numa Pompilius. On se servoit d'eux dans les Festins, dans les Spectacles, dans les Funérailles, dans les Sacrifices publics, dans les Eurérailles, dans les Sacrifices publics, dans les autres Solemnités. Il y a apparence que les flutes dont ils se servoient étoient les mêmes que celles des Grecs, & les flutes des Grecs étoient faites avec des os d'ânes. Quoi qu'il en soit, Ovide Fastorun, livre 6, rapporte qu'anciennement on se faisoit honneur à Rome de faire accompagner le Cadavre d'une multitude de Joueurs d'instrumens, pour donner plus de célébrité aux Obseques.

Temporibus veterum Tibicinis usus avorum Magnus, & in magno semper honore suit.
Cantabat sanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat Mæslis tibia funeribus.
Dulcis erat mercede labor, tempusque secutum est,
Quod subito gratæ frangeret artis opus.
Adde quod Ædilis Pompa qui suneris irent
Artisices solos jusserat esse decem.

Quelques Auteurs ont prétendu que dans les deux derniers vers du Passage que je viens de rapporter, il y a des corrections à faire; dont la premiere confiste en ce qu'au lieu d'Ædilis il saut mettre Edistis. La seconde est, qu'au lieu de jusserat il saut mettre jus erat. Je crois cette correction bien sondée. Mais pour revenir à notre objet, je dirai que le nombre des Joueurs de slute qui devoient accompagner une Pompe sunébre, sut sixé à dix par les Decemvirs. Cependant cette Loi n'empêcha pas que les Romains ne mêlassent à la symphonie des slutes, le son des trompettes dans les Funérailles des Grands.

On sçait qu'il y avoit des Trompettes de différentes espéces. L'une appellée Tv 21, étoit la Trompette droite. Pro longa resonent carmina vestra Tuba, dit Ovide, Eleg. 4, lib. 2. Amor. Le Lituus étoit la Trompette courbe, qui accompagnoit les Empereurs à la guerre. La troisséme espèce de Trompette étoit appellée Buccina; c'étoit celle dont on se servoit pendant le combat. Servius, sur le einquiéme Livre de l'Eneïde, prétend qu'on ne se servoit de la Trompette droite que dans les Pompes funébres des personnes d'un âge avancé; à la différence des jeunes gens, dont la Pompe n'étoit pré-cedée que de Flutes. Sciendum, dit cet Auteur, majoris atatis funera ad Tubam solere proferri, minoris verò ad Tibias. Voilà ce que les Auteurs ont dit de plus intéressant sur notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: Tribus vinculis purpuræ, neque pluribus componi, vel uri mortuum jus esto. Decem Tibicines, neque plures, adhibere jus esto.

LOI QUATRE-VINGT-SEPTIÉME.

Que les Femmes ne se défigurent pas le visage par des marques d'une douleur affectée, & qu'elles ne poussent point des cris affreux.

Ciceron, livre 2. de Legibus, nous a transmis cet- te précaution, par rapport aux cérémonies mortuaite Loi en ces termes : MULIERES. GENAS. NE. RA-DUNTO, NEVE. LESSUM. FUNERIS. ERGO. HABENTO. Solon avoit aboli la coutume où les femmes d'Athénes étoient-de se déchirer & de se meurtrir le visage, pour exprimer plus vivement leur douleur. La même pratique, reçue parmi les femmes Phéniciennes, est condamnée dans le Lévitique. Il ne paroît pas cependant que Solon ait voulu qu'on prît sa mort aussi indifféremment, qu'il ordonnoit aux semmes de prendre celle de leurs maris; car voici le discours que Ciceron fait tenir à ce Sage:

Mors mea ne careat lacrimis, linquamus amicis Marorem, ut celebrent funera cum gemitu.

L'esprit de notre Loi se remarque bien mieux dans ce discours d'Ennius, que Ciceron rapporte au même

Nemo me lacrimis decoret, nec funera fletu Faxit, cur? volito vivu per ora virûm.

Quoi qu'il en soit, Solon avoit aboli ces marques extérieures de douleur que les femmes donnoient à la mort de leurs maris. Les Decemvirs firent la même défense; comme nous l'apprend Festus en ces termes: Radere genas vetitum est in Lege duodecim Ta-bularum, id est unguibus scindere. Pline, livre 11, chapitre 37, s'exprime ainsi: Infra oculos mala homini tantum, quas prisci genas vocabant, duodecim Tabula-rum interdicto radi à sæminis eas vetante. Quelques Auteurs modernes donnent à ce mot R_{ADERE} une signification bien contraire à celle qu'il doit avoir dans notre Loi. Ils veulent que le dessein des Decemvirs ait été seulement de défendre aux femmes de se razer ou épiler les joues; c'est-à-dire, d'en ôter tous les poils follets, afin de se rendre le teint dilanianto, seu faciem carpunto, neve lugubrem ejulaplus uni. Je ne vois pas à quoi pourroit aboutir cettionem seu fletum in funeribus adhibento.

res; car il n'est pas naturel de penser que les femmes eussent plus de soin de leur teint dans ces tems où elles affectent ordinairement de le négliger davantage. Je ne crois pas que pour réfuter ce senti-ment, il y ait besoin d'autres autorités que celles que j'ai déja rapportées.

Ces mots Neve Lessum funeris ergo HABENTO, ont paru si obscursà deux anciens Interprétes, Sextus Ælius & Lucius Acilius, dont parle Ciceron; que, de leur aveu, il est très-difficile d'en comprendre le sens. Ils conjecturent cependant que ce terma Lessus significit un habit de deuil d'une forme sinuliere, dont l'usage fut interdit & désendu par les Decemvirs. Un autre Interpréte nommé Lælius, cité par le même Auteur; est persuadé que Lessus se disoit anciennement de ces cris démesurés, & de ces regrets outrés, dont les femmes faisoient retentir tout le voisinage. Voici de quelle maniere Ciceron s'exprime : Veteres duodeción Tabularum Interpretes Sextus Ælius & Lucius Acilius non satis se intelligere dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris. Lælius lessum quasi lugubrem ejulationem ut vox ipsa significat, quod eo magis Judico verum esse, quia Lex Solonis idipsum vetat. Ces termes de Ciceron répandent un grand jour sur notre Loi. Ils nous marquent premierement qu'elle étoit dans les douze Tables. Secondement, qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon. Enfin, ils nous prouvent que le mot Lessus signifioit les cris que produit la douleur. Plaute, in Trucul. a pris ce mot dans la même signification, lorsqu'il dit: Thetis quoque etiam lamentando lessum fecit filio. Et c'est dans le même sens que Jacques Godefroy l'a entendu dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte en ces termes: Mulieres ne genas unguibus

LOI QUATRE-VINGT-HUITIÉME.

Qu'on n'enleve point un membre d'un Corps mort pour lui faire séparément des Funérailles; à moins que ce ne soit d'un Homme mort à la Guerre, ou hors de son Pays.

Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre de Legibus. C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont énoncée en ces termes : HOMINI. MORTUO. OSSA. NE. LEGITO. QUO. POST. FUNUS. FACIAS, EXTRA. QUAM. SI. BELLI. ENDOVE. HOSTICO. MORTUUS. ESCIT. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Homini mortuo è cadavere membrum aliquod ne adimito, cujus causa postea funus funerisque impensa de novo iterentur, nisi si quis in bello mortuus esset aut peregre. L'affection que les parens ou les amis avoient pour le défunt, les portoit quelquefois à enlever, pendant la célébration des Obséques, quelque membre du Cadavre, pour lui faire en particulier de nouvelles Funérailles; ce qui ne servoit qu'à multiplier la dépense, & à renouveller les regrets. Les Decemvirs abolirent cet Patrie; & comme les Romains regardoient la pri-

usage, & ne voulurent pas qu'il subsissat davantage, excepté à l'égard des personnes qui mouroient à la Guerre, ou éloignées de leur Patrie. Il est question d'expliquer comment se faisoient les Funérailles dans ces deux cas.

Pour cet effet, il faut sçavoir que les Anciens étoient persuadés qu'il n'y avoit rien de plus beau que de mourir pour la Patrie; & que ceux qui mouroient à la Guerre, ne donnoient qu'une vie courte, pour jouir d'une réputation & d'une gloire éternelles. C'est par cette raison que quand les Loix des douze Tables défendirent d'enlever un membre d'un Corps mort pour lui faire de nouvelles Funérailles, elles firent toujours une exception à l'égard de ceux qui étoient morts à la Guerre, ou éloignés de leur

vation des honneurs funébres comme le plus grand malheur qui pût leur arriver, ils ne voulurent pas que la crainte d'être privés de la Sépulture (fi on mouroit en Pays étranger) empêchât les Citoyens d'aller à la Guerre, & d'y exposer généreusement leur vie. C'est pourquoi les Decemvirs excepterent de la Loi générale ceux qui mouroient d'une mort glorieuse. On pouvoit conserver un de leurs membres pour leur faire ensuite des Funérailles solemnelles: Membrum, dit Festus, abscindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus deicidebatur, ad quod servatum justa sierent reliquo corpore combusto. On pouvoit même brûler les Corps dans l'endroit où ils avoient été tués, & rapporter leurs cendres à Rome, pour leur décerner ensuite les honneurs funébres. C'est à cet Dans un autre endroit il dit: usage que Properce a fait allusion, lorsqu'il a dit:

Neve aliquid de te flendum referatur in urnd; Sic redeunt, illis qui cecidere locis.

Sur quoi nous remarquerons que l'endroit où l'on enterroit une partie séparée d'un Cadavre, s'appelloit Ossuarium, fi c'étoit un os; & CINERARIUM, si c'étoient des cendres.

Les Funérailles qu'on faisoit aux Soldats morts à la Guerre, étoient de deux sortes. Les unes qui se faisoient dans le Pays même où le combat s'étoit donné, confistoient en ce qu'après la Bataille on faisoit un monceau de tous les Corps, & on les enterroit pêle-mêle dans un terrein qui avoit été assigné pour cette sorte de Sépulture. On fichoit dans terre autant de pierres qu'il y avoit de Corps rensermés dans chaque Sépulchre, & sur ce Sépulchre on mettoit une inscription pour marquer qu'ils étoient morts pour le salut de la Patrie.

Il n'en étoit pas de même des Généraux d'Armée qui mouroient à la Guerre; car les Soldats leur faisoient ordinairement des Funérailles solemnelles accompagnées de Jeux funébres; & si un Consul ou quelqu'autre Officier général à qui on avoit donné le Commandement de l'Armée, venoit à mourir, soit de maladie, soit subitement, soit enfin ayant les armes à la main, on ne pouvoit pas à la vérité rapporter son corps dans la Patrie; mais on pouvoit obtenir un Senatusconsulte qui permît de lui ériger un Monument ou une Statue.

Pour ce qui est de ceux dont on ne retrouvoit aucun membre, soit parce qu'ils avoient été confondus avec les autres Cadavres, soit parce qu'ils avoient péri dans un naufrage, foit enfin parce qu'ils avoient été dévorés par quelque Bête, on pouvoit leur élever un Monument pour honorer leur mémoire; & il étoit permis de leur ériger un de ces Tombeaux que l'Antiquité appelloit CENOTAPHIA. Ce genre de Sépulture est très-ancien; car Homere dans l'Odissée fait mention d'un de ces Sépulchres vuides que Menelaus avoit dressé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangere. Les Anciens

s'imaginoient que ces Sépultures frivoles servoient de retraite aux ames errantes de ceux qui n'avoient point été inhumés. On suppléoit à ce défaut en jettant trois poignées de terre sur la Tombe, & en appellant trois fois le mort par son nom. Dans les diverses descriptions que Virgile fait de ces Sépulchres imaginaires, nous voyons qu'ils étoient nommés INANES TUMULI. Ce Poëte, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore, dit:

Ergo instauramus Polidoro funus & ingens Aggeritur tumulo tellus, stant Manibus ara. Animamque Sepulchro Condimus, & magna supremum voce ciemus.

. . Tumulum rhateo in littore inanem Constituit, magna & Manes ter voce vocavit.

Ovide parle aussi de ces Monumens qui avoient l'apparence de Sépulchres:

Et sæpe in tumulis sine corpore nomina legi.

Au reste, il ne saut pas confondre le CENOTA-PHIUM, avec les Mausolées honoraires que l'on élevoit dans différens endroits en l'honneur de ceux qui s'y étoient rendus recommandables. En effet, le CENOTAPHIUM n'étoit pas construit pour honorer seulement la mémoire du défunt, mais pour lui tenir lieu de Sépulture. Au contraire, les Tombeaux honoraires étoient dressés en l'honneur de ceux qui avoient véritablement été inhumés, mais dont on vouloit rendre la mémoire célébre chez plusieurs Nations. Tels furent les Tombeaux honoraires qu'on éleva à Enée dans tous les Pays où il s'étoit attiré l'affection des Habitans; au lieu que le CENOTA-PHIUM ne s'élevoit pas dans plusieurs endroits en même tems; & quoique ce Monument fût honorable, il étoit principalement fait pour représenter la véritable Sépulture que le défunt auroit dû avoic dans le même endroit, si l'on avoit pû trouver son

Il reste à examiner si les Cenotaphes imprimoient un caractere sacré & inviolable aux endroits dans lesquels ils étoient construits. Le Jurisconsulte Marcien, dans la Loi 6, §. 5, ff. de Rerum divisione, tient pour l'affirmative; mais Ulpien, dans la suivante, semble dire le contraire. Il n'est cependant pas difficile d'accorder ces deux sentimens. Il suffira, pour cet effet, de faire une distinction entre les CENOTA-PHES qu'on élevoit dans des lieux profanes, & ceux qui tenoient à des Autels. Il est sans difficulté que ces derniers étoient confacrés & inviolables, parce que les Autels rendoient le lieu consacré : mais si le lieu où l'on élevoit le Cenotaphe étoit profane, cette Sépulture imaginaire n'en changeoit point la

LOI QUATRE-VINGT-NEUVIÉME.

Qu'on n'embaume pas les Esclaves après leur mort, & qu'on ne boive point à la ronde autour de leurs Cadavres.

de Legibus. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: SERVILIS. UNCTURA. OMNIS. QUE. CIRCUM-POTATIO. AUFERITOR. Les substantifs unctura & circumpotatio ont le même adjectif servilis, & le même verbe auseritor. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphralé ce Texte: Servorum Cada-

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, liv. 2. vera ne unguntor, & in illorum funeribus epulæ omnes prohibentor. La coutume de layer les Corps morts, de les oindre, de les parfumer & de les embaumer, pafsa des Israëlites aux Egyptiens; des Egyptiens aux Perses & aux Grecs; & ceux-ci la transmirent aux Romains. Cette précaution étoit nécessaire contre la corruption, fur-tout dans les climats méridionaux,

& dans les tems où l'on gardoit les Cadavres pendant Esclaves, pour les distinguer des Personnes libres: sept jours avant que de les transporter au Bucher; puisque selon la remarque de Servius, on ne les brûloit que le huitiéme jour, & que le neuviéme se passoit à recueillir leurs cendres. Les Decemvirs ne voulurent pas qu'on usat de cette distinction à l'égard de ceux qui mouroient dans la Servitude, afin de mettre de la différence entre les Personnes de condition libre & les Esclaves, qui d'ailleurs étoient enterrés sans aucuns préparatifs, & peu de tems après leur

Les Auteurs ont assez parlé des Repas funébres qui se faisoient pour célébrer la mémoire de ceux qui en étoient l'objet. Ces Repas funébres étoient de deux sortes. Les uns se préparoient dans la Maison du défunt pour les parens & les amis. Les autres se préparoient sur le Bucher en l'honneur des Dieux Manes; & les Repas de cette derniere espéce étoient appellés SILICERNIA. Nonius dit : Silicernium est proprie Convivium funebre. Servius s'exprime ainsi: Epulæ in parentalibus superpositæ Silicernium dicuntur, quasi Silicenium super Silicem positum. Le Cui-sinier qui apprêtoit ce Repas, étoit appellé Coquus NOVEMBIALIS OU NUNDINALIS. Ce qui a fait dire à Plaute: Coquus ille nundinalis est, in nonum diem solet ire coclum. Celui qui faisoit les honneurs du Repas, commençoit par en goûter les viandes, ainsi qu'on peut le croire par ce Passage de Servius, qui, pour interpreter ces mots de Virgile, Libavitque Dapes, dit: Leviter gustavit Epulas superpositas quæ Silicernium vocantur. On mêloit ensuite distérentes odeurs, & on brûloit des parfums: Quod in vestes, dit Pline dans une de ses Lettres, Margaritas gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura & unguenta & odores impenderetur; & après que les viandes avoient été suffilamment exposées, on les brûloit dans une certaine partie du Bucher, que les Anciens avoient appellée CULINA. On s'imaginoit que les Ames se repaissoient de la fumée de toutes ces viandes, & des parfums qu'on y joignoit.

Mais toutes ces magnificences n'entroient point dans les Funérailles des Esclaves. En effet, les Decemvirs crurent dévoir les défendre à l'égard des

car chez les Romains on ne souffroit pas que personne s'élevat au-dessus de sa condition, à moins que son mérite extraordinaire ne l'élevât aux Charges & aux Dignités. Les Esclaves, pendant leur vie, n'avoient pas les mêmes prérogatives que ceux qui vivoient libres; & il étoit juste que ceux qui étoient morts dans un état de Servitude, ne pussent pas jouir des mêmes Priviléges que ceux qui étoient morts en possession de la liberté.

Au reste, le lieu dans lequel un Esclave étoit enterré, devenoit aussi sacré & aussi inviolable, que si c'eût été le Tombeau d'un Citoyen libre. La raison est, que la Sépulture est de Droit naturel. Ainsi, quoique le Droit civil sépare (pour ainsi dire) les Ésclaves du reste des Hommes, la mort les égale aux Princes, suivant les principes du Droit naturel. C'est à ce sujet que Plaute, in Trinummo, fait dire à un Esclave:

. Nos homunculi Salillum anima, qui cum extemplo amissimus, Æque Mendicus, atque ille opulentissimus Censetur censu ad Archerontem mortuus.

Il y a plus; car sans parler ici de certains Esclaves en l'honneur desquels on a fait ériger de magnifiques Monumens, nous voyons que l'on a quelquesois invoqué leurs Manes sous le nom de Manes Servizes. Il y en a un exemple bien formel dans Varron, livre 5. de Lingua Latina, en ces termes : Accalia Feriæ publicæ Laurentinæ. Is dies quem quidem in scribendo Laurentalia appellant, ab Acca Laurentia nominatus, cui Sacerdotes nostri publice parentant sexto die, quæ atra dicitur. Hoc Sacrificium fit in velabro, qua in novam viam exitur, ut aïunt quidam ad Sepulchrum Acca: ut quod ibi prope faciunt. DIIS MANI-BUS SERVILIBUS; qui uterque locus extra Urbem anti-quam fuit, non longe à Porta Romulana. Entre plusieurs Monumens qui ont été érigés en l'honneur des Esclaves, Jacques Guthier dans son Traité de Jure Manium, livre 2, chapitre 36, rapporte une Epitaphe qui mérite d'être ajoutée à ce que je viens de dire. Elle est conçue en ces termes:

EUTYCHETI. Auri. Ann. XXII. FL. RUFINUS. ET.

SEMP. DIOFANIS. SERVO. B. M. F. Hoc. Rudis. Aurigæ. Requiescunt ossa. sepulchro. NEC. TAMEN. IGNARI. FLECTERE. LORA. MANU. J-AM. QUI. QUADRIJUGOS. AUDEREM. SCANDERE. CURRUS. ÆT. TAMEN. A. BIJUGIS. NON. REMOVERER. EQUIS. Invidere. Meis. Annis. Crudelia. fata. FATA. QUIBUS. NEQUEAS. OPPOSUISSE. MANUS. NEC. MIHI. CONCESSA. EST. MORITURO. GLORIA. CIRCL DONARET. LACHRIMAS. NE. PIA. TURBA. MIHI. Ussere. ardentes. intus. mea. viscera. morbi. Vincere. quos. Medicæ. non. potuere. manus. Sparge. Precor. flores. supra. Mea. Busta. viator. FAVISTI. VIVO. FORSITAN. IPSE. MIHI.

Le même Auteur rapporte encore plusieurs autres honneurs funébres qu'on a rendus à ceux mêmes Epitaphes, qui confirment ce que j'ai dit au sujet des qui étoient de condition servile.

QUATRE-VINGT-DIXIEME.

Qu'on ne verse point sur les Morts de cette Liqueur appellée Murra.

Voici le Texte: Murrata. Potio. Mortuo. Ne. la rapporter: Murra'a potione, dit Festus, usos antiquos indicio est, quod etiam nunc ædiles per supplicationes. Loi étoit dans les mêmes termes que je viens de nes Diis addunt ad Pulyinaria, & quod 12 Tab. caves

tur ne mortuo indatur, ut ait Varro in Antiquitatum Libro primo. Cependant Ciceron, livre 2. de Legibus, trouvoit cette Loi si obscure, qu'au lieu de Murrata potio, il a mis Sumptuosa respersio: car comme une Loi de Numa avoit défendu d'arroser les Buchers, amême avec du vin ordinaire, parce que le vin étoit rare à Rome du tems de Numa, les Decemvirs qui ne vinrent que long-tems après, ne furent pas si rigides, & ne défendirent pas toutes aspersions de vin, pourvû qu'on ne les sit pas avec des liqueurs précieuses, & entr'autres avec celles qu'on appelloit MURRA. Ainsi quelques Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont cru qu'outre la Loi qui parle de Murrata potione, il y en avoit encore une autre qui traitoit de Sumptuosa respersione. Il ne s'agit plus que de sçavoir quelle espèce de liqueur on peut entendre Sous le nom de MURRATA POTIO.

Les Auteurs modernes se sont tourmentés vainement pour en connoître la qualité. Les uns disent que c'étoit une mixtion de dissérens parsums qui formoient un Nectar exquis. Festus dit: Murrina, genus potionis qua Grece dicitur Nectar. D'autres l'ont prise en esset pour une composition de Mirrhe. Quelques-uns ont prétendu que cette liqueur avoit pris son nom d'une Pierre précieuse appellée Murra. Selon eux, la poudre de cette Pierre broyée étoit aromatique, & communiquoit au breuvage une qualité admirable qui flatoit le goût & l'odorat. Pline prétend que cette liqueur étoit un vin apprêté avec une odeur appellée Murra et autissima, dit cet Auteur, apud priscos vina erant Murra odore condita. Mais ce Passage ne nous apprend point encore d'où provenoit cette odeur ou parsum appellé Murra, & si c'étoit quelque chose qu'on mettoit dans le vin, eu si c'étoit une espéce singuliere de vin. Festus

semble donner sur cela quelques éclaircissemens, lorsqu'il dit: Quidam Murratum vinum dici putant ex uvæ genere, Murrinæ nomine. On disoit donc du tems de Festus, que cette liqueur venoit d'une espéce singuliere de raissin; ce qui me porteroit à croire que Murrata potio n'étoit autre chose qu'une espéce de vin de liqueur, comme qui diroit quelque vin muscat, ou quelque vin singulier, qui par conséquent étoit très-rare.

Mais comment accorder cette explication avec ce que dit Varron, qui prétend que les femmes buvoient de cette liqueur appellée Murra? Car nous avons rapporté dans le Code Papyrien une Loi de Romulus, qui défend aux femmes de boire du vin, parce que le vin est la source des autres dérangemens. Voici ce que Varron, de Vit. P. R, dit de la permission accordée aux femmes de boire de la liqueur appellée MURRA: Antiquæ mulieres majores natu libabant loram, aut sapam, aut defructum, aut passum, quam Murrinam quidam Plautum appellare putant. Je n'y sçaurois trouver d'autre solution, sinon que suivant les termes de Varron, les femmes âgées Majores natu avoient le privilége de boire du vin, même des liqueurs, parce que l'âge les mettoit à couvert des passions que le vin excite dans les femmes qui sont plus jeunes. C'est pourquoi je ne crois pas que le Passage de Varron puisse m'empêcher de croire que Murra étoit une espéce de raisin qui servoit à faire un vin de liqueur, appellé par cette raison Murrara Porzo. Jacques Godefroy, qui ne s'est pas mis en peine de spécifier au juste ce qu'il faut entendre par Murra, a paraphrasé ainsi notre Loi: Sumptuosa aspersio omnis in mortuum & rogum, amo-

LOI QUATRE-VINGT-ONZIÉME.

Que l'on n'orne point les Funérailles de Guirlandes ni d'Autels portatifs.

Cette Loi est rapportée dans le second Livre des Loix de Ciceron. Elle est conçue en ces termes : NE. LONGÆ. CORONÆ. NEVE. ACERRÆ. PROFERUNTOR. L'intelligence de cette Loi dépend de l'explication de ces termes: Longa Corona & Acerra. Pour cet effet, il faut sçavoir que les Couronnes dont notre Loi interdit l'usage dans les Funérailles, ne peuvent pas être celles que les Guerriers & ceux qui s'exerçoient à la Course acqueroient, soit dans les Combats, soit dans les Jeux; car cette Loi sera suivie d'une autre qui autorise ces sortes de Couronnes. Ainsi ces mots longa Corona ne peuvent signifier ici autre chose que des Guirlandes de fleurs, telles qu'on les employoit dans les Sacrifices. En effet, les Guirlandes sont longues longa, & différoient en cela des Couronnes ordinaires, lesquelles sont rondes. D'ailleurs, quand les anciens Auteurs veulent parler des Couronnes, telles que sont celles dont il est fait mention dans la Loi suivante, ils se servent seulement du terme Coronæ, & ils n'ajoutent point cette

épithete longæ. Pline nous en fournit cet exemple : Ètiam tunc Coronæ Deorum honos erant & larium publicorum, privatorumque ac Sepulchrorum & Manium. Minutius Felix dit aussi: Reservatis unguenta funeribus Coronas etiam Sepulchris denegatis. Les Decemvirs jugerent à propos de retrancher ces Guirlandes, dont les amis & les parens venoient couvrir le corps du défunt; mais ils en excepterent la Couronne qui devoit être mise sur sa tête. Ils exclurent aussi des pompes funébres, l'usage de ce que les Anciens appelloient ACERRE; c'est-à-dire, des Autels portatifs sur lesquels on brûloit de l'encens. Acerra, dit Festus, ara quæ ante mortuum poni solebat, in qud odores incendebantur. Alii dicunt arculam effe thurariam, scilicet ubi thus reponebant. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a pris cette Loi, lorsqu'il l'a paraphrasé en ces termes: Ne longæ Coronæ vel longæ Coronarum series, neve aræ thuri adolendo aliisve odoribus funeri proferuntor.

QUATRE-VINGT-DOUZIÉME.

Si le Mort a été couronné dans les Combats; s'il a mérité une Couronne dans les Jeux, soit par lui-même, soit par l'habileté de ses Esclaves, ou par la vîtesse de ses Chevaux: qu'on le loue à ses Funérailles; qu'il soit permis à ses Parens de mettre la Couronne sur le Mort, soit pendant les sept jours qu'il reste en son Logis, soit lorsqu'on le conduira à la Sépulture.

Voici le Texte: Qui. Coronam. Parit. 195E. PECUNIA. VE. EJUS. VIRTUTIS. ERGO. ARGUITOR. ET. IPSI. MORTUO. PARENTIBUS. QUE. EJUS. DUM. INTUS. POSITUS. ESCIT. FORIS. VE. EFFERTUR. SE. FRAU-DE. IMPOSITA. SIET. Pline, livre 21, chapitre 3, nous apprend qu'il y a eu dans les douze Tables, deux Loix qui parloient des Couronnes qu'on avoit mérité, soit par son courage, soit par le secours d'autrui, soit par son argent. Dans l'une il étoit parlé des Couronnes qu'on avoit mérité par soi-même dans les Combats ou dans les Jeux. Dans l'autre il étoit parlé de celles qu'on acqueroit à prix d'argent, par l'adresse de ses Esclaves ou de ses Chevaux. Disons un mot de toutes ces différentes Couronnes, & parlons d'abord de celles qui s'acqueroient dans les Combats.

La premiere étoit la Couronne Civique. Elle se donnoit à celui qui avoit sauvé la vie à un Citoyen. Civica Corona, dit Aulu-Gelle, appellatur quam Civis Civi à quo servatus est in Pralio, testem vita salutisque percepta, dat. Ce Passage fait voir que cette Couronne étoit présentée par celui même qui avoit reçu le bienfait. Mais Ciceron, dans son Oraison pour Plancus, remarque que cet aveu coûtoit beaucoup à celui qui étoit obligé de couronner son Libérateur: Id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut Coro-nam dent Civioam. Ces Couronnes étoient faites avec des feuilles de chêne ou des branches de hêtre. On en voit la forme sur plusieurs Médailles, avec cette légende ob Cives servatos.

La Couronne Ossidionale étoit décernée par toute l'Armée à celui qui avoit contraint les Ennemis de lever le siège. Obsidionalis est, dit Aulu-Gelle au même endroit, quam ii qui liberati sunt obsidione dant ei Duci qui liberavit. Elle étoit ordinairement faite avec de l'herbe commune, ou avec du chiendent, d'où elle fut appellée CORONA GRAMINEA. Pline, liwre 22, en fait mention en ces termes : Graminea nunquam nisi in suprema desperatione contigit, nulli nisi ab universo Exercitu servato decreta. Cateras Imperatores dedere; hanc solam miles Imperatori.

La Couronne MURALE étoit celle que le Général accordoit à celui qui le premier avoit escaladé les murs d'une Ville assiégée. D'abord elle n'avoit été composée que de seuillages; mais ensuite elle fut faite avec de l'or. Muralis est Corona, dit Aulu-Gelle, quæ donatur ab Imperatore, cui primus murum fubiit. Cette Couronne étoit crenelée comme les murailles d'une Ville, ou le haut d'une Tour. Ideireo, continue le même Auteur, quast muri pinnis decorata est.

La Couronne TRIOMPHALE étoit celle que l'on envoyoit aux Généraux d'Armée, qui avoient mérité les honneurs du Triomphe. Dans les premiers tems de Rome, ces Couronnes n'étoient faites que de laurier; mais dans la suite on les sit d'or: c'est par cette raison qu'elles étoient appellées Aurum Coronarium. Voici ce qu'en dit Aulu-Gelle:

honorem triumphi mittuntur. Id vulgo dicitur aurum Coronarium; hæ antiquitus è lauru erant, post sieri ex

La Couronne VALLAIRE ou CASTRENSE étoit la récompense que le Général d'Armée donnoit à celui qui le premier s'étoit fait jour à travers les Ennemis. Castrensis est Corona, dit Aulu-Gelle, qua donat eum Imperator qui primus hossium castra pugnans introivit. Cette Couronne étoit d'or, & elle représentoit des Fortiscations. Ea Corona, continue le même Auteur, insigne valli habet.

La Couronne Navale ou Rostrale se donnoit

à ceux qui les premiers avoient sauté l'épée à la main dans les Vaisseaux ennemis. Navalis, dit Aulu-Gelle, qua donari solet maritimo prælio, qui primus in hostium navem armatus vi tranfilivit. Ea quast navium rostris insignita est. Comme les Romains n'avoient commencé à faire la Guerre sur Mer que dans les tems où la République étoit florissante, les Couronnes navales étoient d'or.

La Couronne OVALLE étoit celle que l'on don-noit aux Généraux de l'Armée, qui n'avoient mérité que le petit Triomphe, auquel on avoit donné le nom d'Ovation. On ne méritoit que l'Ovation, lorsque l'Ennemi n'étoit pas redoutable, & lorsque la Guerre n'avoit pas été déclarée avec les solemnités ordinaires. Cette Couronne n'étoit que de myrthe. Ovalis verò Corona myrthea est, dit Aulu-Gelle, ea utebantur Imperatores qui ovantes introibant Urbem. Ovandi autem ac non triumphandi causa est, cum aut bella non rite indicia, neque cum justo hoste gesta sunt, aut hostium nomen humile & non idoneum est put servorum, Pyratarumque, &c.

Telles sont les différentes espéces de Couronnes que l'on pouvoit mériter dans les Combats. Elles étoient une marque de distinction pendant la vie & après la mort de ceux qui les avoient obtenues ; puisqu'on en décoroit leurs Tombeaux, & qu'elles accompagnoient le défunt jusques sur le Bucher ainsi que cela étoit exprimé par la premiere Loi dont parle Pline à l'endroit cité ci-dessus. Au reste, il est fort naturel de penser qu'on mettoit sur la tête du défunt les Couronnes qu'il avoit mérité dans les Combats pendant sa vie, puisqu'on y met-toit même celles qu'il n'avoit acquises que dans les Jeux, soit par lui-même, soit par l'adresse de ses Esclaves, ou par la vîtesse de ses Chevaux.

Rævard, ad Leg. 12 Tabul. & d'autres Auteurs prétendent qu'au lieu de qui Coronam parit, il faut lire qui Coronam pacit ou Pecunia parit; c'est-à-dire, qui non virtute sed pecunia Coronam acquisivit quia virtuti fraudem secit, virtutis ergo & ipsum & pecuniam arguendam esse: ce mot arguere étant la même chose que accusare, reum postulare, judicare, convincere. Cependant quelques-uns, & entr'autres Jacques Godefroy, prétendent que notre Loi s'entend de ceux dont les Esclaves ou les Chevaux avoient remporté Triumphales Coronæ sunt aureæ quæ Imperatoribus ob la victoire dans les Jeux du Cirque, & de ceux qui avoient été couronnés à Rome, même pendant leur absence; desorte que ce mot Arguiter doit signifier la même chose que honorator & voce Præ-

conis laudator.

Il faut encore remarquer que sous ce mot Latin PECUNIA, les Romains comprenoient les Esclaves, les Chevaux, & en général tout ce qui étoit sous la dépendance du Maître. Le sens de la Loi est donc, que le Mort soit couronné, si pendant sa vie il a mérité des Couronnes dans les Combats; s'il a remporté le Prix réservé aux Vainqueurs; s'il s'est distingué dans les Jeux, ou par lui-même, ou par le ministere de ses Esclaves, ou par la vîtesse de ses Chevaux. Le Cadavre avoit cette Couronne sur la tête pendant les huit jours quise passoient depuis celui du décès jusqu'à ce qu'il sût porté sur le Bucher, ou au lieu destiné pour l'inhumation; car on ne recueilloit les cendres que le neuvième jour. Horace suit soit de cet usage, lorsqu'il dit:

Nec in Sepulchris pauperum prudens anus Novemdiales dissipare pulveres.

Sur quoi Porphirion, son Commentateur, dit qu'on appelloit Feries novennales les neuf jours qui se passoient à pleurer le Mort, & à lui rendre les dérniers devoirs. De-là le Sacrifice novennal, qui se faisoit le neuvième jour après le décès. C'est à quoi Saint Augustin sur la Genese a fait allusion, lorsqu'il a dit: Nescio utrum inveniatur alicui Santforum in scripturis celebratum esse lustum novem dies, quod apud Latinos Novem Diai appellant. Nous n'en dirons pas davantage sur cet article, & nous sinirons par observer que Jacques Godesroy a paraphrasé ainsi le Texte: Qui Coronam meruerit in ludicris, sive servi ejus, equive, in surree ob virtutem laudator; ipsque Mortuo & ejus parentibus; & quandiu domi per novem dies collocatum est Cadaver & sum effertur, Coronam illam imponi jus esso.

LOI QUATRE-VINGT-TREIZIÉME.

Lorsqu'il sera mort quelque Citoyen recommandable dans la République; qu'on chante publiquement ses louanges dans ses Funérailles, & qu'on y mêle des Vers lugubres avec des accompagnemens de Flûte.

Quoique Jacques Godefroy & plusieurs autres Auteurs n'ayent point rapporté cette Loi, nous ne pouvons pas douter qu'elle n'ait été dans les douze Tables, puisque Ciceron de Legibus, livre 3, dit: Hac habemus in duodecim sand secundum naturam qua norma Legis est, reliqua sunt in more, funus ut indicatur..... Honoratorum virorum laudes in contione memorantor, easque etiam cautu, ad tibicinem prosequantor cui nomen Neniæ, quo vocabulo etiam à Graccho Cantus lugubres nominatur. C'est d'après ce Passage que plusieurs Auteurs, & entr'autres Fulvius-Ursinus, ont proposé la Loi en ces termes: HONORATO-RUM. VIRORUM. LAUDES. ENDO. CONTIONE. ME-MORANTOR. EAS. QUE. NENIÆ. AD. TIBICINEM. PRO-SEQUANTOR. Cette Loi donne lieu à deux Dissertations également intéressantes. La premiere consiste à chercher l'origine des Oraisons funébres chez les Anciens; & la seconde confiste à expliquer ce que c'étoit que les Vers lugubres, ausquels on avoit donné le nom de NENIE.

Pour ce qui est d'abord des Orassons funebres, il faut sçavoir qu'elles furent en usage chez les Romains avant qu'elles fussent connues des Grecs. Il est vrai qu'Homere fait mention de l'Eloge funébre dont ce Poëte prétend qu'Achille honora la mémoire de Patrocle; mais l'imagination d'un Poëte ne sussit pas pour fixer une époque. On trouve encore à la vérité dans les Poëtes tragiques, que Thesée prononça publiquement l'éloge des Capitaines qui périrent dans la Guerre de Thébes; mais aucun Historien n'a confirmé cette circonflance. Diodore de Sicile prétend que l'usage des Oraisons sunébres sut établi par une Loi expresse, que les Athéniens porterent à l'égard de ceux qui furent tués dans la Guer-re contre les Perses. Le Rhéteur Anaximenes, cité par Plutarque dans la vie de Publicola, attribue faussement cette Loi à Solon. Mais on peut assurer que dans la Gréce les Oraisons funébres ne furent en usage qu'après la Bataille de Marathon : ce qui prouve qu'elles sont plus anciennes chez les Romains que shez les Grecs; car elles avoient commencé à être

introduites à Rome l'an 244. à l'occasion de la mort de Brutus, arrivée seize ans avant la Bataille de Marathon. Brutus étant mort, Valerius Publicola, son Collégue, sit porter son Corps dans la Place publique; il monta ensuite dans la Tribune aux Harangues, & donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces Eloges sunébres, qu'on y sit toujoura depuis en l'honneur des grands Hommes.

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des Personnages recommandables, passa bien-tôt jusques chez le commun des Citoyens. Les ensans voulurent faire les éloges de leurs peres, & les peres ceux de leurs ensans. On vit même des semmes monter dans la Tribune aux Harangues pour y faire l'éloge de leurs maris; & en plusieurs occasions on vit les Romains faire des Oraisons funébres pour honorer la mémoire des semmes illustres. Mais je laisse aux Historiens le soin de rapporter tous ces exemples; & je me contenterai de remarquer qu'on ne pouvoit jamais faire une Oraison sunébre, sans obtenir auparavant un Senatusconsulte qui en donnât la permission.

A l'égard des Nenies, c'étoit des Vers lugubres, dans lesquels on rappelloit les belles qualités du défunt. Ces Vers étoient accompagnés du son de la Flûte, parce que cet instrument approchant beaucoup de la voix, est par conséquent plus propre à exprimer les regrets. Nenia, dit Festus, est Carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad Tibiam. Quod vocabulum Afranius in materteris posuit. Neniam autem inter exsequias cantitabant. Au reste, it parost que ce terme Nenie, qui du tems des Payens avoit été consacré aux Vers lugubres qu'on chantoit dans les Funérailles, su employé dans la suite pour signiser les Hymnes qu'on chantoit ea l'honneur des Dieux; car Arnobe dit: Quid sibi volunt excitationes illæ quas Canitis matutini collatis ad Tibiam vocibus? Obdormiscunt superi, somni quiete solvuntur, occuparique ut hec possint lenes audienda suns Neniæ.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÉME.

Ou'on n'employe point d'or dans les Obséques, excepté si le Mort a eu quelque fil pour lier ses dents. On pourra alors légitimement enterrer ou brûler le Corps avec ce fil d'or.

Voici le Texte: NE. AURUM. ADDITO. AST. SI. CUI. AURO. DENTES. VINCTI. ESCINT. IM. CUM. ILLO. SEPELIRE. URERE. VE. SE. FRAUDE. ESTO. Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre de Legibus. Elle défendoit les ornemens enrichis d'or, comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les Decemvirs en excepterent seulement le fil avec lequel on avoit coutume de se lier les dents chez les Romains. Je n'ai point trouvé l'origine de cet usage; mais voici quelle seroit ma conjecture. Il est certain que du tems même de la République, les femmes étoient déja si expérimentées dans l'art de remédier aux défauts naturels, qu'elles avoient inventé les dents postiches, pour remplacer celles qui leur manquoient. Or

ces dents postiches étoient ordinairement faites de buis, & enchassées avec de la poix, comme le dit Martial. Ainsi il est à présumer que l'on mettoit un fil d'or pour cacher le mauvais effet que faisoit la poix avec laquelle on colloit ces dents ajoutées; & comme dans les Pompes funébres on exposoit à dé-couvert le visage du défunt, on avoit grand soin d'éviter qu'il parût plus difforme qu'il ne l'avoit été pendant sa vie. C'est sans doute par cette raison qu'on laissoit aux Cadavres leurs dents postiches, aussibien que le fil d'or qui les lioit ensemble. Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi le Texte: Aurum à sunere omnino removetor. Excipitur aurum quo dentes vincti ; id enim cum Cadavere sepelire aut urere jus esto.

LOI QUATRE-VINGT-QUINZIÉME.

Qu'on ne fasse qu'une fois les Funérailles de chaque Mort, & qu'on ne donné qu'un lit à chaque Cadavre.

Voici le Texte: Uni. Plura. Funera. NE. FACITO, NE. VE. PLURES. LECTOS. ETERNITO. Voici la Paraphrase de Jacques Godefroy: Unius hominis Cadaveri funus unum fiat, & unus lectus sternitor. Cette Loi est tirée du second Livre des Loix de Ciceron, qui s'exprime ainsi: Credo quod erat factitatum ut uni plura fierent (funera) lectique plures sternerentur ; id quoque ne fieret, Lege sancitum est. Après avoir expliqué sur les Loix précedentes tout ce qui regarde les principales cérémonies par lesquelles on honoroit la mémoire du défunt, soit pendant le tems qu'on le gardoit dans sa Maiton, soit pendant qu'il étoit exposé en Public; il reste à examiner quelle étoit la marche du Convoi, lorsqu'on portoit le défunt dans l'endroit destiné à sa Sépulture.

Il faut d'abord remarquer que les Joueurs de Flûte étoient placés de distances en distances; ce qui ne les empêchoit pas de s'accorder, lorsqu'ils jouoient les Chants lugubres appellés NENIE; & quelquesuns de ces Joueurs de Flûte tenoient la premiere place dans la Marche funébre. Ils étoient suivis de ceux qui portoient les Présens que les amis & les parens faisoient dans ces occasions. Ces Présens étoient pour l'ordinaire composés d'odeurs, de parfums, de viandes, & de vêtemens. Les odeurs & les parfums étoient portés dans des cassolettes, les viandes dans des plats, & les habits dans des corbeilles. On voyoit paroître ensuite les portraits des Ancêtres du défunt; & l'effigie du défunt lui-même étoit placée devant son lit de parade, revêtue des mêmes habits qu'il portoit dans les cérémonies. Si le défunt, par exemple, avoit été Consul, on met-toit sur sa représentation la Robe Prétexte; s'il avoit été Censeur, sa représentation étoit revêtue de la Robe de Pourpre. Les Magistrats & les Citoyens invités marchoient ensuite selon le rang qu'ils occupoient dans la République. Après cela on voyoit ment, avoit donné le soin de présider à cette céré-

s'avancer à pas lents les Lits funébres, dont notre Loi avoit fixé le nombre à un seul; mais qui se multiplierent si fort dans la suite, que l'on en compta jusqu'à six mille aux Funérailles de Sylla, & par modération six cens aux Funérailles de Marcellus. Ad Funeris Marcelli honorem, dit Servius sur le sixiéme Livre de l'Eneide, Augustus sexcentos lectos intra-re Civitatem jussit. Hoc enim apud majores gloriosum fuerat. Etiam dabatur pro qualitate fortunæ; nam Sylla sex millia habuit. Le nombre prodigieux de ces Lits funébres paroîtroit fabuleux, si on ne lisoit pas dans les Auteurs que les Légions, les Villes & les Amis donnerent plus de deux mille Couronnes d'or pour orner les Funérailles de Sylla. Ces Couronnes étoient portées sur les Lits funébres, avec les autres marques de distinction dont le défunt avoit été honoré, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Voilà en quoi consistoit la premiere partie du

La seconde partie étoit également précedée de quelques Joueurs de Flûte, à la suite desquels marchoient grand nombre d'Affranchis. Après eux on voyoit paroître un certain Personnage comique que les Latins appelloient ARCHIMIMUS, lequel contrefaisoit le son de voix & les manieres du défunt; & il avoit derriere lui une Troupe de Pantomimes qui dansoient une espèce de danse que l'on nommoit Sicinna. Cet Archimimus n'étoit pas le même Personnage que le Pantomime; & Jacques Guthier en a montré la différence par plusieurs inscriptions qu'il a rapporté dans son Traité de Jure Manium, li-

vre 1, chapitre 24.
Au reste, comme cet Archimimus représentoit celui dont on faisoit les Funérailles, les enfans ou les amis du défunt portoient devant lui un Lit funébre couvert d'un tapis d'or. Toute cette Pompe étoit conduite par celui à qui le défunt, par son Testa-

monie, ou par celui qui s'en étoit chargé volontairement. En effet, celui que le Testateur avoit chargé du soin de ses Funérailles, étoit obligé d'y présider: mais s'il n'y présidoit pas, on ne pouvoit pas le condamner à aucune peine, à moins que le Testateur ne lui eût fait un legs; car s'il avoit reçu le legs, & qu'il refusat ensuite de présider à la cérémonie sunébre, en ce cas là on pouvoit le poursuivre par l'ac-tion DE Dozo; & le Préteur avoit droit de le contraindre outre cela de présider aux Funérailles, ainsi qu'il est dit dans la Loi 14, paragraphe 2, au Digeste de Religiosis, &c. Au reste, si le défunt n'avoit fait aucune disposition au sujet de ses Funérailles, le soin d'y présider retomboit sur ses héritiers institués: c'est la disposition de la Loi 12, §. funus, sf. ecdem. Mais celui qui présidoit à une cérémonie sunébre, jouissoit de quelques Priviléges; car pendant ce jour-là il étoit à l'abri des poursuites de ses Créanciers, & l'on ne pouvoit pas le faire venir devant le Juge, soit pour ses propres affaires, soit pour servir de caution, soit pour rendre témoignage, ainsi qu'il est dit dans les Loix 2 & 3, au Digeste de in Jus vo-

Celui qui présidoit à une Pompe sunébre, étoit revêtu de la Robe Prétexte. S'il étoit sils du désunt, il avoit la tête découverte, & il aidoit à porter son pere. Il étoit suivi de ses sœurs, qui avoient leurs cheveux épars, pour mieux marquer leur douleur. Enfin, on voyoit paroître l'épouse du défunt poussant des cris énormes ; elle étoit suivie d'une troupe de femmes qui tâchoient de calmer sa douleur, & qui interrompoient les cris ausquels elle s'abandon. noit, en appellant sans cesse celui que la Mort venoit de lui enlever.

Une troupe de Citoyens portant des flambeaux allumés, fermoit ce trisse Cortége.

Tels furent les honneurs funébres qu'on rendit à la mémoire de ceux qui tenoient un certain rang dans la République; car on n'aura pas de peine à s'imaginer que le commun du Peuple n'avoit point de part à toutes ces cérémonies. Ceux-ci étoient seulement portés au Bucher ou au lieu de la Sépulture, par des gens destinés à cet Office, & ausquels on avoit donné le nom de VESPILLONES ou VESPÆ: Quia (dit Festus) vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt.

LOI QUATRE-VINGT-SEIZIÉME.

Que dans la suite on ne bâtisse aucun Sépulchre, & qu'on n'éleve aucun Bucher mortuaire, qu'à la distance de soixante pieds d'une Maison; si celui à qui elle appartient ne veut pas permettre qu'on bâtisse le Sépulchre, & qu'on dresse le Bucher plus près de chez lui.

VUM. ALIENAS. ÆDES. PROPIUS. SEXAGINTA. PEDES. ÆDIS. SI. DOMINUS. NOLET. NEÏ. ADICITO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasée: Rogum vel Sepulchrum deinceps ædibus alienis Domino invito propius

scaginta pedes admovere jus ne esto. Le mépris que les Philosophes Stoïciens avoient pour la mort, s'étendoit jusques sur les honneurs qu'on devoit rendre à leur mémoire; & il leur importoit peu qu'après leur trépas leurs corps devinssent la pâture des oiseaux, ou qu'ils fussent religieusement conservés dans des Sépulchres. Le commun des Grecs & des Romains ne pensa pas de la même maniere. En effet, on trouve dans Homere que lorsque Hector fut sur le point de se battre avec Ajax, il prend la précaution de dire que si Ajax vient à être tué, il veut qu'on l'enterre, & qu'on lui éleve un Tombeau qui soit un Monument éternel de cette victoire. Les trois vers qu'Homere fait prononcer à Hector à ce sujet, avoient ainsi été traduits par Ciceron dans son Traité de la Gloire, en ces termes :

Hic situs est vitæ jam pridem lumina linquens Qui quondam Hectoreo, perculsus concidit ense; Fabitur hoc aliquis, mea semper gloria vivet.

Les Athéniens eurent aussi tant de vénération pour les Sépulchres, qu'ils alloient souvent les visiter; & qu'après les Dieux de la Patrie, c'étoit ce qu'ils honoroient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de respect pour les Sépulchres. Ils les regardoient comme le lieu où reposoient éternellement les Manes de leurs Ancêtres. C'est par cette raison que les Sépulchres sont nommés Domus æterna dans un Monument que Guthier rapporte. Le même Auteur a encore recueilli d'autres Inscriptions, dans lesquel-

Cette Loi est rapportée par Ciceron, livre 2. de les les Sépulchres sont appellés Quietorium, ou Con-Legibus. C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont ditorium, ou Ager somni, ou Interna securitas. Mais proposée en ces termes: ROGUM. BUSTUM. VE. NO- quoique les Anciens ayent été persuadés de la nécessité de la sépulture, & qu'ils ayent regardé les Sépulchres comme une demeure éternelle; ils rendoient ces demeures plus ou moins agréables & ornées, suivant la différence des conditions. Les Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illustres étoient appellés MAUSOLÉES, nom qui leur avoit été donné en mémoire du superbe Monument qu'Arthémise avoit élevé aux cendres de son mari MAUSOLE, Roi de Carie. Les Historiens sont remplis d'exemples de ces Monumens superbes qu'on éleva à ceux que leur Dignité ou la supériorité de leur mérite rendoient recommandables. On parle entr'autres du Labyrinthe que Porsenna, Roi d'Etrurie, sit construire pour lui servir un jour de Sépulchre. Sepultus est, dit Varron dans Pline, livre 36, chapite 13, sub Urbe Clusio, quo in loco Monumentum reliquit, lapide quadrato; singula latera pedum lata tricenum, alta quinquagenum, inque Basi quadrata lata ricenum inertricabilem; singula lata quindatum intra Labyrinthum inextricabilem : supra id quadratum Pyrannides stant quinque, cujus operis nobilitate dicitur regni vires fatigasse. Strabon fait mention du Mausolée qu'on éleva à César Auguste auprès du Champ de Mars. L'Historien Florus parle de celui de Cléopatre, & il a soin de remarquer que ces Mausolées étoient la sépulture ordinaire des Rois. Cleopatra, dit-il, in Mausoleum se recepit, Sepulchra Regum sic vocant: ubi maximo ut solebat induta cultu in dessus odoribus solio juxta suum se collocavit Antonium. On trouve dans les Auteurs une infinité d'exemples de ces Mausolées élevés en l'honneur des Rois, des rinces & des grands Hommes.

Il y avoit en second lieu les Sépulchres des honnêtes Citoyens, c'est-à-dire de ceux qui n'étant point de naissance illustre, & ne s'étant rendus re-

un milieu entre la Noblesse & la Populace. Les Sépulchres de cette seconde espéce pouvoient être ornés de Colonnes & de Chapiteaux : on pouvoit y joindre des Autels & des Jardins, qui alors devenoient sacrés, à cause du Monument qui en faisoit partie. Ces Jardins étoient comme des espéces de Temples destinés à honorer ceux qui y avoient leur Sépulture. C'est ce qui fait que le Jardin que Ciceron consacra à la mémoire de sa fille Tullia, est appellé Fanum par cet Orateur dans l'une de ses Lettres à Atticus. Nollem illud, dit-il, alio nomine nisi Fani appellari. Fanum sieri volo, & hoc mihi erui non potest Sepulchri similitudinem essugere. Il y a à la fin du premier volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Differtation de M. l'Abbé Mongault sur le Fanum de Tullia; & cet Ouvrage peut donner de grands éclaircissemens sur ces Mausolées rustiques, qui ressembloient fort aux premiers Temples.

Les Sépulchres des honnêtes Citoyens pouvoient aussi être enclos de murailles saites de pierres séches, que les Latins appelloient MACERIE. Cela est fondé, premierement, sur ce Passage tiré de la Loi Æde facra, ff. de contrahend. emptione, dans lequel Papinien dit: Intra Maceriam Sepulchrorum loca pura hortis vel cateris culturis servata, si nihil nominatim venditor excepit, ad emptorem pertinent. La ieconde preuve se tire de ces deux Inscriptions que Barnabé Brisson rapporte dans le second Livre de son Ouvrage intitulé Selesta Antiquitates ex Jure civili. L'une de ces Inscriptions est conçue en ces termes : In-FERENDI. IN. AREA. HUMANDI. SEPELIENDI. QUE. JUS. POTESTAS. QUE. ESTO. UT. HUIC. AREÆ. QUAM. EGO. DEFINII. ET. A. FRONTE. MACERIAM. DUXI. ET. TITUEUM. POSUI. ULTRA. EAM. AREAM. ET. MACERIAM. IN. FRONTE. IN. AGRO. VERSUS. LATE. P. X. RETRO. USQUE. AD. CÆNABETUM. HUIC. AREÆ. CEDET. IN. QUA. PEDATURA. NEQUE. HUMARI. NEQUE. TUMULUM. FIERI. VOLO. UT. HABEAT. EA. AREA. ET. A. LATERE. ACCESSUM. suum. L'autre Inscription s'exprime ainsi: Hujus. Monumenti. jus. qua. Maceria. clusum. est. CUM. TABERNA. ET. CENACULO. HEREDEM. NON. SEQUITUR. INTRA. MACERIAM. HUMARI. QUEM-QUAM. NON. LICET.

Mais il arrivoit quelquefois que des Citoyens même illustres étoient privés de sépulture, ou n'avoient que de petits Tombeaux, pendant que des gens de basse condition avoient des Monumens magnisiques. Nous citerons pour exemple le fameux Archimede, qui ayant été tué à la prise de Syracuse, fut enterré non-seulement comme le plus petit des Citoyens; mais encore fut si généralement ou-blié dans sa Patrie, qu'on ne se souvenoit plus où étoit son Tombeau, lorsque Ciceron en fit la découverte cent trente-huit ans après la mort de ce Mathématicien célébre. Ex eadem Urbe, dit Ciceron dans ses Tusculanes, humilem homunculum à pulvere & radio excitabo Archimedem ; cujus ego Quastor ignoratum à Syracusanis, cum esse omnino negarent, septum undique & vestitum vepribus & dumetis indagavi Sepulchrum. Tenebam enim quoslam senariolos, quos in ejus Monumento esse inscriptos acceperam, qui declarabant in sommo Sepulchro Spheram esse positam cum Cylindro. Ego autem cum omnia collustrarem oculis (est enim ad Portas Agragianas magna frequentia Sepulchrorum) animadverti columellam non multum è dumis eminentem in qua inerat Sphæræ Columna & Cylindri: atque ego statim Syracufanis (erant enim Principes mecum) dixi me illud arbitrari esse, quod quærerem. Immissi cum fal-eibus multi purgarunt & aperuerunt locum. Cum patefactus effet aditus, ad adversam Basim accessimus. Ap-

commandables par aucune action éclatante, tiennent parebat Epigramma exesis posterioribus partibus versiculorum dimidiatis fere. Itaque nobilissima Gracia Civitas, quondam verò doctissima, sui Civis unius acutissimi wionumentum ignorasset, nist ab homine Arpinate didicisset. Ce Passage, dans lequel Ciceron nous fait voir que chez les Anciens on étoit quelquesois aussi négligent qu'on l'est aujourd'hui à conserver la mémoire des grands Hommes, nous dépeint aussi quels étoient les Sépulchres des pauvres Citoyens. On les enterroit dans des endroits destinés à cet usage; leurs Sépulchres étoient pêle-mêle: Est enim magna frequentia Sepulchrorum, dit Ciceron. On se contentoit d'élever sur leurs Tombeaux une petite Colonne, qui n'étoit guéres plus haute que les ronces dont elle étoit environnée. Animadverti Columellam, continue-t-il, non multum è Dumis eminentem. Quelquefois même on ne mettoit d'autre marque de Sépulture, qu'une Table de Pierre ou de Marbre, semblable aux Tombes que nous voyons aujourd'hui dans nos Eglises ou dans les Cimetieres. Ces Tables sont appellées MENSA, MARMOR, LA-PIS, SAXUM, soit dans les Inscriptions, soit dans les Ecrits des Anciens. Elles sont appellées MENSA dans une Inicription rapportée par Guthier, de Jure Manium, livre 2, chapitre 24, & qui est conçue en ces termes:

> MINICIAE. RUFINAE. Innocentissimæ. QUAE. VIXIT. ANNIS. XXII. Mense. uno. diebus. XXIIII. Minica. Domitia. Sorori. Posuit. MENSAM. CONTRA. Vотим.

Ces Tables de Pierre sont appellées Saxum dans cette autre Inicription rapportée par le même Au-

P. F. . . A. PRIMOPILO. SPECTATAE. VIRTUTIS Equestris. Ordinis. V. PATRIBUS. ET. PLEBI. GRATO. OB. GRATAM. ADOLESCENTIS. INDOLEM. BENE. MERITAM. SAXUM. DEDIT.

Quand la Tombe étoit de Marbre, on lui donnoit le nom de MARMOR.

Et breve in exiguo Marmore nomen ero,

dit Properce, libr. 1, Eleg. 1. Enfin, quand la Tombe n'étoit que de Pierre, on la nommoit simplement LAPIS:

Ultimus & posito staret amore Lapis.

Il y avoit encore des Sépulchres qui n'étoient couverts que d'une grosse Pierre épaisse, nommée par cette ration Massa dans cette Inscription:

I. CLAUDIUS. ZOZIMUS. FECIT. LICINIÆ. PRISCÆ. MAMMÆ. Claudiæ. Proshodo. cer. Massam. cum. Cinerario.

On n'auroit jamais fait, si on vouloit détailler ici toutes les différentes espéces de Pierres qui servoient de Tombeaux à la Populace & aux pauvres Citoyens. Quelques-unes de ces Pierres avoient la figure de tonneaux ou d'autres vases de différentes espéces, dont on peut voir le détail & la forme dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, de Jure Manium, liv. 2, chap. 24. Disons un mot des Titres & des Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux.

Les Titres & Inscriptions avoient des noms différens, suivant les dissérens endroits où ils étoient placés, & les différentes choses qu'ils contenoient. Les Auteurs les distinguent par ces disférentes dénominations, TITULI, ECLOGIA, EPIGRAMMATA, ELEGIA, EPITAPHIA. Par ce mot TITULI, Tertulien entend les Titres infamans qu'on mettoit sur les Tombeaux de ceux qui s'étoient deshonorés par des actions indignes, & dont la mémoire étoit devenue odieuse aux Citoyens. Cela s'entendoit aussi de ceux qui étoient privés des honneurs de la Sépulture à cause de leurs forfaits; mais dont on mettoit une Inscription dans un lieu public, pour transmettre à la postérité le souvenir de leur crime. Titulus injuriæ est ceffatio Sepulturæ, dit Tertulien , libr. de Anima, cap. 56. Il paroît cependant que ce mot Tiruzus ne se prenoit pas toujours en mauvaise part, & qu'on s'en servoit indifféremment pour signisser les Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux ordinaires; car Juvenal, satyr. 10, dit:

. Titulo res digna Sepulchri.

Termes qui marquent bien que ce mot Tirvivs étoit honorable, & qu'il doit être regardé comme fynonime avec ces autres EPITAPHIUM, EPIGRAM-MA, &c. Ainsi il faut dire que TITULUS étoit le terme général qu'on appliquoit à toutes fortes d'Infcriptions, & que ces mots Eclogia, Epigramma-TA, ELEGIÆ, EPITAPHIA, servoient à distinguer les diverses espéces d'Inscriptions. On se servoit, par exemple, du mot Eczogium, lorsque l'Inscription contenoit un abregé de la vie & des belles actions du défunt, dont on vouloit transmettre la mémoire à la postérité. On employoit ce terme Epi-GRAMMA, lorsqu'on mettoit deux, quatre, ou un plus grand nombre de vers sur le Tombeau; & ces vers étoient nommés ELEGIA, lorsque c'étoit l'épouse ou les parens du défunt qui exprimoient leurs regrets dans des vers lugubres qu'ils faisoient graver für son Sépulchre. Enfin ce mot EPITAPHIUM étoit employé pour fignifier les Inscriptions ordinaires, telles qu'on en met encore aujourd'hui sur les Tombeaux. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet; & je passe à l'explication de notre Texte, qui parle de la distance qu'on devoit laisser entre les Sépulchres & les Maisons voisines.

Pour cet effet, il faut d'abord se ressouvenir qu'il étoit défendu d'élever des Tombeaux & des Buchers dans l'enceinte de la Ville: d'où je conclus que notre Texte, en désendant d'élever des Buchers & des Sépulchres à une distance plus proche que celle de soixante pieds d'une Maison, contre le gré du Proprietaire, a voulu marquer qu'il falloit que les Buchers & les Sépulchres ne se pussent élever, même dans les Campagnes, qu'à la distance de soixante pieds de la derniere Maison de la Ville, ou des Maisons de plaisance qui étoient sur le chemin de Rome. Le motif des Decemvirs avoit été d'empêcher que le feu du Bucher ne se communiquat aux Maisons qui en seroient proches. On pouvoit cependant obtenir le consentement du Proprietaire de la Maison pour dresser le Bucher, ou pour fixer l'endroit de la Sépulture à une moindre distance que celle de soixante pieds,

pourvû néanmoins que le Sépulchre ne bouchât pas le chemin public. Mais quand une fois on avoit élevé un Tombeau dans un territoire, du consentement de celui à qui il appartenoit, le lieu devenoit consacré par la Religion; & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppositions même du Proprietaire. Il ne faut pas croire cependant que cette confécration s'étendit jusques sur tout le Champ dans lequel le Monument étoit élevé; cela ne s'entendoit que de l'espace où le Corps étoit inhumé, ainsi que le Jurisconsulte Ulpien l'a remarqué dans la Loi 2, §. 5, au Digeste de Religiosis, en ces termes: Non totus qui Sepulturæ destinatus est, locus Religiosus sit, sed quatenus Corpus humatum est. De plus, les Empereurs déciderent dans la suite que le Champ qui tenoit au Sépulchre n'avoit rien que de profane; que par conséquent on en pouvoit dispoler, & qu'on avoit la liberté d'y bâtir. Locum quidem Keligiosum distrahi non posse manisestum est : verum agrum purum Monumento coharentem prosani juris esse ; ideoque efficaciter venundari, non est opinionis incertæ, dit la Loi 9, au Code de Religiosis & sumptibus sunerum. Au reste, il n'y avoit pas jusques aux Pierres du Monument, qui étoient consacrées; desorte qu'on ne pouvoit plus les revendiquer dans la suite. Quæ Religiosis adhærent, Religiosa sunt; & idcirco nec lapides inædificati, postquam remoti sunt, vindicari possunt: in factum autem actione peritori extra ordinem subvenitur, ut is qui hoc fecit, restituere eos compellatur, dit la Loi 43, au Digeste de Rei vindicatione. Mais il n'en étoit pas de même de l'espace que Siculus-Flaccus nous apprend qu'on laissoit autour des Sépulchres. Cependant si celui qui vendoit un terrein pour le consacrer à la Religion en y construisant une Sépulture, n'avoit pas spécifié dans le Contrat que les environs n'y seroient point compris, ces environs appartenoient à celui qui avoit acheté le fonds. Intra maceriam Sepulchrorum hortis vel cæteris culturis loca pura servata, si nihil venditor nominatim excepit, ad emptorem pertinent, dit la Loi 73, au Digeste de contrahenda emptione. C'est par cette raison qu'on avoit coutume de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'écrire sur le Monument même l'espace de terre qui devoit être consacré à la Religion. C'est' relativement à cela que Ciceron a dit que Servius Sulpitius étant mort dans une Ambassade, on assigna pour son Sépulchre un espace de trente pieds en quarré. On trouve sur différens Monumens des Inscriptions ainsi construites: In. fr. P. X. in. AGR. P. XX. ce qui signifie in fronte pedes decem, in agrum pedes viginti. Horace, Sermon. libr. 1, satyr. 8, tait allusion à ces Inscriptions, lorsqu'il dit:

Hoc miseræ plebi stabat commune Sepulchrum Pantolabo scurræ, nomentanoque Nepoti Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum Hic dabat, hæredes Monumentum ne sequeretur.

Acron, Interprete d'Horace, rend ces mots in fronte, par ces autres in latitudine; & ceux-ci in agrum, par ces autres in longitudine.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÉME.

Que la possession ne prescrive jamais contre le Domaine d'une Sépulture, & de son Vestibule.

C'est d'après Ciceron, livre 2. de Legibus, que les mots sori bustive signifient le vestibule ou l'entrée Jurisconsultes ont proposé cette Loi en ces termes: du Sépulchre, & le lieu où le Cadavre avoit été con-

FORI. BUSTIVE. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Ces sumé par le seu du Bucher. Quod autem forum, dit

Ciceron , (id est uestibulum Sepulchri) bustumve usucapi vetat, tuetur jus Sepulchrorum; hac habemus in duodecim. C'est conformément à cette explication que Jacques Godefroy a ainsi construit sa Paraphra-se: Vestibulum Sepulchri, Sepulchrumve usucapere jus

Quoique notre Texte semble d'abord ne parler que de la prescription des Sépulchres, je ne doute pas que les Decemvirs n'ayent eu aussi intention de défendre toutes sortes d'aliénations des lieux consacrés par la Religion; comme on peut le présumer de ces termes ÆFRENA AUCTORITAS, lesquels signifient que les Sépulchres demeureront toujours consacrés, & ne pourront jamais devenir profanes. Or il est sans difficulté, que de quelque maniere qu'on aliéssat un Sépulchie, soit par la vente, soit par la prescription, soit par l'usurpation, il seroit devenu profane. Ainsi il s'agit ici d'examiner en peu de mots si les Sépulchres pouvoient être vendus ou légués, de quelle maniere ils se perpétuoient dans les famille, & comment ils étoient à l'abri de

la Prescription.

Pour ce qui est d'abord de la vente des Sépulchres, il faut commencer par faire ici une distinction: si le Sépulchre n'étoit que préparé, on pouvoit le vendre comme les autres Territoires; mais quand le Corps ou les Cendres du défunt y étoient une fois renfermés, il devenoit consacré & inaliénable. On fit même dans la suite un Senatusconsulte, par lequel il fut défendu de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec quelqu'autre espace de Terre. Schatusconsulto cavetur ne usus Sepulchrorum permutatio-nibus polluatur; id est, ne Sepulchrum aliæ conversatio-nis usum accipiat, dit la Loi 12, §. 1, st. de Religio-sis. On ne pouvoit pas non plus l'engager, ni en saire aucune stipulation. Mais quoiqu'on ne pût point vendre un Sépulchre, on avoit cependant la liberté de vendre le fonds dans lequel il avoit été construit; & en ce cas là il falloit que les héritiers de celui qui étoit renfermé dans ce Sépulchre, se réservassent la liberté d'y aller, & l'Acquereur étoit alors obligé de leur donner passage : mais il arrivoit souvent que les Testateurs imposoient à leurs héritiers l'obligation de conserver le lieu où ils se choisissoient leur Sépulture, & qu'ils faisoient mettre expressément Sur leurs Tombeaux, que leurs Sépulchres ne pourroient jamais être alienes. On en trouve plusieurs exemples sur des Inscriptions, à la fin desquelles on avoit mis ces termes: Ea. conditione. ne. fiducient. ne. VENDANT. NEVE. ALIO. QUO. GENERE. ID. SEPUL-CHRUM. SIVE. MONUMENTUM. EST. ALIENARE. ULLI. POTESTAS. SIT. Si quelqu'un avoit contrevenu aux défenses portées par des Testamens de cette nature, il étoit puni comme Sacrilége, & condamné à aller porter une certaine somme d'argent dans le Trésor des Pontifes. Les Testateurs eurent même souvent la précaution de spécifier la somme que devoient payer ceux qui auroient la témérité de vendre & d'aliéner leurs Sépultures. Il y en a des exemples sur des Inscriptions, ou le Testateur avoit fait mettre ces termes: SI. QUIS. HOC. MONIMENTUM. ou Armarium. Vendere. Voluerit. Tunc. in-FERET. ARCÆ. PONTIFICUM. L.S. L. M. N. Ces amendes étoient aussi imposées en faveur des Vestales, comme on le voit sur une Inscription qui finit par ces termes: Hoc. Monumentum. sive. Locum. SI. QUIS. VENDERE. VEL. DONARE, VOLUERIT. INFE-RET. VIRGINIBUS. VESTALIBUS. H-S. XX. &c. Quelquesois même ces peines pécuniaires n'étoient pas seulement imposées au Vendeur, mais encore à factum Judicium dabo, ut ei ad quem res pertineat, l'Acheteur; comme il y a lieu de le conclure de pluquanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si sieurs Inscriptions qui sinissent par ces mots : SI. nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicum-

CUM. ÆDIFICIO. UNIVERSO. POST. OBITUM. MEUN. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. VEL. CORPUS. ALLENUM. INVEHERE. VELLIT. DABIT. PENÆ. NC-MINE. ARK. PONTIF. I-S. C. N. ET. EI. CUI. DO-NATUM. VEL. VENDITUM. FUERIT. EADEM. PŒNA. TENEBITUR. Toutes ces Inscriptions, & plusieurs autres de cette espéce, se trouvent dans l'Ouvrage

de Guthier, livre 3, chapitre 6, de Jure Manium.

De ce que les Sépulchres ne pouvoient pas être aliénés, il s'ensuit qu'ils passoient aux héritiers & à la famille du défunt. Pour ce qui est d'abord des héritiers, les uns étoient légitimes & faisoient partie de la famille du défunt; les autres étoient testamentaires & institués; & ceux de cette seconde espéce étoient quelquefois étrangers au testateur. Ceux ci, quoique ne faisant point partie de la famille du défunt, pouvoient hériter du lieu où étoit sa Sépulture, parce qu'ils lui tenoient lieu de parens, & qu'ils succedoient à tous ses droits, raisons & actions. A l'égard des héritiers légitimes, ils héritoient de la Sépulture, & pouvoient s'y faire enterrer eux & tous leurs parens, aussi-bien que tous ceux qui composoient la famille, soit du défunt, soit de ses héritiers. C'est la disposition des Loix 4, 8 & 13, au Code de Religiosis. A ce sujet les Jurisconsultes ont agité la question de sçavoir, si le droit de se faire enterrer dans la Sépulture du défunt, passoit jusques aux Affranchis? Il a été décidé pour l'affirmative par plusieurs raisons. La premiere est, que les Affranchis saisoient partie de la famille du défunt, suivant le témoignage de Justinien. La seconde est, que les Affranchis prenoient le nom de leur Patron. Ainsi, puisqu'ils rassembloient en leur personne le nom & la famille du défunt, nomen & familiam, il n'est pas douteux qu'ils pouvoient participer à la Sépulture commune à la famille du défunt; & ces Sépultures étoient nommées Familiaria Sepulchra, à la différence des Sépultures qui pas-soient aux héritiers institués par testament, lesquelles étoient appellées Sepulchra hereditaria. Puis donc que les Sépulchres passoient dans les familles pour servir de Sépulture aux parens & aux alliés du défunt, il faut en conclure qu'on ne pouvoit pas y bâtir ni y établir sa demeure, à moins que le Testateur n'eût imposé cette charge à ses héritiers institués. Quelquefois même le testateur affranchissoit quelqu'un de ses Esclaves, à condition qu'il garderoit toujours son Sépulchre; & en ce cas-là il falloit nécessairement que l'Affranchi se bâtît une habitation, pour pouvoir exécuter la clause du testament de son Patron. Mais excepté ce cas & quelques autres, il n'étoit pas permis de bâtir dans un lieu consacré par la Religion, quand même ce lieu auroit été abandonné par ceux qui en étoient les propriétaires. Cet abandon ne tiroit point à conséquence, parce que la Loi conservoit les Sépulchres & les mettoit à couvert de la prescription. C'est dans cette vûs que l'on fit des défenses très-expresses de violer les Sépulchres, soit en y construisant quelque édifice, soit en insultant à la mémoire de ceux qui y étoient renfermés, soit en transportant ailleurs leurs cendres sans une nécessité absolue.

La premiere maniere de violer les Sépulchres, en élevant quelque édifice dans le lieu où ils étoient construits, étoit punie d'une maniere très-rigoureuse, si cesui qui commettoit ce crime le commet-toit en connoissance de cause. Cujus dolo malo (dit le Préteur dans la Loi 3. au Digeste de Sepulchro violato) Sepulchrum violatum esse dicetur, in eum, in QUIS. HOC. SEPULCHRUM. VEL. MONUMENTUM. que agere volet, el CENTUM AUREORUM actionem dabo.

Si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in Sepulchro dolo malo habitaverit, ædisticiumve aliud quamque Sepulchri causa factum sit, habuerit; in eum si quis eo nomine agere volet, DUCENTORUM AUREORUM judicium dabo. Ces termes indiquent deux choses; la premiere,

que la peine de la violation des Sépulchres étoit pécuniaire; la seconde, que cette peine n'avoit lieu que lorsqu'on la méritoit en connoissance de cause: car celui dont le crime pouvoit être excusé, soit par l'ignorance du fait, soit par celle du droit, soit enfin par quelque hazard, n'étoit tenu d'aucune

Secondement, on violoit les Sépulchres en infultant les corps de ceux qui y étoient renfermés, soit qu'on les exhumat, soit qu'on leur jettât des pierres. Pour ce qui est d'abord de l'exhumation, celui qui commettoit ce crime étoit regardé comme coupable de sacrilége; & les peines étoient différentes, suivant la condition du criminel, & suivant les diverfes manieres dont le crime avoit été commis. Si celui qui avoit exhumé un corps étoit un Plébeien ou un homme de la lie du Peuple, il étoit puni de mort; & si c'étoit un Patricien, il étoit seulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte & dans le dessein de voler, car alors on le punissoit corporellement. Mais s'il avoit fait cette exhumation secrettement & sans employer la violence, la punition se bornoit à l'exil & à la restitution de la valeur des choses volées.

La troisième maniere de violer les Sépulchres en les accablant de pierres, paroît venir de ce souhait que les Anciens faisoient aux défunts en ces termes: Sit tibi terra levis; & ils croyoient les insulter en chargeant de pierres leurs Tombeaux, parce que, fuivant leur idée, cela empêchoit que la terre ne fût légere aux défunts. On trouve dans les Auteurs quantité d'exemples de ces Tombeaux qu'on accabloit de pierres, en haine de ceux qui y étoient renfermés: mais ces pierres jettées ne devenoient une insulte, que quand on les accompagnoit d'injures contre la mémoire du défunt ; car on prétend que les lapidations qui n'étoient point accompagnées c'eût toujours été un bien profane.

d'invectives, faisoient partie des honneurs funébres, comme on le peut croire de ces deux vers de Properce:

Quisquis amas Scabris, hoc Bustum cædito saxis, Mixtaque cum saxis adjice verba mala.

Mais excepté les cas où les lapidations avoient pour principe une haine fondée sur de justes motifs, elles étoient absolument défendues.

Enfin, on violoit les Sépulchres, lorsque sans une nécessité absolue on transportoit ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Mais indépendamment des défenses portées par la Loi, il arrivoit quelquesois que les Testateurs étoient si affectionnés au lieu qu'ils se choisissoient pour Sépul-ture, qu'ils défendoient, soit par leur Testament, soit par leur Epitaphe, de transporter ailleurs leure os & leurs cendres, comme cela se voit par cette Inscription:

> Veto. reliquias. P. Veronius. Callistus. Homo. optim. Hic. Jacet.

Mais si quelque inondation ou quelqu'autre cause légitime rendoit nécessaire la translation des os ou des cendres, on ne pouvoit faire cette translation qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la Province; & on avoit soin de marquer sur le nouveau Sépulchre que les os ou les cendres avoient été transportés en ce lieu. Cela se prouve par cette autre Inscription:

> HERENNIE. LAMPADI. Concubinæ. HERENNI. Posthumi. Cujus. ossa. ex. SARDINIA. TRANSLATA. SUNT.

Après ces sortes de translations, le lieu qui avois d'abord servi de premiere Sépulture cessoit d'être consacré par la Religion, & rentroit dans le droit commun des autres biens. On pouvoit le vendre l'aliéner, & en disposer de la même maniere que si

X I I I. ONZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux eing premieres Tables.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÉME.

· Que les dernieres Loix du Peuple soient observées présérablement aux Loix anciennes, qui n'y sont pas conformes.

Cette Loi est rapportée par Tite-Live, liv. 7 & 9, en ces termes: QUODCUMQUE. POSTREMUM. PO-PULUS. JUSSIT. ID. JUS. RATUM. QUE. ESTO. Quelqu'intelligible que soit ce Texte, Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: Posteriores Populi Leges, Prioribus potiores sunto. Cette Loi n'avoit point été comprise dans l'essai que les Decemvirs propose-rent d'abord sur dix Tablés; & elle doit son origine aux corrections que les Plébeïens proposerent sur ces dix premieres Tables, pendant qu'elles furent exposées dans la Place publique. Ce fut un effet de la

politique du Peuple, qui n'ayant pas ofé rejetter quelques Loix qui lui étoient désavantageuses, trouva le moyen d'en introduire une qui rendit inutiles toutes les précautions que les Patriciens avoient pri-ses pour s'attribuer toute l'autorité.

Ce seroit ici le lieu de parler des Plébiscites, & des Loix faites par le Peuple. Mais comme cette matiere trouve nécessairement place dans la suite, je renvoye le Lecteur à ce que j'en dirai sur le §. 17. de cette

LOI QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÉME.

Ou'il ne soit pas permis aux Patriciens de se choisir des femmes dans des Familles Plébeïennes.

Cette Loi nous est indiquée par Denis d'Halicar-nasse, livres 10 & 11; & par Tite-Live, au com-mencement du quatriéme Livre, en ces termes: PA-TRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO. Jacques Godefroy a paraphralé ce Texte de cette ma-niere: Inter Patricios & Plebeios Matrimonia ne contrahuntor. Cette Loi est un supplément à la quatriéme Table, dans laquelle il est parlé des Mariages; & il y a apparence que cette Loi fut ajoutée à la requisition des Patriciens, par des vues politiques, dont nous allons rendre compte dans la suite de nos Commentaires.

Des Mariages & Alliances.

On ne doit chercher l'origine de notre Loi que dans la politique des Patriciens, qui s'appliquerent toujours à faire naître des occasions de se séparer du Peuple. En effet, si les Patriciens se fussent alliés avec les Plébeiens, ils n'auroient pas pù résister au Peuple, sans résister à leur propre sang; & les Plé-beïens auroient prosité de ces Alliances, pour se mettre au niveau des Patriciens. Ainsi, pour prévenir ces inconvéniens, les Patriciens crurent devoir se Séparer entierement du Peuple, pour être toujours en état de s'opposer à ses entreprises. Mais cette précaution devint inutile dans la suite. Les Plébeiens s'étant enhardis par les discours de Canuleïus, Tribun du Peuple, firent supprimer la Loi qui défendoit aux Patriciens de contracter Mariage avec des Plébeïennes. Ainsi notre Loi des douze Tables ne

fut pas de longue durée.

Les Senateurs & les Patriciens n'eurent cependant pas la liberté de se marier avec toutes sortes de Per-sonnes; car quoiqu'ils pussent épouser des Plébesen-mes, la Loi Papia Poppes a défendit de s'allier avec celles d'entre les Plébeïennes qui ne seroient pas de condition libre, ou qui exerceroient des Métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne, parce que le Métier de Comédien étoit des-honorant chez les Romains. Infamia notatur qui Arzis ludicræ pronuntiandive causa in scenam prodierit, dit la Loi 1. au Digeste de his qui notantur insamia. Par cette raison, les Plébeïens de race libre ne pouvoient pas non plus épouser des Comédiennes, non plus que les filles qui se prostituoient ou qui favorisoient la prostitution. Il étoit également désendu, tantaux Patriciens, qu'aux Plébeiens, d'épouser les filles qui avoient été surprises en adultere avec un homme marié, & les femmes qui avoient été répudiées pour raison du même crime. La Loi PAPIA POPPEA fut cependant adoucie par la suite, par rapport à la défense d'épouser des Comédiennes; car quoique la défense ait continué de subsister à l'égard des Patri-ciens, il fut dans la suite permis aux Plébesens libres d'épouser les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté sur le Théatre. Ce qu'il y a de singulier dans la Loi Papia Poppæa, c'est que malgré les défen-ses qu'elle faisoit aux Patriciens & aux Plébeiens libres de s'allier avec des Personnes d'une condition basse ou deshonorée; cependant cette Loi n'annulloit pas ces sortes de Mariages, quand ils étoient contractés: elle s'étoit contenté de décerner une

étoit morte, sa dot tournoit au profit du Fisc. Au reste, quoique ces sortes de Mariages sussent contractés contre les Loix, le mari pouvoit néanmoins accuser sa femme d'adultere, sorsqu'elle tomboit dans ce crime.

Dans la suite les Empereurs Romains s'étant appercus de l'imperfection de la Loi Papia Poppæa, Marc-Antonin & Commode travaillerent à la perféctionner, en déclarant nuls tous les Mariages qui se feroient en fraude de cette Loi. Ces Empereurs proposerent au Senat de la réformer; & le discours qu'ils firent fut suivi d'un Senatusconsulte qui déclara nuls tous les Mariages que les Senateurs contracteroient, soit avec des filles d'Affranchis, soit avec des semmes qui auroient eu contre elles quelque condamnation publique; & la Loi 16. princip. st. de Ri u Nuptiarum, prononce aussi la nullité des Mariages que les filles des Senateurs contracteroient avec des enfans d'Affranchis. Il paroît encore par plusieurs autres Loix répandues dans le Digeste, que les Mariages des Plébeïens libres avec les Comédiennes & les femmes convaincues d'adultere, furent déclarés nuls.

Les changemens qui arriverent ensuite dans l'Empire Romain, firent oublier non-seulement la Loi PAPIA POPPÆA, mais encore la réforme que les Empereurs Marc-Antonin & Commode venoient d y faire. Comme du tems de ces Empereurs il s'étoit glissé des gens de basse condition dans le Senat, & que dans la suite Eliogabile avoit même donné la Charge de Préset du Prétoire à un homme qui avoit exercé le Métier de Comedien à Rome; tous ces nouveaux Senateurs avoient intérêt d'abolir une Loi qui condamnoit, pour ainsi dire, leur élévation. Ils en vinrent à bout; & pendant un assez long espace de tems il n'y eut aucune distinction dans les Ordres, & par conséquent dans les Alliances.

Mais le Grand Constantin réforma tous ces abus, en publiant, l'an de l'Ere Chrétienne 336, une Constitution, dans laquelle il omit, à la vérité, quelques-uns des articles qui étoient dans la Loi PAPIA POPPÆA; mais dans laquelle il prévit aussi d'autres cas ausquels cette Loi n'avoit pas pensé. Cette Constitution, qui est rapportée dans la Loi 1. au Code de naturalibus liberis, fut adressée à Gregorius, Préfet du Prétoire à Carthage, en ces termes: Se-natores seu Præsectos seu quos in Civitatibus Luumviralitas vel Sacerdotii, id est, Phaniciarchia vel Syriars chiæ ornamenta condecorant, placet maculam jubire infamiæ & alienos à Romanis Legibus fieri, si ex ancillis vel ancillæ filiæ, vel l'berta vel libertæ filia, vel scenica vel scenica filia, vel tabernaria vel tabernaria filia, vel numili vel abjecta persona, vel lenonis vel arenarii filia, vel quæ mercimoniis publice præjuit, sus ceptos filios in numero legitimorum habere voluerint, aut proprio judicio aut nostri prærogativa rescripti ita ut quiàquia talibus liberis pater donaverit, (seu illos legitimos seu naturales dixerit) totum retractium legitimæ soboli reddatur, aut fratri, aut sorori, aut patri, aut matri. Sed & si uxori tali quodcunque datum quo-libet genere suerit, vel emptione collatum, etiam hoc retractum reddi pracipimus. Ipfas etiam quarum venecontractés: elle s'étoit contenté de décerner une nis inficiuntur animi perditorum (si quid quaritur vel peine contre les Infracteurs; & quand la femme commodatum dicitur quod his reddendum est, quibus

jussimus aut Fisco nostro) tormentis subjici debemus. Sive itaque per ipsum datum est, qui pater dicitur, vel per alium, sive per interpositam personam, sive ab eo emptum, sive ab alio, sive ipsorum nomine comparatum; statim retractum reddatur, quibus jussimus; aut si non existant, Fisci juribus vindicetur. Quibus tacentibus & dissimulantibus ad defensionem siscalem duorum mensium tempora limitentur. Intra quæ si non retraxerint vel propter retrahendum Rectorem Provinciarum interpellaverint, quicquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas impura contu-lerit, Fiscus noster invadat donatas vel commodatas res sub pæna quadrupli, severa quæstione perquirens. Telle est la sage Constitution par laquelle Constantin avoit réprimé les désordres qui naissoient des Mariages que les Senateurs contractoient avec des Personnes d'une condition basse, & quelquesois infame. Il avoit voulu que dans un Ordre aussi respectable que celui des Senateurs, on rétablit cette ancienne Noblesse qui en étoit bannie, & que l'on n'autorisat pas (pour ainsi dire) le crime par les Alliances qu'on feroit avec lui.

Mais insensiblement cette Constitution cessa d'être observée. Sous Alexandre Severe on commença à douter si la petite fille d'un Senateur devoit encore soutenir le rang de son origine; ensorte que les Empereurs Valens, Gracien & Valentinien furent obligés de faire des Constitutions qui fissent revivre celle de Constantin. Mais l'Empereur Justin abro-

gea entierement le chapitre de la Loi Papia Por-para au sujet des Mariages des Senateurs; & cela parce que Justinien (que Justin avoit adopté) venoit d'épouser Théodore qui avoit été Comédienne. Jus-tin abrogea aussi la Constitution de Constantin; & quand Justinien fut parvenu lui-même à l'Empire, il fit une Constitution pour achever d'anéantir des Loix qui n'avoient été abrogées qu'à cause de lui. Cette Constitution est rapportée dans la Novelle 89, chapitre 15, en ces termes : Et si certa à Constantino piæ memoriæ in Constitutione ad Gregorium scripta quædam de talibus dicta sunt filiis , hæc non recipimus , quoniam & non utendo perempta. Phaniciarcharum enim & Syriarcharum & Magistratuum & insignium meminit, & clarissimorum; & neque naturales esse vult ex his procedentes, amovens eis etiam imperialis munificentiæ mansuetudinem. Quam videlicet Constitutionem omnino perimimus. Quelque tems après, ce même Empereur acheva d'anéantir la Loi PAPIA POPPEA & la Constitution de Constantin, par sa Novelle 117, chapitre 6, par laquelle il permit aux Citoyens les plus qualifies de contracter des Mariages avec toutes sortes de Personnes, pourvû qu'elles fussent libres. C'est ainsi que Justinien, qui mérite quelques louanges pour le soin qu'il prit de faire rassembler les anciennes Loix, sacrifia à sa passion pour sa femme un des Etablissemens des plus sages qui eussent jamais été faits par ses Prédécesseurs.

LOI CENTIÉME.

. . De la Consécration des Biens libres.

Ce Fragment nous est indiqué par le Jurisconsulte nent tous les éclaircissemens que Jacques Godefroy & quelques autres Commentateurs nous ont donné la Loi 238. au Digeste de verborum significatione. C'est d'après cette indication & quelques autres, que Jacques Godefroy a proposé le Fragment en ces termes..... DETESTATUM. SEU. DE. SACRIS. DETESTANDIS. Ce Fragment faisoit partie d'une Loi qui servoit de supplément à la cinquiéme Table: mais les Auteurs ont beaucoup de peine à comprendre quel peut avoir été le sens de cette Loi, quand elle subsistoit dans son entier. Premierement, il est certain que Caïus dans le fixiéme Livre de ses Commentaires sur les douze Tables, nous apprend que les Decemvirs s'étoient servis de ce mot DETESTA-TUM; & Jacques Godefroy dans sa Note sur notre Texte, dit que ce terme doit se rapporter ad sacrorum hæreditariorum detestationem: d'où nos Auteurs modernes ont conclu que cette Loi parloit des Successions. Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 12, Noctium Atticarum, dit que le Jarisconsulte Servius Sulpitius avoit parlé des Testamens dans son second Livre de sacris detestandis. Le même Auteur dit encore dans son quinziéme Livre, chapitre 17, que les Testamens, & ce qu'on appelloit Sacrorum Detestatio, se faisoient Calatis Comitiis. Ciceron dans son second Livre des Loix, atteste que par les Loix Pontificales & civiles, on avoit et soin que les Fêtes propres des familles se conservassent, & que la mémoire de ces Fêtes ne se perdît point par la mort du Pere de famille; ensorte que l'obligation de les faire observer & d'en faire les frais, sut imposée à ceux qui héritoient des biens. Voilà à quoi se bor-

& quelques autres Commentateurs nous ont donné sur ce mot DETESTATIO.

Mais sans vouloir entrer ici dans la discussion de toutes ces autorités qui sont assez obscures, disons avec Grucchius de Comit. livre 3, chapitre 2, que DETESTATIO étoit un terme usité parmi les Pontifes, & par lequel ils entendoient toute consecration qui se faisoit publiquement dans l'Assemblée des Curies ; car DETESTARI SACRA ne signifie autre cho e que dénoncer en présence du Peuple, quelle est la portion de biens que l'on consacre aux Dieux. Ce sens est conforme à celui qui est donné à ce terme Derestatio dans la Loi 40. au Digeste de verborum significatione, par laquelle on voit que Derestario est mis pour denuntiatio facta cum testatione. Mais toutes ces interprétations ne nous apprennent pas ce qu'il y avoit dans la Loi dont nous ne rapportons que le Fragment: il paroît seulement qu'elle traitoit de la consécration des biens, & de la dénonciation que l'on faisoit publiquement du bien ou de la portion de bien que l'on confacroit; laquelle dénonciation étoit une espece de decret qui avertissoit les Acquereurs, qu'un tel bien appartenoit aux Dieux. Les Loix Tribunitia Papyria & Carboniana avoient défendu de consacrer une Maison ou un Autel, sans une permission expresse du Peuple; & une consécration faite sans cette formalité auroit été nulle. La Vestale Licinia ayant voulu consacrer de son propre mouvement une Chapelle, P. Scævola, qui étoit souverain Pontife, répondit que cette consécration n'ayant pas été autorisée par le Peuple, ne seroit pas valable.

LOI CENT-UNIÉME.

Les Vestales n'hériteront point de ceux d'entre leurs Parens qui mourront sans avoir fait de Testament; & si elles viennent elles-mêmes à mourir sans avoir fait de Testament, le bien qu'elles laisseront se partagera entre leurs Compagnes.

& Successions, soit testamentaires, soit ab intestat. Le Texte de cette Loi nous est indiqué par Aulu-Gelle, livre 1, chapitre 13, où il cite un Passage des Commentaires de Labéon sur les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : VIRGINES. VESTALES. NEQUE. HÆREDES. SUNTO. CUIQUAM. INTESTATO. NEQUE. INTESTATIBUS. QUISQUAM. SED. BONA. ILLARUM. IN. PUBLICUM. REDIGUNTOR. Cette Loi concerne le temporel des Vestales. Leur état les privoit du droit d'hériter ab intessat, parce que sans doute on ne les regardoit plus comme sai-sant partie de la famille de leurs peres; attendu que pour l'ordinaire on les ensevoit par force de la mai-son paternelle pour les consacrer à la Déesse Vesta, suivant l'Ordonnance de la Loi Papia de Virginibus Vestalibus, dont il est parlé dans Aulu-Gelle & dans plusieurs autres Auteurs. Les Vestales étant donc regardées comme ne faisant plus partie de la fa-mille, & comme étant consacrées entierement à la Déesse Vesta ; elles n'héritoient point ab intestat, & prosit du Trésor public.

Cette Loi est encore un supplément à la cinquié-me Table, dans laquelle il est parlé des Testamens parens. On pouvoit cependant leur laisser quelque chose par Testament; mais ce n'étoit que par forme de legs, & elles ne pouvoient rien recevoir qu'en qualité d'étrangeres. Tout leur venoit à titre de pécule; mais il ne s'ensuit pas qu'elles n'en pus-sent pas disposer : elles en avoient au contraire la libre disposition par Testament, & elles avoient même le privilége d'être exemptes de se faire assi-ter d'un Curateur, pour veiller à la maniere dont leurs dispositions testamentaires servient rédigées. Mais si elles mouroient sans avoir testé, leurs sa-milles ne recueilloient point leurs successions, & étoient dans ce cas-là aussi étrangeres à leur égard, qu'elles l'étoient elles-mêmes à leurs familles. Tout ce dont elles n'avoient point disposé restoit à la Maison de Vesta, pour être partagé entre les autres Prêtresses. C'est conformément à cela que j'ai traduit ces mots in Publicum par ces autres entre leurs Compagnes; attendu qu'il n'est pas à présumer que

\$. X I V.

DOUZIEME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq dernieres Tables.

LOI CENT-DEUXIÉME.

Du Gage.

Il n'y a point de Loi sur laquelle on trouve moins d'éclaircissemens que sur celle-ci. Tout ce que nous scavons, c'est qu'il étoit parlé du Gage dans les douze Tables, & même dans la douzieme Table; puisque le Jurisconsulte Caïus, qui avoit commenté deux Tables dans chacun des six Livres de ses Commentaires ad Legem duodecim Tabularum, a parlé du Gage dans la derniere moitié de son sixiéme Livre. Mais il ne nous a pas conservé le Texte de la Loi, ni même le sens de ce qu'elle contenoit: ainsi nous l'intitulerons seulement DE PIGNORE..... mobiliaire que l'on donnoit au Créancier pour su-Tout ce que nous apprenons du Passage de Caius, reté de sa créance, étoit nommée Gage; au lieu que tel qu'il est rapporté dans la Loi 238. au Digeste de la suré que l'on donnoit à un Créancier sur des verborum significatione, c'est que le mot Pignus, blens sonds, étoit nommée Hypotéque.

qui signisse en François Gage, venoit du Latia Pugnus, qui signisse le poing ou la main; car (dit Caius) Pignus appellatum à Pugna, quia res quæ Pignori dantur, manu traduntur. Caïus nous apprend dans le même endroit, que cette étymologie nous fait connoître que l'on ne donnoit à titre de Gage que des choses mobiliaires, unde etiam videri potest verum esse quod quidam putant, Pignus propriè rei mo-bilis constitui. Voilà du moins qui nous apprend la différence du Gage d'avec l'Hypotéque. Toute chose mobiliaire que l'on donnoit au Créancier pour su-

LOI CENT-TROISIEME.

Quiconque aura vonsacré aux Dieux un Bien qui est en litige, payera le double de la valeur de ce Bien.

Cette Loi est tirée d'un Passage du sixième Livre des Commentaires de Caïus sur les douze Tables, lequel Passage est rapporté dans la Loi 3. au Digeste de litigiosis. Jacques Godesroy en a ainsi présenté le l'Texte: Seï. QUI. REM. DE. QUA. STLIS. SIET. IN. SACRUM. DEDICASIT. DUPLIONE. DEDICITO. Jacques Godesroy l'a paraphrasé de cette maniere: Rem de qua controversia est in sacrum dedicare ne jus esto; qui dedicaverit, dupli pana multiator. Cette Loi (ainsi que la précédente) est un supplément à la sixième l'able, où il est parlé de la possession & de la vente des choses tant mobiliaires qu'immobiliaires.

des choses tant mobiliaires qu'immobiliaires.

Lorsqu'un bien étoit en litige, & que deux perfonnes prétendoient également avoir droit de le posseder; il arrivoit quelquesois que l'un des prétendans, sous prétexte de pieté, aimoit mieux le consacrer aux Dieux, que d'en voir jouir sa Partie adverse. C'est pourquoi les Decemvirs désendirent ces sortes de consécrations, parce qu'elles ne pouvoient être que très-préjudiciables aux deux Parties, & sort injurieuses envers les Dieux. En esset, d'abord

qu'un fonds étoit une fois consacré, le Propriétaire n'en étoit plus le maître; & la consécration finissoit toutes les disputes, en ce qu'elle enlevoit également une Terre, soit à celui qui vouloit l'usurper, soit à celui qui par l'événement en auroit été déclaré légitime Propriétaire. Ainsi la Loi, pour empêcher ces consécrations frauduleuses, crut devoir prendre la précaution d'ordonner que quiconque auroit consacré aux Dieux un bien qui seroit en litige, payeroit deux fois la valeur du bien consacré à celui qui par l'événement en auroit dû être le pos-sesseur légitime. Il y eut cependant des occasions où il sut permis de consacrer les biens mêmes qui étoient libres. Lorsque, par exemple, un homme étoit condamné par le Peuple, le Pontife demandoir que ses biens fussent confisqués au prosit des Dieux; & cette confiscation étoit presque toujours prononcée. Mais excepté ce cas & quelques autres semblables, les consécrations des biens n'étoient guére autorisées, sur-tout lorsque la proprieté en étoit liti-

LOI CENT-QUATRIÉME.

Si quelqu'un s'est attribué la possession d'une chose qu'il sçait ne lui pas appartenir, le Préteur nommera trois Arbitres pour connoître du différend; & celui qui sera déclaré avoir possedé de mauvaise soi, sera condamné à payer le double des fruits qu'il aura perçus.

C'est de Festus, sur le mot Vindicia, que nous tenons le Texte de cette Loi; & c'est d'après cela que les Jurisconsultes nous l'ont présenté en ces termes: Sei. VINDICIAM. FALSAM. TULIT. PRÆTOR. REI. SIVE. STLITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORUM. QUE. ARBITRIO. FRUCTI. DUPLIONE. DECIDITO. Par ce mot VINDICIA, les Anciens entendoient la même chose que nous entendons aujourd'hui par injusta possession. Ils disoient aussi stlitzis, pour siris, tris pour tres, & fructi duplione pour fructus duplione. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere: Malæ sidæi possessionem si quis nactus sit, Prætor ei rei desiniendæ tres Arbitros dato, eorumque arbitrio malæ sidæi possession duplum præstato.

Les Decemvirs voulurent qu'on examinât avec soin en vertu de quel Titre on s'attribuoit la possession d'un bien, de quelque nature qu'il sût. C'est par cette raison que le Préteur ne décidoit pas d'abord conformément aux plaintes de celui qui se prétendoit lézé ou évincé. On renvoyoit l'assaire devant trois Arbitres ou Experts, qui examinoient les Titres en vertu desquels on possedit. Par exemple, s'il s'agissoit de la possession d'un bien de campagne, de qu'un Particulier se fût plaint devant le Préteur qu'un autre Particulier possedit ce bien injustement, ou qu'il avoit empieté sur ses terres; alors le Préteur commettoit trois Experts tirés de cette Confrairie dont les Membres étoient nommés Fratres Arvales, de dont j'ai parlé sur la huitième Table. Ceux-ci examinoient le Titre d'acquisition, s'il y en avoit un; de au désaut de ce Titre, ils s'in-

formoient depuis quel tems on possedoit cette terre a & de quelle maniere on s'en étoit mis en possession. Alors, si le possesseur de ce bien ou de cette terre se trouvoit avoir possedé de mauvaise soi, il étoit condamné non-seulement à déguerpir, mais encore à restituer le double des fruits qu'il avoit perçus depuis son intrusion.

Les Loix qui furent faites postérieurement aux douze Tables, ne changerent rien à cet égard; & la peine du double des fruits fut renouvellée par le Code Théodofien. Mais l'Empereur Justinien jugea à propos d'adoucir cette peine; & cet Empereur, en conservant au possesseur de mauvaile foi le titre de Prædo, se contenta de le condamner à déguerpir & à restituer tous les fruits depuis le jour de sa possession. Je ne sçaurois m'empêcher de relever ici la supériorité & le mérite de la Loi des douze Tables, & de blâmer la décision de Justinien. En effet, cette décision ne prévient pas assez la fraude, & n'épouvante pas assez ceux qui sont tentés de s'emparer du bien d'autrui. Tout le risque qu'ils courent, (en cas que leur usurpation soit découverte) est do restituer ce qu'ils avoient pris injustement; au lieu que la Loi des douze Tables prévenoit davantage les usurpations, en condamnant le possesseur de mauvaise foi, non-seulement à déguerpir & à restituer toutes les jouissances, mais encore à débourser du sien une somme aussi forte que celle qu'il avoit perçue à titre de jouissances, indépendamment des jouissances réelles qu'il étoit obligé de restituer.

La Loi que nous venons d'expliquer est encore un supplément à la sixième Table,

LOI CENT-CINQUIÉME ET DERNIERE

Si un Esclave a fait un vol au scu & à l'instigation de son Maître, ou s'il a tausé quelque dommage à autrui; que le Maître livre en dédommagement cet Esclave à la Personne lézée ou offensée.

tion sur le mot Noxa; & le Jurisconsulte Caius pa-roît l'avoir aussi indiquée dans un Passage de son sixiéme Livre ad Legem duodecim Tabularum, cité dans la Loi 238, S. dernier au Digeste de verborum sig-nissicatione. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont présenté le Texte en ces termes : Sr. SERVUS. SCIENTE. DOMINO. FURTUM. FAXIT. NOXIAM. VE. NOXIT. NOXÆ. DEDITO. Ces termes NOXIAM VE NOXIT équivalent à ceux-ci, damnum nocuerit ou fecerit. L'ancien mot NOXIA fignificit un dommage. Festus dit que NOXA se prend pour le crime même, ou pour la punition du crime, NOXA peccatum, aut pro peccato pænam. Par la Loi Aquilia, qui fut faite dans la suite, l'Esclave étoit absous à cause de son état de servitude qui le soumettoit aux ordres de son Maître. Celui-ci étoit le seul responsable, & portoit la peine décernée par les Loix contre l'auteur du vol ou du dommage. C'est en quoi la Loi Aquilia différoit de la Loi des douze Tables, qui livre l'Esclave, sans faire retomber la peine sur le Maître qui avoit eu connoissance ou qui avoit été

Je ne sçai si ces derniers mots du Texte, NOXÆ DEDITO, sont bien traduits par ces autres, donnez-le en dédommagement; car il importoit peu à l'Esclave d'être sous la domination de son premier Maître, ou de celui auquel le vol le soumettoit : il étoit également dans l'esclavage, & ce changement n'augmen-toit point sa peine. C'est ce qui résulte de la maniere dont j'ai traduit le Texte, conformément à la Paraphrase que Jacques Godefroy en a faite en ces termes: Si Servus, Domino sciente, furtum fecerit, dam-

Cette Loi nous est indiquée en plusieurs endroits numve aliter dederit; Domie eum pro delicto, injuria du Digeste, & entrautres par Ulpien dans la Loi vel damno affecto, dedito. Comme, suivant cette ex-2, §. 1, ff. de noxal. action. Festus en fait aussi men-plication, on ne punissoit le Maître qui avoit eu part au vol, qu'en le privant de son Esclave, il s'ensui-vroit que les vols faits par les Esclaves seroient demeurés impunis en leurs personnes; ce qui paroît être contre la bonne Police & contre l'intention de la Loi, dont le dessein est de décerner une peine; & puisqu'elle n'en décerne aucune contre le Maître, il faut que l'Esclave soit puni d'une autre maniere que de passer sous la domination d'un autre Maître. Ainsi je crois que ces mots NOX & DEDITO signissent livrez l'Esclave à la peine. En effet, il faut distinguer entre NOXIA & NOXA; car NOXIA signifie dommage, & NOXA signifie peine. Mais en quoi consistera cette peine? Un Esclave qui n'a rien en proprieté, ne peut pas être condamné à une amende pécuniaire : il faut donc que ce soit à une peine corporelle; & en ce cas-là je crois qu'il faudra distinguer. Si le vol étoit de peu de conséquence, s'il avoit été fait sans armes offensives, les Romains le punissoient par la fustigation & par un esclavage plus pénible. Si au con-traire le vol étoit fait avec effraction, & si l'Escla-ve s'étoit armé à dessein d'assassiment, ou du moins d'intimider celui qu'il vouloit voler; alors on le faisoit mourir sur la croix. C'est ce que Juvenal a voulus nous saire entendre, lorsqu'il a dit:

> Pone crucem Servo, meruit quo crimine Servus Supplicium, &c.

Je crois donc que le sens de notre Texte des douze Tables est, que si un Esclave a fait un vol au sçu ou à l'instigation de son Maître, l'Esclave doit être puni à proportion du vol qu'il aura commis, ou du dommage qu'il aura caulé.

Ş. X V.

De ce qui suivit les douze Tables. Du Droit Flavien. & du Droit Ælien.

L y avoit lieu de croire que des Loix tirées de tout ce que l'Italie & la Gréce ont produit de plus fage, rétabliroient dans la République le bon ordre, que l'incertitude du Droit & l'ambition démesurée des Magistrats en avoient banni depuis si long-tems. Mais on vit alors que les bonnes intentions du Peuple ne sont pas toujours suffisantes pour rendre un Etat tranquille; & que quand ceux qui en sont les Chets ne s'érigent en Législateurs que pour augmenter leur propre autorité, les Loix ne sont plus alors que des prétextes spécieux qui servent à autoriser les plus grandes injustices & les vices les plus odieux.

L'événement ne justifia que trop l'application de cette maxime par rapport aux Decemvirs. Ceux-ci trop fiers de la reconnoissance que le Peuple leur témoignoit au sujet des Loix qu'ils avoient composées, commencerent par



Notes du mont Royal

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

T A B L E DES MATIERES

Ά

A BSENT. L'accusation contre un Absent n'étoit point reçue. Page 178 Aburnius Valens, Disciple de Javolenus Priscus, avoit composé sept Livres de Fideicommissis, dont plusieurs fragmens sont cités dans le Digeste. Acceptilation, maniere de se liberer. 117 Accolti, (François) Jurisconsulte, natif d'Arezzo en Toscane; professe le Droit à Sienne, à Pise & à Ferrare. Son grand âge l'ayant mis hors d'état de continuer ses fonctions, on lui continua les mêmes appointemens, & on lui donna le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. Accurse, (François) célébre Jurisconsulte. Après avoir professé quelque tems le Droit à Boulogne, il s'applique à l'explication & à la concordance des Loix. Il est le compilateur de ce que l'on appelle la grande Glose. Idée que l'on doit avoir de cet Ouvrage. Sentimens de Gravina, de Cujas & de M. Ferriere sur cet Auteur. Il meurt à Boulogne âgé de soixante-dix-huit ans. 408 François Accurse son fils, aussi très-habile Jurisibid. consulte. Cervot Accurse, autre fils du même, enseigne le Droit, & joint quelques Gloses peu estimées à celles de son pere. Quelques Auteurs prétendent qu'une ou plusieurs de ses filles ont aussi fait des leçons publiques de Droit à Boulogne. Accusatio, pris particulierement pour les accusations publiques. Différens crimes qui donnoient lieu aux accusations publiques. 177 & 178 Procédures qui s'observoient dans les accusations 177 & suiv. publiques. Quelles personnes ne pouvoient être accusatrices, & contre quelles personnes on ne recevoit point l'accusation. 178 En quel Tribunal & à la requête de qui se portoient les différentes espéces d'accusations publi-180 Accusator, distingué de Delator. 178 Accusé, ne paroissoit en public qu'avec une Robe de deuil. Défenseurs de l'Accusé, nommés Patronus, Advocatus , Procurator & Cognitor. ibid. Ne pouvoit être tué, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magistrat ou par le Peuple. Acilia. (Loi) Voyez Concussion.
Action. Le Demandeur devoit notifier au Désendeur suivant quelle action il entendoit le poursuivre. Le genre d'action choisi, on étoit obligé de la proposer suivant la formule qui lui étoit particulie-

Si l'on s'écartoit de cette formule, on perdoit sa

Actiones. (Logis) Manieres d'agir en conséquence

cause; mais on étoit ordinairement rétabli par le

de la Loi, ou pour profiter du bénéfice de la Loi. Formules de proceder, introduites pour empêcher que la maniere de proceder, qui n'avoit point été fixée par les Loix, ne fût arbitraire & incertaine. Dans quels actes elles avoient principalement lieu. Leurs effets, & particulierement celui de rendre nuls les actes où elles n'avoient pas été 207 & 208 obfervées. Adus en matiere de servitudes, chemin pris entre des terres labourables, par lequel il est libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & d'y conduire des bêtes de charge & des charettes pour le transport des fruits provenans des terres. 164 Adnotationes. (Sacræ) Ordonnances par lesquelles les Empereurs accordoient quelque grace ou quelque liberalité à des Particuliers. 261 Adrien, cousin de Trajan, qui l'adopta pour son successeur à l'Empire. S'appliqua aux Sciences, même à l'Astrologie & à la Magie. Il fit plusieurs Loix sur les trésors trouvés par hazard; sur la légitimité des enfans nés dans le onziéme mois après la mort de leurs peres ; sur la décence des bains; sur ce que l'on devoit donner aux enfans d'un homme condamné à mort, dans les biens de leur pere ; sur l'abolition du droit de vie & de mort des Maîtres sur leurs Esclaves; contre les Stellionataires & ceux qui vendoient à fausse Il fit aussi défenses de condamner les Chrétiens pour cause de Religion. Actes de Paganisme de ce Prince, contraires à l'opinion de quelques Auteurs qui prétendent qu'il a exercé la Religion Chrétienne en secret. 257 Edit perpétuel du Préteur, rédigé sous son Empire & par son ordre. Les Senatusconsultes Apronien, Julien & Tertullien, faits sous son Empire. Législation exercée par Adrien & ses Successeurs par Rescrits, Edits, Decrets, Constitutions, Discours, Pragmatiques Sanctions, Adnotations & Mandats. Adultere. Par la Loi de Romulus, le mari étoit constitué Juge de sa femme coupable d'adultere ; il pouvoit la punir. Passage d'Aulu-Gelle à ce sujet. Le pouvoir du mari diminué par la Loi des douze Tables. Loi d'Auguste au sujet de l'adultere. Combien il pouvoit y en avoir de sortes suivant la Loi Julia. Prescription de l'action d'adultere. Punition de la femme convaincue d'adultere. Passage du Jurisconsulte Paul sur les différentes espéces du crime d'adultere. Pere ou mari qui toleroient l'adultere de leurs filles ou femmes, comment punis. Loi de Constantin sur les accusations d'adultere. Peines prononcées par cette Loi contre ceux qui commettoient adultere. Loi de Justinien sur le même sujet. Peines ausquelles il condamne les femmes adulteres. Adultere. Loi d'Antonin le Pieux, portant défenses aux maris coupables d'adultere, d'accuser leurs

très bas prix aux pauvres Citoyens.

tée par sa Loi. Cette Loi abolie dans l'année.

Licinius lui-même condamné à restituer cinq cens

Renouvellée successivement par Tiberius & Caïus

Gracchus. Les Patriciens les font périr tous deux,

arpens à la République, & à payer l'amende por-

214

idid.

TABLE DES

& ceux qui s'étoient intéressés pour eux. Un Tribua fait recevoir une Loi qui laisse chacun en possession de ses terres, en payant une légere redevance. On appella aussi Loix Agraires, celles qui regardoient quelques terres appartenantes à la République, ou la Police des Campagnes. ibid. Agraire, (Loi) faite par l'Empereur Nerva, citée au Digeste. Agraria, (Loi Julia) faite par Jules-Cesar contre ceux qui reculoient les bornes des héritages, & empiétoient sur le terrein d'autrui. Air. Réfutation du sentiment de Grotius, que l'air est compris dans les choses communes à tous les hommes, & qu'il ne peut passer en proprieté. 171 Alanus, Jurisconsulte Anglois. 429 Alerie II, Roi des Vifigoths en Espagne, fait abreger par Anien les seize Livres du Code Théodossen, pour faire observer cet abregé dans son Royaume. Alciat, (André) célébre Jurisconsulte natif de Milan. Il entreprend à l'âge de vingt-deux ans de réformer la Jurisprudence; ce qui lui attire la haine des Professeurs, qui l'oblige à se refugier en France. Il enseigne le Droit à Avignon & à Bourges, Ayant été obligé de retourner dans son Pays, il enseigne le Droit à Boulogne & à Ferrare. Le Pape Paul III lui offre plusieurs Bénéfices, & lui donne la qualité de Protonotaire. Il retourne à Pavie, où il meurt âgé de cinquantehuit ans. Ses Ouvrages, très-estimés en Italie & en Allemagne, & l'ont été long-tems en France. Aldric, Jurisconsulte Anglois, l'un des premiers qui enseigna le Droit Civil à Oxford depuis le rétablissement de l'étude de ca Droit sous le Ré-gne de Henri II. Auteur de plusieurs Ouvrages souvent cités par Accurse dans ses Gloses. 429 Alexandre, fils de Mammée, successeur d'Elioga-bale à l'Empire. Ses belles qualités. choisit des gens de mérite pour en faire ses amis, en composer son Conseil & remplir les Charges. Il récompense l'application aux Sciences & aux Arts, quand elle est jointe à la vertu-Elevé dans la Religion Chrétienne, il traite les Chrétiens avec douceur. Plus de quatre cens soixante de ses Constitutions sont rapportées dans le Code. Maximin, pour lui succeder, le fit assassiper dans son Expédition d'Allemagne. 265 & 266 Alfenus Varus, célébre Jurisconsulte, qui fit les premieres Collections du Droit Civil, & leur donna le nom de Digestes. Après avoir travaillé long-tems avec son pere, qui étoit Cordonnier, sa science & sa conduite l'éleverent au Consulat. Alfonse Carranza, Jurisconsulte Espagnol, Auteur de plusieurs Ouvrages sur le Droit. **4**38 Allemagne. Charlemagne veut que le Droit Romain soit observé en Allemagne. On y suivit d'abord le Code Théodossen dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les Coutumes particulieres du Pays. Les Loix Saxones s'y introduisirent ensuite, & composerent pendant plus de deux cens ans avec les Coutumes particulieres, tout le Droit du Pays. Lothaire II, après le recouvrement des Pandectes, ordonne qu'elles deviendront la Loi de l'Empire. Depuis ce tems les Loix Romaines sont regardées comme le Droit commun d'Allemagne. Plusieurs Peuples qui avoient autrefois observé les Loix

Saxonea, y dérogent pour embresser le Droit

Romain, qui même dans les Provinces on le Droit Saxon est reçu, l'emporte sur les Loix Saxones qui lui sont contraires.

L'Allemagne, où il n'y avoit point d'Ecoles de Droit, ne produit point de Jurisconsultes pendant plusieurs siécles. Haloander y met le premier en vogue l'étude des Loix Romaines.

Il se forme après sa mort un grand nombre de Jurisconsultes en Allemagne, dont les premiers ne donnent que des Ouvrages peu estimes. 386

Alliances. Leur origine. Alphanus: cinq Jurisconsultes du même nom, dont quatre Professeurs en Droit à Perouse, & le cinquiéme à Naples.

Amaia, (François) Jurisconsulte Espagnol, enseigne le Droit à Ossuna & à Salamanque. Est fait ensuite Avocat du Fisc à Grenade, puis Conseiller à Valladolid. Ses Ouvrages.

Amasis, le premier Roi d'Egypte qui air régné à Héliopolis, y établit de nouvelles Loix, & un Tribunal composé de trente Magistrats pour l'ad-ministration de la Justice.

Amalfi, Ville d'Italie, dans le pillage de laquelle on retrouve le Digeste perdu depuis long-tems. C'est à des Marchands de cette Ville qu'on doit l'établissement de l'Ordre de Malthe.

C'est aussi à un Habitant de cette Ville qu'on doit l'invention de la Boussole.

Ambassadeur. L'accusation contre un Ambassadeur n'étoit point reçue.

Ambitu, (Loi Julia de) faite par Celar-Auguste, défend de briguer les Charges de la Magistrature ou du Sacerdoce.

Ambitus. L'espace qu'on laissoit entre deux maisons pour pouvoir en faire le tour.

Amphithéatre (célébre) de Rome, bâti par Scaurus, gendre de Silla.

Anastase, successeur de Zenon à l'Empire, donne dans le commencement des marques de pieté, de modération & de justice. Il ôte la vénalité des Charges, & supprime une imposition appellée le Chrylargire.

Il se fait ensuite beaucoup d'ennemis par la violence de son caractere, son avarice & ses véxa-

tions.

Ambassade d'Anastase à Clovis après ses avantages sur Alaric Roi des Visigoths. Il lui envoye les ornemens impériaux avec des Lettres de Consul ou de Patrice.

Anastase est tué d'un coup de tonnerre, après un régne de vingt-sept ans & quelques mois, Environ quarante de les Constitutions rapportées dans le Code.

Anatolius, Jurisconsulte, employé par Justinien à la Compilation du Digeste. Il avoit enseigné le Droit à Béryte; avoit été Avocat du Prétoire & du File, Juge Pédanée, & enfin Conful.

Il fut tué dans un tremblement de terre, par un morceau de marbre qui se détacha du haut de la

chambre où il étoit couché. 306 & 354.

Anatolius, chargé conjointement avec Théodore Hermopolite & Isidore . par l'Empereur Phocas de traduire en Grec le Code de Justinien.

Ancus Marcius, quatriéme Roi de Rome, petit-fils de Numa, subjugue les Latins, agrandit l'enceinte de Rome, institue les Sacrifices avant que de commencer la guerre, réforme la police intérieure de la Ville, est méprisé de ses Sujets. 13

Ange, Jurisconsulte, fils de Paul de Castres, enseigne successivement le Droit Canonique & le Droit Civil dans l'Université de Padone. Il est fait Chevalier & Avont Confiftorial. Angleterre, soumise aux Loix Romaines depuis l'Empire de Claude jusqu'au tems d'Honorius, que les Anglois furent inquiétés par les Barbares, & vaincus par les Saxons. 366 & 367

Les Loix Romaines y furent tellement oubliées, depuis la descente des Danois, qu'on ne pensa point à les y rétablir jusqu'au régne de Henri I, qui à l'exemple de la plupart des Princes de l'Europe, voulut faire observer dans son Royaume les Pandectes de Justinien, qu'on venoit de retrouver à Amalfi, & attira des Jurisconsultes habiles dans le Droit Romain. Le Roi Etienne son successeur, fit enseigner ce Droit publiquement dans l'Université d'Oxford. Les Ecclésiastiques obtinrent de ce Roi un Edit qui défendit de l'enseigner & même d'en garder les Livres. L'étude du Droit Romain commence à refleurir en Angleterre sous le régne de Henri II, succes-428 & 429 seur d'Etienne.

Henri VIII & ses successeurs assignent de grosses pensions aux Professeurs, & Edouard VI remet l'étude du Droit Romain en vigueur dans les Académies d'Oxford & de Cambridge. Mais le Droit Romain n'a plus aujourd'hui la même autorité dans ce Royaume, & paroît n'être en usage que dans le Tribunal des Gens de Guerre, à la Chambre de l'Amirauté, & dans les Cours ecclésiastiques.

Anien, Jurisconsulte & Officier d'Alaric Roi des Visigoths, nous a conservé plusieurs bons Ouvrages des Jurisconsultes Romains. 271, 277, 278, 285 & 290

N'étoit point, comme l'ont prétendu plusieurs Auteurs, Chancelier d'Alaric.

Année Romaine, différente de la nôtre. Anguisitio. Conclusions que l'accusateur prenoit contre l'accusé, dans les affaires soumises au jugement du Peuple.

Anthémius, est salué Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Leon le Grand tenoit l'Empire

en Orient.

Ricimer, Général des Troupes, à qui il avoit donné sa fille en mariage, le fit assassiner après un régne

de près de cinq ans.

Environ vingt Constitutions d'Anthémius & de Leon régnans ensemble, rapportées dans le Code. Cujas en rapporte aussi trois à la suite de son Code Théodosien. 202 & 203

Antoine. (Marc) On lui attribue plusieurs Loix, entr'autres celle de Nomine mensis Julii, pour changer le nom Quintilis, donné jusques-là au cinquieme mois de l'année, en celui de Julius, du nom de Jules-Cesar, qui étoit né dans ce mois.

Antonin le Pieux, successeur d'Adrien à l'Empire, Portrait avantageux de ce Prince.

On lui attribue une Loi portant défenses aux maris epupables d'adultere, d'accuser leurs femmes de ce

crime. Il fit plusieurs Constitutions, entr'autres une qui défendit les legs faits pænæ nomine.

Appel, interdit aux scélerats de profession & aux perturbateurs du repos public. IOI Délais dans lesquels l'appel devoit être interjetté.

Appius Claudius Centemmanus ou Centumalus, Censeur, arriere-petit-fils d'Appius Claudius le Decemvir, Il est célébre par son application à l'in-terprétation des Loix. Fait construire un chemin public nommé Via Appia, & le premier Aqueduc que l'on ait vû à Rome, appellé Aqua Claudia. Comme il ne donnoit que des explications verbales des difficultés qui se trouvoient dans les Loix, nous n'avons point de ses Ouvrages en ce

287 & 288

197

409

166

& 10g

· 122

98ء ء

Réfléxions sur ce que les Nobles & les Gens en

genfe. la sollicitation de sa femme & de ses Favoris. Il meurt après un régne de treixe ans depuis la mort de son pere. Appius Claudius, Decemvir, veut se rendre maître de Virginie pour la violer. Virginius, pere de cette de son pere. Archiméde. Découverte de son Tombeau par Cicefille, ne pouvant la sauver autrement, la tue; accuse Appius Claudius. On lui fait son proces. Il se tue. Fin du Decemvirat, 206 & 207 Archimimus, Personnage qui dans les pompes funé-Apronien, (Senatusconsulte) accorde aux Commubres contrefaisoit la voix & les manieres du dénautés, Colléges, &c. le privilége de pouvoir Ardizon, (Jacques) célébre Jurisconsulte, natif de Verone, auteur d'un fort bon Ouvrage intitulé recevoir une succession par fideicommis. 122 Apronien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire d'Adrien & le Consulat d'Apronius ; accorde aux Summa Feudorum. Arena, (Jacques de) Jurisconsulte, natif de Parme. Villes municipales & à leurs Habitans le droit Ses Ouvrages. d'exiger des héritiers les héritages qui leur se-Ariadne, épouse de l'Empereur Zenon l'Isaurien. roient laissés par fideicommis. le fait enterrer pendant une léthargie causée par Aquæduclus en matiere de servitudes, rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier l'yvresse, quoiqu'il ne fût pas mort; & met sur le Trône Anastase, qu'elle avoit aimé du vivant de dans un autre. fon mari. Lorsque quelqu'un se plaignoit de ces conduites d'eau, le Préteur nommoit trois Arbitres, appel-Articulien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de lés Fratres arvales, pour évaluer le dommage, & Trajan; attribue aux Présidens des Provinces le empêcher qu'elles n'en fissent à l'avenir. droit de connoître des contessations qui s'éleve-Origine de cette servitude. ibid. & 167 roient dans leur ressort au sujet des affranchisse-Aqueducs. Leur usage ignoré à Rome jusqu'à l'an mens, quoique les héritiers fussent domiciliés dans 441 de sa fondation. Leur invention attribuée à Appius Claudius le Censeur. 166 & 227 d'autres Provinces. 166 & 227 Arts sédentaires & tranquilles, désendus à Rome Leur grandeur & leur utilité. par une Loi de Romulus. Réfléxions sur les suites funestes de ces Arts dans l'ordre moral. Liaison Leur décoration sous l'Empire d'Auguste. Cet Emde tous les vices occasionnés par le luxe. Les Arts pereur établit un certain nombre de personnes pour en avoir soin. tranquilles n'étoient exercés à Rome que par des Aquilia. (Loi) Voyez Damnum injurià datum. Aquilius Gallus, d'abord Chevalier Romain, fut fait Tribun du Peuple, & ensuite Préteur. Esclaves. La Jurisprudence distinguée & exercée à Rome par ce qu'il y avoit de personnes les plus illustres de la République. Raison de cette dis-Auteur de plusieurs Loix dispersées dans le Diges-te; de la Stipulation Aquilienne, & de la Formule Sous les Empereurs, les Arts & les Sciences confiderés à Rome. Ceux qui les exerçoient, récomde dolo malo. Ce fut aussi lui qui régla la maniere d'instituer hé-Arthur Duck, Jurisconsulte Anglois, auteur d'un ritiers les petits enfans posthumes. excellent Traité de usu & autoritate Juris Civilis. Romanorum in Dominiis Principum Christianorum. Eloges de ce Jurisconsulte par Valere-Maxime & Ciceron. 230 & 231 Aquitaine, (les fils d'un Duc d') deshérités, suivant les Loix Romaines, dans une Assemblée pu-Arvales. (Sodales ou Fratres) Societé d'Experts prépolés par Romulus pour fixer les limites des blique de France, pour n'avoir pas vengé l'assasinat de leur pere. terres & biens de campagne. Arbitres, leur maniere de prononcer. Etoient défignés pour Arbitres des différends au 101 Arbitres convaincus d'avoir reçu de l'argent pour sujet des limites entre voisins, & des servitudes. rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. Exemple à l'égard de la servitude appellée Aqua-Arbres. Quelle étoit la punition de celui qui couduElus: poit les arbres d'autrui. As Romain, évalué un sol de notre monnoie. 108 108 & 109 Lorsqu'un arbre planté dans un champ nuit au champ voisin par son ombre, on doit en couper tout ce As, pris pour une somme entiere divisée en douze qui se trouve exceder la hauteur de quinze pieds. parties appellées Unciæ. De même pour une succession, & en général pour un Cette Loi étendue par le Préteur aux arbres qui détout également divisé en douze parties appellées roboient le jour & la vûe à une maison voisine; uncia. Explication des noms des portions héré-& par Pomponius, à un arbre qui pénétre dans le ditaires. esta de la companya Asiduus, riche. champ voilin. ibid. Assemblées seditienses pendant la nuit, punies de Lorsque le fruit d'un arbre tombe dans le champ du mort par la Loi des douze Tables. voisin, le maître de l'arbre à le droit d'aller y re-Mauvaise politique des Législateurs qui se sont borcueillir fon fruit. Conciliation de cette Loi avec la précédente ibid. nés à exiler les auteurs des conjurations & des. & 172 troubles, sans couper la racine du mal. ibid. Arcadius Charifius, Jurisconsulte contemporain de Punitions décernées par la Loi Plautia contre ceux Modestinus. qui excitoient des troubles & des mouvemens. Arcadins & Honorius régnent dans une grande union léditieux, moins séveres que celles de la Loi des après la mort de Théodose le Grand seur pere, douze Tables. & travaillent au progrès de la Religion Chrétien-La Loi Julia de vi publica & privata prévoyoit tous ne. Plus de cent de leurs Constitutions rapporles cas qui peuvent arriver, tant dans les féditions, tées dans le Code. que dans les conjurations & les révoltes. ibid. Variations des peines porrées contre ces crimes Arcadius affocie Théodole le jeune son fils à l'Empire. Environ trente Constitutions de ces trois dans les différens tems, réglées par les Empereurs Empereurs rapportées dans le Code. suivant la qualité des personnes.

Mreadius perséeute & chasse Saint Chrysostome, à

Charge n'étoient que relégués, pendant que les Plébeiens étoient condamnés à mort. 175 Assessions. Ce que c'étoit que les Assessions les Empereurs Romains. Leurs fonctions. 36 Atinia, (Loi) confirme la disposition de la Loi des douze Tables, qui ne permettoit point la presentation de la Loi des douze Tables, qui ne permettoit point la presentation de la Loi des douze Tables.

cription des choses volées. 109
Attaliates, (Michel) publie par ordre de Michel
VII, Empereur d'Orient, un Abregé des Basili-

ques, pour servir d'Institutes; lequel Abregé est rapporté dans le Jus Graco-Romanum de J. Leun-clavius. Division de cet Ouvrage. Son mérite.

Michel Attaliates étoit Proconsul & Juge. 362

Alteius Pacuvius, Disciple du Jurisconsulte Servius
Sulpitius; d'une naissance obscure: on ne sçait
rien de lui.
233

Attilia. (Loi) Voyez Tuteurs Attiliens. Aufidius Tuca, Disciple du Jurisconsulte Servius

Sulpitius ; cité une fois dans le Digeste. 233
Aufidius Namusa, Jurisconsulte, Disciple de Servius Sulpitius ; rassembla en cent quarante-quatre
Livres les Ouvrages des Jurisconsultes qui avoient
vécu jusqu'à son tems. ibid.

Augures', Prêtres des Romains, étoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Jusqu'à quel tems les Plébeiens exclus des fonctions sacerdotales. Quand admis. La fonction des Augures confistoit dans l'interprétation de le volonté des Dieux par le vol des oiseaux. Pourquoi les Patriciens ne vouloient point que les fonctions augurales fussent confiées au Peuple. Vanité de la science augurale. Déclin de cette science. Bon mot de Ciceron. Trait d'Appius Pulcher. Considération où étoient les Augures. Motif de l'ardeur avec laquelle on aspiroit à cette Dignité. Pouvoir des Augures. Habileté des Augures à faire servir l'interprétation du vol des oiseaux à leurs desseins particuliers. Auteurs qui ont traité de la Science augu-25 & 26 rale.

Auguste, embellit considérablement la Ville de Rome. Ses Réglemens pour prévenir les écroulemens des maisons, les inondations du Tybre, & les incendies qui étoient fort communs à Rome. 160

Divise la Ville en quatorze régions. Cette division subsiste après l'incendie.

Auguste, (Octavius-Cesar) petit-neveu & fils par adoption de Cesar. Il prend le nom de Cesar, poursuit ses meurtriers. Antoine se joint à lui. Ils obligent Brutus & Cassius à se faire donner la mort, pour ne pas tomber entre leurs mains. Après avoir ruiné le Parti de Lépidus, ils tournent leurs armes l'un contre l'autre.

Octavius à la tête de l'élite des Troupes Romaines défait Antoine, qui lui avoit opposé les forces d'Egypte & de l'Orient. Il s'empare d'Alexandrie, & réduit l'Egypte en Province Romaine.

A son retour les Romains sui remettent la Puissance souveraine. 237 & 238

Il est surnommé Auguste. Bon usage qu'il fait de l'autorité souveraine & du pouvoir législatif que le Peuple Romain lui donna par la Loi Regia. 240 & 241

Differtation sur l'existence de cette Loi en faveur d'Auguste. wid. & suiv. Il accorde des priviléges & des récompenses à tous

ceux qui apportent ou cultivent quelques sciences à Rome.

Sept Loix dont il fut l'auteur; appellées toutes Julia; squoir, Julia de Maritandis ordinibus; Julia Teftamentaria; Julia Caducaria; Julia Cumptuaria; Julia de Ambitu; Julia de Fundo dotali; & Julia de Adulteriis. Plusieurs autres Loix saites sous son Empire, quoiqu'il n'en soit point l'auteur; 214245

Eloge & portrait de ce Prince.

Augustin, (Antoine) Archevêque de Tarragone, rapproche, comme Labitte, tous les fragmens de chaque Jurisconsulte, & les distribue selon leurs différens Ouvrages. Distribue son Ouvrage selon l'ordre chronologique, & lui donne plus d'étendue que n'en avoit celui de Labitte.

Augustin, (Antoine) Jurisconsulte, natif de Saragosse. Le Pape Paul III lui donne une Place d'Auditeur de Rote. Jules III l'employe dans différentes négociations, & Paul IV lui donne l'Evêché d'Alife. Philippe II, Roi d'Espagne, lui donne l'Evêché de Lérida, & ensuite l'Archevêché de Tarragone. Il travaille sur différentes matieres. Ses Ouvrages de Jurisprudence. Eloges que sont de lui Contius, Cujas & Mornac. Son Epitaphe. 434

& 435
Aulus Cassellius, Jurisconsulte célébre par son éloquence, cité plusieurs sois dans le Digeste. 232

Avocat du Fisc, portoit la parole chaque fois qu'il étoit question des deniers du Prince ou de ceux de l'Etat.

Avortement. Les femmes qui employoient des drogues pour se procurer l'avortement, punies de l'exil.

Aurelien, régne peu de tems. Est assassiné. Cinq de ses Constitutions rapportées dans le Code. 268 Ausone, Précepteur de Gratien, sur revêtu par ce Prince d'une Charge de Consul. 286

Auspices. Maniere de consulter la volonté des Dieux par le vol des oiseaux, ab avium aspectu. L'interprétation du vol des oiseaux n'appartenoit qu'aux Augures.

Autels portatifs, Acerra, sur lesquels on brûloit de l'encens. Leur usage défendu par la Loi des douze Tables dans les sunérailles.

Authentique; Traduction latine des Novelles, mise au jour par Irnerius. 346. Voyez Novelles. Authentiques (les) du Code. Extraits pris des No-

Authentiques (les) du Code. Extraits pris des Novelles, & inserés par la suite dans le Code, pour en corriger ou restraindre certaines dispositions, ou faire connoître le rapport du Code avec les Novelles.

Communément attribuées à Irnerius. 347.

Aymard du Rival, Conseiller au Parlement de Grenoble, Auteur d'une Histoire Latine du Droit Civil & Canonique, avec des Commentaires sur la Loi des douze Tables. 450

Ayrault, (Pierre) Jurisconsulte, Angevin de naissance, Disciple de Cujas; exerce d'abord la Prosession d'Avocat à Paris; retourne à Angers, où il remplit la Charge de Lieutenant Criminel au Présidial de cette Ville. Henri III, alors Duc d'Anjou, l'attache à sa personne en le faisant son Mastre des Requêtes. Ses Ouvrages. 471 & 472

Aron; célébre Jurisconsulte, enseigne d'abord le Droit à Boulogne sa Patrie. Ses envieux l'obligent de fortir d'Italie; il vient en France; on lui donne une Chaire de Droit à Montpellier. Sa réputation y ayant attiré toute la jeunesse d'Italie, on le rappelle à Boulogne, où il meurt fort regreté. On lui érige un Monument qui, étant tombé en ruine, est rétabli au bout de deux cens ans. Titre magnisque dont il est honoré. Ses Ouvrages.

B'AGAROT, Jurisconsulte François, Professeur de Droit en l'Université de Boulogne. Ses Ouvrages. 447

Bains. Edit de l'Empereur Adrien, qui ordonne que les Bains des hommes seront distingués de ceux

des femmes; & qu'il ne sera pas permis de fréquenter les Bains avant huit heures du soir, si ce n'est pour cause de maladie. 257 & 258

Balbinus & Pupienus, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur Election. 266

Balde, célébre Jurisconsulte, natif de Pérouse, Disciple de Bartole, se distingue beaucoup dans ses études de Droit. On lui donne une Chaire dans l'Université de Pavie, où il s'attire une admiration générale. Sentimens de Jason, de Catellianus Cotta, & de Ferriere sur ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages.

410 & 411

Barbejrac, (Jean) enrichit la Jurisprudence de plusieurs bons Ouvrages. Entr'autres donne des Traductions excellentes du Traité de Grotius de Jure Belli & Pacis, avec une Préface & des Notes fort curieuses; de celui de Pusendors de Jure Natura & Gentium, aussi avec une Préface, des corrections & notes sçavantes; de l'Abregé qu'en avoit fait Pusendors sous le titre de Ossicio Hominis & Civis juxtà Legem naturalem; & de deux Traités de Gerard Noodt de Jure summi Imperii & Lege Regià; & de Religione ab Imperio Jure Gentium libera.

Barbofa, (Pierre) Jurisconsulte Portugais, professe le Droit dans l'Université de Conimbre. Ensuite Conseiller à la Cour souveraine de Lisbone, & Chancelier de Portugal. Ses Ouvrages. 437

Barboja, (Emmanuel) autre Jurisconsulte Portugais, Avocat du Roi dans la Province d'Alenteïo. Ses Ouvrages. ibid.

Barbosa, (Augustin) fils d'Emmanuel, compose plusieurs Ouvrages sur le Droit Canonique, & fait réimprimer une partie de ceux de son pere.

Barclay, (Guillaume) Jurisconsulte Ecossois, Disciple de Cujas: il obtient une Chaire de Droit en l'Université de Pont-à-Mousson en Lorraine. Le Duc de Lorraine le fait Conseiller d'Etat. Quelqu'un ayant depuis desservi Barclay auprès de ce Duc, il passe en Angleterre, où le Roi Jacques I voulut se l'attacher par des Emplois considérables. Il revient en France, où on lui offre le premier rang parmi les Professeurs de Droit d'Angers. Il accepte cette place, & meurt avant de remplir ses engagemens.

431 & 432

Baron, (Eguinard) Jurisconsulte François, ensei-

gne le Droit à Bourges. Ses Ouvrages.

Bartole, célébre Jurisconsulte, né en Ombrie, se livre d'abord au Barreau. Revêtu d'une Charge d'Assession de la s'attire la haine du Peuple par sa sévérité, & est obligé de se retirer dans une maison de campagne. Il enseigne ensuite le Droit à Pise, puis à Pérouse. L'Empereur Charles IV sui donne une placedans son Conseil, & sui permet de porter les armes de Boheme. Il meurt âgé de cinquante-six ans. Ses Ouvrages fort estimés dans tous les Tribunaux de l'Europe. Leur autorité en Espagne.

Leur autorité en Espagne.

Basile, (l'Empereur) fait commencer un Abregé du Corps de Droit de Justinien, qu'il fait diviser par Livres & par Titres, mais sans distinguer les Titres en distierentes Loix. Il ne conduit cet Abregé que jusqu'à quarante Livres. Léon le Philosophe son fils le fait continuer, & le publie en soixante Livres sous le titre de Basiliques.

Enfin, Constantin Porphyrogenete, frere de Léon, le met dans un meilleur ordre, & le publie de nouveau.

Depuis ce tems le Corps de Droit de Justinien cessa entierement d'être en usage; & les Basiliques furent le fondement du Droit qui s'observa en Orient jusqu'à la destruction de l'Empire. 358 Basiliques, Abregé du Cops de Droit de Justinien, commencé par l'Empereur Basile, & continué par Léon le Philosophe & Constantin Porphyrogenete ses fils.

Cet Ouvrage fait entierement tomber le Corps de Droit de Justinien. ibid.

Sentimens des Auteurs sur l'origine du nom de Bafiliques. ibid. & 359

Les Jurisconsultes travaillent à recouvrer les différentes parties des Basiliques, qui ne nous sont point parvenues en entier.

Division des Basiliques suivant l'Edition de Fabrot; matieres contenues dans chacun des soixante Livres qui les composent. 359 & 362

Les Successeurs de Constantin Porphyrogenete en font faire plusieurs Extraits pour servir d'Institutes.

ibid.

Celui de Constantin Hermonopule, le plus estimé, divisé en six Livres, dont chacun est divisé en plusieurs Titres. Matieres traitées en chaque Livre. ibid. & 364

Basius, (Jean) Jurisconsulte de Frise, appellé par la Ville de Delsi, pour remplir la Charge de Secretaire: Auteur d'un Ouvrage intitulé Paradoxarum disputationum Juris civilis, Lib. quat. 391

Baudouin ou Balduin, (François) Jurisconsulte François, natif d'Arras. Il professe le Droit à Bourges, à Strasbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & ensin à Angers. Il meurt lorsqu'il se préparoit à partir pour la Pologne avec Henri III qui venoit d'en être élu Roi, pour lui être attaché en qualité de Conseiller d'Etat. Ses Ouvrages. Ses variations sur le fait de la Repligion.

· ligion. 460 & 461; Bazilide, Jurisconsulte employé avec Tribonien aux. Collections du Droit, avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, & étoit Patrice.

Becket, (Thomas) Chancelier d'Angleterre, sous le Régne d'Henri II, affermit l'étude du Droit Romain en ce Royaume.

Beima, (Jules) Jurisconsulte de Frise, Auteur de plusieurs Traités, & d'un Commentaire sur les Institutes.

Belle-Perche, (Pierre de) Jurisconsulte François, enseigne le Droit à Toulouse; & selon Valentin Forster, à Orléans. Est fait Doyen de l'Eglise de Paris, & ensuite Evêque d'Auxerre. Envoyé à Rome par Philippe-le-Bel pour différentes affaires. Il passe par Boulogne, & y explique une Loi du Code en présence d'un grand nombre d'Auditeurs. Ses Quyrages.

Bertrand, (Pierre) Jurisconsulte François, enseigne le Droit à Montpellier, & est élevé au Cardinalat. Il ne nous reste de lui aucuns Ouvra-

Bêtes. Le dommage causé par les Bêtes, puni disséremment chez les Anciens.

Différentes actions aufquelles il donnoit lieu chez les Romains.

143

Loi Politaria de care avoit établi à l'égard des chiene

Loi Pesulania de cans avoit établi à l'égard des chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit reglé pour toutes les Bêtes en général. Sans sondement appellée Lex Solonia par Cujas.

Dispositions de l'Edit des Ediles au même sujet. ibid.

Distinctions entre Quadrupedes, Pecudes & Besliæ. Blanasque ou de Blanay (Jean de) Jurisconsulte François, natif d'Autun. Fait ses études de Droit en Italie. & obtient une Chaire de Droit à Bou-

logne. Ses Ouvrages.

Bled, celui qui furtivement & de nuit fouloit aux pieds un champ semé de bled, ou en coupoit les épis, étoit puni de mort. Exception à l'égard d'un impubére.

146 & 147

Bodin, (Jean) Jurisconsulte, Angevin de naissan-

ce, dont les Ecrits n'ont qu'un rapport indirect avec le Droit Romain. 471 Boheme. Les Loix Romaines y sont reçues comme

Droit commun, au défaut des Loix Saxones & des Conflitutions municipales.

Borcholten, (Jean) Jurisconsulte, d'une famille no-

ble de Lunebourg dans la Basse Saxe; professe le Droit à Juliers, à Rostoc, & à Helmstad. Auteur de plusieurs bons Ouvrages.

Bossianus, (Jean) Jurisconsulte, fait un Abregé des Novelles. Fait aussi le premier une Table en forme d'arbre, contenant les différens genres d'actions du Droit civil.

Bouffole inventée par Jean Goïa, ou Flavius Gioïa, Habitant de la Ville d'Amalfi en Italie. 372

Brederode, (Brederodius) (Pierre Corneille de) Jurisconsulte, d'une des plus illustres familles de Hollande; Auteur de plusieurs bons Ouvrages.

Brisson, (Barnabé) Jurisconsulte François. Exerce d'abord la Profession d'Avocat à Paris avec distinction. Henri III le fait Avocat général, & ensuite Président au Mortier. Il s'acquitte de plusieurs Négociations importantes avec une prudence qui lui mérite l'éloge de ce Prince. Ayant été nommé par la Ligue pour remplir la place de Premier Président, en l'absence de M. de Harlay, qui étoit Prisonnier à la Bastille, il est arrêté dans une émeute par les Factieux, mis en Prison au Châtelet, & pendu dans la Chambre du Conseil de cette Prison. Ses Ouvrages. 470

8 471
Bru qui avoit frappé son beau-pere, étoit dévouée
aux Dieux infernaux. Ce que c'étoit qu'être dévoué aux Dieux infernaux. 57 & 58

Brutus, (M. Junius) Jurisconsulte, a composé sept Livres sur la Jurisprudence. Il sut Préteur. 229 Buccaserrei, (Jérôme) Jurisconsulte Italien. 422 Buchers. Les bois dont on construisoit les buchers, ne devoient point être façonnés à la scie. 186 Ne pouvoient être élevés dans la Ville. 184 Ni à une distance plus proche que celle de soixante

pieds d'une maison, contre le gré du Proprietaire.

Ce qui doit s'entendre même dans les Campagnes.

Budé, (Guillaume) Jurisconsulte, natif de Paris.

Après une jeunesse très-dissipée, il s'adonne à l'étude des Sciences & des Loix Romaines, sur lesquelles il compose des Ouvrages. François I le fait son Bibliotéquaire, & Maître des Requêtes. Son Epitaphe honorable à sa mémoire, faite par Melin de Saint Gelais.

451 & 452

Bulgare, surnommé Bouche d'or, Jurisconsulte trèshabile, Professeur de Droit à Boulogne, où il étoit né. Ses Décisions regardées comme des Loix dans toute l'Italie. Il restitua lui-même à son beaupere la dot qu'il avoit reçue de sa femme, conformément à la maxime qu'il soutenoit, que la dot devoit revenir au pere de la semme, même dans le cas où elle laissoit des ensans, comme un pécule provenant de lui.

CACCIALUPI, (Jean-Baptiste) Jurisconsulte Italien, sut premier Avocat à la Rote, & Professeur de Droit à Sienne, Ses Ouvrages. 412

Cadavre. Défendu par la Loi des douze Tables de séparer quelque membre d'un Cadavre, pour lui faire séparément des funérailles, si ce n'est d'un homme mort à la Guerre, ou hors de son Pays.

Gaducaria, (Loi Julia) faite par César Auguste; ordonne que les biens qui n'appartiendroient à personne, ou sur lesquels les Proprietaires auroient perdu leurs droits, seroient distribués au Peuple.

Caimo, (Eusebe) Jurisconsulte Italien. 425 Caius ou Gaius, Jurisconsulte célébre, qui vivoit sous Marc Aurele.

Auteur d'un grand nombre d'Ouvrages dont nous n'avons aucun en entier; mais dont il y a environ cinq cens Citations dans le Digeste, & deux dans les Institutes.

Il avoit entr'autres composé des Institutes qui ont été fort estimés, & dont Justinien sit beaucoup d'usage dans les siens.

Une grande partie en a été conservée en deux Livres par Anien, Officier d'Alaric, Roi des Visigoths. Jacques Oiselius en a rassemblé tous les fragmens qu'il a pû retrouver, & les a rétablis en quatre Livres, ainsi qu'ils avoient été composés; mais il y manque plusieurs Titres, dont il n'a pû rien recouver.

Caïus, Disciple du Jurisconsulte Servius Sulpitius, cité une fois dans le Digeste. 233 Caldas de Pereira, (Jean) Jurisconsulte Espagnol

Auteur de différens Ouvrages sur le Droit. 438 Caligula, Successeur de Tibere, Prince extrêmement vicieux. Son portrait.

Comme il avoit été déclaré ennemi de la Patrie, il ne fut pas nommé dans le renouvellement fait en faveur de Vespassien de la Loi Regia, parmi les Empereurs en faveur de qui elle avoit été renouvellée.

245 & 246

Callistrates, Jurisconsulte, contemporain de Modestinus.

Calpurnia, (Loi) repetundarum. Voyez Concuffion. Capito, (Atteïus) Jurisconsulte, Auteur d'une Secte successivement appellée Sabinienne & Caffienne.

Etoit fort attaché aux anciennes maximes; mais Courtisan assidu d'Auguste & de Tibere.

Exemple de cette flaterie.

Avoit composé des Commentaires sur la Loi des douze Tables, & d'autres Ouvrages dont il ne reste que sept passages dans le Digeste. 251 &

Ses Sectateurs.

253 & 254

Caracalla, (Antonin) possede l'Empire avec Geta
fon frere, après la mort de Septime Severe son
pere. Il tue Geta au bout d'un an; régne seul
pendant six ans, & est tué lui-même par Ma-

Ce Prince, quoique vicieux, fit de fort belles Loix; dont près de deux cens sont rapportées dans le

Carinus, régne avec Carus & Numerien, puis avec Numerien. Il est tué par un Tribun dont il avoit séduit la femme. Quatre Constitutions de ces trois Empereurs régnans ensemble; & six de Carinus & Numerien, rapportées dans le Code.

Carus, régne peu de tems. Il est tué par le tonnerre. Quatre de ses Constitutions rapportées dans le Code. 268

Cassius Longinus, adopta les sentimens d'Atteïus Capito, & s'acquit tant de réputation dans sa Secte, qu'elle s'appella de son nom Cassienne.

Il fut Consul & Préset de Syrie; & est cité dans le Digeste & les Institutes.

122

Castillo, (Jean del) Soto-Major, Juriscon sulte Espagnol, professe le Droit dans l'Université d'Alcala; & ensuite Juge à Grenade, à Seville, & Conseiller à Madrid. Compose cinq Livres Quotidianarum Controversiarum Juris.

Caton le Censeur, Chef de la Race Porcia. Aussi grand Guerrier que célébre Jurisconsulte & Orateur. On lui attribue la Régle Catonienne. Magnisiques éloges de Caton par Tite-Live & Ciceron. 228 & 229

Caton fils du Censeur, a aussi composé des Commentaires sur le Droit civil. Il avoit été désigné Préteur. Forster lui attribue la Régle Catonienne. ibid.

Caton d'Utique, arriere-petit-fils de Caton le Cenibid.

Cause, devoit être plaidée dans la matinée. 99
Et jugée l'après-midi. Cette Loi empruntée des
Athéniens. 100

Caution. Lorsqu'un homme cité en Jugement donnoit caution, on devoit le laisser aller. 97 Quelles personnes pouvoient servir de caution. 98

Caution Mucienne, introduite par Quintus Mucius Scævola, est celle qu'un Légataire, auquel le legs avoit été fait à condition de ne pas faire quelque chose, donnoit, de rendre le legs en cas qu'il contrevînt à la volonté du Testateur; & au moyen de laquelle il pouvoit demander la délivrance du legs.

Cefalo, (Jean) Jurisconsulte Italien. 422 Célibataires, ne pouvoient être institués héritiers.

Celsus, Jurisconsulte, Sectateur de Pegasus, successivement estimé de Trajan & Adrien. Celsus son fils fut instruit dans les mêmes principes, & avoit composé plusieurs Livres de Digestes, d'Institutes, & de Lettres.

Celsus très-souvent cité dans le Digeste : il l'est aussi

dans le Code & dans les Institutes. 254
Cenotaphium, Tombeau qu'on élevoit pour tenir
lieu de Sépulture aux morts dont on ne pouvoit
trouver les Cadavres, ou quelque membre, pour
leur rendre les honneurs de la Sépulture. Ces
Tombeaux appellés Inanes Tumuli. Exemples de
Cénotaphes. 190

Etoient différens des Mausolées qu'on élevoit en l'honneur d'un homme dans les lieux où il s'étoit rendu recommandable. ibid.

Censeurs, Magistrats de la République Romaine; faisoient le dénombrement des biens des Citoyens; imposoient les taxes.

Censeurs créés pour avoir l'inspection sur les chemins. 164

Centumvirs, Magistrats de la République Romaine.

Cession de biens, permise par la Loi Julia à ceux dont les dettes excedoient les biens, n'étoit point infamante chez les Romains, exemptoit de la prison & de l'esclavage.

Charges. Vénalité des Charges, supprimée par Anastale au commencement de son Régne. 293 Charles-Magne, veut que le Droit Romain soit observé en Italie, en France & en Allemagne. 368

Chemins. Différentes dénominations.

Via munita, chemin au milieu duquel est une chaussée nommée Agger, qui facilite l'écoulement des eaux. Via immunita, chemin rompu ou embarrassé d'eau & de gravas.

Chemins publics, exprimés par vingt noms différens.

Chemins privés, aussi exprimés par douze noms différens. ibid.

Chemins de traverse: Viæ vicinales, qui sont situés

dans des Villages ou Hameaux, ou qui y aboutissent, dont les uns tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers.

Via paganica, chemin passant à travers quelque Canton ou Territoire particulier d'une Province, appellé Pagus.

Via folitaria, chemin qui se perd dans des terres labourables sans issue. ibid.

Censeurs créés pour la Police des chemins. Les Ediles & Questeurs y avoient aussi part; & vers l'an 510, il sut créé d'autres Officiers nommés Quatuorviri curandarum viarum, pour avoir ce soin.

Chrysargire, imposition qui se levoit tous les quatre ans, non-seulement sur la tête des personnes de toutes conditions, mais encore sur les animaux, même sur les chiens. Anastase supprime cette imposition au commencement de son Régne. 293

Ciceron, paroît s'être proposé de rassembler les Loix dans un seul Code. Un Livre de lui sur cette matiere, cité par Aulu-Gelle. 236

Cinerarium, l'endroit où l'on enterroit les cendres de quelqu'un mort & brûlé hors de son Pays.

Cinus de Pissoye, Jurisconsulte, enseigne le Droit à Pérouse. Ses Ouvrages.

Cifner, (Nicolas) Jurisconsulte Palatin, Professeur des Pandectes, ensuite du Droit civil; Recteur de l'Université d'Heidelberg, & Conseiller de l'Electeur Palatin Frederic III; mommé depuis Conseiller à la Chambre Impériale de Spire: ensuite l'Electeur Palatin Louis le rappelle à Heidelberg pour prendre ses conseils, le fait Lieutenant civil du Siège Electoral, & Professeur extraordinaire en Droit. Ses Ouvrages.

Citation en Jugement. Comment elle se faisoit. 94 Quelles personnes n'y étoient point sujettes. 95 Ne pouvoit se faire sans la permission du Préteur.

Cité. Droit de Cité ou de Bourgeoisse Romaine, accordé dans les premiers tems de Rome aux Peuples vaincus. Devient l'objet de l'ambition des Etrangers. Est accordé par Spurius Cassus Conful aux Peuples du Latium & aux Herniques; par César aux Gaulois Cisalpins, aux Villes de l'Espagne & aux Peuples de la Sicile. Prodigué par les premiers Empereurs; & ensin accordé par leurs Successeurs à tous les Sujets de l'Empire. Prérogatives du droit de Cité.

Des différentes manieres de perdre le droit de Cité. 38 & 39

Citoyens Romains. Combien il y en avoit de fortes.
Comment Romulus & les Successeurs augmenterent le nombre des Citoyens. Prérogatives de la
qualité de Citoyens Romains. Concession de cette
qualité à presque tous les Sujets de l'Empire sous
les Empereurs.

38 & 39

Citoyens. Constitution de Caracalla. Met au rang des Citoyens Romains tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire, & leur attribue les priviléges attachés à ce titre.

Civil. (Droit) Son origine. Son objet. 3 Claudien. (Senatusconsulte) Voyez Tuteurs Attiliens, Fennmes

Claudien, (Senatusconsulte) ordonne que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Esclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. 246

Clients, étoient obligés de contribuer à la dot des filles de leur Patron; de payer sa rançon, si lui ou sou soi avoient été pris en guerre; d'acquitter gratuitement ses dettes, quand il étoit hors d'état d'y latisfaire. Ne pouvoient former aucune acculation contre leur Patron. Etoient punis sévérement, s'ils violoient leurs obligations envers lui. Comment l'on consideroit le lien qui unissoit le Client au Patron.

Gens qui se mettoient soas la protection d'un Patricien, lequel prenoit soin de leurs affaires, de les défendre en Justice, de les délivrer des charges publiques. Ces Protecteurs appellés Patrons. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons.

Depuis on s'adressa plus communément aux Jurisconsultes; ce qui fit tomber le patronage des Patriciens.

Clodia, femme d'Ofilius, Jurisconsulte, vécut cent

quinze ans, & eut quinze enfans.

Cocceius ou de Coccei, (Henri) Jurisconsulte Allemand, natif de Brême en Saxe. L'Electeur Charles-Louis lui donne la Chaire de Professeur en Droit Naturel & des Gens à Heidelberg. Philippe-Guillaume, Successeur de Charles-Louis, le fait Conseiller privé d'Etat. La prise d'Heidelberg lui fait quitter cette Ville, & aller à Utrecht. A près y avoir demeuré deux ans, il est appellé à Francsort sur l'Oder, où il remplit une Chaire de Droit. Il est souvent employé depuis dans les affaires d'Etat, & fait Baron de l'Empire. Il meurt dans sa soixantième année. Ses Ouvrages.

Code Justinien. Composé des Constitutions de cet Empereur, des trois Codes Grégorien, Hermogenien & Théodosien, & des Novelles de Théodose & de ses Successeurs.

Raisons qui déterminerent Justinien à la composition de ce Code. ibid & 307 Tribonien & neuf autres Jurisconsultes employés

à cet Ouvrage, l'acheverent en un an.

308

Le Code de cette premiere Edition donné dans le
même ordre où il est aujourd'hui, est le même.

même ordre où il est aujourd'hui, est le même, à quelques additions & conciliations près, dont il fut augmenté. ibid. & 300

Justinien donne par une Constitution force de Loi à tout ce qui est contenu dans ce Code, & déroge à toutes les Constitutions qui n'y sont pas comprises.

Défauts reprochés par différens Auteurs à Tribonien dans la composition du Code. Défaut d'ordre dans cet Ouvrage. ibid. & 310

Tribonien à cela près justifié: 310 & 311

Division du Code en douze Livres. Matieres traitées dans chaque Livre. 312 & suiv.

Code corrigé. Motifs qui engagerent Justinien à faire réformer le Code.

Cette correction confiée à Tribonien, & à quatre autres Jurisconsultes.

Ils suppriment quelques Constitutions qui leur paroissent inutiles; y en ajoutent de celles que Justinien avoit publiées depuis le premier Code; & y inserent les cinquante Décissons rendues par cet Empereur, sur plusieurs articles qui étoient restés indécis.

Intitulé de ce Code.

343 & 344
Tribonien justifié du reproche que lui font Jacques
Godefroy & d'autres Jurisconsultes, d'avoir séparé en plusieurs parties des Loix qui sont entieres, & qui ne sont qu'un seul Texte dans le Code
Théodosien, & de n'en avoir fait qu'une de ce
qui en faisoit deux dans ce Code. ibid. & 345

Défaut réel du Code (mais qui paroît inévitable dans un semblable Ouvrage) est celui ne n'avoir pas prévu généralement tous les cas. Nouvelles Constitutions publiées en différens tems sous le nom de Novelles, pour remédier à cet inconvénient.

Phocas fait traduire en Grec le Code de Justinien

Code Papyrien. Composé par Sextus Papyrius. Recueil des Loix faites par les Rois de Rome. Sentimens fur le tems de cette Collection. Ce qui nous en reste. Auteurs qui en ont rapporté des

par Théodore Hermopolite, Anatolius & Isidore.

nous en reste. Auteurs qui en ont rapporté des extraits. Comment ces extraits sont parvenus jusqu'à nous; en quoi ils consistent. 21,22 & suiv. Différens Textes du Code Papyrien. 70,71 & 72

Effet que la publication du Code Papyrien produifit relativement à la famille des Tarquins. ibid. Codicilles. Signification de ce mot. Leur origine. Avoient la même force que les Testamens, Com-

Avoient la même force que les Testamens. Comment étoient conçus. 125 Assujetis par Constantin ou Constance à la nécessité

des Témoins.

126

Cacilius Africanus, (Sextus) Jurisconsulte, qui vi-

voit du tems d'Adrien.

Adopta toujours les sentimens de Salvius Julianus.
Il étoit fort obscur. Il reste de lui plusieurs fragmens dans le Digeste.
269 & 270

Capola, (Barthelemy) Jurisconsulte, natif de Verrone. Il obtient une Chaire de Droit à Padouë, la qualité de Noble, & le titre de Comte Palatin. Il exerce ensuite avec succès la Profession d'Avocat à Rome. Ses Ouvrages.

cat à Rome. Ses Ouvrages.

Cassus, (T.) Disciple du Jurisconsulte Servius
Sulpitius, cité une fois dans le Digeste.

233
Cognati, parens du côté des semmes. Différence entre Cognati, Agnati & Gentiles.

Cognats n'étoient point appellés aux fuccessions ab intestat par la Loi des douze Tables. Ils le furent par l'Edit du Préteur.

Cognation servile. N'étoit reconnue en matiere de succession, ni par les Loix des douze Tables, ni par l'Edit du Préteur.

Cognitor. L'un des quatre Défenseurs que prenoit un Accusé.

Comédiens. Le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. 2013 Comices. Assemblée du Peuple où l'on déliberoit sur les affaires importantes. 9

Ce qui fit donner le nom de Comices à ces Assemblées. Dans qu'els jours & comment se faisoient ces Assemblées. Des cérémonies qui précedoient la tenue des Comices. Quand l'Assemblée se rompoit sans déliberer. De quelle maniere on recueillit les voix jusqu'à l'an 614. Quel usage succeda à la premiere maniere d'opiner des Comices par Curies. Les Comices par Centuries. Quel sur l'Instituteur des Comices par Centuries. Des Comices par Tribus. Où se tenoient ces Comices. Quand les Comices cesserent.

Comices affemblés par Curies, par Centuries & par Tribus, dans les commencemens de Rome. Toutes les accusations publiques se portoient devant les Comices par Curies.

Quand les Comices par Centuries eurent été établis, les affaires capitales y furent portées. Les affignations le donnoient à la requête des Confuls, des Préteurs, & des Questeurs.

Lorsqu'il ne s'agissoit que des taxes & amendes pécuniaires, les accusations étoient portées dans les Comices par Tribus, à la requête des Ediles ou des Tribuns.

C'étoit dans les Comices par Centuries que se proposoient les Loix. Comment on prenoit les suffrages du Peuple. 211 & 212

C'étoit dans les Comices par Tribus que se recevoient les Plébiscites.

Lorsque les Magistrats & les Augures entendoient le tonnerre, ou appercevoient un oiseau de mauvais augure, l'Assemblée se séparoit sans rien

f f

conclure. Commerce, défendu par Romulus. Comment s'est établi à Rome. Deux Colléges de Marchands. Différence entre Mercator & Negociator. Les premiers (Marchands en détail) toujours méprisés. Les seconds (Marchands en gros) plus considerés: on leur accorda même plusieurs priviléges. 137 & 138

Commode (Aurele) fils de Marc Aurele, qui l'avoit associé à l'Empire quelque tems avant sa mort.

Après la mort de son pere, il s'abandonne à son mauvais caractere, & à ses débauches. Il est empoisonné par une femme, & étranglé par un Gla-263 & 264

Communautés, Colléges, Confrairies, Universités, Villes dépendantes de l'Empire Romain, ne pouvoient recevoir de successions que par sideicom-

Se choisissoient ordinairement des Patrons dans les familles patriciennes, lesquels Patrons prenoient soin des affaires de leurs Cliens, & soutenoient leurs priviléges. Devoirs des Cliens envers leurs

Comparution. Le jour en étoit reglé par le Juge, ou convenu par les Parties.

Pour quelles causes on pouvoit s'exempter de comparoître au jour marqué. 102

Concubinage. Deux sortes de concubinages chez les Romains. Comment le concubinage étoit regardé. Concubinage de la premiere espéce; ce que c'étoit. Concubinage de la seconde espèce. 45 & 48 Combien de tems il fut en usage chez les Romains.

Loi de Constantin au sujet du concubinage. Loi de Valentinien sur le même sujet. Le concubinage subsistoit encore du tems de Justinien. Abolissement du concubinage par l'Empereur Léon: sa Loi n'eut d'exécution que dans l'Orient. Concubinage fut encore en usage pendant long-tems chez les Lombards, les Germains & les François.

Concubine. Quelles filles pouvoient être concubines chez les Romains. Le nom de concubine n'étoit point deshonorant. Quel étoit l'état de leurs enfans. Il n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. Concubine avant que de pouvoir contracter mariage, devoit faire un sacrifice d'expiation; en quoi il **c**onfistoit. 48 & 49

Concussion. En quoi confiste ce crime. Connu sous le titre de Repetundarum. Pourquoi. 176

La Loi Calpurnia repetundarum ne prononçoit que Il remporte des Victoires complettes contre les Sarla restitution. La Loi Junia y ajouta la peine de l'exil.

Les Loix Servilia & Acilia conserverent la même disposition.

La Loi Cornelia prononçoit la restitution & le bannissement. Loi Julia repetundarum sur le même su-

La concussion donnoit lieu à une accusation publique. 178

Confarréation. Le Sacrifice de la Confarréation; ce que c'étoit chez les Romains.

Confiscation. L'Empereur Adrien ordonna par une Loi que la confiscation n'auroit pas lieu à l'égard des biens d'un homme condamné à mort qui laifseroit plusieurs enfans; & que s'il n'en laissoit qu'un, on lui donneroit la douzième partie de ses

Conjuration. Donnoit lieu à l'accusation publique.

Sur les punitions des conjurations, voyez Assem-

Connan, (François de) Jurisconsulte, natif de Pa-

ris. Suit pendant quelques années le Barreau avec beaucoup de distinction. S'étant ensuite fait recevoir Maître des Comptes, il entreprend de mettre par ordre les Loix ramassées confusément dans le Corps de Droit, pour en faire une Science certaine & méthodique. François I le fait Maître des Requêtes.

Conringius, (Henri) homme scavant en Médecine, en Littérature & en Jurisprudence, honoré du titre de Médecin & Conseiller de la Princesse Régente du Duché de Frise. Christine, Reine de Suéde, l'attire dans son Royaume pour l'y fixer ; mais il retourne à Helmstadt, où on sui donne une Chaire de Droit. Il est employé dans des affaires de conséquence, & choisi pour régler les differends entre plusieurs Princes de l'Empire, & des Etats voisins. Louis XIV lui fait une pension. Ses Ouvrages en six volumes in-folio.

Consécration. Fragment d'une Loi des douze Tables, fur la confécration des biens libres.

Cette consécration se faisoit dans l'Assemblée des Curies.

es Loix Tribunitia, Papyria & Carboniana avoient défendu de consacrer une Maison ou un Autel, sans la permission du Peuple.

Confécration faite sans cette permission, nulle. 202 Consécration frauduleuse d'un bien en litige; punie par la Loi des douze Tables, de la peine du double de la valeur du bien.

Constance, fils du Grand Constantin. Voyez Constantin le jeune.

Constant, fils du Grand Constantin. Voyez Constantin le jeune.

Constantin, fils de Constantius Chlorus & de Sainte Hélene, est proclamé Empereur par l'Armée qui étoit en Angleterre, à la mort de son pere. Il régne quelque tems avec Maximien Galerus & ceux qu'il s'étoit associés. Il défait Maxence, qui s'étoit fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne; fait sa paix avec Lici-

Est ensuite obligé de prendre les armes contre Licinius, le prend & lui donne la vie. Mais il est obligé ensuite de le faire étrangler : après quoi il reste seul possesseur de l'Empire. 268 & 269

Fait bâtir sur les ruines de Bizance une Ville qu'il appelle de son nom Constantinople, où il établit un Senat & des Ecoles de Jurisprudence, & où lui & ses successeurs firent leur résidence ordi-

mates, les Scytes & les Perses; & après avoir partagé l'Empire entre ses trois fils, il mourut âgé de soixante-cinq ans, après un Régne de trente-un ans.

Environ deux cens de ses Constitutions rapportées dans le Code Justinien. Toutes ses Loix rassemblées en deux Livres, avec des Commentaires, par François Baudouin. ibid. & 283

Son zéle pour la Religion. Il fait beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens; dicte à ses Soldats une formule de Priere; & fait bâtir un grand nombre d'Eglises.

protége ceux qui cultivent les Arts & les Sciences, & particulierement les Laboureurs. Les Codes Grégorien & Hermogenien faits sous son

Constantin le jeune, Constance & Constant, fils de Constantin le Grand, partagent entr'eux l'Empire après sa mort, & suivant le Testament de

leur pere. Constantin ayant voulu envahir les Terres de Constant, fut tué. Les deux freres partagerent la porEt Conftant ayant été assassiné par la trahison de Magnence, Conftance régna seul pendant onze ans.

Il y a dans le Code plusieurs Constitutions de ces Empereurs, soit pendant qu'ils régnerent tous trois, soit pendant le Régne de Constance & de Constant, & celui de Constance seul. 285

Constantin Paléologue est tué en désendant la Ville de Constantinople. Mahomet II s'en empare. Entiere abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient.

Constantin, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Trésorier des libéralités de l'Empereur, & Maître des Requêtes.

Autre Constantin employé au même travail, Avocat plaidant au Tribunal de la Préfecture. ibid. Constantinople. Bâti sur les ruines de Bizance par Constantin. Cet Empereur & ses Successeurs y

font leur léjour.

Question de sçavoir si cette résidence des Empereurs, & l'établissement d'un Senat à Constantinople, ont rendu cette Ville le Siége de l'Empire, ou si Rome conserva ce titre.

280 & 281

Constantius Chlorus, successeur de Dioclétien à l'Empire, régne pendant environ deux ans & quatre mois avec Maximien Galerus.

Deux Constitutions de ces deux Princes rapportées dans le Code. Constantius Chlorus meurt en Angleterre. 268 & 269

Constitutions des Empereurs, ne se prenoient d'abord que dans le sens d'Edit. Depuis, cette dénomination sut donnée à toutes leurs Décisions, soit Edits, Decrets ou Rescrits.

Contius (Antoine) donne une édition de l'ancienne Version des Novelles, corrigée & accompagnée des Gloses. Cette Version appellée Vulgate, prévaut sur celle d'Haloander; c'est celle que l'on cite dans les Tribunaux.

Contius ou le Conte, (Antoine) Jurisconsulte François: quoique naturellement peu laborieux, il enseigne avec succès le Droit à Bourges & à Orléans, où il brilla dans des disputes célébres qu'il eut à soutenir contre plusieurs Jurisconsultes. Ses Ouvrages. Il se déclara ouvertement contre Calvin son cousin germain, & son Compatriote. 461

Conventions naturelles ou simples promesses, en quoi elles consistent. Ce que c'est que le pacte nud; son étymologie. Conventions naturelles, distinguées des conventions ordinaires, en quoi. Sentiment du Jurisconsulte Connan, sur l'autorité des promesses. Bonne soi, sondement des Societés, enjointe aux Romains par leurs premieres Loix. Effets de cette bonne soi dans les premiers siécles, elle s'altere. Remedes introduits par les Magistrats. Dénomination des contrats. Passage de Séneque sur les contrats. Désaut de bonne soi vicie les contrats. Origine des garanties & des actions rescritoires.

Conventions, faites par les Parties en allant devant le Juge, devoient déterminer la maniere de prononcer du Juge.

Consults. Premiers Magistrats de la République Romaine.

Confuls. Leur établissement. Durée de leur administration. Leurs fonctions.

74
Leur suppression.

Rétablis après l'abdication des Decemvirs.

Ordonné par la Loi Licinia, que l'un des deux

Consuls seroit pris parmi les Plébeïens.

214

Consul (Lean) Iurisconsulte, partis de Paris

Autreus

Copus, (Jean) Jurisconsulte, natif de Paris, Auteur d'un fort bon Traité de Fructibus. 453 Coras, (Corasius) (Jean de) Jurisconsulte François, natit de Toulouse, d'une famille ancienne.
Il enseigne le Droit avec beaucoup de réputation à Orléans, à Paris, à Angers, à Valence &
à Toulouse. Il se fait ensuite recevoir Conseiller
au Parlement de Toulouse, où il se distingue.
Ayant été fait depuis Chancelier de Navarre, il
se fait chasser de Toulouse par son entêrement
pour le Calvinisme. Ayant été rétabli dans l'exercice de sa Charge, il est égorgé à Toulouse; &
son corps revêtu de sa robe de Conseiller, est
pendu à un arbre dans la cour du Palais. Ses Ouvrages.

Cornelia. (Loi) Voyez Diffamer. Magie. Poison. Parricide. Majeste. Concussion.

Cornelia (Loi, de Falsis, par Lucius Cornelius Silla.

Cornelia (Loi) de Sicariis & Veneficis, du même.

Cornelia (Loi) de Injuriis, du même.

bid.
Cornelia (Loi) de Proscriptione, du même.

costalius, (Pierre) Jurinconsulte Dauphinois, Auteur d'un fort bon Ouvrage sur les vingt-cinq premiers Livres du Digeste.

Covarruvias, (Diego) Jurisconsulte, natif de Tolede. Enseigne le Droit canonique à Salamanque. Philippe II lui donne l'Evèché de Ciud-ad-Rodrigo. Il est appellé au Concile de Trente. Après son retour en Espagne, Philippe II le nomme à l'Evèché de Ségovie, & ensuite à celui de Cuenca; mais il meurt avant d'avoir pris possession de ce dernier. Ses Ouvrages.

Couronne militaire. Récompense gagnée dans les Compats. De sept espéces; la Civique, pour avoir sauvé la vie à un Citoyen; l'Obsidionale, pour avoir contraint les Ennemis à lever le Siège, appellée Gramenea, parce qu'elle étoit saite d'herbes communes; la Murale, pour avoir le premier escaladé les murs d'une Ville; la Tromphale, qui étoit envoyée à un Général d'Armée, qui avoit mérité les honneurs du Triomphe, appellée Ausum Coronarium, parce qu'elle étoit d'or; la Vallaire ou Castrense, pour s'être le premier fait jour à travers les Ennemis; la Navale ou Rostale, pour avoir le premier sauté dans un Vaise qu'ennemi; & l'Ovalle donnée à un Général qui n'avoit mérité que l'Ovation ou petit Triomphe.

On donnoit aussi des Couronnes à celui qui remportoit le prix dans les Jeux, par lui-même, par le ministere de ses Esclaves, ou la vîtesse de ses chevaux (compris sous le nom Permia)

chevaux (compris sous le nom Pecunia).

La Loi des douze Tables permettoit de mettre sur un mort, soit pendant les sept jours qu'il restoit dans son logis, soit lorsqu'on le conduisoit à la Sépulture, les Couronnes qu'il avoit remportées dans les Combats, ou dans les Jeux. 193 & 194 Cratinus, Jurisconsulte, employé à la collection du Digeste. Il étoit Trésorier des libéralités de Justinien; en enseignoit le Droit à Constantinole.

306 & 354 Créancier. Ses droits sur le Débiteur. Voyez Débi-

Crespin ou Crispin, (Jean) Jurisconsulte François. Il avoit été Clerc de Charles Dumolin, & le fit recevoir Avocat au Parlement. Il composa plusieurs Ouvrages sur le Droit Romain. Ayant depuis embrassé les sentimens de Théodore de Bêze, il se retira à Genêve, où il demeura jusqu'à son décès.

Créte, (Loix de) faites à peu près dans le même tems que les premieres Loix des Egyptiens, par le premier des deux Minos, fils & fuccesseur de Jupiter Asterius, Elles ne sont point parvenues jusqu'à nous en entier. Quelques différences & conformités entr'elles, & celles de Moyfe, dont plusieurs Auteurs prétendent qu'elles ont été tirées. Moyen dont Minos se servit pour rendre ses Loix plus respectables à ses Peuples.

Crime, pour lequel un homme est condamné à la mort, ou réduit à l'esclavage, n'empêche pas la validité d'une donation par lui antérieurement

faite à sa femme. 282 & 283 Crimen, terme consacré pour les accusations publiques, employé pour l'action contre un Tuteur.

Cujas, donne une édition du Code Théodossen avec les six, sept & huitiéme Livres entiers; & le supplément à ce qui manquoit au seiziéme, dans l'édition de Tilly ou du Teil. 291

Il y joint des Constitutions des Empereurs suivans. 292 & 293

Il donne le fixiéme Livre des Basiliques, & promet d'en donner les 38, 39, 40, 41 & 42°. Livres; mais étant mort avant qu'il pût les mettre au jour, ils le furent par plusieurs personnes, ausquelles ses Manuscrits surent remis, & qui y en ajouterent quelques autres.

Cujas, (Jacques) Jurisconsulte François, le plus célébre des Interprétes du Droit Romain, fils d'un Artisan de Toulouse. Il avoit appris les Langues Grecque & Latine sans le secours d'aucun Maître. Ayant sollicité une Chaire de Droit à Toulouse, pour laquelle on lui présera Etienne Forcadel, il quitte cette Ville, & va à Cahors; & de-là à Bourges, où on lui donne une Chaire. Les Habitans de Toulouse lui font alors inutilement beaucoup d'instances pour l'engager à y revenir. Ses Confreres, jaloux de sa réputation, lui font tant de vexations, qu'il est obligé de se retirer. Rétabli dans sa place, la jalousse de ses Rivaux augmente sa réputation, qui le fait desirer de plusieurs Universités. Il préfere celle de Valence. Le Roi lui permet de siéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conseiller. Emmanuel-Philibert, Duc de Savoye, l'attire à Turin; & le Pape Gregoire XIII fait tout ce qu'il peut pour l'engager à aller professer le Droit à Boulogne: mais il revient à Bourges. Soupçonné d'avoir voulu faciliter à Henri IV la prise de cette Ville, il a beaucoup de peine à se soustraire à la fureur des Habitans. On attribue sa mort au chagrin que lui causerent les calamités publiques. Il fut enterré dans l'Eglise de Saint Pierre de Bourges. Solemnité de ses Funérailles, son Oraifon funébre, son Epitaphe faite par Pierre Pi-463,464 & 465 thou fon ami. Ses Ouvrages imprimés, & quelques Manuscrits.

Eloges de ce célébre Jurisconsulte.

Susanne Cujas sa fille d'un second mariage, étoit très-habile dans le Droit & dans les Lettres. Cujas en parle avec estime dans son Testament. Elle assistioit aux répétitions particulieres que son pere faisoit chez lui à ses Ecoliers, où elle proposoit souvent des difficultés; ce qui la fait soupçonner d'avoir reçu trop gracieusement les Ecoliers de son pere.

Cumo, (Guillaume) Jurisconsulte François, trèssçavant dans le Droit Civil & Canonique. Professe le Droit dans l'Université d'Orléans. Ses

Curtius, (Jacques) Jurisconsulte de Bruges, traduit en Latin la Paraphrase des Institutes de Théophile. Cette traduction est publiée par Louis MiD'AMES Romaines, ne pouvoient être saisse au corps pour être traduites en Justice. 97
Damhoudere, (Josse) Jurisconsulte de Bruges, s'éleve par son mérite aux premieres Charges de la Judicature. Il est employé à l'administration des Finances de Charles-Quint & de Philippe II, Rois d'Espagne. Dissérens Traités de lui. 388
Damnum, injurid datum. Dommage causé de dessein prémédité. La peine de ce dommage reglée par la Loi Aquilia, contre ceux qui avoient tué ou blessé un Esclave ou une Bète. 144 & 145. Conjectures sur le deuxième chapitre de cette Loi.

Furieux, Enfans & autres, dont on ne suppose pas une mauvaise intention, n'étoient sujets à cette

Danemark. Quoique oe Royaume n'ait jamais été assujetti aux Romains, on y fait beaucoup de cas des Loix Romaines. Il paroît que les Danois en ont pris les premieres connoissances dans les incursions qu'ils firent dans les Gaules sous l'Empire de Justinien. Ils vinrent en grand nombre étudier le Droit en France & en Italie, lorsqu'on y eut établi des Universités. Valdemire tire en partie des Loix Romaines le Corps de Droit qu'il fait assembler. Ce Pays produit plusieurs grands Jurisconsultes.

Débiteur, après l'aveu de sa dette, ou après avoir été condamné à payer, avoit un délai de trente jours appellés dies justi, pour payer; après quoi pouvoit être saiss au corps, & conduit devant le Juge. Ce délai prorogé depuis jusqu'à deux mois a par Justinien jusqu'à quatre.

S'il refusoit de payer, & que personne ne le cautionnât, le Créancier pouvoit l'emmener chez lui, & le mettre aux fers. Cette coercition changée depuis en emprisonnemens publics. 114 &

Pouvoit vivre à ses dépens; sinon celui qui le tenoit à la chaîne, devoit lui donner une livre de farine par jour.

Le Créancier pouvoit le garder ainsi pendant soixante jours; le faire paroître en public pendant trois jours de Marché, & faire proclamer la somme dont il avoit été fraudé. Après quoi si personne n'ostroit de le libérer, sa vie étoit en la puissance du Créancier.

S'il y avoit plusieurs Créanciers, ils pouvoient mettre le corps du Débiteur en piéces, & le partager entr'eux, ou le vendre aux Etrangers. Cette Loi abolie par la Loi Patilia Papyria; & il ne fut plus permis aux Créanciers que de s'emparer des biens du Débiteur, & de les vendre à l'encan-

Pendant que le Débiteur étoit retenu dans les fers, il perdoit toutes les prérogatives de la qualité de Citoyen Romain, & les recouvroit lorsqu'il fortoit d'esclavage.

Déce, (Philippe) Jurisconsulte célébre, natif de Milan, se distingue beaucoup dans ses études du Droit. On le charge à vingt-un ans d'enseigner les Institutes en l'Université de Pise. Il enseigne ensuite le Droit à Padouë & à Pavie. Louis XII le fait Conseiller au Parlement de Grenoble. Il retourne à Pavie pour y enseigner le Droit Canonique, & va de-là à Pise & à Sienne. Il meurt âgé de quatre-vingt-un ans, & est inhumé à Pise dans un Tombeau qu'il s'étoit sait construire. Son Epitaphe saite par lui-même. Eloges que sont de

lui plusieurs célébres Jurisconsultes. Ses Ouvrages. 417 & 418 Décemvirs, Magistrats du tems de la République Ro-

maine. Deux sortes de Décemvirs; les uns créés pour la rédaction des Loix des douze Tables; les autres pour le jugement des Procès.

Décempirs, établis à la place des Consuls. Chargés de rédiger les Loix que les Députés de Rome avoient rapporté des Villes Grecques, & de rendre la justice au Peuple.

Ils gouvernoient chacun pendant dix jours. Celui seul qui étoit en exercice, étoit revêtu de la Pourpre, & faisoit porter les faisceaux devant lui; convoquoit le Senat, y présidoit, & confirmoit ihid. ses Arrêts.

Abusent de leur autorité; veulent la rendre perpétuelle; se rendent odieux aux Citoyens par leurs

Violence d'Appius Claudius à l'égard de Virginie, dont le pere est obligé de la tuer, pour la soustraire à la brutalité d'Appius.

On fait le procès à Appius qui se donne la mort. Spurius Oppius son Collégue est publiquement exécuté; ce qui oblige les autres à donner leur ibid. & 207

Decius (l'Empereur) persécute les Chrétiens. Trebonianus Gallus se défait de lui & de son fils dans un Combat, après un Régne de trois ans.

Sept Constitutions de ce Prince rapportées dans le Code.

Decrets des Empereurs, étoient des Jugemens qu'ils rendoient sur des Questions importantes, qu'ils ne vouloient pas décider par de simples Rescrits, après s'être fait rendre compte des circonstan-

Dedititii, ceux qui s'étoient rendus. Différens des Esclaves, Servi ou Mancipia. 134

Défaut. Edictum. Comment se prenoit; quand étoit peremptoire. 103

Origine de la coutume de faire signifier trois sommations avant de demander un défaut. ibid.

Défenseurs des Cités, Juges du menu Peuple, Conservateurs de ses priviléges contre les entreprises des Grands. De quoi connoissoient.

Delator, distingué de Accusator. 178 Denier Romain (le) évalué à dix sols de notre mon-

Dépôt. Peine du double contre le Dépositaire qui allégue avoir perdu quelque chose du dépôt pour se l'approprier; depuis moderée.

Dépouilles, prises sur les ennemis. Ce que l'on entendoit par les mots Spolia opima. A qui l'on consacroit ces dépouilles. Sacrifices à ce sujet. Récompense de celui qui avoit enlevé ces dépouilles à l'ennemi.

Secondes dépouilles ; ce que c'étoit. A quel Dieu étoient offertes. Explication du mot Taurobole. Récompense du Soldat qui consacroit ces dépouil-

Troisiémes dépouilles, pareille explication.

Auteurs qui ont parlé des Sacrifices que l'on faisoit à l'occasion de ces dépouilles. 33 & 34

Députation des Romains dans les Villes Grecques, pour y chercher les Loix qui pouvoient s'accorder avec les Mœurs & les Usages du Peuple Ro-

Réponses aux objections proposées contre cette Députation.

Descousu , (Celse Hugues) Jurisconsulte , natif de Châlons sur Saône. Exerce la Charge d'Assesseur du Podestat de Milan. On prétend qu'il revint en France, où il posseda une Chaire de Professeur en Droit Canon; & passa ensuite en Espagne, où il exerça la Profession d'Avocat Consultant à Barcelone. Ses Ouvrages. 451

Detestatio, terme usité parmi les Pontifes, pour marquer une consécration faite publiquement dans l'Assemblée des Curies.

oyez Consécration. Dictateur, premier Magistrat de la République Ro-

maine. Son autorité. Pendant combien de teme elle duroit. Redevenoit homme privé après l'expiration du tems de la Dictature.

Distateur. Sa premiere création. Egal aux Rois en autorité.

Dictatura, (Loi de) attribuée par Appien à Marc Antoine.

Diei dictio, ajournement. Dies justi, intérvalle de trente jours, fixé par les Romains avant d'exercer les premieres hostilités contre une Ville ou un Peuple.

Dieux. Romulus défend aux Romains d'adorer d'autres Dieux que ceux qui ont été adorés par leurs ancêtres.

Division des différens ordres des Divinités adorées par les Romains.

Raisons de la Loi de Romulus. On consultoit les Dieux avant que d'entreprendre rien d'important.

Fondement & origine de cette pratique de Religion. Manieres différentes de consulter les Dieux. 25 & 26

Dieux, ne pouvoient être institués héritiers. (Ce droit fut depuis accordé à la plupart). 122 Diffamer. Celui qui diffamoit quelqu'un par des discours ou des vers injurieux, puni à coups de bâ-ton par la Loi des douze Tables.

Cette peine abrogée par la Loi Porcia. Quel étoit l'Auteur de cette Loi.

Changemens dans la peine des injures verbales & des libelles, suivant la qualité de la personne offensée, le lieu où l'injure avoit été faite, le tems & les circonstances. ibid. & 152

Loi Cornelia. Plusieurs Senatusconsultes & Constitutions des Empereurs à ce sujet. Ceux qui avoient débité ou publié les libelles dif-

famatoires, punis comme les Auteurs. ibid. Licence du Théatre d'Athénes sur les Satyres. Loi de Solon contre ceux qui outrageoient publiquement par des discours injurieux.

Digeste, nom que plusieurs anciens Jurisconsultes avoient donné à leurs Ouvrages sur le Droit, & que Justinien donna à la Collection qu'il sit faire des meilleures Décissons des anciens Jurisconsultes, sur toutes sortes de matieres.

Le même Ouvrage appellé Pandectes. Etymologie de ce mot. Difficulté de cet Ouvrage.

Tribonien chargé de le composer avec les Jurisconsultes qu'il jugeroit les plus capables de l'aider.

Il s'associe seize Jurisconsultes. Ils mettent cet Ouvrage en état de paroître en trois ans. Critique mal fondée de la plupart des Auteurs modernes, de ce que ces Jurisconsultes n'y ont employé que ce tems; au lieu qu'ils prétendent que Justinien leur avoit donné dix ans pour le faire. 317

Justinien, pour éviter que la Jurisprudence ne retombat dans la même confusion où elle étoit avant la composition du Digeste, défend à tous Jurisconsultes de faire aucuns Commentaires sur ce Recueil, & permet de faire des Paratitles ou Sommaires sur chaque titre. Il ordonne aussi que les mots seront écrits tout au long, & défend d'y employer des notes & abréviations qui auroient

TABLE 318 pû y jetter des doutes & des obscurités. 317 Division du Digeste en cinquante Livres, contenant chacun plusieurs Titres divisés en Loix, & les Loix en différentes parties. Matieres contenues en chacun des cinquante Livres 318& Juiv. du Digeste. Autre division du Digeste en sept parties; raison de cette division. Matieres contenues en chacune de ces sept parties. ibid. & 330 Troisième division imaginée par les Glossateurs, en Digeste ancien, Digeste infortiat, & Digeste nouveau. Ce que comprend chacune de ces trois par-Cette division ne change rien dans l'ordre des ma-Ordre dans lequel les matieres & les fragmens des anciens Jurisconsultes sont rangés dans le Digeste, critiqué par les Jurisconsultes du seiziéme siècle; désendu par Cujas. 330 & 331 Plan du Digeste dans un nouvel ordre, en réunissant ensemble tous les fragmens d'un même Jurisconsulte, rapportés dans le Digeste; publié par Labitte. Division de son Ouvrage. Ouvrage de Volfangus Freymonius dans le même gont, & par ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 331 & 332 Autre Ouvrage d'Antoine Augustin, Archeveque de Tarragone, dans lequel il suit aussi l'ordre chronologique, & plus complet que celui de La-

Exécution de ces projets par M. Dugonne, Avocat au Parlement, & Docteur honoraire de la Faculté des Droits de l'Université de Paris. Idée de cet

Ces Ouvrages insuffisans pour faire connoître l'esprit des Jurisconsultes, & de leurs décisions. Ordre dans lequel le Digeste a été composé, présérable à celui de ces plans. 334, 335 & 336 Traduction en Grec du Digeste par Thalæleus, par

les ordres de l'Empereur Phocas. Cet Ouvrage n'a point encore été publié. 358 On recouvre dans le pillage d'Amalfi, Ville d'Ita-

lie, un Exemplaire du Digeste, qui paroît avoir été transcrit peu après la mort de Justinien, par un Copiste Grec à Constantinople, ou à Béryte.

371 & 372 L'Empereur Lothaire II en fait présent à la Ville de Pise, qui lui avoit donné passage pour arriver à Amassi, & voulut qu'il devînt la Loi géibid. & 372 nérale de son Empire.

Il fut enlevé de Pise en 1406 par les Florentins, & transporté à Florence, où il est encore. 373 Plusieurs autres Manuscrits de tout ou partie du

Digeste, qui se trouvent dans des Bibliotéques publiques ou particulieres, tant Françoises qu'Etrangeres. 376, 377 & 378

Diveries Editions de tout ou partie du Corps de

Droit dans différens Pays, depuis l'invention de

pouvoient être saiss au corps pour être menés en Justice; mais étoient assignés à comparoître sous caution.

Dinus, Jurisconsulte Toscan. Ses Ouvrages. 409 Diocletien, de simple Soldat devient tout à coup Empereur. Ses cruautés inouies contre les Chrétiens, ternissent ses vertus. Dix de ses Constitutions rapportées dans le Code.

Il s'associe Maximien à l'Empire. Près de six cens de leurs Constitutions inserées dans le Code.

Après un régne d'environ vingt ans, il se démet de l'Empire en faveur de Constantius Chlorus. 268 Dioscore, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; Avocat exerçant en la Jurisdiction du Préteur.

Divinité. Numa Pompilius défend de faire aucune figure représentant la Divinité. Où cette doctrine de Numa avoit été puisée. Dans quelles vûes réduite en Loi. Réfléxions à ce sujet. Tems de la durée de la Loi de Numa chez les Romains. Causes de son infraction. Progrès de l'idolâtrie. Erection des Statues aux grands hommes. Penchant du Peuple à matérialiser les objets de son culte-Statues érigées aux Vertus morales. Raison politique. 22,23 & 24

Divorce, permis par Romulus au mari; dans quels cas. Punition du mari, si les causes du divorce n'étoient pas légitimes. Permission du divorce confirmée par la Loi des douze Tables. Usage trèsrare de cette permission dans les premiers tems de la République; très-fréquent par la suite. La même permission accordée aux femmes à l'imitation des Grecs. Abus de cette permission de la part des femmes. Passage de Suetone sur une Loi qu'Auguste sit à ce sujet. Passage de Séneque. Les femmes qui avoient été affranchies ne pouvoient répudier. Causes du divorce. Quand les causes venoient de la part de la femme, à quoi elle étoit condamnée. Dans quel cas le mari n'avoit point de part à la dot. Peu de certitude dans les causes du divorce, jusqu'au tems des Empereurs Théodose & Valentinien. Leurs Loix à ce sujet. Loi de l'Empereur Anastase au même sujet. Loi de Justinien. Spécification des caules de divorce. Procédure pour parvenir au divorce. Diveries manieres de faire le divorce, relativement aux différentes espéces de mariages. Nouvelle maniere de faire le divorce. Formules du divorce. Citation de Juvenal à ce sujet. En présence de que se devoit faire le divorce. Sort de la femme répudiée. 12,51,52&53

Domat, (Jean) natif de Clermont-Ferrand, suit pendant quelque tems le Barreau en cette Ville, & y est ensuite pourvu de la Charge d'Avocat du Roi au Présidial. Messieurs les Présidens de Novion, le Pelletier & Talon lui confient le soin de plusieurs affaires importantes, dont il s'acquitte à leur satisfaction. Il vient à Paris présenter aux premiers Magistrats quelques cahiers de l'Ouvrage qu'il avoit entrepris sous le titre de LOIX Civiles dans leur ordre Laturel. Le Roi pour l'engager à rester à Paris, lui donne une pension de deux mille livres. Les trois premiers volumes de cet Ouvrage furent imprimés de son vivant; & les autres ne furent donnés qu'après son décès. Divers jugemens sur cet Ouvrage. 481 & 482

Dominus Quiritarius. Celui qui conservoit une espéce de proprieté légitime sur le bien qu'il avoit vendu, mais dont la vente n'avoit pas été revêtue des formalités appellées Nexus ou Nexum. 134

l'impression.

379 & suivantes. Domitien, frere & successeur de Titus. Le premier Dignité. Ceux dont on respectoit la dignité, ne qui souffrit qu'on lui rendit de son vivant les honqui souffrit qu'on lui rendît de son vivant les honneurs divins. Il persécuta les Chrétiens, & chassa de Rome les Mathématiciens & les Philosophes. On place fous fon Empire un Senatusconsulte fait au sujet des Affranchis qui engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naissance. 249

Domus, Maisons & Palais des Grands. Doneau ou Donellus, (Hugues) Jurisconsulte François, professe le Droit à Bourges dans le même tems que Cujas, dont le mérite excite la jalousie de ses Confreres. Doneau professe ensuite le Droit à Orléans, où s'étant déclaré pour les Cal-

vinistes, il auroit été enveloppé dans le massacre de la Saint Barthelemy, sans le secours de ses Ecoliers. Il se sauve à Lyon, de-là à Geneve, d'où il est appellé pour remplir la place de pre-mier Professeur de Droit à Heidelberg. Il est obligé d'en sortir pour cause de Religion, & professe le Droit dans l'Université de Leyde. S'y étant mêlé dans la Faction de Leycester, qui vouloit assujettir la Hollande à l'Angleterre, il est obligé de quitter le Pays, & va professer le Droit à Altorf, où il meurt. Eloge magnifique de ce Jurisconsulte dans l'Epitaphe faite en son honneur par cette Université. Ses Ouvrages. 468 &

Donation, faite par un mari à sa femme, avant un crime pour lequel il a été condamné à mort ou à l'esclavage, déclarée valable par Constantin. 282 & 283

Donagions, faites par un mari à sa femme & vice versà, déclarées valables par le Senatusconsulte Emilien, lorsque le Donateur auroit perseveré jusqu'à la mort dans la volonté de donner. 265 Dororeda, Jurisconsulte Anglois, Professeur en

Droit à Oxford. Auteur d'une Somme. Dorothée, Jurisconsulte, qui enseignoit le Droit à Béryte, d'où Justinien le fit venir pour travailler avec Tribonien aux Collections de Loix qu'il étoit chargé de faire.

Dot. Les différens noms ou manieres d'exprimer la dot, suivant qu'elle étoit, ou convenue, ou promise, ou donnée.

De fundo dotali, (Loi Julia) faite par Cesar Auguste, défend aux maris d'aliener les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, & de les hypotéquer même de leur consentement.

Doujat, (Jean) Professeur en Droit en l'Université de Paris, donne une Edition de la Traduction de Curtius des Institutes de Théophile, qu'il accompagne de ses notes, de celles de Cujas & de

Doujat, (Jean) natif de Toulouse, se fait recevoir Avocat en cette Ville, & à Paris. Il est aussi reçu à l'Académie Françoise, & nommé Professeur en Droit Canon au Collége Royal; ensuite Docteur Régent en Droit à Paris, & choisi pour donner à M. le Dauphin les premieres teintures de l'Histoire & de la Fable. Ses Ouvrages. 481

Dracon, Législateur d'Athénes, ou Réformateur des anciennes Loix. Sévérité des siennes. Ce qu'en dit Démadés. Etablit l'égalité des peines pour tous les crimes. Les gens oisifs & fainéans con-damnés à mort par les Loix de Dracon. Permettoit de tuer un Meurtrier ou Exilé qui revenoit avant la fin de son éxil.

Forme de l'instruction dans le cas d'un meurtre. Permettoit à tout Citoyen de tuer ceux qu'il auroit trouvé en mauvais commerce avec sa femme, ou sa mere, ou sa sœur, ou sa fille, ou sa concubine. Loi contre les animaux qui auroient tué ou blessé quelqu'un. Loix chez les Juiss & chez les Anciens, qui justifient celle de Dra-

Droit, Ecoles de Droit. La premiere Ecole de Droit établie à Constantinople par I héodose le jeune, & Valentinien III. La seule qu'il y eût dans l'Empire, n'étoit régie que par deux Professeurs.

En quoi consistoit l'étude du Droit dans cette Ecole, pendant l'espace de quatre ans. Justinien établit trois Ecoles à Rome, à Constanti-

nople, & à Béryte. Droit, cours des études de Droit sous Théodose le jeune, Valentinien III, & leurs successeurs, du-

roit quatre ans. Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces années. Ce cours des études fixé par Justinien à cinq ans.

Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces cinq années.

Etudians en Droit nommés dans la premiere année Dupondii. Ce nom changé par Justinien en celui de Justiniani

novi. Nommés à la fin de la seconde année Edictales.

A la fin de la troisième année Papinianista. A la fin de la quatrieme année xurai ou xuroi s

gens en état de résoudre les questions. Et à la fin de la cinquieme apendras, gens en état

d'enseigner. Professeurs en Droit élevés par Justinien aux premieres Dignités de l'Empire; exemptés des charges publiques; & gratifiés des priviléges accordés par les Prédecesseurs de cet Empereur aux Professeurs des autres Sciences.

Duaren, Jurisconsulte François, exerce quelque tems l'Office de Juge de Saint Brieu en Bretagne, qu'avoit possedé son pere. Il dicte publiquement quelques Commentaires sur les Pandectes, en qualité de Substitut d'un Professeur en Droit de l'Université de Paris. Il succede à Alciat dans la Chaire du Droit à Bourges. Il vient ensuite exercer la Profession d'Avocat à Paris. Il retourne ensuite à Bourges, où on lui donne le rang de premier Professeur. Ses Ouvrages. 453 & 454

Sugonne, (M.) Avocat & Docteur honoraire de la Faculté de Droit de Paris, exécute les plans de Labitte, Volfangus Freymonius, & Antoine Augustin, sur la rédaction du Corps de Droit, suivant l'ordre proposé par ces trois Juriscon-

fultes.

Idée de cet Ouvrage. Il n'a point été publié. 334

Duillia Mania. (Loi) Voyez Intérêt.

Dumolin, (Charles) célébre Jurisconsulte, néà Paris en 1500 d'une famille noble, que l'on prétend avoir été avoué pour parent par Elisabeth Reine d'Angleterre. Il fait des Leçons publiques à Orléans, où il avoit étudié en Droit. Un bégayement qu'il avoit apporté en naissant, le fait renoncer à la Plaidoirie, pour se borner à la Consultation & au travail du Cabinet. Son Commentaire sur l'Edit des petites Dates lui attire des affaires qui l'obligent de sortir du Royaume. Il se réfugie chez le Landgrave de Hesse, & de-là passe à Basse. Il revient à Paris pour se justifier en présence du Roi. Mais sa maison ayant été pillée une seconde fois, il est obligé, après y avoir seulement séjourné trois jours, de prendre encore la fuite. Il passe à Geneve, & de là à Strasbourg, d'où Christophle Duc de Wirtemberg l'attire à Tubinge, en le faisant son Conseiller, & premier Professeur en Droit dans cette Ville. Il s'y attire encore des délagrémens qui l'obligent d'en sortir. Il prend le parti de revenir en France. Le Comte Georges de Montbeliard, qui avoit besoin de ses conseils pour quelques affaires domestiques, le retient, & le fait arrêter Prisonnier, pour n'avoir pas voulu signer en faveur de ce Comte une Consultation contraire à son avis. Sorti de sa prison, il vient à Dole, d'où les principaux Officiers de Besançon l'attirent dans leur Ville. Y ayant appris la mort de sa femme, il retourne à Paris, où il trouve encore sa maison pillée. Il y demeure quelques années tranquille. Les troubles de Religion l'obligent d'en sortir. Il va à Orléans, d'où les perlécutions des Calvinistes le font encore sortir. Après avoir été dans différens endroits, il va à Lyon, où les Calvinistes le font arrêter Prisonnier. Après son élargissement, il retourne à Paris. Le Parlement le fait mettre aux Prisons de la Conciergerie, à cause de son conseil sur le fait du Concile de Trente. Il obtient sa liberté, dont il jouit paisiblement pendant environ deux ans & demi jusqu'à sa mort. Lieu de sa Sépulture. Son Epitaphe composée par Antoine Mornac. 455, 456 & 457

Il avoit beaucoup écrit, tant sur la Jurisprudence Romaine, que sur le Droit Canonique & les Coutumes. Énumération de ses Ouvrages sur la

Jurisprudence Romaine. 457 & 458

Dupondii. Nom donné aux Etudians en Droit pendant leur premiere année, depuis Théodole le jeune & Valentinien, jusqu'à Justinien. Ce nom changé par Justinien en celui de Justiniani novi.

Durand, (Guillaume) surnommé Speculator, Juris-consulte François, enseigne le Decret de Gra-tien à Modéne, est fait Auditeur de Rote, & s'acquitte avec distinction de plusieurs Emplois considérables dans les Terres du Saint Siège. Il retourne en France, où il est fait Doyen de l'Eglise de Chartres, & nommé à l'Evêché de Mende. Sa mort attribuée par quelques Auteurs à une cause assez singuliere. Ses Ouvrages. 447 &

Duumvirs. Magistrats Romains qui avoient la connoissance des meurtres.

ECHANGES, leur source dans le Droit des Origine des échanges. Ils ont été la source de tous les contrats. Ils tinrent lieu de ventes dans les premiers siécles du monde. Contestation des Jurisconsultes Sabiniens & Proculeïens sur l'essence de la vente. Lingots d'airain brut substitués chez les Romains aux marchandises avec lesquelles se faisoient les échanges. L'or & l'argent prennent la place de l'airain, qui demeure néanmoins au rang des équivalens. Tous contrats contiennent échange dans les contrats sans nom. Echange des choses contre des soins & des peines, des unes contre les autres. Echange dans les contrats nommés, de l'argent contre un louage; dans une donation, échange de la chose donnée contre des services rendus, ou une amitié acquise. Echange, origine primitive du commerce & de toutes ses suites, des societés & des liens qui l'entretiennent, tels que sont tous les contrats. 60 & 61 Ecosse. Les Loix Romaines y sont reçues & s'y observent dans les cas que le Droit municipal n'a pas prévûs, ou sur lesquels il ne s'explique pas clairement. Procédures judiciaires des Ecossois, leurs formules, plusieurs de leurs Loix municipales & la plupart de leurs Gloses sont tirées du Droit Civil. 430 & 431 430&431 Edistales, nom donné aux Etudians en Droit à la fin de leur seconde année. Edifices publics, rangés à l'entrée des grandes Places qui séparoient les quartiers. Leurs différentes espéces. Distance entre les Maisons particulieres & les Magasins ou autres Edifices publics, réglée par Constantin & par Théodose. Ediles , Magistrats Romains. 35 ibid.

Edile Cereal, avoit inspection sur le paint Ediles, étoient de deux sortes ; Ediles Plébeiens, & Ediles Curules.

foulager dans leur ministere. Leurs fonctions. Ediles Curules. Occasion de la création de ces Ma-

giffrats. ibid. Etoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Quelles étoient leurs fonctions.

Proposoient des Edits appellés Ædilitia Edica. ibid. Ce droit leur fut ôté par l'Empereur Adrien, qui de tous les Edits des Préteurs & des Ediles fait composer un Edit perpétuel.

Actions appellées redhibitoria & quanti minoris, introduites par ces Edits.

Autorité des Ediles pour la Jurisdiction égalée à celle des Préteurs. Ils sont même souvent nommés Préteurs.

Edit des Ediles. Voyez Bêtes.

Edit perpétuel du Préteur, composé par Salvius Julianus le Severe, par ordre de l'Empereur Adrien, de la collection des Edits que les Préteurs avoient jusques-là rendus pendant chaque année qu'ils étoient en Charge. 256 & 259 Collections des fragmens qui restent de cet Edit, par Eguinard Baron, Guillaume Ranchin & Jac-

ques Godefroy. Edit provincial, étoit la Loi que les Proconsuls des Provinces firent observer dans leurs départemens. Composé à l'imitation de l'Edit perpétuel.

Paroît n'être qu'un extrait de cet Edit, dont on avoit retranché ce qui ne pouvoit être d'usage qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté des Réglemens particuliers aux Provinces.

Conformité des fragmens de Caïus sur l'Edit provincial, avec ce qui nous reste de l'Edit perpétuel. Conjectures sur le tems de la composition de cet Edit, & fur fon Auteur.

Raisons qui ont déterminé Godefroy à avoir recours à l'Edit provincial, pour suppléer ce qui manquoit dans l'Edit perpétuel.

Edits des Empereurs. Loix nouvelles qu'ils faisoient de leur propre mouvement, soit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévûs, soit pour abolir ou changer les anciennes Loix. 261 Education publique de la Jeunesse, établie par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte.

Egyptiens. Une grande partie de leurs Loix tirées de celles des Juifs. Prétendent avoir eu pour Légiflateurs deux Mercures. Quels ils étoient. Durée de leurs Loix. Amasis, qui le premier régne à Héliopolis, en introduit de nouvelles. Tribunal ar lui créé pour l'administration de la Justice. Division de ses Loix. Les Rois d'Egypte soumis à certaines Loix. Privés de la sépulture qui leur étoit destinée, lorsqu'ils n'avoient pas bien vécu, ou que leur administration avoit été tyrannique. Leurs heures, leurs occupations & leur nourriture réglées. Imprécations contre un Roi qui le premier avoit introduit le luxe & la dépense chez les Egyptiens, gravées sur une Colonne dans le Temple de Thébes. 6 & 7

Eliogabale, successeur de Macrin à l'Empire, régne pendant environ quatre ans. S'abandonne aux crimes les plus honteux ; est assassiné, son corps traîné dans les rues, & jetté dans un cloaque. Il fit quelques Loix.

Emancipation. Affranchissement de l'autorité paternelle. Comment se faisoit anciennement l'émancipation. Ce que c'étoit que les trois ventes du fils de famille. Formules de ces ventes. Nouvelle méthode introduite par l'Empereur Anastase; abregée encore par l'Empereur Justinien.

En quel cas faisoit perdre le droit d'héritier sien. 127 Ediles Plébeiens, créés avec les Tribuns pour les Adio de empto ex modo, avoit lieu pour ce qui con-

cernoit la vente des maisons & fonds de terre. Actio astimatoria ex empto, pour le dédommagement de la vente des Esclaves ou Animaux à un prix excessif.

Emptor bonitarius, acheteur qui n'avoit que le domaine naturel sur la chose qu'il avoit achetée, sans avoir rempli les formalités appellées nexus ou nexum.

Enfant. Un enfant qui naissoit avec quelque difformité considérable, devoit, suivant une Loi de Romulus, être tué aussi-tôt qu'il voyoit le jour. Raison de cette coutume. Elle avoit le même principe que la politique de Licurgue. Cette Loi de Romulus n'avoit point d'application aux filles. 53 Voyez Puissance paternelle.

Trois états des enfans, suivant le Droit naturel, distingués par Aristote. Droit naturel à cet égard,

n'étoit point observé par les Romains. Né d'une veuve dix mois après la mort de son mari censé légitime. Loi Gallus citée à ce sujet. 118 Ne pouvoit renoncer à la succession de son pere, à moins qu'il ne fit ratifier l'acte de renonciation.

Décidé par l'Empereur Adrien, qu'un enfant né dans le onziéme mois après la mort de son pere, pouvoit être regardé comme légitime.

Admis à la succession légitime de leurs meres par le Senatusconsulte Orphitien. 263

Esclaves, Servi, Mancipia. Etymologie de ces noms. Différence entre Servi ou Mancipia & Dedititii. 134 N'étoient point considerés comme des personnes, mais comme des choses qui entroient dans le com-

Conséquences de ce principe. ibid. & 136 & 144 Manieres dont les personnes libres pouvoient tom-

ber dans l'esclavage. Mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou consenti à être vendus comme Esclaves, étoient restitués contre ces sortes de ventes. Les majeurs restoient dans l'esclavage.

Sur la vente des Esclaves, Voyez Garantie. Sur ceux ausquels la liberté n'étoit donnée par le Testament de leurs Maîtres que dans un certain tems, ou en payant une somme à leurs héritiers,

Voyez Statu-liber.

Punition de celui qui avoit tué ou blessé un Esclave, réglée par la Loi Aquilia. 144 & 145

Punition de celui qui avoit corrompu l'Esclave d'autrui, réglée par l'Edit du Préteur.

Les Esclaves ne pouvoient être interrogés sur les choses qui concernoient leurs Maîtres, que lorsqu'il s'agissoit d'inceste ou de conjuration.

Lorsqu'un Esclave avoit fait un vol ou causé quelque dommage, au sçu'& à l'instigation de son Maître, le Maître devoit le donner en dédommagement à la personne lézée ou offensée.

Autre interprétation de cette Loi, que l'Esclave soit livré à la peine. ibid.

L'Empereur Adrien fait défenses aux Maîtres par une Loi, de faire mourir leurs Esclaves pour quelque cause que ce soit, & attribue aux Juges la connoissance de tous les crimes des Esclaves. Il abolit les prisons particulieres destinées pour la punition des Esclaves.

Espagne. Les Loix Romaines y furent observées depuis qu'Auguste l'eut rendue tributaire de l'Empire, jusqu'à ce que les Goths en ayant chassé les Romains, y introduisirent le Droit Gothique, qui s'y observa ensuite conjointement avec les Loix Romaines, jusqu'à ce que les Maures & les Sarrasins en chasserent les Goths.

Depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, Alphonse IX & Alphonse X, Rois d'Aragon, intro- Falcidia. (Loi) Voyez Legs

duisirent les Loix de Justinien dans leur Royaume; & les Royaumes d'Aragon, de Leon & de Castille ayant été réunis, & les Sarrasins & les Maures en ayant été chassés, les Rois d'Espagne se firent un Droit particulier, composé de leurs Ordonnances, du Droit Romain & des anciennes Coutumes. Raisons qui doivent faire regarder le Droit Romain comme le Droit commun d'Espa-

Etat. Lorsqu'il s'agissoit de l'état de quelqu'un, la présomption étoit en faveur de la liberté. On ne pouvoit rien décider sur l'état & la vie d'un Citoyen, que dans des Comices assemblés par Centuries.

Etienne, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture.

Etrangers, ne pouvoient opposer la prescription. Cette faculté sut depuis accordée aux Etrangers associés au Peuple Romain.

Ne pouvoient être institués héritiers. 122 Eustatius, Auteur d'un Traité sur les différens genres de Prescriptions, rapporté dans le Jus Graco-Romanum de Leunclavius.

Eutolmius, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture.

Exécution des Jugemens, par qui se faisoit chez les Romains.

Exercitores, ceux qui mettoient en mer des vaisseaux pour transporter des marchandises. 138

Expiations. Sacrifices d'expiation: A quelle occasion le faisoient. 33, 34 & 42

RABER, (Jean) Jurisconsulte François, exerce pendant quelque tems la Profession d'Avocat, & se met ensuite à composer des Ouvrages sur le Droit: Eloges de ce Jurisconsulte par Dumolin

& Tiraqueau. Fabrot, (Charles-Annibal) natif d'Aix en Provence. Il professe le Droit dans la même Ville. M. du Vair, Garde des Sceaux, l'attire auprès de lui à Paris. Il retourne après la mort de M. du Vair à Aix, où il reprend ses exercices. Il revient à Paris pour y faire imprimer quelques Ouvrages & y fixer son séjour. Le Roi le gratifie d'une Charge de Conseiller au Parlement de Provence, alors érigé en semestre. Les guerres civiles font abolir cet établissement. Plusieurs Universités tâchent en vain de l'avoir pour Professeur. Il meurt d'une maladie causée par son application à une nouvelle édition des Ouvrages de Cujas. Ses Ou-480 & 48 i vrages.

Fabrot, (Charles-Annibal) Professeur en Droit en l'Université d'Aix, donne deux éditions de la Paraphrase de Théophile sur les Institutes, qu'il a accompagnées de Scholies Grecques & de Notes.

donne une édition des Basiliques en 7 vol. in-folio, contenant le Texte Grec avec une Traduction Latine. Il manque encore à cette Edition (la plus complette que nous ayons) plusieurs Livres qu'on n'a jamais pû recouvrer, & qu'il a tâché de suppléer, tant par les Abregés Grecs parvenus jusqu'à nous, que par ce qui nous reste des Gloses anciennement faites sur les Basiliques.

Division des Basiliques en soixante Livres. Matieres 359 & suiv. contenues en chacun d'eux. Faineans & gens oisifs, condamnés à mort par les Loix de Dracon, confirmées en cette partie par

Solon.

Origine de la légitime.

Falcidia, (Loi) faite sous l'Empire d'Auguste. 245

Familiæ erciscundæ, (Action) action en partage. Voyez

Partage.

Farinacio, (Prosper) Jurisconsulte natif de Rome. Il exerce la Profession d'Avocat, & se fait pourvoir d'une Charge dans cette Ville. Ses Ouvra-

Fastes, Livres contenant les destinations des jours de l'année, les Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des prieres, le culte des Dieux, les jeux & les victoires, les semailles, les récoltes, vendanges, &c.

Cnæus Flavius en a connoissance, & les communique au Peuple avec les formules des actions, & en compose ce que l'on a appellé le Droit Flavien.

Monumens des Fastes recueillis par Grutter & Græ-

Faur (Pierre du) ou Faber, Jurisconsulte François, Conseiller au Grand Conseil, ensuite Maître des Requêtes, puis Premier Président au Parlement de Toulouse. Ses Ouvrages. Eloges que lui donnent Grotius & Cujas.

Favre (Antoine) ou Faber, natif de Bourgen Bresse, fut long-tems Juge-Mage de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces; le Duc de Savoye lui donne une Place dans le Senat de Chambery, le fait ensuite Président du Conseil Genevois, & Premier Président au Senat de Chambery. Sentiment de M. de Ferriere sur ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages. 477 & 478

Fécondité. La fécondité extrêmement honorée chez tous les anciens Peuples. Ils avoient le célibat en horreur. Combien la fécondité étoit confiderée chez les Juifs & chez les Perses. Des priviléges qui y étoient attachés. Exemption chez les Grecs & les Lacédémoniens pour ceux qui avoient cinq enfans. Distinctions accordées chez les Romains à ceux qui avoient plusieurs enfans. Une des fonctions des Censeurs, étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires. Les condamnoient à payer une amende. Inquisition des Censeurs très-severe sur ce point. Exemple. Projet de Cesar pour repeupler la Ville de Rome. Loi d'Auguste contre les célibataires, & en faveur de la fécondité. Obstacles à l'exécution de cette Loi de la part de la Jeunesse Romaine & des Chevaliers. De la Loi Papia Poppaa. Prérogatives accordées par la Loi Papia Poppaa. Les Alliés & les Tributaires ne participoient point à ces priviléges. Abus des priviléges attachés au grand nombre d'enfans. Loi pour empêcher que les peres adoptifs n'y eussent part. Maniere de vérifier la véritable paternité. L'Empereur Théodose en confirmant les priviléges attachés à la fécondité, en donna un nouveau. En quoi il confistoit.

Femmes. Donation faite à une femme par son mari, avant un crime pour lequel il est condamné à mort, est déclarée valable par Constantin. 282

Ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un tuteur. Les filles & les veuves étoient sous la tutelle de leurs freres & de leurs parens; & les femmes mariées, sous celle de leurs maris.

Les femmes n'étoient point dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens par le Senatusconsulte Claudien, comme l'ont prétendu quelques Auteurs.

Celles qui avoient donné trois fois des preuves de leur fécondité, exemptes par la Loi Papia Poppæa d'avoir des tuteurs.

Ulage de cette tutelle aboli dans la suite.

Différence entre la femme mariée usucapione, la femme mariée solemnellement, & la concubine.

140. Voyez Mariage usucapione.

Usage chez les Romains de prêter leurs femmes à d'autres pour quelque tems. La prescription avoit lieu à l'égard des femmes ainsi prêtées. 140 Femmes ne pouvoient se rendre accusatrices. 18 Feralia, Fête des morts. Voyez Fêtes Lemurales.

Feries publiques, chez les Romains, partagées en trois classes. Ce que c'étoit que les Feries appellées Statæ ou Stativæ. Celles appellées Feriæ conceptivæ. Celles nommées Feriæ imperativæ. Loix pour l'observation des Fêtes, pour la cessain de tous procès & de toutes procédures pendant les jours de Fêtes. Auteurs qui ont traité des Fêtes & des Feries.

Fernand, (Berenger) Jurisconsulte François, professe le Droit dans l'Université de Toulouse, dont il augmente beaucoup la réputation. Ses Ouvrages sur les différentes matieres du Droit. 461

Ferrier (Jean) ou Ferrari, Jurisconsulte Allemand, Professeur en Droit à Marpurg, Auteur de plusieurs Traités souvent cités, d'un Commentaire sur les Institutes.

Ferrari, (Jean-Pierre) Jurisconsulte natif de Pavie, Auteur de l'Ouvrage intitulé Prassica Ferra-

Ferriere, (Claude de) natif de Paris, embrasse la Profession d'Avocat, & se fait recevoir Docteur en la Faculté de Droit. Obtient une Place d'Agregé dans la même Faculté. Il va à Bourges pour y disputer une Chaire; mais M. l'Archevêque de Rheims lui donne la Chaire de Professeur en Droit Civil & Canon de cette Ville, & M. le Chancelier Boucherat lui donne celle de Professeur en Droit François dans la même Faculté. Il meurt dans cette Ville, un Chirurgien lui ayant piqué l'artere dans une saignée. Jugement sur ses Ouvrages.

Ferriere, (Claude-Joseph de) fils de Claude, Doyen des Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, retouche les Ouvrages de son pere, & donne au Public deux autres Ouvrages. Jugement sur ses Ouvrages.

Feu, (Jean) Jurisconsulte François, enseigne longtems le Droit à Orleans. Il possede la Charge de second Président au Parlement de Rouen. Ses Ouvrages.

Feu sacré, consié aux soins des Vestales. Il n'étoit point permis de le laisser éteindre. Peine contre les Vestales qui le laissoint éteindre. Allarmes du Peuple quand il s'éteignoit. S'éteignit dans le tems de la guerre contre Mithridate & pendant la seconde guerre punique. Formalités pour le rallumer. Maniere de le rallumer.

Fichard, (Jean) Jurisconsulte Allemand, Disciple de Zazius. Il professe le Droit successivement à Padoue & à Boulogne. Ses Ouvrages. 387 Fideicommis, pouvoient être écrits en toutes sortes

de Langues, & non pas les legs. 120
Leur formule. 124

Senatusconsultes Trebellien & Pégasien, portant Réglement entre les héritiers & les sideicommissaires.

Nouveau Réglement de Justinien sur le même sujet.

Désendu par la Lai Macania de rien bisser à la forma

Défendu par la Loi Voconia de rien laisser à sa femme ou à sa fille unique, même par la voie du fideicommis.

127
Cette Loi abolie.

Fils qui avoit contracté mariage avec la permission de son pere, ne pouvoit plus être vendu. Suivant la Loi de Numa, demeuroit néanmoins soumis à tous les autres effets de la puissance paternelle. Etoit par le mariage maître de sa personne, mais non de ses biens. A quelles espéces de mariages s'appliquoit la Loi de Numa.

Fils qui avoit été vendu jusqu'à trois fois, cessoit d'être sous la puissance de son pere. Ce que c'étoit que les trois ventes par lesquelles le fils parvenoit à l'émancipation.

Fils qui battoit son pere, étoit dévoué aax Dieux infernaux, quoique dans la suite il lui eût demandé pardon. Pourquoi le fils repentant étoit traité aussi séverement que celui qui persistoit dans son crime.

Flavien, (Droit) contenant les Fastes & les Formules que les Pontises & les Patriciens avoient long-tems tenus cachés, & que Cnæus Flavius rendit publics.

rendit publics. 208 & 209
Preuves que Flavius étoit en Charge lorsqu'il publia cet Ouvrage. ibid.

Les Formules contenues dans ce Droit, moins usitées sous les Empereurs, & entierement aboltes sous Théodose le jeune. Ne sont pas venues jusqu'à nous.

Flavius, associé à l'Empire par Maximien Galerus.

Flavius Claude, fuccesseur de Gallien & de Licinius Valerianus.

Il fut la tige des Conflantins. Persécuta les Chrétiens. Mourut de la peste après un régne de deux ans. Regreté. Deux Constitutions de lui rapportées dans le Code. 268

Flavius Priscus, Disciple de Servius Sulpitius. 233
Florentines, (Pandestes) Exemplaire des Pandestes
ou Digeste recouvré dans le pillage de la Ville
d'Amalsi, dont l'Empereur Lothaire II avoit
fait présent à la Ville de Pise, & que les Florentins enleverent de cette Ville lorsqu'ils s'en
furent rendus maîtres au commencement du quinziéme siécle. 371 & 372

Attention des Florentins pour la confervation & l'ornement de ce Manuscrit.

Cérémonies fingulieres avec lesquelles on le montroit aux Etrangers qui venoient le voir ou le consulter. Abolies au commencement du dix-septiéme siècle.

tieme nécle.

375 & 376

Description de l'intérieur de ce Manuscrit: forme de l'Ouvrage; impersections dans la ponctuation & l'écriture.

373 & 374

& l'écriture.

373 & 374
Curiosité des plus célébres Jurisconsultes pour le voir. Epithétes magnisiques que lui donnent plusieurs grands hommes. C'est le plus ancien des Manuscrits du Digeste, celui sur lequel les autres ont été copiés, & que l'on a consulté lorsqu'il s'est élevé des difficultés sur la maniere de lire quelques passages.

374 & 375

Florensinus, Jurisconsulte contemporain de Modes-

Flute, (Joueurs de) composoient à Rome un Collége établi par Numa Pompilius. Etoient employés dans les Festins, les Spectacles, les Funérailles, les Sacrifices publics, les Fêtes, les Jeux & autres solemnités. Leur nombre fixé par la Loi à dix pour les Funérailles.

On y joignoit les trompettes pour les Funérailles des Grands. ibid.

Forcadel (Etienne) ou Forcatulus, Jurisconsulte François, concurrent de Cujas, auquel il sut préseré pour remplir une Chaire de Droit à Toulouse, qu'ils sollicitoient tous deux, quoiqu'il n'approchât point de son mérite. Différente maniere de travailler de l'un & de l'autre. Ouvrages de Forcadel.

Fordes, ceux qui étoient toujours restés attachés

aux Romains.

Forster, (Valentin) Auteur d'une Histoire du Droit divisée en trois Livres.

Forster, (Valentin-Guillaume) Professeur en Droit

à Wittemberg. Ses Ouvrages.

Foucault (Guy) ou le Gros, Pape fous le nom de Clement IV, natif de Saint Gilles sur le Rhône. Après avoir porté les armes pendant quelques années, il s'adonne à l'étude des Loix, & compose plusieurs Traités sur le Droit. Saint Louis le fait son Secretaire. Ayant perdu sa femme, il embrasse l'état Eccléssaftique, est Archidiacre, puis Evêque du Puy-en-Velay, & ensuite Archevêque de Narbonne. Urbain IV le fait Cardinal & Evêque de Sainte Sabine, & l'envoye Légat

en Angleterre. A son retour il est élu Pape. 448
Fournier, (Guillaume) Jurisconsulte François, Professeur en Droit dans l'Université d'Orléans. Ses
Ouvrages.

Fournier (Raoul) son fils, aussi Professeur en l'Université d'Orléans, Auteur d'un Ouvrage intitulé Rerum quotidianarum libri tres, &c. ibid.

Rerum quotidianarum libri tres, &c. ibid.
France. Clovis après avoir chasse les Goths & les
Romains des Gaules, permet aux François l'usage du Code Théodossen & autres Livres du
Droit Romain qui faisoient la Loi du Pays. Ce
Code y est aussi observé sous son successeur.
Charles-Magne y autorise aussi le même Code,
qui continue d'y être observé sous ses successeurs.
367, 368 & 369

Les Loix Lombardes & autres également autoritées dans les Provinces où elles avoient éré en usage. Cependant le Droit Romain étoit observé par les Ecclésiastiques, même dans les Provinces où l'on suivoit d'autres Loix.

Le Code Théodossen se perd sur la fin de la seconde Race de nos Rois; cause de la cessation du Droit Romain en France.

Les Loix de Justinien commencent à être observées en France peu après la découverte des Pandectes à Amalfi. On traduit en François le Code de Justinien du vivant même de l'Empereur Lothaire. On enseigne publiquement les Compilations de Justinien à Montpellier & ailleurs. Les Ecclésiastiques même & les Religieux abandonnent tellement l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil, que le Concile de Tours défend aux Religieux Profès de sortir de leurs Cloîtres pour aller étudier le Droit Civil. Le Pape Honorius III renouvelle cette défense par la Decretale Super specula, en conséquence de laquelle il fut longtems défendu d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris. 439 & 440

Origine & motifs de la Decretale Super specula, & de la défense d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris.

Cette défense expressément portée par l'article 69
de l'Ordonnance de Blois de 1579.
Hévoquée par Edit de Louis XIV en 1679.
Sentiment de Ferriere, que la Decretale Super specuux
Loi Religieux. Ses preuves.

440 & 441
188. Motifs de la défense portée par l'Ordonnance de

Blois, suivant le même.

444
Cette défense n'a, selon lui, jamais eu d'exécution,
& le Droit Civil a toujours été enseigné dans
l'Université de Paris. Ses preuves.

442 & 444

Decretale Super specula n'empêche point que le Droît Romain ne continue d'être observé en France. Preuves de cette proposition. 441, 442 & 443 Question de sçavoir si le Droit Romain devoit être regardé comme le Droit commun du Royaume, ou seulement comme raison écrite. Sentimens Jurisprudence à Strasbourg, à Altorf & à Ingosstad. L'Empereur Rodolphe II l'attire auprès de lui, le fait Conseiller & Résérendaire de l'Empire, & l'envoye pour des affaires importantes en Boheme, où il meurt. Ses Ouvrages. 390

Glicia. (Loi) Voyez Préterition.

Godefroy, (Denis) Jurisconsulte, natif de Paris, où il exerce long-tems une Charge de Conseiller au Parlement. Les guerres civiles l'obligent de quitter le Royaume pour aller en Allemagne, où il enseigne le Droit avec un grand succès à Heidelberg. Il resuse la Place de Cujas à Bourges, qui lui est offerte. Il vient en France comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès de Louis XIII, qui lui donne des marques de son estime. Il retourne en Allemagne, & meurt peu de tems après à Strasbourg. Ses Ouvrages.

Godefroy, (Jacques) fils de Denis, célébre Jurifconfulte, natif de Genève, où il eu une Chaire de Droit, passa par les premieres Charges de la Ville, & mourut âgé de soixante-cinq ans. Ses Ouvrages de Jurisprudence. Il étoit d'ailleurs versé dans les différens genres de littérature. Son Epitaphe.

Godefroy, (Jacques) met en état une Edition entieré du Code Théodossen, mile au jour par Antoine Marville.

Goia (Jean) ou Flavius Gioia, habitant d'Amalfi, Ville d'Italie, inventeur de la Boussole. 372

Gome, (Antoine) Jurisconsulte Espagnol, prosesse le Droit dans l'Université de Salamanque. Ses Ouvrages.

436
Gomes (Louis) sutre Jurisconsulte Espagnol qui

Gome, (Louis) autre Jurisconsulte Espagnol qui a écrit sur le Droit canonique. ibid.

Gordien, élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient nommé Maximin. Régne très-peu de tems. Il se tue de désespoir de la mort de son fils, qu'il avoit associé à l'Empire.

Gordien le jeune, petit-fils de celui-ci, après avoir rétabli la tranquillité dans l'Empire, s'appliqua à faire des Loix. Plus de deux cens de les Constitutions inserées dans le Code.

Il est assassine code.

Il est assassine code.

Philippe, qui lui succede.

266 & 267

Goths. Les Goths possedent l'Italie pendant plus de

soixante ans.

Premiere cause de la parte du Corps de Droit de Justinien dans l'Italie.

Govea, (Antoine) Jurisconsulte Portugais, professe le Droit successivement à Cahors, Valence, Toulouse, Grenoble, & ensin à Turin. Ses Ouvràges. Eloges de ce Jurisconsulte par Antoine Faber & Cujas.

433 & 434

Gouverneurs des Provinces sous les Empereurs Romains, leur pouvoir, de quoi connoissoient, fonctions de leurs Lieutenans.

Gracchus. Tiberius & Caïus Gracchus renouvellent fuccessivement la Loi Licinia agraria touchant le partage des terres. Les Patriciens les sont périr l'un & l'autre.

Caïus Gracchus fait aussi d'autres Loix pour la réformation de la Justice & du Senat. ibid.

Gratien, successeur de Valentinien son pere à l'Empire. Bonnes qualités de ce Prince. Il abolit entierement l'Idolâtrie. Trahi par Merobaud, il est obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur, & qui le sit assassine. 286 Gravina, (Janus ou Jean-Vincent) célébre Juris-

Gravina, (Janus ou Jean-Vincent) célébre Jurisconsulte Italien, Professeur de Droit à Rome. Eloge de ses Ouvrages. Il meurt à Rome âgé de cinquante-six ans. 425 & 426 Gregorien. (Code) Collection faite par Gregoria-

nus des Constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien. 283 On ne voit point qu'il ait eu aucune autorité sous

Constantin, ni sous les Empereurs qui lui succederent. Paroît cependant avoir été observé tacitement.

Est cité avec le Code Hermogenien & le Code Théodosien par Justinien au commencement du sien, dans la composition duquel it en a fait usage. Fragmens de ce Code conservés par Anien, Juris-

consulte du Roi Alaric. Grotius ou de Groot, (Hugues) natif de Delft, célébre Jurisconsulte, vient en France avec Jean Barneveldt, Ambassadeur de Hollande. Est reçu avec honneur par Henri IV, & s'y fait recevoir Decteur en Droit à l'âge de seize ans. Exerce la Profession d'Avocat en son Pays avec tant de succès, que les Etats de Hollande, Zélande & Westfrise l'éleverent à la Charge d'Avocat général à l'âge de vingt-quatre ans. Est fait Pensionnaire de la Ville de Rotterdam. Choisi pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient entre les Commerçans des deux Nations. S'acquitte de cette négociation à l'avantage de sa Patrie, & s'acquiert l'estime du Roi Jacques I. A son retour il est fait prisonnier à l'occasion des troubles de Religion. Condamné à une prison perpétuelle, & ses biens confisqués. Il s'échappe, le réfugie à Anvers, passe en France, retourne dans son Pays, où il est condamné à un bannissement perpétuel. Il se réfugie en Suéde. La Reine Christine le fait un de ses Conseillers, & son Ambassadeur en France. Après son retour en Suéde, il se détermine encore à revenir dans son Pays, malgré les efforts de la Reine Christine pour le retenir en Suéde. Il meurt en chemin, âgé de soixante-deux ans.

Il avoit composé des Ouvrages en différens genres de littérature; & entr'autres sur la Jurisprudente, le Traité de Jure Belli & Pacis. 395 & suiv.

Guerres. Leur origine.
Guillaume, Jurisconsulte Anglois.
Guirlandes de fleurs, Coronæ longæ. Leur usage interdit par la Loi des douze Tables dans les fu-

nérailles.

Guthier, (Jacques) Avocat au Parlement de Paris,
Auteur de plusieurs Traités sur le Droit historique.

478

H

HALDANDER, (Gregoire) donne une Version Latine des Novelles, dissérente de celle publiée par Irnerius, & que plusieurs Jurisconsultes lui préserent. Plusieurs Editions de cette Version, avec des augmentations, corrections & notes de dissérens Auteurs.

Prétend avoir vû une Traduction Grecque des Pandectes par Thalæleus.

Haloander, (Gregoire) Jurisconsulte Aliemand du seizième siècle, met l'étude des Loix Romaines en vogue dans sa Patrie. Eloge d'Haloander. Il donne l'Edition du Digeste appellée Norique. Travail d'Haloander pour perfectionner cette Edition. Il donne aussi une semblable Edition du Code; & met au jour les Novelles Grecques avec une Traduction Latine. Et meurt dans un voyage d'Italie, où il étoit allé pour mettre la derniere main à son Ouvrage.

385 & 386 Haruspices, Prêtres chez les Romains. Établis d'a-

Maruspices, Prêtres chez les Romains. Etablis d'abord dans l'Etrurie, d'où Romulus en attira quelques-uns à Rome. Annonçoient l'avenir sur l'inspection des entrailles des animaux sacrisses. Décidoient par la maniere dont la sumée de l'en-

cens s'élevoit en l'air, si le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Interprétoient les songes. Leur doctrine à ce sujet. Auteurs qui en ont parlé. 26 Hauteur des maisons, reglée pour en prévenir les 160 & 161 écroulemens. Conventions entre les Particuliers de ne pas élever : leurs: maisons au-delà d'une certaine hauteur, origine de la Servitude altius non tollendi. ibid. Henotique, (Edit) fait par Zenon l'Isaurien, pour concilier les différens Partis de la Religion. Cet

Edit ne fut pas reçu. Pourquoi. Héraclius, & les autres Successeurs de Phocas à l'Empire , juiqu'à Basile surnommé le Macedonien , n'apportent d'autres changemens à la Jurisprudence établie par Justinien, sinon en ce qu'au lieu du Digeste, du Code & des Institutes composés en Latin par les ordres de Justinien, on se servit des Paraphrases & Traductions Grecques que - Phocas en avoit fait faire, & que ces Empereurs firent plusieurs nouvelles Constitutions.

Hérault, (Didier) Jurisconsulte François. Ses Ouvrages.

Heredium, une Ferme. Héritiers, devoient payer les dettes du défunt, à proportion de la part que chacun d'eux devoit avoir dans la succession.

Héritier institué ou testamentaire. Un Esclave pou-. voit être institué héritier aussi-bien qu'un homme libre, même l'Esclave du Testateur.

Quelles personnes ne pouvoient l'être. Héritiers légitimes ou ab intestat. Ceux ausquels la Loi déféroit la succession d'un homme mort sans avoir testé, étoient les ensans; ensuite les plus proches parens du même nom & de la même ligne; & à leur défaut les collatéraux.

Les Vestales ne pouvoient hériter ab intestat, & n'avoient point d'héritiers ab intestat.

Héritiers siens, étoient les fils & filles du défunt; ses petits-enfans mâles nés de ses fils, & qui étoient sous sa puissance; les posthumes qui, s'ils étoient nés avant sa mort, auroient été sous sa puissance; les fils de famille en captivité, qui pouvoient recouvrer leurs droits; les enfans adoptifs; la femme étant sous la puissance de son mari; & la belle-fille étant sous la puissance d'un mari qui étoit sous la puissance paternelle. 126

Le droit de succeder à ce titre, se perdoit par la dégradation d'état, & par l'émancipation. Ce-pendant les émancipés furent rétablis dans ce droit par l'Edit du Préteur Unde Liberi. Excep-127 tion à l'égard des enfans adoptifs.

Harmenopule, (Constantin) Juge de Thessalonique, publie fous l'Empire d'Emmanuel Comnêne un Abregé des Basiliques pour servir d'Institutes; estimé des Jurisconsultes, mis au jour par Jean le Mercier avec une Traduction Latine.

Denis Godefroy donne une Edition correcte du Texte & de la Traduction. 362

Division de cet Ouvrage en six Livres. Matieres 363 & 364 contenues en chacun d'eux.

Hermogenien, Jurisconsulte contemporain de Modestinus, auquel quelques Auteurs attribuent le Code Hermogenien.

Code Hermogenien. Collection des Constitutions faites par Diocletien & Maximien, fur l'Auteur de laquelle il n'y a rien de bien constant. Paroît n'être qu'un Supplément au Code Gregorien, dans lequel on a répété quelques constitutions rapportées dans le premier, pour les donner plus exactes par rapport aux dispositions ou aux da-

On ne voit pas qu'il ait eu aucune autorité sous Consrantin, ni sous les Empereurs qui lui succederent.

Paroît cependant avoir été observé tacitement. Est cité avec les Godes Gregorien & Théodossen par Justinien au commencement du sien, dans la composition duquel il en a fait ulage.

Fragmens de ce Code, conservés par Anien, Jurisconsulte d'Alarie Roi des Visigoths. 283, 284 A 285 ออร์เหลาน

Hervet, (Gentien) fait imprimer les 28, 29, 30, 45, 46, 47 & 48. Liveres des Basiliques, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine Augustin.

Hollande. Les Loix Romaines: y sont enseignées dans plusieurs Universités célébres. Il en est sorti d'habiles. Jurisconsultes.

longrie, conquise par Auguste, sut d'abord assujettie aux Loix Romaines pendant plusieurs siécles. Ayant ensuite successivement passé aux Vandales, aux Goths, aux Lombards, & aux Huns; ceux-ci y font recevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y observe encore aujourd'hui. Les Hongrois conservent beaucoup de vénération pour le Droit Romain, dont ils mêlent beaucoup dans leurs Loix. Ce Pays a produit plusieurs 383 & 384 célébres Jurisconsultes.

lonorius, partage l'Empire avec Arcadius son frere, après la mort de Théodose le Grand. Voyez

Arcadius.

Après la mort d'Arcadius, l'Empire est partagé entre Honorius & Théodole le jeune, fils d'Arcadius. Ils font ensemble un grand nombre de Constitutions, dont environ cent vingt font rapportées dans le Code.

Honorius meurt sans enfans environ quinze ans après; & l'Empire se trouve réuni en la personne de Théodose le jeune. 287 & 288

Hopper, (Joachim') Jurisconsulte de Frise. Enseigne le Droit à Louvain. Est nommé Conseiller à la Chambre souveraine ou Grand Conseil de Malines. Philippe II, Roi d'Espagne, l'attire auprès de lui pour prendre ses avis sur les affaires des Pays-Bas, dont il lui donne le Gouvernement, & lui donne le titre de Chevalier. Ses Ouvrages.

Horatia, (Loi) porte que ce que le Peuple séparé du Senat ordonnera, aura la même force que si les Patriciens & le Senat l'avoient décidé dans une Assemblée générale.

Hortus, dans les douze Tables, pris pour Villa, une Maison de Campagne. Hostis, anciennement pris pour Peregrinus. 113

Hotman, (François) Jurisconsulte François, natif de Paris. On prétend qu'il fit à l'âge de vingtcinq ans des Leçons publiques de Droit à Paris-Il embrasse le Calvinisme; & après avoir éré chargé de plusieurs Députations par le Roi de Navarre, il enseigne le Droit à Valence & à Bourges. Ses Ecoliers le préservent du Massacre de la Saint Barthelemy. Après quoi il quitte la France, & va enseigner le Droit à Genêve, à Basle, à Montbelliard, d'où il retourne à Basle, & y meurt âgé de soixante-cinq ans. Ses Ouvrages sur le Droit.

Antoine Hotman son frere, Auteur d'un Ouvrage sous le titre de Veteri Ritu Nuptiarum. Et Jean Hotman son fils, Auteur d'un Traité de la Charge & Dignité de l'Ambassadeur.

Antoine & Jean Hotman composerent aussi quelques Opuscules Françoises, rassemblées avec celles de François Hotman.

Hugolinus, Jurisconsulte, joint au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne.

JAcques, Jurisconsulte employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Préfecture. Janus à Costa, Jurisconsulte, natif de Cahors, Disciple de Cujas, & Professeur en Droit en l'Université de Cahors; ensuite à Toulouse, où il meurt. Auteur d'un sçavant Commentaire sur les Institutes. Janus, ancien Roi du Latium. Son origine. Pourquoi les Romains le plaçoient à la tête de leurs grands Dieux. Est le premier qui introduisit l'u-sage des serrures, des cless & des verroux. Delà les portes ont été nommées Janua. Avoir un Temple à Rome. Pourquoi représenté sous deux vilages. On lui sacrifioit un Bélier le cinquieme sour des Ides de Janvier. Jason Mainus, célébre Jurisconsulte, natif de Pezaro. Après avoir perdu au jeu tout ce qu'il avoit, il s'adonne à l'étude de la Jurisprudence, & enseigne le Droit à Pavie, à Boulogne, à Pise & à Padouë. Louis XII, Roi de France, assiste à une de ses Leçons, & lui donne un Château nommé Propera. Il harangue l'Empereur Maximilien, qui lui fait présent d'une grosse somme d'argent, le fait Chevalier, Comte Palatin & Patrice. Il meurt âgé de quatre-vingt-quatre ans. Epitaphes faites en son honneur. Ses Ouvrages. Jugement qu'on 416 8 417 en doit porter. Javolenus Priscus, de la Secte Sabinienne: quoiqu'il eût quelques travers d'esprit, il fut un des plus subtiles Jurisconsultes. Il fut Préfet de Syrie. Il avoit fait plusieurs Ouvrages, dont il ne nous reste qu'environ deux cens Passages dans le Di-Il eut plusieurs Disciples. 255 & 256 Jean, (le Patrice) employé avec Tribonien aux Collections du Droit. Il avoit été Consul & Trésorier de la Maison de l'Empereur. Incendie. Celui qui avoit mis par malice le feu à une maison, ou à un tas de bled près la maison, mis en prison, foueté & brûlé; si ce n'étoit que par négligence, tenu seulement de réparer le dommage; & s'il n'étoit pas en état de le faire, condamné à une punition légere. Genre de mort différent selon les Jurisconsultes, suivant les différens états des personnes. La Loi Cornelia prononçoit l'interdiction de l'eau & du feu, & d'autres peines contre les Incendiaires. Loix Mosaïques sur le même sujet. Officiers prépolés à Rome pour veiller aux Incendies, & connoître de ceux arrivés par négligence. Connoissance de ceux causés par malice, réservée au Préfet de la Ville. 147 & 148 Auguste établit une Compagnie d'Archers pour faire le guet pendant la nuit, & remédier aux in-160 convéniens du feu. Incendie de Rome par Néron. Ses motifs. 161 Infames, ne pouvoient se rendre Accusateurs. 178 Injures. Celui qui disoit des injures, condamné par la Loi des douze Tables à payer vingt-cinq As d'airain. Cette punition depuis réglée par le Préteur, & proportionnée à l'offense. 150 Formule de la demande que l'on formoit à ce sujet.

Inondations. Anguste fait élargir & curer le Canal

MATIERES. du Tybre, pour en empêcher les inondations. Insensé. Sa tutelle appartenoit de droit au pere; au défaut de pere à un parent; sinon à une personne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. Institor, celui auquel un Commerçant confioit le soin de son Négoce. En cas de contestation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Maître. Formule de cette ac-Institutes de Justinien, contenant un Abregé des Principes du Droit, en faveur des personnes les moins instruites dans les Loix, & qui voudroient se préparer à les étudier plus particulierement dans la suite. Composées par Tribonien, Théophile & Dorothée; tirées des Institutes de Caïus, & de quelques Ecrits de ce Jurisconsulte, & de plusieurs autres. Divilées en quatre Livres. Idée absurde d'Accurse sur le motif de cette Diviibid. & 337 fion en quatre Livres. Matieres traitées dans chacun des quatre Livres des Inflitutes.

337 & fuiv.

Justinien leur donne force de Loi par la Constitu-Institutes. tion qui leur sert de Préface. ibid. & 343 Eloge des Institutes. Traduction Grecque en forme de Paraphrase des Institutes de Justinien, faite par Théophile, pat les ordres de l'Empereur Phocas. 356 & 357 Voyez Théophile. Insula, plusieurs maisons renfermées de murs communs., 160 Interdiction d'un Dissipateur. Sa formule. 132 Intérêt, reglé chez les Romains à un pour cent par mois. Peine du quadruple contre celui qui tiroit un plus fort intérêt. Différentes espéces d'intérêts usitées chez les Romains. Intérêt réduit à un demi pour cent par mois, par la Loi Duillia Mænia. Entierement proscrit par la Loi Genutia. Latins & autres Alliés du Peuple Romain, assujettis à la Loi Genutia par la Loi Sempronia. ibid. L'intérêt à douze pour cent par an, redevient légitime. Réduit par Justinien à six pour cent, pour le Commerce de Terre. Intérêt de l'argent que l'on mettoit sur Mer, étoit arbitraire. Réduit depuis à douze pour cent par Irlande, (L') ne paroît point avoir jamais été soumise aux Romains. Henri II, Roi d'Angleterre, la soumet le premier; & Henri VIII le premier prend le titre de Roi d'Irlande. Depuis ce tems les mêmes Loix & la même forme de Justice s'observent chez ces deux Nations. Irnerius, Jurisconsulte, a mis le premier au jour la Traduction Latine des Novelles dont nous nous servons aujourd'hui: faite par un Auteur dont le nom ne nous est pas connu. On lui attribue aussi les Authentiques du Code. 347 Voyez Authentiques. Irnerius (dont le vrai nom est Warner) natif d'Allemagne, le premier Jurisconsulte qui ait fait revivre le Droit de Justinien; enseignoit les Arts libéraux à Ravenne, lorsque le Digeste sut recouvré. L'Empereur Lothaire II lui donne la Chaire de Droit de Boulogne. Il obtient de cet Empereur que les Ouvrages de Justinien seroient

cités dans le Barreau, & auroient force de Loi

dans l'Empire. Il rassemble le premier les Livres du Code, & met les Ouvrages de Justinien dans l'ordre où ils sont. Il y joint de petites Scholies, & fait l'Abregé des Novelles, appellé les Authoniques. Impersedions de cet Ouvrage. 384 & 286

Isidore, chargé par l'Empereur Phocas, conjointement avec Théodore Hermopolite & Anatolius, de traduire en Grec le Code de Justinien. 358 Jovien, Successeur de Julien à l'Empire, répare, pendant un régne de huit mois, les torts que Julien avoit faits au progrès du Christianisme. Une seule de ses Constitutions rapportée dans le Code.

Jours. Partage des jours de l'année en plusieurs classes par Numa Pompilius. Ce que c'étoit que les jours appellés Fasti. Fasti non toti. Fasti Comitia-les. Dies Nundinis. Dies stati. Dies praliares. Dies nesasti. Dies Festi. 28 & 29 Italie. Le Droit de Justinien se perd en Italie, pen-

dant que les Goths & les Lombards la possedent pendant environ deux cens soixanteans. 366

Charles-Magne ordonne que le Code Théodosien y feroit généralement reçu, & leur laisse en même tems la liberté de procéder suivant les Loix Romaines, ou suivant celles que les Lombards leur avoient apportées.

Les Loix Romaines redeviennent le Droit commun en Italie, après que les Barbares en eurent été chassés. Usages particuliers observés dans les différentes Villes & Etats d'Italie, principalement pour les cas que le Droit Romain n'a pas prévus.

Iter. Ce mot généralement pris pour Via, Actus, Semita, &c. en matiere de Servitudes, pour un chemin par lequel il est seudement permis d'aller & venir à pied, à cheval, ou en litiere; mais non de conduire à la main, ou chasser devant soi un cheval, un boeuf, ou autre bête de charge, ni des charues ou voitures.

Judiciaria, (Loi de Re) attribuée par Ciceron à Marc Antoine. 235 Judiciaria, (Loi) composée par le Grand Pompée.

Judiciaria, (Loi) composée par le Grand Pompée, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. 234 Judiciaria, (Loi) de Lucius Cornelius Silla, par laquelle il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, qu'il attribua aux seuls Senateurs. 234

Jugée, (chose) soit par la Sentence des premiers Juges, lorsqu'on n'en avoit point interjetté appel dans les délais prescrits; soit par les Jugemens rendus sur l'appel.

Jugemens. Différentes formules de Jugemens. 179 Lorsque l'affaire étoit sommaire, les Juges, après les Plaidoyers, disoient sur le thamp leur sentiment; le Jugement s'appelloit alors Sententia palam lata. Lorsque l'affaire étoit importante & de discussion, on déliberoit en particulier, & le Jugement s'appelloit Sententia clam lata. 179

Lorsque le Préteur prononçoit un Jugement de condamnation, il quittoit la Robe Prétexte. 180 Juges. Les Juges appellés Judices Pedanei, ne pou-

yoient être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Juges choifis par le Préteur pour connoître des

Juges choisis par le Préteur, pour connoître des différends de chaque Particulier; sujets à récusation.

Juges convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables.

176

Juis. (Loix des) Leur excellence.

4

Jules Céfar jette les fondemens d'une nouvelle Monarchie à Rome. Après avoir été Questeur, Edile, Préteur & Consul, il parvient à se faire créer Distateur perpétuel.

Motifs qui le déterminent à entreprendre une Compilation générale des Loix, pour rendre la Jurifprudence fixe & permanente.

Il avoit lui-même fait plusieurs Loix appellées de son nom Julia, de Repetundis; de Sacerdotiis; de Pecuniis mutuis; Agraria, & Judiciaria. 235 &

Julia (Loi) Voyez Cession de biens.
Julia (Loi) de Vi publică & privată. Voyez Assemblees seditieuses.

Julia (deux Loix) Majestatis. Voyez Majesté. Julia (Loi) de Peculatu. Voyez Péculat.

Julia (Loi) Repetundarum. Voyez Concussion.
Julia (Loi) Miscella. Voyez Mariage, Usucapione.
Julia (Loi) Titia. Voyez Tuteurs Attiliens.
Julia (Loi) judiciaria, faite par Jules César. 236
Julius Clarus, Jurisconsulte Italien, natif d'Alexandrie. Ses Ouvrages.
422

Julianus; (Didius) àrrière-petit-fils de Salvius Julianus le Jurifconsulte. Parvient à l'Empire après la mort de Pertinax, à laquelle on prétend qu'il eut part. Est assassiné au bout de soixante-cinq

jours de régne.
Il n'est fait mention de lui, ni dans le Code, ni dans le Digeste.

Julien, surnommé l'Apostat, successeur de Constance à l'Empire.

A son avénement au Trône, il rouvre les Temples

des faux Dieux; fait éprouver aux Chrétiens plufieurs perfécutions particulieres; & en méditoit une générale lorsqu'il mourut, après un régne d'un peu plus de sept ans & demi. Il avoit de grandes qualités, & a fait plusieurs Ouvrages. A l'égard des Loix, il n'y a de lui que huit ou neuf

Constitutions dans le Code. 285 & 286

Julien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire d'Adrien,
& sous le Consulat de Julius Balbus; ordonne
que l'on ne pourroit exiger des intérêts, pour
raison d'une hérédité, contre ceux qui se croyant,
héritiers, se seroient de bonne soi emparés d'une
partie de la succession, & qui ne resusoient pas
de la restituer; & que si les effets héréditaires
étoient perdus, ruinés ou détériorés, celui qui
succomberoit, seroit tenu de restituer au véritable héritier la valeur de la chose perdue ou détériorée. 262

Julien, (le Patrice) donne une Traduction Latine & abregée des Novelles écrites en Langue Grecque. Cette Traduction est donnée avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou, & autres Jurisconsultes. 345 & 346

Julii, (Loi de nomine mensis) attribuée par Macrobe à Marc Antoine. 235 Julius Aquila, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279

Jumentum, une voiture traînée par deux bêtes. 97
Junia. (Loi). Voyez Concussion.
Juridic d'Alexandrie. Magistrat Romain sous les

Juridic d'Alexandrie, Magistrat Romain sous les Empereurs. De quelles affaires avoit la connoissance.

Jurisconsultes, Gens choisis pour interpréter les Loix, & en faire l'application aux différens cas qui se présentoient. Les uns composoient des Commentaires sur les Loix; d'autres donnoient de simples Réponses verbales ou par écrit aux gens qui les consultoient sur leurs affaires particulieres; & quand les Questions étoient trop importantes pour s'arrêter à la décision d'un seul, on les proposoit publiquement; elles étoient discutées en présence de grand nombre de Citoyens;

& cette discussion s'appelloit Disputatio sori. Ces Commentaires & Réponses, appellés Responsa Prudentum, eurent toujours beaucoup de poids. Auguste accorda même à un certain nombre de Jurisconsultes le droit d'interpréter les Loix; soumit les Juges à se conformer à leurs décisions; & Théodose donna force de Loi aux Ecrits de plusieurs anciens Jurisconsultes. Justinien donna la même autorité aux Ecrits de plusieurs autres cités dans le Digeste.

Les Jurisconsultes appellés Juris Authores; & leurs Commentaires & Réponses nommés Jus Civile &

Jurisprudentia media.

Comme ces Jurisconsultes se chargeoient de la défense des Particuliers qui les consultoient, on s'accoutuma à avoir recours à eux; ce qui diminua insensiblement l'ancien Patronage des Patriciens, dont les Jurisconsultes faisoient les prin-222 & suiv. cipales fonctions.

Jurisprudence. Objet de la Jurisprudence. Sa Divifion en Droit Naturel, Droit des Gens, & Droit

Civil. Source de cette Division.

Jus Graco Romanum. Collection faite par Jean Leunclavius de plusieurs Ouvrages de Jurisprudence, qui contient des Monumens singuliers du Droit qui s'est observé dans l'Empire Grec, jusqu'au tems où les incursions des Turcs firent négliger l'étude & l'observation des Loix. 362 & 363

Justin, d'une extraction très-basse, occupé dans sa jeunesse à garder les troupeaux, prend le parti des Armes. De simple Soldat il monte par les cifférens degrés à la tête de l'Armée, & est élevé à l'Empire par les Soldats de la Garde Prétorienne, après la mort d'Anastase.

Il joint aux vertus militaires un grand zéle pour la

Religion.

Cinq ou six de ses Constitutions sont dispersées dans le Code.

Il adopte Justinien son neveu, & l'associe à l'Empire, après l'avoir fait passer par différentes Charges. Ils régnent ensemble environ quatre mois, & font quelques Constitutions, dont une est rapportée dans le Code.

Justin meurt à soixante-dix-sept ans, après huit ans & demi de régne.

Justin II, neveu & successeur de Justinien à l'Empire, laisse subsister ses établissemens. Paroît avoir commencé à faire rassembler les Novelles de Justinien, & y en avoir ajouté quelques-unes des siennes, qui font partie de la Compilation telle que nous l'avons.

Justiniani novi, nom donné par Justinien aux Étudians en Droit, à la fin de la premiere année.

Justinien. Aussi-tôt qu'il se trouve maître de l'Empire, fait voir un grand zéle pour la Religion. Il dissipe la sédition excitée contre lui par les neveux d'Anastase; recouvre l'Afrique; soumet les Goths en Italie; remporte la victoire sur les Perses; défait les Vandales, les Maures & les Samaritains. Il fait un grand nombre de Loix nouvelles, & fait rédiger les anciennes. Crédit que s'acquierent par-tout, & conservent encore en Europe ses Loix & ses Compilations. 295

Traits qu'on lui reproche pour ternir ses bonnes qualités. ibid. & 296

Source de la plupart de ses défauts dans la médiocrité de son esprit; sa facilité à prendre les impressions bonnes ou mauvaises; & l'ascendant de Théodore son épouse sur lui. ibid.

Comment il l'épousa. ibid. Jusqu'où alla son foible pour elle. 297

Preuves de la Religion & de la Pieté de Justinien,

de sa magnificence, de son amour pour la Justice,

& de sa capacité pour la Législation. ihid. Réponses au reproche qu'on lui fait d'avoir supprimé par jalousie les Ouvrages dont il s'est servi pour composer le Digeste. Ces Ouvrages ne servoient qu'à embarrasser la Jurisprudence, & devenoient inutiles après l'Extrait fait de ce qui pouvoit en être d'usage; de même qu'Anien s'est contenté de tirer de Caius, d'Ulpien & de Paul ce qu'il y avoit de meilleur, sans conserver le reste. Ces Jurisconsultes particuliers n'avoient point fait de Loix, qui pussent donner de l'ombrage à Justinien. Il a marqué les Auteurs & les endroits de leurs Ouvrages d'où il avoit tiré ce qui compose le Digeste, & même les noms de ceux dont il n'avoit pû rapporter des Fragmens. 298, 299

ailleurs on n'a aucune preuve de cette prétendue suppression. Il y a tout lieu d'attribuer cette perte à la longueur des tems, aux irruptions des Barbares, & autres malheurs arrivés aux principales Villes de l'Empire, & à l'inutilité de ces mêmes Ouvrages, depuis les Extraits qui en avoient été faits. Exemples de la perte des Ouvrages de plusieurs Jurisconsultes en dissérens tems avant Jus-

n'a pas supprimé les Constitutions des Empereurs qu'il n'a point inserées dans son Code, non plus que les Codes Grégorien, Hermogenien & Théodosien.

Réponsé au reproche que ses Novelles ont été faites felon les intérêts & prétentions de ceux qui don-noient des sommes d'argent à cet effet. 302

établit trois Ecoles de Droit à Rome, à Constantinople, & à Béryte. Il fait participer les Professeurs en Droit aux prin-

cipales Charges de l'Empire; les exempte des charges publiques, & leur donne les priviléges accordés par ses Prédécesseurs à ceux qui enseignoient les autres Sciences, dont l'exercice étoit autorisé: il fixe à cinq ans le cours des études de Droit, qui auparavant n'étoit que de quatre. 354

Il meurt âgé de quatre-vingt-trois ans, après un régne de près de quarante ans. 296

La Jurisprudence & la maniere d'enseigner le Droit, établies par Justinien, subsistent sous ses successeurs jusqu'à Phocas, qui le premier y apporte des changemens.

Ces changemens n'empêchent cependant pas que les Loix de Justinien ne s'observent encore près de deux cens soixante ans après, jusqu'à l'Empire de Basile surnommé le Macédonien, qui est l'époque de la véritable chute des Loix & Compilations de Justinien en Orient.

Justinien. Le Corps de Droit de Justinien se perd en Italie, pendant environ deux cens soixante ans qu'elle fut possedée par les Goths & les Lombards, dont les incursions commencerent immé-

diatement après sa mort.

L'inclination des Habitans de Rome & de l'Italie pour les Loix de leurs ancêtres, & leur éloignement pour celles qui venoient de Constantinople, leur fait négliger de conserver les Compilations de Justinien.

Juventius, (Caïus) Jurisconsulte célébre dans la Plaidoirie.

ABBE', (Charles) Avocat au Parlement de L Paris, fait imprimer avec des notes le Livre intitulé Glossa veteres Greca, &c. Labes, (Antistius) Jurisconsulte célébre, Auteur TABLE DES

130

MATIERES.

lui sauve la vie, & est enfin obligé de le faire 268 & 269 Licinia, (Loi) de Licinius Stolon, Tribun du Peu-ple. Voyez Usure.

Licinia Agraria (Loi) du même. Voyez Loi Agraire. Licinia, (autre Loi) de Licinius Crassus, Consul.

On ne voit point quel étoit son objet). Licurgue, fils de l'un des deux Rois de Sparte, renonce au droit qu'il avoit au Trône, pour s'appliquer à réformer ses Concitoyens. Il voyage à cet effet en Créte, parcourt l'Asie, & princi-palement l'Egypte. De retour à Lacédémone, les principaux de la Ville l'aident à faire recevoir ses Loix, tirées pour la plus grande partie de celles de Créte. Il consent l'établissement d'un

Senat, qui tempérât la puissance des Rois, par une autorité égale à la leur. Sagesse de plusieurs de ses Loix. Inhumanité de quelques autres. Motif qui peut justifier cette dureté.

Limites des héritages voisins. La Loi des douze Tables, pour éviter la confusion des héritages, ordonne qu'il sera laissé entre deux un espace de cinq pieds; & interdit la prescription à ce sujet.

Loi Mamilia ou Manilia, conformément à cette disposition, ordonne qu'il sera laissé un espace de cing à six pieds.

Mamilius surnommé pour cette raison Limitaneus

Ces limites étoient marquées par des Pierres ou des Statues appellées Termes.

Voyez Termes. Les contestations qui s'élevoient sur la position de ces Termes, étoient ordinairement décidées par des Arpenteurs appellés Mensores, préposés par les Juges à cet effet. Quelquesois les Juges s'y transportoient eux-mêmes.

Les visites des Arpenteurs ou Experts étoient payées par les deux Parties. 170

Ceux qui déplaçoient les Termes, traités comme Sacriléges.

Limites des héritages. Constantin renouvelle les dispositions de la Loi des douze Tables, & de la Loi Manilia, au sujet des limites des héritages. 282

Lindembrog, Auteur du Codex Legum Antiquarum, contenant les Loix que les Rois des Visigoths avoient fait rédiger en Latin, pour les faire observer en Espagne & en Portugal.

Loix. Les premiers Instituteurs des Loix chez les Juiss, chez les Egyptiens, chez les Crétois, chez les Lacédémoniens, chez les Crotoniates. Quels ont été les premiers Législateurs. Loix de Pitagore, répandues chez beaucoup de Peuples par ses Disciples.

Loix de Dracon chez les Athéniens. 15 & 16 Loix de Solon chez les mêmes. 17, 18 & 19 Loix. Nécessité de la Science des Loix.

Prétention des différens Peuples de la Terre, sur l'invention des Loix.

3 & 4 Loix. Ce nom n'étoit donné qu'aux Décissons des différens ordres du Peuple assemblé, rendues sur la requisition d'un Magistrat Patricien.

La Loi avant que d'être proposée, devoit être présentée à des Citoyens équitables & éclairés, pour sçavoir d'eux si elle étoit conforme aux intérêts de la République; puis être communiquée au Senat. Elle étoit ensuite promulguée; c'est-à-dire exposée dans la Place publique, pour que chacun pût en prendre connoissance.

Le Magistrat faisoit une lecture publique de la Loi Municipaux, nommoient aux Offices subalternes, dans les Comices par Centuries, convoqués à cet

effet; & après que les Tribuns du Peuple avoient dit leur avis sur la Loi, on prenoit les suffrages des Centuries, à la pluralité desquels la Loi étoit reçue ou rejettée. ibid. 211 & 212

On donnoit communément aux Loix le nom de ceux qui en étoient les Auteurs, ou des Magistrats du tems desquels elles avoient été portées. Quelquefois on y joignoit une dénomination convenable à leur objet.

Lombards, (les) régnent en Italie pendant environ deux cens ans, après en avoir chassé les Goths. Pendant ce tems le Corps de Droit de Justinien fe perd en Italie.

othaire II (l'Empereur) prend les intérêts du Pape Innocent II, contre l'Antipape Anaclet II. Il se rend maître d'Amalfi, dans le pillage de laquelle on recouvre un Exemplaire du Digeste. 370 &

Il en fait présent à la Ville de Pise, qui avoit favorisé ses desseins; & ordonne qu'il soit la Loi générale de son Empire.

Lucilius Balbus, Jurisconsulte, & Philosophe Stoicien, dont il ne nous reste aucun Ouvrage. 231 Lucius Crassius, employe le premier le Marbre dans

la maison. Lucius Hostilius, le premier Parricide puni à Rome vers l'an 600.

ucréce, violée par le fils de Tarquin, se fait promettre par tous ses parens qu'ils vangeront par l'extinction de la race des Tarquins, l'outrage qu'elle avoit reçu.

Δύται ou λύτοι, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la quatriéme année de leur cours, signifie Gens en état de répondre aux Questions.

M Acedonien. (Senatusconsulte) Voyez Obligations.

Macédonien, (Senatusconsulte) fait par Vespasien, contre les Usuriers qui prêtoient de l'argent aux fils de famille. 111 & 112

Maeer, Jurisconsulte, contemporain de Modestinuts.

Macrin, cruel & débauché, après avoir assassiné Antonin Caracalla, lui succede.

Il est aussi tué au bout d'un an & quelques mois. Il n'est fait mention de lui, ni dans le Digeste, ni dans le Code.

Magie. Son origine rapportée aux Chaldéens. Les Grecs & les Romains ajoutoient foi aux Sortiléges & Enchantemens. Exemples à l'égard des Romains.

Ceux qui employoient la Magie pour nuire à quelqu'un, punis de mort par la Loi des douze Tables.

La Loi Cornelia prononçoit des peines très-rigoureuses contre les Magiciens, ou leurs Complices. Suivant d'autres Loix, la peine étoit le bannissement & la vente de leurs biens à l'encan.

Magiciens appellés Mathematici & Mannichai. Pourquoi. **4**53 & 154. Magister navis, celui qui étoit préposé par un Com-

merçant, pour faire conduire son Vaisseau. En cas de contestation avec lui, on pouvoit diri-

ger l'action contre le Commerçant. 138 Magistratibus, (Loix de) faites par le Grand Pompée, concernant la Magistrature. 234 Magistrats. Création des Magistrats par Romulus. 9 Rendoient compte de leur administration au Senat.

qont rapport à la Police. S'ils pouvoient faire

154

279

TABLE DES

de la fille. Baiser. Interprétation des mots Ofculum, bassum & suavium. Jour de la noce. Précautions sur le choix du jour. Gradation des disférentes cérémonies. Sacrifice. Habillement de l'époux. Accompagnemens symboliques. Arrivée de l'épouse à la maison du mari. Formalités de l'entrée. Discours que la mariée étoit obligée d'entendre. Détail des Sacrifices dans la maison du mari. Autres cérémonies. Renvoi des Assistans. Ce qui se passoit dans les chambres voisines de celle des époux. 45,46 & 47

Mariages des gens de race libre avec les Comédiennes, avec les filles qui se prostituoient ou favorisoient la prostitution, avec les filles surprises en adultére, & avec les femmes répudiées pour ce crime; défendus par la Loi Papia Poppaa.

Permis dans la suite aux Plébeiens libres d'épouser les silles dont la mere ou l'ayeule avoient monté sur le Théatre.

Mariage Ujucapione se formoit par la demeure d'une femme chez un homme pendant un an, sans s'en absenter pendant trois nuits. Ses différences d'avec le mariage solemnel & l'état d'une simple Concubine. N'empêchoit point une femme à laquelle son mari avoit sait un legs, à condition de demeurer veuve, d'en jouir. Loi Julia Miscella citée à ce sujet.

On ne pouvoit forcer quelqu'un de comparoître devant le Juge le jour de son mariage.

Mariages des filles de Senateurs avec des fils d'Affranchis, défendu par un Senatusconsulte fait fous l'Empire de Marc-Aurele. 263

Gens mariés. Loix anciennes qui privoient des biens de leurs peres les gens mariés qui n'avoient point d'enfans, abrogées par Constantin. 282

Maritandis ordinibus (Loi Julia de) faite par César Auguste, fait plusieurs dispositions en saveur des gens mariés qui auroient un certain nombre d'ensans: désend aux Senateurs & à leurs descendans d'épouser des filles d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient été Comédien ou Comédienne; & aux filles & petites-filles de Senateurs d'épouser des fils d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient monté sur le Théatre; & attribue au Fisc la vingtième partie des héritages, legs ou donations qui échoiroient aux Riches, & à d'autres qu'aux héritiers légitimes.

Martin Gosta, Jurisconsulte, natif de Crémone, s'attire un grand nombre d'Adversaires, tant par la supériorité de son mérite, que par l'air absolu dont il décidoit une infinité de questions. Ses opinions publiquement approuvées par l'Empereur Frederic Ænobarbus. De quelle maniere on prétend qu'il mourut à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Marville, (Antoine) Professeur en Droit à Valence, met au jour l'Edition entiere du Code I héodosien, que Jacques Godefroy avoit mis en état de paroître.

Mathematici, nom donné aux Astrologues & Magiciens. Pourquoi.

Mathefilani, (Mathieu) célébre Jurisconsulte, natif de Boulogne. Ses Ouvrages. 413 Mathefilani, (Pierre) autre Jurisconsulte, aussi na-

Mathesilani, (Pierre) autre Jurisconsulte, aussi natif de Boulogne, qui enseigna le Droit à Parme. ibid.

Mathæus, (Antoine) Professeur en Droit Civil à Utrecht. Ses Ouvrages.

Mathæus, (Antoine) son fils, aussi Professeur en Droit, Auteur de plusseurs Traités de Jurisprudence.

Mathæus de Affliës, noble Napolitain, & Conseil-

ler à Naples, Auteur de plusieurs Traités de Droit. 422
Maurice, successeur de Tibere, ne change rien ni

Maurice, successeur de Tibere, ne change rien ni aux Loix, ni à la maniere de les enseigner qui avoit été reglée par Justinien.

Mauricianus, (Junius) Jurisconsulte, vivoit sous Antonin le Pieux. Il avoit fait quelques Ouvrages; mais il est peu cité dans le Digeste. 270 Mausolées, Sépulchres des Rois, des Princes & des

Grands. Leur magnificence. 196
Maxence, se fait proclamer Empereur par les Soldats
de la Garde Prétorienne.

Dispute l'Empire à Constantin, qui le désait. Il se noye dans le Tibre en suyant.

Maxime, Jurisconsulte contemporain de Modestinus.

Maximien, affocié à l'Empire par Dioclétien, fait avec lui un grand nombre de Constitutions, dont près de six cens sont inserées dans le Code.

Il se démet de l'Empire en faveur de Maximien Galerus, à peu près en même tems que Dioclétien se démet en faveur de Constantius Chlorus. 268

Maximien Galerus, successeur de Maximien à l'Empire, régne sept ans, dont deux avec Constantius Chlorus.

Il s'affocie à l'Empire Flavius, Valere-Severe, & Maximien; & après la mort de Flavius, il nomme Licinius en sa place.

Maximin, né de parens barbares, & élevé d'abord à garder des Troupeaux, prévient en sa faveur par sa taille & son courage, les Soldats qui le proclament Empereur malgré le Senat.

Il s'attire par sa cruauté & ses vices la haine de tous les Ordres, & est tué avec son sils par ses Soldats, après deux ans & demi de régne.

Trois de les Constitutions sont rapportées dans le Code. 266 Maximin, associé à l'Empire par Maximien Galerus.

Menander, (Arius) Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279

Menianes, Galleries ou Balcons. Origine de ce nom.

Menna, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Présecture.

Menochius, célébre Jurisconsulte, natif de Pavie, enseigne le Droit à Padoue & à Pavie. Philippe II Roi d'Espagne le fait Conseiller & Président au Conseil de Milan. Auteur de plusieurs fort bons Ouvrages.

Mensores ou Agrimensores, Arpenteurs qui étoient ordinairement préposés par les Juges, pour décider sur les contestations au sujet de la position des limites entre deux héritages voisins.

Mercures, (Deux) que les Egyptiens prétendent avoir été leurs Législateurs. Qui ils étoient. 6 Merille, (Edmond) natif de Troyes en Champagne, professe le Droit à Cahors, puis à Bourges. Ses Ouvrages, entr'autres un contre Cujas, qu'il critique d'avoir changé plusieurs termes des

Meurtre, par qui jugé. Appel de la Sentence au Tribunal du Peuple. En cas de la confirmation de la Sentence, comment le Coupable étoit puni. Procédures qui s'observoient quand un Citoyen étoit accusé d'un meurtre. Premiere, seconde & troisséme accusation. Noms que l'on donnoit à ces disférentes accusations. Quatriéme & derniere accusation. Désense de l'Accusé. Quatre Désenseurs quand la Cause se plaidoit. Noms de ces Désenseurs. Intrigues de l'Accusé avant le Jugement. Jour du Jugement. Absolution ou condam-

1 1

Vendeur conservoit le domaine légitime sur la

chose, & l'Acheteur n'en avoit que le domaine naturel. Cette distinction abolie par Justinien. ibid.

& Marie Reine de Hongrie, Gouvergante des Pays-Bas, d'une Charge de Conseiller d'Etat.

Plusieurs de ses Ouvrages imprimés depuis sa

387 & 388

Nicolar, Jurisconsulte, fils d'Ange, & petit-fils de Paul de Castres, enseigne le Droit Canonique à Padouë, dont il étoit Chanoine, à Boulogne & à Pavie. Epitaphe qu'il fait pour son pere & son grand-pere. 412 & 413

Noodt, (Gerard) célébre Jurisconsulte, natif de Nimegue, où il fut élu Professeur ordinaire en Droit à l'âge de vingt-quatre ans. Il fut aussi Professeur en Droit à Francker, & ensuite à Utrecht & à Leyde, où il mourut dans sa soixante-dix-huitième année. Il aimoit mieux avouer qu'il ignoroit certaines choses, que de donner une décisson au hazard. Ses Ouvrages. 403, 404

Norbana, (Loi Julia) qui régle la condition des Affranchis, faite la cinquiéme année de l'Empire de Tibere. 245

Novelles, Constitutions faites depuis la publication du Code, pour expliquer les cas qui n'avoient pas été prévus par le Code.

Composées en Langue Grecque, à l'exception de quelques-unes principalement destinées pour l'Empire d'Occident, & par cette raison publiées en Langue Latine.

Deux causes de la différence de sentimens des Jurisconsultes, sur le nombre des Novelles dont Justinien est l'Auteur.

Preuves que la Collection des Novelles n'a point été faite pendant la vie de Justinien. 345

Traduction Latine abregée des Novelles par le Patrice Julien, Professeur en Droit à Constantinople, connue sous le nom d'Epitome de Julien l'Antécesseur. Depuis donnée sous le titre de Novelles par Irnerius, & autres Jurisconsultes de son tems; ensuite publiée par François Pithou, avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou son frere, & autres Auteurs; & encore donnée avec des Notes de Pierre & François Pithou, tant sur le Code, que sur les Novelles. 345 & 346

Traduction Latine entiere des Novelles, donnée peu de tems après la Traduction abregée de Julien, par un Auteur dont le nom ne nous est pas connû, & qui est celle dont nous nous servons encore aujourd'hui.

Sentimens différens des Jurisconsultes sur l'Auteur de cette Traduction. Paroît être de quelque Grec qui vivoit peu de tems après Justinien.

Sentimens aussi partagés sur l'estime qu'on en doit faire. Cujas en fait de grands éloges. Ces éloges consirmés par l'autorité de cette Version dans les Ecoles & les Tribunaux des Nations qui observent le Droit Romain. Appellée Authentique. Mise au jour par le Jurisconsulte Irnerius.

L'ordre dans lequel les Novelles avoient été rangées, changé sous l'Empire de Frederic I par un Interpréte dont le nom n'est pas contesté, qui les divisa en neuf Collations. Désauts de cette Division, suivant laquelle on a toujours continué de se servir de la Version des Novelles, qui a retenu le nom d'Authentique.

Ne doit pas être confondue avec les Authentiques du Code. ibid.

Voyez Authentiques.

Autre Traduction Latine des Novelles par Grégoire Haloander, préférée par plusieurs Jurisconsultes à celle publiée par Irnerius. Supplémens, corrections, notes, &c. ajoutés dans différentes Editions de cet Ouvrage.

'Antoine Contius donne une Edition de l'ancienne Version des Novelles, corrigée & accompagnée de Gloses, qu'on a appellée Vulgate, qui a prévalu sur celle d'Haloander, & que l'on cite dans les Tribunaux. On conserve dans cette Version la distribution en neuf Collations, dont chacune est divisée en plusieurs Titres.

Chaque Novelle composée d'une Présace, de plufieurs Chapitres, & d'un Epilogue. Ce que contient chacune de ces parties.

Principales matieres contenues dans chacune des neuf Collations.

neuf Collations.

348 & suiv.

Treize Edits de Justinien à la suite des Novelles, n'ont d'autre objet que la Police particuliere de plusieurs Provinces de l'Empire, & n'ont aucune autorité dans les Pays où l'on suit le Droit Romain.

Novennales, (Feries) les neuf jours qui se passoient à pleurer un mort, & à lui rendre les derniers devoirs.

Sacrifice novennal, celui qui se faisoit le neuviéme jour après le décès.

Numa Pompilius, second Roi de Rome, persectionne l'Ouvrage de son Prédécesseur. Augmente le
nombre des Prêtres & des Temples. Rend les
cérémonies de la Religion plus pompeuses. Partage l'année en douze mois. Fixe le Calendrier.
Détermine les jours de Fêtes, des Sacrisses.
Défend de faire des Figures représentant la Divinité. Raison. Différentes autres Loix qu'il fait.
Met toutes ses nouvelles pratiques de Religion
sous la protection de la Nymphe Egerie.

Numerien, régne peu de tems avec Carus & Carinus. Numerien est assassiné par son beau-pere. Quatre Constitutions de ces trois Empereurs régnans ensemble, & six de Numerien & Carinus, rapportées dans le Code.

0

OBLIGATIONS. Définition de l'obligation. Division des obligations en civiles & prétoriennes chez les Romains. Subdivision des obligations, relativement à leurs principes. Distinction & causes des contrats & quasi-contrats, des délits & quasi-délits.

Quatre manieres de contracter, ou différences dans la forme de l'engagement. En quoi elles confiftent.

Obligations des fils de famille, annullées par le Senatusconsulte Macédonien.

112
Loi Latoria rendue au même sujet.

ibid.

Odefroy, célébre Jurisconsulte, Auteur d'asse bons Commentaires sur le Digeste & sur le Code. 409 Offrandes. Pour quoi les Romains offroient aux Dieux un gâteau salé, suivant la Loi de Numa. Le luxe introduit dans les Sacrissices, l'usage du vin & de l'encens. La magnissicence des Offrandes augmente sous les Empereurs. Cessation des Offrandes Payennes.

Pourquoi Numa Pompilius avoit défendu d'offrir dans les Sacrifices des poissons sans écailles. Exclusion du scare. Horace cité. 32

Ofilius, Jurisconsulte, travaille le premier à compiler les Edits des Préteurs; composa plusieurs Livres de Actionibus, & autres Ouvrages. Est cité dans plusieurs endroits du Digeste. 232

Oldendorp, (Jean) fut Syndic à Rostok, Ville Anséatique, & Conseiller du Landgrave de Hesse. Il enseigne le Droit à Cologne & à Marpurg. Ses Ouvrages.

Oncles. Mariages des oncles avec leurs niéces, autorifés par un Senatusconsulte, dont Claude Tibere est l'Auteur. 246

Orateurs. On attribue au Grand Pompée une Loi, portant défenles aux Orateurs de faire dans leurs Plaidoyers l'éloge d'un Acculé. 234

407

Orationes Principum, Discours que prononçoient les Empereurs à leur avénement à l'Empire, ou lorsqu'ils avoient quelque chose à proposer au Senat. Introduites par Auguste, & usitées par Tibere, par

Claude, par Marcus & par Severe.

Un de ces Discours prononcé par l'Empereur Claude à Lyon, conservé en cette Ville sur des Tables

Etoient la plupart étrangers à la Jurisprudence. 261 Orphitien; (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Marc-Aurele, admet les enfans à la succession légitime de leurs meres. 263

Os. Celui qui avoit rompu un os à quelqu'un, condamné à payer 300 livres d'airain si c'étoit à une personne libre, & 150 si c'étoit à un Esclave. 149

Erreur de quelques Jurisconsultes sur l'interprétation de cette Loi.

Osque, Langage des premiers siécles de la République Romaine. Exposition du génie de cette Langue quant à la façon de l'écrire & de la pronon-cer. Conformité de la prononciation de cette Langue avec celle qui est en usage chez beau-coup de Peuples de l'Europe. Monumens où l'on trouve des vestiges de l'ancien Langage Osque. Auteurs qui en ont parlé chez les Latins & depuis le renouvellement des Lettres en Europe. 64

& fuiv. Ossuarium, le lieu où l'on enterroit un os séparé d'un cadavre. 190 Othon, successeur de Galba à l'Empire. 247

Othon, Jurisconsulte, facilité l'étude du Droit par des Abregés qu'il en donne.

Pacrus, (Jules) Jurisconsulte Italien, natif de Vicense, enseigne le Droit en Allemagne dans la nouvelle Université de Sedan, qu'il met cen grande réputation; à Montpellier, à Aix en Provence, à Valence & à Padouë. On lui donne le Collier de l'Ordre de Saint Marc, & une Chaire de Professeur à son fils à Venise. Il retourne à Valence où étoit sa famille, & y meurt âgé de quatre-vingt-cinq ans. Ses Ouvrages. 423 &

Pays Eas. Les Loix Romaines paroissent y être oblervées. Elles y sont enseignées dans plusieurs Universités célébres; & il en est sorti d'habiles Jurisconsultes.

Palaotus, (Gabriel) Jurisconsulte Italien. Pancirole, (Guy) Jurisconsulte, natif de Reggio, enseigne le Droit dans l'Université de Padouë. Emmanuel-Philibert Duc de Savoye l'attire à Turin. Sa santé l'oblige de retourner à Padouë, où il meurt âgé de soixante-seize ans. Ses Ou-421 & 422

Pandectes, nom donné par Justinien au Digeste. Etymologie de ce mot.

Papia-Poppaa. (Loi) Voyez Patrons, Femmes, Mariage, Patriciens.

Papia-Poppaa, (Loi) faite sous le Régne d'Auguste.

Le chef de cette Loi qui défendoit les mariages des hommes s'exagenaires & des femmes de cinquante ans, adouci par Claude Tibere. 246

Chef de la même Loi qui défendoit d'épouser les personnes qui avoient monté sur le Théatre, abrogé par Justinien.

Papinianista, nom donné aux Etudians en Droit la troisiéme année de leur cours.

Papinien, rend la Justice à Yorck sous l'Empire de Severe, en qualité de Préfet du Prétoire. 367 Papinien, Jurisconsulte célébre, Disciple de Scævola, très-consideré de Septime Severe, qui lui donne les Charges d'Intendant des Finances, de Préfet du Prétoire, & le chargea en mourant de l'éducation de ses enfans. 265 & 274

Ayant refusé à Antonin Caracalla de lui compoter. un Discours pour justifier devant le Senat & le Peuple le fratricide qu'il avoit commis en la per-sonne de Geta son frere, cet Empereur lui fit couper la tête, aussi-bien qu'à son fils qui étoit 265 & 274 alors Questeur.

Epitaphe de ce Jurisconsulte par ses pere & mere, rapportée différemment par Alde Manuce & Valentin Forster. 274 & 275

Qualifications magnifiques qui lui sont données. héodose le jeune veut que lorsque les sentimens des Jurisconsultes seront partagés en nombre égal, on préfere celui de Papinien. ibid.

Fragmens de ses Ouvrages dispersés en une infinité d'endroits du Digeste. Il est aussi cité dans le Code, les Noyelles & les Institutes. ibid Ses Fragmens rassemblés en un corps d'Ouvrage,

avec des Commentaires par Cujas. apyrius Fronto, Jurisconsulte contemporain de Modestinus.

Papyrius Justus, Jurisconsulte contemporain de Modestinus.

Papyrius, (Sextus) chargé par le Senat & le Peuple de la Collection des Loix Royales faites par Romulus, Numa & autres Rois de Rome, jusqu'à Tarquin le Superbe. Opinions sur l'époque de cette Collection. Obtient de la reconnoillance du Peuple que cette Collection porte le nom de Code Papyrien.

Papyrius, (Caius) Souverain Pontife après l'expulsion des Rois de Rome, remet en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des Sa-

Papyrius, (Sextus) descendant de l'Auteur du Code Papyrien, souvent cité par Servius Sulpitius fon Disciple.

Parenté; degrés de parenté, comment se comptoient, soit en ligne directe, soit en collatérale ou trans-

Parjure, silence des Loix Romaines sur la punition du parjure. Ne paroît en avoir eu d'autre que l'in-

Parricide, condamné par la Loi des douze Tables à être jetté dans la Riviere, la tête voilée, & cou u dans un sac de cuir.

Ajouté depuis à cette Loi, que l'on enfermeroit dans le sac avec le coupable un chien, une vipere, un coq & un finge.

Cette Loi confirmée par la Loi Cornelia.

La peine portée par cette Loi, commuée depuis l'Empereur Adrien, à Rome & dans les princiales Villes de l'Empire, en celle du feu ou de l'exposition aux bêtes; mais se pratiquoit encore dans les lieux voisins de la mer.

La Loi Pompeia met au nombre des parricides ceux qui tueroient de dessein prémédité ceux à qui l'on tenoit par les liens du sang, par l'alliance, par la servitude, par l'affranchissement ou la protection. 155 & 156

Solon n'avoit statué aucune peine contre les parricides.

Vas parricidale ou Culeus, le sac dans lequel on mettoit le parricide. Premier exemple de parricide puni à Rome vers l'an

Parricidium, homicide de quelque homme que ce

fùt, pourvû qu'il fùt libre. Officiers établis par la Loi des douze Tables pour

informer

informer des affaires capitales, sous le nom de Quæstores Parricidii, n'étoient point Juges; mais faisoient seulement les informations, & le rapport dans les Comices assemblés par Centuries.

Ces Officiers appellés depuis Judices Quaftionis. 178 L'homicide donnoit lieu à une accusation publique.

Partage d'une succession ab intestat, se faisoit entre les enfans du défunt, par têtes; & entre petitsenfans, par souches.

Entre Agnats en même degré, par têtes. 128 Femmes & filles exclues de partager dans les successions, par la Loi Voconia.

Cette exclusion des filles, révoquée par Justinien pour les successions de leurs peres; a cependant • continué d'avoir lieu à l'égard des successions qui ne venoient pas de famille. ibid.

S'il y avoit des contestations entre les héritiers sur le partage, le Préteur nommoit trois Arbitres pour le faire. Origine de l'action Familiæ ercif-130 & 131

Patrices, Magistrats Romains du tems des Empereurs, supérieurs aux Consuls. Leurs Charges étoient perpétuelles.

Patriciens, étoient les seuls ausquels Romulus permit d'aspirer aux Charges de la Magistrature. 9 Le Peuple choisissoit ses Magistrats dans l'Ordre des

Patriciens. Exercerent seuls les fonctions du Sacerdoce, jusqu'en l'année 495 de la fondation de Rome. 26 Etoient obligés de servir de Patrons aux Plébeiens,

& de les proteger dans toutes les occasions. Patriciens. Les cruautés exercées par les Patriciens contre les Plébeiens, pour se venger de ce que ceux-ci tâchoient d'anéantir leur autorité, donnent lieu à la Loi Agraire, concernant le partage des Terres.

Patriciens; (Mariages des) défendu par la Loi des douze Tables aux Patriciens de contracter mariage avec des Plébeïennes. Cette Loi bientôt supprimée par le Peuple.

Défendu par la Loi Papia Poppæa aux Patriciens d'épouser celles des Plébesennes qui n'étoient pas de condition libre, ou qui exerçoient des métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne; les filles qui se prostituoient ou favorisoient la prostitution; les filles surprises en adultére avec un homme marié; & les femmes répudiées pour le même crime. .

Cette Loi perfectionnée par un Senatusconsulte, qui déclara nuls les mariages contractés par les Senateurs avec des filles d'Affranchis, ou des femmes qui avoient eu quelque condamnation publique contre elles.

Mariages des filles de Senateurs avec des enfans d'Affranchis, déclarés nuls.

Conftitution de Constantin, pour réformer les abus qui s'étoient introduits à ce sujet dans l'Empire. Les dispositions de la Loi Papia Poppaa sur ces ma-

riages, & la Constitution de Constantin, abrogées par Justin & Justinien. ibid. & 202

Patronage, (Droit de) établi par Romulus, consistoit en ce que les Plébeiens se choisissoient parmi les Patriciens, des Patrons ou Protecteurs qui les aidoient de leurs conseils, se chargeoient de la conduite de leurs affaires, prenoient leur défense dans les Tribunaux, & les délivroient des chares publiques; & que les Plébeiens de leur côté aidoient leurs Patrons d'argent & de services.

Les Colonies, Villes alliées, Nations vaincues, Confrairies & Corps de Métier, se choisissoient aussi dans les Familles Patriciennes, des Patrons Pecunia, comprend non-seulement l'argent comp-

qui suivoient leurs affaires, & soutenoient leurs

Les Jurisconsultes s'étant dans la suite chargés des affaires de ceux qui s'adressoient à eux, l'ancien Patronage dont ils faisoient les principales fonctions, diminua insensiblement. 223 & 224

Patrons, ne pouvoient, ni leurs peres & enfans, être cités en Jugement par leurs Cliens ou Affranchis, sans permission du Juge.

Les Patrons & leurs enfans avoient dans les successions des Affranchis morts ab intestat, les mêmes droits que les Agnats dans les successions des Ingenus.

Réglemens faits en faveur des Patrons, concernant la succession de leurs Affranchis, par l'Edit du Préteur, par la Loi Papia Poppaa, & par Justi-

Pouvoient être accusés de malversation dans la tutelle des enfans de leurs Affranchis. 157 Convaincus d'avoir fraudé leurs Cliens, pouvoient être tués impunément.

Patrons. Obligations des Patrons envers leurs Cliens.

Origine du nom de Patron. Patrons chargés de soutenir & de proteger un certain nombre de familles du bas Peuple, de les aider de leurs conseils, de leur crédit, & de leurs biens. Ne pouvoient former aucune accusation contre leurs Cliens. Peines établies par Romulus contre le Patron qui avoit trahi les intérêts de son Client. Patronus, celui qui plaidoit la cause d'un Accusé.

Paul, fut Assesseur de Papinien en Angleterre. 367 Paul de Castres, Jurisconsulte célébre, d'une naissance fort obscure, & très-pauvre, s'applique à l'étude des Loix, & se fait admirer dans les disputes publiques. Le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, l'attire auprès de lui, & lui procure une Chaire de Droit en cette Ville. II enseigne ensuite le Droit à Boulogne & à Pavie, où il meurt. Ses Ouvrages. Quelle estime en fait Cujas. Son Epitaphe faite par Nicolas son petit-

Paulus, (Julius) Jurisconsulte célébre, Disciple de Papinien, qui le prit pour l'un de ses Assesseurs à la Charge de Préfet du Prétoire, & le fait entrer dans le Conseil de l'Empereur. Il parvint à la Préture, au Consulat, & à la Charge de Préset

du Prétoire, après la mort d'Ulpien.

Nombre prodigieux de ses Ouvrages, cités environ deux mille fois dans le Digeste, dont il ne nous est resté que les cinq Livres Receptarum Sententiarum, qui nous ont été transmis par Anien, Jurisconsulte d'Alaric Rei des Visigoths.

Utilité de cet Ouvrage. Son éloge par Jacques Go-277, 278 & 279 defrov. Pauperies, dommage causé involontairement, produisoit l'action de Pauperie.

Peck ou Peckius, (Pierre) Jurisconsulte, fut Conseiller à Malines; enseigna le Droit à Louvain, & a fait plusieurs Traités de Jurisprudence. 393

Péculat. Origine de ce nom. Conjecture sur les Auteurs de la premiere Loi contre ce crime. Préteur établi pour en connoître. Loi Julia de Peculatu, prononce la peine du bannissement contre ceux qui s'étoient approprié l'argent destiné aux Sacrifices, ou à la construction d'un Edifice sacré. Punit aussi ceux qui détournoient les deniers publics, ou qui participoient même indirectement i des malversations.

Le Péculat donnoit lieu à une accusation publique.

marque de leur liberté.

Pinellus, (Arrius) Jurisconsulte Portugais, professe le Droit dans l'Université de Commbre. Ses
Ouvrages.

436

Pinson, (François) Avocat au Parlement de Paris, rassemble les Notes de Mornac sur la partie du Digeste & du Code, sur laquelle il n'avoit pû donner ses Observations de son vivant. 476

Pife. L'Empereur Lothaire II fait présent à la Ville de Pise de l'Exemplaire du Digeste recouvré dans le pillage de la Ville d'Amals, pour la récompenser de lui avoir facilité le passage par cette Ville. Le Droit Romain s'observe à Pise pendant près de

Le Droit Romain s'observe à Pise pendant près de trois cens ans, depuis le recouvrement du Digeste.

Les Florentins s'étant ensuite rendus maîtres de Pise, en enlevent cet Exemplaire qu'ils transportent à Florence. 372 & 373

Pithou, (Pierre) Jurisconsulte, natif de Troyes en Champagne, d'une ancienne famille. Il suit avec tant de fuccès les Leçons de Cujas à Bourges & à Valence, qu'à l'âge de dix-sept ans il fut en état de parler sans préparation sur les Questions les plus difficiles de la Jurisprudence Romaine; & que Cujas enseignoit publiquement ce qu'il tenoit de lui. Après avoir plaidé une Cause au Parle-ment de Paris, il s'adonne au travail du Cabinet. Henri III le fait Procureur général d'une Chambre de Justice qu'il établit en Guyenne. Il revient ensuite à Paris, où il reprend l'Emploi d'Avocat consultant. S'étant retiré chez Nicolas le Févre, & ensuite chez Loysel, pour éviter le massacre de la Saint Barthelemy, il abjure le Calvinisme. A son retour d'un voyage en Angleterre avec le Duc de Montmorency, il est fait Baillif de Tonnerre. Peu de tems après il retourne à Paris, où il travaille efficacement à réconci-lier Henri IV avec l'Eglise. Il est fait par Commission Procureur général, jusqu'à ce que le Par-lement qui étoit à Tours sût revenu. Il se retire en Champagne avec sa famille, pour éviter le mauvais air d'une maladie contagieuse qui s'étoit répandue à Paris, & y meurt âgé de cinquante-fept ans. La Ville de Troyes, où il fut enterré chez les Cordeliers, honore son Convoi d'une quantité de Torches marquées aux armes de la Ville. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 473, 474

Pithou, (François) son frere, étoit aussi fort habile; mais il s'appliqua davantage au Droit Canon & au Droit François, qu'à la Jurisprudence Romaine. Il travailla conjointement avec son frere à quelques Ouvrages. Ses Emplois & ses Vertus énoncés dans son Epitaphe.

Pithou, (Pierre) ajoute à l'Edition du Code Théodossen par Cujas, les Constitutions des Empereurs sur le Senatusconsulte Claudien. 291

Paratitles & Notes de Pierre Pithou, sur la Traduction abregée des Novelles par Julien, Professeur en Droit à Constantinople.

Placentin, (Pierre) Jurisconsulte, natif de Montpellier. Y établit une Ecole de Droit, où il enseigne les Loix Romaines dès l'année 1166. Il va ensuite à Boulogne, où on prétend qu'il remplit pendant quatre ans une Chaire de Droit avec beaucoup de succès. Il retourne ensuite à Montpellier, où il meurt. Ses Ouvrages. 446 & 447 Platon, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux

Platon, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Présecture.

Plautia. (Loi) Voyez Assemblées séditieuses.
Plautius, grand Jurisconsulte, sur les Ouvrages duquel Javolenus Priscus sit des Notes.

256

Plébeiens, se chosiissoient des Patrons dans l'Ordre des Patriciens.

Sont admis aux fonctions du Sacerdoce l'an 495 de Rome. 26

Dans quel tems commencerent à avoir des Magistrats. Création des Tribuns du Peuple. Progrès des Plébeïens. Parviennent au point de devenir les premiers Magistrats de la République. Concurrences avec les Patriciens. 34 & 35

currences avec les Patriciens. 34 & 35.
Plébifcites. Ce que le Peuple séparé des Senateurs & des Patriciens, ordonnoit sur la requisition de ses Magistrats. 213

Ne différoient des Loix que par le nom & la maniere dont on les faisoit recevoir. Quelles étoient ces différences. ibid.

Assujettissoient les Patriciens.

Multipliés depuis les Loix Horatia & Publilia, pour anéantir l'autorité du Senat. Le Peuple leur donne le nom de Loix.

Pleureuses. Le nombre excessif des Pleureuses qui accompagnoient les Convois, prohibé par la Loi des douze Tables.

Poijon. Celui qui avoit préparé du poison, ou en avoit fait prendre à quelqu'un, puni de mort, suivant la Loi des douze Tables. Premier exemple d'une troupe d'Empoisonneuses punies vers l'an 422 de Rome.

La Loi Cornelia décerne contre les Empoisonneurs

l'exil & le bannissement.

Plusieurs Senatusconsultes donnés en interprétation de cette Loi, décernent la même peine contre ceux qui, sans dessein de causer la mort, l'avoient procurée en donnant des remédes pour faciliter la conception, ou qui auroient vendu ou donné des herbes & drogues malfaisantes, sous prétexte de laver ou purger le corps.

Les femmes qui se procuroient l'avortement par des drogues, aussi punies de l'exil.

155
Polidore Riva, Jurisconsulte, Milanois de naissance,

professe le Droit dans les Universités de Pavie, de Turin & de Pise. Ses Ouvrages. 424
Pollet, (François) Jurisconsulte des Pays-Bas, Auteur d'un Excellent Traité intitulé Historia Fori Romani, achevé & augmenté de Notes par Philippe Broide son gendre, Conseiller à Douay.

Il mourut âgé de trente ans.

Pologne. Quoiqu'elle n'ait jamais été soumise aux Romains, le Droit Romain y est cependant reçu, & sert de régle dans les Jugemens, lorsque les Statuts & Coutumes du Pays, ou à leur défaut le Droit Saxon, tiré des Loix Romaines, n'ont pas prévû le cas sur lequel il s'agit de décider, ou ne s'expriment pas assez clairement.

426 & 427 Pompeia. (Loi) Voyez Parricide.

Pompeia de Parricidiis, (Loi) faite par le Grand Pompée, étend l'accusation de Parricide à ceux qui auroient tué leurs Cousins ou leurs Patrons.

Pompeius, (Cneus) appellé le Grand Pompée, Auteur de plusieurs Loix, entr'autres de celle appellée Pompeia de Parricidis 234 & 235, Pomponius, (Sextus) célébre Jurisconsulte, contem-

porain de Cerbidius Scævola qui parle avec éloge de se Ecrits, & certainement antérieur à Papinien. Ses Ouvrages que nous n'avons pas, sont inserés dans un très-grand nombre d'endroits du Digeste. 273 & 274

Pontanus, (Louis) Jurisconsulte, natif de Spolette.
Professe le Droit à Sienne; exerce ensuite les fonctions d'Avocat à Florence; est fait Protonotaire par le Pape Eugene IV, & envoyé en qualité de Légat au Concile de Basse. Il meure dans cette Ville âgé d'environ trente ans. Ses

qu'il eut sous les Empereurs.

Préset du Domaine du Prince, avoit soin des biens particuliers du Prince, de ses biens propres. ibid.

Préset de l'Orient, étoit un Préset du Prétoire qui

les Procès des Etrangers qui habitoient à Rome,

noître du crime de faux ; il portoit le nom de

Préteur. Un autre sous le même nom, ne con-

Préteurs, Il y avoit un Magistrat établi pour con-

& dans les Pròvinces.

noissoit que des fideicommis. Combien il y avoit de Préteurs.

Préteur, (Edit perpétuel du) composé par le Jurisconsulte Julien, des différens Edits des Préteurs & des Ediles, pour servir de régle à ces Magistrats ausquels l'Empereur Adrien ôta le pouvoir de faire dans la suite aucuns Edits.

Préteur. (Edit du) Unde Cognati. Voyez Cognati.

Unde Liberi. Voyez Héritiers siens.

Sur les droits des Patrons dans la succession de leurs Affranchis. Voyez Patrons.

Sur l'action de Servo corrupto. Voyez Esclave.

Préteur, renvoyoit devant le Préfet de la Ville ceux qui avoient mérité d'être punis extraordinaire-

Priere singuliere des Marchands à Mercure. Prieres que les Romains faisoient aux Dieux. Dans quels cas on les faisoit. Les différens noms qu'elles avoient, suivant leurs circonstances & leurs objets. Explication des termes, obsécrations, postulations, postulions, dévotion, gratulations, vitulations, adorations & supplications. •

Priviléges. Défendu par la Loi des douze Tables d'accorder aucun privilége à un Particulier. Réfutation du sentiment de Gravina & autres, qui prétendent qu'on pouvoit en accorder dans les Assemblées des Comices par Centuries. Raison de cette Loi. Exemples de priviléges accordés dans la suite. Pourquoi. 172 & 173

Probus, régne peu de tems. Il est assassiné. Quatre de ses Constitutions rapportées dans le Code. 268 Procedure. De quelle maniere on procedoit devant

Ulage de croiser deux baguettes en comparoissant devant le Préteur, pour signal des procédures que l'on devoit faire. 140

Procédures qui s'observoient dans les accusations publiques. 177 & Juiv. De quelle maniere on procédoit dans les Jugemens

portés au Tribunal du Peuple. 180 & 181 Formules de proceder. Voyez Legis actiones.

Fragmens de ces Formules recueillies par M. le Président Brisson dens son Ouvrage de Formulis & Solemnibus Populi Romani verbis.

Proconsuls, Lieutenans que le Senat choisissoit pour gouverner les Provinces au nom des Consuls, érigés par la suite en titre d'Office. Pouvoient se choisir des Lieutenans ou Légats ausquels ils conficient une partie de leur autorité. Pouvoir de ce Légat. Ses fonctions.

Proculeiens, Secte de Jurisconsultes, dont Antistius Labeo avoit été le premier Chef, & Licinius Pro-

culus le deuxiéme.

Interprétoient les Loix conformément à ce qu'ils croyoient le plus équitable, sans s'attacher au

sens que la lettre présentoit.

De la différence de sentimens entre cette Secte & celle des Sabiniens, qui s'attachoient plus aux décisions qu'aux termes d'équité qu'on pouvoit y 252 & 253

Proculus, (Licinius) Chef d'une Secte, qui de son nom fut appellée Proculeïenne.

Il soutient les opinions d'Antistius Labeo.

Est très-souvent cité dans le Digeste, & deux sois dans les Institutes.

Procurator, l'un des quatre Défenseurs que prenoit un Accusé.

Procureurs de César, Magistrats Romains sous les Empereurs; pourquoi établis dans les Provinces.

Prodigue ou Diffipateur, étoit interdit, & sa tutelle déferée à son pere; & à son défaut à un parent, ou à une personne du même nom & de la même

famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132 Proletarius, un pauvre Citoyen.

Προλυται, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la cinquiéme & derniere année de leur cours. Signifie gens en état d'enseigner.

Prosdocius, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture.

Pfellus, (Michel) Auteur entr'autres Ouvrages d'un Abregé des Basiliques pour servir d'Institutes, dont Antoine Augustin paroît faire peu de cas.

Publicius Gellius, Disciple du Jurisconsulte Servius Sulpitius, dont on ne sçait rien.

Pufendorf, (Samuel de) célébre Jurisconsulte, natif de la Haute-Saxe. Il s'adonne particulierement à la partie de la Jurisprudence qui regarde le Droit public. Il voyage en Danemark en qualité de Gouverneur d'un jeune Seigneur Suédois, avec lequel il est fait prisonnier, la Guerre s'étant allumée entre les deux Nations. Il compose dans sa prison les Elémens de la Jurisprudence universelle. L'Electeur Palatin sonde en sa faveur en l'Université d'Heidelberg une Chaire de Droit de la Nature & des Gens, la premiere qu'on ait vû en Allemagne. Charles XI lui donne une Chaire de Droit dans l'Université qu'il venoit de fonder à Lunden, le fait son Historiographe, & lui donne le titre de Baron. Il meurt âgé de soixante-trois ans. Ses Ouvrages. 400 & 401 Puissance. Ceux qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient être cités en Jugement. 95

Un fils vendu jusqu'à trois fois par son pere, cessoit d'être sous la puissance paternelle. Puissance paternelle. Fondement de la puissance paternelle. Ce qu'en ont dit les anciens Philosophes. Jusqu'où s'étendoit la puissance paternelle chez les Perses, chez les Athéniens, chez les Thé-

bains, chez les Gaulois. Plus grande chez les Romains que chez les autres Peuples. Donnoit droit de vie & de mort par une Loi de Romulus, moderée par Numa Pompilius. La puissance paternelle s'étendoit sur les enfans des enfans. N'appartenoit pas aux Meres ni aux Tuteurs. Ce que Justinien dans ses Loix dit de la puissance paternelle. Nom que lui donnent Valere Maxime & Quintilien. La puissance paternelle se perdoit avec le droit de Cité. Les peres, dans les premiers tems de Rome, étoient seuls Juges de leurs enfans. Trait de l'Histoire des Horaces. Tribunal domestique des peres. Ce que les enfans acqueroient, appartenoit à leur pere. Droit de vie & de mort aboli sous Adrien ou Diocletien. Peres pouvoient vendre leurs enfans jusqu'à trois fois. Ce droit aboli par les Empereurs. De l'exposition des enfans. Permis aux peres pauvres de demander pour la nourriture de leurs enfans. Origine de demander l'aumône. Droit de proprieté des peres

sur les biens de leurs enfans, restraint & exclu de différens objets. 54,55&56 Puissance paternelle. Son origine dans la Loi natu-

Pulcherie, sœur de Théodose le jeune. Théodose la sait créer Auguste, l'associe à l'Empire, & la laisse maîtresse du Gouvernement.

Après la mort de Théodose, elle fait élire Marcien qu'elle épouse, à condition de la laisser vivre dans la continence.

Pupienus & Balbinus, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient ponit eu part à leur élection. 266

dans les Ltats, du culte lecret d'une Keligion différente de la dominante, de la différence dans l'exercice de la même Religion. La pureté du culte alterée par la supersition & les fables, qui deviennent un objet de mépris pour les esprits forts; & pour le commun du Peuple, une cause d'oubli de la Divinité qu'il adoroit.

Religion. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu confacré par la Religion, ne pouvoient être forcés de comparoître devant le Juge.

Remy, (Testament de Saint) fait suivant le Droit du Préteur. 368

Repas facrés, se faisoient chez les Romains à la suite des Sacrifices que l'on faisoit aux Dieux. Par qui & à qui l'on offroit les Sacrifices après lesquels se faisoient ces repas.

Repas publics, établis par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte. riere-petit-fils de Jean-Marie, exerce la Profesion d'Avocat, & enseigne le Droit Civil & Canonique. Ses Ouvrages.

Rittershusius, (Conrad) Jurisconsulte, remplit une Chaire de Droit à Altorf, où il enseigne d'abord les Institutes, & ensuite les Pandectes. Ses Ouvrages.

Robert, (Jean) Jurisconsulte François, natif d'Orléans, homme de grands talens & de beaucoup d'érudition. Jaloux de ce que la réputation de Cujas diminuoit la sienne, il écrit contre lui, & l'accuse d'avoir mal-à-propos changé plusieurs Loix. La dispute devient très-vive, cependant Robert est obligé de ceder à la réputation de Cujas.

Rogatio, Ecrit présenté au Peuple dans les accusations soumises à son jugement, contenant le crime de l'accusé avec ses circonstances, & les conclusions de l'accusateur, Publication de cet Ecrit, mulcia panave irrogatio. Le Jugement du Peuple, mulcia panave certatio.

Roger, Jurisconsulte, facilite l'étude du Droit par

des Abregés qu'il en donne.

Rois de Rome, faisoient les Loix, & les faisoient approuver par le Senat & par le Peuple.

12

Par une Loi de Romulus, ils présidoient aux Sacrifices, & en fixoient les cérémonies; étoient les

premiers Ministres de la Religion. 26
Rois des Sacrifices. Après l'expulsion des Rois de

Rois des Sacrifices. Après l'expulsion des Rois de Rome; on créa un Roi des Sacrifices, pour se conformer à la superstition du Peuple, qui étoit habitué à voir remplir les fonctions de Sacrificateur par un Roi. Bornes de l'autorité de ce Roi des Sacrifices. Etoit soumis au Souverain Pontise. Ne pouvoit exercer la Magistrature. Ne pouvoit se trouver aux Comices. Annonçoit les jours de Fête. Indiquoit les Sacrifices.

Romulus. Fondation de Rome par Romulus & Remus, peu après la mort de Licurgue. Romulus devient seul maître de cette Ville par la mort de son frere. Il la peuple en offrant un asse aux Etrangers. Il s'occupe d'abord à délivrer ses Habitans des Ennemis qui les inquiétoient; ensuite il pense à les policer, & à régler ce qui regardoit l'exercice de la Religion & l'administration

de la Justice.

Forme du Gouvernement qu'il établit à Rome. 9

Loix qu'il établit. Permet aux maris de répudier,
même de faire mourir leurs femmes dans certains
cas.

Défendit l'exercice des Arts tranquilles & sédentaires, de tuer ni de vendre un Ennemi qui se rendroit.

Royales (Loix) concernant les Fêtes, les Sacrifices, la distribution des jours de l'année, cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, rendues publiques par Cneïus Flavius.

Royauté, devenue en horreur aux Romains aussi tôt que les Tarquins eurent été chassés de Rome. Par une Loi expresse on dévoue aux Dieux infernaux toute personne qui oseroit prétendre à la Royauté.

Rubrien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Trajan, sévissoit contre ceux qui retardoient de faire les affranchissemens dont ils avoient été chargés par le Testateur.

chargés par le Testateur.

Rubrique. Ce terme employé autresois pour Ture,
parce que les Titres étoient écrits en lettres rouges. 312. notá (b).

Rues. Leur distinction en grandes & petites rues.

Les grandes rues appellées Viæ Regiæ ou Militares.

Ruffinus, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. Raisons contre le sentiment de ceux qui prétendent qu'il est le même que Licinius Ruffinus, auteur de la Conférence des Loix Mosaïques & Romaines. 279 & 280

Ruinus, (Charles) célébre Jurisconsulte, natif de Reggio. Il enseigne le Droit à Ferrare, à Pavie, à Padouë, & à Boulogne où il meurt. Ses Ouvrages.

Rutilius Rufus, (Publius) Jurisconsulte cité dans le Digeste. 230

SABINIENS, Secte de Jurisconsultes, dont le premier Chef sut Atteius Capito, & le second Calius Sabinus.

S'attachoient plus à la décisson & aux termes de la Loi, qu'aux tempéramens d'équité qu'on pouvoit y apporter.

De-là la différence de sentimens entre cette Secte & celle des Proculeïens, qui interprétoient les Loix suivant ce qu'ils croyoient conforme à l'équité.

Sabinus, (Cælius) embrasse les sentimens de Cassius Longinus & d'Atteius Capito.

Sa Secte fut appellée de son nom Sabinienne, & n'en changea point depuis.

Il avoit composé un Commentaire ad Edictum Ædilium Curulium.

N'est cité que sept sois dans le Digeste.

Sabinus, (Massurius) le premier Sectateur d'Atteïus
Capito. Il étoit d'une basse naissance. S'étant fait
de la réputation dans la science des Loix, il obtint d'Auguste & de Tibere la permission de répondre publiquement sur le Droit, & sur reçu
dans l'Ordre des Chevaliers dans un âge avancé.
Il avoit composé plusieurs Ouvrages, & est cité
dans le Digeste, le Code & les Institutes.

255

Sacerdotiis, (Loi Julia de) faite par Jules Cesar pour fixer les fonctions du Sacerdoce. 236
Sacrifices chez les Romains. Ce qui servoit essentiellement aux Sacrifices. Ce qui ne contribuoit qu'à

les orner & à les rendre plus magnifiques.
Distinction des Sacrifices en publics & particuliers.
Sacrifices publics, où se faisoient, aux dépens de qui se faisoient. Ce que c'étoit que les Sacrifices particuliers. Préparation aux Sacrifices publics.
Maniere de les célébrer, cérémonies, prieres,

falutation des Dieux, maniere de renvoyer le Peuple.

Par la Loi de Romulus, il étoit défendu de s'assembler la nuit pour offrir des Sacrifices. Raisons & exemples de cette Loi. Abrogation de cette Loi par la suite, & célébration de Sacrifices nocturnes: de ceux de Cerès. Avanture de Clodius aux Mysteres de la bonne Déesse. Auteurs qui ont parlé des Sacrifices chez les Romains. 29 & 30 Saisir au corps, permis de saisir au corps ceux qui étant cités en Justice, vouloient s'échapper, ou

se mettre en posture de résister.

Salvius Julianus, surnommé le Severe, Disciple de Javolenus Priscus. Il fut le dernier de la Secte des Sabiniens, & mit fin aux divisions de cette Secte & de celle des Proculeïens, en adoptant les sentimens des uns & des autres, selon qu'il les trouvoit mieux fondés.

Il fut Préteur, & ensuite Gouverneur d'Aquitaine fous Adrien, & Consul sous Antonin le Pieux. On prétend aussi qu'il sut encore Consul sous Marc Antonin le Philosophe, & que l'Empereur Commode le sit tuer pour fait de trahison. Raisons

contre cette opinion. Il rédigea par ordre d'Adrien en un seul Ouvrage

les Édits que les Préteurs donnoient tous les ans, & en composa l'Edit perpétuel.

Il composa plusieurs Ouvrages, & est très-souvent cité dans le Digeste; il l'est aussi dans le Code, les Institutes & les Novelles. 256 & 257 Epithetes honorables données à ce Jurisconsulte.

Sanates. Ceux qui après avoir quitté le service des Romains, étoient rentrés dans le devoir : étoient rétablis dans leurs priviléges. 173

Sanctiones, (Pragmatica) Réglemens que les Empereurs accordoient à une Communauté, une Ville ou une Province, sur la priere qui leur en étoit faite.

Saraina, (Gabriel) Jurisconsulte, natif de Vérone, que l'on croit avoir exercé la Profession d'Avocat à Paris. Ses Ouvrages. 420

Saturninus, (Claudius) Jurisconsulte qui vivoit sous Antonin le Pieux, étoit toujours d'un sentiment contraire aux autres. 270

Scavola, (Quintus Cerbidius) Jurisconsulte célébre, vivoit sous l'Empire de Marc Aurele, qui se servit de lui pour dresser ses Decrets & ses Consti-

TABLE DES MATIERES. 144 tutions. Epithetes honorables données à ce Jurisnatusconsulte. 219 & 220 Les Senatusconsultes soumis à l'approbation des consulte. Il s'attachoit particulierement aux différentes cir-Tribuns, qui n'étoient pas obligés de motiver leur opposition. constances des questions qu'on lui proposoit. N'étoient sous les Rois & pendant la durée de la C'est de lui que vient le proverbe de Droit, vigilan-République que de simples avis du Senat, qui tibus jura scripta sunt. Ses différens Ouvrages, dont il ne nous reste qu'enavoient besoin d'être confirmés par une Loi faite viron trois cens cinquante citations dans le Didu consentement du Peuple. Ont commencé sous l'Empereur Tibere à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils étoient rendus à la requisition & sous l'autorité du Prince. Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphominus. 272 & 27 Scavenius, (Pierre) Jurisconsulte Danois, possede Le Senat autorisé sous les derniers Empereurs à une Chaire de Droit à Copenhague conjointement faire de son chef, & sans la requisition du Prince, avec la Charge de Procureur Général. Le Roi des Réglemens; mais sur des choses de peu d'im-Christian V le charge de revoir une nouvelle portance. Collection de Loix qu'il avoit fait faire. Ses Ou-Enfin le droit de faire des Ordonnances ôté au 427 & 428 Senat par l'Empereur Leon le Philosophe. 221 Scaurus, gendre de Silla, bâtit le célébre Amphi-& 222 160 Différentes dénominations des Senatusconsultes. théatre de Rome. Scrutins, forme de proceder aux Jugemens par Scru-Per relationem, lorsque chaque Senateur avoit été requis de donner son avis séparément. Per discef-Scrimger, Jurisconsulte Ecossois, donne une Edition fionem, quand sans demander les avis séparément on se contentoit de faire passer d'un même côté des Novelles, dont il augmente le nombre d'après un Manuscrit du Cardinal Bessarion. Il enseigne ceux qui étoient d'un même avis. 120. Ad rogale premier le Droit à Geneve. tionem Principis, lorsqu'ils étoient rendus à la re-Sectio, vente des biens des débiteurs. Origine de quisition du Prince. Sententia clam ou palam lata. Voyez Jugemens. cette dénomination. Septemvirs, Magistrats de la République Romaine. Sempronia. (Loi) Voyez Interêt. Senat. Création du Senat par Romulus. Etoit alors composé de cent Magistrats. ibid. Septime Severe, salué Empereur par l'Armée de Pan-Le nombre augmenté jusqu'à mille sous Jules Cenonie. Il défait Pescennius Niger, qui est tué dans la fuite. Il avoit de bonnes qualités, & étoit très-habile dans Autorité du Senat. Connoissoit de toutes les parties du Gouvernement, le Droit. Fait faire un Senatusconsulte portant défenses d'adonnoit autorité aux Loix faites par le Peuple. ibid. liéner sans un Decret du Magistrat les domaines Connoissoit de l'admission des nouvelles Divinités, de campagne appartenans à des mineurs. en fixoit le culte. Nommoit les Ambassadeurs, Il fit avec Antonin Caracalla son fils, qu'il avoit les Gouverneurs des Provinces. Accordoit les associé à l'Empire, plusieurs Loix, dont plus de honneurs du triomphe. Ecoutoit les Ambassadeurs cent soixante sont rapportées dans le Code. Elles étrangers. Avoit le pouvoir de confier aux Génésont aussi souvent citées dans le Digeste & les Insraux & Magistrats une puissance sans bornes. Comparé à une assemblée de Rois. Septime Severe cité seul dans plusieurs Loix. Senat, (Decret du) différent du Senatusconsulte. Après environ dix-huit ans de régne, il mourut de chagrin de ce que Caracalla avoit voulu l'assassi-Senateurs, leur habillement distingué de celui des 264 & 265 Sépulchres, en grande vénération chez les Romains autres Citoyens. Tenoient le premier rang dans les Assemblées, Jeux, comme chez les Athéniens. Leurs différentes dénominations chez les Romains. Cérémonies & Repas publics. Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes il-lustres, appellés Mausolées. Leur magnificence. ibid. Dans les Provinces, faisoient marcher devant eux des Licteurs. La raison. ibid. Ne pouvoient être acculés de vol. ibid. Sépulchres des honnêtes Citoyens, ornés de colon-Respect qu'on leur portoit. ibid. nes & de chapiteaux. Sépulchres des pauvres Citoyens mis ensemble dans Leurs devoirs. des lieux destinés à cet ulage, & n'étoient distin-Ne pouvoient sortir de l'Italie sans permission. Ne pouvoient prendre à ferme les impôts publics. 11 gués que par de petites colonnes, ou de simples Ne pouvoient faire le commerce. Ne pouvoient emtables de pierre ou de marbre semblables à nos prunter au-delà de deux mille as. Etoient exilés Tombes. Différens noms de ces Tombes. Découverte du Tombeau d'Archimede par Ciceron. quand ils parvenoient aux Charges par intrigues. ibid Senatusconsulte, Decret par lequel le Senat ordon-Différentes sortes d'Inscriptions que l'on mettoit sur noit ou établissoit quelque chose. les Tombes. ibid. & 198 184 Différence entre Senatulconsulte & Decret du Se-Ne pouvoient être construits dans la Ville. nat. Pris quelquefois indifféremment. Ni à une distance plus proche que de soixante pieds Les Senatusconsultes avoient pour objet les affaires d'une maison, contre le gré du proprietaire. 196 qui intéressoient l'Etat. En usage sous les disséren-Ce qui doit s'entendre même à l'égard des Campates formes de Gouvernement du Peuple Romain. 198 gnes. ibid. & 219 Lorsqu'un Tombeau avoit été élevé dans un terri-A qui il appartenoit de faire part au Senat des aftoire du consentement du proprietaire, le lieu defaires sur lesquelles on avoit à déliberer. Quel venoit confacré, & la famille du défunt y acque-

roit le droit d'inhumation, malgré les oppositions

Les pierres même du Monument étoient consacrées,

même du proprietaire.

ordre on suivoit pour prendre les avis des Sena-

teurs. Différentes manieres de donner les avis &

de recueillir les voix. Lecture & redaction du Se-

& ne pouvoient plus être revendiquées. Cette confécration bornée à l'espace où le corps étoit inhumé. Usage de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'inscrire sur le Monument même l'espace de terre qui devoit être consacré à la Re-La Loi des douze Tables ne permettoit pas de prescrire contre le domaine d'une Sépulture, & de son ibid. vestibule. Cette Loi doit s'entendre d'une défense de toutes fortes d'aliénations qui auroient rendu ces lieux profanes. Défenses faites par un Senatusconsulte de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec un autre espace de terrein. Le fonds dans lequel avoit été construit un Sépulchre, pouvoit être vendu par les héritiers, en se réservant la liberté d'y aller. Exemples de défenses expresses faites par les Testateurs à leurs héritiers, d'aliéner le lieu qu'ils choisissoient pour leur Sépulture. Droits des héritiers, tant testamentaires que légi-times, sur le Sépulchre du défunt. L'Affranchi avoit aussi droit à la Sépulture de la famille de son Patron. Trois manieres de violer les Sépulchres. La premiere, en élevant quelqu'édifice, ou en établissant sa demeure dans le lieu où ils étoient construits; à moins que le Testateur n'eût imposé cette charge à ses Héritiers, ou à un autre Afibid. La peine de cette violation étoit pécuniaire. ibid. & 200 La seconde, en exhumant les corps des morts, ou en leur jettant des pierres. Peines de ce crime, différentes selon la condition du criminel, & la maniere dont le crime avoit été commis. La troisième, en transportant ailleurs, sans une nécessité absolue, les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Après cette sorte de translation, le lieu de la pre-miere Sépulture cessoit d'être consacré par la Religion, & l'on pouvoit en disposer comme d'un bien profane. Sépultures. L'Empereur Adrien renouvelle la défense d'enterrer les morts dans la Ville, & condamne à une amende les Juges qui ne veilleroient pas à l'exécution de ce Réglement. 258 Sermens. Leur origine & leurs formules. 181 & 182 Le Serment doit être fait avec liberté. Réfutation du sentiment de Grotius, qu'un Serment fait à des Pyrates est obligatoire envers Dieu. Ne doit rien contenir d'illicite dans l'exécution. ibid. & 183 Lie envers Dieu & les Hommes. 181 Introduit pour terminer la plupart des contestations. 183 Se fait ou par convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. Sa force dans l'un & l'autre cas. Exemples du Serment chez les Anciens. ibid. Servilia. (Loi) Voyez Concussion. Servitude. Son origine. Servitudes urbaines. Leur origine. 162 Six espéces de Servitudes; Oneris ferendi; Tigni immittendi; Stillicidii & Fluminis; Cloacæ; non altiùs tollendi; Luminum, & non officiendi luminibus. En quoi elles consistoient. 162 & 263 Servitudes rustiques. De quatre espéces; Iter, Actus, Via & Aquaductus.

MATIERES. Voyez chacun de ces mots. Servius Sulpitius, sçavant Jurisconsulte, & habile Orateur. Il avoit composé cent quatre-vingt Livres sur le Droit. Son éloge par Ciceron. Il fut Questeur, Préteur & Consul, & mourut dans une Députation dont il avoit été chargé vers Marc-Antoine. On lui érigea une Statue dans la Tribune aux Harangues, & on lui donna dans le Champ Esquilin une Sépulture de trente pieds en quarré, pour lui & ses enfans. 231 & 232 Servius Tullius, sixième Roi de Rome, fait revivie les Loix de Romulus & de Numa. En ajoute de nouvelles. Institue le Cens ou dénombrement du Peuple. Change la distribution faite par Romulus des différens ordres du Peuple. Le partage en six Classes. Distribue ces Classes en Centuries. Eloge de Servius Tullius. Severe, s'empare de l'Empire d'Occident après la mort de Majorien, pendant que Léon le Grand est Empereur d'Occident. Ricimer l'empoisonne quatre ans après son élection. Cujas rapporte deux Novelles de lui, à la suite de son Code Théodosien. Severlée, Jurisconsulte Anglois. Sichard, (Jean) Disciple de Zazius, obtient de Ferdinand Archiduc d'Autriche un Diplome, en vertu duquel les plus fameuses Bibliotéques d'Allemagne lui sont ouvertes. Il y trouve l'Abregé qu'Anien avoit fait du Code Théodossen, les Institutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, & les Sentences de Paul, dont il donne les premieres Editions. Il compose aussi un Commentaire fur le Code Justinien. Ulric Duc de Wirtemberg yant rétabli l'Université de Tubinge, en donne a Chaire du Code à Sichard, avec le titre de son Conseiller. Sichard, (Jean) donne une Edition du Code Théodosien, tel qu'il avoit été abregé par Anien. 291 Sicinna, espèce de danse que dansoit une troupe de Pantomimes dans les Pompes funébres. Silicernia, Repas funébres que l'on préparoit sur le bucher en l'honneur des Dieux Manes. Silla, (Lucius Cornelius) Auteur de plusieurs Loix très-sages & très-utiles pour la réforme de l'Etat. Portoit les vices comme les vertus à l'extrême. Son portrait. Après avoir remporté plusieurs Victoires, & exercé la Dictature, il l'abdique & meurt l'an de Rome 676. Son Epitaphe telle qu'on prétend qu'il l'a composée lui-même. 234 Simpronius, célébre Jurisconsulte, surnommé le Sage, dont nous n'avons point d'Ouvrages. Il fut Consul l'an 449 de Rome. Simulacres, nom des Statues qui faisoient l'objet du culte des Romains. Différence dans les Simulacres, relativement au rang des' Dieux, dont ils étoient les figures. Les Simulacres des grands Dieux étoient les seuls qui portassent le nom d'Idoles. Régne des Simulacres ou Idoles jusqu'à Constantin. Renversement du culte des Idoles. Clôture des Temples jusqu'à l'Empereur Julien. Rétablis-sement du culte des Idoles sous cet Empereur. Loix contre l'idolâtrie sous Théodose. Opiniatreté des Peuples pour la conservation des Statues. Théodose & Valentinien défendent d'exposer

dans les rues ni dans les places aucune image représentant le Christ. Invasion des Barbares. Epoque de l'extinction totale de l'Idolatrie, par la ruine des Temples & des Statues qui servoient à 22,23 & 24 l'entretenir. 164, 165 & 166 Syndics, établis par l'Empereur Alexandre, pour

Siremps, vieux mot signifiant la même chose que

fimilis, re ipså.

Societés, Colléges, Confrairies & Corps de Métiers, pouvoient se faire tels Réglemens qu'ils jugeoient à propos, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires au Droit public. Loi semblable de Solon.

N'étoient licites qu'autant qu'ils étoient autorisés par le Senat & le Prince. Ceux qui n'étoient point autorisés, étoient détruits; quelquesois punis comme criminels de léze-Majesté. Trois Senatulconfultes cités à ce sujet. ibid. & 159

Avoient des Syndics ou Défenseurs de leurs droits, établis par l'Empereur Aléxandre; & se choisissoient des Patrons.

Socin, (Marien) dit l'Ancien, natif de Sienne, également célébre dans la Jurisprudence & les Belles-Lettres, professe le Droit successivement à Sienne & à Padouë. Ses Ouvrages de Jurisprudence roulent presque tous sur le Droit Canonique. Il meurt à Sienne âgé de soixante-sept ans. Honneurs qu'on lui rend après sa mort.

Socin, (Barthelemy) fils de Marien, enseigne le Droit à Sienne, à Pise & à Ferrare; il retourne à Pise, où il a de continuelles disputes contre Jason Mainus. Il est attiré à Padouë, où il se fait de mauvailes affaires, perd son bien au jeu, & meurt sans laisser de quoi faire les frais funéraires. Il est enterré dans le Tombeau de ses ancêtres aux frais du Public. Ses Ouvrages. ibid.

& 415 Socin, (Marien) neveu de Barthelemy, & petit-fils de Marien Socin l'Ancien, enseigne le Droit avec succès à Sienne, à Padouë & à Boulogne

Solon, Archonte d'Athénes, change ou tempere la rigueur des Loix de Dracon. Modere les richesses des Grands. Fait un dénombrement des Citoyens. Les distribue en classes. Etablit des Tribunaux. Crée des Magistrats: en fixe le nombre & le département. S'il a institué l'Aréopage; Sentiment de Plutarque à ce sujet. Auteur d'une Loi qui déclaroit infâmes les enfans qui ne nourrisfoient pas leurs pere ou mere indigens. Condition imposée aux peres & meres à ce sujet. Les bâtards dispensés de l'obligation de cette Loi. Loi pour empêcher la disposition des biens au préjudice des enfans. Egalité du partage des biens entre les enfans. Magistrats chargés de veiller à la conservation des biens des orphelins & des veuves, même de les nouvrir dans le besoin. L'héritier présomptif ne pouvoit être Tuteur des enfans. Tuteur des enfans ne pouvoit épouser la veuve. Loix de Solon sur les mariages, sur la dot, sur l'adultere, sur la tolérance de l'adultere de la part du mari. Confirme la Loi de Dracon contre les Fainéans. Fait respecter les Vieillards. Solon permet à tout Citoyen de tuer un Magistrat yvre. Veut que chaque Citoyen ait de quoi subsisser. Note d'infâmie les Dissipateurs. Pourvoit à la subsistance de ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens. 17, 18 & 19 Sommeil. La veille des Sacrifices chez les Romains,

les Prêtres se rendoient au Temple de la Divinité à laquelle l'on devoit affrir le Sacrifice; & après avoir confacré une partie de la nuit aux Prieres, ils livroient le reste au sommeil, qui faisoir partie de la cérémonie. Cris par lesquels on réveilloit les Prêtres.

Someren, (Jean de) Jurisconsulte, natif d'Utrecht. Il remplit dans sa Patrie successivement plusieurs

Charges importantes, & enfin celle de Présiden de la Cour. Il meurt à soixante-douze ans. Son Epitaphe. Ses Ouvrages.

Epitaphe. Ses Ouvrages. 401 & 402 Sort, fortilége. Celui qui avoit jetté un fort sur les moissons d'autrui, puni de mort. 145 & 146 es Philosophes Stoïciens auteurs de la croyance des Romains au sujet des enchantemens.

Gens prépolés à Cléones pour prédire la grêle & les pluies; punis quand ils n'avoient pas averti des tempêtes & des orages.

Comment on prétendoit les détourner de dessus ses héritages. ibid

Statanus, Jurisconsulte Anglois. 429 Statu-liber, Esclave auquel son Maître a ordonné par Testament que l'on donneroit la liberté dans un certain tems, ou moyennant une somme payable à l'héritier.

Dans le premier cas, il pouvoit être vendu jusqu'à ce tems; & lorsque ce tems étoit expiré, l'on pouvoit obliger son nouveau Maître à lui donner la liberté, en le remboursant du prix de l'achat.

Dans le second cas, on pouvoit y obliger l'héritier, en lui offrant la somme marquée.

Statues. Par la Loi de Numa Pompilius, il étoit défendu de faire aucune Statue représentant la Divinité. Erigées d'abord aux hommes qui avoient rendu des services considérables. Raisons qui sirent oublier aux Romains la Loi de Numa, & ériger des Statues aux Divinités, puis à leurs attributs.

Statues de différentes espéces; les unes objet du culte; les autres destinées à l'ornement de la Ville, & à la conservation de la mémoire des grands Hommes.

Les Statues des Dieux portoient le nom de Simulacres. Celles des grands Hommes s'appelloient Statuæ honorariæ.

Comment on érigeoit des Statues. Formalités pour l'érection. Ne furent que de bois jusqu'au tems de la conquête de l'Asie. 22 & 23

Stellionataires. L'Empereur Adrien fit des Loix contre les Stellionataires.

Stipulation, maniere de s'obliger chez les Romains. Origine du mot flipulation. Sentiment de Varron sur cette origine ; celui de Festus ; celui d'Isidore. Opinion du Jurisconsulte Paul sur ce sujet. Sentiment de Justinien. Définition de la stipulation. Interprétation des mots reus stipulandi, reus promittendi. A qui les stipulations étoient interdites. Explication des mots correi stipulandi, correi promittendi. Différentes espéces de stipulations. Conditions pour la validité d'une stipulation. 62 & 63

Substitut de M. le Procureur Général. Cette Charge n'étoit point encore vénale au commencement du dix-septiéme siécle.

Substitution, motifs de son établissement; usitée jusqu'au troisiéme degré. 122 & 123 Trois sortes de substitutions, vulgaire, pupillaire,

exemplaire ou Justinienne. Suede. Le Droit Romain n'y a jamais été introduit. Ordonnances qui proscrivent tous les Avocats de ce Royaume, contribuent à l'empêcher. Ce Droit

y est quelquesois cité, mais très-rarement. 428 Suffrages. Comment le Peuple donnoit son suffrage dans les Comices.

Suisses. (Cantons) Les Loix Romaines y sont enseignées dans des Universités célébres, & il en est sorti d'habiles Jurisconsultes.

umptuaria, (Loi Julia) faite par Cesar Auguste, régle les dépenses des Sacrifices, Repas & Noces.

Sumptuariæ, (plusieurs Loix) tendantes à diminuer le luxe, faites par Lucius Cornelius Silla.

être écrits.

Tarquin le Superbe, septiéme & dernier Roi de Usage de les déposer.

Textes.

Tutelles.

Tables.

Tables.

exécutée.

fées.

ges dans les Loix; & fait mettre le nom de Théodore avec le sien sur les Monumens publics qu'il fait ériger pendant son régne. 296 & 297 Théodore Hermopolite, chargé par l'Empereur Pho-cas de la Traduction en Grec du Code de Justi-

nien, avec Anatolius & Isidore. Cet Ouvrage ne nous est pas connu.

Théodose le Grand, associé à l'Empire par Gratien son pere, régne après sa mort avec Valentinien II pendant huit ans & demi, au bout desquels Valentinien ayant été tué, Théodose associe à l'Empire Arcadius & Honorius ses fils.

Son zéle pour le progrès de la Religion Chrétienne. Il publie un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques, dont il défend les Assemblées sous des peines très-féveres.

Il défend aux Juifs d'avoir aucun Esclave ou Serviteur Chrétien.

Il défend auffi tout exercice d'idolâtrie, sous peine d'être traité comme criminel de léze-Majestè.

Il venge la mort de Gratien sur Maxime qui en étoit l'auteur; défait Eugene qu'Arbogaste avoit mis sur le Trône à la place de Valentinien; & meurt dans la feiziéme année de son régne, après avoir partagé l'Empire entre ses deux fils.

Plusieurs Constitutions de Théodose, & d'autres de Théodose & ses fils, rapportées dans le Code.

Théodose le jeune, est associé à l'Empire d'Occident par Arcadius son pere, & régne avec lui & Honorius fon oncle.

A près la mort d'Arcadius, il partage l'Empire avec Honorius; & Honorius étant mort sans enfans, Théodole le jeune régne seul pendant six ans, au

MATIERES.

bout desquels il partage son autorité avec Pulcherie sa sœur, qui fut maîtresse du Gouvernement pendant toute la vie de ce Prince, qui ne fit par lui-même rien de remarquable, finon quelques Constitutions contre les Juifs & les Hérétiques.

Il avoit aussi associé à l'Empire Valentinien III qui n'étoit agé que de sept ans, & auquel il maria sa

Son régne fut d'environ quarante-deux ans, pendant lequel il publia le Code appellé de son nom Théodosien; & fit encore après la publication de ce Code, de nouvelles Constitutions. 288, 289, 290 & 292

Il meurt sans postérité, & laisse l'Empire à Valentinien III.

Théodose le jeune & Valentinien III fondent les premiers une Ecole de Jurisprudence à Constantinople.

Théodosien, (Code) ainsi appellé du nom de Théodose le jeune, sous l'Empire & par l'ordre duquel il fut composé. Motifs de la composition de cet Ouvrage. Noms de ceux qui furent employés à sa rédaction. Sa division en seize Livres, & quelles matieres étoient traitées dans chaque Livre. Théodose lui donne autorité dans tout l'Empire, & veut qu'il ne puisse être fait à l'avenir nulle autre Loi, même par Valentinien III son gendre. Il fit cependant depuis plusieurs Novel-les, qu'il confirma par une autre Novelle.

Cet Ouvrage, que nous n'avons pas en entier, pa-

roît défectueux en plusieurs endroits.

Anien, Jurisconsulte d'Alaric, en conserve un Extrait. Plusieurs Jurisconsultes travaillent à le ré-288, 289, 290 & 291

Continue d'être observé en Italie après la mort de Justinien; le Droit établi par cet Empereur s'y étant perdu pendant environ deux cens soixante ans que les Goths & les Lombards en sont maîtres. 366

Le Code Théodosien est aussi observé en France sous Clovis & ses successeurs. 367 & 368 Charles-Magne en autorise aussi l'usage en Italie,

en France & en Allemagne. Il est aussi observé en France, sous les successeurs de Charles-Magne. ibid. & 369

Théophile, Jurisconsulte, que Tribonien associa aux travaux qu'il étoit chargé de faire sur le Droit. Il étoit Conseiller particulier de l'Empereur Justinien, & enseignoit le Droit à Constantinople. Mal-à-propos confondu avec l'Auteur d'une Paraphrase Grecque des Institutes. 305 & 354

Théophile, chargé par l'Empereur Phocas de faire une Traduction Grecque des Institutes de Justinien en forme de Paraphrase. Cette Traduction fait tomber les Institutes de Justinien. Elle est seule enseignée pendant la durée de l'Empire' Grec. L'usage en est recommandé par Cujas, pour l'intelligence du Texte Latin de Justinien.

Quel étoit ce Théophile. Ne peut être celui qui avoit été employé à la composition des Institutes de Justinien. ibid. & 357

Plusieurs Editions & Traductions des Institutes de Théophile par différens Auteurs depuis 1534, julqu'en 1681.

Cet Auteur avoit composé quelques Traités ou Commentaires qu'il cite dans ses Institutes; mais qui ne sont pas venus jusqu'à nous. ibid. & 358 Thermes. Les Dieux Thermes, Statues qui représentoient ordinairement le Dieu Mercure, & qui

servoient de bornes aux Territoires.

érémonies lors de la position de ces Termes. Punition de ceux qui en labourant déracinoient ces Termes. Loi de l'Empereur Adrien à ce sujet. Thomas, Thomas, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; homme consulaire, & Trésorier du Palais de l'Empereur. 307

Tibere, successeur d'Auguste, se plonge dans les débauches les plus infames. Il abandonne au Senat le droit législatif, renouvellé en sa faveur par le Peuple.

Loi Julia Norbana, faite la cinquiéme année de son Empire. 245

Tibere, (Claude) successeur de Caligula, eut aussi des vices considérables. Il publia plusieurs Edits, dont l'un donna lieu au Senatusconsulte Velleien.

Il fut l'Auteur du Senatusconsulte Claudien. On lui attribue aussi celui qui donne aux Consuls la nomination des Tuteurs, & celui qui a introduit la Tutelle appellée Tutela Mulierum sessitia.

Il accorda le droit de Bourgeoisie aux Latins. Et voulant épouser dans un âge avancé Agrippine sa niéce, il adoucit le chef de la Loi Papia Poppaa, qui défendoit les mariages des hommes sexagenaires, & des femmes de cinquante ans; & sit autoriser par un Senatusconsulte les mariages des oncles avec les niéces. 246

Tibere, successeur de Justin II, laisse la Jurisprudence dans le même état où Justinien l'avoit mise.

Il ajoute seulement quelques Novelles. 356

Tiberius Coruncanus, célébre Jurisconsulte qui n'a point laissé d'Ouvrages. Il sut le premier Plébeien élevé à la dignité de souverain Pontise. Il sut aussi Censeur, Consul & Dictateur.

On conjecture que Sextus Ælius, Auteur du Droit Ælien, fut son Disciple. 228

Tilly ou du Teil, (Jean) donne une Edition des huit derniers Livres du Code Théodossen, qu'il avoit recouvrés. 291

Timothée, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture.

Tiraqueau, (André) célébre Jurisconsulte, natif de Fontenay-le-Comte en Poitou. François I le fait passer de la Charge de Lieutenant général qu'il remplissoit avec distinction dans le lieu de sa naissance, à celle de Conseiller au Parlement de Bordeaux; & Henri II le fait Conseiller au Parlement à Paris. Ses Ouvrages. Tiraqueau est loué par nos plus grands Jurisconsultes, entr'autres par Dumolin & Mornac. M. le Chancelier de l'Hôpital a fait son éloge en vers. 454 & 455

Titres. Raisons qui ont déterminé l'Auteur, en parlant de chaque Livre du Code, du Digeste, & des Institutes, à marquer le nombre de titres dont il est composé, & les premier & dernier titres de chacun.

tres de chacun. 312. notâ (b)
Titus, fils aîné & successeur de Vespasien. Portrait
de ce Prince, nommé l'amour & les délices du
genre humain. Il ne régna que deux ans. 249

Tombeaux. Raison de la somptuosité des Egyptiens dans leurs Tombeaux. 185
Loix de Solon, Phalereus & Platon, contre la somptuosité des Tombeaux. ibid.

Tonnerre. Ceux qui étoient frappés du tonnerre, regardés comme coupables de quelque crime dont le Ciel avoit voulu les punir. S'ils mouroient du coup, ils étoient privés des honneurs de la Sépulture. On ne brûloit point leurs membres. N'étoient point inhumés avec pompe. Les Aruspices seuls pouvoient enlever leurs corps. Quand le tonnerre ne les avoit que blessés, il étoit défendu d'aller à leur secours. Cette Loi de Numa cessa d'être observée. Exemple au sujet du pere de Pompée.

Trajan, successeur de Nerva. Portrait avantageux de cet Empereur. Parole remarquable qu'il dit à

un Préfet du Prétoire, en lui donnant l'Epée de commandement.

Il fit une Loi par laquelle il obligea un pere à émanciper son fils qu'il avoit traité avec trop de rigueur.

Senatusconsultes Rubrien & Articuleien faits sous fon Empire. 249 & 250

Trebatius Testa, (Caïus) célébre Jurisconsulte, cité dans plusieurs endroits du Digeste. Il introdussit l'usage des Codicilles, & engagea Auguste à les admettre. Il étoit Orateur & Poëte, & composa neuf Livres sur la Religion.

Trébellien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Néron. Ordonne que l'héritier naturel, obligé de remettre une succession à l'héritier fideicommissaire, pourra retenir une modique portion de la succession.

Trébonianus Gallus, associe son fils Volusianus à l'Empire. Ils sont tués l'un & l'autre par les Soldats au bout d'un régne de dix-huit mois, lorsqu'ils marchoient contre Emilien qui s'étoit révolté. Ils ont fait peu de Constitutions.

Trésor. Loi de l'Empereur Adrien, au sujet des trésors trouvés, soit dans son propre sonds, soit dans celui d'un autre, soit dans un sonds appartenant à l'Empereur, à la Ville de Rome, ou au Fisc.

Treves. Leur origine.

Treutler, (Jerôme) Jurisconsulte de Silésie, sur premier Syndic à Bautzen, puis Conseiller Impérial, & Grand Fiscal de Lusace. Ses Ouvrages.

394 & 395
Tribonien, Jurisconsulte célébre, qui sut en grande
faveur sous Justinien, & eut le plus de part aux
Ouvrages qui portent le nom de cet Empereur.

Il étoit Avocat à Constantinople, & Justinien l'éleva par degrés aux premieres Charges de l'Empire. Il sut Maître des Offices & Questeur. Ses exactions dans la Questure, excitent une sédition violente, qui ne peut être appaisée que par sa destitution.

Il est rappellé après les troubles, rétabli dans ses Emplois, & même fait Consul. ibid. Il pétoit plus en Charge, lorsqu'il fut chargé de

Il n'étoit plus en Charge, lorsqu'il fut chargé de la principale conduite des Compilations du Droit, faites sous les ordres de Justinien.

Il travaille conjointement avec neuf autres Jurifconfultes à la Collection des Constitutions, tant de Justinien, que des autres Empereurs, pour en composer un Code. Ils achevent cet Ouvrage en un peu plus d'un an. ibid.

Il travaille aussi conjointement avec seize autres Jurisconsultes à un Recueil des meilleures Décisions des anciens Jurisconsultes, sous le nom de Pandectes ou Digeste. Ils finissent cet Ouvrage en trois ans.

Il met au jour dans la même année que le Digeste, les Institutes, pour la composition desquelles il s'associa deux Jurisconsultes fort versés dans l'étude des Loix.

Il est aussi chargé de travailler à la correction du Code, & finit cet Ouvrage l'année suivante.

Enfin, il a beaucoup de part à la composition de plusieurs Novelles de Justinien jusqu'à sa mort, dont on ignore l'époque. ibid. Sentimens de Suidas sur l'esprit de flaterie & l'athéis-

Sentimens de Suidas sur l'esprit de flaterie & l'athéisme qu'il impute à Tribonien, contradictoires. 303

L'imputation qu'il lui fait d'avoir rendu les Loix vénales, ne peut avoir d'application à la plus grande partie des Novelles, qui ont pour objet le progrès de la Religion, la réformation des

petit nombre est rapporté dans le Code.

Valentinien fut fort adonné aux femmes. Il tua lui-

de la Loi Attilia aux orphelins ausquels les peres

n'en avoient point nommé, & qui n'avoient pas

même Aétius, qui lui avoit rendu de grands services dans les guerres. Il fut assassiné par les ordres de Maxime, dont il avoit violé la femme. Valere Severe, associé par Maximien Galerus à l'Em-Valeria, (Loi) portée par P. Valerius Publicola, ordonne qu'aucun Citoyen ne pourra être jugé en dernier reflort que par un Arrêt des Curies; & que tout criminel pourra appeller au Peuple. 75 Cette Loi renouvellée par L. Valerius. Par la Loi appellée Publilia. 210 Valerien, élu Empereur par les Légions Romaines, associe à l'Empire Gallien son fils. Soixante-douze de leurs Constitutions rapportées dans le Code. Valerien est fait prisonnier par Sapor, Roi de Perse, qui le fait écorcher vif. Valeurs attachées aux choses qui entrent dans le commerce. Leur origine dans le Droit des gens. 2 Vandales (les) & les Visigoths, après avoir chassé les Romains de l'Espagne & du Portugal, y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été observées jusques-là. 366 Vander-Anus, (Pierre) nommé pour professer le Droit à Louvain; succede à Jean Ramus dans la Chaire Royale des Institutes ; depuis Assesseur au Conseil souverain de Brabant, & Président du Conseil de Luxembourg. Ses Ouvrages. 391 Vander-Piet, (Baudouin) Jurisconsulte, Professeur en Droit en l'Université de Douay, Auteur de plusieurs Traités. Vasquez, (Fernand) Jurisconsulte Espagnol. Ses Ouvrages. Velleien, (Senatusconsulte) rendu sur l'Edit de Claude Tibere, portant défenses aux femmes de s'obliger pour leurs maris. Restituoit les semmes contre leurs obligations, 98 Vente, étoit parfaite par la seule convention verbale pour les meubles, & par le contrat pour les immeubles. Anciennement la délivrance du prix étoit nécessaire. Venuleius, Jurisconsulte contemporain de Modestiespasien, successeur de Vitellius. Bonnes qualités de ce Prince. On renouvelle en sa faveur la Loi Regia. Fragment de cette Loi retrouvé sous le ?. Pontificat de Gregoire XIII. Il fit des Loix. Avoit fait le Senatusconsulte Macedonien avant . que d'être Empereur. Le Senatusconsulte Pegafien fait sous son Empire. **247** & 248 espæ ou Vespillones, gens destinés à porter au bucher ou au lieu de la sépulture les cadavres des gens du commun. Vestales, filles consacrées à la Déesse Vesta. Introduction du culte de Vesta chez les Albins. Pourquoi les Vestales étoient destinées par état à la virginité. Punies léverement quand elles laissoient & éteindre le feu sacré. Punition des Vestales qui violoient le vœu de virginité. Procédures pour parvenir à la découverte du crime. Accusation, citation devant les Pontifes; instruction; défense de la Vestale coupable. Châtiment quand elle étoit convaincue. Punition de celui qui avoit commis le crime avec elle. Auteurs qui en ont écrit. აგ Lorsqu'elles mouroient sans avoir testé, leurs biens se partageoient entre leurs Compagnes. 203 Elles étoient dispensées d'avoir des tuteurs. 132 Via, confondu dans l'usage général avec Iter & Actus. En matiere de servitude, signisse un chemin dans lequel on peut aller, tant à pied qu'à cheval, y

MATIERES. conduire des bêtes de charge & des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Devoit avoir le double de largeur du chemin appellé Adus. 164 & 168 Devoit avoir huit pieds de large tandis qu'il étoit droit, & seize dans les détours. Ceux qui avoient des maisons ou terres proche de ces chemins, étoient obligés sous peine d'amende à les rendre praticables. Lorsque le chemin étoit rompu, il étoit libre de faire passer les voitures sur l'un ou l'autre des champs qui y aboutissoient. Différence entre Via, Actus, Iter, Semita & Callis. Viaculi, Officiers qui avoient l'inspection des chemins. Vicus. Voyez Quartier. Vicaire, Lieutenant que les Empereurs Romains mettoient dans une Province pour la contenir dans le devoir. Etendue de son autorité. Ne rendoit compte de sa conduite qu'au Prince. Victime, partage de la victime entre les Prêtres & les Dieux. Usage que les Prêtres faisoient de leur part. Celle des Dieux. Vieux. Lorsqu'on vouloit conduire en jugement un homme vieux ou infirme, il falloit le faire porter en voiture; mais on n'étoit pas obligé de lui fournir une voiture couverte. Villes, (construction des) son origine. Vin. Femme qui bûvoit du vin, pouvoit être tuée par son mari, suivant une Loi de Romulus. Chez la plupart des Peuples de la Gréce, il étoit défendu aux femmes de boire du vin. Raison de cette défense. Exemple d'Egnatius Mecenius. Pourquoi chez les Romains les femmes étoient embrassées par leurs proches. Abolition de la Loi de Romulus. Les femmes criminelles, quand elles tomboient dans l'ivresse. Punition en ce cas. Loi de Tibere qui défendit d'embrasser les femmes pour sçavoir si elles avoient bû du vin. in étoit interdit à la Jeunesse Romaine de l'un & de l'autre séxe jusqu'à l'âge de 30 ans. 50 & 51 Défenses de verser du vin sur les Tombeaux dans , les Sacrifices que l'on faisoit en inhumant les Ciitovens. Vindius Varus, Jurisconsulte cité dans le Digeste, Légat de Cilicie sous l'Empire d'Adrien, que l'on croit aussi avoir été du Conseil d'Antonin le Pieux. Virginis. La violence d'Appins Claudins à l'égard de Virginie, oblige Virginius son pere de lui ôter la vie, pour lauver son honneur. Visigoths (les) & les Vandales, après avoir chasse les Romains de l'Espagne & du Portugal, y sont recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été oblervées julques da. 366 itellius, successeur d'Othon à l'Empire. ivere, pris pour les habillemens & l'entrerien aussibien que pour la nourriture. Ulpien, Jurisconsulte très-célébre, Disciple de Pa pinien, qui se le fit donner pour Assesseur à la Charge de Préfet du Prétoire. Eliogabale, dont il blâma les désordres, lui ôta ses Emplois. Il y fut rétabli par Alexandre, qui eut pour lui une estime singuliere, le sit Préset du Prétoire, & le mit à la tête de son Conseil. Ne pouvoient succeder ni avoir d'héritiers et intest : Les Soldats de la Garde Prétorienne, parmi lesquels il vouloit rétablir la discipline, se soulevent contre lui. Alexandre le soustrait souvent à leur colere. Enfin ils le massacrent sous les yeux même de l'Empereur. Titres honorables qu'on lui donne. Il abusa de la confiance du Prince pour persécuter

à son insçu les Chrétiens.

Il avoit composé un grand nombre d'Ouvrages ci-

Volfangus Freymonius, Jurisconsulte. Ses Ouvrages.

Volusius Macianus, Jurisconsulte qu'Antonin le

Fin de la Table des Matieres.

phile.

390 & 39I

Il indique le premier quelques Livres des Basili-

ques dans la Préface sur les Institutes de Théo-

ibid. & 359

APPROBATION

J'At lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, Histoire de la Jurisprudence Romaine. Je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression; & je crois que cet Ouvrage sera trèsutile & à ceux que leur Profession engage à l'étude du Droit Romain, & à ceux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité. Fait à Paris ce 30 Juillet 1750.

SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur TERRASSON, Avocat au Parlement, Nous a fait expo-fer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition qui a pour titre, Histoire de la Jurisprudence Romaine, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer sondit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date d'icelles. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contresuire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contresaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contrescel des Présentes; que l'Impérant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Che-valier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité desdites Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes pleinement & paissiblement, sans souffrir qu'il seur soit sait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signissée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE à Versailles le vingthuitième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre Régne le trente-quatrième. Signé, par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré, ensemble la Cession, sur le Registre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 131, fol. 121, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 16 Avril 1549.

Signé, G. CAVELIER pere, Syndic.

J'ai cedé & transporté à Messieurs Cavelier pere & de Nully le présent Privilége, pour en jouir en mon lieu & place, suivant les conventions faites entre nous. A Paris ce douze Avril mil sept cens quarante-neus.

Signé, TERRASSON.

FAUTES A CORRIGER.

Page 13, ligne 16: Enfin il partagea, liser ensuite il partagea.
Page 14, ligne 5: qui est devenue, liser qui devint.
Page 14, ligne 6: s'introduisti, liser s'introduisti.
Page 14, ligne 12 & 13: qui s'est rendu si illustre, liser qui se rendit illustre.
Page 14, ligne 20: qui est le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser liser liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser le dernier Roi des Perses qui ait suivi, liser liser liser Roi suivi suivi, liser li